

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 1, 2019

Statutory Instruments 2019

SOR/2019-93 to 109 and SI/2019-19 to 21

Pages 1127 to 1591

OTTAWA, LE MERCREDI 1^{er} MAI 2019

Textes réglementaires 2019

DORS/2019-93 à 109 et TR/2019-19 à 21

Pages 1127 à 1591

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2019, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2019-93 April 9, 2019

**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
 ACT, 1999**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(5) of that Act;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2019-87-04-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, April 3, 2019

Catherine McKenna
 Minister of the Environment

**Order 2019-87-04-01 Amending the Domestic
 Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

34503-11-2 N-P

81598-70-1 N-P

106214-80-6 N

137098-09-0 N-P

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2019-93 Le 9 avril 2019

**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
 L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(5) de cette loi;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2019-87-04-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 3 avril 2019

La ministre de l'Environnement
 Catherine McKenna

**Arrêté 2019-87-04-01 modifiant la Liste
 intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

34503-11-2 N-P

81598-70-1 N-P

106214-80-6 N

137098-09-0 N-P

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ DORS/94-311

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 19229-7 N Silsesquioxanes, 3-isocyanatopropyl Pr, polymers with silicic acid (H₄SiO₄) tetra-Et ester, alkoxy- and hydroxy-terminated, polymers with 2,2'-(1,2-diazenediyl)bis[2-methylbutanenitrile]-initiated 2-ethylhexyl acrylate-2-hydroxyethyl methacrylate-iso-Bu methacrylate-styrene-3-(trisubstitutedsilyl)propyl methacrylate polymer, reaction products with 3,5-dimethyl-heteromonocycle
- (3-Isocyanatopropyl)propylsilsesquioxanes polymérisés avec du silicate de tétraéthyle (Si(OCH₂CH₃)₄), à terminaisons alcoxy et hydroxy, polymérisés avec du polymère de prop-2-énoate de 2-éthylhexyle, de 2-méthylprop-2-énoate de 2 hydroxyéthyle, de 2-méthylprop-2-énoate de 2 méthylpropyle, de styrène et de 2-méthylprop-2-énoate de 3 (silyl trisubstitué)propyle amorcé avec du 2,2'-(diazènediyl)bis[2-méthylbutanenitrile], produits de la réaction avec un 3,5 diméthylhétéromonocycle
- 19341-9 N-P Dodecanedioic acid, polymer with butyl 2-methyl-2-propenoate, 2-(chloromethyl)oxirane polymer with 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol] 2-propenoate, 1,6-hexanediol, α-hydro-ω-hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, methyl 2-methyl-2-propenoate and 1,2-propanediol mono(2-methyl-2-propenoate), dipentaerythritol pentaacrylate- and polyalkanol polyacrylate-blocked
- Acide dodécanedioïque polymérisé avec du 2-méthylprop-2-énoate de butyle, du prop-2-énoate de (chlorométhyl)oxirane polymérisé avec du 4,4'-(propane-2,2-diyl)biphénol, de l'hexane-1,6 diol, de l'α-hydro-ω-hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)], du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle et du monœster d'acide 2-méthylprop-2-énoïque et de propane-1,2-diol, séquencé avec du pentaester d'acide prop-2-énoïque et de 2,2,6,6-tétra(hydroxyméthyl)-4-oxaheptane-1,7-diol et un polyester d'acide prop-2-énoïque et de polyalcanol
- 19342-0 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, ethenylbenzene, formaldehyde-phenol polymer glycidyl ether and 2-propenoic acid, ester with 3-alkyloxy-1,2-propanediol, ammonium salts, compds. with triethanolamine
- 2-Méthylprop-2-énoate de méthyle polymérisé avec du prop-2-énoate de butyle, du styrène, de l'oxyde d'oxiranylméthyle et de polymère formaldéhyde-phénol et un ester d'acide prop-2-énoïque et de 3-alcoxypropane-1,2-diol, sels d'ammonium, composés avec du 2,2',2" nitrilotriséthanol

Coming into Force**3 This Order comes into force on the day on which it is registered.****REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Issues**

Environment Canada and Health Canada (the Government) assessed information on seven substances (chemicals and polymers) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Therefore, the Government is adding seven substances to the DSL.

Entrée en vigueur**3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION***(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)***Enjeux**

Environnement Canada et Santé Canada (le gouvernement) ont évalué les renseignements concernant sept substances nouvelles (substances chimiques et polymères) au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). Par conséquent, le gouvernement ajoute ces sept substances à la LI.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the DSL are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81 and 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. CEPA and these Regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain quantities are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of the above-mentioned Regulations, please see section 1 in the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

Domestic Substances List

The DSL (SOR/94-311) provides an inventory of substances in the Canadian marketplace and was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. The current structure of the DSL was initially established in June 2001 and revised in November 2012. For more details, please refer to the *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, which establishes the structure of the DSL and to the *Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2012-229), published in the *Canada Gazette*, Part II, in November 2012, which amended the DSL. The DSL includes eight parts defined as follows:

Part 1 sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3, or 4, that are identified by their Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance;

Part 2 sets out chemicals and polymers subject to significant new activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS RN;

Part 3 sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment;

Part 4 sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN;

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la LI sont considérées nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81 et 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. La LCPE et ce règlement ont été établis pour qu'aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certaines quantités avant qu'elle soit évaluée afin de déterminer les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée du règlement susmentionné, veuillez consulter la section 1 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Liste intérieure

La LI (DORS/94-311) est une liste de substances qui sont commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. La structure courante de la LI a été initialement établie en juin 2001 et révisée en novembre 2012. Pour un complément d'informations, veuillez vous référer à l'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), établissant la structure de la LI et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001 et vous référer à l'*Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2012-229), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en novembre 2012, qui modifie la LI. La LI est composée des huit parties suivantes :

La partie 1 : substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique;

La partie 2 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAC) qui sont désignés par leur n° CAS;

La partie 3 : substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur Numéro d'identification confidentiel (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement;

La partie 4 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;

Part 5 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7, or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) number, or specific substance name;

Part 6 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number, or specific substance name;

Part 7 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN; and

Part 8 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.

Criteria for addition of substances to the DSL

The DSL is amended, on average, 10 times per year to add, update or delete substances. Chemicals or polymers must be added to the DSL under section 66 of CEPA if, between January 1, 1984, and December 31, 1986, they were manufactured in or imported into Canada by any person (individual or corporation) in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year, or if they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

In addition, new substances must be added to the DSL under subsection 87(1) or 87(5) of CEPA within 120 days after all of the following criteria have been met:

- The Minister of the Environment has been provided with the most comprehensive package of information requirements regarding the substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- For substances added pursuant to subsection 87(5) of CEPA, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- The period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance under section 83 of CEPA has expired; and
- The substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

La partie 5 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro d'identification de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (IUBMB), ou par leur dénomination spécifique;

La partie 6 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro ATCC, leur numéro IUBMB, ou par leur dénomination spécifique;

La partie 7 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;

La partie 8 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Critères relatifs à l'ajout de substances à la LI

La LI est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter, mettre à jour ou radier des substances. Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doivent être ajoutés à la LI si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère ont été fabriqués ou importés au Canada par une personne (un individu ou une compagnie) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si cette substance chimique ou ce polymère ont été commercialisés ou ont été utilisés à des fins de fabrication commerciale au Canada.

De plus, selon les paragraphes 87(1) ou 87(5) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- La ministre de l'Environnement a reçu le dossier le plus complet relativement aux exigences d'information concernant la substance. Les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- En ce qui concerne une substance visée au paragraphe 87(5) de la LCPE, la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- Le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance en vertu de l'article 83 de la LCPE est expiré;
- Aucune condition n'a été adoptée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Adding the seven substances to the DSL

The Government assessed information on seven new substances (chemicals and polymers) and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL, under subsection 87(5) of CEPA. These seven substances are therefore being added to the DSL and are no longer subject to the notification and assessment requirements under sections 81 and 83 of CEPA.

Objectives

The *Order 2019-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2019-87-04-01) adds seven substances to the DSL. This amendment to the DSL is expected to facilitate access to the substances that are added to the DSL for businesses by reducing cost and administrative burden, such as notifications and assessment requirements.

Description

Order 2019-87-04-01 is made pursuant to subsection 87(5) of CEPA to add seven substances (chemicals and polymers) to the DSL:

- Four substances identified by their CAS RN are added to Part 1 of the DSL; and
- Three substances identified by their masked name and their CAN are added to Part 3 of the DSL. Masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information.

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the DSL, no consultation period for Order 2019-87-04-01 was deemed necessary.

Rationale

The Government assessed information on seven new substances to Canada that were subject to notification and assessment requirements, as set out in sections 81 and 83 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. The assessment determined that the seven substances do not pose risks to the environment or to human health. These substances meet the criteria for addition to the DSL and, therefore, are no longer subject to the notification and assessment requirements under sections 81 and 83 of CEPA.

Adjonction de sept substances à la LI

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant sept substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI, selon le paragraphe 87(5) de la LCPE. Par conséquent, ces sept substances sont ajoutées à la LI et ne sont plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation visées aux articles 81 et 83 de la LCPE.

Objectifs

L'Arrêté 2019-87-04-01 modifiant la *Liste intérieure* (Arrêté 2019-87-04-01) ajoute sept substances à la LI. Ces modifications à la LI devraient faciliter l'accès aux substances qui y sont ajoutées pour l'industrie en réduisant les coûts et les charges administratives tels que ceux occasionnés par les exigences en termes de déclaration et d'évaluation.

Description

L'Arrêté 2019-87-04-01 est pris conformément au paragraphe 87(5) de la LCPE pour ajouter sept substances (substances chimiques et polymères) à la LI :

- Quatre substances désignées par leur n° CAS sont ajoutées à la partie 1 de la LI;
- Trois substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont ajoutées à la partie 3 de la LI. Les dénominations maquillées sont réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger l'information commerciale confidentielle.

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prévoit aucune période de consultation publique préalablement à l'ajout d'une substance à la LI, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté 2019-87-04-01.

Justification

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant sept substances nouvelles au Canada qui doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81 et 83 de la LCPE ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Les résultats de l'évaluation ont permis de conclure que ces sept substances ne posent pas de risques pour l'environnement ou la santé humaine. Ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI et, par conséquent, ne seront plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation aux termes des articles 81 et 83 de la LCPE.

“One-for-One” Rule and small business lens

The “One-for-One” Rule does not apply to Order 2019-87-04-01, as it does not impose any new administrative or compliance costs on businesses. Assessment under the small business lens concluded that the Order will have no impact on small businesses.

Implementation, enforcement and service standards

Developing an implementation plan, a compliance strategy, or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with this Order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, this person is encouraged to discuss their particular circumstances with the program by contacting the Substances Management Information Line at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

This Order does not constitute an endorsement from the Government of the seven substances to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or activities involving them.

The Order 2019-87-04-01 is now in force. CEPA is enforced in accordance with the [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#). In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, as well as the potential harm, intent, and history of compliance.

Contact

Nicole Davidson
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à l'Arrêté 2019-87-04-01, car celui-ci n'engendre pas de fardeau administratif ou de conformité pour les entreprises. L'évaluation relative à la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que cet arrêté n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service lorsque des substances sont ajoutées à la LI.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions de cet arrêté, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, cette personne est invitée à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances, par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Cet arrêté ne constitue ni une approbation du gouvernement à l'égard des sept substances auxquelles il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

L'Arrêté 2019-87-04-01 est maintenant en vigueur. La LCPE est appliquée conformément à la [Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#). En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, de même que le préjudice potentiel, l'intention et l'historique de conformité sont tenus en considération.

Personne-ressource

Nicole Davidson
Directrice exécutive par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration

SOR/2019-94 April 9, 2019

**AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT**

The Minister of Agriculture and Agri-Food and the Minister of Health, pursuant to subsection 4(1)^a of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*^b, make the annexed *Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations*.

Ottawa, April 4, 2019

Marie-Claude Bibeau
Minister of Agriculture and Agri-Food

Ottawa, April 2, 2019

Ginette Petitpas Taylor
Minister of Health

**Regulations Amending the Agriculture and
Agri-Food Administrative Monetary
Penalties Regulations****Amendments**

1 Paragraphs 2(a) to (c) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations*¹ are replaced by the following:

(a) the contravention of a provision of the *Health of Animals Act*, the *Plant Protection Act* or the *Safe Food for Canadians Act*, or of a regulation made under one of those Acts, that is set out in column 1 of any Division of any Part of Schedule 1;

(b) the contravention of an order made by the Minister under a provision of the *Plant Protection Act* that is set out in column 1 of Division 1 of Part 2 of Schedule 1; and

(c) the refusal or neglect to perform any duty imposed by or under a provision of the *Health of Animals Act*, the *Plant Protection Act* or the *Safe Food for Canadians Act*, or of a regulation made under one of those

^a S.C. 2016, c. 9, s. 70^b S.C. 1995, c. 40¹ SOR/2000-187; SOR/2003-257, s. 1**Enregistrement**

DORS/2019-94 Le 9 avril 2019

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET
D'AGROALIMENTAIRE**

En vertu du paragraphe 4(1)^a de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*^b, la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et la ministre de la Santé prennent le *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, ci-après.

Ottawa, le 4 avril 2019

La ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Marie-Claude Bibeau

Ottawa, le 2 avril 2019

La ministre de la Santé
Ginette Petitpas Taylor

**Règlement modifiant le Règlement sur les
sanctions administratives pécuniaires en
matière d'agriculture et d'agroalimentaire****Modifications**

1 Les alinéas 2a) à c) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*¹ sont remplacés par ce qui suit :

a) la contravention à une disposition de la *Loi sur la santé des animaux*, de la *Loi sur la protection des végétaux*, de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*, ou de leurs règlements, figurant à la colonne 1 de toute section de toute partie de l'annexe 1;

b) la contravention à tout arrêté pris par le ministre en vertu d'une disposition de la *Loi sur la protection des végétaux* figurant à la colonne 1 de la section 1 de la partie 2 de l'annexe 1;

c) tout refus ou toute omission d'accomplir une obligation découlant d'une disposition de la *Loi sur la protection des végétaux*, de la *Loi sur la salubrité des*

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 70^b L.C. 1995, ch. 40¹ DORS/2000-187; DORS/2003-257, art. 1

Acts, that is set out in column 1 of any Division of any Part of Schedule 1.

aliments au Canada, de la Loi sur la santé des animaux, ou de leurs règlements, figurant à la colonne 1 de toute section de toute partie de l'annexe 1.

2 Part 3 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

2 La partie 3 de l'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PART 3

**Safe Food for Canadians Act
and Safe Food for Canadians
Regulations**

PARTIE 3

**Loi sur la salubrité des aliments
au Canada et Règlement sur la
salubrité des aliments au
Canada**

DIVISION 1

Safe Food for Canadians Act

SECTION 1

**Loi sur la salubrité des aliments au
Canada**

(S.C. 2012, c. 24)

(L.C. 2012, ch. 24)

Item	Column 1		Column 2	Column 3
	Provision of <i>Safe Food for Canadians Act</i>	Provision of <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Short-form Description	Classification
1	4		Import a food commodity the selling of which is prohibited	Very serious
2	5		Sell a food commodity that is the subject of a recall order	Very serious
3	6(1)		Manufacture, prepare, package, label, sell, import or advertise a food commodity in a manner that is false, misleading or deceptive or likely to create an erroneous impression	Very serious
4	8		Threaten to render a food commodity injurious to human health	Very serious
5	10(2)		Import a prescribed food commodity without being authorized to do so by the prescribed licence	Very serious
6	11		Sell, advertise or possess a food commodity that has been sent, conveyed or imported in contravention of any provisions of the <i>Safe Food for Canadians Act</i> or the <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Very serious
7	12		Possess for the purpose of sending, conveying or exporting any prescribed food commodity that does not meet the requirements of the <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Very serious
8	13(2)		Conduct a prescribed activity in respect of a prescribed food commodity without being authorized to do so by the prescribed licence	Very serious
9	14(1)(a)		Apply or use an inspection mark or grade name without the prescribed authorization	Very serious

Item	Column 1		Column 2	Column 3
	Provision of <i>Safe Food for Canadians Act</i>	Provision of <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Short-form Description	Classification
10	14(1)(b)		Advertise or sell a thing that has an inspection mark or grade name on it, or advertise or sell a thing in respect of which such an inspection mark or grade name is used in connection with the thing, without the prescribed authorization	Very serious
11	14(2)(a)		Apply or use a thing likely to be mistaken for an inspection mark or grade name	Serious
12	14(2)(b)		Advertise or sell anything that has on it a thing that is likely to be mistaken for an inspection mark or grade name or anything that has that thing used in connection with it	Serious
13	15		Make a false or misleading statement or provide false or misleading information to a referred person	Very serious
14	16		Obstruct or hinder a referred person	Very serious
15	17(1)		Alter, destroy or falsify a referred document	Very serious
16	17(2)(a)		Alter a document issued, made or given under the <i>Safe Food for Canadians Act</i>	Very serious
17	17(2)(b)		Possess or use a document issued, made or given under the <i>Safe Food for Canadians Act</i> that has been altered	Very serious
18	18		Possess or use a document not issued, made or given under the <i>Safe Food for Canadians Act</i> that is likely to be mistaken for a document issued, made or given under that Act	Very serious
19	20(4)		Fail to comply with any condition of the licence	Very serious
20	24(2)(d)		Refuse or neglect to move, not to move or to restrict the movement of an item	Very serious
21	24(2)(h)		Refuse or neglect to establish identity	Very serious
22	24(2)(i)		Refuse or neglect to stop or start an activity	Very serious
23	24(2)(j)		Refuse or neglect to comply with an order prohibiting or limiting access to a place or anything in the place	Very serious
24	24(3)		Refuse or neglect to stop a conveyance or move it to a place where the inspector can enter it	Very serious
25	24(6)		Fail to give assistance to the inspector or to provide a document, information or access to data to the inspector	Very serious
26	27		Refuse or neglect to provide a document, information or a sample on the date, at the time and place, and in the manner specified by the inspector	Serious
27	28		Without authorization, remove, alter or interfere with anything seized under the <i>Safe Food for Canadians Act</i>	Very serious
28	29(b)		Refuse or neglect to store or move anything seized under the <i>Safe Food for Canadians Act</i>	Serious

Item	Column 1		Column 2	Column 3
	Provision of <i>Safe Food for Canadians Act</i>	Provision of <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Short-form Description	Classification
29	29(c)		Refuse or neglect to dispose of anything seized under the <i>Safe Food for Canadians Act</i>	Very serious
30	32(1)		Refuse or neglect to remove a referred imported food commodity from Canada or to destroy it	Very serious
31	10(3)	8(1)	Send, convey, import or export a food that does not meet the prescribed requirements	Very serious
32	13(1)	10	Manufacture, process, treat or preserve a food that has been imported or that is to be exported or to be sent or conveyed by using a food additive or other substance that is not permitted or that does not comply with the prescribed limits or levels	Serious
33	10(3)	11(1)	Import a food that was not manufactured, prepared, stored, packaged or labelled under the prescribed conditions or in the prescribed manner	Very serious
34	10(3)	15(1)(a)	Send, convey or export a food that was manufactured, processed, treated, preserved, graded, packaged or labelled in Canada without such activity being conducted by a licence holder in accordance with the <i>Safe Food for Canadians Act</i> or the <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Very serious
35	10(3)	15(1)(b)	Send, convey or export a food that was not imported by a licence holder in accordance with the <i>Safe Food for Canadians Act</i> or the <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Very serious
36	10(3)	15(1)(c)(i)	Send, convey or export a meat product containing a meat product that was manufactured, processed, treated, preserved, packaged or labelled in Canada without such activity being conducted by a licence holder in accordance with the <i>Safe Food for Canadians Act</i> or the <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Very serious
37	10(3)	15(1)(c)(ii)	Send, convey or export a meat product containing a meat product that has been derived from a livestock carcass or a poultry carcass that has been graded in Canada without having been graded by a grader in accordance with the <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Very serious
38	10(3)	15(1)(c)(iii)	Send, convey or export a meat product containing an imported meat product that was not imported by a licence holder in accordance with the <i>Safe Food for Canadians Act</i> or the <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Very serious
39	10(3)	15(1)(c)(iv)	Send, convey or export a meat product containing meat that is derived from food animals that were slaughtered in Canada without such activity being conducted by a licence holder in accordance with the <i>Safe Food for Canadians Act</i> or the <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Very serious

Item	Column 1		Column 2	Column 3
	<i>Provision of Safe Food for Canadians Act</i>	<i>Provision of Safe Food for Canadians Regulations</i>	Short-form Description	Classification
40	13(1)	95(1)	Prepare by pasteurizing eggs in the shell that have been imported or that are to be sent, conveyed or exported and that are not graded Canada A or Grade A	Serious
41	10(3)	95(2)	Import eggs pasteurized in the shell that are not graded Grade A before pasteurization	Serious
42	10(1)	97	Import eggs graded Grade C or Grade Nest Run without delivering them directly to the referred establishment	Serious
43	10(1)	98(1)	Import ungraded eggs without meeting the prescribed requirements	Serious
44	10(1)	99(1)	Send or convey prescribed eggs without delivering them to the referred establishment	Serious
45	10(1)	99(2)	Send or convey eggs graded Canada Nest Run without delivering them to the referred establishment	Serious
46	10(1)	99(3)	Send or convey ungraded eggs without meeting the prescribed requirements	Serious
47	13(1)	102(1)	Process or treat eggs that are to be sent or conveyed or exported and that do not meet the prescribed requirements	Very serious
48	13(1)	102(2)	Process or treat a processed egg product that is to be sent, conveyed or exported and that is derived from eggs that do not meet the prescribed requirements	Very serious
49	10(1)	106(1)	Import live or raw shellfish without meeting the prescribed conditions	Very serious
50	13(1)	107(1)	Manufacture, prepare, store, package or label shellfish that is to be exported or to be sent or conveyed and that does not meet the prescribed requirements	Very serious
51	13(1)	125(1)	Prepare by identifying as edible a meat product that is to be exported or to be sent or conveyed without meeting the prescribed requirements	Very serious
52	13(1)	125(2)	Prepare by identifying a prescribed meat product as edible without meeting the prescribed requirements	Serious
53	13(1)	126	Prepare by using a urinary bladder, an intestine or any part of them as a natural casing for an edible meat product that is to be exported or to be sent or conveyed without meeting the prescribed requirements	Very serious
54	13(1)	156	Prepare a meat product that is to be exported or to be sent or conveyed without taking one of the prescribed measures when it is contaminated	Very serious
55	13(1)	157	Prepare by identifying as edible a prescribed meat product derived from a pig that is to be exported or to be sent or conveyed, without meeting the prescribed requirements	Very serious

Item	Column 1		Column 2	Column 3
	<i>Provision of Safe Food for Canadians Act</i>	<i>Provision of Safe Food for Canadians Regulations</i>	Short-form Description	Classification
56	13(1)	158	Prepare by identifying as edible a meat product derived from an equine that is to be exported or to be sent or conveyed without meeting the prescribed requirements	Very serious
57	13(1)	159	Prepare by identifying as edible a meat product derived from a prescribed bovine carcass that is to be exported or to be sent or conveyed, without meeting the prescribed requirements	Very serious
58	10(1)	167(a)	Import an edible meat product from a foreign state that does not have a recognized inspection system for meat products at the time the meat product was manufactured, prepared, stored, packaged or labelled	Very serious
59	10(1)	167(b)	Import an edible meat product from a foreign state that does not have a recognized inspection system at the time of the import	Very serious
60	10(1)	167(c)	Import an edible meat product coming from an establishment that does not have a recognized system for manufacturing, processing, treating, preserving, handling, testing, grading, coding, slaughtering, storing, packaging or labelling	Very serious
61	10(1)	167(d)	Import an edible meat product without providing an inspector with a prescribed official document issued by the foreign state in the approved form	Very serious
62	10(1)	168(1)(a)	Export an edible meat product without providing an inspector with the prescribed document	Serious
63	10(1)	168(1)(b)	Export an edible meat product for which a certificate or other prescribed document has not been issued	Serious
64	10(3)	186	Send, convey, import or export a prepackaged food that does not have a package that meets the prescribed requirements	Very serious
65	10(3)	201	Send, convey, import or export a food whose label bears a common name that does not meet any prescribed standard that applies in respect of the common name	Serious
66	10(3)	203(1)	Send, convey, import or export a prepackaged food with an item of information on the label that does not meet the prescribed requirements even if it is not prescribed that this information be on the label	Minor
67	10(3)	206(1)	Send, convey, import or export a referred consumer prepackaged food whose label does not bear the required information in both official languages	Minor
68	10(3)	208	Send, convey, import or export a food whose label does not bear the required information in the prescribed manner	Minor

Item	Column 1		Column 2	Column 3
	<i>Provision of Safe Food for Canadians Act</i>	<i>Provision of Safe Food for Canadians Regulations</i>	Short-form Description	Classification
69	10(3)	218(1)(a)	Send, convey, import or export a prepackaged food whose label does not bear the common name of the food on the principal display panel	Serious
70	10(3)	218(1)(b)	Send, convey, import or export a prepackaged food whose label does not bear the name and principal place of business of the person by whom or for whom the food was manufactured, prepared, produced, stored, packaged or labelled on the prescribed part	Serious
71	10(3)	218(1)(c)	Send, convey or import a prepackaged food whose label does not bear the prescribed information	Very serious
72	10(3)	221	Send, convey or import a consumer prepackaged food whose label does not bear the declaration of net quantity on its principal display panel	Minor
73	10(3)	222	Send, convey or import a consumer prepackaged food whose label bears a reference to the place of manufacture of the label or container but does not bear the prescribed additional statement	Minor
74	10(3)	223(1)	Send, convey or import a consumer prepackaged food wholly manufactured, processed or produced in a foreign state whose label does not show the prescribed information in the prescribed manner	Minor
75	10(3)	223(2)	Send or convey a consumer prepackaged food that was wholly manufactured, processed or produced in a foreign state, that has been packaged in Canada and whose label does not show the prescribed information in the prescribed manner	Minor
76	10(3)	223(3)	Send, convey or import a consumer prepackaged food whose label does not show the geographic origin of the food in the prescribed manner	Minor
77	10(3)	224(1)	Send, convey or import a consumer prepackaged food to which a flavouring ingredient is added and whose label does not bear the prescribed statement in the prescribed circumstances	Minor
78	10(3)	224(2)	Send, convey or import a consumer prepackaged food to which a flavouring ingredient is added and whose label does not bear the required statement in the prescribed location	Minor
79	10(3)	225	Send, convey, import or export a prepackaged food whose label is not applied or attached to it in such a manner that the label is still applied or attached at the time the food is sold	Minor
80	10(3)	226	Send, convey or import a consumer prepackaged food whose label is not applied or attached to the container in the prescribed manner at the time it is offered for sale	Minor

Item	Column 1		Column 2	Column 3
	<i>Provision of Safe Food for Canadians Act</i>	<i>Provision of Safe Food for Canadians Regulations</i>	Short-form Description	Classification
81	10(3)	227(1)	Send, convey or import a consumer prepackaged food that does not have all or part of the label applied to the principal display surface	Minor
82	10(3)	229(1)	Send, convey or import a consumer prepackaged food whose prescribed information is not shown on the label in characters of at least the minimum prescribed height	Minor
83	10(3)	230	Send, convey or import a consumer prepackaged food whose declaration of net quantity shown on the label does not meet the prescribed requirements	Minor
84	10(3)	231(a)	Send, convey or import a referred consumer prepackaged food whose declaration of net quantity is not shown on the label by volume, weight or numerical count in the prescribed manner	Minor
85	10(3)	231(b)	Send, convey or import a referred consumer prepackaged food whose declaration of net quantity is not shown on the label in the prescribed manner	Minor
86	10(3)	232	Send, convey or import a consumer prepackaged food whose declaration of net quantity is not shown on the label in metric units	Minor
87	10(3)	233(1)	Send, convey or import a consumer prepackaged food whose metric units shown on the label in the declaration of net quantity are not in the prescribed units	Minor
88	10(3)	239	Send, convey or import a prescribed consumer prepackaged food sold as one unit, whose declaration of net quantity does not show the prescribed information on the label	Minor
89	10(3)	244	Send, convey, import or export a food, other than a consumer prepackaged food, whose declaration of net quantity is not shown on the label by volume, weight or numerical count in the prescribed manner	Minor
90	10(3)	245(1)(a)	Send, convey, import or export a prepackaged food that does not have a label bearing the required information applied or attached to its container	Serious
91	10(3)	245(1)(b)	Send, convey, import or export a food that is not a prepackaged food that does not have a label bearing the required information applied or attached to it	Serious
92	10(3)	245(3)	Send, convey, import or export a food whose required information is shown on the part of the label that is applied or attached to the bottom of the prepackaged food or container, without meeting the other prescribed requirements	Minor
93	10(3)	246(d)	Send, convey, import or export a prepackaged dairy product other than a consumer prepackaged dairy product whose declaration of net quantity is not shown on the principal display panel in the prescribed manner	Minor

Item	Column 1		Column 2	Column 3
	<i>Provision of Safe Food for Canadians Act</i>	<i>Provision of Safe Food for Canadians Regulations</i>	Short-form Description	Classification
94	10(3)	250(1)	Import a prescribed dairy product or send, convey or export such a dairy product whose label does not bear the prescribed information in the prescribed manner	Minor
95	10(3)	250(2)	Send, convey or export a prescribed consumer prepackaged cheese whose principal display panel does not show the prescribed information	Minor
96	10(3)	254(a)	Send, convey, import or export graded prepackaged eggs, other than consumer prepackaged eggs, whose label does not bear a declaration of net quantity	Minor
97	10(3)	256(1)	Import prepackaged eggs or send, convey or export such imported eggs whose label does not bear the prescribed information in the prescribed manner	Minor
98	10(3)	258(a)	Send, convey or export a prepackaged processed egg product whose label does not bear the prescribed inspection legend	Minor
99	10(3)	258(b)	Import a prepackaged processed egg product or send, convey, or export such an imported product whose label does not bear the official inspection mark of the foreign state of origin	Minor
100	10(3)	259	Import a prepackaged processed egg product or send, convey or export such an imported product whose label does not bear the prescribed information in the prescribed manner	Minor
101	10(3)	260	Send, convey or export a prescribed prepackaged processed egg product whose label does not bear the prescribed information in the prescribed manner	Minor
102	10(3)	262(1)(f)	Send, convey, import or export bivalve molluscs in the shell that are not in a hermetically sealed package, whose label does not bear the prescribed information	Serious
103	10(3)	262(1)(k)	Send, convey, import or export prepackaged fish, other than a consumer prepackaged fish, whose label does not bear a declaration of net quantity	Minor
104	10(3)	265	Send, convey, import or export fish, other than a consumer prepackaged fish, that is in a hermetically sealed package and is commercially sterile whose label does not bear the required declaration of net quantity on the principal display panel	Minor
105	10(3)	266	Import a prepackaged fish or send, convey or export such an imported fish whose label does not bear the name of the foreign state of origin	Minor
106	10(3)	268(1)(b)	Send, convey, import or export prepackaged fresh fruits or vegetables, other than consumer prepackaged fresh fruits or vegetables, whose label does not bear a declaration of net quantity	Minor

Item	Column 1		Column 2	Column 3
	Provision of <i>Safe Food for Canadians Act</i>	Provision of <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Short-form Description	Classification
107	10(3)	269(1)	Import prepackaged fresh fruits or vegetables or send, convey or export such imported fresh fruits or vegetables whose label does not show the prescribed information in the prescribed manner on the principal display panel	Minor
108	10(3)	272(1)(a)	Send, convey, import or export a prepackaged processed fruit or vegetable product, other than a consumer prepackaged processed fruit or vegetable product, whose label does not bear a declaration of net quantity in metric units on the principal display panel	Minor
109	10(3)	272(1)(n)	Send, convey, import or export sauerkraut with preservative, or a fruit juice that is in a non-hermetically sealed package, whose label does not bear the prescribed expression	Minor
110	10(3)	274(1)	Import a prepackaged processed fruit or vegetable product or send, convey or export such an imported product, whose label does not bear the name of the foreign state where the product was packaged	Minor
111	10(3)	275(1)(a)	Send, convey, import or export prepackaged graded honey, other than consumer prepackaged graded honey, whose label does not bear a declaration of net quantity in the prescribed manner	Minor
112	10(3)	276	Send, convey or export prepackaged honey that is produced in Canada and that is graded in accordance with the <i>Safe food for Canadians Regulations</i> whose label does not bear the prescribed expression	Minor
113	10(3)	277(1)	Import prepackaged honey or send, convey or export such imported honey whose label does not bear the prescribed information in the prescribed manner	Minor
114	10(3)	278	Send, convey or export consumer prepackaged honey that is packaged from imported honey and that is graded in accordance with the <i>Safe food for Canadians Regulations</i> whose label does not bear the prescribed information in the prescribed manner	Minor
115	10(3)	279(1)	Send, convey or export prepackaged honey that is a blend of imported honey and Canadian honey and that is graded in accordance with the <i>Safe food for Canadians Regulations</i> whose label does not bear one of the prescribed expression	Minor
116	10(3)	279(2)	Send, convey or export prepackaged honey that is a blend of imported honey and Canadian honey and that is graded in accordance with the <i>Safe food for Canadians Regulations</i> whose label does not show the states of origin in the prescribed manner	Minor
117	10(3)	280(1)	Send, convey, import or export a prepackaged maple product, other than a consumer prepackaged maple product, whose label does not bear a declaration of net quantity in metric units	Minor

Item	Column 1		Column 2	Column 3
	<i>Provision of Safe Food for Canadians Act</i>	<i>Provision of Safe Food for Canadians Regulations</i>	Short-form Description	Classification
118	10(3)	281	Import a prescribed prepackaged maple product or send, convey or export such an imported product whose label does not bear the name of the foreign state of origin	Minor
119	10(3)	282(1)(a)	Send, convey or export an edible meat product that is not prepackaged that does not bear the prescribed inspection legend	Minor
120	10(3)	282(1)(b)	Send, convey, import or export an imported edible meat product that is not prepackaged that does not bear the official inspection mark of the foreign state of origin	Minor
121	10(3)	286(a)	Send, convey, import or export a prepackaged edible meat product, other than a consumer prepackaged edible meat product, whose label does not bear the declaration of net quantity on the principle display panel or does bear such a declaration but it is not shown in the prescribed manner	Minor
122	10(3)	286(b)	Send, convey, import or export a prepackaged edible meat product whose label does not bear the prescribed statement on the principal display panel	Minor
123	10(3)	287(1)(a)	Send, convey or export a prepackaged edible meat product whose label does not bear the prescribed inspection legend	Minor
124	10(3)	287(1)(b)	Send, convey, import or export an imported prepackaged edible meat product whose label does not bear the official inspection mark of the foreign state of origin	Minor
125	10(3)	287(2)	Send, convey, import or export a prepackaged edible meat product, other than a consumer prepackaged meat product, that does not bear the inspection legend or the official inspection mark of the foreign state of origin on the principal display panel	Minor
126	10(3)	290	Send, convey, import or export an edible meat product whose label bears a word or expression indicating or suggesting that it is a ready-to-eat product, without meeting the prescribed requirements	Minor
127	10(3)	291	Send, convey, import or export a prepackaged edible meat product that is not a ready-to-eat product but could be mistaken for one, that does not bear the prescribed information on the principal display panel in the prescribed manner	Minor
128	10(3)	297(1)	Import an edible meat product or send, convey or export such an imported product whose label does not bear the prescribed information in the prescribed manner	Minor
129	13(1)	342	Package or label an organic product to be sent or conveyed without holding the required certificate	Serious
130	10(3)	353(1)(a)	Send or convey a food commodity that is not an organic product and that shows a prescribed expression on its label, or advertise it using such an expression	Minor

Item	Column 1		Column 2	Column 3
	Provision of <i>Safe Food for Canadians Act</i>	Provision of <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Short-form Description	Classification
131	10(3)	353(1)(b)	Send or convey a multi-ingredient food commodity that does not contain at least 95% organic products and that shows a prescribed expression on its label or advertise it using such an expression	Minor
132	10(3)	353(2)	Send or convey a multi-ingredient food commodity that contains less than 95% organic products and that shows a referred expression on its label, or advertise it using such an expression, without that expression being on the label in the prescribed manner	Minor
133	10(3)	354(a)	Send or convey a food commodity that shows a referred expression on the label without its label also bearing the prescribed information	Minor
134	10(3)	354(b)	Import a food commodity that shows a referred expression on the label without its label also bearing the prescribed information	Minor
135	10(3)	354(c)	Import, send or convey a multi-ingredient food commodity that shows a referred expression on its label without its label also bearing the prescribed information in the prescribed manner	Minor
136	10(3)	354(d)	Import a food commodity on which the referred product legend is applied on its label and on which a referred expression is shown on the label, without its label also bearing the prescribed information in the prescribed manner	Minor
137	10(3)	355(1)	Send, convey or import a food commodity whose label shows a referred expression or information on its label but does not show the expression or information in both official languages	Minor
138	10(3)	357(1)	Import a food commodity that is labelled with a referred expression, or advertised using such expression, without meeting the prescribed requirements	Minor

Article	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
	Disposition de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Sommaire	Qualification
1	4		Importer un produit alimentaire dont la vente est interdite	Très grave
2	5		Vendre un produit alimentaire qui fait l'objet d'un ordre de rappel	Très grave
3	6(1)		Fabriquer, conditionner, emballer, étiqueter, vendre ou importer un produit alimentaire, ou en faire la publicité, d'une manière fautive, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression	Très grave
4	8		Menacer de rendre un produit alimentaire nuisible à la santé humaine	Très grave

Article	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
	Disposition de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Sommaire	Qualification
5	10(2)		Importer un produit alimentaire visé par règlement sans être autorisé à le faire par la licence prévue	Très grave
6	11		Vendre ou avoir en sa possession un produit alimentaire expédié, transporté ou importé en contravention des dispositions de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i> ou du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i> ou faire la publicité d'un tel produit	Très grave
7	12		Avoir en sa possession en vue de l'expédier, de le transporter ou de l'exporter un produit alimentaire visé par règlement qui ne satisfait pas aux exigences du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Très grave
8	13(2)		Exercer une activité réglementaire à l'égard d'un produit alimentaire visé par règlement sans être autorisé à le faire par la licence prévue	Très grave
9	14(1)a)		Apposer ou utiliser un sceau d'inspection ou un nom de catégorie sans l'autorisation prévue	Très grave
10	14(1)b)		Faire la publicité d'une chose qui porte un sceau d'inspection ou un nom de catégorie ou relativement à laquelle un tel sceau ou nom est utilisé, ou vendre une telle chose, sans l'autorisation prévue	Très grave
11	14(2)a)		Apposer ou utiliser une indication susceptible d'être confondue avec un sceau d'inspection ou un nom de catégorie	Grave
12	14(2)b)		Faire la publicité d'une chose qui porte une indication susceptible d'être confondue avec un sceau d'inspection ou avec un nom de catégorie ou relativement à laquelle une telle indication est utilisée ou vendre une telle chose	Grave
13	15		Faire une déclaration fausse ou trompeuse ou fournir des renseignements faux ou trompeurs à une personne visée	Très grave
14	16		Entraver l'action d'une personne visée	Très grave
15	17(1)		Modifier, détruire ou falsifier un document visé	Très grave
16	17(2)a)		Modifier un document délivré, fait, donné ou remis sous le régime de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Très grave
17	17(2)b)		Avoir en sa possession ou utiliser un document délivré, fait, donné ou remis sous le régime de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i> qui a été modifié	Très grave
18	18		Avoir en sa possession ou utiliser un document qui n'est pas délivré, fait, donné ou remis sous le régime de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i> s'il est susceptible d'être confondu avec un document délivré, fait, donné ou remis sous le régime de cette loi	Très grave
19	20(4)		Défaut de respecter toute condition de la licence	Très grave

Article	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
	Disposition de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Sommaire	Qualification
20	24(2)d)		Refus ou omission de déplacer ou de ne pas déplacer une chose ou d'en limiter le déplacement	Très grave
21	24(2)h)		Refus ou omission d'établir son identité	Très grave
22	24(2)i)		Refus ou omission d'arrêter ou de reprendre une activité	Très grave
23	24(2)j)		Refus ou omission de respecter une interdiction ou une limite d'accès à un lieu ou à une chose s'y trouvant	Très grave
24	24(3)		Refus ou omission d'immobiliser un véhicule ou de le conduire en un lieu où l'inspecteur peut y entrer	Très grave
25	24(6)		Défaut de prêter assistance à l'inspecteur ou de lui fournir des documents, des renseignements ou l'accès à des données	Très grave
26	27		Refus ou omission de fournir des documents, renseignements ou échantillons aux date, heure et lieu et de la façon que l'inspecteur précise	Grave
27	28		Déplacer ou modifier une chose saisie en vertu de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i> , sans autorisation	Très grave
28	29b)		Refus ou omission d'entreposer ou de déplacer une chose saisie en vertu de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Grave
29	29c)		Refus ou omission de disposer d'une chose saisie en vertu de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Très grave
30	32(1)		Refus ou omission de retirer du Canada un produit alimentaire importé visé ou de le détruire	Très grave
31	10(3)	8(1)	Expédier, transporter, importer ou exporter un aliment qui ne satisfait pas aux exigences prévues	Très grave
32	13(1)	10	Fabriquer, transformer, traiter ou conserver un aliment importé, destiné à être expédié, transporté ou exporté en utilisant un additif alimentaire ou une autre substance dont l'utilisation n'est pas permise ou l'utiliser de façon non conforme aux limites ou aux quantités prévues	Grave
33	10(3)	11(1)	Importer un aliment qui n'a pas été fabriqué, conditionné, entreposé, emballé ou étiqueté dans les conditions prévues ou de la façon prévue	Très grave
34	10(3)	15(1)a)	Expédier, transporter ou exporter un aliment qui a été fabriqué, transformé, traité, conservé, classifié, emballé ou étiqueté au Canada sans que ces activités aient été effectuées par un titulaire de licence conformément à la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i> ou au <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Très grave

Article	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
	Disposition de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Sommaire	Qualification
35	10(3)	15(1)b)	Expédier, transporter ou exporter un aliment qui n'a pas été importé par un titulaire de licence conformément à la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i> ou au <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Très grave
36	10(3)	15(1)c)(i)	Expédier, transporter ou exporter un produit de viande qui contient un produit de viande qui a été fabriqué, transformé, traité, conservé, emballé ou étiqueté au Canada sans que ces activités aient été effectuées par un titulaire de licence conformément à la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i> ou au <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Très grave
37	10(3)	15(1)c)(ii)	Expédier, transporter ou exporter un produit de viande qui contient un produit de viande provenant d'une carcasse de bétail ou d'une carcasse de volaille qui a été classifiée au Canada, mais non par un classificateur conformément au <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Très grave
38	10(3)	15(1)c)(iii)	Expédier, transporter ou exporter un produit de viande qui contient un produit de viande importé qui n'a pas été importé par un titulaire de licence conformément à la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i> ou au <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Très grave
39	10(3)	15(1)c)(iv)	Expédier, transporter ou exporter un produit de viande qui contient de la viande provenant d'animaux pour alimentation humaine qui n'ont pas été abattus au Canada sans que ces activités aient été effectuées par un titulaire de licence conformément à la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i> ou au <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Très grave
40	13(1)	95(1)	Conditionner en pasteurisant des œufs en coquille, importés ou destinés à être expédiés, transportés ou exportés, qui ne sont pas classifiés Canada A ou catégorie A	Grave
41	10(3)	95(2)	Importer des œufs pasteurisés en coquille qui n'ont pas été classifiés catégorie A avant la pasteurisation	Grave
42	10(1)	97	Importer des œufs classifiés catégorie C ou catégorie Œufs tout-venant sans les livrer directement à l'établissement visé	Grave
43	10(1)	98(1)	Importer des œufs non classifiés sans satisfaire aux exigences prévues	Grave
44	10(1)	99(1)	Expédier ou transporter des œufs prévus sans les livrer à l'établissement visé	Grave
45	10(1)	99(2)	Expédier ou transporter des œufs classifiés Canada Œufs tout-venant sans les livrer à l'établissement visé	Grave
46	10(1)	99(3)	Expédier ou transporter des œufs non classifiés sans satisfaire aux exigences prévues	Grave

Article	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
	Disposition de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Sommaire	Qualification
47	13(1)	102(1)	Transformer ou traiter des œufs destinés à être expédiés, transportés ou exportés qui ne satisfont pas aux exigences prévues	Très grave
48	13(1)	102(2)	Transformer ou traiter un produit d'œufs transformés destiné à être expédié, transporté ou exporté provenant d'œufs qui ne satisfont pas aux exigences prévues	Très grave
49	10(1)	106(1)	Importer des mollusques vivants ou crus sans satisfaire aux conditions prévues	Très grave
50	13(1)	107(1)	Fabriquer, conditionner, entreposer, emballer ou étiqueter des mollusques destinés à être expédiés, transportés ou exportés qui ne satisfont pas aux conditions prévues	Très grave
51	13(1)	125(1)	Conditionner en désignant comme étant comestible un produit de viande destiné à être expédié, transporté ou exporté sans satisfaire aux conditions prévues	Très grave
52	13(1)	125(2)	Conditionner en désignant un produit de viande prévu comme étant comestible sans satisfaire aux exigences prévues	Grave
53	13(1)	126	Conditionner en se servant d'une vessie, d'un intestin ou d'une partie d'un de ceux-ci comme boyau naturel pour un produit de viande comestible destiné à être expédié, transporté ou exporté sans satisfaire aux exigences prévues	Très grave
54	13(1)	156	Conditionner un produit de viande destiné à être expédié, transporté ou exporté sans prendre l'une des mesures prévues lorsque ce produit de viande est contaminé	Très grave
55	13(1)	157	Conditionner en désignant comme étant comestible un produit de viande prévu provenant du porc destiné à être expédié, transporté ou exporté sans satisfaire aux exigences prévues	Très grave
56	13(1)	158	Conditionner en désignant comme étant comestible un produit de viande provenant d'un équidé destiné à être expédié, transporté ou exporté sans satisfaire aux exigences prévues	Très grave
57	13(1)	159	Conditionner en désignant comme étant comestible un produit de viande provenant d'une carcasse de bœuf prévue destiné à être expédié, transporté ou exporté sans satisfaire aux exigences prévues	Très grave
58	10(1)	167a)	Importer un produit de viande comestible d'un État étranger qui ne dispose pas d'un système d'inspection reconnu des produits de viande au moment où le produit de viande est fabriqué, conditionné, entreposé, emballé ou étiqueté	Très grave
59	10(1)	167b)	Importer un produit de viande comestible d'un État étranger qui ne dispose pas d'un système d'inspection reconnu des produits de viande au moment de l'importation	Très grave

Article	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
	Disposition de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Sommaire	Qualification
60	10(1)	167c)	Importer un produit de viande comestible provenant d'un établissement qui ne dispose pas d'un système de fabrication, de transformation, de traitement, de conservation, de manipulation, d'examen, de classification, de codage, d'abattage, d'entreposage, d'emballage ou d'étiquetage reconnu	Très grave
61	10(1)	167d)	Importer un produit de viande comestible sans fournir à l'inspecteur un document officiel prévu délivré par l'État étranger en la forme approuvée	Très grave
62	10(1)	168(1)a)	Exporter un produit de viande comestible sans fournir à l'inspecteur le document prévu	Grave
63	10(1)	168(1)b)	Exporter un produit de viande comestible à l'égard duquel un certificat ou autre document prévu n'a pas été délivré	Grave
64	10(3)	186	Expédier, transporter, importer ou exporter un aliment préemballé dont l'emballage ne satisfait pas aux exigences prévues	Très grave
65	10(3)	201	Expédier, transporter, importer ou exporter un aliment dont l'étiquette porte un nom usuel qui ne satisfait pas à toute norme prévue qui s'applique au nom usuel	Grave
66	10(3)	203(1)	Expédier, transporter, importer ou exporter un aliment préemballé dont les renseignements qui figurent sur l'étiquette ne satisfont pas aux exigences prévues même s'il n'est pas prévu qu'ils figurent sur l'étiquette	Mineure
67	10(3)	206(1)	Expédier, transporter, importer ou exporter un aliment de consommation préemballé visé dont l'étiquette ne porte pas les renseignements exigés dans les deux langues officielles	Mineure
68	10(3)	208	Expédier, transporter, importer ou exporter un aliment dont l'étiquette ne porte pas les renseignements exigés de la façon prévue	Mineure
69	10(3)	218(1)a)	Expédier, transporter, importer ou exporter un aliment préemballé dont l'étiquette ne porte pas le nom usuel de l'aliment sur l'espace principal	Grave
70	10(3)	218(1)b)	Expédier, transporter, importer ou exporter un aliment préemballé dont l'étiquette ne porte pas, sur la partie prévue, le nom et le principal lieu d'affaires de la personne par qui ou pour qui l'aliment a été fabriqué, conditionné, produit, entreposé, emballé ou étiqueté	Grave
71	10(3)	218(1)c)	Expédier, transporter ou importer un aliment préemballé dont l'étiquette ne porte pas les renseignements prévus	Très grave
72	10(3)	221	Expédier, transporter ou importer un aliment de consommation préemballé dont l'étiquette ne porte pas, sur son espace principal, la déclaration de quantité nette	Mineure

Article	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
	Disposition de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Sommaire	Qualification
73	10(3)	222	Expédier, transporter ou importer un aliment de consommation préemballé dont l'étiquette porte une référence au lieu de fabrication de l'étiquette ou du contenant, mais ne porte pas la déclaration supplémentaire prévue	Mineure
74	10(3)	223(1)	Expédier, transporter ou importer un aliment de consommation préemballé, entièrement fabriqué, transformé ou produit dans un État étranger sur l'étiquette duquel ne figure pas les renseignements prévus de la façon prévue	Mineure
75	10(3)	223(2)	Expédier ou transporter un aliment de consommation préemballé, entièrement fabriqué, transformé ou produit dans un État étranger qui a été emballé au Canada et sur l'étiquette duquel ne figure pas les renseignements prévus de la façon prévue	Mineure
76	10(3)	223(3)	Expédier, transporter ou importer un aliment de consommation préemballé sur l'étiquette duquel ne figure pas l'origine géographique de l'aliment de la façon prévue	Mineure
77	10(3)	224(1)	Expédier, transporter ou importer un aliment de consommation préemballé auquel un ingrédient aromatisant est ajouté et dont l'étiquette ne porte pas la déclaration prévue dans les circonstances prévues	Mineure
78	10(3)	224(2)	Expédier, transporter ou importer un aliment de consommation préemballé auquel un ingrédient aromatisant est ajouté et dont l'étiquette ne porte pas la déclaration exigée à l'endroit prévu	Mineure
79	10(3)	225	Expédier, transporter, importer ou exporter un aliment préemballé dont l'étiquette n'est pas apposée ou attachée de telle façon qu'elle le soit encore au moment où l'aliment est vendu	Mineure
80	10(3)	226	Expédier, transporter ou importer un aliment de consommation préemballé qui ne porte pas d'étiquette apposée sur son contenant ou attachée à celui-ci de la façon prévue au moment de sa mise en vente	Mineure
81	10(3)	227(1)	Expédier, transporter ou importer un aliment de consommation préemballé dont l'étiquette n'est pas apposée en tout ou en partie sur la principale surface exposée	Mineure
82	10(3)	229(1)	Expédier, transporter ou importer un aliment de consommation préemballé dont les renseignements prévus ne figurent pas sur l'étiquette en caractères d'une hauteur au moins égale à celle prévue	Mineure
83	10(3)	230	Expédier, transporter ou importer un aliment de consommation préemballé dont la déclaration de quantité nette figurant sur l'étiquette ne satisfait pas aux exigences prévues	Mineure

Article	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
	Disposition de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Sommaire	Qualification
84	10(3)	231a)	Expédier, transporter ou importer un aliment de consommation préemballé visé dont la déclaration de quantité nette ne figure pas sur l'étiquette en volume, en poids ou en nombre d'unités de la façon prévue	Mineure
85	10(3)	231b)	Expédier, transporter ou importer un aliment de consommation préemballé visé dont la déclaration de quantité nette ne figure pas sur l'étiquette de la façon prévue	Mineure
86	10(3)	232	Expédier, transporter ou importer un aliment de consommation préemballé dont la déclaration de quantité nette ne figure pas sur l'étiquette en unités métriques	Mineure
87	10(3)	233(1)	Expédier, transporter ou importer un aliment de consommation préemballé dont les unités métriques figurant sur l'étiquette dans la déclaration de quantité nette ne sont pas celles prévues	Mineure
88	10(3)	239	Expédier, transporter ou importer un aliment de consommation préemballé prévu vendu comme une seule unité dont la déclaration de quantité nette n'indique pas les renseignements prévus sur l'étiquette	Mineure
89	10(3)	244	Expédier, transporter, importer ou exporter un aliment, autre qu'un aliment de consommation préemballé, dont la déclaration de quantité nette ne figure pas en volume, en poids ou en nombre d'unités sur l'étiquette de la façon prévue	Mineure
90	10(3)	245(1)a)	Expédier, transporter, importer ou exporter un aliment préemballé sans qu'une étiquette portant les renseignements exigés soit apposée sur le contenant ou y soit attachée	Grave
91	10(3)	245(1)b)	Expédier, transporter, importer ou exporter un aliment qui n'est pas préemballé sans qu'une étiquette portant les renseignements exigés soit apposée sur l'aliment ou y soit attachée	Grave
92	10(3)	245(3)	Expédier, transporter, importer ou exporter un aliment à l'égard duquel les renseignements exigés figurent sur la partie de l'étiquette qui est apposée sur le dessous de l'aliment préemballé ou de son contenant ou y est attachée sans satisfaire aux autres exigences prévues	Mineure
93	10(3)	246d)	Expédier, transporter, importer ou exporter un produit laitier préemballé, autre qu'un produit laitier de consommation préemballé, dont l'espace principal ne porte pas la déclaration de quantité nette de la façon prévue	Mineure
94	10(3)	250(1)	Importer un produit laitier prévu ou expédier, transporter ou exporter un tel produit dont l'étiquette ne porte pas les renseignements prévus de la façon prévue	Mineure

Article	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
	Disposition de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Sommaire	Qualification
95	10(3)	250(2)	Expédier, transporter ou exporter un fromage de consommation préemballé prévu dont l'espace principal ne porte pas les renseignements prévus	Mineure
96	10(3)	254a)	Expédier, transporter, importer ou exporter des œufs préemballés classifiés, autres que des œufs de consommation préemballés, dont l'étiquette ne porte pas la déclaration de quantité nette	Mineure
97	10(3)	256(1)	Importer des œufs préemballés ou expédier, transporter ou exporter de tels œufs importés dont l'étiquette ne porte pas les renseignements prévus de la façon prévue	Mineure
98	10(3)	258a)	Expédier, transporter ou exporter un produit d'œufs transformés préemballé dont l'étiquette ne porte pas l'estampille d'inspection prévue	Mineure
99	10(3)	258b)	Importer un produit d'œufs transformés préemballé ou expédier, transporter ou exporter un tel produit importé dont l'étiquette ne porte pas le sceau d'inspection officiel de l'État étranger d'origine	Mineure
100	10(3)	259	Importer un produit d'œufs transformés préemballé ou expédier, transporter ou exporter un tel produit importé dont l'étiquette ne porte pas les renseignements prévus de la façon prévue	Mineure
101	10(3)	260	Expédier, transporter ou exporter un produit d'œufs transformés préemballé prévu dont l'étiquette ne porte pas les renseignements prévus de la façon prévue	Mineure
102	10(3)	262(1)f)	Expédier, transporter, importer ou exporter des mollusques bivalves en écailles qui ne sont pas dans un emballage hermétiquement scellé dont l'étiquette ne porte pas les renseignements prévus	Grave
103	10(3)	262(1)k)	Expédier, transporter, importer ou exporter du poisson préemballé, autre que du poisson de consommation préemballé, dont l'étiquette ne porte pas la déclaration de quantité nette	Mineure
104	10(3)	265	Expédier, transporter, importer ou exporter du poisson, autre que du poisson de consommation préemballé, qui est dans un emballage hermétiquement scellé et qui est dans un état de stérilité commerciale, dont l'étiquette ne porte pas la déclaration de quantité nette exigée sur l'espace principal	Mineure
105	10(3)	266	Importer du poisson préemballé ou expédier, transporter ou exporter un tel poisson importé dont l'étiquette ne porte pas le nom de l'État étranger d'origine	Mineure
106	10(3)	268(1)b)	Expédier, transporter, importer ou exporter des fruits ou légumes frais préemballés, autres que des fruits ou légumes frais de consommation préemballés, dont l'étiquette ne porte pas la déclaration de quantité nette	Mineure

Article	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
	Disposition de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Sommaire	Qualification
107	10(3)	269(1)	Importer des fruits ou légumes frais préemballés ou expédier, transporter ou exporter de tels fruits ou légumes importés dont les renseignements prévus ne figurent pas sur l'espace principal de l'étiquette de la façon prévue	Mineure
108	10(3)	272(1)a)	Expédier, transporter, importer ou exporter un produit de fruits ou légumes transformés préemballé, autre qu'un produit de fruits ou de légumes transformés de consommation préemballé, dont l'étiquette ne porte pas la déclaration de quantité nette, en unités métriques, sur l'espace principal	Mineure
109	10(3)	272(1)n)	Expédier, transporter, importer ou exporter de la choucroute avec agent de conservation ou du jus de fruits dont l'emballage n'est pas un emballage hermétiquement scellé dont l'étiquette ne porte pas la mention prévue	Mineure
110	10(3)	274(1)	Importer un produit de fruits ou de légumes transformés préemballé ou expédier, transporter ou exporter un tel produit importé dont l'étiquette ne porte pas le nom de l'État étranger où il a été emballé	Mineure
111	10(3)	275(1)a)	Expédier, transporter, importer ou exporter du miel préemballé classifié, autre que du miel classifié de consommation préemballé, dont l'étiquette ne porte pas la déclaration de quantité nette de la façon prévue	Mineure
112	10(3)	276	Expédier, transporter ou exporter du miel préemballé produit au Canada et classifié conformément au <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i> , dont l'étiquette ne porte pas la mention prévue	Mineure
113	10(3)	277(1)	Importer du miel préemballé ou expédier, transporter ou exporter un tel miel importé dont l'étiquette ne porte pas les renseignements prévus de la façon prévue	Mineure
114	10(3)	278	Expédier, transporter ou exporter du miel de consommation préemballé qui est emballé à partir de miel importé, qui est classifié conformément au <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i> et dont l'étiquette ne porte pas les renseignements prévus de la façon prévue	Mineure
115	10(3)	279(1)	Expédier, transporter ou exporter du miel préemballé qui est un mélange de miel importé et de miel canadien, qui est classifié conformément au <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i> et dont l'étiquette ne porte pas la mention prévue	Mineure
116	10(3)	279(2)	Expédier, transporter ou exporter du miel préemballé qui est un mélange de miel importé et de miel canadien, qui est classifié conformément au <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i> et dont l'étiquette n'indique pas les États d'origine de la façon prévue	Mineure

Article	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
	Disposition de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Sommaire	Qualification
117	10(3)	280(1)	Expédier, transporter, importer ou exporter un produit de l'érable préemballé, autre qu'un produit de l'érable de consommation préemballé, dont l'étiquette ne porte pas la déclaration de quantité nette en unités métriques	Mineure
118	10(3)	281	Importer un produit de l'érable préemballé prévu ou expédier, transporter ou exporter un tel produit importé dont l'étiquette ne porte pas la mention de l'État étranger d'origine	Mineure
119	10(3)	282(1)a)	Expédier, transporter ou exporter un produit de viande comestible qui n'est pas préemballé sans qu'il porte l'estampille d'inspection prévue	Mineure
120	10(3)	282(1)b)	Expédier, transporter, importer ou exporter un produit de viande comestible importé qui n'est pas préemballé sans qu'il porte le sceau d'inspection officiel de l'État étranger d'origine	Mineure
121	10(3)	286a)	Expédier, transporter, importer ou exporter un produit de viande comestible préemballé, autre qu'un produit de viande comestible de consommation préemballé, dont l'étiquette ne porte pas la déclaration de quantité nette sur l'espace principale ou dont l'étiquette porte une telle déclaration mais pas de la façon prévue	Mineure
122	10(3)	286b)	Expédier, transporter, importer ou exporter un produit de viande comestible préemballé dont l'étiquette ne porte pas l'énoncé prévu sur l'espace principal	Mineure
123	10(3)	287(1)a)	Expédier, transporter ou exporter un produit de viande comestible préemballé dont l'étiquette ne porte pas l'estampille d'inspection prévue	Mineure
124	10(3)	287(1)b)	Expédier, transporter, importer ou exporter un produit de viande comestible préemballé importé dont l'étiquette ne porte pas le sceau d'inspection officiel de l'État étranger d'origine	Mineure
125	10(3)	287(2)	Expédier, transporter, importer ou exporter un produit de viande comestible préemballé, autre qu'un produit de viande de consommation préemballé, sans que l'estampille ou le sceau d'inspection officiel de l'État étranger d'origine ne figure sur l'espace principal	Mineure
126	10(3)	290	Expédier, transporter, importer ou exporter un produit de viande comestible dont l'étiquette porte une mention indiquant ou suggérant qu'il est prêt à manger sans satisfaire aux exigences prévues	Mineure
127	10(3)	291	Expédier, transporter, importer ou exporter un produit de viande comestible préemballé qui n'est pas prêt à manger, mais qui pourrait passer pour tel, sans que les renseignements prévus figurent sur l'espace principal de la façon prévue	Mineure

Article	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
	Disposition de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Sommaire	Qualification
128	10(3)	297(1)	Importer un produit de viande comestible ou expédier, transporter ou exporter un tel produit importé dont l'étiquette ne porte pas les renseignements prévus de la façon prévue	Mineure
129	13(1)	342	Emballer ou étiqueter un produit biologique destiné à être expédié ou transporté sans le certificat exigé	Grave
130	10(3)	353(1)a)	Expédier ou transporter un produit alimentaire qui n'est pas un produit biologique sur l'étiquette duquel figure une mention prévue ou faire la publicité d'un tel produit en utilisant une telle mention	Mineure
131	10(3)	353(1)b)	Expédier ou transporter un produit alimentaire multi-ingrédients qui ne contient pas au moins 95 % de produits biologiques sur l'étiquette duquel figure une mention prévue ou faire la publicité d'un tel produit en utilisant une telle mention	Mineure
132	10(3)	353(2)	Expédier ou transporter un produit alimentaire multi-ingrédients qui contient moins de 95 % de produits biologiques sur l'étiquette duquel figure une mention visée ou faire la publicité d'un tel produit en utilisant une telle mention sans que la mention ne figure sur l'étiquette de la façon prévue	Mineure
133	10(3)	354a)	Expédier ou transporter un produit alimentaire sur l'étiquette duquel figure une mention visée sans que les renseignements prévus ne figurent également sur l'étiquette	Mineure
134	10(3)	354b)	Importer un produit alimentaire sur l'étiquette duquel figure une mention visée sans que les renseignements prévus ne figurent également sur l'étiquette	Mineure
135	10(3)	354c)	Expédier, transporter ou importer un produit alimentaire multi-ingrédients sur l'étiquette duquel figure une mention visée sans que les renseignements prévus ne figurent également sur l'étiquette de la façon prévue	Mineure
136	10(3)	354d)	Importer un produit alimentaire sur l'étiquette duquel figure l'estampille visée et une mention visée sans que les renseignements prévus ne figurent également sur l'étiquette de la façon prévue	Mineure
137	10(3)	355(1)	Expédier, transporter ou importer un produit alimentaire sur l'étiquette duquel figure une mention ou un renseignement visés, sans que la mention ou le renseignement ne figure dans les deux langues officielles	Mineure
138	10(3)	357(1)	Importer un produit alimentaire sur lequel figure une mention visée ou faire la publicité d'un tel produit en utilisant une telle mention sans satisfaire aux exigences prévues	Mineure

DIVISION 2**Safe Food for Canadians Regulations**

(SOR/2018-108)

SECTION 2**Règlement sur la salubrité des aliments au Canada**

(DORS/2018-108)

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Short-form Description	Classification
1	8(2)	Without authorization, mix a contaminated food with other food	Very serious
2	9(1)	Send, convey, import or export a food for which a standard is prescribed that does not meet that standard	Serious
3	9(2)	Send, convey, import or export a food that is likely to be mistaken for a food for which a standard is prescribed but that does not meet that standard	Serious
4	12(1)	Import a referred food for which the importer does not have a fixed place of business in Canada without meeting the prescribed requirements	Serious
5	13(1)	Fail to provide the prescribed import information to the Minister related to a food	Serious
6	13(2)	Fail to provide the prescribed import information or any required document to the Minister at the prescribed time	Serious
7	14(1)(a)	Fail to immediately deliver an imported edible meat product to a prescribed establishment, to keep it there until a further inspection is completed or to provide its address to the inspector in the prescribed case	Very serious
8	14(1)(b)	Fail to keep an imported food other than an edible meat product at its first destination until the further inspection is completed	Very serious
9	31(1)	Fail to conduct an activity identified in a licence in the establishment identified in the licence for that activity	Very serious
10	31(2)	Fail to conduct an activity identified in a licence in respect of a food animal or a meat product during an approved work shift and during which inspection services are provided	Very serious
11	47(1)	Fail to identify or analyze the biological, chemical and physical hazards that present a risk of contamination of a food	Very serious
12	47(2)	Fail to prevent or eliminate or reduce to an acceptable level the biological, chemical and physical hazards that present a risk of contamination of a food using prescribed control measures	Very serious
13	47(3)	Fail to identify or analyze the biological, chemical and physical hazards that present a risk of contamination of an imported food or fail to prevent or eliminate or reduce to an acceptable level those hazards using control measures that are shown to be effective	Very serious
14	48(1)	Fail to apply the prescribed scheduled process to a low-acid food packaged in a hermetically sealed package or to use a prescribed temperature-sensitive indicator if a batch thermal treatment is applied	Very serious
15	48(3)(a)	Fail to prepare documents that set out the prescribed information for each low-acid food	Serious
16	48(3)(b)	Fail to prepare documents that set out the prescribed information for each application of the scheduled process to a low-acid food	Serious
17	48(4)	Fail to keep the documents that set out the required information for three years	Serious
18	49 and 50(1)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that the establishment, and any conveyance or equipment in it, that is used in connection with a prescribed activity are clean and in a sanitary condition	Serious

Item	Column 1 Provision of <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
19	49 and 50(2)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that the cleaning and sanitation of the establishment, and of any conveyance or equipment in it, that is used in connection with a prescribed activity are conducted in the prescribed manner	Very serious
20	49 and 51(1)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that it is protected against the entry of any animal that presents a risk of contamination of a food	Very serious
21	49 and 51(2)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that no animal is in a facility or conveyance where a prescribed activity is conducted unless the prescribed requirements are met	Serious
22	49 and 51(3)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that the prescribed measures taken present no risk of contamination of a food	Very serious
23	49 and 52(a)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that any sanitizer, agronomic input or non-food chemical agent in it is properly and clearly identified	Minor
24	49 and 52(b)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that any sanitizer, agronomic input or non-food chemical agent in it is suitable for its intended use and does not present a risk of contamination of a food	Serious
25	49 and 52(c)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that any sanitizer, agronomic input or non-food chemical agent in it is handled and used in the prescribed manner	Serious
26	49 and 53	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that any conveyance or equipment that is used in the conduct of a prescribed activity meets the prescribed requirements	Serious
27	49 and 54	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that any conveyance or equipment in it that is used to handle contaminated materials, waste or any other inedible thing meets the prescribed requirements	Very serious
28	49 and 55	Fail to maintain or operate an establishment where food animals are slaughtered in such a manner that it has equipment for restraining the animals during their handling, assessment, ante-mortem examination or inspection	Minor
29	49 and 56(1)	Fail to maintain or operate an establishment where the land that forms part of it presents a risk of contamination of the food in such a manner that measures are taken to eliminate such a risk	Serious
30	49 and 56(2)	Fail to maintain or operate an establishment where the establishment is located near a place or thing that presents a risk of contamination of a food in such a manner that measures are taken to eliminate such a risk	Serious
31	49 and 57	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that the interior of any facility or conveyance where a prescribed activity is conducted meets the prescribed requirements	Very serious
32	49 and 58(1)	Fail to maintain or operate an establishment where food animals are slaughtered in such a manner that it has separate areas for taking the prescribed measures	Serious
33	49 and 58(2)	Fail to maintain or operate an establishment where food animals are slaughtered in such a manner that it has an enclosed area for the handling of inedible meat products	Very serious
34	49 and 58(3)	Fail to maintain or operate an establishment where food animals are slaughtered in such a manner that the floors, ramps, gangways and chutes provide secure footing and do not present a risk of injury to the animals during their movement	Serious
35	49 and 59(1)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that a facility or conveyance where a prescribed activity is conducted is designed, constructed and maintained in the prescribed manner	Serious

Item	Column 1 Provision of <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
36	49 and 59(2)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that the movement of persons and things within, into and out of a facility or conveyance does not present a risk of contamination of the food	Serious
37	49 and 60	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that physical or other effective means are used to separate incompatible activities in the prescribed manner	Very serious
38	49 and 61	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that physical or other effective means are used to separate a food from a prescribed thing	Very serious
39	49 and 62(1)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that any prescribed food is identified and placed in a designated area when it arrives at the establishment	Very serious
40	49 and 62(2)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that all necessary measures are taken to prevent contamination of any food in the establishment by any prescribed food	Very serious
41	49 and 63(1)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that it is equipped with natural or artificial lighting that is appropriate for the food or for the food animal that is intended to be slaughtered and for the activity being conducted	Serious
42	49 and 63(2)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that the light fixtures meet the prescribed requirements	Serious
43	49 and 64	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that a facility or conveyance where a prescribed activity is conducted is equipped with a ventilation system that meets the prescribed requirements	Serious
44	49 and 65(1)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that the temperature and humidity level in a facility or conveyance where a prescribed activity is conducted are maintained in the prescribed manner	Serious
45	49 and 65(2)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that the heating, cooling or humidity-control system of the facility or conveyance, when equipped with such system, meets the prescribed requirements	Serious
46	49 and 66(1)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that it has means for the removal and disposal of contaminated materials and waste, and in the prescribed circumstance, be equipped with a drainage, sewage and plumbing system that functions as intended	Very serious
47	49 and 66(2)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that contaminated materials and waste are removed and disposed of in the prescribed manner	Very serious
48	49 and 67(1)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that it is equipped with hand cleaning and sanitizing stations, lavatories, showers, drinking water stations, break rooms and change rooms in the prescribed manner when it is necessary to prevent the contamination of a food	Serious
49	49 and 67(2)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that the hand cleaning and sanitizing stations that are required are effective for cleaning hands	Serious
50	49 and 67(3)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that the lavatories that are required do not present a risk of contamination of food	Serious
51	49 and 68	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that an area that meets the prescribed requirements is provided to an inspector at their request	Very serious
52	49 and 70(1)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that any water that might come into contact with a food meets the prescribed requirements	Very serious

Item	Column 1 Provision of <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
53	49 and 70(2)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that any steam or ice that might come into contact with a food is made from water that meets the prescribed requirements	Very serious
54	49 and 70(3)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that any system that supplies water that meets the referred requirements is cross-connected with any other system in the prescribed manner	Very serious
55	49 and 70(4)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that any water or other source of hydration provided to a food animal that is to be slaughtered meets the prescribed requirements	Very serious
56	49 and 71(1)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that it is supplied with water, steam and ice in the prescribed manner	Very serious
57	49 and 71(2)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that any treatment of water, steam or ice is applied in the prescribed manner	Very serious
58	49 and 72	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that any conveyance used to convey a food to or from the establishment that is unloaded or loaded at the establishment meets the prescribed requirements	Very serious
59	49 and 73	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that any unloading and loading of a food or a food animal to be slaughtered from or onto a conveyance is conducted in the prescribed manner	Very serious
60	49 and 74(1)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that any storing of a food is conducted in the prescribed manner	Very serious
61	49 and 74(2)	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that the storing of a prescribed thing is conducted in the prescribed manner	Very serious
62	49 and 75	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that any person who is involved in a prescribed activity has the necessary competencies and qualifications	Very serious
63	49 and 76	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that any person who enters or is in an area where a prescribed activity is conducted wears clothing, footwear and protective coverings that meet the prescribed requirements	Serious
64	49 and 77	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that any person who enters or is in an area where a prescribed activity is conducted maintains personal cleanliness in the prescribed manner	Serious
65	49 and 78	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that any person who enters or is in an area where a prescribed activity is conducted refrains from doing a prescribed act	Serious
66	49 and 79	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that any person who enters or is in an area where a prescribed activity is conducted refrains from wearing or using an object or substance that presents a risk of contamination of the food	Serious
67	49 and 81	Fail to maintain or operate an establishment in such a manner that a person who is suffering from or who is a known carrier of a communicable disease or who has an open or infected lesion is prevented from entering or being in an area of an establishment where a prescribed activity is conducted	Very Serious
68	75	Fail to have the necessary competencies or qualifications to carry out their duties when being involved in a prescribed activity	Very serious
69	76	Fail to wear clothing, footwear or protective coverings that meet the prescribed requirements when entering or being in an area where a prescribed activity is conducted	Serious
70	77	Fail to maintain personal cleanliness as prescribed when entering or when in an area where a prescribed activity is conducted	Serious

Item	Column 1 <i>Provision of Safe Food for Canadians Regulations</i>	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
71	78	Do a prescribed act when entering or being in an area where a prescribed activity is conducted	Serious
72	79	Wear or use any object or substance that presents a risk of contamination of the food when entering or being in an area where a prescribed activity is conducted	Serious
73	80	Fail to report to the operator a disease or illness, symptoms of a disease or illness or an open or infected lesion	Very serious
74	82(1)	Fail to immediately investigate in the prescribed circumstances	Very serious
75	82(1) and 85	Fail to immediately investigate in respect of an imported food in the prescribed circumstances	Very serious
76	82(2)	Fail to immediately notify the Minister that the investigation has established that the food presents a risk of injury to human health or to immediately take action to mitigate the risk	Very serious
77	82(2) and 85	Fail to immediately notify the Minister that the investigation in respect of an imported food has established that the imported food presents a risk of injury to human health or to immediately take action to mitigate the risk	Very serious
78	83(1)	Fail to prepare, keep or maintain a document setting out the procedure for receiving, investigating and responding to complaints in relation to a food	Serious
79	83(1) and 85	Fail to prepare, keep or maintain a document setting out the procedure for receiving, investigating and responding to complaints in relation to imported food	Serious
80	83(2)	On receipt of a complaint in relation to a food, fail to implement the required procedure, to prepare a document setting out the prescribed information or to keep the document for the prescribed two years	Serious
81	83(2) and 85	On receipt of a complaint in respect of an imported food, fail to implement the required procedure, to prepare a document setting out the prescribed information or to keep the document for the prescribed two years	Serious
82	84(1)	Fail to prepare, keep or maintain a document that sets out a procedure that enables the effective recall of a food and the name of the prescribed contact persons	Serious
83	84(1) and 85	Fail to prepare, keep or maintain a document that sets out a procedure that enables the effective recall of an imported food and the name of the prescribed contact persons	Serious
84	84(2)(a)	Fail to conduct a recall simulation based on the recall procedure in respect of food at least once every 12 months	Minor
85	84(2)(a) and 85	Fail to conduct a recall simulation based on the recall procedure in respect of imported food at least once every 12 months	Minor
86	84(2)(b)	Fail to prepare a document that sets out the prescribed information or to keep that document for the prescribed two years	Minor
87	84(2)(b) and 85	Fail to prepare a document that sets out the prescribed information in respect of imported food or to keep that document for the prescribed two years	Minor
88	84(3)	Fail to immediately notify the Minister when a food should be recalled because it presents a risk of injury to human health	Serious
89	84(3) and 85	Fail to immediately notify the Minister when an imported food should be recalled because it presents a risk of injury to human health	Serious
90	84(4)	Fail to take the prescribed measures when a food is the subject of a recall	Serious

Item	Column 1 Provision of <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
91	84(4) and 85	Fail to take the prescribed measures when an imported food is the subject of a recall	Serious
92	86(1)	Fail to prepare, keep or maintain a written preventive control plan that meets the prescribed requirements for any activity that is identified in the licence	Very serious
93	87	Fail to prepare, keep or maintain a written preventive control plan that meets the prescribed requirements for any activity conducted in respect of fresh fruits or vegetables in the prescribed circumstances	Very serious
94	88	Fail to implement the required preventive control plan	Very serious
95	90(1)	Fail to prepare or keep documents setting out the prescribed information with respect to a food in the prescribed circumstances	Very serious
96	90(2)	Fail to prepare or keep documents setting out the required information with respect to a food sold at retail	Very serious
97	90(3)	Fail to keep the referred documents for the prescribed two years or to make them accessible in Canada	Very serious
98	91(1)	Fail to provide the Minister with any referred document requested by the Minister or any part of such a document in the prescribed manner	Very serious
99	92(1)	Provide to a person a food that does not have a label bearing the required information applied or attached to it or that does not have such a label accompanying the food	Very serious
100	98(2)	Remove imported ungraded eggs from a referred establishment without meeting the prescribed requirements	Serious
101	100	Apply ink that does not meet the prescribed requirements to an egg's shell	Serious
102	101	Fail to clean, sanitize or dry plastic trays before sending them to an egg producer	Serious
103	105(1)(a)	Import live, freshwater mitten crab of the genus <i>Eriocheir</i>	Very serious
104	105(1)(b)	Import a puffer fish of the family <i>Tetraodontidae</i>	Very serious
105	108	Fail to protect from dehydration or oxidation frozen fish stored in a conveyance	Minor
106	128	Fail to handle a food animal at the establishment in the prescribed manner, or subject it to conditions that may cause avoidable suffering, injury or death	Serious
107	129(1)	Hit a food animal with a whip, prod or any other object	Serious
108	129(2)	Apply an electric prod to a food animal without meeting the prescribed requirements	Serious
109	130(1)	Fail to assess whether a food animal is showing signs of suffering or injury on its arrival at the establishment	Serious
110	130(2)	Fail to monitor a food animal on a regular basis after its arrival at the establishment in the prescribed manner	Serious
111	130(3)	Fail to immediately take corrective action if the prescribed conditions exist	Serious
112	130(4)	Fail to immediately take a prescribed measure in respect of a food animal that is showing signs of suffering	Very serious
113	131(a)	Fail to monitor a game animal on a regular basis in the prescribed manner	Serious
114	131(b)	Fail to immediately take corrective action if the prescribed conditions exist in respect of a game animal	Serious
115	131(c)	Fail to immediately take a prescribed measure in respect of a game animal that is showing signs of suffering	Very serious

Item	Column 1 Provision of <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
116	132(a)	Fail to segregate different species of food animals	Serious
117	132(b)	Fail to segregate or isolate a sick or injured food animal in the prescribed circumstances	Serious
118	132(c)	Fail to isolate a food animal for any of the prescribed causes	Serious
119	133	Fail to provide a food animal with sufficient space in the prescribed manner	Very serious
120	134	Fail to provide a food animal with sufficient ventilation in the prescribed manner	Very serious
121	135(1)	Handle a food animal without meeting the prescribed requirements	Serious
122	135(2)	Fail to use equipment or an area of an establishment for the prescribed purposes that is designed, constructed or maintained in the prescribed manner	Serious
123	136(1)	Fail to provide a prescribed food animal that is unloaded from a conveyance at an establishment with water or another source of hydration or with feed in the prescribed manner	Very serious
124	136(2)	Fail to provide a food animal that is confined in a crate with water or another source of hydration or with feed in the prescribed manner	Very serious
125	137(1)	Fail to notify a veterinary inspector before removing a food animal from an establishment	Serious
126	137(2)	Fail to notify a veterinary inspector before keeping a food animal in an establishment for more than seven days	Serious
127	138(1)	Fail to conduct, within 24 hours before slaughter of a food animal, an ante-mortem examination of that animal or of a sample from the shipment that the food animal is part of in the prescribed manner or fail to examine the referred documents in the prescribed manner	Serious
128	138(2)	Fail to hold for inspection by a veterinary inspector a food animal suspected of showing a deviation from normal behaviour, physiology or appearance	Very serious
129	139(1)	Fail to present to a veterinary inspector or to an inspector under the supervision of a veterinary inspector for ante-mortem inspection, in the prescribed manner, within 24 hours before slaughter of a food animal, the food animal or a sample from the shipment that the food animal is part of, or in respect of the prescribed food animals, to present the referred documents in the prescribed manner	Serious
130	139(2)	Fail to hold a food animal for inspection by a veterinary inspector in the prescribed circumstances	Very serious
131	140	Fail to take, in the prescribed circumstance, the prescribed measures in respect of a food animal, its carcass or its blood	Very serious
132	141	Fail to use one of the prescribed methods to render a food animal unconscious or to slaughter it before bleeding it	Very serious
133	142	Cut the carcass of a food animal after bleeding has started when the animal shows signs of sensibility that may indicate a potential return to consciousness	Very serious
134	143(1)	Suspend a food animal without meeting the prescribed requirements	Very serious
135	144	Ritually slaughter a food animal without meeting the prescribed requirements	Very serious
136	145(1)	Fail to dress the carcass of a food animal in the prescribed manner after the animal is bled	Serious
137	146	Fail to remove any blood clot, bone splinter or extraneous matter from the carcass of a food animal or from its parts or fail to identify what was removed as inedible	Serious

Item	Column 1 Provision of <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
138	147	Process the blood of a food animal without meeting the prescribed requirements	Serious
139	148	Fail to identify the blood of a food animal that is collected to be processed as an edible meat product or the parts of a carcass of the food animal in order to correlate them with the carcass of the food animal from which they were removed until the completion of the post-mortem inspection or examination	Serious
140	149(1)	Fail to present to a veterinary inspector or to an inspector under the supervision of a veterinary inspector, for post-mortem inspection, a carcass, its parts or any blood of the food animal that is collected	Very serious
141	149(2)	Without authorization, remove from a carcass, before a post-mortem inspection is completed, any part that shows a deviation from normal appearance in the prescribed circumstances	Very serious
142	150(1)	Fail to subject a carcass, its parts or the blood of the food animal that is collected to a post-mortem examination in the prescribed manner in the prescribed circumstance	Very serious
143	150(2)	Fail to subject a carcass, its parts or the blood of the food animal that is collected to a post-mortem screening or to implement the necessary measures with respect to any defects of the carcass or its parts, in the prescribed manner in the prescribed circumstance	Very serious
144	152	Fail to identify as inedible, in the prescribed circumstance, any meat product that is derived from a carcass of a food animal, its parts or its blood	Very serious
145	153	Fail to identify as inedible a prescribed carcass, its parts or its blood	Very serious
146	154(2)	Fail to identify as inedible a meat product that is treated as inedible	Very serious
147	155(1)	Fail to move directly a meat product that is condemned or identified as inedible to the referred inedible products area	Very serious
148	155(2)	Fail to take one of the prescribed measures in respect of a meat product that is moved to the inedible products area	Very serious
149	155(3)	Fail to keep a meat product that is, contains or is derived from a specified risk material in a separate area of the inedible products area or fail to handle or destroy it in accordance with the prescribed requirements	Very serious
150	165(1)	Fail to obtain documents containing the prescribed information from the prescribed person before slaughtering a prescribed food animal	Very serious
151	165(4)	Fail to keep the prescribed documents for the prescribed one year	Very serious
152	166(1)	Fail to prepare or keep documents setting out the prescribed information in respect of the prescribed food animals	Very serious
153	166(2)	Fail to keep the prescribed documents for the prescribed one year	Very serious
154	202	Sell a consumer prepackaged food whose label bears a prescribed word or expression or an abbreviation, symbol or phonetic rendering of a prescribed word or expression without the food meeting the prescribed standard	Serious
155	214 and 203(1)	Sell a prepackaged food with an item of information on the label that does not meet the prescribed requirements even if it is not prescribed that this information be on the label	Minor
156	214 and 206(1)	Sell a referred consumer prepackaged food whose label does not bear the required information in both official languages	Minor
157	214 and 208	Sell a prepackaged food whose label does not bear the required information in the prescribed manner	Minor
158	214 and 218(1)(a)	Sell a prepackaged food whose label does not bear the common name of the food on the principal display panel	Serious

Item	Column 1 Provision of <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
159	214 and 218(1)(b)	Sell a prepackaged food whose label does not bear the name and principal place of business of the person by whom or for whom the food was manufactured, prepared, produced, stored, packaged or labelled on the prescribed part	Serious
160	214 and 218(1)(c)	Sell a prepackaged food whose label does not bear the prescribed information	Very serious
161	214 and 221	Sell a consumer prepackaged food whose label does not bear the declaration of net quantity on its principal display panel	Minor
162	214 and 222	Sell a consumer prepackaged food whose label bears a reference to the place of manufacture of the label or container but does not bear the prescribed additional statement	Minor
163	214 and 223(1)	Sell a consumer prepackaged food wholly manufactured, processed or produced in a foreign state, whose label does not show the prescribed information in the prescribed manner	Minor
164	214 and 223(2)	Sell a consumer prepackaged food whose food has been wholly manufactured, processed or produced in a foreign state, that has been packaged in Canada and whose label does not show the prescribed information in the prescribed manner	Minor
165	214 and 223(3)	Sell a consumer prepackaged food whose label does not show the geographic origin of the food in the prescribed manner	Minor
166	214 and 224(1)	Sell a consumer prepackaged food to which a flavouring ingredient is added and whose label does not bear the prescribed statement in the prescribed circumstances	Minor
167	214 and 224(2)	Sell a consumer prepackaged food to which a flavouring ingredient is added and whose label does not bear the required statement at the prescribed location	Minor
168	214 and 225	Sell a prepackaged food whose label is not applied or attached to it in such a manner that the label is still applied or attached at the time the food is sold	Minor
169	214 and 226	Sell a consumer prepackaged food whose label is not applied or attached to the container in the prescribed manner	Minor
170	214 and 227(1)	Sell a consumer prepackaged food that does not have all or part of the label applied to the principal display surface	Minor
171	214 and 229(1)	Sell a consumer prepackaged food whose prescribed information is not shown on the label in characters of at least the minimum prescribed height	Minor
172	214 and 230	Sell a consumer prepackaged food whose declaration of net quantity shown on the label does not meet the prescribed requirements	Minor
173	214 and 231(a)	Sell a referred consumer prepackaged food whose declaration of net quantity is not shown on the label by volume, weight or numerical count in the prescribed manner	Minor
174	214 and 231(b)	Sell a referred consumer prepackaged food whose declaration of net quantity is not shown on the label in the prescribed manner	Minor
175	214 and 232	Sell a consumer prepackaged food whose declaration of net quantity is not shown on the label in metric units	Minor
176	214 and 233(1)	Sell a consumer prepackaged food whose metric units shown on the label in the declaration of net quantity are not in the prescribed units	Minor
177	214 and 239	Sell a prescribed consumer prepackaged food sold as one unit, whose declaration of net quantity does not show the prescribed information on the label	Minor
178	215	Advertise a consumer prepackaged food that does not have a label applied or attached to it in the prescribed manner	Minor

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of <i>Safe Food for Canadians Regulations</i>	Short-form Description	Classification
179	216	Make a representation with respect to net quantity in the advertising for a consumer prepackaged food other than in the prescribed manner	Minor
180	240	Apply or attach to a consumer prepackaged food a label that bears a representation with respect to the number of servings it contains that does not bear a declaration of net quantity of each serving in the prescribed manner	Minor
181	367	Without authorization, remove a detention tag	Very serious
182	369	Fail to store at their expense and under the prescribed conditions the seized thing	Serious

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Sommaire	Qualification
1	8(2)	Mélanger un aliment contaminé avec un autre aliment sans autorisation	Très grave
2	9(1)	Expédier, transporter, importer ou exporter un aliment pour lequel une norme est prévue, mais qui ne satisfait pas à cette norme	Grave
3	9(2)	Expédier, transporter, importer ou exporter un aliment susceptible d'être confondu avec un aliment pour lequel une norme est prévue, mais qui ne satisfait pas à cette norme	Grave
4	12(1)	Importer un aliment visé pour lequel l'importateur ne possède pas de lieu fixe d'affaires au Canada sans satisfaire aux exigences prévues	Grave
5	13(1)	Défaut de fournir au ministre les renseignements sur l'importation d'un aliment	Grave
6	13(2)	Défaut de fournir au ministre les renseignements sur l'importation ou tout document visé au moment prévu	Grave
7	14(1)a)	Défaut de livrer immédiatement un produit de viande comestible importé à l'établissement prévu, de l'y garder jusqu'à ce qu'une inspection ultérieure soit terminée ou de fournir l'adresse de l'établissement à l'inspecteur dans le cas prévu	Très grave
8	14(1)b)	Défaut de garder un aliment importé, autre qu'un produit de viande comestible, à l'adresse de sa destination initiale jusqu'à ce que l'inspection ultérieure soit terminée	Très grave
9	31(1)	Défaut d'exercer une activité visée par une licence dans l'établissement visé par cette licence pour cette activité	Très grave
10	31(2)	Défaut d'exercer une activité visée par une licence à l'égard d'un animal pour alimentation humaine ou d'un produit de viande durant une période de travail approuvée et pendant laquelle des services d'inspection sont fournis	Très grave
11	47(1)	Défaut de déterminer ou d'analyser les dangers biologiques, chimiques et physiques présentant un risque de contamination des aliments	Très grave
12	47(2)	Défaut de prévenir ou d'éliminer ou de réduire à un niveau acceptable les dangers biologiques, chimiques et physiques présentant un risque de contamination d'un aliment au moyen de mesures de contrôle prévues	Très grave
13	47(3)	Défaut de déterminer ou d'analyser les dangers biologiques, chimiques et physiques présentant un risque de contamination d'un aliment importé ou de les prévenir, de les éliminer ou de les réduire à un niveau acceptable au moyen de mesures de contrôle dont l'efficacité a été démontrée	Très grave

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
14	48(1)	Défaut d'appliquer le traitement programmé prévu à un aliment peu acide emballé dans un emballage hermétiquement scellé ou d'utiliser un indicateur sensible à la chaleur prévu si un traitement thermique en lot est appliqué	Très grave
15	48(3)a)	Défaut d'établir des documents qui contiennent les renseignements prévus pour chaque aliment peu acide	Grave
16	48(3)b)	Défaut d'établir des documents qui contiennent les renseignements prévus pour chaque application du traitement programmé à un aliment peu acide	Grave
17	48(4)	Défaut de conserver pendant trois ans les documents qui contiennent les renseignements exigés	Grave
18	49 et 50(1)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que l'établissement ainsi que tout véhicule ou matériel qui s'y trouvent et qui sont utilisés dans le cadre d'une activité prévue soient propres et dans des conditions hygiéniques	Grave
19	49 et 50(2)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que les activités de nettoyage et d'assainissement de l'établissement ainsi que de tout véhicule ou matériel qui s'y trouvent et qui sont utilisés dans le cadre d'une activité prévue soient exercées de la façon prévue	Très grave
20	49 et 51(1)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce qu'il soit protégé contre l'introduction de tout animal présentant un risque de contamination des aliments	Très grave
21	49 et 51(2)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce qu'aucun animal ne se trouve dans l'installation ou le véhicule où une activité prévue est exercée à moins de satisfaire aux exigences prévues	Grave
22	49 et 51(3)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que les mesures prises prévues ne présentent aucun risque de contamination des aliments	Très grave
23	49 et 52a)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que tout produit d'assainissement, intrant agronomique ou agent chimique non alimentaire s'y trouvant soit correctement et clairement identifié	Mineure
24	49 et 52b)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que tout produit d'assainissement, intrant agronomique ou agent chimique non alimentaire s'y trouvant convienne à l'usage auquel il est destiné et ne présente pas de risque de contamination des aliments	Grave
25	49 et 52c)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que tout produit d'assainissement, intrant agronomique ou agent chimique non alimentaire s'y trouvant soit manipulé et utilisé de la façon prévue	Grave
26	49 et 53	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que tout véhicule ou matériel utilisé dans l'exercice d'une activité prévue respecte les exigences prévues	Grave
27	49 et 54	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que tout véhicule ou matériel visé s'y trouvant et qui est utilisé pour manipuler des matériaux contaminés, des déchets ou toute autre chose non comestible respecte les exigences prévues	Très grave
28	49 et 55	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement où des animaux pour alimentation humaine sont abattus de façon à ce qu'il dispose de matériel pour la contention de ces animaux pendant leur manipulation, leur évaluation, leur examen <i>ante mortem</i> ou leur inspection	Mineure

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
29	49 et 56(1)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement dont le terrain présente un risque de contamination des aliments de façon à ce que des mesures soient prises pour éliminer ce risque	Grave
30	49 et 56(2)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement situé à proximité d'un lieu ou d'une chose qui présente un risque de contamination des aliments de façon à ce que des mesures soient prises pour éliminer ce risque	Grave
31	49 et 57	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que l'intérieur de toute installation ou de tout véhicule où une activité prévue est exercée respecte les exigences prévues	Très grave
32	49 et 58(1)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement où des animaux pour alimentation humaine sont abattus de façon à ce qu'il possède des aires distinctes pour prendre les mesures prévues	Grave
33	49 et 58(2)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement où des animaux pour alimentation humaine sont abattus de façon à ce qu'il possède une aire fermée pour la manipulation des produits de viande non comestibles	Très grave
34	49 et 58(3)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement où des animaux pour alimentation humaine sont abattus de façon à ce que les planchers, rampes, passages et couloirs de contention possèdent une surface sécuritaire et ne présentent pas un risque de blessure pour ces animaux pendant leurs déplacements	Grave
35	49 et 59(1)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que toute installation ou tout véhicule où une activité prévue est exercée soit conçu, construit et entretenu de la façon prévue	Grave
36	49 et 59(2)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que les déplacements de personnes et de choses à l'intérieur de l'installation ou du véhicule, de même que leurs entrées et sorties, ne présentent aucun risque de contamination des aliments	Grave
37	49 et 60	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que des dispositifs physiques ou d'autres moyens efficaces soient utilisés afin de séparer les activités incompatibles de la façon prévue	Très grave
38	49 et 61	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que des dispositifs physiques ou d'autres moyens efficaces soient utilisés afin de séparer un aliment d'une chose prévue	Très grave
39	49 et 62(1)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que tout aliment prévu soit identifié et placé dans une aire désignée lorsqu'il arrive à l'établissement	Très grave
40	49 et 62(2)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour prévenir la contamination de tout aliment se trouvant dans l'établissement par tout aliment prévu	Très grave
41	49 et 63(1)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce qu'il soit doté d'un éclairage naturel ou artificiel approprié à l'aliment ou à l'animal pour alimentation humaine destiné à l'abattage et à l'activité qui y est exercée	Grave
42	49 et 63(2)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que les appareils d'éclairage respectent les exigences prévues	Grave
43	49 et 64	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que toute installation ou tout véhicule où une activité prévue est exercée soit doté d'un système de ventilation qui respecte les exigences prévues	Grave
44	49 et 65(1)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que la température et le taux d'humidité dans toute installation ou tout véhicule où une activité prévue est exercée soient maintenus de la façon prévue	Grave

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
45	49 et 65(2)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que le système de chauffage, de refroidissement ou de contrôle de l'humidité de l'installation ou du véhicule doté d'un tel système respecte les exigences prévues	Grave
46	49 et 66(1)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce qu'il soit doté de moyens permettant le retrait et la disposition de matières contaminées et des déchets et, dans la circonstance prévue, d'un système de drainage, d'égouts et de plomberie qui fonctionne comme prévu	Très grave
47	49 et 66(2)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que le retrait et la disposition des matières contaminées et des déchets soient effectués de la façon prévue	Très grave
48	49 et 67(1)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce qu'il soit doté de stations de nettoyage et d'assainissement des mains, de toilettes, de douches, de stations d'eau potable, de salle de repos et de vestiaires de la façon prévue, lorsque nécessaire pour prévenir la contamination des aliments	Grave
49	49 et 67(2)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que les stations de nettoyage et d'assainissement des mains qui sont exigées permettent un nettoyage efficace des mains	Grave
50	49 et 67(3)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que les toilettes qui sont exigées ne présentent pas de risque de contamination des aliments	Grave
51	49 et 68	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce qu'une aire qui satisfait aux exigences prévues soit fournie à un inspecteur, à sa demande	Très grave
52	49 et 70(1)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que l'eau qui pourrait entrer en contact avec un aliment respecte les exigences prévues	Très grave
53	49 et 70(2)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que toute vapeur ou glace qui pourrait entrer en contact avec un aliment provienne d'eau qui satisfait aux exigences prévues	Très grave
54	49 et 70(3)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que le système qui fournit de l'eau satisfaisant aux exigences visées soit raccordé de la façon prévue à tout autre système	Très grave
55	49 et 70(4)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que l'eau ou toute autre source d'hydratation fournies aux animaux pour alimentation humaine destinés à l'abattage respectent les exigences prévues	Très grave
56	49 et 71(1)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce qu'il soit approvisionné d'eau, de vapeur et de glace de la façon prévue	Très grave
57	49 et 71(2)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que tout traitement de l'eau, de la vapeur ou de la glace soit appliqué de la façon prévue	Très grave
58	49 et 72	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que tout véhicule utilisé pour transporter un aliment vers l'établissement ou de l'établissement vers une autre destination qui est déchargé ou chargé à l'établissement respecte les exigences prévues	Très grave
59	49 et 73	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que tout déchargement d'un véhicule et tout chargement dans un véhicule d'un aliment ou d'un animal pour alimentation humaine destiné à l'abattage soit effectué de la façon prévue	Très grave
60	49 et 74(1)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que tout entreposage d'aliments soit effectué de la façon prévue	Très grave

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
61	49 et 74(2)	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que l'entreposage d'une chose prévue soit effectué de la façon prévue	Très grave
62	49 et 75	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que toute personne participant à une activité prévue détienne les compétences et la qualification requises	Très grave
63	49 et 76	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que toute personne qui entre ou se trouve dans une aire où une activité prévue est exercée porte des vêtements, des chaussures et des accessoires de protection qui satisfont aux exigences prévues	Grave
64	49 et 77	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que toute personne qui entre ou se trouve dans une aire où une activité prévue est exercée veille à son hygiène personnelle de la façon prévue	Grave
65	49 et 78	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que toute personne qui entre ou se trouve dans une aire où une activité prévue est exercée s'abstienne de faire un geste prévu	Grave
66	49 et 79	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce que toute personne qui entre ou se trouve dans une aire où une activité prévue est exercée s'abstienne de porter ou d'utiliser un objet ou une substance qui présente un risque de contamination des aliments	Grave
67	49 et 81	Défaut d'entretenir ou d'exploiter un établissement de façon à ce qu'une personne qui souffre ou qui est porteuse connue d'une maladie contagieuse ou qui a une lésion ouverte ou infectée soit empêchée d'entrer ou de se trouver dans une aire de l'établissement où une activité prévue est exercée	Très grave
68	75	Défaut de détenir les compétences ou la qualification requises pour exercer ses fonctions lors de la participation à une activité prévue	Très grave
69	76	Défaut de porter des vêtements, des chaussures ou des accessoires de protection qui satisfont aux exigences prévues en entrant ou en se trouvant dans une aire où une activité prévue est exercée	Grave
70	77	Défaut de veiller à son hygiène personnelle de la façon prévue en entrant ou en se trouvant dans une aire où une activité prévue est exercée	Grave
71	78	Avoir fait un geste prévu en entrant ou en se trouvant dans une aire où une activité prévue est exercée	Grave
72	79	Avoir porté ou utilisé un objet ou une substance qui présente un risque de contamination des aliments en entrant ou en se trouvant dans une aire où une activité prévue est exercée	Grave
73	80	Défaut de signaler à l'exploitant une maladie, les symptômes d'une maladie ou une lésion ouverte ou infectée	Très grave
74	82(1)	Défaut de faire immédiatement enquête dans les circonstances prévues	Très grave
75	82(1) et 85	Défaut de faire immédiatement enquête concernant un aliment importé dans les circonstances prévues	Très grave
76	82(2)	Défaut d'aviser immédiatement le ministre que l'enquête a établi que l'aliment présente un risque de préjudice à la santé humaine ou de prendre immédiatement des mesures pour atténuer le risque	Très grave
77	82(2) et 85	Défaut d'aviser immédiatement le ministre que l'enquête a établi que l'aliment importé présente un risque de préjudice à la santé humaine ou de prendre immédiatement des mesures pour atténuer le risque	Très grave
78	83(1)	Défaut d'établir, de conserver ou de tenir à jour un document dans lequel est consignée la procédure pour recevoir les plaintes concernant les aliments, faire enquête et y répondre	Grave

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
79	83(1) et 85	Défaut d'établir, de conserver ou de tenir à jour un document dans lequel est consignée la procédure pour recevoir les plaintes concernant les aliments importés, faire enquête et y répondre	Grave
80	83(2)	Défaut, à la réception d'une plainte concernant les aliments, de mettre en œuvre la procédure exigée, d'établir un document dans lequel sont consignés les renseignements prévus ou de conserver le document pendant les deux ans prévus	Grave
81	83(2) et 85	Défaut, à la réception d'une plainte concernant les aliments importés, de mettre en œuvre la procédure exigée, d'établir un document dans lequel sont consignés les renseignements prévus ou de conserver le document pendant les deux ans prévus	Grave
82	84(1)	Défaut d'établir, de conserver ou de tenir à jour un document dans lequel sont consignés une procédure permettant le rappel efficace des aliments et le nom des personnes-ressources prévues	Grave
83	84(1) et 85	Défaut d'établir, de conserver ou de tenir à jour un document dans lequel sont consignés une procédure permettant le rappel efficace des aliments importés et le nom des personnes-ressources prévues	Grave
84	84(2)a)	Défaut d'effectuer, au moins une fois tous les douze mois, une simulation de rappel fondée sur la procédure de rappel concernant les aliments	Mineure
85	84(2)a) et 85	Défaut d'effectuer, au moins une fois tous les douze mois, une simulation de rappel fondée sur la procédure de rappel concernant les aliments importés	Mineure
86	84(2)b)	Défaut d'établir un document dans lequel sont consignés les renseignements prévus ou de conserver ce document pendant les deux ans prévus	Mineure
87	84(2)b) et 85	Défaut d'établir un document dans lequel sont consignés les renseignements prévus ou de conserver ce document pendant les deux ans prévus	Mineure
88	84(3)	Défaut d'aviser immédiatement le ministre qu'un aliment devrait être rappelé en raison du risque de préjudice à la santé humaine qu'il présente	Grave
89	84(3) et 85	Défaut d'aviser immédiatement le ministre qu'un aliment importé devrait être rappelé en raison du risque de préjudice à la santé humaine qu'il présente	Grave
90	84(4)	Défaut de prendre les mesures prévues lorsqu'un aliment fait l'objet d'un rappel	Grave
91	84(4) et 85	Défaut de prendre les mesures prévues lorsqu'un aliment importé fait l'objet d'un rappel	Grave
92	86(1)	Défaut d'établir, de conserver ou de tenir à jour un plan de contrôle préventif écrit qui satisfait aux exigences prévues pour toute activité visée par la licence	Très grave
93	87	Défaut d'établir, de conserver ou de tenir à jour un plan de contrôle préventif écrit qui satisfait aux exigences prévues pour toute activité exercée à l'égard de fruits ou légumes frais dans les circonstances prévues	Très grave
94	88	Défaut de mettre en œuvre le plan de contrôle préventif exigé	Très grave
95	90(1)	Défaut d'établir ou de conserver des documents qui contiennent les renseignements prévus à l'égard d'un aliment dans les circonstances prévues	Très grave
96	90(2)	Défaut d'établir ou de conserver des documents qui contiennent les renseignements exigés à l'égard d'un aliment vendu au détail	Très grave
97	90(3)	Défaut de conserver les documents visés pendant les deux ans prévus ou de les rendre accessibles au Canada	Très grave

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
98	91(1)	Défaut de fournir au ministre, à sa demande, tout ou partie d'un document visé de la façon prévues	Très grave
99	92(1)	Fournir à une personne un aliment auquel une étiquette portant les renseignements exigés n'est pas apposée ou attachée ou qui n'est pas accompagné d'une telle étiquette	Très grave
100	98(2)	Retirer des œufs non classifiés importés d'un établissement visé sans satisfaire aux exigences prévues	Grave
101	100	Appliquer de l'encre qui ne satisfait pas aux exigences prévues sur la coquille d'un œuf	Grave
102	101	Défaut de nettoyer, d'assainir ou d'assécher des plateaux de plastique avant de les expédier à un producteur d'œufs	Grave
103	105(1)a)	Importer un crabe chinois d'eau douce vivant appartenant au genre <i>Eriocheir</i>	Très grave
104	105(1)b)	Importer un poisson-globe appartenant à la famille <i>Tetraodontidae</i>	Très grave
105	108	Défaut de protéger de la déshydratation ou de l'oxydation le poisson congelé entreposé dans un véhicule	Mineure
106	128	Défaut de manipuler un animal pour alimentation humaine se trouvant dans l'établissement de la façon prévue ou l'exposer à des conditions pouvant lui causer des souffrances, des blessures ou une mort évitables	Grave
107	129(1)	Frapper un animal pour alimentation humaine avec un fouet, un aiguillon ou un autre objet	Grave
108	129(2)	Appliquer un aiguillon électrique sur un animal pour alimentation humaine sans satisfaire aux exigences prévues	Grave
109	130(1)	Défaut d'évaluer si un animal pour alimentation humaine présente des signes de souffrances ou de blessures à son arrivée à l'établissement	Grave
110	130(2)	Défaut de surveiller un animal pour alimentation humaine de façon régulière après son arrivée à l'établissement de la façon prévue	Grave
111	130(3)	Défaut de prendre immédiatement des mesures correctives si les conditions prévues existent	Grave
112	130(4)	Défaut de prendre immédiatement l'une des mesures prévues à l'égard d'un animal pour alimentation humaine présentant des signes de souffrances	Très grave
113	131a)	Défaut de surveiller le gibier de façon régulière et de la façon prévue	Grave
114	131b)	Défaut de prendre immédiatement des mesures correctives si les conditions prévues existent à l'égard du gibier	Grave
115	131c)	Défaut de prendre immédiatement l'une des mesures prévues à l'égard du gibier présentant des signes de souffrances	Très grave
116	132a)	Défaut de ségréguer les différentes espèces d'animaux pour alimentation humaine	Grave
117	132b)	Défaut de ségréguer ou d'isoler un animal pour alimentation humaine malade ou blessé dans les circonstances prévues	Grave
118	132c)	Défaut d'isoler un animal pour alimentation humaine pour toute raison prévue	Grave
119	133	Défaut de fournir suffisamment d'espace à un animal pour alimentation humaine de la façon prévue	Très grave
120	134	Défaut de fournir une ventilation suffisante à un animal pour alimentation humaine de la façon prévue	Très grave

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
121	135(1)	Manipuler un animal pour alimentation humaine sans satisfaire aux exigences prévues	Grave
122	135(2)	Défaut d'employer une aire de l'établissement ou du matériel, servant aux fins prévues, qui est conçu, construit ou entretenu de la façon prévue	Grave
123	136(1)	Défaut de fournir de l'eau ou une autre source d'hydratation ou de la nourriture de la façon prévue à un animal pour alimentation humaine prévu qui est déchargé d'un véhicule à un établissement	Très grave
124	136(2)	Défaut de fournir de l'eau ou une autre source d'hydratation ou de la nourriture de la façon prévue à un animal pour alimentation humaine confiné dans un cageot	Très grave
125	137(1)	Défaut d'aviser un inspecteur vétérinaire avant de retirer un animal pour alimentation humaine d'un établissement	Grave
126	137(2)	Défaut d'aviser un inspecteur vétérinaire avant de garder un animal pour alimentation humaine plus de sept jours dans un établissement	Grave
127	138(1)	Défaut d'effectuer, dans les vingt-quatre heures précédant l'abattage d'un animal pour alimentation humaine, un examen <i>ante mortem</i> de cet animal ou d'un échantillon de l'envoi dont fait partie cet animal de la façon prévue ou défaut d'examiner les documents visés de la façon prévue	Grave
128	138(2)	Défaut de détenir, à des fins d'inspection par un inspecteur vétérinaire, un animal pour alimentation humaine soupçonné de présenter un écart par rapport au comportement normal ou à la physiologie ou l'apparence normales	Très grave
129	139(1)	Défaut, dans les vingt-quatre heures précédant l'abattage d'un animal pour alimentation humaine, de présenter l'animal, ou un échantillon de l'envoi dont il fait partie, à un inspecteur vétérinaire, ou à un inspecteur sous la supervision de ce dernier, à des fins d'inspection <i>ante mortem</i> de la façon prévue ou, à l'égard des animaux pour alimentation humaine prévus, de présenter les documents visés de la façon prévue	Grave
130	139(2)	Défaut de détenir un animal pour alimentation humaine à des fins d'inspection par un inspecteur vétérinaire dans les circonstances prévues	Très grave
131	140	Défaut, dans la circonstance prévue, de prendre les mesures prévues à l'égard d'un animal pour alimentation humaine, de sa carcasse ou de son sang	Très grave
132	141	Défaut d'utiliser l'une des méthodes prévues pour rendre inconscient ou pour abattre un animal pour alimentation humaine avant de le saigner	Très grave
133	142	Découper la carcasse d'un animal pour alimentation humaine après le début de la saignée lorsque l'animal présente des signes de sensibilité indiquant une éventuelle reprise de conscience	Très grave
134	143(1)	Suspendre un animal pour alimentation humaine sans satisfaire aux exigences prévues	Très grave
135	144	Procéder à l'abattage rituel d'un animal pour alimentation humaine sans satisfaire aux exigences prévues	Très grave
136	145(1)	Défaut d'habiller la carcasse d'un animal pour alimentation humaine, après sa saignée, de la façon prévue	Grave
137	146	Défaut d'enlever les caillots de sang, les esquilles ou les matières étrangères de la carcasse de l'animal pour alimentation humaine ou de ses parties ou défaut de désigner ce qui a été enlevé comme étant non comestible	Grave
138	147	Transformer le sang d'un animal pour alimentation humaine sans satisfaire aux exigences prévues	Grave

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
139	148	Défaut de désigner le sang d'un animal pour alimentation humaine qui a été recueilli afin d'être transformé en un produit de viande comestible ou les parties d'une carcasse de l'animal de façon à permettre leur corrélation avec la carcasse de l'animal pour alimentation humaine dont ils proviennent jusqu'à ce que l'inspection ou l'examen <i>post mortem</i> soit terminé	Grave
140	149(1)	Défaut de présenter, à des fins d'inspection <i>post mortem</i> , à un inspecteur vétérinaire, ou à un inspecteur sous la supervision de ce dernier, la carcasse, ses parties ou le sang de l'animal pour alimentation humaine qui a été recueilli	Très grave
141	149(2)	Avant que l'inspection <i>post mortem</i> ne soit terminée, enlever d'une carcasse, sans autorisation, une partie qui présente un écart par rapport à l'apparence normale dans les circonstances prévues	Très grave
142	150(1)	Défaut de soumettre la carcasse, ses parties ou le sang de l'animal pour alimentation humaine qui a été recueilli à un examen <i>post mortem</i> de la façon prévue dans la circonstance prévue	Très grave
143	150(2)	Défaut de soumettre la carcasse, ses parties ou le sang d'un animal pour alimentation humaine qui a été recueilli à un triage <i>post mortem</i> ou de prendre, eu égard aux défauts de la carcasse ou de ses parties, les mesures nécessaires de la façon prévue dans la circonstance prévue	Très grave
144	152	Défaut, dans la circonstance prévue, de désigner comme étant non comestible un produit de viande qui provient de la carcasse, de l'une de ses parties ou du sang d'un animal pour alimentation humaine	Très grave
145	153	Défaut de désigner comme étant non comestibles la carcasse, ses parties ou le sang prévus	Très grave
146	154(2)	Défaut de désigner comme étant non comestible un produit de viande traité comme étant non comestible	Très grave
147	155(1)	Défaut de déplacer directement dans l'aire des produits non comestibles visés un produit de viande qui est condamné ou désigné comme étant non comestible	Très grave
148	155(2)	Défaut de prendre l'une des mesures prévues à l'égard d'un produit de viande déplacé dans l'aire des produits non comestibles	Très grave
149	155(3)	Défaut de garder un produit de viande qui est un matériel à risque spécifié, qui en contient ou qui en provient dans une zone séparée de l'aire des produits non comestibles ou défaut de le manipuler ou de le détruire conformément aux exigences prévues	Très grave
150	165(1)	Défaut d'obtenir les documents contenant les renseignements prévus de la personne prévue avant l'abattage d'un animal pour alimentation humaine prévu	Très grave
151	165(4)	Défaut de conserver les documents prévus pendant l'année prévue	Très grave
152	166(1)	Défaut d'établir ou de conserver les documents qui contiennent les renseignements prévus à l'égard des animaux pour alimentation humaine prévus	Très grave
153	166(2)	Défaut de conserver les documents prévus pendant l'année prévue	Très grave
154	202	Vendre un aliment de consommation préemballé dont l'étiquette porte une mention prévue ou une abréviation, un symbole ou une expression phonétique d'une mention prévue sans que l'aliment satisfasse à la norme prévue	Grave
155	214 et 203(1)	Vendre un aliment préemballé dont les renseignements qui figurent sur l'étiquette ne satisfont pas aux exigences prévues même s'il n'est pas prévu qu'ils figurent sur l'étiquette	Mineure
156	214 et 206(1)	Vendre un aliment de consommation préemballé visé dont l'étiquette ne porte pas les renseignements exigés dans les deux langues officielles	Mineure

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
157	214 et 208	Vendre un aliment préemballé dont l'étiquette ne porte pas les renseignements exigés de la façon prévue	Mineure
158	214 et 218(1)a)	Vendre un aliment préemballé dont l'étiquette ne porte pas le nom usuel de l'aliment sur son espace principal	Grave
159	214 et 218(1)b)	Vendre un aliment préemballé dont l'étiquette ne porte pas, sur la partie prévue, le nom et le principal lieu d'affaires de la personne par qui ou pour qui l'aliment a été fabriqué, conditionné, produit, entreposé, emballé ou étiqueté	Grave
160	214 et 218(1)c)	Vendre un aliment préemballé dont l'étiquette ne porte pas les renseignements prévus	Très grave
161	214 et 221	Vendre un aliment de consommation préemballé dont l'étiquette ne porte pas, sur son espace principal, la déclaration de quantité nette	Mineure
162	214 et 222	Vendre un aliment de consommation préemballé dont l'étiquette porte une référence au lieu de fabrication de l'étiquette ou du contenant, mais ne porte pas la déclaration supplémentaire prévue	Mineure
163	214 et 223(1)	Vendre un aliment de consommation préemballé qui est entièrement fabriqué, transformé ou produit dans un État étranger sur l'étiquette duquel ne figure pas les renseignements prévus de la façon prévue	Mineure
164	214 et 223(2)	Vendre un aliment de consommation préemballé dont l'aliment a été entièrement fabriqué, transformé ou produit dans un État étranger qui a été emballé au Canada et sur l'étiquette duquel ne figure pas les renseignements prévus de la façon prévue	Mineure
165	214 et 223(3)	Vendre un aliment de consommation préemballé dont l'étiquette ne porte pas l'origine géographique de l'aliment de la façon prévue	Mineure
166	214 et 224(1)	Vendre un aliment de consommation préemballé auquel un ingrédient aromatisant est ajouté et dont l'étiquette ne porte pas la déclaration prévue dans les circonstances prévues	Mineure
167	214 et 224(2)	Vendre un aliment de consommation préemballé auquel un ingrédient aromatisant est ajouté, dont l'étiquette ne porte pas la déclaration exigée à l'endroit prévu	Mineure
168	214 et 225	Vendre un aliment préemballé dont l'étiquette n'est pas apposée ou attachée de telle façon qu'elle le soit encore au moment où il est vendu	Mineure
169	214 et 226	Vendre un aliment de consommation préemballé qui ne porte pas d'étiquette apposée sur son contenant ou attachée à celui-ci de la façon prévue	Mineure
170	214 et 227(1)	Vendre un aliment de consommation préemballé dont l'étiquette n'est pas apposée en tout ou en partie sur la principale surface exposée	Mineure
171	214 et 229(1)	Vendre un aliment de consommation préemballé dont les renseignements prévus ne figurent pas sur l'étiquette en caractères d'une hauteur au moins égale à celle prévue	Mineure
172	214 et 230	Vendre un aliment de consommation préemballé dont la déclaration de quantité nette figurant sur l'étiquette ne satisfait pas aux exigences prévues	Mineure
173	214 et 231a)	Vendre un aliment de consommation préemballé visé dont la déclaration de quantité nette ne figure pas sur l'étiquette en volume, en poids ou en nombre d'unités de la façon prévue	Mineure
174	214 et 231b)	Vendre un aliment de consommation préemballé visé dont la déclaration de quantité nette ne figure pas sur l'étiquette de la façon prévue	Mineure
175	214 et 232	Vendre un aliment de consommation préemballé dont la déclaration de quantité nette ne figure pas sur l'étiquette en unités métriques	Mineure

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i>	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
176	214 et 233(1)	Vendre un aliment de consommation préemballé dont les unités métriques figurant sur l'étiquette quant à la déclaration de quantité nette ne sont pas celles prévues	Mineure
177	214 et 239	Vendre un aliment de consommation préemballé prévu vendu comme une seule unité, dont la déclaration de quantité nette n'indique pas les renseignements prévus sur l'étiquette	Mineure
178	215	Faire la publicité d'un aliment de consommation préemballé sans qu'une étiquette y soit apposée ou attachée de la façon prévue	Mineure
179	216	Présenter la quantité nette dans la publicité d'un aliment de consommation préemballé autrement que de la façon prévue	Mineure
180	240	Apposer sur un aliment de consommation préemballé une étiquette portant une déclaration à l'égard de son nombre de portions sans porter la déclaration de quantité nette de chaque portion de la façon prévue, ou y attacher une telle étiquette	Mineure
181	367	Retirer l'étiquette de rétention sans autorisation	Très grave
182	369	Défaut d'entreposer à ses frais et aux conditions prévues la chose saisie	Grave

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Amendments to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* (AAAMPs Regulations) are needed to expand the use of administrative monetary penalties to all food commodities. Administrative monetary penalties are one of many enforcement measures available to address non-compliance with provisions of the *Safe Food for Canadians Act* (SFCA) and the *Safe Food for Canadians Regulations* (SFCR).

Description: The AAAMPs Regulations are amended to include appropriate references to the SFCA, to repeal sections that are no longer relevant, and to create a new part listing provisions of the SFCA and of its Regulations that are designated as violations.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule and small business lens do not

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les modifications au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (RSAPAA) sont nécessaires pour étendre l'utilisation de sanctions administratives pécuniaires à tous les produits alimentaires. Les sanctions administratives pécuniaires sont l'une des nombreuses mesures d'application de la loi disponibles pour remédier aux cas de non-conformité des dispositions de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LSAC) et du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC).

Description : Le RSAPAA est modifié pour inclure des références appropriées à la LSAC, pour abroger des articles qui ne sont plus pertinents et pour créer une nouvelle partie énumérant les dispositions de la LSAC et de son règlement qui sont désignées comme violations.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » et la lentille des

apply to the *Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* (the Regulations), as the amendments do not impose any new requirements. Regulated parties only incur additional costs if they violate statutory or regulatory provisions.

petites entreprises ne s'appliquent pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (le Règlement), étant donné que les modifications n'imposent aucune nouvelle exigence. Les parties réglementées n'engagent des coûts supplémentaires que s'ils contreviennent aux dispositions législatives ou réglementaires.

Issues

When it came into force on January 15, 2019, the SFCA repealed and consolidated the following agri-food legislation: *Canada Agricultural Products Act*, *Meat Inspection Act*, *Fish Inspection Act* and food-related provisions of the *Consumer Packaging and Labelling Act*. The SFCR repealed and replaced the regulations associated with these acts.

Consequential amendments in relation to the SFCA include amendments to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* (AAAMPs Act) to include the SFCA in order to authorize the use of administrative monetary penalties in respect of all food commodities covered by the SFCA. In order to expand the administrative monetary penalties regime of the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) to the SFCA and to its Regulations, amendments to the AAAMPs Regulations are needed to identify provisions of the SFCA and the SFCR that could be subject to an administrative monetary penalty in the event of non-compliance.

These amendments enable the issuance of notices of violation by designated persons within the CFIA and the Canada Border Services Agency (CBSA) in the event of non-compliance with certain requirements under the SFCA and the SFCR. Administrative monetary penalties are one of the many enforcement tools available under the SFCA and the SFCR.

Background

Enforcement tools available to the CFIA

Enforcement tools available to the CFIA include, but are not limited to,

- Letter of non-compliance and written warnings
- Restriction on the movement of a non-compliant product
- Seizure and detention of a non-compliant product
- Order to destroy a non-compliant product
- Order to remove a non-compliant product from Canada

Enjeux

À son entrée en vigueur le 15 janvier 2019, la LSAC a abrogé et consolidé les lois suivantes sur l'agroalimentaire : la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur l'inspection du poisson* ainsi que les dispositions relatives aux aliments de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*. Le RSAC a abrogé et remplacé les règlements respectifs de ces lois.

Les modifications corrélatives en lien avec la LSAC comprennent des modifications à la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (LSAPAA) pour que celle-ci englobe la LSAC, en vue d'autoriser l'imposition de sanctions administratives à l'ensemble des produits alimentaires visés par la LSAC. Afin d'étendre le régime de sanctions administratives pécuniaires de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) à la LSAC et à son règlement, des modifications au RSAPAA sont nécessaires pour cerner les dispositions de la LSAC et de son règlement qui pourraient faire l'objet de sanctions administratives pécuniaires en cas de non-conformité.

Les modifications permettent à des personnes désignées au sein de l'ACIA et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) d'émettre des procès-verbaux en cas de contraventions à certaines exigences de la LSAC et de son règlement. Les sanctions administratives pécuniaires sont l'un des nombreux outils d'application de la loi disponibles en vertu de la LSAC et de son règlement.

Contexte

Outils d'application de la loi dont dispose l'ACIA

Les mesures d'application de la loi auxquelles peut recourir l'ACIA comprennent, sans s'y limiter :

- la lettre de non-conformité et l'avertissement écrit
- la limite de déplacement du produit non conforme
- la saisie et la rétention du produit non conforme
- l'ordre de détruire le produit non conforme
- l'ordre de retirer le produit non conforme du Canada
- l'ordre d'arrêter ou de reprendre une activité

- Order to stop or start an activity
- Issuance of a corrective action request
- Suspension and/or cancellation of a licence
- Administrative monetary penalty
- Prosecution
- Recall order

Together, all of the available enforcement tools form a graduated enforcement continuum aimed at supporting responses to non-compliance. The selection of the most appropriate enforcement tool is done on a case-by-case basis, using criteria identified and explained in the CFIA Compliance and Enforcement Operational Policy.¹ The CFIA takes a risk-based approach to selecting appropriate measures for enforcement, while taking into consideration the nature of the non-compliance and the compliance history of the regulated party.

Administrative monetary penalties

When the AAAMPs Act was passed in 1995, the intention was for administrative monetary penalties to apply to all agri-food legislation. Currently the AAAMPs Regulations are only available to address the contravention of provisions of the *Health of Animals Act* and its Regulations, the *Plant Protection Act* and its Regulations, and most recently the *Meat Inspection Act* and its Regulations.²

Administrative monetary penalties are issued in the form of a notice of violation with warning or penalty where there are reasonable grounds to believe that a person has committed a violation. A person commits a violation when they do not comply with a designated provision or refuse or neglect to perform a designated duty. Schedule 1 of the AAAMPs Regulations identifies the provisions of specified acts and regulations that can be enforced through the issuance of an administrative monetary penalty and classifies them as minor, serious or very serious.

The issuance of a notice of violation with penalty results in a base monetary penalty ranging from \$500 to \$10,000. A base penalty in relation to a serious or very serious commercial violation can be decreased or increased by up to 50% through the calculation of a total gravity value that is based on history, intent of the regulated party and the

- la délivrance d'une demande de mesure corrective
- la suspension ou la révocation d'une licence
- la sanction administrative pécuniaire
- la poursuite
- l'ordre de rappel

Tous ces outils de mise en application de la loi constituent un ensemble de mesures progressives visant à appuyer les interventions en cas de non-conformité. Les mesures d'application de la loi sont choisies au cas par cas, en considérant les critères établis et expliqués par l'ACIA dans sa Politique opérationnelle de conformité et d'application de la loi¹. L'ACIA suit une approche fondée sur les risques pour sélectionner les mesures d'application de la loi appropriées, en tenant compte de la nature de la non-conformité et des antécédents de la partie réglementée en matière de conformité.

Sanctions administratives pécuniaires

Lorsque la LSAPAA a été adoptée en 1995, l'objectif ultime était d'appliquer les sanctions administratives pécuniaires à l'ensemble des lois et des règlements agroalimentaires. Actuellement, le RSAPAA s'applique pour donner suite aux cas de contraventions à certaines dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* et à son règlement d'application, de la *Loi sur la protection des végétaux* et à son règlement d'application et, plus récemment, de la *Loi sur l'inspection des viandes* et à son règlement d'application².

Les sanctions administratives pécuniaires sont émises par la notification d'un procès-verbal qui comporte un avertissement ou une sanction s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une violation. Une personne commet une violation lorsqu'elle contrevient à une disposition désignée ou si elle refuse ou omet d'accomplir une obligation désignée. L'annexe 1 du RSAPAA énumère les dispositions des lois et des règlements pouvant faire l'objet de sanctions administratives pécuniaires, et qualifie les violations de mineures, de graves ou de très graves.

L'émission d'un procès-verbal comportant une sanction entraîne une sanction pécuniaire de base allant de 500 \$ à 10 000 \$. Les sanctions pour des violations commerciales graves et très graves peuvent être augmentées ou diminuées de 50 % selon le calcul d'une cote de gravité globale fondée sur les antécédents, l'intention de la partie

¹ <http://www.inspection.gc.ca/about-the-cfia/accountability/compliance-and-enforcement/operational-policy/eng/1326788174756/1326788306568>

² Administrative monetary penalties for the *Meat Inspection Act* and its Regulations were introduced in July 2014, but were not fully implemented until July 2015.

¹ <http://www.inspection.gc.ca/au-sujet-de-l-acia/responsabilisation/conformite-et-application-de-la-loi/politique-operationnelle/fra/1326788174756/1326788306568>

² Les sanctions administratives pécuniaires relatives aux violations à la *Loi sur l'inspection des viandes* et à son règlement d'application ont été adoptées en juillet 2014, mais n'ont pas été entièrement mises en œuvre avant juillet 2015.

potential or actual harm associated with the violation. Penalties can also be reduced in whole or in part as a result of compliance agreements. The CFIA can enter into a compliance agreement with a regulated party if the person who has been issued a notice of violation with a penalty of at least \$2,000 agrees to take appropriate steps, with monetary expenditures, to support future compliance with requirements.

Objectives

The objectives of these regulatory amendments are to

- enable the use of administrative monetary penalties as an enforcement tool to address non-compliance with specified provisions of the SFCA and the SFCR; and
- support delivery of public policy outcomes associated with the SFCA and the SFCR.

Description

Amendments

The SFCA made consequential amendments to the AAAMPs Act to include a reference to the SFCA in the definition of “agri-food Act” and to authorize provisions of the SFCA and its Regulations to be designated as violations under Schedule 1 of the AAAMPs Regulations. These changes were necessary to bring the SFCA under the scope of the CFIA administrative monetary penalties regime.

Therefore, the following amendments to the AAAMPs Regulations are made:

- Section 2 of the AAAMPs Regulations is amended to replace the references to the *Meat Inspection Act* with references to the *Safe Food for Canadians Act*.
- Part 3 of Schedule 1 (designation of violations related to the *Meat Inspection Act* and *Meat Inspection Regulations, 1990*) to the AAAMPs Regulations is replaced to include provisions of the SFCA and its Regulations.
 - A new Division 1 includes a table that lists the provisions of the SFCA that are designated as violations.
 - A new Division 2 includes a table that lists the provisions of the SFCR that are designated as violations.

Considerations

Paragraph 4(1)(a) of the AAAMPs Act authorizes the making of regulations to designate as violations those provisions that can be contravened or that impose a duty. In determining which provisions of the SFCA and the SFCR to include within the scope of the administrative

réglémentée et du tort réel ou potentiel causé par la violation. Le montant de la pénalité peut aussi être diminué partiellement ou totalement à la suite d’une transaction. L’ACIA peut conclure une transaction avec une partie réglementée si la personne qui a reçu un procès-verbal comportant une sanction d’au moins 2 000 \$ accepte de prendre les mesures appropriées, en engageant des dépenses, en vue de respecter les exigences à l’avenir.

Objectifs

Les modifications réglementaires visent les objectifs suivants :

- permettre le recours aux sanctions administratives pécuniaires comme mesure d’application de la loi pour donner suite aux cas de non-respect de certaines dispositions énoncées dans la LSAC et son règlement;
- favoriser la livraison de résultats en matière de politiques publiques concernant la LSAC et le RSAC.

Description

Modifications

La LSAC a apporté des modifications corrélatives à la LSAPAA en ajoutant un renvoi à la LSAC dans la définition de « loi agroalimentaire » et en autorisant des dispositions de la LSAC et de son règlement à être désignées comme violations en vertu de l’annexe 1 du RSAPAA. Ces modifications étaient nécessaires pour placer la LSAC dans la portée du régime de sanctions administratives pécuniaires de l’ACIA.

Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées au RSAPAA :

- L’article 2 du RSAPAA est modifié pour remplacer les renvois à la *Loi sur l’inspection des viandes* par des renvois à la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*.
- La partie 3 de l’annexe 1 (désignation des violations relatives à la *Loi sur l’inspection des viandes* et au *Règlement de 1990 sur l’inspection des viandes*) du RSAPAA est remplacée pour inclure des dispositions de la LSAC et de son règlement :
 - La nouvelle section 1 comporte un tableau des dispositions de la LSAC désignées comme violations.
 - La nouvelle section 2 comporte un tableau des dispositions du RSAC désignées comme violations.

Considérations

L’alinéa 4(1)a) de la LSAPAA autorise la désignation comme violations, par règlement, de dispositions spécifiées ou d’une obligation spécifiée. Pour déterminer les dispositions de la LSAC et du RSAC à inclure dans la portée du régime des sanctions administratives pécuniaires,

monetary penalties regime, consideration was given to the purpose of the provisions, the level of risk and severity of consequences associated with non-compliance, lessons learned from other legislation included in the administrative monetary penalties regime, the availability of other enforcement tools to address non-compliance and resource prioritization. The classification of non-compliance as minor, serious or very serious was also based on the above-mentioned considerations, with particular emphasis on achieving consistency with the classification of comparable provisions from the *Plant Protection Act* and its Regulations and the *Health of Animals Act* and its Regulations currently covered under the administrative monetary penalties regime.

Although violations of the *Meat Inspection Act* and its Regulations are removed from the AAAMPs Regulations, the meat sector would continue to be subject to administrative monetary penalties for violations of requirements of the SFCA and the SFCR. Requirements from the *Meat Inspection Act* and its Regulations have been carried forward to the SFCA and the SFCR.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these Regulations. The Regulations do not impose any requirements; therefore, there is no administrative burden. The AAAMPs Regulations are an enforcement tool and regulated parties only incur additional costs if they violate certain requirements of the SFCA or the SFCR.

Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations, as there are no costs to small businesses. The Regulations are an enforcement tool and regulated parties, such as small businesses, only incur costs if they violate regulatory provisions.

Alternatives

- (1) Status quo — Do not amend the current AAAMPs Regulations

This option does not enable administrative monetary penalties as an additional compliance and enforcement tool for the SFCA and the SFCR.

Furthermore, with the coming into force of the SFCA and its Regulations, the *Meat Inspection Act* and its Regulations are repealed and Part 3 of Schedule 1 of the AAAMPs Regulations, which designates violations related to the *Meat Inspection Act* and *Meat Inspection Regulations, 1990*, is no longer in effect. Consequently, remaining with

on a tenu compte du but des dispositions, du niveau de risque et de la gravité des conséquences de la non-conformité, des leçons tirées d'autres lois incluses dans le régime des sanctions administratives pécuniaires, d'autres outils d'application de la loi qui peuvent être utilisés pour intervenir en cas de non-conformité et de l'utilisation prioritaire des ressources. La qualification de non-conformité mineure, grave ou très grave a été fondée sur les considérations susmentionnées, en tâchant d'assurer l'uniformité avec la qualification des violations de dispositions comparables de la *Loi sur la protection des végétaux* et de son règlement d'application et de la *Loi sur la santé des animaux* et de son règlement d'application actuellement visées par le régime des sanctions administratives pécuniaires.

Même si les violations de la *Loi sur l'inspection des viandes* et de son règlement étaient supprimées du RSAPAA, le secteur des viandes continuerait d'être visé par des sanctions administratives pécuniaires en cas de contraventions à la LSAC et de son règlement. Les exigences de la *Loi sur l'inspection des viandes* et de son règlement d'application ont été reprises dans la LSAC et le RSAC.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications. Le RSAPAA n'impose aucune exigence et n'entraîne par conséquent aucun fardeau administratif. Le RSAPAA est un outil d'application de la loi et les parties réglementées n'engagent des coûts supplémentaires que si elles contreviennent à certaines exigences de la LSAC ou du RSAC.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Règlement, puisqu'il n'entraîne aucune dépense pour les petites entreprises. Étant donné que le Règlement est un outil d'application de la loi, les parties réglementées telles que les petites entreprises n'engagent des coûts que si elles contreviennent aux dispositions réglementaires.

Solutions envisagées

- (1) Statu quo — Ne pas modifier l'actuel RSAPAA

Cette solution ne permet pas d'utiliser des sanctions administratives pécuniaires comme outil additionnel de conformité et d'application de la LSAC et du RSAC.

En outre, avec l'entrée en vigueur de la LSAC et du RSAC, la *Loi sur l'inspection des viandes* et son règlement d'application sont abrogés et la partie 3 de l'annexe 1 du RSAPAA, qui désigne les violations liées à la *Loi sur l'inspection des viandes* ainsi qu'au *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, n'est plus applicable. Par

the status quo would result in an inability of the CFIA to issue notices of violation for non-compliance in the meat sector.

(2) Amend the AAAMPs Regulations (preferred option)

This option enables administrative monetary penalties in respect of designated provisions of the SFCA and the SFCR and provides greater flexibility in compliance and enforcement tools in the food sector. This option also allows the CFIA to continue to issue notices of violation for non-compliance in the meat sector.

Consultation

Stakeholders were informed at the June 2013 Food Forum,³ in relation to the SFCA and the SFCR, that consideration would be given to extending administrative monetary penalties to all food commodities. In the context of this consultation, promotion materials were also distributed to advise stakeholders of the intent to expand the use of administrative monetary penalties. At the time, minimal feedback was received.

The amendments to the AAAMPs Regulations do not impose any new requirements on regulated parties. However, the use of administrative monetary penalties as an enforcement tool is new for many stakeholders in the food industry. Therefore, the proposed amendments were pre-published for a 60-day comment period in *Canada Gazette*, Part I, on October 21, 2017. During this public consultation period, approximately 140 comments were received from 22 stakeholders including associations, industry, consultants and one provincial government. The types of comments received included the following:

- Requests to change regulatory text, specifically concerning the classification of violations. Classifications were changed for three violations from minor to serious as a result of comments received. These changes were required to correct a misclassification in the proposed amendments and bring these classifications better in line with other similar violations. Another item has been removed following the removal of the associated requirement in the SFCR.
- Expressions of support or lack of support for expanding the use of administrative monetary penalties to all food commodities. While two stakeholders clearly

³ On June 4, 2013, the CFIA hosted a Food Safety Regulatory Forum with 200 external stakeholders in Gatineau, Quebec. This forum formally launched consultations with stakeholders on key food safety and consumer protection initiatives that the CFIA is pursuing to modernize food safety and bring the SFCA into force.

conséquent, maintenir le statu quo entraînerait l'incapacité pour l'ACIA d'émettre des procès-verbaux pour non-respect des exigences dans le secteur des viandes.

(2) Modifier le RSAPAA (solution privilégiée)

Cette solution permet de recourir à des sanctions administratives pécuniaires en ce qui concerne les dispositions désignées de la LSAC et du RSAC et offre une flexibilité accrue de mise en œuvre d'outils de conformité et d'application de la loi dans le secteur alimentaire. Cette solution permet aussi à l'ACIA de continuer à émettre des procès-verbaux pour non-respect des exigences dans le secteur des viandes.

Consultation

Le forum sur la réglementation de la salubrité des aliments de juin 2013³ a été l'occasion d'informer les intervenants qu'on étudierait la possibilité d'étendre l'utilisation de sanctions administratives pécuniaires à tous les produits alimentaires reliés à la LSAC et au RSAC. Lors de cette consultation, du matériel de promotion a été distribué aux intervenants pour les aviser de l'intention d'étendre l'utilisation de sanctions administratives pécuniaires. À l'époque, peu de rétroactions ont été reçues.

Les modifications au RSAPAA n'imposent aucune nouvelle exigence aux parties réglementées. Néanmoins, le recours à des sanctions administratives pécuniaires en tant qu'outil d'application de la loi est nouveau pour de nombreux intervenants de l'industrie alimentaire. Par conséquent, les modifications proposées ont fait l'objet, le 21 octobre 2017, d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 60 jours. Durant cette période de consultation publique, environ 140 commentaires ont été émis par 22 intervenants, dont des associations, des membres de l'industrie, des consultants et un ministère provincial. Les types de commentaires reçus comprenaient les éléments suivants :

- Demandes de modifier le texte réglementaire, plus particulièrement en ce qui concerne la classification des violations. Trois violations antérieurement classées comme mineures ont été classées comme graves à la lumière des commentaires reçus. Ces modifications étaient nécessaires en vue de corriger une erreur de classification dans les modifications proposées et d'harmoniser la classification de ces violations avec des violations similaires. Un autre point a été supprimé

³ Le 4 juin 2013, l'ACIA a tenu un forum sur la réglementation de la salubrité des aliments avec 200 intervenants externes à Gatineau (Québec). Le forum avait pour objet de lancer des consultations auprès des intervenants sur les initiatives clés en matière de salubrité des aliments et de protection des consommateurs réalisées par l'ACIA en vue de moderniser le système d'assurance de la salubrité des aliments et de permettre l'application de la LSAC.

supported its use as an additional enforcement response to promote compliance for all food sectors, other stakeholders were not supportive of this type of enforcement regime overall.

- Questions and clarifications on the implementation of the AAAMPs Regulations. This encompasses the majority of comments received from stakeholders. For example, many sought more detail on general AAAMPs Regulations processes (e.g. issuance, payment, appeal); the difference between corrective action requests and administrative monetary penalties; how inspectors would be trained; what type of guidance is available; and the interpretation of certain SFCR requirements in the context of the AAAMPs Regulations. These concerns have been addressed by the CFIA through guidance documents to industry, communication initiatives, and training to CFIA staff who issue administrative monetary penalties.
- Comments that were not directly relevant to the regulatory proposal. Examples include suggestions to have inspector reports reviewed by a third party before administrative monetary penalties can be issued; that industry be given the opportunity to be heard before notices are publicly published (this is already the case as company names are not published until appeal processes are concluded).

Rationale

The way that food is produced and distributed has undergone fundamental changes. The food safety landscape has become more complex, resulting in new food safety risks and changes in business practices. Industry is responsible for using systems that meet regulatory requirements. The verification of products and the compliance of regulated parties should target areas of highest risk and be based on the best available science.

The CFIA is responsible for enforcing federal laws and regulations relating to food safety, animal health, and plant health. The failure to comply with an act or regulations compromises the public policy objectives of that legislation. Therefore, non-compliance must be addressed to support meeting important societal, economic, and environmental objectives.

parallèlement au retrait de l'exigence connexe dans le RSAC.

- Expressions de soutien ou d'absence de soutien en faveur d'une utilisation accrue des sanctions administratives pécuniaires pour tous les produits alimentaires. Même si deux intervenants appuyaient clairement ces sanctions en tant que mesure supplémentaire d'application de la loi afin de promouvoir la conformité dans tous les secteurs alimentaires, les autres intervenants n'étaient pas favorables à ce type de régime d'application en général.
- Questions et éclaircissements sur la mise en application du RSAPAA. Cette catégorie englobe la majorité des commentaires des intervenants. Par exemple, de nombreux intervenants ont demandé plus de détails sur les processus généraux du RSAPAA (par exemple imposition des sanctions, paiement, procédure d'appel); la différence entre les demandes de mesures correctives et les sanctions administratives pécuniaires; la formation des inspecteurs; le type de documents d'orientation disponibles; et l'interprétation de certaines exigences du RSAC dans le contexte du RSAPAA. Ces questions ont été prises en considération par l'ACIA au moyen de documents d'orientation pour l'industrie, d'initiatives de communication, et de la mise en œuvre de formations à l'intention des fonctionnaires de l'ACIA qui imposent des sanctions administratives pécuniaires.
- Des commentaires indirectement liés au projet de règlement. Par exemple, la suggestion de faire passer en revue par un tiers les rapports des inspecteurs avant d'imposer une sanction administrative pécuniaire; et la suggestion que l'industrie ait la chance d'émettre des commentaires sur les avis avant leur publication (c'est déjà le cas, car le nom des entreprises n'est pas publié tant que les processus d'appel ne sont pas terminés).

Justification

Les modes de production et de distribution des aliments ont changé fondamentalement. Le contexte de la salubrité des aliments est devenu plus complexe, ce qui entraîne de nouveaux risques pour la salubrité des aliments et des modifications des pratiques commerciales. Il incombe à l'industrie d'utiliser des systèmes qui répondent aux exigences réglementaires. La vérification des produits et de la conformité des parties réglementées devrait cibler les secteurs comportant les risques les plus élevés et se fonder sur les meilleures connaissances scientifiques.

L'ACIA est chargée de faire respecter les lois et règlements fédéraux portant sur la salubrité des aliments, la santé des animaux et la protection des végétaux. La non-conformité à une loi ou à un règlement compromet les objectifs de politique publique du texte législatif. Ainsi, il importe de donner suite aux cas de non-conformité pour favoriser la réalisation d'importants objectifs sociaux, économiques et environnementaux.

Amendments to the AAAMPs Regulations are necessary to allow CFIA and CBSA staff (as designated by the Minister of Health or the Minister of Agriculture and Agri-Food) to issue notices of violations in the event of contraventions of specified requirements under the SFCA and its Regulations. The amendments not only allow the CFIA to continue to use administrative monetary penalties for meat-related violations, but also allow for the consistent and fair application of administrative monetary penalties in respect of all food commodities. The CFIA has been transparent in its intention to expand administrative monetary penalties to all food commodities and has made this commitment in past public consultations.

Graduated enforcement continuum

The availability of a broad range of enforcement tools, including administrative monetary penalties, is essential for a regulatory agency such as the CFIA to effectively carry out its mandate. The graduated enforcement continuum provides flexibility in the selection of an appropriate enforcement tool and in the fair application of criteria established in the CFIA Compliance and Enforcement Operational Policy. This policy guides CFIA officials in compliance promotion, monitoring, and enforcement activities as a whole, including the selection of an appropriate enforcement tool from the continuum.

Administrative monetary penalties

The use of administrative monetary penalties has been shown to be an effective compliance tool that has been successfully employed by the CFIA for the *Health of Animals Act* and its Regulations and the *Plant Protection Act* and its Regulations. The CFIA's 2012 Evaluation of Administrative Monetary Penalties⁴ showed that administrative monetary penalties ensure that regulations are respected, are not punitive and are generally less expensive compared to prosecution or licence suspension or cancellation. They are not intended to redress a wrong done to society but to ensure that the regulation of certain activities in the agriculture and agri-food industry is respected.

Implementation, enforcement and service standards

Regulated parties are responsible for being knowledgeable about and complying with their obligations under the SFCA and the SFCR. The amendments to the AAAMPs

Les modifications au RSAPAA sont nécessaires pour permettre aux membres du personnel de l'ACIA et de l'ASFC (désignés par le ministre de la Santé ou le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire) d'émettre des procès-verbaux en cas de contraventions aux exigences prescrites en vertu de la LSAC et du projet de RSAC. Les modifications ne permettent pas seulement à l'ACIA de continuer de recourir à des sanctions administratives pécuniaires pour les violations relatives aux viandes, mais elles permettent aussi d'appliquer ces sanctions de manière uniforme et équitable à tous les produits alimentaires. L'ACIA a fait preuve de transparence dans son intention d'étendre les sanctions administratives pécuniaires à tous les produits alimentaires et a pris cet engagement lors de consultations publiques précédentes.

Un ensemble de mesures progressives d'application de la loi

La possibilité de recourir à un large éventail de mesures d'application de la loi, y compris les sanctions administratives pécuniaires, est essentielle pour permettre à un organisme de réglementation comme l'ACIA de s'acquitter efficacement de son mandat. L'ensemble de mesures progressives d'application de la loi offre une certaine souplesse dans la sélection d'une mesure appropriée et dans la juste application des critères établis selon la Politique opérationnelle de conformité et d'application de la loi de l'ACIA. Cette politique guide les représentants de l'ACIA dans l'ensemble des activités de promotion de la conformité, de surveillance et d'application de la loi, y compris la sélection de la mesure d'application de la loi appropriée.

Les sanctions administratives pécuniaires

Le recours aux sanctions administratives pécuniaires s'est avéré un outil efficace de conformité qui a été employé avec succès à l'ACIA pour la *Loi sur la santé des animaux* et son règlement d'application et la *Loi sur la protection des végétaux* et son règlement d'application. L'Évaluation des sanctions administratives pécuniaires⁴ menée par l'ACIA en 2012 a montré que ce type de sanction favorise le respect de la réglementation, n'est pas punitif et est généralement moins coûteux que des poursuites ou la suspension ou révocation d'une licence. Ce type de régime ne vise pas à réparer un tort causé à la société, mais bien à faire en sorte que soit respectée la réglementation de certaines activités dans le domaine agricole et agroalimentaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il incombe aux parties réglementées de bien connaître et de respecter leurs obligations en vertu de la LSAC et du RSAC. Les modifications au RSAPAA n'imposent aucune

⁴ <http://www.inspection.gc.ca/about-the-cfia/accountability/other-activities/audits-reviews-and-evaluations/evaluation-of-amps/eng/1343159961820/1343160709339>

⁴ <http://www.inspection.gc.ca/au-sujet-de-l-acia/responsabilisation/autres-activites/verifications-evaluations-et-revues/evaluation-des-sap/fra/1343159961820/1343160709339>

Regulations do not impose any new requirements on regulated parties or change the scope of existing requirements; they only serve to support the enforcement of the SFCA and the SFCR. Regulated parties can expect that any non-compliance with the SFCA and the SFCR would be treated seriously by the CFIA and dealt with in a professional manner.

Compliance promotion

Administrative monetary penalties are one of several enforcement options in a graduated process that the CFIA may use to respond to non-compliance with the requirements of the SFCA and the SFCR. The CFIA is aiming to promote and enhance compliance with the requirements of the SFCA and the SFCR in an effort to reduce the need for enforcement actions. This includes a number of tools and measures, such as “model systems” and guidance documents.

“Model systems” are written descriptions and procedures of systems that meet SFCA and SFCR requirements. “Model systems” can be used to support regulated parties in developing new and updated systems and processes that are in compliance with the requirements of the SFCA and the SFCR.

Guidance documents, written in plain language, provide stakeholders with information and more in depth processes to assist with regulatory compliance. For example, the CFIA has completed interpretative guidance documents, which are intended to assist both CFIA staff and external stakeholders by explaining what the SFCA and the SFCR requirements are, why they are important, and how compliance can be demonstrated.

CFIA implementation

While the SFCA and SFCR came into force on January 15, 2019, the Regulations come into force on the day on which they are registered.

Operational guidance for CFIA staff has been developed, and training has been provided to help promote consistent enforcement of SFCA and SFCR requirements. This includes updating the CFIA Compliance and Enforcement Operational Policy to reflect the issuance of administrative monetary penalties for all food commodities. The purpose of this policy is to drive a more strategic, consistent, fair, and transparent compliance and enforcement approach that supports the CFIA in effectively delivering its mandate. This policy also discusses how to assist regulated parties in understanding their regulatory obligations, as well as the CFIA’s work to monitor compliance and address non-compliance.

nouvelle exigence aux parties réglementées et ne modifierait pas la portée d’exigences existantes. Elles servent seulement à appuyer la mise en application de la LSAC et du RSAC. Les parties réglementées peuvent s’attendre à ce que tout cas de non-respect de la LSAC et du RSAC soit traité avec sérieux et professionnalisme par l’ACIA.

Promotion de la conformité

Les sanctions administratives pécuniaires constituent l’un des outils de mise en application progressive de la loi que l’ACIA pourrait utiliser pour intervenir en cas de non-conformité aux exigences de la LSAC et du RSAC. L’ACIA a pour objectif de promouvoir et de renforcer la conformité aux exigences de la LSAC et du RSAC en vue de diminuer le recours aux mesures coercitives. Un certain nombre d’outils et de mesures, tels que les « systèmes modèles » et les documents d’orientation, sont utilisés à cette fin.

Les « systèmes modèles » sont des descriptions et procédures écrites de systèmes qui satisfont aux exigences de la LSAC et du RSAC. Ils peuvent aider les parties réglementées à élaborer et à mettre à jour des systèmes et des processus qui sont conformes aux exigences de la LSAC et du RSAC.

Les documents d’orientation, rédigés en langage simple, offrent aux intervenants des renseignements et des processus détaillés qui les aident à se conformer à la réglementation. À titre d’exemple, l’ACIA a mis au point des documents d’orientation et d’interprétation qui ont pour but d’aider les intervenants internes et externes en expliquant la nature des exigences de la LSAC et du RSAC, pourquoi elles sont importantes et comment faire pour mettre en évidence la conformité.

Mise en œuvre par l’ACIA

La LSAC et le RSAC sont entrés en vigueur le 15 janvier 2019, tandis que le Règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Des documents d’orientation opérationnelle pour le personnel de l’ACIA ont été créés et de la formation a été offerte afin de promouvoir une application cohérente des exigences de la LSAC et du RSAC. Cela comprend la mise à jour de la Politique opérationnelle de conformité et d’application de la loi de l’ACIA afin de tenir compte de l’imposition de sanctions administratives pécuniaires pour l’ensemble des produits alimentaires. Cette politique vise à encourager une approche de vérification de la conformité et d’application de la loi qui soit davantage stratégique, cohérente, équitable et transparente et qui aide l’ACIA à s’acquitter efficacement de son mandat. La politique traite également des manières d’aider les parties réglementées à comprendre leurs obligations en vertu du règlement, ainsi que du travail de l’ACIA pour surveiller la conformité et remédier aux cas de non-conformité.

Aggregate data on the CFIA's enforcement and compliance activities is posted on the CFIA website. Information posted includes basic quarterly information on notices of violations with warnings and/or penalties issued under the AAAMPs Act.

Compliance agreements and review mechanisms

The AAAMPs Regulations permit the CFIA to enter into compliance agreements with persons who commit violations if the persons agree to take appropriate steps to support future compliance with the relevant statutory or regulatory requirements and correct the violation. These compliance agreements may also allow for a reduction, in whole or in part, of an administrative monetary penalty.

Review mechanisms are also available pursuant to the AAAMPs Act. A person who has been issued a notice of violation may request, within 30 days, a review of the facts of the violation by the Canada Agricultural Review Tribunal or by the Minister. Where the Minister carries out the review, a request can be made within 15 days to have the Minister's decision reviewed by the Canada Agricultural Review Tribunal. Canada Agricultural Review Tribunal decisions are subject to judicial review by the Federal Court of Appeal.

Contact

Executive Director
Food Safety and Consumer Protection Directorate
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road, Tower 1
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Email: cfia.foodreg-regaliments.acia@canada.ca

Les données globales sur les activités de l'ACIA en matière d'application et de respect de la loi sont publiées sur le site Web de l'ACIA. Les renseignements publiés comprennent notamment des données trimestrielles sur les procès-verbaux comportant un avertissement ou une sanction qui ont été donnés en vertu de la LSAPAA.

Transactions et mécanismes de révision

Le RSAPAA permet à l'ACIA de conclure des transactions avec les personnes qui commettent des violations si ces personnes acceptent de prendre des mesures appropriées en vue de soutenir la future conformité aux exigences législatives ou réglementaires pertinentes et de corriger la violation. Ces transactions permettent également de réduire, en tout ou en partie, une sanction administrative pécuniaire.

Des mécanismes de révision sont également offerts en vertu de la LSAPAA. Une personne qui a reçu un procès-verbal a le droit, dans un délai de 30 jours, de contester les faits reprochés auprès de la Commission de révision agricole du Canada ou du ministre. Lorsque c'est le ministre qui effectue la révision, la personne dispose de 15 jours pour faire réexaminer cette décision par la Commission de révision agricole du Canada. Les décisions de la Commission de révision agricole du Canada sont assujetties à un contrôle judiciaire par la Cour d'appel fédérale.

Personne-ressource

Directeur exécutif
Direction de la salubrité des aliments et de la protection
des consommateurs
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale, tour 1
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Courriel : cfia.foodreg-regaliments.acia@canada.ca

Registration
SOR/2019-95 April 10, 2019

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

The Prince Edward Island Cattle Producers, formerly known as the Prince Edward Island Cattlemen's Association Inc., pursuant to sections 3 and 4 of the *Prince Edward Island Cattle Order*^a, makes the annexed *Order Repealing the Prince Edward Island Cattle Marketing Levies Order*.

Charlottetown, March 27, 2019

Order Repealing the Prince Edward Island Cattle Marketing Levies Order

Repeal

1 The *Prince Edward Island Cattle Marketing Levies Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order repeals the *Prince Edward Island Cattle Marketing Levies Order*.

Enregistrement
DORS/2019-95 Le 10 avril 2019

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

En vertu des articles 3 et 4 du *Décret sur les bovins produits à l'Île-du-Prince-Édouard*^a, le Prince Edward Island Cattle Producers, connu précédemment sous le nom de Prince Edward Island Cattlemen's Association Inc., prend l'*Ordonnance abrogeant l'Ordonnance sur les taxes à payer pour la commercialisation des bovins de l'Île-du-Prince-Édouard*, ci-après.

Charlottetown, le 27 mars 2019

Ordonnance abrogeant l'Ordonnance sur les taxes à payer pour la commercialisation des bovins de l'Île-du-Prince-Édouard

Abrogation

1 L'*Ordonnance sur les taxes à payer pour la commercialisation des bovins de l'Île-du-Prince-Édouard*¹ est abrogée.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Cette ordonnance abroge l'*Ordonnance sur les taxes à payer pour la commercialisation des bovins de l'Île-du-Prince-Édouard*.

^a SOR/88-292

¹ SOR/93-382

^a DORS/88-292

¹ DORS/93-382

Registration
SOR/2019-96 April 10, 2019

CRIMINAL CODE

Whereas the Minister of Health considers it necessary that the annexed Regulations be made;

Therefore, the Minister of Health, pursuant to subsection 241.31(3)^a of the *Criminal Code*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations for the Monitoring of Medical Assistance in Dying*.

Ottawa, April 5, 2019

Ginette C. Petitpas Taylor
Minister of Health

Regulations Amending the Regulations for the Monitoring of Medical Assistance in Dying

Amendment

1 Subsection 2(2) of the *Regulations for the Monitoring of Medical Assistance in Dying*¹ is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) in respect of the information to be provided by a practitioner who receives a written request for medical assistance in dying in Quebec or by a pharmacist who dispenses a substance there in connection with the provision of medical assistance in dying, the Deputy Minister of Health and Social Services of Quebec;

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2019-96 Le 10 avril 2019

CODE CRIMINEL

Attendu que la ministre de la Santé estime que les mesures prévues dans le règlement ci-après sont nécessaires,

À ces causes, en vertu du paragraphe 241.31(3)^a du *Code criminel*^b, la ministre de la Santé prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir*, ci-après.

Ottawa, le 5 avril 2019

La ministre de la Santé
Ginette C. Petitpas Taylor

Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir

Modification

1 Le paragraphe 2(2) du *Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) s'agissant des renseignements à fournir par le praticien qui reçoit une demande écrite d'aide médicale à mourir au Québec ou par le pharmacien qui y délivre une substance dans le cadre de la prestation de l'aide médicale à mourir, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec;

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2016, c. 3, s. 4

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/2018-166

^a L.C. 2016, ch. 3, art. 4

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/2018-166

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The *Regulations for the Monitoring of Medical Assistance in Dying* (the Regulations) set out federal reporting requirements for physicians and nurse practitioners who receive a written request for medical assistance in dying and pharmacists who dispense a substance for the purpose of medical assistance in dying. In some provinces and territories, health care professionals file the information required under the Regulations directly with the federal Minister of Health. For other provinces and territories, the Regulations specify that health care professionals must file with a designated provincial or territorial recipient, which is responsible for forwarding the information on to the federal government.

At the time of the final publication of the Regulations, no provincial body was identified as a provincial designated recipient in Quebec. This created the potential for a significant reporting burden on physicians involved in providing medical assistance in dying in the province, as most were already required to report similar information to Quebec's Commission sur les soins de fin de vie.

Shortly following the coming into force of the Regulations, Health Canada and the Province of Quebec agreed to an interim arrangement whereby Quebec's Deputy Minister of Health and Social Services would act in the capacity of a designated recipient. An amendment to the Regulations is required to formalize this arrangement.

Failure to amend the Regulations would perpetuate ambiguity for Quebec health care professionals seeking to fulfill their reporting requirements. This could in turn expose them to legal risk, as well as potentially compromise the quality and comparability of data collected for monitoring and reporting on medical assistance in dying across Canada.

Background

On June 17, 2016, *An Act to amend the Criminal Code and to make related amendments to other Acts (medical assistance in dying)* came into force. It created exemptions to certain criminal offences in order to enable physicians and nurse practitioners to provide medical assistance in dying to eligible individuals, and to enable pharmacists to dispense a substance for this purpose.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Le *Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir* (le Règlement) énonce les exigences fédérales en matière de déclaration que doivent respecter les médecins et les infirmiers praticiens qui reçoivent une demande écrite d'aide médicale à mourir ainsi que les pharmaciens qui fournissent une substance aux fins de l'aide médicale à mourir. Dans certaines provinces et certains territoires, les professionnels de la santé déposent les renseignements exigés en vertu du Règlement directement auprès du ministre fédéral de la Santé. Pour les autres provinces et territoires, le Règlement précise que les professionnels de la santé doivent déposer les renseignements auprès d'un destinataire provincial ou territorial désigné, qui est responsable de transmettre l'information au gouvernement fédéral.

Au moment de la publication finale du Règlement, aucun organisme provincial n'était nommé comme destinataire provincial désigné au Québec. Cela a créé la possibilité d'un fardeau de déclaration important pour les médecins qui prodiguent l'aide médicale à mourir dans la province, puisque la plupart d'entre eux étaient déjà tenus de déclarer des renseignements similaires à la Commission sur les soins de fin de vie du Québec.

Peu après l'entrée en vigueur du Règlement, Santé Canada et la Province de Québec ont conclu une entente provisoire en vertu de laquelle le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec agirait à titre de destinataire désigné. Une modification au Règlement est nécessaire pour officialiser cet arrangement.

Le défaut de modifier le Règlement perpétuerait l'ambiguïté pour les professionnels de la santé du Québec qui cherchent à satisfaire aux exigences de déclaration. Cela pourrait les exposer à des risques juridiques et compromettre la qualité et la comparabilité des données recueillies aux fins de la surveillance et de la déclaration en ce qui concerne l'aide médicale à mourir au Canada.

Contexte

Le 17 juin 2016, la *Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir)* est entrée en vigueur. Elle a créé des exemptions à certaines infractions criminelles afin de permettre aux médecins et aux infirmiers praticiens de prodiguer l'aide médicale à mourir aux personnes admissibles et de permettre aux pharmaciens de délivrer une substance à cette fin.

The law also required the federal Minister of Health to make regulations he or she considered necessary respecting the provision, collection, use and disposal of information for the purpose of monitoring medical assistance in dying. The *Regulations for the Monitoring of Medical Assistance in Dying* came into force on November 1, 2018, putting in place a pan-Canadian monitoring system to collect and analyze data on medical assistance in dying, monitor trends, and provide information to the public on the implementation of the law through annual reporting.

Provinces and territories have an interest in the information collected under the Regulations for their own monitoring purposes, as well as for the general administration of health care services. In most jurisdictions, including Quebec, data on medical assistance in dying was already being collected prior to the development of the Regulations. To minimize duplication and reporting burden on health care professionals, provinces and territories were given the option of designating a provincial or territorial recipient of the information required under the Regulations. In order to be named a designated recipient, provincial and territorial bodies had to agree to meet specific requirements designed to ensure the consistency and comprehensiveness of the national monitoring regime.

In Quebec, the Commission sur les soins de fin de vie was already receiving data from physicians in accordance with provincial end-of-life care legislation. At the time of pre-publication of the draft federal monitoring Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on December 16, 2017, it was anticipated that this body would be the designated recipient for Quebec. However, it was ultimately unable to meet the necessary requirements due to provincial legislative provisions preventing the collection of some of the information required under the Regulations. As a result, the Commission could not be named as a designated recipient for Quebec and the final version of the Regulations indicated that health care professionals in the province would report to the federal Minister of Health.

To avoid a situation where health care professionals would have to report duplicative information provincially and to the federal Minister of Health, Health Canada and the Government of Quebec agreed to an interim solution shortly after the Regulations came into force. Quebec's Ministry of Health and Social Services developed an online tool to enable health care professionals to file federal and provincial data requirements in one location. A formal bilateral agreement was signed in January 2019 specifying that the Ministry of Health and Social Services would collect the information required under the Regulations and submit it to the federal Minister of Health. This agreement will be formalized through the amendment of the Regulations.

La Loi obligeait également le ministre fédéral de la Santé à adopter les règlements qu'il ou elle jugeait nécessaires en ce qui concerne la fourniture, la collecte, l'utilisation et la destruction de renseignements aux fins de surveillance de l'aide médicale à mourir. Le *Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir* est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2018, ce qui a mis en place un système pan-canadien de surveillance pour recueillir et analyser des données sur l'aide médicale à mourir, suivre les tendances et informer le public sur l'application de la loi au moyen de rapports annuels.

Les provinces et les territoires s'intéressent aux données recueillies en vertu du Règlement pour leurs propres besoins de surveillance ainsi que pour l'administration générale des services de santé. Dans la plupart des provinces et territoires, y compris au Québec, des données sur l'aide médicale à mourir étaient déjà recueillies avant l'élaboration du Règlement. Afin de réduire au minimum les dédoublements et le fardeau de déclaration imposé aux professionnels de la santé, les provinces et les territoires ont eu la possibilité de désigner un destinataire provincial ou territorial des renseignements requis en vertu du Règlement. Pour être désignés destinataires, les organismes provinciaux et territoriaux devaient accepter de répondre à des exigences précises visant l'uniformité et l'exhaustivité du régime national de surveillance.

Au Québec, la Commission sur les soins de fin de vie recevait déjà des données des médecins conformément à la législation provinciale sur les soins de fin de vie. Au moment de la publication préalable du projet de règlement fédéral de surveillance dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 16 décembre 2017, il était prévu que cet organisme serait le destinataire désigné pour le Québec. Toutefois, il n'a finalement pas été en mesure de satisfaire aux exigences nécessaires en raison des dispositions législatives provinciales empêchant la collecte de certains des renseignements exigés en vertu du Règlement. Par conséquent, la Commission n'a pas pu être nommée comme destinataire désigné pour le Québec et la version définitive du Règlement indiquait que les professionnels de la santé de la province feraient rapport au ministre fédéral de la Santé.

Afin d'éviter que les professionnels de la santé aient à déclarer les renseignements en double (à l'échelle provinciale et au ministre fédéral de la Santé), Santé Canada et le gouvernement du Québec ont convenu d'une solution provisoire peu après l'entrée en vigueur du Règlement. Le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec a mis au point un outil en ligne pour permettre aux professionnels de la santé de remplir les exigences fédérales et provinciales en matière de données en un même endroit. Une entente bilatérale officielle a été signée en janvier 2019 précisant que le ministère de la Santé et des Services sociaux recueillerait l'information requise en vertu du Règlement et la soumettrait au ministre fédéral de la Santé. Cette entente sera officialisée par la modification du Règlement.

Objective

This amendment to the Regulations will

- provide clarity to health care professionals involved in medical assistance in dying in Quebec, supporting compliance with their reporting obligations under the *Criminal Code*;
- formalize the interim reporting arrangement currently in place in Quebec for medical assistance in dying; and
- support national consistency in the collection of information required under the Regulations.

Description

This amendment designates the Deputy Minister of Health and Social Services in Quebec as the recipient of medical assistance in dying information reported under the Regulations by Quebec health care professionals.

Regulatory development

Consultation

The draft Regulations for monitoring medical assistance in dying that were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, named the Commission sur les soins de fin de vie as the recipient of reports from health care professionals in Quebec. During the consultation period, Quebec stakeholders and government officials affirmed the importance of minimizing the reporting burden on health care professionals and flagged the potential for duplicative reporting with the information already being collected by the Commission under provincial legislation.

Specific to this regulatory amendment, in-depth bilateral discussions took place with the Ministry of Health and Social Services in Quebec in the period leading up to and immediately following the final publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II, on August 8, 2018. A series of exchanges between Health Canada and the Ministry of Health and Social Services resulted in the signed agreement confirming that the Ministry was able to meet the requirements of a designated recipient for Quebec.

This regulatory amendment was not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I. Through the recent and comprehensive consultations on the Regulations, including the prepublished version that named a provincial-level recipient of reports in Quebec, Canadians have had the opportunity to provide comments on its direction. In addition, ongoing engagement with the provincial government and health care stakeholders in Quebec in the period following

Objectif

Cette modification au Règlement permettra de faire ce qui suit :

- Fournir des éclaircissements aux professionnels de la santé qui participent à l'aide médicale à mourir au Québec, afin de les aider à se conformer à leurs obligations de déclaration en vertu du *Code criminel*;
- Officialiser l'entente de déclaration provisoire actuellement en vigueur au Québec pour l'aide médicale à mourir;
- Favoriser l'uniformité nationale dans la collecte des renseignements exigés en vertu du Règlement.

Description

Cette modification désigne le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec comme destinataire des renseignements sur l'aide médicale à mourir déclarés par les professionnels de la santé du Québec en vertu du Règlement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le projet de règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* désigne la Commission sur les soins de fin de vie comme destinataire des déclarations des professionnels de la santé au Québec. Au cours de la période de consultation, les intervenants et les représentants du gouvernement du Québec ont insisté sur l'importance de réduire au minimum le fardeau des professionnels de la santé en matière de déclaration et ont mentionné la possibilité de dédoublement des déclarations avec les renseignements déjà recueillis par la Commission en vertu de la législation provinciale.

En ce qui concerne cette modification réglementaire, des discussions bilatérales approfondies ont eu lieu avec le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec au cours de la période qui a précédé et suivi immédiatement la publication définitive du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 8 août 2018. Une série d'échanges entre Santé Canada et le ministère de la Santé et des Services sociaux a mené à la signature de l'entente confirmant que le Ministère était en mesure de répondre aux exigences d'un destinataire désigné pour le Québec.

Cette modification réglementaire n'a pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Grâce aux consultations récentes et exhaustives sur le Règlement, y compris la version publiée préalablement qui désigne un destinataire provincial des déclarations au Québec, les Canadiens ont eu l'occasion de formuler des commentaires sur son orientation. De plus, la collaboration continue entre le gouvernement provincial

prepublication has affirmed the direction of the amendment. The amendment formalizes a pre-existing agreement between Health Canada and the Ministry of Health and Social Services in Quebec, so there will be no practical effect on those implicated.

Instrument choice

A non-regulatory instrument was put in place through the bilateral agreement between Health Canada and the Quebec Ministry of Health and Social Services; however, this is an interim measure. Reporting on medical assistance in dying in accordance with the Regulations is a requirement of the *Criminal Code* and a regulatory amendment is necessary for health care professionals in Quebec to be fully compliant with their obligations.

Regulatory analysis

Benefits

Medical assistance in dying in Canada is permitted through exemptions to the *Criminal Code*, which prohibits intentionally ending or helping to end another person's life. It is critical that the Regulations governing the monitoring of medical assistance in dying in Canada are robust and consistent. This amendment will improve the coherence of the monitoring regime by aligning the relationship with Quebec with that of other provincial and territorial designated recipients.

Improved clarity with respect to reporting requirements is expected to increase rates of reporting by health care professionals in Quebec, enabling more comprehensive data collection and improving the comparability of the data with that of other provinces and territories. This amendment will also remove any potential legal risks that health care professionals may face by not adhering to the letter of the requirements of the Regulations, which currently specify that they must report to the federal Minister of Health.

Costs

This amendment is not predicted to create any additional costs to implicated parties. Given that the amendment formalizes an existing arrangement, it is anticipated that there will be no appreciable impact on Quebec health care professionals or the Ministry of Health and Social Services.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as it does not impose any new administrative costs.

et les intervenants en santé du Québec au cours de la période suivant la publication préalable a confirmé l'orientation de la modification. La modification officialise une entente préexistante entre Santé Canada et le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, de sorte qu'il n'y aura aucun effet pratique sur les personnes en cause.

Choix de l'instrument

Un instrument non réglementaire a été mis en place dans le cadre de l'entente bilatérale entre Santé Canada et le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec; il s'agit toutefois d'une mesure provisoire. Le *Code criminel* exige la déclaration de l'aide médicale à mourir conformément au Règlement. De plus, une modification réglementaire est nécessaire pour que les professionnels de la santé du Québec se conforment pleinement à leurs obligations.

Analyse de la réglementation

Avantages

L'aide médicale à mourir au Canada est permise en vertu d'exemptions au *Code criminel*, qui interdit de mettre fin ou d'aider à mettre fin à la vie d'une autre personne de manière intentionnelle. Il est essentiel que le Règlement régissant la surveillance de l'aide médicale à mourir au Canada soit réfléchi et cohérent. Cette modification améliorera la cohérence du régime de surveillance en harmonisant la relation avec le Québec avec celle des autres destinataires provinciaux et territoriaux désignés.

Une plus grande clarté en ce qui concerne les exigences en matière de déclaration devrait augmenter les taux de déclaration par les professionnels de la santé du Québec, ce qui permettrait ainsi une collecte de données plus complète et améliorerait la comparabilité des données avec celles des autres provinces et territoires. Cette modification éliminera également tout risque juridique potentiel auquel les professionnels de la santé pourraient être exposés en ne respectant pas la lettre des exigences du Règlement, qui stipule actuellement qu'ils doivent faire les déclarations au ministre fédéral de la Santé.

Coûts

Cette modification ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les parties en cause. Étant donné que la modification officialise une entente existante, on prévoit qu'il n'y aura pas d'incidence appréciable sur les professionnels de la santé du Québec ou sur le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette modification, puisqu'elle n'impose pas de nouveaux coûts administratifs.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no new administrative costs imposed.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

This amendment comes into force upon the day of registration. The Ministry of Health and Social Services in Quebec has taken steps to ensure that health care professionals are aware of their reporting requirements, and the amendment does not change those requirements.

Compliance and enforcement

The Ministry of Health and Social Services in Quebec, as the designated recipient, is responsible for reviewing reports and following up on missing, incomplete or erroneous filings as appropriate. Health Canada will collaborate with the Ministry as needed to support the effective monitoring of medical assistance in dying.

Contact

Sharon Harper
Policy Director
Strategic Policy Branch
Health Canada
200 Eglantine Driveway, 4th Floor, Room 411A
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: hc.eolc-sfv.sc@canada.ca

Lentille des petites entreprises

Les petites entreprises ne sont pas concernées, puisqu'il n'y a pas de nouveaux coûts administratifs imposés.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Cette modification entre en vigueur le jour de l'enregistrement. Le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec a pris des mesures pour faire en sorte que les professionnels de la santé soient conscients de leurs obligations en matière de déclaration, et la modification ne modifie pas ces exigences.

Conformité et application

Le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, à titre de destinataire désigné, est responsable de l'examen des déclarations et du suivi des déclarations manquantes, incomplètes ou erronées, le cas échéant. Santé Canada collaborera avec le Ministère, au besoin, pour favoriser une surveillance efficace de l'aide médicale à mourir.

Personne-ressource

Sharon Harper
Directrice des politiques
Direction générale de la politique stratégique
Santé Canada
200, promenade Eglantine, 4^e étage, pièce 411A
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : hc.eolc-sfv.sc@canada.ca

Registration
SOR/2019-97 April 15, 2019

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

P.C. 2019-322 April 12, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37^a of the *Canada Consumer Product Safety Act*^b, makes the annexed *Corded Window Coverings Regulations*.

Corded Window Coverings Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

cord means any of the following:

(a) a band, rope, strap, string, chain, wire or any other component that, when any tension is removed, is capable of folding in every direction; or

(b) any combination of components that are connected end to end that, when any tension is removed, is capable of folding in every direction. (*corde*)

corded window covering means an indoor window covering that is equipped with at least one cord. (*couvre-fenêtre à cordes*)

loop means a shape, the majority of which is formed by a reachable cord, that creates a completely bounded opening. (*boucle*)

reachable with respect to a cord, refers to the part of the cord that any person can touch when the corded window covering has been installed, whether the window covering is fully opened, fully closed or in any position in between. (*atteignable*)

Specifications

Small parts

2 Every part of a corded window covering that is accessible to a child and is small enough to be totally enclosed in

Enregistrement
DORS/2019-97 Le 15 avril 2019

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

C.P. 2019-322 Le 12 avril 2019

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37^a de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordes*, ci-après.

Règlement sur les couvre-fenêtres à cordes

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

atteignable Se dit de la partie d'une corde qu'une personne peut toucher lorsque le couvre-fenêtre à cordes est installé, qu'il soit complètement ouvert, complètement fermé ou dans toute autre position entre les deux. (*reachable*)

boucle Forme constituée en grande partie par une corde atteignable et créant un espace entièrement délimité. (*loop*)

corde L'une des choses suivantes :

a) bande, cordon, courroie, ficelle, chaîne, câble ou tout autre composant qui, lorsque toute tension est retirée, peut se plier dans n'importe quelle direction;

b) toute combinaison de composants reliés bout à bout qui, lorsque toute tension est retirée, peut se plier dans n'importe quelle direction. (*cord*)

couvre-fenêtre à cordes Couvre-fenêtre d'intérieur muni d'au moins une corde. (*corded window covering*)

Spécifications techniques

Petites pièces

2 Toute pièce du couvre-fenêtre à cordes qui est à la portée d'un enfant et qui est suffisamment petite pour être

^a S.C. 2016, c. 9, s. 67

^b S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 67

^b L.C. 2010, ch. 21

a small parts cylinder as illustrated in Schedule 1 must be affixed to the corded window covering so that the part does not become detached when it is subjected to a force of 90 N applied in any direction.

Lead content

3 Every external component of a corded window covering must not contain more than 90 mg/kg of lead when tested in accordance with the principles set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development document entitled *OECD Principles of Good Laboratory Practice*, Number 1 of the *OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring*, ENV/MC/CHEM(98)17, the English version of which is dated January 21, 1998 and the French version of which is dated March 6, 1998.

Unreachable cords

4 A cord that is not reachable must remain so, whether the corded window covering is fully opened, fully closed or in any position in between, throughout the useful life of the corded window covering.

Reachable cord with one free end — length

5 A reachable cord with one free end must not exceed 22 cm in length when it is pulled in any direction by the gradual application of force attaining 35 N.

Reachable cord between two consecutive contact points — length

6 A reachable cord with no free end must not exceed 22 cm in length between two consecutive contact points when it is pulled in any direction by the gradual application of force attaining 35 N.

Loop created by a reachable cord — perimeter

7 If a reachable cord is pulled in any direction by the gradual application of force attaining 35 N, the perimeter of any loop, whether it is existing, created or enlarged, must not exceed 44 cm.

Two reachable cords

8 If two reachable cords with one free end each can be connected to one another, end to end, after each has been pulled in any direction by the gradual application of force attaining 35 N, the following criteria must be met:

(a) the length of the resulting cord must not exceed 22 cm; and

(b) the perimeter of the loop that is created must not exceed 44 cm.

insérée complètement dans le cylindre pour petites pièces illustré à l'annexe 1 est fixée au couvre-fenêtre à cordes de façon à ne pas s'en détacher sous l'effet d'une force de 90 N appliquée dans n'importe quelle direction.

Contenu en plomb

3 Les composants externes du couvre-fenêtre à cordes ne peuvent contenir plus de 90 mg/kg de plomb lors de leur mise à l'essai faite conformément aux principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Les Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire*, numéro 1 de la *Série sur les Principes de Bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces Principes*, ENV/MC/CHEM(98)17, daté du 6 mars 1998 dans sa version française et du 21 janvier 1998 dans sa version anglaise.

Corde non atteignable

4 La corde qui n'est pas atteignable doit le demeurer, que le couvre-fenêtre à cordes soit complètement ouvert, complètement fermé ou dans toute autre position entre les deux, pendant la vie utile du couvre-fenêtre à cordes.

Corde atteignable ayant une extrémité libre — longueur

5 La longueur d'une corde atteignable ayant une extrémité libre ne peut dépasser 22 cm lorsque la corde est tirée au moyen de l'application graduelle d'une force atteignant 35 N dans n'importe quelle direction.

Corde atteignable entre deux points de contact consécutifs — longueur

6 La longueur d'une corde atteignable sans extrémité libre ne peut dépasser 22 cm entre deux points de contact consécutifs lorsque la corde est tirée au moyen de l'application graduelle d'une force atteignant 35 N dans n'importe quelle direction.

Boucle créée par une corde atteignable — périmètre

7 Lorsqu'une corde atteignable est tirée au moyen de l'application graduelle d'une force atteignant 35 N dans n'importe quelle direction, le périmètre de toute boucle ainsi créée ou élargie ou celui de toute boucle pré-existante ne peut dépasser 44 cm.

Deux cordes atteignables

8 Lorsque deux cordes atteignables ayant chacune une extrémité libre peuvent être reliées bout à bout après que chacune d'elle ait été tirée au moyen de l'application graduelle d'une force atteignant 35 N dans n'importe quelle direction, les conditions ci-après doivent être remplies :

a) la longueur de la corde ainsi obtenue ne peut dépasser 22 cm;

b) le périmètre de la boucle ainsi créée ne peut dépasser 44 cm.

Information and Advertising

Reference to *Canada Consumer Product Safety Act* or Regulations

9 Information that appears on a corded window covering, that accompanies one or that is in any advertisement for one must not make any direct or indirect reference to the *Canada Consumer Product Safety Act* or these Regulations.

Presentation — general

10 The information required by these Regulations must

- (a)** appear in both English and French;
- (b)** be legible and prominently and clearly displayed and, in particular, the characters must be in a colour that contrasts sharply with the background;
- (c)** remain legible and visible throughout the useful life of the corded window covering under normal conditions of transportation, storage, sale and use; and
- (d)** in the case of information that is required on the corded window covering, be indelibly printed on the corded window covering itself or on a label that is permanently affixed to it.

Print

11 (1) The required information must be printed in a standard sans-serif type that

- (a)** is not compressed, expanded or decorative; and
- (b)** has a large x-height relative to the ascender or descender of the type, as illustrated in Schedule 2.

Height of type

(2) The height of the type is determined by measuring an upper case letter or a lower case letter that has an ascender or descender, such as “b” or “p”.

Signal words

12 (1) The signal words “Warning” and “Mise en garde” must be in boldfaced, upper case type not less than 5 mm in height.

Renseignements et publicité

Mention de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou du présent règlement

9 Les renseignements qui sont apposés sur les couvre-fenêtres à cordes, qui sont fournis avec eux ou qui sont communiqués dans toute publicité à leur sujet ne font aucune mention directe ou indirecte de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou du présent règlement.

Présentation — général

10 Les renseignements exigés par le présent règlement satisfont aux exigences suivantes :

- a)** ils sont en français et en anglais;
- b)** ils figurent à un endroit bien en vue, paraissent de façon claire, sont lisibles et notamment sont en caractères dont la couleur contraste nettement avec la couleur de fond;
- c)** ils demeurent lisibles et visibles pendant la vie utile du couvre-fenêtre à cordes, dans des conditions normales de transport, d’entreposage, de vente et d’utilisation;
- d)** s’agissant des renseignements devant être apposés sur le couvre-fenêtre à cordes, ils sont présentés sous forme d’inscription indélébile apposée sur celui-ci ou sur une étiquette permanente fixée à celui-ci.

Caractères typographiques

11 (1) Les renseignements exigés sont imprimés en caractères sans empattements qui satisfont aux exigences suivantes :

- a)** ils ne sont ni resserrés, ni élargis, ni décoratifs;
- b)** ils ont une hauteur « x » supérieure à la hampe ascendante ou descendante, comme il est illustré à l’annexe 2.

Hauteur des caractères

(2) La hauteur des caractères est déterminée par la dimension d’une lettre majuscule ou minuscule ayant une hampe ascendante ou descendante, telle un « b » ou un « p ».

Mots indicateurs

12 (1) Les mots indicateurs « Mise en garde » et « Warning » sont en caractères gras et en lettres majuscules d’une hauteur minimale de 5 mm.

Other information — height of type

(2) All other required information must be in type not less than 2.5 mm in height.

Required information — general

13 The following information must appear on every corded window covering, as well as on any packaging in which the corded window covering is displayed to the consumer:

- (a)** its model name or model number;
- (b)** its date of manufacture, consisting of the year and either the month or week, listed in that order;
- (c)** in the case of a corded window covering that is manufactured in Canada, the name and principal place of business of the manufacturer or the person for whom the corded window covering was manufactured; and
- (d)** in the case of a corded window covering that is imported for commercial purposes, the name and principal place of business of the manufacturer and the importer.

Instructions — assembly, installation and operation

14 The following instructions must accompany every corded window covering in text, drawings or photographs, or in any combination of them:

- (a)** how to assemble the corded window covering and a quantitative list of its parts, if it is sold not fully assembled;
- (b)** how to install it; and
- (c)** how to operate it.

Warning

15 The following warning or its equivalent must appear on every corded window covering, the packaging of the corded window covering, any accompanying instructions and all of the advertisements for the corded window covering:

WARNING

- **STRANGULATION HAZARD** — Young children can be strangled by cords. Immediately remove this product if a cord longer than 22 cm or a loop exceeding 44 cm around becomes accessible.

Autres renseignements — hauteur des caractères

(2) Tous les autres renseignements exigés sont en caractères d'une hauteur minimale de 2,5 mm.

Renseignements exigés — général

13 Le couvre-fenêtre à cordes, de même que l'emballage dans lequel il est présenté aux consommateurs, porte les renseignements suivants :

- a)** le nom ou numéro de modèle;
- b)** sa date de fabrication, en commençant par l'année, suivie du mois ou de la semaine;
- c)** dans le cas où le couvre-fenêtre à cordes est fabriqué au Canada, le nom et l'établissement principal de leur fabricant ou de la personne pour laquelle il est fabriqué;
- d)** dans le cas où le couvre-fenêtre à cordes est importé à des fins commerciales, le nom et l'établissement principal de son fabricant et de son importateur.

Instructions — montage, installation et mode de fonctionnement

14 Les instructions ci-après sont fournies avec le couvre-fenêtre à cordes, sous forme de mots, de dessins ou de photographies, seuls ou combinés :

- a)** s'il est vendu en pièces détachées, les instructions de montage et la liste quantitative des pièces;
- b)** les instructions sur la façon de l'installer;
- c)** les instructions sur son mode de fonctionnement.

Mise en garde

15 Le couvre-fenêtre à cordes, son emballage, les instructions qui l'accompagnent et toute publicité à son sujet portent la mise en garde ci-après ou son équivalent :

MISE EN GARDE

- **RISQUE D'ÉTRANGLEMENT** — Les enfants en bas âge peuvent s'étrangler avec des cordes. Enlevez immédiatement ce produit si une corde mesurant plus de 22 cm devient accessible ou si le contour d'une boucle de plus de 44 cm devient accessible.

MISE EN GARDE

- **RISQUE D'ÉTRANGLEMENT** — Les enfants en bas âge peuvent s'étrangler avec des cordes. Enlevez immédiatement ce produit si une corde mesurant plus de 22 cm devient accessible ou si le contour d'une boucle de plus de 44 cm devient accessible.

Repeal

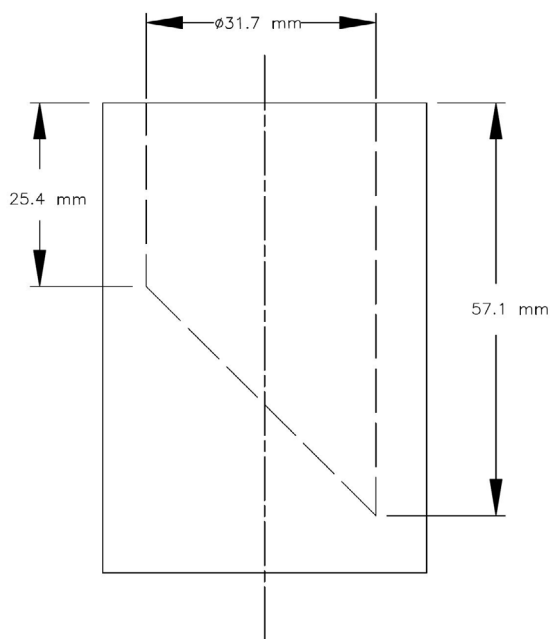
16 The *Corded Window Covering Products Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

17 These Regulations come into force on the second anniversary of the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

SCHEDULE 1

(Section 2)

Small Parts Cylinder**WARNING**

- **STRANGULATION HAZARD** — Young children can be strangled by cords. Immediately remove this product if a cord longer than 22 cm or a loop exceeding 44 cm around becomes accessible.

Abrogation

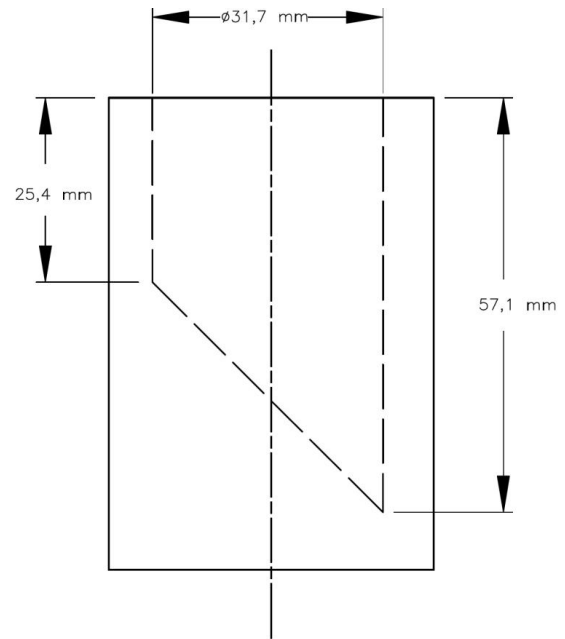
16 Le *Règlement sur les couvre-fenêtres à corde*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

17 Le présent règlement entre en vigueur au deuxième anniversaire de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

ANNEXE 1

(article 2)

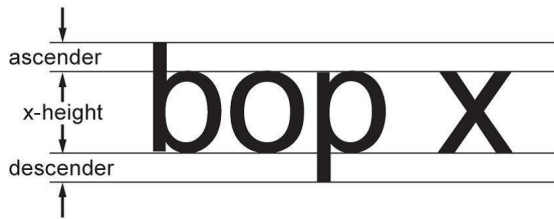
Cylindre pour petites pièces

¹ SOR/2016-172

¹ DORS/2016-172

SCHEDULE 2

(Paragraph 11(1)(b))

Standard Sans-serif Type**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Executive summary**

Issues: Children in Canada continue to be at risk of strangulation from corded window coverings (CWCs). The average fatality rate is slightly more than one child death per year. Since 1991, actions taken to help reduce the risk of strangulation by CWCs, including outreach and education activities, voluntary measures by industry, the development of a Canadian national standard, and the enactment of the *Corded Window Covering Products Regulations (CWCPR)* in 2009, which incorporate by reference the national standard, have not resulted in a sufficiently reduced fatality rate.

Health Canada is aware of 30 fatalities in Canada involving strangulation from CWCs between 1989 and 2009, before the enactment of the CWCPR, for an average fatality rate of 1.4 child fatalities per year over that period. Over the past nine years, since the CWCPR has been in force, Health Canada is aware of 9 fatalities in Canada for an average fatality rate of 1.0 child fatalities per year.

In 2014, Health Canada completed a risk assessment on CWCs to assess the strangulation hazard, including the effectiveness of the CWCPR to address the hazard. The risk assessment found that CWCs with accessible cords continue to present an unreasonable risk of injury or death to young children, even when they are compliant with the CWCPR.

Updates to the regulatory requirements for these products are necessary to provide stronger protection for children in Canada. Although the voluntary standard for CWCs in the United States was recently updated in 2018, alignment with the requirements of this new standard would allow the risk of strangulation to

ANNEXE 2

(alinéa 11(1)(b))

Caractères sans empattements**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION***(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Résumé**

Enjeux : Les enfants au Canada continuent d'être exposés au risque d'étranglement par les couvre-fenêtres à cordes (CFC). On recense un taux de mortalité moyen d'un peu plus d'un décès par année. Depuis 1991, les mesures prises pour aider à réduire le risque d'étranglement par les CFC, y compris les activités de sensibilisation et d'éducation, les mesures volontaires prises par l'industrie, l'élaboration d'une norme nationale canadienne et l'adoption, en 2009, du *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon (RCFC)*, qui incorpore par renvoi la norme nationale, n'ont pas permis de réduire suffisamment le taux de mortalité.

Entre 1989 et 2009, avant l'adoption du RCFC, 30 décès d'enfants par étranglement attribuables à des CFC ont été signalés à Santé Canada, pour une moyenne de 1,4 décès par année pour cette période. Depuis l'entrée en vigueur du RCFC il y a neuf ans, 9 décès d'enfants ont été signalés à Santé Canada, pour une moyenne d'un décès par année.

En 2014, Santé Canada a mené une évaluation des risques sur les CFC afin d'évaluer le risque d'étranglement, y compris l'efficacité du RCFC à réduire ce risque. D'après cette évaluation, les CFC dotés de cordes atteignables continuent de présenter un risque déraisonnable de blessures ou de décès chez les jeunes enfants, même lorsqu'ils sont conformes au RCFC.

Pour améliorer la protection des enfants au Canada, il est essentiel de modifier les exigences réglementaires visant les CFC. Malgré une mise à jour en 2018, la norme facultative des États-Unis n'élimine pas le risque d'étranglement, car elle permet encore l'utilisation de longues cordes atteignables pour bien des produits. Par

persist because it allows long accessible cords on many products, it does not sufficiently address the underlying issues leading to fatalities. The existing Canadian market offers many safer, affordable, and easy-to-use alternative operating systems for window coverings. Innovative, safe designs are emerging and can be brought to market in a cost-efficient manner.

Description: The *Corded Window Coverings Regulations* (“the Regulations”), made under the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA), restrict the length of reachable cords and the size of loops that can be created by a cord in order to help eliminate the risk of strangulation. The Regulations repeal and replace the CWCPR.

Cost-benefit statement: The costs of these Regulations, consisting of incremental costs to components, assembly, research and development, and tooling, will have a present value of \$145 million over 20 years (2017 price level, discounted at 7%). The benefits, consisting of reduced mortality rate and savings from reduced testing costs, have a present value of \$77 million over 20 years (2017 price level, discounted at 7%). Thus, these Regulations will result in net costs to Canadians of approximately \$68 million over 20 years. The net costs have an annualized value of \$6.4 million and a cost-benefit ratio of 1.88. This cost is justified by the qualitative benefit of preventing the deaths of young children.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule applies, as there will be a decrease in administrative costs of \$50,668 annually. These savings are considered an “OUT” under the Rule and are related to the removal of the record-keeping provision that exists in the CWCPR.

The small business lens applies to these Regulations. In order to provide additional flexibility and additional time to determine how best to comply with the new requirements, the Regulations will come into force 24 months following publication in the *Canada Gazette*, Part II.

International coordination and cooperation: Health Canada and the United States Consumer Product Safety Commission (U.S. CPSC) have collaborated since the 1990s to improve the safety of CWCs, with efforts focused on outreach and education, product recalls, and the development of safety standards. Since 2009, the regulatory approach to CWCs has differed between Canada and the United States, with Canada having

conséquent, il ne conviendrait pas de simplement harmoniser nos exigences avec celles de cette nouvelle norme, celle-ci ne permettant pas d’éliminer les problèmes à l’origine des décès. Il existe sur le marché canadien de nombreux autres types de couvre-fenêtres plus sûrs, abordables et faciles à utiliser. Des concepts innovateurs et sûrs de couvre-fenêtres voient le jour et peuvent être introduits sur le marché de façon économique.

Description : Le *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordes* (ci-après « le Règlement »), pris en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC), limite la longueur des cordes atteignables et la taille des boucles créées par une corde afin d’éliminer le risque d’étranglement. Le Règlement abroge et remplace le RCFC.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts du Règlement, qui se rapportent aux coûts supplémentaires associés aux composantes, à l’assemblage, à la recherche-développement et à l’outillage, auront une valeur actualisée de 145 millions de dollars sur 20 ans (niveau de prix de 2017, actualisé à 7 %). Les avantages, qui se rapportent à un taux de mortalité réduit et à des économies liées aux coûts de mise à l’essai, auront une valeur actualisée de 77 millions de dollars sur 20 ans (niveau de prix de 2017, actualisé à 7 %). Par conséquent, le Règlement entraînera des coûts nets d’environ 68 millions de dollars sur 20 ans pour les Canadiens. Les coûts nets ont une valeur annualisée de 6,4 millions de dollars et un ratio coûts-avantages de 1,88. L’avantage qualitatif de la prévention de décès chez les jeunes enfants justifie ces coûts.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s’applique, car il y aura une diminution des coûts administratifs de 50 668 \$ par année. Ces économies sont considérées comme un allègement en vertu de la règle et sont liées avec la suppression de la disposition relative à la tenue des registres qui figure dans le RCFC.

La lentille des petites entreprises s’applique au Règlement. Pour fournir plus de souplesse, et plus de temps pour déterminer la meilleure façon de se conformer aux nouvelles exigences, le Règlement entrera en vigueur 24 mois après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Coordination et coopération à l’échelle internationale : Santé Canada et la Consumer Product Safety Commission (commission de surveillance des produits de consommation) des États-Unis (CPSC des États-Unis) ont collaboré depuis les années 1990 pour améliorer la sécurité des CFC, concentrant leurs efforts autour de la sensibilisation et de l’éducation, des rappels de produits, et de l’élaboration de normes de

mandatory requirements for these products and the United States relying on a voluntary standard.

In 2012, a Pilot Alignment Initiative in which Canada participated with Australia, the United States, and the European Commission (EC) released a consensus statement on CWC safety. This statement indicated that the highest level of protection from the strangulation hazard associated with window coverings was the elimination of accessible cords that could form a hazardous loop under any conditions.

Health Canada supports regulatory cooperation to the extent that it does not compromise the health and safety of people in Canada. The new American voluntary standard does not eliminate the strangulation hazard associated with CWCs. Health Canada will continue to collaborate with the U.S. CPSC to help continue to improve the safety of this product category.

sécurité. Depuis 2009, l'approche réglementaire du Canada et des États-Unis a différé, puisque le Canada a prescrit des exigences pour ces produits, alors que les États-Unis se fient à une norme volontaire.

En 2012, lors d'un projet pilote d'harmonisation des normes auquel participaient le Canada, l'Australie, les États-Unis et la Commission européenne (CE), ces participants ont émis une déclaration consensuelle à l'égard de la sécurité des CFC. Cette déclaration indiquait que le plus haut niveau de protection contre le danger d'étranglement associé aux CFC serait atteint par l'élimination de cordes accessibles qui pourraient former une boucle dangereuse sous toutes les conditions.

Santé Canada est favorable à l'harmonisation des exigences entre les administrations lorsqu'une telle mesure ne compromet pas la santé ou la sécurité des Canadiens. La nouvelle norme facultative américaine ne permet pas d'éliminer le risque d'étranglement associé aux CFC. Santé Canada continuera sa collaboration avec la CPSC des États-Unis pour continuer à améliorer la sécurité de cette catégorie de produits.

Background

From 1989 to November 2018, Health Canada is aware of 39 strangulation fatalities in Canada related to corded window coverings.

Strangulation incidents related to CWCs have also been reported internationally. From 1996 through 2012, the U.S. CPSC received, on average, 11 reports of strangulation deaths per year. More recent data in the United States suggests no significant change in this fatality rate. The Australian Competition and Consumer Commission (ACCC) notes that between one and two children die in Australian homes every year as a result of CWCs. In the United Kingdom, the Royal Society for the Prevention of Accidents reports that 18 deaths involving looped blind cords occurred between the beginning of 2010 and early 2015. Each of these fatality rates is roughly comparable to Canada when accounting for the population differences among these jurisdictions.

Health Canada has taken various actions to help reduce the risk of strangulation by CWCs. Since 1991, Health Canada has

- requested that industry voluntarily label CWCs in order to warn consumers of the risk of strangulation (1991, 1996);

Contexte

De 1989 à novembre 2018, Santé Canada a reçu 39 rapports d'étranglement fatal au Canada lié aux CFC.

Des incidents d'étranglement liés aux CFC ont également été signalés à l'échelle internationale. De 1996 à 2012, la CPSC des États-Unis a reçu, en moyenne, 11 rapports de décès par étranglement par an. Des données plus récentes aux États-Unis ne suggèrent aucun changement significatif de ce taux de mortalité. L'Australian Competition and Consumer Commission (commission australienne de la concurrence et des consommateurs) [ACCC] constate qu'entre un et deux enfants meurent chaque année dans des foyers australiens à cause de CFC. Au Royaume-Uni, la Royal Society for the Prevention of Accidents (la société royale pour la prévention des accidents) rapporte que 18 décès impliquant des cordes de stores en boucle ont eu lieu entre le début de 2010 et le début de 2015. Chacun de ces taux de mortalité est à peu près comparable à ceux du Canada si l'on tient compte des différences de population entre ces pays.

Santé Canada a pris diverses mesures pour réduire le risque d'étranglement par CFC. Depuis 1991, Santé Canada :

- a demandé à l'industrie d'étiqueter volontairement les CFC afin de prévenir les consommateurs du risque d'étranglement (1991, 1996);

- implemented consumer education campaigns and various public outreach strategies, including safety messages; letters to daycares, public health units, health care professionals, and realtor associations for distribution to parents and new home owners; media coverage; product safety publications; multiple information bulletins; a window covering safety web page; public consultation about the regulation of CWC products; an “Out Of Reach” public education campaign; a retail poster; a social media, radio, and print public information campaign; frequent social media safety messaging (1992, 1996, 1998, 2005, 2007, 2008, 2013, 2014 to 2017);
 - issued 39 product recalls related to strangulation hazards, along with advisories and consumer alerts (1998, 2000, 2002, 2003, 2008 through October 2018);
 - collaborated with other regulatory bodies on initiatives such as the development of and amendments to the American voluntary standard prior to the 2018 update; a joint letter with the U.S. CPSC to the window covering industry encouraging the elimination of the strangulation hazard; a joint consensus letter on a pilot alignment statement with the U.S. CPSC, the EC, and the ACCC sent to standards-development organizations [e.g. ANSI/WCMA, ISO, and the Canadian Standards Association (CSA)] recommending the elimination of the strangulation hazard (1996, 2007, 2010, 2012);
 - engaged with industry stakeholders by holding face-to-face meetings to encourage the elimination of the CWC strangulation hazard; sending a letter to industry requesting the voluntary retrofit of Roman shades and roll-up blinds (a follow-up market surveillance project found 91% of Roman shades and 100% of roll-up products were non-compliant with this request); making ongoing requests to eliminate the strangulation hazard via participation in standards-development committees (ANSI/WCMA and CSA) alongside industry and consumer stakeholders (1994, 1998, 2010 through 2016);
 - participated in the development of standards by funding a CSA committee to write a Canadian national standard on CWCs; proposing the incorporation by reference of the national standard into the CWCPR; participating in the update to the national standard; encouraging the application of the national standard to eliminate the strangulation hazard (1998, 2007, 2008, 2013, 2014); and
 - enacted the CWCPR to incorporate by reference the requirements of the national standard, which was equivalent to the American voluntary standard of that time (2009).
- a mis en œuvre des campagnes d'éducation des consommateurs et diverses stratégies de sensibilisation du public, notamment des messages sur la sécurité; des lettres aux garderies, aux services de santé publique, aux professionnels de la santé et aux associations d'agents immobiliers pour qu'elles soient distribuées aux parents et aux nouveaux propriétaires; une couverture médiatique; des publications sur la sécurité des produits; des bulletins d'information multiples; une page Web sur la sécurité des couvre-fenêtres; des activités de consultation publique sur la réglementation des CFC; une campagne d'éducation publique « Hors d'atteinte »; une affiche de vente au détail; une campagne d'information publique sur les médias sociaux, à la radio et dans les journaux; de fréquents messages de sécurité sur les médias sociaux (1992, 1996, 1998, 2005, 2007, 2008, 2013, 2014 à 2017);
 - a publié 39 rappels de produits, ainsi que des avis et des alertes aux consommateurs (1998, 2000, 2002, 2003, 2008 à octobre 2018);
 - a collaboré avec d'autres organismes de réglementation sur des initiatives telles que l'élaboration d'une norme facultative américaine et des modifications à la norme antérieurement à la modification de 2018; l'envoi d'une lettre conjointe avec la CPSC des États-Unis à l'industrie des couvre-fenêtres à cordes encourageant l'élimination du risque d'étranglement; l'envoi d'une lettre consensuelle conjointe à l'égard d'une déclaration d'alignement pilote avec la CPSC des États-Unis, la CE et l'ACCC aux organismes de normalisation [par exemple ANSI/WCMA, ISO et l'Association canadienne de normalisation (CSA)] recommandant l'élimination du risque d'étranglement (1996, 2007, 2010, 2012);
 - est intervenu auprès des intervenants de l'industrie en tenant des rencontres en face à face afin d'encourager l'élimination du risque d'étranglement des CFC; en envoyant une lettre à l'industrie demandant l'adaptation volontaire des stores romains et des stores à rouleau (un suivi de la surveillance du marché a révélé que 91 % des stores romains et 100 % des stores à rouleau n'étaient pas conformes à cette demande); en réitérant ses demandes visant l'élimination du risque d'étranglement par la participation à des comités de normalisation (ANSI/WCMA et CSA) aux côtés des intervenants de l'industrie et des consommateurs (1994, 1998, 2010 à 2016);
 - a participé à l'élaboration de normes par le financement d'un comité de la CSA pour rédiger une norme nationale canadienne sur les CFC; en proposant l'incorporation par renvoi de la norme nationale dans le RCFC; en participant à la mise à jour de la norme nationale; en encourageant l'application de la norme nationale afin d'éliminer les risques d'étranglement (1998, 2007, 2008, 2013, 2014);
 - a promulgué le RCFC pour incorporer par renvoi les exigences de la norme nationale, qui était équivalente à la norme facultative américaine de l'époque (2009).

Issues

Despite more than 25 years of public education, active industry engagement, concerted attempts to improve the standard, and the introduction of the CWCPR in 2009, fatalities and injuries continue to occur. None of the risk-mitigation measures undertaken by Health Canada or other stakeholders have resulted in a sufficiently reduced fatality rate. The most impactful risk mitigating measure of the past number of years may reasonably be attributed to the emergence of safer technology that does not pose a risk of strangulation, which has grown significantly in market share.

The CWCPR still allow cords that are long enough to form hazardous loops and be wrapped around a child's neck, and rely upon safety devices that require additional installation and regular active consumer intervention (e.g. cord cleats). Incident narratives of all of the fatalities that have occurred in Canada, including since 2009 when the CWCPR came into force, state that a long cord became entangled around a child's neck and strangled them to death. Provisions in the new American voluntary standard, published in January 2018, continue to permit long accessible cords. As long as the root cause of strangulation injuries and fatalities is not adequately addressed, incidents will continue to occur.

Updated regulations with stronger safety requirements are needed to better protect children in Canada. The risk of injuries and fatalities posed by corded window coverings is not justified when safe alternatives exist.

Fatalities and injuries

Pathway to injury

Minimal compression of any of the major blood vessels in the neck can lead to unconsciousness within 15 seconds and brain damage begins to occur after about four minutes without oxygen. Death can occur in less than six minutes.

Evidence shows that toddlers and young children have the ability to gain access to window covering cords in ways that are not anticipated by the caregiver. Children may climb or reach to gain access, cribs or other furniture may be placed near CWCs, or parents may simply underestimate the abilities of the child to access these cords. Given that strangulation occurs quickly and silently, incidents may occur even when caregivers are nearby.

Enjeux

Malgré tous les efforts déployés depuis plus de 25 ans pour sensibiliser le public, mobiliser l'industrie et améliorer la norme en collaboration avec les partenaires, et malgré la mise en œuvre du RCFC en 2009, des décès et des blessures se produisent encore. Aucune des mesures d'atténuation des risques prises par Santé Canada et les autres intervenants ne s'est traduite par une réduction suffisante du taux de mortalité. L'arrivée sur le marché de couvre-fenêtres plus sécuritaires pourrait être ce qui a le plus contribué à atténuer le risque au cours des dernières années. Cette technologie, qui ne comporte aucun risque d'étranglement, est de plus en plus présente sur le marché.

Le RCFC permet toujours l'utilisation de cordes assez longues pour former des boucles dangereuses et s'enrouler autour du cou d'un enfant, et se fie à des dispositifs de sécurité qui nécessitent une installation supplémentaire et une intervention active régulière de la part du consommateur (par exemple les taquets de cordon). Dans tous les rapports sur les décès survenus au Canada, y compris depuis l'entrée en vigueur du RCFC en 2009, il est indiqué qu'un long cordon s'est enroulé autour du cou de l'enfant et a causé sa mort par étranglement. Selon les dispositions de la nouvelle norme facultative américaine, publiées en janvier 2018, les longues cordes accessibles demeurent permises. Tant que la cause fondamentale des blessures et des décès par étranglement ne sera pas éliminée, des incidents continueront de se produire.

Il faut mettre en place un règlement plus rigoureux afin de mieux protéger les enfants du Canada. Puisqu'il existe des solutions de remplacement sûres, rien ne justifie le risque de blessures et de décès associé aux couvre-fenêtres à corde.

Décès et blessures

Chaîne d'événements à l'origine d'un incident

Une légère compression de l'un des principaux vaisseaux sanguins dans le cou peut conduire à une perte de conscience dans les 15 secondes qui suivent et commencer à entraîner des dommages au cerveau après environ quatre minutes sans oxygène. La mort peut se produire en moins de six minutes.

Il a été démontré que les tout-petits et les jeunes enfants peuvent atteindre les cordes des couvre-fenêtres d'une manière qui n'est pas prévue ni attendue par la personne responsable de leur surveillance. Les enfants peuvent grimper ou tendre le bras pour atteindre les cordes, les lits d'enfant ou d'autres meubles peuvent être placés près des CFC, ou les parents peuvent tout simplement sous-estimer les capacités de l'enfant. Étant donné que l'étranglement se produit rapidement et silencieusement, des incidents peuvent se produire même lorsque la personne responsable de l'enfant est à proximité.

Fatal incidents are sometimes incorrectly perceived to be the fault of caregivers. It is unreasonable to expect caregivers to maintain visual contact with a child at all times. Injuries and fatalities have occurred even with a typical level of supervision. Even if actions are taken most of the time to keep cords away from a child, it is reasonably foreseeable that there will be times when safety devices are not used, for instance, when the caregiver's attention is divided, or the product is used by another person (grandparent, babysitter) who is not aware of the risks and is unfamiliar with the use of a safety device. As per existing requirements, many CWCs already come with safety devices such as cord cleats or tension devices, yet incidents continue to occur.

The following are examples of three Canadian cases for which Health Canada was able to obtain product details, which illustrate that even when a CWC meets the safety requirements of the CWCP, it can still pose a fatal strangulation hazard.

Strangulation death of a 14-month-old girl

In September 2012, a 14-month-old girl was strangled in the cords of a CWC installed on a window near her crib. The operating cords were tucked into the highest part of the blinds to prevent the daughter from reaching them. Either the cords fell down, or the child managed to climb up to reach them and then became entangled. Individual cords had become knotted together and formed a hazardous loop.

Health Canada subsequently sampled a product of the same design from the importer for testing. The CWC product met the performance criteria of the CWCP.

Strangulation death of a two-year-old boy

In November 2012, a two-year-old boy was strangled in the cords of a CWC product. The product was horizontal blinds consisting of one headrail and three panels of blinds, each panel having a set of two separate operating cords with toggles on the ends of the cords.

The manufacturer provided a test report showing the product met the performance criteria of the CWCP.

Strangulation death of a 20-month-old boy

In July 2018, a 20-month-old boy was strangled by the operating cords of a CWC installed on a window near a bed. It was reported that before the child was found, the CWC was in the fully raised position with the operating

Les incidents mortels sont parfois perçus par erreur comme étant la faute de la personne responsable de l'enfant. Il est déraisonnable de s'attendre à ce qu'une personne maintienne un contact visuel avec un enfant en tout temps. Des blessures et des décès ont eu lieu même avec un niveau de surveillance typique. Même si des mesures sont prises la plupart du temps pour garder les cordes hors de portée des enfants, il est raisonnablement prévisible qu'il y aura des moments où les dispositifs de sécurité ne sont pas utilisés, par exemple lorsque l'attention de la personne responsable de l'enfant est divisée ou lorsque le produit est utilisé par une autre personne (grands-parents, gardienne) qui n'est pas au courant des risques et qui ne sait pas comment utiliser le dispositif de sécurité. Conformément aux exigences actuelles, de nombreux CFC sont déjà livrés avec des dispositifs de sécurité tels que des taquets de corde ou des dispositifs de tension, mais des incidents continuent de se produire.

Pour les trois cas suivants, survenus au Canada, Santé Canada a pu obtenir des renseignements sur les produits. Ces renseignements montrent que même lorsqu'un CFC satisfait aux exigences de sécurité énoncées dans le RCFC, il peut toujours présenter un risque d'étranglement fatal.

Mort par étranglement d'une fillette de 14 mois

En septembre 2012, une fillette de 14 mois a été étranglée par les cordes d'un CFC installé sur une fenêtre près de son lit à barreaux. Les cordes d'actionnement étaient enfoncées dans la partie la plus haute des stores pour empêcher la fillette de les atteindre. Soit les cordes sont tombées, soit l'enfant a réussi à grimper pour les atteindre, puis s'est emmêlée dedans. Les cordes s'étaient nouées et avaient formé une boucle dangereuse.

Par la suite, Santé Canada a échantillonné un produit conçu de façon similaire par l'importateur aux fins d'analyse. Le CFC satisfaisait aux critères de performance énoncés dans le RCFC.

Mort par étranglement d'un garçon de deux ans

En novembre 2012, un garçon de deux ans s'est étranglé avec les cordes d'un CFC. Il s'agissait de stores horizontaux composés d'un rail supérieur et de trois panneaux de stores, chaque panneau comportant un ensemble de deux cordes d'actionnement distinctes comportant des barillets sur les extrémités des cordons.

Le fabricant a fourni un rapport d'essai indiquant que le produit répondait aux critères de performance du RCFC.

Mort par étranglement d'un garçon de 20 mois

En juillet 2018, un garçon de 20 mois s'est étranglé avec les cordes d'un CFC installé près d'un lit. D'après le rapport, avant la découverte du garçon, le store était complètement remonté, et les cordes étaient enroulées tout en haut.

cords wrapped up high around the top of the blind. The child was later found entangled in the operating cords.

Health Canada was able to determine the product involved in the incident from original purchasing receipts, and followed up with the manufacturer to obtain test reports. The test reports demonstrated that the product met the performance criteria of the CWCPR.

These incidents highlight the fact that requirements that allow long accessible cords, such as those of the CWCPR and also of the new American voluntary standard, allow the strangulation hazard to persist. These requirements do not address the pathway to injury for all products and rely on active consumer intervention to mitigate the risk, which has repeatedly proven to be ineffective in preventing all fatalities.

Statistics and data sources

The number of deaths in Canada attributed to CWCs in any given year varies, and has ranged between 0 and 4 deaths per year since 1989. Prior to the enactment of the CWCPR, from 1989 to 2009, Health Canada is aware of 30 fatalities in Canada involving strangulation from CWCs for an average fatality rate of 1.4 child fatalities per year over that period. Over the past nine years, since the CWCPR has been in force, Health Canada is aware of 9 fatalities in Canada for an average fatality rate of 1.0 child fatalities per year.

In addition to Health Canada's database of fatalities and injuries, the Canadian Hospitals Injury Reporting and Prevention Program (CHIRPP) recorded 15 cord-related incidents involving CWCs between 2011 and 2016. Two children were admitted to hospital for further treatment and there was one death. It is unknown how many of these may be duplicates of reports received by Health Canada, and they have therefore not been included in the calculation of average fatality rates.

Health Canada primarily receives reports of fatalities and injuries related to corded window coverings from coroners, media reports, and hospital injury data. For some incidents Health Canada was able to obtain specific product information, and in each case the CWC that killed the child was compliant with the CWCPR. Since 2009, when the CWCPR came into force, four fatalities have been confirmed to involve compliant products. However, in most cases, product details are missing from these reports. As a result, whether the CWC was compliant to the requirements of the CWCPR is often unknown. Given the less stringent pathway to compliance in the CWCPR, wherein any product with two separate cords of any length is compliant, it is assumed that any incident involving tangled cords that wrapped around a child's neck and strangled

L'enfant a été retrouvé plus tard, emmêlé dans les cordes d'actionnement.

À partir des reçus d'achat originaux, Santé Canada a pu déterminer quel était le produit en cause dans l'incident et a communiqué avec le fabricant pour obtenir des rapports d'essai. Selon ces rapports, le produit était conforme aux exigences du RCFC.

Ces incidents mettent en évidence que les dispositions permettant les longues cordes accessibles, comme celles figurant dans le RCFC et la nouvelle norme facultative américaine, n'éliminent pas le risque d'étranglement. Ces dispositions ne s'attaquent pas à la chaîne d'événements à l'origine des incidents pour tous les produits. Elles reposent plutôt sur l'intervention active des consommateurs pour atténuer le risque, ce qui s'est chaque fois révélé inefficace pour prévenir les décès.

Statistiques et sources de données

Au Canada, le nombre de décès attribuables aux CFC varie d'une année à l'autre. Depuis 1989, il y a eu jusqu'à 4 décès par année. Entre 1989 et 2009, avant l'adoption du RCFC, 30 décès d'enfants par étranglement attribuables à des CFC ont été signalés à Santé Canada, pour une moyenne de 1,4 décès par année pour cette période. Depuis l'entrée en vigueur du RCFC il y a neuf ans, 9 décès d'enfants ont été signalés à Santé Canada, pour une moyenne de 1 décès par année.

En plus de la base de données de Santé Canada sur les décès et les blessures, le Système canadien hospitalier d'information et de recherche en prévention des traumatismes (SCHIRPT) a enregistré 15 incidents liés aux cordes de couvre-fenêtres entre 2011 et 2016. Deux enfants ont été admis à l'hôpital pour recevoir des traitements et un décès est survenu. On ignore combien de ces rapports peuvent être des doubles de rapports reçus par Santé Canada; voilà pourquoi ils n'ont pas été pris en compte dans le calcul des taux moyens de mortalité.

Santé Canada reçoit principalement l'information sur les décès et les blessures liés aux couvre-fenêtres à cordes des coroners, des médias et des données hospitalières sur les blessures. Dans certains cas, Santé Canada a pu obtenir des précisions sur le produit : les CFC en cause dans le décès d'enfants étaient toujours conformes au RCFC. Depuis l'entrée en vigueur du RCFC en 2009, quatre décès attribuables à des produits conformes ont été confirmés. Dans la plupart des cas, toutefois, les rapports ne contenaient aucune précision sur le produit. Il est donc souvent impossible de savoir si le couvre-fenêtre respecte les exigences du RCFC. Compte tenu de la voie de conformité peu contraignante prévue par le RCFC, selon lequel tout produit comportant deux cordes distinctes de n'importe quelle longueur est conforme, on part du principe que le

them would involve a product that meets the requirements of the CWCPFR.

Despite the lack of product details for many incidents, every fatality involving a CWC resulted from a long accessible cord that wrapped around a child's neck and strangled them. The CWCPFR and the new American voluntary standard both continue to allow this hazard.

Gaps in the CWCPFR

In 2014, Health Canada completed a risk assessment on CWCs to assess the effectiveness of the CWCPFR to address the strangulation hazard. The CWCPFR incorporate by reference the requirements of the Canadian national standard, the current version of which is equivalent to the 2012 American voluntary standard. The deficiencies identified in the risk assessment were as follows:

- The requirements focus on loops only and do not address the hazard caused by long accessible cords that can become wrapped around a child's neck, or that can become knotted or tangled, thereby forming a hazardous loop.
- Loops are still allowed when multiple cords are combined in a cord connector.
- Consumer intervention is required to install certain safety devices (e.g. tension devices, cord stops for stock blinds) and incident data show that they are not always properly installed or used by consumers.

Incidents that have occurred with CWCPFR-compliant products have drawn attention to these deficiencies. The risk assessment concluded that the risk of dying due to strangulation on window covering cords is high for one-year-old children in Canada who live in a home where CWCs are used.

Both Health Canada's risk assessment and the U.S. CPSC's January 2015 advance notice of proposed rulemaking (ANPR) regarding CWCs stated that CWCs that meet the requirements of the CWCPFR and the equivalent 2012 version of the American voluntary standard continue to present an unreasonable risk of injury or death to young children.

In addition to Health Canada's and the U.S. CPSC's findings, an article published in *The Journal of Pediatrics* also identified gaps in how CWCs are regulated. In a 2017 epidemiologic study investigating fatal and nonfatal window blind-related injuries among American children younger than six years of age between 1990 and 2015, the authors

produit en cause dans tout incident impliquant des cordes enchevêtrées qui se retrouvent enroulées autour du cou d'un enfant de manière à l'étrangler satisfait les exigences du RCFC.

Malgré le manque de renseignements sur le produit en cause dans de nombreux cas, les décès attribuables à un CFC sont toujours causés par une longue corde accessible qui s'est enroulée autour du cou de l'enfant et l'a étranglé. Ni le RCFC ni la nouvelle norme facultative des États-Unis n'éliminent ce risque.

Lacunes du RCFC

En 2014, Santé Canada a procédé à une évaluation des risques liés aux CFC afin d'évaluer la mesure dans laquelle le RCFC permet d'éliminer le risque d'étranglement. Le RCFC incorpore par renvoi les exigences de la norme nationale canadienne, dont la version actuelle est l'équivalent de la norme américaine facultative de 2012. Les lacunes suivantes ont été relevées dans l'évaluation des risques :

- Les exigences mettent uniquement l'accent sur les boucles et aucune mesure n'est prise au sujet des risques associés aux cordes longues et accessibles qui peuvent s'enrouler autour du cou d'un enfant ou qui peuvent s'emmêler et former une boucle dangereuse.
- Les boucles sont toujours autorisées lorsque plusieurs cordes sont combinées dans un connecteur de cordons.
- L'intervention du consommateur est nécessaire pour installer certains dispositifs de sécurité (par exemple les dispositifs de tension, les arrêts de cordon pour stores courants) et les données d'incidents montrent que ces dispositifs ne sont pas toujours correctement installés ou utilisés par les consommateurs.

Les incidents survenus avec des produits conformes au RCFC ont fait ressortir ces lacunes. L'évaluation des risques a permis de conclure que le risque de décès par étranglement avec les cordes de couvre-fenêtres est élevé chez les enfants d'un an au Canada qui vivent dans une maison où ces produits sont utilisés.

Selon l'évaluation des risques de Santé Canada et le préavis de réglementation proposée (PRP) concernant les CFC publié par la CPSC des États-Unis en janvier 2015, les CFC qui satisfont aux exigences du RCFC et à la norme américaine facultative équivalente de 2012 continuent de présenter un risque déraisonnable de blessures ou de décès pour les jeunes enfants.

Aux conclusions de Santé Canada et de la CPSC des États-Unis s'ajoutent celles d'une étude publiée dans *The Journal of Pediatrics*, qui a repéré des lacunes dans la façon dont les CFC sont réglementés. Selon cette étude épidémiologique de 2017 portant sur les blessures mortelles et non mortelles entre 1990 et 2015 occasionnées par des

concluded: “Despite existing voluntary safety standards for window blinds, these products continue to pose an injury risk to young children. Although many of the injuries in this study were nonfatal and resulted in minor injuries, cases involving window blind cord entanglements frequently resulted in hospitalization or death. A mandatory safety standard that eliminates accessible window blind cords should be adopted” (Onders et al. 2018).

Gaps in the new American voluntary standard

Some stakeholders of the window covering industry have urged Health Canada to harmonize with the new American voluntary standard rather than proceed with updating the Regulations. The latest version of the American voluntary standard was published in January 2018. Corrections were published in May 2018, and the standard takes effect in December 2018. The new American voluntary standard continues to allow CWCs to pose an unreasonable risk of strangulation.

- The requirements for cord length for custom products are not adequate to eliminate the risk.
- Although stock products are required to have no operating cords (or only short or inaccessible ones), inner cords of stock are permitted to be long and accessible. Despite a restriction on the size of loops that can be created, inner cords are allowed loops that can easily fit over a child’s head.
- Moreover, the definition of what is stock and what is custom is somewhat subjective, potentially leading to a greater proportion of products being considered custom over the course of time.

The new American voluntary standard does not sufficiently address the underlying issues leading to fatalities. In the absence of further regulatory action and even assuming 100% compliance with the new American voluntary standard for products in Canada, a risk of strangulation will remain in the Canadian market from custom products and the inner cords of stock products, and incidents are likely to continue.

Standards development process — past efforts and current status

Since 1996 Health Canada has participated in the development of safety standards for CWCs, both in Canada and the United States. Health Canada funded a CSA committee to draft the national standard (CAN/CSA Z600 — *Safety of corded window covering products*, as amended

stores chez les enfants américains de moins de six ans : [traduction libre] « Malgré les normes de sécurité facultatives en vigueur pour les stores, ces produits continuent de poser un risque de blessure pour les jeunes enfants. Même si bon nombre des cas étudiés ne se sont pas soldés par un décès et n’ont occasionné que des blessures mineures, il n’est pas rare que les cas d’entremêlement de cordes de stores entraînent une hospitalisation, voire la mort. Il faut adopter une norme de sécurité obligatoire qui élimine les cordes de stores accessibles » (Onders et al. 2018).

Lacunnes de la nouvelle norme américaine facultative

Certains acteurs de l’industrie des couvre-fenêtres ont exhorté Santé Canada à harmoniser sa réglementation avec la nouvelle norme facultative des États-Unis plutôt que de mettre à jour le Règlement. La version la plus récente de la norme américaine a été publiée en janvier 2018. Des modifications ont été publiées en mai 2018; celles-ci prendront effet en décembre 2018. Cette nouvelle norme n’élimine toujours pas le risque déraisonnable d’étranglement posé par les couvre-fenêtres à cordes :

- Les exigences applicables à la longueur des cordes pour les produits sur mesure ne sont pas suffisantes pour éliminer le risque.
- Même si les produits en stock ne peuvent être munis de cordes d’actionnement (ou peuvent uniquement comporter des cordes courtes ou inaccessibles), les cordes intérieures de ces produits peuvent être longues et accessibles. De plus, malgré une restriction quant à la taille des boucles pouvant être formées par les cordes intérieures, il demeure possible pour un enfant d’y passer facilement la tête.
- De plus, les définitions de produits en stock et produits sur mesure sont subjectives, ce qui pourrait mener à une plus grande proportion de produits étant considérés comme des produits sur mesure au cours du temps.

Toutefois, la nouvelle norme facultative des États-Unis ne traite pas suffisamment des problèmes sous-jacents qui entraînent des décès. Sans la prise d’autres mesures de réglementation, même en supposant un taux de conformité de 100 % à la nouvelle norme facultative américaine pour les produits au Canada, les produits sur mesure et les cordes intérieures des produits en stock au Canada continueront de poser un risque d’étranglement et des incidents resteront susceptibles de se produire.

Processus d’élaboration des normes — mesures antérieures et situation actuelle

Depuis 1996, Santé Canada participe à l’élaboration de normes de sécurité relatives aux CFC, tant au Canada qu’aux États-Unis. Santé Canada a financé un comité de la CSA pour qu’il élabore la norme nationale (CAN/CSA Z600 — *Sécurité des couvre-fenêtres à cordon*, avec

from time to time) that was incorporated by reference into the CWCPR in 2009, with requirements that were essentially harmonized with the American voluntary standard of that time. Amendments to the national standard (and therefore to the CWCPR) have historically reflected amendments made to the American voluntary standard.

Throughout more than a decade of standards-development processes, including amendments and updates to the CWC standards in Canada and the United States, Health Canada has consistently pointed out gaps related to strangulation. Similar comments have been made by the U.S. CPSC and consumer advocates. However, changes have not been made to either the national standard or the equivalent American voluntary standard, including the most recent update to the American voluntary standard in 2018, that would eliminate the risk of strangulation.

The consensus-based process of standards development for CWCs has not yielded a result that provides adequate protection to children. Some industry stakeholders are of the view that long accessible cords must be permitted to provide for consumer choice and unique use situations, despite safer alternatives being available in the market. So long as the root cause of fatalities is not sufficiently addressed, the development of an adequate standard will not be achieved.

In August 2015, Health Canada published a notice to interested parties, which stated that if a more protective standard for preventing strangulations was not forthcoming, Health Canada would consider taking regulatory action to address the risks from blind cords.

In October 2016, citing the lack of progress by industry in instituting a strong, protective standard, the former Minister of Health announced that Health Canada would move forward with amendments to the CWCPR. Health Canada officials advised the Window Covering Manufacturers Association (WCMA), which is the industry association for CWCs, the accredited standards development organization in the United States and a member of the technical committee for the Canadian national standard, that the Department remained interested in participating in the standards development process. However, Health Canada stated that a proposal based on market segmentation along custom versus stock lines would require evidence of a differential risk.

In November 2016, representatives of the WCMA informed Health Canada that the forthcoming edition of the American voluntary standard would be based on market segmentation along stock and custom lines, and did not

ses modifications successives), qui a été incorporée par renvoi au RCFC en 2009, avec des exigences correspondantes en somme à celles de la norme américaine facultative de l'époque. Les modifications apportées à la norme nationale (et par conséquent au RCFC) ont toujours reflété celles apportées à la norme facultative des États-Unis.

Au cours de plus de 10 années de processus d'élaboration de normes, y compris de versions modifiées ou actualisées des normes pour les CFC au Canada et aux États-Unis, Santé Canada a constamment souligné les lacunes liées au risque d'étranglement. Des commentaires semblables ont été faits par la CPSC des États-Unis et les groupes de défense des consommateurs. Malgré tout, aucun changement n'a été apporté à la norme nationale ou à son équivalent américain, y compris dans la version de 2018 de cette dernière, qui permettrait d'éliminer le risque d'étranglement.

Le résultat du processus fondé sur le consensus utilisé pour l'élaboration des normes relatives aux CFC n'assure pas une protection adéquate pour les enfants. Certains acteurs de l'industrie sont d'avis qu'il faut permettre l'utilisation de longues cordes accessibles afin d'offrir davantage de choix aux consommateurs et de tenir compte des situations d'utilisation particulières, et ce, malgré le fait qu'il existe des produits plus sécuritaires sur le marché. Tant que la cause première des décès ne sera pas suffisamment prise en compte, il sera impossible d'élaborer une norme adéquate.

En août 2015, Santé Canada a publié un avis aux parties intéressées dans lequel il indique qu'il envisage de prendre des mesures réglementaires pour éliminer le risque associé aux cordes de stores si aucune norme assurant une protection accrue n'est prévue pour prévenir le risque d'étranglement.

En octobre 2016, invoquant l'absence de progrès réalisé par l'industrie dans l'établissement d'une norme de protection rigoureuse, la ministre de la Santé de l'époque a annoncé l'intention de Santé Canada d'aller de l'avant avec la modification du RCFC. Des représentants de Santé Canada ont informé la Window Covering Manufacturers Association (WCMA), qui est l'association de l'industrie pour les CFC, l'organisation de normalisation accréditée des États-Unis et qui fait partie du comité technique chargé de la norme nationale du Canada, que le Ministère souhaitait toujours participer au processus d'élaboration des normes. Santé Canada a toutefois indiqué qu'une proposition fondée sur la segmentation du marché (produits en stock par rapport aux produits sur mesure) exigerait des preuves d'une différence quant au risque.

En novembre 2016, des représentants de la WCMA ont informé Santé Canada que la version à paraître de la norme facultative des États-Unis reposerait sur la segmentation du marché selon qu'il est question de produits

provide evidence of a differential risk to justify this approach. In December 2016, Health Canada advised the WCMA that the department would no longer continue to participate on the WCMA standard development committee in order to focus on drafting regulations.

Alignment with the new American voluntary standard

Alignment with the new American voluntary standard would require an update to the Canadian national standard, which is referred to in the CWCP, to align the requirements.

When evaluating alignment with the requirements of the new American voluntary standard, two options may be considered: full alignment, or alignment with only the “stock” product requirements of the new American voluntary standard for all CWCs in Canada. An analysis of each option is discussed below.

Full alignment with the new American voluntary standard

The new American voluntary standard segments the market based solely on whether the product is completely or substantially fabricated in advance of any consumer request. “Stock” window coverings (substantially fabricated prior to purchase) are subject to strong restrictions on the length of operating cords and are subject to a restriction for the size of loops that can be formed by inner cords, while the operating cords of “custom” products (any product that is not “stock”) are permitted to have long accessible cords. Furthermore, the new American voluntary standard continues to allow for a risk of strangulation by imposing no restrictions on the length of inner cords for either stock or custom products.

The definition of “stock” in the new American voluntary standard is subjective, which may lead to industry treating more products as custom versus stock, effectively circumventing the cord restrictions for stock products. What is “stock” under the new American voluntary standard hinges on the definition of “substantially fabricated.” The interpretation of what constitutes “substantially fabricated” is not definitive, and may create uncertainty for stakeholders about whether products comply with the applicable requirements. During the development of the new American voluntary standard, one stakeholder noted “the current proposed definitions will create confusion among manufacturers, distributors, testing labs, retailers, consumers, and government enforcement officials as to the specific products subject to the new proposed safety standard and could lead to inconsistent market

en stock ou de produits sur mesure et n’ont présenté aucune preuve d’une différence quant au risque pour justifier cette approche. En décembre 2016, Santé Canada a informé la WCMA que le Ministère ne participerait plus aux activités du comité d’élaboration des normes de l’Association afin de se concentrer sur l’élaboration d’un règlement.

Harmonisation avec la nouvelle norme facultative des États-Unis

L’harmonisation avec la nouvelle norme facultative des États-Unis exigerait la mise à jour de la norme nationale canadienne, qui est mentionnée dans le RCFC, afin de faire concorder les exigences.

Au moment d’évaluer l’harmonisation avec les exigences de la nouvelle norme américaine facultative, les deux options suivantes peuvent être envisagées : harmonisation complète ou harmonisation avec les exigences relatives aux produits en stock seulement de la nouvelle norme pour tous les CFC au Canada. Ces deux options sont étudiées ci-dessous.

Harmonisation avec l’ensemble de la nouvelle norme facultative des États-Unis

La nouvelle norme américaine facultative segmente le marché selon que le produit est entièrement ou en grande partie fabriqué avant qu’un consommateur en fasse la demande. Les couvre-fenêtres dits « en stock » (c’est-à-dire fabriqués en grande partie avant l’achat) sont soumis à des restrictions rigoureuses quant à la longueur des cordes d’actionnement et à une restriction touchant la taille des boucles pouvant être formées par les cordes intérieures, alors que les cordes d’actionnement des produits « sur mesure » (tout produit qui n’est pas « en stock ») peuvent être longues et accessibles. De plus, la nouvelle norme facultative n’élimine pas le risque d’étranglement, car elle n’impose aucune restriction touchant la longueur des cordes intérieures des produits en stock ou des produits sur mesure.

La définition de « en stock » dans la nouvelle norme américaine est subjective, ce qui pourrait amener l’industrie à traiter davantage de produits comme étant « sur mesure » plutôt que « en stock », se soustrayant ainsi aux restrictions touchant les cordes des produits en stock. Selon la norme, le sens de « en stock » est lié à la définition de l’expression « fabriqué en grande partie », dont l’interprétation n’est pas définitive et peut créer de l’incertitude pour les intervenants lorsqu’il s’agit de déterminer si un produit respecte les exigences applicables. Au cours de l’élaboration de la nouvelle norme facultative, un intervenant a mentionné que les définitions proposées créeraient de la confusion chez les fabricants, les distributeurs, les laboratoires d’essais, les détaillants, les consommateurs et les agents gouvernementaux chargés de faire respecter la loi en ce qui concerne les produits particuliers visés par la

offerings and enforcement” (Retail Industry Leaders Association 2016).

Some existing manufacturing processes may also effectively bypass the cord restrictions imposed on stock products due to the definition of “stock” in the new American voluntary standard. Some components of CWCs can be pre-assembled in one location (foreign or otherwise), and then shipped with final assembly of the remaining components occurring later for delivery of a “custom” product. Such products may be considered “custom” since the finished product is not “substantially fabricated” prior to distribution as the definition of stock requires and, therefore, would be permitted to comply only with the less-protective requirements for custom products and have long accessible cords.

The market segmentation approach of the new American voluntary standard, if adopted in Canada, runs the risk of violating Canada’s international trade agreements. Given that most custom products are domestic and most stock products are imported, the Government of Canada would be exposed to the risk that it is imposing a non-tariff trade barrier by applying different requirements to products from different jurisdictions.

Full alignment with the new American voluntary standard is therefore not appropriate in consideration of both health and safety and trade law risks.

Alignment with only the stock product requirements of the new American voluntary standard for all CWCs

A second option is applying the stock product requirements of the new American voluntary standard to all CWCs in Canada. The new American voluntary standard requires operating systems of stock products to be cordless or have short or inaccessible cords. This would eliminate the strangulation risk associated with operating cords. However, this approach is more prescriptive than the Regulations, which are outcome-based and provide the flexibility for industry to develop innovative safe solutions.

While the provisions in the new American voluntary standard relating to operating cords for stock products would likely be effective at eliminating the strangulation hazard, those relating to inner cords of stock products would not.

nouvelle norme de sécurité proposée et pourraient donner lieu à des offres de produits variables sur le marché et à une application non uniforme (Retail Industry Leaders Association 2016).

Certains processus de fabrication existants pourraient aussi permettre de contourner les restrictions touchant les cordes des produits en stock dû à la définition du terme « en stock » dans la nouvelle norme américaine facultative. Certaines composantes des CFC peuvent être pré-assemblées à un endroit (à l’étranger ou pas). Le produit est ensuite expédié avec l’assemblage final des composantes restantes ayant lieu plus tard en vue de la livraison d’un produit « sur mesure ». Ces produits peuvent être considérés comme étant « sur mesure » puisque le produit fini n’est pas « fabriqué en grande partie » avant la distribution, selon la définition de « en stock », et peuvent alors se conformer uniquement aux exigences de protection moindre applicables aux produits sur mesure et être munis de cordes longues et accessibles.

L’approche fondée sur la segmentation du marché de la nouvelle norme facultative des États-Unis, qui établit une distinction entre les produits en stock et les produits sur mesure, entraînerait un risque de violation des accords commerciaux internationaux du Canada si elle était adoptée au Canada. Étant donné que les produits sur mesure sont fabriqués principalement au pays et que la plupart des produits en stock sont importés, le gouvernement du Canada pourrait être accusé d’imposer une barrière commerciale non tarifaire en appliquant des exigences différentes aux produits provenant de différents pays.

L’harmonisation avec l’ensemble de la nouvelle norme américaine n’est donc pas appropriée pour considération en raison des risques qu’une telle mesure comporte pour la santé et la sécurité et pour des motifs de droit commercial.

Harmonisation avec les exigences applicables aux produits en stock seulement de la nouvelle norme facultative des États-Unis pour l’ensemble des CFC

Une deuxième option consiste à appliquer les exigences relatives aux produits en stock de la nouvelle norme américaine à tous les CFC au Canada. Selon cette dernière, les produits en stock ne doivent pas être actionnés par des cordes ou, s’il y a des cordes, celles-ci doivent être courtes ou inaccessibles. Cette mesure permettrait d’éliminer le risque d’étranglement associé aux cordes d’actionnement. Cette méthode est toutefois plus normative que le Règlement, qui est basé sur les résultats et qui donne à l’industrie la flexibilité de développer des solutions sécuritaires et innovantes.

Même si les dispositions de la nouvelle norme facultative des États-Unis relatives aux cordes d’actionnement des produits en stock seraient probablement appropriées pour éliminer le danger d’étranglement, ce n’est pas le cas

Stock products are still permitted by the standard to have long accessible inner cords that can wrap around a child's neck. Furthermore, the requirements for loops that may be formed by inner cords allow a circumference of 125 cm when 22 N of force is applied. (A 45 N pull force test for the creation of inner cord loops with a maximum allowable circumference of 30.5 cm, which has been part of the standard since 2002, has been eliminated in the new American voluntary standard.) The test that remains in the new American voluntary standard is insufficient both in terms of the permissible circumference, which can easily pass over the head of a young child, and the pull force, which a young child is easily capable of exerting.

Alignment with only the stock product requirements of the new American voluntary standard for all CWCs in Canada is not an appropriate approach for Canadian regulation. The stock product requirements of the new American voluntary standard unnecessarily limit compliance solutions available to manufacturers for operating systems with only three design options, and do not adequately address the inner cord strangulation hazard.

Alignment at this time with the new American voluntary standard, whether full or partial, means that many compliant products would still pose an unreasonable risk of strangulation, and could run the risk of violating international trade obligations.

Feasibility of a different approach

While technical solutions may not exist today for all current design types of CWCs, many safe and affordable window coverings that are easy to use already exist in the Canadian market and are available for all sizes of windows. For example, a significant percentage of the Canadian market consists of "cordless" products (with no accessible cords) that can be manufactured to the same size as some of the most common widest corded products. CWCs that shield cords or enclose cords in wands, for example, are also safe alternatives that provide easy-to-access operating controls to the user. Existing designs with easily accessible cords that incorporate retraction mechanisms can also be designed with a pull force that meets the requirements of the Regulations if they do not already do so. Innovative solutions are also emerging for the Canadian market. A third-party firm contracted by Health Canada indicated at least 55 devices, methods or innovations exist with working functional products in the market that enable cords to be made inaccessible by various means.

de celles relatives aux cordes intérieures. La norme permet toujours la présence sur ces produits de longues cordes intérieures accessibles qui peuvent s'enrouler autour du cou d'un enfant. De plus, les exigences relatives aux boucles pouvant être formées par des cordes intérieures permettent une circonférence de 125 cm lorsqu'une force de 22 N est appliquée. (L'essai de traction de 45 N pour la formation de boucles de cordes intérieures avec une circonférence maximale admissible de 30,5 cm, qui était prévu dans la norme depuis 2002, a été supprimé de la nouvelle norme facultative.) L'essai qui reste dans la nouvelle norme facultative est insuffisant tant sur le plan de la circonférence admissible, qui peut facilement passer autour de la tête d'un jeune enfant, que sur le plan de la force de traction, qu'un jeune enfant est facilement capable d'exercer.

L'harmonisation avec les exigences relatives aux produits en stock seulement de la nouvelle norme facultative des États-Unis pour l'ensemble des CFC au Canada ne convient pas dans le contexte de réglementation canadienne. Ces exigences limitent inutilement les choix qui s'offrent aux fabricants pour assurer la conformité des systèmes d'actionnement avec seulement trois conceptions possibles et elles ne tiennent pas adéquatement compte du risque d'étranglement associé aux cordes intérieures.

À l'heure actuelle, l'harmonisation avec la norme facultative des États-Unis, en totalité ou en partie, signifie que de nombreux produits conformes continueront de poser un risque déraisonnable d'étranglement, ce qui pourrait aller à l'encontre de nos obligations découlant des accords commerciaux internationaux.

Faisabilité d'une approche différente

Bien qu'il n'y ait pas encore de solutions techniques pour tous les types de CFC actuels, il existe déjà sur le marché canadien de nombreux couvre-fenêtres sécuritaires et peu coûteux pour toutes les dimensions de fenêtres. Par exemple, un important pourcentage du marché canadien se compose de produits « sans corde » (ne comportant aucun cordon accessible) qui peuvent être fabriqués selon les mêmes dimensions que certains des CFC de grande taille les plus courants. Les CFC dont les cordes sont encastrées ou insérées dans des baguettes, par exemple, constituent aussi des solutions de rechange sûres qui offrent aux utilisateurs un système de réglage facile d'accès. Certains modèles existants dotés de cordes facilement accessibles au moyen de mécanismes de rétraction peuvent également être conçus avec une force de traction répondant aux exigences de la réglementation, s'ils ne le sont pas déjà. Des solutions novatrices font également leur apparition sur le marché canadien. Selon une entreprise tierce embauchée par Santé Canada, il existe sur le marché au moins 55 dispositifs, méthodes ou innovations intégrés dans des produits fonctionnels qui permettent de rendre les cordes inaccessibles par différents moyens.

An industry association has stated to Health Canada and other government departments that no company has engineered its window coverings to meet the requirements of the Regulations, specifically with respect to the pull force requirement for inner cords. This claim has formed the basis for this industry association rejecting the Regulations as “not technically feasible,” and supporting alignment with the new American voluntary standard. However, a 45 N pull force requirement for inner cords, which is more stringent than the 35 N pull force requirement set out in the Regulations, has been in place since 2009 in Canada (in section 6.7 of the national standard referenced in the CWCPR), and has also been part of the American voluntary standard since 2002.

Further discussion of the technical feasibility of the Regulations is set out below under the section “*Canada Gazette*, Part I, consultation and cost-benefit analysis consultation.”

Objective

The objective of the Regulations is to help eliminate the strangulation hazard and to help reduce the rate of fatal strangulations associated with all CWCs by specifying requirements for construction, performance, labelling, and required product information across all market segments, without prohibiting any innovation that achieves this objective. The Regulations are a set of requirements that address the root cause of the pathway to injury or death by strangulation. Eliminating the hazard from new products would also increase awareness of the hazard posed by some existing products in consumers’ homes, and may help motivate consumers to replace the more dangerous, older products sooner than the full lifespan of the product.

Description

The CWCPR will be repealed and replaced with the Regulations, which specify requirements for construction, performance, labelling, and required product information without reference to the national standard.

The Regulations restrict the length of accessible cords and the size of loops that can be created. The Regulations require that any cord that can be reached must be too short to wrap around a one-year-old child’s neck (i.e. not more than 22 cm in length) or form a loop that can be pulled over a one-year-old child’s head (i.e. not more than 44 cm in circumference) when subjected to the gradual application of force attaining 35 N. Cords that cannot be

Une association de l’industrie a affirmé à Santé Canada et à d’autres ministères qu’aucune entreprise ne conçoit ses couvre-fenêtres en fonction des exigences du Règlement, notamment en ce qui concerne l’exigence de force de traction pour les cordes intérieures. C’est sur cette affirmation que s’est appuyée cette association de l’industrie pour rejeter le Règlement, jugeant qu’il est « non réalisable sur le plan technique », et pour privilégier plutôt l’harmonisation avec la nouvelle norme facultative des États-Unis. Toutefois, l’exigence relative à la force de traction de 45 N pour les cordes intérieures, qui est plus sévère que celle relative à la force de traction de 35 N établie dans le Règlement, est en vigueur au Canada depuis 2009 (article 6.7 de la norme nationale incorporé par le RCFC), et fait également partie de la norme facultative américaine depuis 2002.

Un examen approfondi de la faisabilité du Règlement sur le plan technique se trouve dans la section ci-après « Consultation après la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et consultation sur l’analyse des coûts-avantages ».

Objectif

L’objectif du Règlement est d’aider à éliminer les risques d’étranglement et à réduire le taux d’étranglements mortels associés à tous les CFC, notamment en établissant des exigences en matière de construction, de performance, d’étiquetage et de renseignements obligatoires concernant les produits dans tous les segments du marché, mais par contre sans interdire toute innovation permettant d’atteindre cet objectif. Le Règlement établit une série d’exigences permettant de s’attaquer à la cause fondamentale du problème de la chaîne d’événements à l’origine des blessures ou des décès par strangulation. Éliminer les risques liés aux nouveaux produits permettra également de mieux faire connaître le danger que présentent les produits existants dans les habitations des consommateurs, et pourra inciter les consommateurs à remplacer leurs anciens produits plus dangereux avant la fin de la durée de vie utile de ceux-ci.

Description

Le RCFC est abrogé et sera remplacé par le Règlement, qui précise les exigences en matière de construction, de performance, d’étiquetage et de renseignements obligatoires concernant les produits, sans renvoi à la norme nationale.

Le Règlement limite la longueur des cordes accessibles et la taille des boucles qui peuvent être formées. Le Règlement exige que toute corde accessible soit trop courte pour s’enrouler autour du cou d’un enfant d’un an (c’est-à-dire pas plus de 22 cm de longueur) ou pour former une boucle dans laquelle la tête d’un enfant d’un an peut passer (c’est-à-dire pas plus de 44 cm de circonférence) lorsqu’elle est soumise à l’application graduelle d’une

reached must remain unreachable throughout the useful life of the product. Cords that are shielded or made inaccessible are not subject to the length and loop requirements, though they must remain inaccessible. Cords that can be reached cannot exceed 22 cm in length or create a loop greater than 44 cm in circumference when they are at rest, whether the product is fully covering the window, fully open, or at any position in between. Reachable cords may be any length or have loops of any size so long as a pull force of more than 35 N is required to draw them out. When this force is removed, cords that can be reached must retract to less than 22 cm in length or 44 cm in circumference.

Further to the above-mentioned restrictions, the Regulations will require a warning on the product, packaging, instructions, and associated advertisements that speak to the hazards and specifications outlined above, with instructions to immediately remove the product should those hazards become present.

Coming into force

To provide flexibility for small businesses and help address concerns expressed during consultations, the Regulations will come into force 24 months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. During the 24-month period, the CWCPFR will continue to apply to all CWCs sold, advertised, imported, or manufactured in Canada.

Regulatory and non-regulatory options considered

Status quo

Under the status quo, CWCs in Canada would continue to be subject to the legislative requirements of the CWCPFR. Products that are compliant with the CWCPFR would continue to pose a risk to children in Canada. In the absence of any other regulatory or voluntary action, it is likely that an average of approximately one death per year would continue. Under the assumption that Canadian manufacturers would voluntarily adhere to the requirements of the new American voluntary standard when it takes effect, incidents are likely to continue to occur in Canada from custom products and the inner cords of stock products. Therefore, the status quo has been rejected, as it does not adequately protect this vulnerable population.

force atteignant 35 N. Les cordes qui ne sont pas accessibles doivent demeurer ainsi pendant toute la vie utile du produit. Les cordes encastrées ou inaccessibles ne sont pas assujetties aux exigences relatives à la longueur et aux boucles, mais elles doivent demeurer inaccessibles. Toute corde atteignable ne doit pas dépasser 22 cm de longueur ni permettre de former une boucle de plus de 44 cm de circonférence au repos, que le produit recouvre complètement la fenêtre ou qu'il soit complètement ou partiellement ouvert. Les cordes atteignables peuvent être de n'importe quelle longueur ou permettre de former des boucles de n'importe quelle circonférence à condition qu'une force de plus de 35 N soit nécessaire pour les tirer vers l'extérieur. Lorsque cette force cesse d'être appliquée, les cordes atteignables doivent se rétracter à moins de 22 cm de longueur ou former des boucles de moins de 44 cm de circonférence.

En plus des restrictions susmentionnées, le Règlement exigera un avertissement sur le produit, l'emballage, les instructions et toute publicité connexe. Cet avertissement devra faire état des dangers et des spécifications décrits ci-dessus, avec les instructions pour enlever immédiatement le produit en cas de danger.

Entrée en vigueur

Afin d'offrir une marge de manœuvre aux petites entreprises et de répondre aux préoccupations soulevées lors des consultations, le Règlement entrera en vigueur 24 mois après la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Pendant la période de 24 mois, le RCFC continuera de s'appliquer à tous les CFC vendus, annoncés, importés ou fabriqués au Canada.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Statu quo

Dans un scénario de statu quo, les CFC vendus au Canada continueraient d'être assujettis aux exigences prévues dans le RCFC. Les produits conformes au RCFC actuel continueraient de présenter un risque pour les enfants au Canada. Sans autre mesure réglementaire ou législative, il est probable qu'il y aurait encore en moyenne un décès par année. En supposant que les fabricants canadiens se plient volontairement aux exigences de la nouvelle norme facultative américaine lorsqu'elle entrera en vigueur, des incidents continueraient probablement à se produire au Canada avec des produits faits sur mesure et les cordes intérieures de produits en stock. Par conséquent, l'option du statu quo a été rejetée, car elle ne permettrait pas de protéger cette population vulnérable de manière adéquate.

Voluntary measures

From 1991 to 2009, Health Canada was actively engaged in encouraging industry to take voluntary measures to address the strangulation risk posed by CWCs. Despite ongoing education and active industry engagement, changes sufficient to make products adequately protective were not made. In addition, the United States and Australia have undertaken consultations surrounding mandatory requirements for these products or acknowledged deficiencies in existing rules in their respective jurisdictions, suggesting that existing measures have not been effective at mitigating this risk in their jurisdictions. Since 2009, the CWC market has been subject to regulations in Canada that have not produced the expected outcomes. Health Canada is of the view that further voluntary measures, including the new American voluntary standard that permits a risk of strangulation, will not be sufficient to adequately protect Canadian children.

Education and outreach to consumers

Education measures alone cannot eliminate the strangulation hazard associated with long accessible cords on CWCs. Education efforts by Health Canada, industry, and various non-governmental groups to change consumer behaviour with this product category have not significantly helped reduce strangulation injuries and deaths. Continued outreach activities may be considered a complementary instrument for raising awareness and helping to mitigate the risk from products already in people's homes. Additional education and outreach activities on their own are unlikely to be any more successful in preventing injuries and deaths than the education campaigns to date.

Prohibition

An outright prohibition on CWCs would be more stringent than what is required to eliminate risks from new window coverings, would unduly restrict consumer choice, and would place a greater financial burden on industry.

Updating the Canadian national standard

Updating the Canadian national standard would likely yield the same result of not eliminating the strangulation hazard that the consensus-based process has produced in the past. Some stakeholders are of the view that long accessible cords must be permitted, and that alignment with the new American voluntary standard is the only option for the national standard. This would continue to allow CWCs to pose a risk of strangulation. Therefore, this option was rejected.

Mesures facultatives

De 1991 à 2009, Santé Canada s'est employé activement à encourager l'industrie à prendre volontairement des mesures pour remédier au risque d'étranglement que présentent les CFC. Malgré les campagnes d'éducation constantes et l'engagement actif de l'industrie, aucune modification pour rendre les produits suffisamment sécuritaires n'a été apportée. Par ailleurs, les États-Unis et l'Australie ont entrepris des consultations concernant les exigences obligatoires pour ces produits ou ont reconnu que les règles en vigueur dans leurs administrations respectives comportent des lacunes, laissant ainsi entendre que les mesures existantes sont insuffisantes pour atténuer les risques. Depuis 2009, le marché canadien des CFC est assujéti à des règlements qui n'ont pas permis d'atteindre les résultats escomptés. Santé Canada est d'avis que d'autres mesures facultatives, y compris la nouvelle norme facultative américaine n'éliminant pas complètement les risques d'étranglement, ne suffiront pas pour protéger adéquatement les enfants au Canada.

Éducation et sensibilisation des consommateurs

Les activités de sensibilisation ne suffisent pas à elles seules à éliminer les risques d'étranglement associés aux longues cordes accessibles sur les CFC. Les efforts en ce sens déployés par Santé Canada, l'industrie et divers groupes non gouvernementaux afin de modifier le comportement des consommateurs face à cette catégorie de produits n'ont pas contribué de façon importante à réduire les blessures et les décès par étranglement. Les activités de sensibilisation soutenues peuvent être considérées comme un outil complémentaire pour sensibiliser les gens et aider à atténuer les risques que présentent les produits déjà installés dans les foyers. Il est peu probable que ces activités supplémentaires puissent à elles seules prévenir les blessures et les décès de façon plus efficace que les campagnes de sensibilisation menées jusqu'à présent.

Interdiction

Une interdiction pure et simple des CFC serait plus stricte que ce qui est nécessaire pour éliminer les risques liés aux nouveaux couvre-fenêtres, limiterait indûment le choix des consommateurs et imposerait un fardeau financier plus lourd à l'industrie.

Mise à jour de la norme nationale canadienne

Tout comme le processus consensuel n'a pas permis d'éliminer le risque d'étranglement jusqu'à présent, une mise à jour de la norme nationale canadienne aurait probablement le même effet. Certains intervenants sont d'avis que les longues cordes accessibles doivent être permises, et que l'harmonisation avec la nouvelle norme facultative américaine est la seule option pour la norme nationale. Toutefois, cela ne permettrait pas d'éliminer le risque d'étranglement que présentent les CFC. Par conséquent, cette option a été rejetée.

Regulatory approach

All prior approaches, including voluntary measures, industry outreach and education, consumer outreach and education, standards development and incorporation of the national standard by reference into regulation have failed to eliminate the strangulation risk posed by CWCs. Furthermore, alignment with the new American voluntary standard that continues to allow long, accessible cords that pose a risk of strangulation, in spite of the existence of safe alternatives, fails to protect children. Therefore, a regulatory approach where performance requirements that address the underlying issues leading to fatalities are specified in the regulation is the preferred option.

Benefits and costs

Introduction

Prior to the enactment of the CWCP, from 1989 to 2009, Health Canada is aware of 30 fatalities in Canada involving strangulation from CWCs for an average fatality rate of 1.4 child fatalities per year over that period. Over the past nine years, since the CWCP has been in force, Health Canada is aware of 9 fatalities in Canada for an average fatality rate of 1.0 child fatalities per year.

According to the WCMA, the target lifespan is 10 years for custom CWCs and 3–5 years for stock CWCs (WCMA 2015a and 2015b). Based on the market share of stock and custom products (as discussed in the “Baseline” section), the weighted average useful life of blinds is about 7 years. This aligns with comments received from industry stakeholders during public consultations that suggested the useful life of blinds was approximately 7 years. Therefore, we estimate that the Regulations would reduce risks by about 14% per year, as Canadian households gradually replace existing blinds with new, safer alternatives.

Noting that it has been nine years since the enactment of the CWCP and that the useful life of blinds is approximately seven years, sufficient time has passed to gauge the impact of the CWCP.

Assuming broad voluntary compliance with the new American voluntary standard, over the next 20 years, we expect that the Regulations would prevent the death of approximately six Canadian children. In addition to reducing health risks, we expect the Regulations to substantially reduce industry’s cost of testing CWCs. The reduction in testing costs, combined with reduced health risks for children, is estimated to have a present value of

Approche réglementaire

Aucune des approches antérieures, y compris les mesures facultatives, la sensibilisation et l’éducation de l’industrie et des consommateurs, l’établissement de normes et l’intégration de la norme nationale par renvoi dans la réglementation, n’ont suffi à éliminer le risque d’étranglement que présentent les CFC. En outre, l’harmonisation avec la nouvelle norme facultative américaine n’éliminant toujours pas les risques d’étranglement, malgré l’existence de solutions de rechange sécuritaires, ne protège pas les enfants. Par conséquent, l’option privilégiée est celle d’un règlement dans lequel sont stipulées des exigences de performance pour résoudre les problèmes sous-jacents entraînant des décès.

Avantages et coûts

Introduction

Avant l’entrée en vigueur du RCFC, Santé Canada a recensé 30 décès par étranglement avec les cordes de CFC au Canada pour la période allant de 1989 à 2009, ce qui équivaut à un taux de mortalité moyen de 1,4 enfant par année. Au cours des neuf années qui ont suivi l’entrée en vigueur du RCFC, Santé Canada a recensé 9 décès au Canada, soit un taux de mortalité moyen de 1,0 enfant par année.

Selon la WCMA, la durée de vie utile cible des CFC faits sur mesure est de 10 ans, tandis que celle des CFC en stock est de 3 à 5 ans (WCMA 2015a et 2015b). Compte tenu de la part de marché des produits en stock et des produits sur mesure (tel qu’il est mentionné dans la section « Scénario de base »), la durée de vie moyenne pondérée des CFC est d’environ 7 ans. Cela concorde avec les commentaires formulés par les intervenants de l’industrie au cours des consultations publiques, selon lesquels la durée de vie utile des CFC est d’environ 7 ans. Par conséquent, nous estimons que le Règlement permettra de réduire les risques d’environ 14 % par année, au fur et à mesure que les ménages canadiens remplaceront les stores existants par de nouveaux produits plus sûrs.

Compte tenu du fait que neuf années se sont écoulées depuis l’entrée en vigueur du RCFC et que la durée de vie utile des CFC est d’environ sept ans, suffisamment de temps s’est écoulé pour évaluer l’incidence du Règlement.

En supposant une conformité volontaire générale à la nouvelle norme facultative des États-Unis, au cours des 20 prochaines années, on estime que le Règlement permettra de prévenir le décès d’environ six enfants canadiens. En plus d’atténuer les risques pour la santé, nous prévoyons que le Règlement permettra de réduire considérablement les coûts associés aux essais de CFC pour l’industrie. Au cours des 20 prochaines années, on estime

\$77 million over the next 20 years (2017 price level, discounted at 7%).

As shown in this cost-benefit analysis, industry will assume costs from complying with the Regulations. We estimate the total increase in costs to have a present value of \$145 million over the next 20 years (2017 price level, discounted at 7%). We do not know how much of these incremental costs will be borne by manufacturers or passed along to importers, distributors, retailers, and consumers.

Based on this analysis, we estimate the Regulations would have a cost-to-benefit ratio of 1.88, with a net present cost to Canadians of up to \$67.7 million. When annualized over the study period, the net present value amounts to a cost of \$6.4 million per year.

The analysis is based upon the estimates outlined below. Uncertainties are discussed in the section on sensitivity and uncertainty.

Baseline

This analysis assumes that, without the Regulations, the manufacture, import, and sale of CWCs in Canada would comply with the provisions of the new American voluntary standard beginning in 2019. This analysis also assumes that there will be no material changes to the new American voluntary standard that would affect costs or benefits. Furthermore, this analysis assumes that no other factors will affect benefits or costs in the baseline scenario based on the rationale that there would be no incentive for industry to alter their products to meet requirements beyond those reflected in the new American voluntary standard's provisions.

Thus, any benefits or costs imposed by the Regulations would be limited to those that are incremental and attributable to moving from the new American voluntary standard to the Regulations.

The new American voluntary standard has different requirements depending on whether the product in question is "stock" or "custom." Data on the breakdown of stock and custom products in the Canadian market is decidedly limited. In 2015, the WCMA commissioned GLS Research to conduct a web-based survey of a nationally representative sample of 400 Canadian adults. When asked what product they had most recently purchased, 64% said stock, 29% said custom, and 7% were not sure (WCMA 2015a). In addition, recent U.S. data suggests that

que la valeur des économies de coûts, combinée à la réduction des risques pour la santé des enfants, équivaudra à 77 millions de dollars en valeur actualisée (niveau des prix de 2017 à un taux actualisé de 7 %).

Comme il a été démontré dans le cadre de la présente analyse coûts-avantages, la conformité au Règlement entraînera des coûts pour l'industrie. Nous estimons qu'au cours des 20 prochaines années, l'augmentation totale des coûts équivaudra à 145 millions de dollars en valeur actualisée (niveau des prix de 2017 à un taux actualisé de 7 %). Nous ne savons pas quelle proportion des coûts additionnels sera assumée par les fabricants ou transférée aux importateurs, aux distributeurs, aux détaillants et aux consommateurs.

En nous fondant sur cette analyse, nous estimons que le rapport coûts-avantages du Règlement équivaudra à 1,88, et que le coût pour les Canadiens pourrait s'élever jusqu'à 67,7 millions de dollars en valeur actualisée nette. Annualisée pendant la période d'étude, la valeur actualisée nette totalisera 6,4 millions de dollars par année.

L'analyse est fondée sur les estimations décrites ci-après. Un certain nombre d'incertitudes sont examinées dans la section traitant de la sensibilité et de l'incertitude.

Scénario de base

La présente analyse suppose que, en l'absence d'un nouveau RCFC, les fabricants, les importateurs et les vendeurs de CFC au Canada se conformeront aux dispositions de la nouvelle norme facultative des États-Unis à compter de 2019. L'analyse suppose également qu'aucune modification matérielle pouvant avoir une incidence sur les coûts ou les avantages ne sera apportée à la nouvelle norme facultative américaine. En outre, l'analyse suppose qu'aucun autre facteur n'aura d'incidence sur les avantages ou les coûts dans le scénario de base, en se fondant sur le raisonnement selon lequel l'industrie n'aurait aucun avantage à modifier ses produits pour les conformer aux exigences, mis à part ce qui est prévu dans les dispositions de la nouvelle norme facultative américaine.

Ainsi, les avantages ou les coûts qui découleraient du Règlement seraient limités à ceux qui s'ajoutent ainsi qu'à ceux attribuables au passage de la nouvelle norme facultative américaine au Règlement.

La nouvelle norme facultative des États-Unis prévoit différentes exigences selon qu'il s'agit d'un produit « en stock » ou « sur mesure ». Les données sur la répartition des produits « en stock » et « faits sur mesure » sur le marché canadien sont très limitées. En 2015, la WCMA a chargé la firme GLS Research de procéder à un sondage en ligne auprès d'un échantillon représentatif à l'échelle nationale de 400 adultes canadiens. Lorsqu'on leur a demandé quel produit ils avaient acheté le plus récemment, 64 % des personnes ont répondu qu'il s'agissait d'un

80% to 90% of shipments in the analogous American market are stock products (Industrial Economics, Incorporated 2017).

In the absence of additional data, we assume that 75% of the Canadian market consists of stock and 25% custom products. This estimate is, broadly speaking, in line with WCMA's statement that "stock products account for more than 80% of all window covering products sold in the U.S. and Canada" (WCMA 2018). This analysis assumes the market share of stock and custom products will remain unchanged over the next 20 years.

The new American voluntary standard helps to reduce the risk of strangulation by including restrictions on the length of operating cords of stock products and the size of hazardous loops that can be formed by inner cords on both stock and custom products. However, it continues to allow for a risk of strangulation by imposing no restrictions on the length of inner cords for both stock and custom products, and allows for the formation of loops that can easily pass over a child's head. Moreover, it provides some exceptions for the provisions relating to the length of operating cords of custom products and the size of loops they can form.

Therefore, the operating cords of custom products and the inner cords of both stock and custom products that comply with the new American voluntary standard may continue to pose a risk of strangulation.

Canadian data on the type of cord involved in CWC strangulations (i.e. operating cords versus inner cords) do not exist. Data from the United States, however, suggest that approximately 80% of strangulations are caused by operating cords and 20% are caused by inner cords (U.S. CPSC 2015). This study considers incidents up to 2012. Accessible inner cords have been subject to hazardous loop testing since the 2002 version of the American voluntary standard, in which free-standing loops were subjected to a 45 N pull force with a maximum allowable loop circumference of 30.5 cm. In 2012, an additional hazardous loop test for inner cords was introduced in the American voluntary standard. This test permits a circumference of 125 cm when subjected to a pull force of 22.2 N. A child is easily capable of exerting this force to create a loop that can easily pass over their head. The new American voluntary standard has dropped the 45 N pull force test, leaving only the 22 N pull force test that allows a loop

« produit en stock », 29 % qu'il s'agissait d'un « produit sur mesure », et 7 % qu'ils n'étaient « pas certain » (WCMA 2015a). En outre, selon des données américaines récentes, de 80 % à 90 % des envois sur le marché analogue américain sont des produits en stock (Industrial Economics, Incorporated 2017).

En l'absence de données additionnelles, nous supposons que le marché canadien se compose de 75 % de produits « en stock » et de 25 % de produits « faits sur mesure ». Cette estimation correspond, de manière générale, à l'énoncé de la WCMA selon lequel « les produits en stock comptent pour plus de 80 % des CFC vendus au Canada et aux États-Unis » (WCMA 2018). Cette analyse suppose que les parts de marché des deux types de produits demeureront les mêmes au cours des 20 prochaines années.

La nouvelle norme facultative américaine contribue à réduire le risque d'étranglement en prévoyant des restrictions quant à la longueur des cordes d'actionnement des produits en stock ainsi qu'à la circonférence des boucles dangereuses que peuvent former les cordes intérieures des produits en stock ou des produits faits sur mesure. Toutefois, cette norme n'élimine toujours pas les risques d'étranglement, car elle n'impose aucune restriction quant à la longueur des cordes intérieures des produits en stock ou des produits faits sur mesure, et elle n'empêche pas la formation de boucles pouvant facilement faire le tour de la tête d'un enfant. De plus, la norme prévoit certaines exceptions en ce qui a trait aux dispositions concernant la longueur des cordes d'actionnement des produits faits sur mesure et la circonférence des boucles qui pourraient se former.

Par conséquent, malgré le fait qu'elles seraient conformes à la nouvelle norme facultative des États-Unis, les cordes d'actionnement des produits sur mesure ainsi que les cordes intérieures des produits en stock et faits sur mesure continueraient de présenter un risque d'étranglement.

Aucune donnée canadienne n'existe sur le pourcentage que représente chaque type de corde (c'est-à-dire les cordes d'actionnement par rapport aux cordes intérieures) dans les cas d'étranglement par les CFC. Toutefois, selon des données américaines, environ 80 % des cas d'étranglement sont causés par les cordes d'actionnement et 20 %, par les cordes intérieures (U.S. CPSC 2015). L'étude porte sur les incidents survenus jusqu'en 2012. Dans la version 2002 de la norme facultative américaine, un essai sur la formation de boucles dangereuses au moyen de cordes intérieures atteignables était présenté, dans le cadre duquel des boucles avaient été soumises à une force de traction de 45 N, avec une circonférence de boucle maximale admissible de 30,5 cm. En 2012, un autre essai sur la formation de boucles dangereuses au moyen de cordes intérieures a été présenté dans la norme facultative américaine. Cet essai permettait une circonférence de 125 cm lorsque la corde était soumise à une force de traction de

that can easily fit over a child's head. The pathway to injury is not eliminated by these requirements.

Based on the foregoing, we have assumed that voluntary compliance with the new American voluntary standard will eliminate the risk of strangulation for operating cords of stock products and have no impact on the risk associated with the operating cords of custom products and the inner cords of both stock and custom products. Based on this assumption and the assumed proportions of stock and custom products (75% and 25%, respectively), the new American voluntary standard will result in an estimated 60% reduction in strangulations (i.e. by adequately addressing stock products [75%] × the risk [80%] presented by operating cords). Conversely, based on this calculation, the new American voluntary standard would not result in any reduction for the remaining approximate 40% of strangulations (i.e. by not adequately addressing stock products [75%] × the remaining risk [20%] of inner cords, plus custom products [25%] × the remaining risk [100%]). About 1.0 child has died per year in Canada since the introduction of the CWCPR. Based on the analysis above, the new American voluntary standard is estimated to reduce the baseline fatality rate to 0.4 child fatalities per year.

In the absence of sufficient data for the Canadian market, data from the United States market is used as the basis for estimating the analogous Canadian market. With respect to the manufacturing location of CWCs, it is estimated that 87% of installed residential CWCs in the United States are produced overseas while 13% are produced domestically (Industrial Economics, Incorporated 2017). With respect to sales, the WCMA estimates that 100 million window-covering units are sold annually in the United States. Applying a prorated adjustment for relative population (10.91%) and household counts (11.39%), the estimate for annual sales of window coverings in Canada is 11 149 143 units. Window coverings that are not affected by the Regulations (cordless, interior shutters, curtains, etc.) are then subtracted from the total, yielding total annual sales in Canada of CWCs with long accessible cords of 9 927 104 units.

Noting that voluntary compliance with the new American voluntary standard will prevent an estimated 60% of strangulation incidents from occurring, the remaining number of units with long accessible cords impacted by the Regulations is estimated to be 3 970 842 annually. The calculations for component and assembly costs are thus derived from this annual number of units that are incrementally impacted by the Regulations.

22,2 N. Un enfant est pleinement capable d'exercer une telle force et de former une boucle suffisamment grande pour faire le tour de sa tête. L'essai de force de traction de 45 N a été abandonné dans la nouvelle version de la norme facultative américaine, ne laissant que l'essai de force de traction de 22 N, qui permet d'obtenir une boucle pouvant facilement faire le tour de la tête d'un enfant. Ces exigences n'éliminent pas les risques de blessures.

En nous fondant sur ce qui précède, nous présumons que la conformité volontaire à la nouvelle norme facultative américaine éliminera le risque d'étranglement associé aux cordes d'actionnement des produits en stock, mais n'aura aucune incidence sur le risque associé aux cordes d'actionnement des produits sur mesure et aux cordes intérieures des produits en stock et des produits sur mesure. Selon cette hypothèse et les proportions présumées de produits en stock (75 %) et de produits sur mesure (25 %), la nouvelle norme facultative américaine engendrerait une réduction des étranglements de 60 % (c'est-à-dire un effet adéquat sur les produits en stock [75 %] × le risque [80 %] que présentent les cordes d'actionnement). À l'inverse, selon ces calculs, la nouvelle norme facultative américaine ne pourra empêcher environ 40 % des étranglements de survenir (c'est-à-dire pas d'effet adéquat sur les produits en stock [75 %] × le risque résiduel [20 %] associé aux cordes internes, plus les produits sur mesure [25 %] × le risque résiduel [100 %]). Environ 1,0 enfant est décédé chaque année au Canada depuis l'entrée en vigueur du RCFC. D'après l'analyse qui précède, la nouvelle norme facultative américaine réduirait le taux de mortalité de base à 0,4 décès d'enfant par année.

Vu le manque de données concernant le marché canadien, des données du marché des États-Unis sont utilisées pour estimer les valeurs canadiennes correspondantes. Pour ce qui est du lieu de fabrication des CFC, on estime que 87 % des CFC résidentiels installés aux États-Unis sont fabriqués outre-mer et 13 % au pays (Industrial Economics, Incorporated 2017). Pour ce qui est des ventes, la WCMA estime que 100 millions d'unités sont vendues annuellement aux États-Unis. Selon un ajustement calculé au prorata pour la population relative (10,91 %) et le nombre de ménages (11,39 %), le nombre de ventes annuelles au Canada est évalué à 11 149 143 unités. Les couvre-fenêtres non visés par le Règlement (sans corde, volets intérieurs, rideaux, etc.) sont ensuite soustraits du total, ce qui porte les ventes annuelles totales de couvre-fenêtres munis de longues cordes accessibles au Canada à 9 927 104 unités.

Sachant que la conformité volontaire à la nouvelle norme facultative américaine permettrait d'éviter 60 % des cas d'étranglement, on estime le nombre d'unités restantes munies de longues cordes accessibles touchées par le Règlement à 3 970 842 par année. Les calculs pour les composantes et les coûts d'assemblage découlent donc de ce nombre d'unités par année progressivement touchées par le Règlement.

Benefits

The primary benefit of the Regulations is that children in Canada will no longer be strangled by CWCs. The Regulations will eliminate the remaining 40% of strangulation incidents (that exists in the baseline scenario), thus reducing fatalities to zero. That said, the Regulations will take time to have this effect, as existing non-compliant CWCs are progressively replaced with compliant products.

Assuming an average 7-year life expectancy for all CWCs (75% stock market share × 5 years, plus 25% custom market share × 10 years, rounded up to account for the impacts of price changes on quantities sold), fatalities will decrease by 14% per year following the coming into force of the Regulations. Based on this figure, we estimate that there would still be two deaths over the next 20 years after the coming into force of the Regulations, due to yet-to-be-replaced CWCs. Subtracting these deaths from the total number of expected fatalities over 20 years, the Regulations are estimated to prevent the deaths of six children in Canada over the 20 years after their coming into force.

The reduction in risk faced by families in Canada can be monetized based on the value that people put on risk reduction. In social welfare terms, for an average Canadian, a 1 out of 100 000 reduction in the risk of death is estimated to provide a social benefit valued at \$75. To get a total socio-economic benefit across Canadian households, the socio-economic value of this risk reduction is multiplied by the size of the risk reduction generated by the Regulations, and then multiplied by the number of Canadian households with children. Based on this approach, the Regulations will provide a socio-economic benefit valued at approximately \$0.4 million per year starting in the first year the Regulations are in effect, increasing to \$3.0 million per year once strangulation risks are fully eliminated in the seventh year and beyond. Over the next 20 years, this will provide a social benefit valued at up to \$24.2 million (at a 7% discount rate).

The Regulations also substantially reduce testing requirements for the window covering industry in Canada. Under the CWCP, industry has to perform a wide range of tests to ensure compliance with its requirements and must retain supporting documentation. The types of tests and the costs of these tests vary by product type but are extensive.

By contrast, the Regulations would require significantly fewer tests and omit the most costly tests required by the CWCP. Based on a weighted average of the testing cost

Avantages

L'avantage principal du Règlement est que les enfants du Canada ne seront plus étranglés par les CFC. Le Règlement éliminera les 40 % d'incidents d'étranglement restants (qui existent dans le scénario de base), réduisant ainsi le nombre de décès à zéro. Cela dit, le Règlement mettra du temps à faire ressentir son effet, car les CFC non conformes ne seront que progressivement remplacés par des produits conformes.

En présumant que tous les CFC auront une durée d'utilisation moyenne de 7 ans (part du marché des produits en stock [75 %] × 5 ans, plus part du marché des produits sur mesure [25 %] × 10 ans, arrondi en fonction des répercussions des changements de prix sur les quantités vendues), les décès diminueront de 14 % par année après l'entrée en vigueur du Règlement. En nous appuyant sur ce calcul, nous estimons qu'il y aurait encore deux décès au cours des 20 années suivant l'entrée en vigueur du Règlement. Ces décès sont attribués aux CFC qui n'auront pas encore été remplacés. Si on soustrait ces décès du nombre total de décès anticipés sur la période de 20 ans, le Règlement devrait permettre d'éviter la mort de six enfants au Canada pendant les 20 années suivant son entrée en vigueur.

La valeur monétaire de la réduction du risque auquel les familles du Canada sont confrontées peut être établie en fonction de la valeur que les gens accordent à la réduction du risque. Dans la perspective du bien-être social, pour un Canadien moyen, une réduction de 1 sur 100 000 pour ce qui est du risque de décès correspond à un avantage d'une valeur de 75 \$. Pour obtenir un avantage socio-économique total pour tous les ménages canadiens, cette valeur socio-économique de réduction du risque est multipliée par la taille de la réduction générée par le Règlement, puis multipliée par le nombre de ménages canadiens comptant des enfants. Selon cette approche, le Règlement engendrera un avantage socio-économique d'environ 0,4 million de dollars par année, à compter de la première année d'application. Ce montant augmentera à 3,0 millions de dollars par année une fois que les risques d'étranglement seront pleinement éliminés, soit à compter de la septième année. Au cours des 20 prochaines années, cela produira un avantage valant jusqu'à 24,2 millions de dollars (selon un taux d'actualisation de 7 %) dans la perspective sociale.

De plus, le Règlement réduit grandement les exigences relatives aux tests pour l'industrie au Canada. En vertu du RCFC, l'industrie doit effectuer une vaste gamme de tests pour s'assurer de la conformité aux exigences et conserver des documents à l'appui. Les types de tests varient selon le type de produit. Il en est de même pour les coûts des tests, mais ils sont généralement élevés.

À l'inverse, le Règlement exigerait beaucoup moins de tests, dont les plus coûteux prescrits par le RCFC. D'après un calcul fondé sur une moyenne pondérée des coûts des

for all products under the CWCP, costs related to testing would be reduced by approximately 90%, for a saving of approximately \$3,100 per product line every time it is tested.

For the purpose of this analysis, it is assumed that approximately 800 CWC businesses with an average of six product lines will test each particular product line once every three years. Averaging out the \$3,100 in cost savings over three years results in a saving of \$1,025 per product line per year. The Regulations are thus estimated to save industry approximately \$4.9 million per year in testing costs. This results in undiscounted cost savings of \$89 million over the next 20 years, or \$53 million at a 7% discount rate.

Total benefits to Canadians are calculated by adding the benefits associated with reduced mortality risk and the benefit of lower annual product testing costs for industry. Thus, the total benefits are estimated to be \$5.4 million in the first year of the Regulations, increasing to \$7.9 million by the seventh year and beyond. Cumulative benefits will amount to \$134 million over a 20-year period. Discounting future benefits at 7% annually gives a total benefit valued at \$77 million over the next 20 years.

Costs

The annual incremental cost imposed by the Regulations is the sum of the yearly costs to make the remaining 3 970 842 otherwise non-compliant units compliant. This includes component, assembly, research and development, and tooling costs. It is important to note that the analysis of costs considers incremental costs (and not the total cost) of all manufacturing activities.

This incremental cost may cause industry to reduce supply, or consumers to reduce demand, thus affecting quantities bought and sold. To the extent that industry assumes cost increases, supply may fall. To the extent that cost increases are passed on to consumers, demand may also fall. Reliable supply and demand curves, which would be necessary to accurately estimate changes in supply and demand, do not exist.

That said, Taylor and Houthakker (2010) estimate that a 1% increase in the price of home goods, which includes CWCs, reduces consumer demand by 0.34%.

tests pour tous les produits visés par le RCFC, les coûts liés aux tests seraient réduits d'environ 90 %, ce qui représente une économie approximative de 3 100 \$ par gamme de produits testée.

Aux fins de la présente analyse, on présume qu'environ 800 entreprises de CFC comptant en moyenne six gammes de produits effectueront des tests une fois tous les trois ans pour chaque gamme de produits. La répartition de l'économie de 3 100 \$ sur trois ans donne une économie annuelle de 1 025 \$ par gamme de produits. On estime donc que le Règlement permettra à l'industrie d'économiser environ 4,9 millions de dollars par année en coûts associés aux tests. Cela représente une économie non actualisée de 89 millions de dollars sur les 20 prochaines années, ou de 53 millions de dollars selon un taux d'actualisation de 7 %.

Les avantages totaux pour les Canadiens sont calculés en ajoutant les avantages associés au risque de mortalité réduit et l'avantage des coûts annuels plus faibles pour ce qui est des tests que doit effectuer l'industrie. Conséquemment, les avantages totaux sont évalués à 5,4 millions de dollars pour la première année d'application du Règlement, et ce montant augmente à 7,9 millions de dollars à compter de la septième année. Les avantages cumulatifs seront de 134 millions de dollars sur une période de 20 ans. L'actualisation des avantages futurs selon un taux de 7 % porte la valeur des avantages totaux à 77 millions de dollars pour les 20 prochaines années.

Coûts

Les coûts supplémentaires annuels imposés par le Règlement correspondent à la somme de coûts annuels associés aux démarches visant à rendre conformes les 3 970 842 unités non conformes restantes. Cela comprend les coûts liés aux composantes, à l'assemblage, à la recherche et au développement ainsi qu'à l'outillage. Il est important de mentionner que l'analyse des coûts ne prend en compte que les coûts supplémentaires (et non les coûts totaux) afférents à toutes les activités de fabrication.

Ces coûts supplémentaires pourraient occasionner une baisse de l'offre au sein de l'industrie ou une baisse de la demande de la part des consommateurs, ce qui influencerait sur les quantités achetées et vendues. Dans la mesure où l'industrie assumerait les augmentations de coûts, l'offre pourrait chuter. Dans la mesure où les augmentations seraient transférées aux consommateurs sous la forme d'une augmentation des prix, la demande pourrait également chuter. Des courbes d'offre et de demande fiables seraient nécessaires pour estimer précisément les changements à l'égard de l'offre et de la demande, mais ces données n'existent pas.

Cela étant dit, Taylor et Houthakker (2010) estiment qu'une augmentation de 1 % du prix des produits pour la maison, y compris les CFC, engendre une réduction de

Panchal (2016) estimates the increased manufacturing cost of safer alternative products for both domestic and overseas production by calculating the increase as a percentage of retail price. The weighted average increase would be approximately 6.1% to the retail cost of window coverings. Assuming that manufacturers do not bear any of the cost increases themselves, thus passing on 100% of the cost increase directly to consumers, demand would fall by about 2.1%.

In the baseline scenario, the number of units with long accessible cords impacted by the Regulations is estimated to be 3 970 842 annually. A 2.1% reduction of that quantity yields 3 887 454 units annually affected by the Regulations. This reduction in annual sales by 83 388 units is estimated to result in annual lost profits valued at \$2.66 million.

Components

Safer alternative window coverings already exist in the Canadian market and continue to be developed for all sizes of windows. The component costs associated with some safer alternatives are compared to baseline corded operating systems below.

0,34 % de la demande. Panchal (2016) détermine le coût de fabrication accru de produits plus sécuritaires, tant au pays qu'à l'étranger, en calculant la hausse en tant que pourcentage du prix de détail. L'augmentation moyenne pondérée serait d'environ 6,1 % pour ce qui est du prix de détail des couvre-fenêtres. En présumant que les fabricants n'assumeraient aucune augmentation de coûts, c'est-à-dire qu'ils transféreraient 100 % de ces coûts directement aux consommateurs, la demande chuterait de 2,1 %.

Dans le scénario de base, le nombre d'unités munies de longues cordes accessibles touchées par le Règlement est établi à 3 970 842 par année. En appliquant une réduction de 2,1 % à ce nombre, on se retrouve avec 3 887 454 unités annuellement touchées par le Règlement. On estime que cette réduction des ventes annuelles de 83 388 unités occasionnera des pertes de profits annuelles de 2,66 millions de dollars.

Composantes

On trouve déjà sur le marché canadien des couvre-fenêtres plus sécuritaires, et ce, pour de plus en plus de tailles de fenêtres. Le tableau ci-dessous compare les coûts des composantes de solutions de rechange plus sécuritaires avec ceux des modèles de base munis de cordes.

Table 1

Incremental component costs (2017 Can\$) for various safer alternative window covering operating systems

Category	Operating System	Component Costs for Operating System ¹	Component Costs for Operating System (+20%) ²	Component Costs for Operating System (+50%) ²	Incremental Cost vs. Baseline Corded Operating System ³
Baseline corded operating system	Cord lock (>22 cm cord or >44 cm loop)	\$1.14	\$1.37	\$1.71	
	Continuous loop (>22 cm cord or >44 cm loop) with tension device	\$1.47	\$1.76	\$2.20	
Safer alternative (no operating cords)	Motorized	\$12.08	\$14.49	\$18.12	\$13.29
	Cordless (no button)	\$2.68	\$3.21	\$4.01	\$1.69
	Cordless (button)	\$2.45	\$2.95	\$3.68	\$1.42
	Cordless (with tilt wand)	\$3.04	\$3.65	\$4.56	\$2.14
	Wand/slider	\$2.62	\$3.15	\$3.93	\$1.63
	Pulley activated cordless	\$1.48	\$1.78	\$2.22	\$0.22
	Tethered loop cord	\$4.99	\$5.98	\$7.48	\$4.54
Roller shades (spring assist)	\$2.68	\$3.21	\$4.01	\$1.69	

Category	Operating System	Component Costs for Operating System ¹	Component Costs for Operating System (+20%) ²	Component Costs for Operating System (+50%) ²	Incremental Cost vs. Baseline Corded Operating System ³
Safer alternative (with operating cords) ⁴	Cord shroud (fabric)	\$0.35	\$0.42	\$0.53	\$0.43
	Cord shroud (plastic)	\$3.52	\$4.22	\$5.28	\$4.34
	Cord winder retrofit device	\$0.60	\$0.72	\$0.90	\$0.74
	Retractable	\$1.29	\$1.54	\$1.93	\$1.59
Average incremental component cost:					\$2.81

¹ Per Motiv (2017) and Health Canada calculations.

² In consultation with industry stakeholders, some stakeholders indicated the Motiv cost analysis was a reasonable estimate or higher than their costs. Other stakeholders indicated that the costs were underestimated by 15%, 20%, 40%, or 50%. Columns for 20% and 50% increases have been included.

³ Calculated as the average of the three preceding columns minus the average cost of a baseline corded operating system.

⁴ The cost of components is added in full. These parts are additional to a corded system.

Tableau 1

Coûts différentiels de composants (\$ CA de 2017) pour divers mécanismes plus sécuritaires

Catégorie	Mécanisme	Coûts des composants pour le mécanisme ¹	Coûts des composants pour le mécanisme (+20 %) ²	Coûts des composants pour le mécanisme (+50 %) ²	Coûts différentiels comparés aux mécanismes avec cordon ³
Mécanisme de référence fonctionnant avec cordon	Verrou de cordon (>22 cm de cordon ou >44 cm de boucle)	1,14 \$	1,37 \$	1,71 \$	
	Boucle continue (>22 cm de cordon ou >44 cm de boucle) avec dispositif de réglage de la tension	1,47 \$	1,76 \$	2,20 \$	
Mécanisme plus sécuritaire (sans cordon)	Motorisé	12,08 \$	14,49 \$	18,12 \$	13,29 \$
	Sans cordon (sans bouton)	2,68 \$	3,21 \$	4,01 \$	1,69 \$
	Sans cordon (avec bouton)	2,45 \$	2,95 \$	3,68 \$	1,42 \$
	Sans cordon (avec baguette pour rabattre)	3,04 \$	3,65 \$	4,56 \$	2,14 \$
	Baguette	2,62 \$	3,15 \$	3,93 \$	1,63 \$
	Sans cordon à poulie	1,48 \$	1,78 \$	2,22 \$	0,22 \$
	Boucle avec dispositif de retenue couvert	4,99 \$	5,98 \$	7,48 \$	4,54 \$
Enroulement automatique (avec ressort)	2,68 \$	3,21 \$	4,01 \$	1,69 \$	

Catégorie	Mécanisme	Coûts des composants pour le mécanisme ¹	Coûts des composants pour le mécanisme (+20 %) ²	Coûts des composants pour le mécanisme (+50 %) ²	Coûts différentiels comparés aux mécanismes avec cordon ³
Mécanisme plus sécuritaire (avec cordon) ⁴	Enveloppe (tissu)	0,35 \$	0,42 \$	0,53 \$	0,43 \$
	Enveloppe (plastique)	3,52 \$	4,22 \$	5,28 \$	4,34 \$
	Dispositif à enrouler le cordon	0,60 \$	0,72 \$	0,90 \$	0,74 \$
	Rétractable	1,29 \$	1,54 \$	1,93 \$	1,59 \$
Coût différentiel moyen de composants :					2,81 \$

¹ Sources: Motiv (2017) et calculs de Santé Canada.

² Dans le cadre d'une consultation auprès des intervenants de l'industrie, certains ont indiqué que l'analyse des coûts de Motiv était raisonnable ou était plus élevée que leurs coûts. D'autres estimaient que les coûts étaient sous-estimés de 15 %, 20 %, 40 % ou 50 %. Des colonnes présentant des augmentations de 20 % et de 50 % sont incluses.

³ Calculé comme la moyenne des trois colonnes précédentes moins le coût moyen du mécanisme de référence fonctionnant avec cordon.

⁴ Le coût des composants est ajouté en totalité. Ces composants sont supplémentaires à ceux d'un mécanisme avec cordons.

Based on this analysis, the average incremental component cost of safer alternatives is estimated to be \$2.81 per unit.

While a calculation based upon the market share of each type of operating system would be more precise than simply averaging all operating systems together, the future market share of each operating system remains uncertain. In the above calculation, by assigning equal weight to expensive motorized systems that are likely to account for a very small fraction of the market, the calculated average incremental component cost is increased disproportionately. Furthermore, averaging the three columns gives equal weight to each of the sources of information.

Assembly

Assembly costs depend on the cost of labour and the time involved in assembly.

The Canadian manufacturer labour rate is \$17.64 per hour (2017 Can\$), as per Statistics Canada (2016), and the foreign labour rate is \$2.58 per hour (2017 Can\$), as per Panchal (2016). The weighted average labour rate based on the percentage of domestic (13%) and imported (87%) production is thus \$4.52 per hour.

The assembly time of a CWC is based upon the number of components and associated assembly operations. The percentage increase in the number of components associated with various safer alternatives is outlined below.

En fonction de cette analyse, le coût supplémentaire des composantes pour les solutions de rechange est estimé à 2,81 \$ par unité.

Un calcul fondé sur la part de marché de chaque type de produits donnerait une indication plus précise que de simplement calculer la moyenne pour tous les types de produits. Toutefois, les futures parts de marché des différents types de produits demeurent incertaines. Dans le calcul ci-dessus, le fait d'accorder une valeur égale aux modèles motorisés dispendieux, qui représentent probablement une très petite fraction du marché, augmente de façon disproportionnée le coût supplémentaire moyen calculé. En outre, la moyenne des trois colonnes suppose que toutes les sources d'information auraient une valeur équivalente.

Assemblage

Les coûts d'assemblage dépendent du coût de la main-d'œuvre et du temps requis pour l'assemblage.

Le coût de main-d'œuvre des fabricants canadiens est de 17,64 \$ l'heure (en dollars canadiens de 2017), selon Statistique Canada (2016), et celui des fabricants étrangers est de 2,58 \$ l'heure (en dollars canadiens de 2017), selon Panchal (2016). Le coût de main-d'œuvre moyen pondéré en fonction du pourcentage de la production canadienne (13 %) et de la production importée (87 %) est donc de 4,52 \$ l'heure.

Le temps d'assemblage d'un CFC est fondé sur le nombre de composantes et les étapes d'assemblage connexes. Le tableau ci-dessous indique l'augmentation du pourcentage en fonction du nombre de composantes associées à différentes solutions de rechange plus sécuritaires.

Table 2**Number of components for various operating systems**

Category	Operating System	Number of Operating System Components (Low Estimate) ¹	Number of Operating System Components (High Estimate) ¹	Average Number of Operating System Components ²	Incremental Number of Operating System Components vs. Baseline corded system
Baseline corded operating system	Cord lock	8	23	17	
	Continuous loop with tension device	13	25		
Safer alternative (no operating cords)	Cordless (no button)	13	30	22	125%
	Cordless (button)	16	30	23	133%
	Cordless (with tilt wand)	18	30	24	139%
	Wand/slider	40	40	40	232%
Average incremental number of components:					157%

¹ Sources for estimates of the number of operating system components, both low and high estimates, include: Motiv (2017), manufacturer exploded view diagrams and parts lists, and comments from industry stakeholders.

² Equal weight has been given to both the low and high estimates provided from all sources to arrive at an average.

Tableau 2**Nombre de composants pour divers systèmes de service**

Catégorie	Mécanisme	Nombre de composants (estimé minimum) ¹	Nombre de composants (estimé maximum) ¹	Nombre moyen de composants ²	Nombre de composants comparé au mécanisme avec cordon
Mécanisme fonctionnant avec cordon	Verrou de cordon	8	23	17	
	Boucle continue avec dispositif de réglage de la tension	13	25		
Mécanisme plus sécuritaire (sans cordon)	Sans cordon (sans bouton)	13	30	22	125 %
	Sans cordon (avec bouton)	16	30	23	133 %
	Sans cordon (avec baguette pour rabattre)	18	30	24	139 %
	Baguette	40	40	40	232 %
Nombre différentiel moyen de composants :					157 %

¹ Les sources des estimations minimum et maximum du nombre de composants des mécanismes incluent: Motiv (2017) et diagrammes et listes de composants de manufacturiers et commentaires des intervenants de l'industrie.

² Le même poids est accordé aux estimés minimum et maximum pour calculer la moyenne.

As shown above, safe alternatives are estimated to have an average of 57% more components than a baseline corded operating system.

Comme l'indique le tableau ci-dessus, on estime que les solutions de rechange comptent en moyenne 57 % plus de composantes qu'un modèle à corde conventionnel.

The assembly time of a cordless (no button) operating system module is estimated by Panchal (2016) to be 0.036 hours (129 seconds). Industry stakeholder comments indicate that some products, including those with cordless operating systems, are subject to both pre-assembly (in a low-cost foreign environment) and final assembly (in a high-cost domestic environment). Such products require additional assembly time for balancing and tuning of at least one minute, totalling 0.053 hours (190 seconds). Based on the decreased number of components of an average baseline corded operating system (Table 2), it is estimated that the average assembly time of a baseline corded operating system is 0.041 hours (147 seconds). Applying a 57% increase for assembly time to a baseline corded operating system results in an incremental assembly time for an average safer alternative operating system of 0.023 hours (84 seconds). Multiplying the incremental assembly time by the weighted average labour rate yields an incremental cost of \$0.11 per unit.

Combining the incremental component cost with the incremental assembly cost yields a net incremental cost per unit of \$2.92 for safer alternatives. The incremental component and assembly cost to make the 3 887 454 otherwise non-compliant units compliant is estimated to be \$11.35 million.

Research and development

We assume that research and development costs will involve hiring one dedicated engineer for six months per company. We also assume that manufacturers with fewer than five employees will bear no such costs (i.e. those associated with hiring additional engineering staff) given the likelihood that they will source components rather than manufacture them. Furthermore, we assume that importers of finished products will switch to sourcing from suppliers already producing compliant window coverings, thus avoiding research and development costs.

The Canadian applied science (equivalent to engineer) labour rate is \$35.67 (2017 Can\$) per hour. Under the North American Industry Classification System (NAICS) 33792 – Blind and shade manufacturing, Statistics Canada reports that 54.5% of Canadian window covering manufacturers have more than five employees, for a total of 107 manufacturers. Multiplying the wages of one engineer for a period of six months by 107 manufacturers yields a total estimated research and development cost of \$3.98 million. This cost is counted as a one-time expense imposed by the advent of the Regulations to achieve compliance and is not considered an annual cost thereafter.

Le temps d'assemblage d'un mécanisme sans corde (sans bouton) est estimé à 0,036 heure (129 secondes) [Panchal 2016]. D'après des intervenants de l'industrie, certains produits, dont les modèles sans corde, font l'objet d'un assemblage préalable (à faible coût, à l'étranger) puis d'un assemblage final (à coût élevé, au pays). De tels produits exigent au moins une minute additionnelle pour l'assemblage (équilibrage et réglage), ce qui représente, au total, 0,053 heure (190 secondes). En se fondant sur le nombre inférieur de composantes dans un mécanisme à corde de base (tableau 2), on estime que le temps d'assemblage moyen d'un mécanisme à corde de base est de 0,041 heure (147 secondes). L'application d'une augmentation de 57 % au temps d'assemblage d'un mécanisme à corde de base donne un temps d'assemblage additionnel de 0,023 heure (84 secondes) pour mécanisme de remplacement plus sécuritaire. La multiplication du temps d'assemblage additionnel par le coût de main-d'œuvre moyen pondéré porte les coûts supplémentaires à 0,11 \$ par unité.

En combinant le coût supplémentaire des composantes et le coût d'assemblage supplémentaire, on obtient un coût supplémentaire net par unité de 2,92 \$ pour les solutions de rechange plus sécuritaires. Les coûts supplémentaires associés aux composantes et à l'assemblage, pour ce qui est de rendre conformes les 3 887 454 unités non conformes, sont estimés à 11,35 millions de dollars.

Recherche et développement

Les coûts de recherche et de développement sont présumés être liés à l'embauche d'un ingénieur par entreprise qui se consacrera à la tâche durant six mois. Nous présumons aussi que les fabricants comptant moins de cinq employés n'auront pas à assumer de tels coûts (c'est-à-dire les coûts liés à l'embauche d'un ingénieur) puisqu'ils se procureront probablement les composantes auprès de fournisseurs. En outre, nous présumons que les importateurs de produits finis commenceront à s'approvisionner auprès de fournisseurs de produits conformes, ce qui leur évitera des coûts de recherche et de développement.

Au Canada, le coût de la main-d'œuvre dans le domaine des sciences appliquées (équivalent à celui d'un ingénieur) est de 35,67 \$ (en dollars canadiens de 2017) l'heure. En vertu du code 33792 (fabrication de stores et de persiennes) du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), Statistique Canada indique que 54,5 % des fabricants de couvre-fenêtres canadiens comptent plus de cinq employés, soit 107 fabricants au total. En multipliant le salaire d'un ingénieur pour une période de six mois par 107 (soit le nombre de fabricants), on estime à 3,98 millions de dollars le coût total de la recherche et du développement. Ce coût est considéré comme une dépense ponctuelle imposée par l'adoption du Règlement (pour obtenir la conformité), mais il n'est pas considéré comme un coût annuel par la suite.

Tooling

The tooling cost is calculated by multiplying the tooling fabrication time by the toolmaking cost, taking into account the number of Canadian businesses that are estimated to assume costs associated with a tooling change.

We assume that only medium- and large-sized Canadian manufacturers (employing at least 100 employees) have the capability of fabricating all components on site. Therefore, it is estimated that 10 domestic manufacturers may assume tooling costs, consistent with comments received during the *Canada Gazette*, Part I, consultation and data made available by Statistics Canada (NAICS 33792).

Furthermore, we assume that the remaining small manufacturers that may source components from overseas rather than manufacture them will absorb tooling costs in their purchasing contracts. Subtracting the 10 medium- and large-sized Canadian manufacturers accounted for above from the 107 Canadian manufacturers with more than five employees results in 97 businesses subjected to overseas tooling costs.

We estimate that tooling fabrication time would be 2 000 hours per manufacturer. Panchal (2016) estimates the domestic hourly tool-fabrication cost to be \$77.92 (2017 Can\$), and the overseas hourly tool-fabrication cost to be \$49.35 (2017 Can\$). When multiplying these costs by the number of businesses subjected to domestic and overseas tooling, the total tooling cost is estimated to be \$11.1 million. This cost is counted as a one-time expense imposed by the advent of the Regulations to achieve compliance and is not considered an annual cost thereafter.

Conclusion

By combining the incremental costs outlined above, we estimate the total cost to be \$29.1 million in the first year of the Regulations, and \$14.0 million per year thereafter, with cumulative costs of \$267 million over a 20-year period.

Discounting future costs at 7% annually provides a present cost of \$145 million. With present benefits of \$77 million, this results in a cost-benefit ratio of 1.88. When annualized over a 20-year period, the net present value amounts to a cost of \$6.4 million per year.

Outillage

Le coût de l'outillage est calculé en multipliant le temps de production de l'outillage par le coût de fabrication des outils en prenant en compte le nombre d'entreprises canadiennes pour lesquelles on estime qu'il y aura des coûts associés au changement d'outillage.

Nous présumons que seules les moyennes et grandes entreprises de fabrication canadiennes (comptant au moins 100 employés) ont la capacité de fabriquer toutes les composantes sur place. Conséquemment, on estime que 10 fabricants canadiens auraient à assumer des coûts liés à l'outillage, ce qui concorde avec les commentaires formulés pendant la période de consultation sur la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et les données fournies par Statistique Canada (SCIAN 33792).

De plus, nous présumons que les autres fabricants, c'est-à-dire les petites entreprises, qui pourraient s'approvisionner en composantes à l'étranger plutôt que de les fabriquer, absorberont les coûts liés à l'outillage à même leurs contrats d'approvisionnement. Si on soustrait les 10 moyennes et grandes entreprises canadiennes susmentionnées des 107 fabricants canadiens comptant plus de cinq employés, on se retrouve avec 97 entreprises pouvant être touchées par des coûts d'outillage à l'étranger.

Nous estimons que le temps de production de l'outillage serait de 2 000 heures par fabricant. Panchal (2016) estime le coût de fabrication des outils à 77,92 \$ (en dollars canadiens de 2017) l'heure au pays, et à 49,35 \$ (en dollars canadiens de 2017) l'heure à l'étranger. En multipliant ces coûts par le nombre d'entreprises potentiellement touchées par un besoin d'outillage au pays et à l'étranger, cela porte le coût total de l'outillage à 11,1 millions de dollars. Ce montant est considéré comme une dépense ponctuelle imposée par l'adoption du Règlement (pour obtenir la conformité), mais il n'est pas considéré comme un coût annuel par la suite.

Conclusion

En cumulant les coûts différentiels susmentionnés, nous estimons le coût total à 29,1 millions de dollars pour la première année d'entrée en vigueur du Règlement, puis à 14,0 millions de dollars par année par la suite, totalisant 267 millions de dollars sur une période de 20 ans.

Moyennant une actualisation annuelle des coûts selon un taux de 7 %, le coût actuel s'élève à 145 millions de dollars. Avec des avantages actuels de 77 millions de dollars, on obtient un ratio coûts-avantages de 1,88. Annualisée sur une période de 20 ans, la valeur actualisée nette totalise 6,4 millions de dollars par année.

Distributional and gender-based analysis

The Regulations take into consideration the amount of strength that children and the elderly can apply, and have specified force requirements to allow for the operation of products without difficulty for the elderly while still providing safety to children. Specifically, the Regulations have undertaken a gender-based analysis with respect to pull forces, by considering the strongest force that a young child (male) can exert, and also the forces that an elderly female can exert. There is no additional cost associated with this issue.

The Regulations take into consideration the incident characteristics associated with CWCs. The injury pathways are the same for all children aged one to four. The Regulations help to protect young children from the strangulation hazard of long accessible cords irrespective of their size or gender. There is no additional cost associated for gender-based considerations.

Persons of short stature and persons with a disability already encounter accessibility issues with many current CWCs that require wide arm motions and cleats to secure long cords up high off the ground. To accommodate disabled persons and people of short stature, a safe product should have operating controls within reach of the user, without the need to climb. Many affordable safe window covering designs that would meet the requirements of the Regulations can meet these needs without reducing accessibility.

The Regulations apply the same requirements to all types of products. In a 2015 survey conducted by GLS Research on behalf of WCMA, low-income respondents were the most likely to have bought stock window coverings (74%), while the likelihood of buying custom window coverings increased with household income (WCMA 2015a), meaning that higher-income households would be more likely to purchase window coverings more likely to pose a strangulation risk if a market-segmentation approach was adopted.

Noting that the geography of Canada extends far into the north where the number of hours of daylight in the summer can exceed 20 hours in many northern communities, there is a clear need for window coverings to help people sleep during the summer. According to a study of residential windows and window coverings prepared for the United States Department of Energy, the great majority of window coverings (75% to 84%) are not adjusted on a given day even when segregated into summer and winter, weekday and weekend (D&R International Ltd. 2013). One possible explanation offered by the author of the study is that in the winter it is dark when people wake up and dark when they return home from work, so there is no

Analyse de la distribution et analyse comparative entre les sexes

Les exigences du Règlement ont été établies en tenant compte de la force que les enfants et les personnes âgées peuvent exercer de façon à permettre l'utilisation des produits sans difficulté pour les personnes âgées, tout en assurant la sécurité des enfants. De plus, une analyse comparative entre les sexes a été réalisée relativement à la force, en tenant compte de la plus grande force qu'un jeune enfant (de sexe masculin) peut exercer et de la force qu'une personne âgée de sexe féminin peut exercer. Aucun coût additionnel n'est associé à cette question.

Le Règlement tient compte des caractéristiques des incidents associés aux CFC. Les scénarios de blessures sont les mêmes pour tous les enfants de un à quatre ans. Le Règlement aide à protéger les jeunes enfants contre le danger d'étranglement que posent de longues cordes accessibles, et ce, sans égard à la taille ou au sexe des enfants. Aucun coût additionnel n'est associé aux considérations relatives au sexe.

Les personnes de petite taille et les personnes avec un handicap ont déjà de la difficulté à se servir de nombreux modèles actuels de CFC qui requièrent de larges mouvements de bras et l'installation de taquets pour sécuriser les cordes en hauteur. Pour leur faciliter la tâche, un produit sécuritaire devrait offrir des mécanismes de contrôle à la portée de l'utilisateur, sans que celui-ci ait à se hisser sur quoi que ce soit. De nombreux modèles de couvre-fenêtres sécuritaires abordables respectant les exigences du Règlement peuvent répondre à ces besoins sans réduire l'accessibilité.

Le Règlement applique les mêmes exigences à tous les types de produits. Selon les résultats d'un sondage mené en 2015 par GLS Research pour le compte de la WCMA, les répondants à faible revenu étaient les plus susceptibles d'avoir acheté des couvre-fenêtres en stock (74 %), et la probabilité d'acheter des couvre-fenêtres sur mesure augmentait avec le revenu du ménage (WCMA 2015a), ce qui indique qu'un foyer à grand revenu serait plus susceptible d'acheter un CFC qui pose plus de risque si une approche de segmentation du marché était adoptée.

Étant donné la géographie du Canada, qui s'étend loin au Nord où le nombre d'heures d'ensoleillement peut dépasser 20 heures par jour en été pour bon nombre de communautés nordiques, le besoin de couvre-fenêtres est manifeste pour aider les personnes à dormir pendant cette saison. Selon une étude sur les fenêtres et les couvre-fenêtres résidentiels préparée par le Département américain de l'énergie, la vaste majorité des couvre-fenêtres (de 75 % à 84 %) ne sont pas ajustés chaque jour, peu importe la saison (été ou hiver), le jour de la semaine ou la fin de semaine (D&R International Ltd. 2013). Une explication possible offerte par l'auteur de l'étude est que, en hiver, il fait noir quand les personnes se lèvent et quand elles

reason to adjust window coverings. Similarly, in northern climates when it is light for almost the entire day during the summer, there is no need to adjust window coverings. That is to say, the operating systems of window coverings are rarely engaged to raise or lower the blind. With this in mind, the Regulations have no additional effect on the people of northern territories, which are also home to a large population of Indigenous people: 53% of the combined population of Nunavut, Northwest Territories, and Yukon identify as Aboriginal (Statistics Canada 2016).

Sensitivity and uncertainty in the costs and benefits

Sensitivity analyses have been conducted for the baseline, costs, benefits and additional aspects of the cost-benefit analysis. For each sensitivity that generates a dollar value, a resulting cost-benefit ratio has been calculated. The highest cost scenario of the sensitivity analysis yields a cost-benefit ratio of 2.29. At the opposite end of the spectrum, a scenario for which benefits exceed costs at a ratio of 1.26 has been calculated.

Baseline sensitivity

Remaining risk

This analysis assumes that, without the Regulations, the manufacture, import, and sale of CWCs in Canada would comply with the provisions of the new American voluntary standard beginning in 2019. This analysis also assumes that the Canadian market consists of 75% stock and 25% custom products. Furthermore, voluntary compliance with the new American voluntary standard will eliminate the risk of strangulation for operating cords of stock products and have no impact on the risk associated with the operating cords of custom products and the inner cords of both stock and custom products. As a result, the remaining risk for the baseline scenario has been estimated to be 40% of the historic risk.

Comments received from industry stakeholders during public consultations suggest that cordless custom products presently make up between 5% and 10% of the total window covering product market, and therefore, the remaining risk should be reduced. If the remaining risk that would be affected by the Regulations is 30% rather than 40%, the value of the benefits of lives saved would decrease to \$18.2 million, resulting in total benefits valued at \$71 million over the next 20 years (2017 price level, discounted at 7%). Correspondingly, the number of units affected by the Regulations would decrease, lowering the costs associated with the manufacturing of components and with assembly costs. Total costs associated with a reduced remaining risk would be decreased to \$112 million over the next 20 years (2017 price level, discounted at 7%). The resulting cost-benefit ratio would be 1.57.

reviennent du travail, il n'y a donc pas lieu d'ajuster les couvre-fenêtres. De même, dans les climats nordiques, lorsqu'il fait clair presque toute la journée en été, les personnes ne prennent pas la peine d'ajuster les couvre-fenêtres. Cela dit, les mécanismes de fonctionnement des couvre-fenêtres sont rarement utilisés pour monter ou baisser le store. Ainsi, le Règlement n'a pas de répercussions supplémentaires sur les personnes qui vivent dans les territoires nordiques, où vivent aussi de nombreux Autochtones : 53 % de la population combinée du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon s'identifient comme étant Autochtones (Statistique Canada 2016).

Sensibilité et incertitude quant aux coûts et aux avantages

Des analyses de sensibilité ont été réalisées pour le scénario de base, les coûts, les avantages et autres aspects de l'analyse coûts-avantages. Pour chaque sensibilité qui générerait une valeur en dollars, un ratio coûts-avantages a été calculé. Le scénario le plus coûteux qui a été produit a donné un ratio de 2,29. À l'opposé, un autre scénario, selon lequel les avantages surpassent les coûts, a donné un ratio de 1,26.

Sensibilité associée au scénario de base

Risque résiduel

L'analyse suppose que sans le Règlement, la fabrication, l'importation et la vente de CFC au Canada respecteraient les dispositions de la nouvelle norme américaine facultative à compter de 2019. Elle suppose aussi que 75 % du marché canadien est formé de produits en stock et 25 % de produits sur mesure. De plus, la conformité volontaire à la norme américaine facultative éliminera le risque d'étranglement associé aux cordes d'actionnement des produits en stock et n'aura pas d'incidence sur le risque associé aux cordes d'actionnement des produits sur mesure et aux cordes internes des produits en stock et sur mesure. Par conséquent, le risque résiduel pour le scénario de base est estimé à 40 % du risque historique.

Selon les commentaires formulés par les intervenants de l'industrie pendant les consultations publiques, les produits sur mesure sans corde forment actuellement entre 5 % et 10 % du marché des couvre-fenêtres, ce qui devrait ainsi réduire le risque résiduel. Si ce risque était de 30 % plutôt que de 40 %, la valeur des avantages liés au nombre de vies sauvées grâce au Règlement diminuerait à 18,2 millions de dollars, représentant des avantages totalisant 71 millions de dollars au cours des 20 prochaines années (niveau de prix de 2017 à un taux actualisé de 7 %). Par conséquent, le nombre d'unités visées par le Règlement diminuerait, baissant par le fait même les coûts associés à la fabrication des composants et à l'assemblage. Les coûts totaux associés à un risque résiduel moindre diminueraient à 112 millions de dollars au cours des 20 prochaines années (niveau de prix de 2017 à un taux actualisé de 7 %). Le ratio coûts-avantages s'établirait alors à 1,57.

Rate of compliance with the new American voluntary standard

With respect to the effectiveness of the new American voluntary standard in reducing strangulations, the baseline scenario of the cost-benefit analysis assumes 100% of products will comply with its provisions.

Compliance with the new American voluntary standard is entirely voluntary, and there is no organization or agency that purports to monitor or enforce compliance with its requirements.

In 2015 and 2017, Health Canada conducted compliance and enforcement projects under the CWCP which incorporates by reference the Canadian national standard (the requirements of which are aligned with the 2012 version of the American voluntary standard). In 2015, 3 out of 21 products (14%) sampled from the Canadian market were recalled for non-compliance that posed a strangulation hazard. In 2017, 2 out of 19 products (11%) were recalled for non-compliance that posed a strangulation hazard. Based on these recent market compliance projects, less than 100% compliance with the new American voluntary standard may be expected in the baseline. This would result in a higher remaining risk of strangulation that the Regulations would impact, resulting in increased benefits and costs.

Cost sensitivity and uncertainty

This analysis includes only the costs associated with manufacturing (component costs and assembly costs), research and development, and tooling, and accounting for the impact of price changes on quantities sold. Based on the comments received during the *Canada Gazette*, Part I, consultation and the principal statistics related to manufacturing expenses for blind and shade manufacturing as per Statistics Canada (NAICS 33792), these costs are understood to comprise the vast majority of incremental costs that can be attributed to the Regulations. Potential costs related to stranded inventory, which was a noted concern of respondents to the *Canada Gazette*, Part I, consultation, are accounted for in the small business lens calculations and addressed by an extended coming-into-force period.

This analysis does not account for potential costs related to the licensing of technology (royalties), restrictions due to existing patents, and training of personnel on new products. When weighed against the incremental costs to manufacture a compliant product that were included in the analysis, which are noted to comprise the vast majority of incremental costs in the breakdown of expenses by

Taux de conformité à la nouvelle norme américaine facultative

Du point de vue de l'efficacité de la nouvelle norme américaine facultative à réduire le risque d'étranglement, le scénario de base de l'analyse coûts-avantages suppose que 100 % des produits respecteront les dispositions de la norme.

La conformité à cette nouvelle norme américaine est volontaire. Aucune organisation ou agence n'est responsable ou ne veillera à l'application de ses dispositions.

En 2015 et en 2017, Santé Canada a mené des projets de vérification de la conformité et d'application de la loi en vertu du RCFC, lequel incorpore par renvoi la norme nationale canadienne (dont les exigences sont alignées avec la version 2012 de la norme américaine facultative). En 2015, 3 des 21 produits (14 %) ayant été échantillonnés sur le marché canadien ont été rappelés parce qu'ils présentaient des non-conformités posant un risque d'étranglement. En 2017, 2 des 19 produits (11 %) ont été rappelés parce qu'ils présentaient aussi des non-conformités posant un risque d'étranglement. Selon les résultats de ces récents projets de vérification de la conformité, il peut être attendu dans le scénario de base que le taux de conformité à la nouvelle norme américaine facultative soit inférieur à 100 %. Cela ferait augmenter le risque résiduel d'étranglement découlant du Règlement, entraînant également une hausse des avantages et des coûts.

Sensibilité et incertitude quant aux coûts

L'analyse ne comprend que les coûts associés à la fabrication (coûts des composants et coûts d'assemblage), à la recherche et au développement et à l'outillage, et tient compte de l'incidence des changements de prix sur les quantités de produits vendus. D'après les commentaires reçus pendant la consultation afférente à la publication du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et les principales statistiques relatives aux dépenses de fabrication de stores et de persiennes selon Statistique Canada (SCIAN 33792), ces coûts représentent la grande majorité des coûts différentiels qui peuvent être attribués au Règlement. Les coûts potentiels liés à l'inventaire abandonné, qui ont suscité des préoccupations lors de la consultation afférente, sont pris en compte dans les calculs de la perspective des petites entreprises et sont à l'origine de la période prolongée avant l'entrée en vigueur du Règlement.

L'analyse ne prend pas en compte les coûts potentiels liés à l'octroi de licences de technologie (redevances), aux restrictions découlant des brevets existants et à la formation du personnel concernant les nouveaux produits. Comparativement aux coûts différentiels de la fabrication d'un produit conforme qui ont été inclus dans l'analyse, englobant la vaste majorité des coûts différentiels dans la

Statistics Canada, these potential costs are considered to have a minimal impact on the cost estimates.

Comments from industry stakeholders indicated that, while most large manufacturers would choose to develop their own technology, smaller manufacturers who license technology may be faced with having to pay royalties of approximately 5% of product costs. Further comments suggested that these costs could be offset by savings related to parts obsolescence and faster assembly time.

High-end unit costs

This analysis takes into account a broad range of products available in the market that are generally available in higher volumes. While the source data for component and assembly costs considered both inexpensive (low end) and expensive (high end) window covering designs, the costs associated with low volume customized window coverings, or products incorporating much higher quality components, would increase the overall costs for those smaller segments of the market.

In consideration of the increased cost for low volume, customized, expensive window coverings and higher quality components, Industrial Economics, Incorporated (2017) estimates a high-end scenario unit cost increase of approximately 20%. A sensitivity analysis that increases the estimate of costs by 20% results in costs valued at \$174 million over the next 20 years (2017 price level, discounted at 7%). The resulting cost-benefit ratio would be 2.26.

Research and development

This analysis included research and development costs for all Canadian window covering manufacturers that have more than five employees, for a total of 107 manufacturers. Comments received from industry stakeholders during public consultations suggested that the vast majority of small window covering businesses (who rely on large manufacturers for components) are not spending on research and development. Further comments indicated that most medium- and large-sized manufacturers already have cordless products in their lineup and so research and development costs would be reduced. Conversely, a comment from an industry stakeholder suggested that research and development costs should be increased by a factor of 10 to account for additional development and product validation activities, as well as preparation of facilities and suppliers.

ventilation des dépenses par Statistique Canada, ces coûts potentiels sont considérés comme ayant une incidence minimale sur les estimations de coûts.

Selon les commentaires reçus des intervenants de l'industrie, la plupart des grands fabricants devraient choisir de développer leur propre technologie, alors que les petits fabricants qui commercialisent la technologie devront payer des redevances équivalant à environ 5 % du coût du produit. Selon d'autres intervenants, ces coûts pourraient être compensés par les économies réalisées grâce à l'obsolescence des pièces et à la diminution du temps d'assemblage.

Coûts des unités haut de gamme

L'analyse porte sur un large éventail de produits sur le marché qui sont généralement offerts en volumes élevés. Bien que les données de base sur les coûts des composants et les coûts d'assemblage tiennent compte à la fois des modèles de couvre-fenêtres peu coûteux (bas de gamme) et coûteux (haut de gamme), les coûts associés aux couvre-fenêtres sur mesure à faible volume, ou aux produits intégrant des composants de qualité beaucoup plus élevée, augmenteraient les coûts globaux pour ces petits segments du marché.

En ce qui a trait au coût plus élevé pour les couvre-fenêtres sur mesure coûteux à faible volume et les composants de haute qualité, Industrial Economics, Incorporated (2017) estime à environ 20 % la hausse du prix unitaire du produit haut de gamme. Une analyse de sensibilité qui augmente de 20 % l'estimation des coûts se traduit par des coûts évalués à 174 millions de dollars au cours des 20 prochaines années (niveau de prix de 2017 à un taux actualisé de 7 %). Le ratio coûts-avantages s'établirait alors à 2,26.

Recherche et développement

L'analyse comprend les coûts de recherche et de développement pour tous les fabricants canadiens de couvre-fenêtres qui comptent plus de cinq employés, pour un total de 107 fabricants. Selon les commentaires reçus des intervenants de l'industrie pendant les consultations publiques, la grande majorité des petites entreprises de couvre-fenêtres (qui dépendent des grands fabricants pour les composants) ne font pas de dépenses en recherche et développement. Selon d'autres commentaires d'intervenants, la plupart des fabricants de taille moyenne et de grande taille ont déjà des produits sans corde dans leur gamme de produits, ce qui justifierait une baisse des coûts de recherche et de développement. À l'inverse, un intervenant a indiqué que les coûts de recherche et développement devraient être multipliés par 10 pour tenir compte des nouvelles activités de développement et de validation de produits ainsi que de la préparation des installations et des fournisseurs.

If research and development costs are calculated only for the 10 medium- and large-sized Canadian manufacturers (with at least 100 employees), the costs associated with the Regulations for research and development would decrease to \$0.37 million, resulting in total costs valued at \$142 million over the next 20 years (2017 price level, discounted at 7%), with a resulting cost-benefit ratio of 1.84. If research and development costs are increased tenfold, the costs associated with the Regulations for research and development would increase to \$39.8 million, resulting in total costs valued at \$176 million over the next 20 years (2017 price level, discounted at 7%), with a resulting cost-benefit ratio of 2.29.

Tooling

This analysis assumed that 10 medium- and large-sized Canadian manufacturers would absorb tooling costs, and 97 small manufacturers who source components from suppliers rather than manufacture them will absorb tooling costs in their purchasing contracts. Comments received from industry stakeholders during public consultations suggested that businesses that source components pay no tooling costs. Further comments suggested that tooling changes and their related costs are a normal part of the business cycle (5 to 7 years) and, therefore, should not be considered an incremental cost imposed by the Regulations.

If tooling costs are only applied to the 10 medium- and large-sized Canadian manufacturers, the costs associated with the Regulations for tooling would decrease to \$1.56 million, resulting in total costs valued at \$137 million over the next 20 years (2017 price level, discounted at 7%), with a resulting cost-benefit ratio of 1.78. If tooling costs are considered part of the normal business cycle for all manufacturers and removed from consideration, the total costs would be valued at \$135 million over the next 20 years (2017 price level, discounted at 7%), with a resulting cost-benefit ratio of 1.75.

Benefits sensitivity and uncertainty

Testing frequency

The CWCPR requires companies to maintain documents that show compliance with its requirements for a period of at least three years after the day on which the product is manufactured in Canada or the day on which it is imported. As a result, this analysis assumes that testing occurs every three years. If, however, testing occurs more frequently, the cost savings of the Regulations will increase. Thus, this analysis may underestimate the benefits of the Regulations.

Si les coûts de recherche et de développement sont calculés seulement pour les 10 fabricants canadiens de taille moyenne et de grande taille (comptant au moins 100 employés), les coûts associés au Règlement pour la recherche et le développement diminueront à 0,37 million de dollars, représentant un coût total de 142 millions de dollars au cours des 20 prochaines années (niveau de prix de 2017 à un taux actualisé de 7 %) et un ratio coûts-avantages de 1,84. Si ces coûts étaient décuplés, les coûts associés au Règlement pour la recherche et le développement augmenteraient à 39,8 millions de dollars, représentant un coût total de 176 millions de dollars au cours des 20 prochaines années (niveau de prix de 2017 à un taux actualisé de 7 %) et un ratio coûts-avantages de 2,29.

Outillage

L'analyse suppose que 10 fabricants canadiens de taille moyenne et de grande taille engageraient des frais d'outillage et que 97 petits fabricants qui s'approvisionnent en composants auprès de fournisseurs plutôt que de les fabriquer absorberont les coûts d'outillage dans leurs contrats d'achats. Selon des commentaires reçus d'intervenants de l'industrie pendant les consultations publiques, les entreprises qui s'approvisionnent en composants ne devraient pas payer de coûts d'outillage. D'autres suggèrent que l'outillage change et que les coûts connexes s'inscrivent dans le cycle d'affaires normal (5-7 ans) des entreprises et que, par conséquent, ils ne devraient pas être considérés comme un coût différentiel résultant du Règlement.

Si les coûts d'outillage s'appliquent seulement aux 10 fabricants canadiens de taille moyenne et de grande taille, les coûts associés au Règlement pour l'outillage diminueront à 1,56 million de dollars, représentant un coût total de 137 millions de dollars au cours des 20 prochaines années (niveau de prix de 2017 à un taux actualisé de 7 %) et un ratio coûts-avantages de 1,78. Si les coûts d'outillage sont considérés comme s'inscrivant dans le cycle d'affaires normal de tous les fabricants, et donc exclus de l'analyse, le total des coûts s'établirait à 135 millions de dollars au cours des 20 prochaines années (niveau de prix de 2017 à un taux actualisé de 7 %). Le ratio coûts-avantages serait alors de 1,75.

Sensibilité et incertitude quant aux avantages

Fréquence des essais

Conformément au RCFC, les entreprises sont obligées de conserver des documents montrant leur conformité aux exigences réglementaires pour une période d'au moins trois ans suivant la date exacte de fabrication du produit au Canada ou sa date exacte d'importation au pays. Par conséquent, l'analyse suppose que les essais sont menés tous les trois ans. Si toutefois la fréquence des essais était plus élevée, les économies de coûts attribuables au Règlement augmenteraient. Il est ainsi possible que l'analyse offre une sous-estimation des avantages attribuables au Règlement.

If products are tested every other year, the benefits associated with the Regulations for reduced testing costs would increase to \$7.4 million per year, resulting in total benefits valued at \$104 million over the next 20 years (2017 price level, discounted at 7%), with a resulting cost-benefit ratio of 1.39. If products are tested every year, the benefits associated with the Regulations for reduced testing costs would increase to \$14.8 million per year, resulting in total benefits valued at \$183 million over the next 20 years (2017 price level, discounted at 7%). Benefits would outweigh costs in this scenario at a ratio of 1.26.

Social welfare

This analysis assumes that the value of risk reduction for children is the same as for an adult. However, a report prepared for Health Canada by Alberini and Scasny in 2016 estimated that reducing the risk of premature death among children delivers as much as 40% more socio-economic benefit compared to adults. Thus, this analysis may underestimate the benefits of the Regulations.

If this figure were applied to the analysis, the benefits associated with reduced mortality risk would increase to \$0.6 million per year, resulting in total benefits valued at \$87 million over the next 20 years (2017 price level, discounted at 7%), with a resulting cost-benefit ratio of 1.67.

Non-fatal injuries

This cost-benefit analysis has focused exclusively on the risk of death caused by strangulation. However, it is expected that the Regulations will also result in a reduction in the risk of non-fatal injuries related to CWCs.

Of the 75 incidents that Health Canada has received related to CWCs, 22 involved a non-fatal strangulation injury. Injuries ranged from temporary suffocation with rope burns to the neck, to life-threatening injuries requiring resuscitation and intensive care, to permanent disability. In the United States, the U.S. CPSC reports that 101 of 285 incidents investigated involve a similar range of injuries (U.S. CPSC 2015). By excluding these non-fatal outcomes from the calculations, this analysis underestimates the benefits of the Regulations.

Si des essais sont effectués tous les deux ans sur les produits, les avantages associés au Règlement découlant de coûts d'essais moindres augmenteraient à 7,4 millions de dollars par année, représentant des avantages totaux de 104 millions de dollars au cours des 20 prochaines années (niveau de prix de 2017 à un taux actualisé de 7 %) et un ratio coûts-avantages de 1,39. Si les essais sont effectués chaque année, les avantages augmenteraient à 14,8 millions de dollars par année, représentant des avantages totaux de 183 millions de dollars au cours des 20 prochaines années (niveau de prix de 2017 à un taux actualisé de 7 %). Dans un tel cas, les avantages surpasseraient les coûts, offrant un ratio de 1,26.

Mieux-être social

L'analyse suppose que la valeur de la réduction du risque pour les enfants est la même que pour un adulte. Toutefois, un rapport préparé par Alberini et Scasny pour le compte de Santé Canada en 2016 estimait que le fait de réduire le risque de décès prématuré chez les enfants assurait un avantage socio-économique jusqu'à 40 % supérieur à celui de la réduction du risque équivalent chez les adultes. Il est ainsi possible que l'analyse offre une sous-estimation des avantages découlant du Règlement.

Si ce chiffre était utilisé dans le cadre de l'analyse actuelle, les avantages associés au risque de mortalité réduit augmenteraient à 0,6 million de dollars par année, représentant des avantages totaux de 87 millions de dollars au cours des 20 prochaines années (niveau de prix de 2017 à un taux actualisé de 7 %) et un ratio coûts-avantages de 1,67.

Blessures non mortelles

La présente analyse coûts-avantages porte exclusivement sur le risque de décès attribuable à l'étranglement. Toutefois, il est attendu que le Règlement entraînera aussi une réduction du risque de blessures non mortelles liées aux CFC.

Parmi les 75 incidents concernant les CFC ayant été signalés à Santé Canada, 22 rapportent une blessure non fatale par étranglement. Les blessures varient : suffocation temporaire, brûlures au cou causées par la corde, blessures constituant un danger de mort requérant la réanimation et des soins intensifs, blessures causant un handicap permanent. Aux États-Unis, selon la CPSC, des blessures semblables ont été signalées dans 101 des 285 incidents ayant fait l'objet d'une enquête (CPSC des États-Unis 2015). En excluant les blessures non mortelles des calculs, l'analyse pourrait produire une sous-estimation des avantages attribuables au Règlement.

Rate of compliance with the Regulations

After the coming into force of the Regulations, it would be illegal to manufacture, import, advertise, or sell non-compliant CWCs. Therefore, the cost-benefit analysis assumes that there will be 100% compliance with the Regulations after the coming into force. If the rate of compliance with the Regulations is less than 100%, it would result in a higher remaining risk of strangulation, and therefore, this analysis may overestimate the benefits related to the number of lives saved.

Additional sensitivity and uncertainty

Applying a 3% discount rate

Given that the benefits of the Regulations include significant human health benefits, a lower social discount rate of 3% could be applied in this analysis, rather than the accepted standard discount rate of 7%, which is typically applied when costs and benefits are primarily financial. Using a 3% discount rate over the next 20 years results in costs valued at \$201 million and benefits valued at \$104 million, yielding a cost-benefit ratio of 1.94.

Total sales

The estimate of approximately 10 million units sold in Canada each year is based on the limited Canadian data, combined with extrapolations from American data, and therefore, entails a degree of uncertainty. Thus, this analysis may underestimate or overestimate the benefits of the Regulations.

If the number of units sold in Canada were to be 10% higher, the benefits and costs associated with the Regulations would increase proportionately.

This analysis has assumed that increased component and assembly costs associated with the Regulations would be passed on to consumers and, accordingly, demand would wane and sales fall. That said, it is likely that the impact of the changes introduced by the Regulations would diminish over time, with the costs of compliance falling. As a result, it seems fair to assert that the costs associated with the fall in sales are an overstatement and that they too will diminish over time. Thus, this analysis may overestimate the costs of the Regulations.

If component and assembly costs were to fall by 10%, year over year, the benefits and costs associated with reduced sales would decrease proportionately.

Taux de conformité au Règlement

Après l'entrée en vigueur du Règlement, il serait illégal de fabriquer, d'importer, d'annoncer ou de vendre des couvre-fenêtres à cordon non conformes. Par conséquent, l'analyse des coûts-avantages présume que le taux de conformité au Règlement sera de 100 % après l'entrée en vigueur. Si le taux de conformité avec le Règlement est de moins de 100 %, le risque d'étranglement serait encore élevé et par conséquent, la présente analyse peut surestimer les avantages liés au nombre de vies sauvées.

Sensibilités et incertitudes supplémentaires

Application d'un taux d'actualisation de 3 %

Étant donné que les avantages du Règlement comprennent d'importants avantages pour la santé humaine, un taux d'actualisation sociale inférieur de 3 % pourrait être utilisé pour l'analyse au lieu du taux standard généralement accepté de 7 % utilisé dans ce genre d'analyses lorsque les coûts et les avantages sont principalement de nature financière. Le recours à un taux d'actualisation de 3 % au cours des 20 prochaines années donne des coûts évalués à 201 millions de dollars et des avantages évalués à 104 millions de dollars, pour un ratio coût/avantage de 1,94.

Ventes totales

Le nombre estimatif d'articles vendus au Canada chaque année, soit 10 millions, se fonde sur les données limitées disponibles pour le Canada ainsi que sur des extrapolations à partir des données américaines, ce qui entraîne un certain degré d'incertitude. Par conséquent, la présente analyse pourrait sous-estimer ou surestimer les avantages découlant du Règlement.

Si le nombre d'unités vendues au Canada était plus élevé de 10 %, les avantages et les coûts associés au Règlement augmenteraient de façon proportionnelle.

La présente analyse présume que des coûts des composants et d'assemblage plus élevés associés au Règlement devraient être assumés par le consommateur et, par conséquent, la demande diminuerait, tout comme les ventes. Cela dit, il est probable que l'incidence des modifications proposées dans le Règlement diminuerait au fil du temps, en même temps que les coûts de conformité. Ainsi, il semble juste d'affirmer que les coûts associés à la baisse des ventes sont une exagération et que ceux-ci diminueraient aussi au fil du temps. Il est donc possible que la présente analyse surestime les coûts du Règlement.

Si les coûts des composants et d'assemblage devaient diminuer de 10 % d'année en année, les avantages et les coûts associés à une diminution des ventes diminueraient de façon proportionnelle.

Stock versus custom

The estimated market share of stock and custom products (75% and 25%, respectively) is based on limited data, and therefore, entails a degree of uncertainty. The breakdown between stock and custom has real consequences for the benefits associated with the Regulations given that this analysis has assumed the new American voluntary standard will eliminate all strangulations on operating cords of stock products. Costs are similarly affected given that the number of units impacted by the Regulations would change. To the extent that the proportion of stock products is less than 75%, the benefits and costs of the Regulations increase. To the extent that the proportion of stock products is more than 75%, the benefits and costs of the Regulations decrease.

Moreover, the proportion of stock relative to custom may shift to more custom products moving forward. This is due to the definition of what is considered stock under the new American voluntary standard, which rests on whether the product is “substantially fabricated.” Strictly speaking, the standard does not define substantially fabricated; however, it does provide an example of substantial fabrication while expressly providing that that example not be read as limiting the breadth of the definition itself. The example, read in conjunction with the direction that it is not to be read as a limitation, provides for broad interpretation when it comes to determining whether a given product is stock. Furthermore, some products may be pre-assembled in one location (foreign or otherwise) with final assembly occurring later. Products which are not completely assembled prior to distribution (not “substantially fabricated” as the definition of stock requires) thus become custom-ordered and later assembled with cords. As a result, it is both possible and likely that industry will consider, and be able to manufacture going forward, more of their products as custom. Consequently, the reduction in strangulations associated with the baseline will be less, thereby increasing the benefits associated with the Regulations. Thus, this analysis may underestimate the benefits of the Regulations.

If the proportion of the market that is stock were to fall to 65% stock or lower, the benefits and costs associated with the Regulations would increase proportionately over the next 20 years.

Summary and accounting statement

The Regulations are estimated to result in quantified benefits of \$77 million over the next 20 years (2017 price level, discounted at 7%). These benefits are associated with the elimination of the strangulation risk of CWCs, and reduced product testing costs. Total costs over the

Produits en stock comparativement aux produits sur mesure

La part du marché estimé des produits en stock et des produits sur mesure (75 % et 25 %, respectivement) se fonde sur des données limitées et par conséquent, un certain degré d’incertitude est associé à ces statistiques. La répartition entre les produits en stock et les produits sur mesure a une réelle incidence sur les avantages associés au Règlement puisque la présente analyse a présumé que la nouvelle norme volontaire américaine éliminerait tous les risques d’étranglement associés aux cordons des produits en stock. Une incidence similaire est observée pour les coûts puisque le nombre d’unités visées par le Règlement changerait. Dans la mesure où la proportion de produits en stock est de moins de 75 %, les coûts et les avantages associés au Règlement augmenteraient. À l’inverse, dans la mesure où la proportion de produits en stock est de plus de 75 %, les avantages et les coûts associés au Règlement diminueraient.

De plus, la proportion de produits en stock comparativement aux produits sur mesure pourrait changer au fil du temps vers plus de produits sur mesure. La définition de « produit en stock » aux termes de la nouvelle norme volontaire américaine dépend de la définition de « substantiellement fabriqués ». À proprement parler, la norme ne définit pas le terme « substantiellement fabriqués ». Toutefois, elle fournit un exemple d’une fabrication substantielle et précise que la définition ne se limite pas à l’exemple fourni. L’exemple, s’il est lu parallèlement à la directive de ne pas le considérer comme étant une limite, offre une vaste interprétation d’un « produit en stock ». De plus, certains produits peuvent être assemblés au préalable dans un même établissement (étranger ou ailleurs) et leur assemblage final peut être effectué plus tard. Les produits qui ne sont pas complètement assemblés avant la distribution (ne sont pas « substantiellement fabriqués » conformément à la définition de « en stock ») sont donc des produits sur mesure et les cordons sont installés ultérieurement. Il est donc possible et probable que l’industrie considère, et soit capable de fabriquer, un plus grand nombre de ses produits comme étant faits sur mesure. Le risque d’étranglement associé à la définition de base de tels produits serait donc encore élevé, augmentant par le fait même les avantages associés au Règlement.

Si la part du marché des produits en stock diminuait à 65 % ou moins, les avantages et les coûts associés au Règlement augmenteraient de façon proportionnelle au cours des 20 prochaines années.

Sommaire et relevé comptable

Le Règlement devrait se traduire par des avantages d’environ 77 millions de dollars au cours des 20 prochaines années (prix de 2017, taux d’actualisation de 7 %). Ces avantages sont liés à l’élimination du risque d’étranglement associé aux CFC, et à la réduction des coûts des

next 20 years are estimated to be \$145 million (2017 price level, discounted at 7%), resulting in a cost-benefit ratio of 1.88.

Although the Regulations are anticipated to result in net costs of \$68 million over the next 20 years that will be distributed, to varying degrees, among manufacturers, importers, retailers, and consumers with window coverings in their homes, these costs are justified by the qualitative benefit of preventing the deaths of young children.

A summary of the quantitative and qualitative impacts of the Regulations is shown in Table 3. Note that the first two years have zero dollars for both costs and benefits, accounting for a coming-into-force period of 24 months.

essais de vérification des produits. Les coûts totaux au cours des 20 prochaines années sont estimés à 145 millions de dollars (prix de 2017, taux d'actualisation de 7 %), pour un ratio coût/avantage de 1,88.

Quoique le Règlement devrait entraîner des coûts nets de 68 millions de dollars sur 20 ans qui seraient répartis à différents degrés entre les fabricants, les importateurs, les détaillants et les consommateurs dont la résidence comporte des couvre-fenêtres, ces coûts sont justifiés par l'avantage que constitue la prévention du décès de jeunes enfants.

Un sommaire des conséquences quantitatives et qualitatives du Règlement est présenté dans le tableau 3. Il faut noter qu'un chiffre de zéro dollar en coûts et avantages est indiqué pour les deux premières années, si l'on tient compte d'une période d'entrée en vigueur de 24 mois.

Table 3: Accounting statement

A - Quantified impacts (in millions of 2017 Canadian \$)

Benefits

	First Year: 2019	2020	2021	...	2028	2033	Final Year: 2038	20-year Total, Undiscounted	20-year PV at 7%	Annualized Value
Savings from reduced testing costs	\$0.0	\$0.0	\$4.9	...	\$4.9	\$4.9	\$4.9	\$88.8	\$53.1	\$5.0
Monetized value of reduced mortality risk for Canadian children and their families	\$0.0	\$0.0	\$0.4	...	\$3.0	\$3.0	\$3.0	\$45.0	\$24.2	\$2.3

Costs

	First Year: 2019	2020	2021	...	2028	2033	Final Year: 2038	20-year Total, Undiscounted	20-year PV at 7%	Annualized Value
Increased production cost to manufacture safer alternative window coverings	\$0.0	\$0.0	\$29.1	...	\$14.0	\$14.0	\$14.0	\$267.4	\$145.0	\$13.7
Monetised net benefit (cost):	\$0.0	\$0.0	-\$23.8	...	-\$6.1	-\$6.1	-\$6.1	-\$133.6	-\$67.7	-\$6.4

B - Quantified impacts, not monetized

	First Year: 2019	2020	2021	...	2028	2033	Final Year: 2038	20-year Total, Undiscounted	20-year PV at 7%	Annualized Value
Expected number of deaths avoided due to reduced strangulation risk	0.00	0.00	0.06	...	0.4	0.4	0.4	6	NA	NA

Tableau 3 : Relevé comptable**A - Conséquences quantifiées et monétaires (en millions de dollars canadiens de 2017)****Avantages**

	Première année : 2019	2020	2021	...	2028	2033	Dernière année : 2038	Total sur 20 ans, non actualisé	Total sur 20 ans actualisé à 7 %	Moyenne annuelle actualisée
Réduction en coûts d'essais	0,0 \$	0,0 \$	4,9 \$...	4,9 \$	4,9 \$	4,9 \$	88,8 \$	53,1 \$	5,0 \$
Valeur monétaire du risque réduit de mortalité pour les enfants canadiens et leurs familles	0,0 \$	0,0 \$	0,4 \$...	3,0 \$	3,0 \$	3,0 \$	45,0 \$	24,2 \$	2,3 \$

Coûts

	Première année : 2019	2020	2021	...	2028	2033	Dernière année : 2038	Total sur 20 ans, non actualisé	Total sur 20 ans actualisé à 7 %	Moyenne annuelle actualisée
Coûts supplémentaires pour fabriquer des couvre-fenêtres plus sécuritaires	0,0 \$	0,0 \$	29,1 \$...	14,0 \$	14,0 \$	14,0 \$	267,4 \$	145,0 \$	13,7 \$
Avantages nets actualisés (coûts) :	0,0 \$	0,0 \$	-23,8 \$...	-6,1 \$	-6,1 \$	-6,1 \$	-133,6 \$	-67,7 \$	-6,4 \$

B - Conséquences quantifiées, mais non monétaires

	Première année : 2019	2020	2021	...	2028	2033	Dernière année : 2038	Total sur 20 ans, non actualisé	Total sur 20 ans actualisé à 7 %	Moyenne annuelle actualisée
Nombre (moyen) de décès évités en raison du risque réduit d'étranglement	0,00	0,00	0,06	...	0,4	0,4	0,4	6	S.O.	S.O.

C - Unquantified and qualitative impacts**Benefits**

- Reduced risks of non-fatal accidents.
- Establish guidelines that align with international consensus on the highest level of safety for CWCs.
- Create a level playing field for all CWCs.
- Provide incentive for development of new, safer technology, along with reduced testing and record-keeping costs.

Costs

- Possibility that some consumers may find compliant window coverings less practical or convenient.

C - Conséquences non quantifiées et conséquences qualitatives**Avantages**

- Réduction du risque d'accident non fatal.
- Conformité aux engagements internationaux en matière de degré supérieur de sécurité pour les CFC.
- Définition des règles du jeu équitables.
- Proposition d'incitatifs pour la mise au point d'une nouvelle technologie plus sécuritaire, ainsi que réduction de coûts d'essai et de tenue de dossiers.

Coûts

- Possibilité que certains consommateurs considèrent les couvre-fenêtres sans cordon comme moins pratiques ou commodes.

- Some cordless window coverings may be difficult for some users to operate in certain limited settings.

“One-for-One” Rule

The Regulations result in administrative savings to the CWC industry related to the removal of the record-keeping provision that exists in the CWCPR.

In 2017, Health Canada conducted a market surveillance and enforcement project on CWCs, where approximately 800 stakeholders were identified as manufacturers, importers, and retailers of CWCs in Canada. Information obtained in 2015 from companies involved in product sampling and testing indicated an average of 6 different product lines per company, with test reports that were generally between one and three years old. Given this information, it is estimated that 4 800 product lines are tested every three years in Canada.

It is estimated that the activities related to record keeping — contracting a test facility (2 hours per year), maintaining a test report (0.5 hours per year), and producing a test report upon request (0.75 hours per year) — take an average of 3.25 hours per year, per company. It is assumed that the staff level involved with contracting activities and producing a test report for inspection and enforcement purposes would be management, at a labour rate of \$46.26 per hour (Statistics Canada 2012). Clerical duties involved with maintaining a test report, such as storing, copying, and distribution are calculated at a labour rate of \$25.30 per hour (Statistics Canada 2012). The annualized administrative cost savings (discounted to 2012 dollars) are estimated to be \$50,668 for industry as a whole, or \$63 per business.

Since the Regulations impact administrative burden, the “One-for-One” Rule applies. However, because the Regulations will result in administrative savings, this proposal is considered an “OUT” under the Rule and the administrative credits will be banked towards offsetting an increase in administrative burden to departmental stakeholders in the future.

Small business lens

The small business lens applies to these Regulations.

There are an estimated 800 small businesses involved in the manufacture, import, and sale of CWCs in Canada. This estimate is based on a list of establishments contacted by Health Canada in a 2017 market surveillance

- Pour certaines personnes, il se peut que les couvre-fenêtres conformes soient moins faciles à utiliser dans un cadre restreint.

Règle du « un pour un »

Le Règlement permet au secteur des CFC de réaliser des économies administratives, notamment par la suppression de la disposition relative à la tenue des dossiers que comporte le RCFC.

En 2017, Santé Canada a réalisé un projet de surveillance du marché et d'imposition de la loi sur les CFC, au cours duquel environ 800 intervenants ont été identifiés comme étant des fabricants, des importateurs et des détaillants de CFC au Canada. L'information obtenue en 2015 dans le cadre du projet des entreprises participant à l'échantillonnage et à l'essai des produits indiquait qu'une entreprise avait en moyenne 6 gammes de produits différentes et que les rapports d'essai sur ces gammes dataient de un à trois ans. En fonction de ces renseignements, on estime que 4 800 gammes de produits font l'objet d'essais tous les trois ans au Canada.

Il est estimé que les activités liées à la tenue des dossiers, aux services contractuels des installations d'essai (2 heures par année), à la gestion d'un rapport d'essai (0,5 heure par année) et à la production sur demande d'un rapport d'essai (0,75 heure par année) exigeaient en moyenne 3,25 heures par année, par entreprise. Il est présumé que les employés réalisant les activités liées aux services contractuels et à la production d'un rapport d'essai aux fins d'inspection et d'application de la loi occupent des postes de direction, avec un taux salarial de 46,26 \$ l'heure (Statistique Canada 2012). Les tâches administratives associées au maintien d'un rapport d'essai, comme l'entreposage, la copie et la distribution, ont été calculées à un taux salarial de 25,30 \$ l'heure (Statistique Canada 2012). Les économies annuelles en matière de frais administratifs (en dollars de 2012) sont évaluées à 50 668 \$ pour l'industrie au complet, soit 63 \$ par entreprise.

Puisque le Règlement touche la charge administrative, la règle du « un pour un » s'applique. Cependant, parce que le Règlement entraînera des économies du point de vue administratif, il est considéré comme une « sortie » en vertu de la règle, de sorte que les crédits administratifs seront cumulés pour compenser toute augmentation de la charge administrative des intervenants à l'avenir.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique à ce règlement.

Il y a environ 800 petites entreprises qui participent à la fabrication, à l'importation et à la vente de CFC au Canada. Ce chiffre est fondé sur une liste des entreprises avec lesquelles Santé Canada a communiqué en 2017 dans le cadre

project. Of those 800 businesses, 197 were identified as manufacturers, according to Statistics Canada (NAICS 33792).

Following the publication of the proposed *Corded Window Coverings Regulations* in the *Canada Gazette*, Part I, the initial option considered was a 6-month coming into force of the Regulations, consistent with World Trade Organization guidelines. Given the net costs, and in response to the comments received during the *Canada Gazette*, Part I, public consultation, an alternative flexible option involves a coming-into-force period of 24 months. Industry concerns related to stranded inventories, contract obligations, research and development, manufacturing process changes, potential cost changes, and impacts on partner industries for affected CWCs may be better managed with an extended coming-into-force period.

Accordingly, the Regulations will come into force 24 months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. Costs to small businesses will vary depending on the extent to which their current mix of window coverings will meet the Regulations. Savings from reduced testing and record-keeping requirements will offset some of these compliance costs and benefit small businesses the most.

An estimate of the compliance costs for CWCs affected by the Regulations is presented in the table below. The savings of the flexible option, compared to the initial option, are estimated to be approximately \$93,000 per small business. The vast majority of savings relate to the assumption that a business will have no inventory that it would not be able to sell when the Regulations come into force.

d'un projet de surveillance du marché. De ce nombre, 197 ont été désignées comme étant des fabricants, conformément à Statistique Canada (SCIAN 33792).

Après la publication du *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordes* dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, l'option initiale envisagée était une entrée en vigueur de 6 mois du Règlement, conformément aux directives de l'Organisation mondiale du commerce. Compte tenu des coûts nets et des commentaires formulés lors de la consultation du public après la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, une autre option plus souple prévoyant une période d'entrée en vigueur de 24 mois a été établie. Les préoccupations de l'industrie liées aux inventaires immobilisés, aux obligations contractuelles, à la recherche et au développement, à la modification du processus de fabrication, aux coûts potentiels découlant des changements et aux répercussions sur les industries partenaires touchées par les CFC pourraient être mieux gérées grâce à une période d'entrée en vigueur plus longue.

Par conséquent, le Règlement entrera en vigueur 24 mois après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les coûts pour les petites entreprises varieront selon la mesure dans laquelle leurs produits se conforment au Règlement. Les économies réalisées grâce à la réduction des exigences relatives aux essais et à la conservation de documents compenseront ces coûts de conformité et profiteront surtout aux petites entreprises.

On trouvera dans le tableau ci-dessous une estimation des coûts de mise en conformité pour les CFC touchés. Les économies associées à l'option plus souple, comparative-ment à l'option initiale, sont estimées à environ 93 000 \$ par petite entreprise. La grande majorité des économies est liée à l'hypothèse selon laquelle une entreprise ne posséderait aucun inventaire qu'elle est incapable de vendre après l'entrée en vigueur du Règlement.

Short description	Initial Option		Flexible Option	
	Annualized Average (\$ 2017)	Present Value* (\$ 2017)	Annualized Average (\$ 2017)	Present Value* (\$ 2017)
A coming-into-force period of 6 months			A coming-into-force period of 24 months	
Maximum number of small businesses affected	800		800	
Total compliance costs	\$77,146,092	\$79,799,608	\$3,426,832	\$5,284,293
Average cost per small business	\$96,433	\$99,750	\$4,284	\$6,605

* Using a 10-year time horizon with a 7% discount rate.

	Option initiale	Option souple
Brève description	Entrée en vigueur après 6 mois	Entrée en vigueur après 24 mois
Nombre maximum de petites entreprises touchées	800	800

	Option initiale		Option souple	
	Moyenne annuelle (\$ 2017)	Valeur actuelle* (\$ 2017)	Moyenne annuelle (\$ 2017)	Valeur actuelle* (\$ 2017)
Total des coûts liés à la conformité	77 146 092 \$	79 799 608 \$	3 426 832 \$	5 284 293 \$
Coût moyen par petite entreprise	96 433 \$	99 750 \$	4 284 \$	6 605 \$

* Sur un horizon de 10 ans, moyennant un taux d'actualisation de 7 %.

Consultation

Consultation prior to *Canada Gazette*, Part I, publication

In August 2015, Health Canada published a notice to interested parties in the *Canada Gazette*, Part I, about the risk of strangulation posed by CWCs.

Health Canada received 41 comments on this notice from various manufacturers (both large and small businesses), consumers, consumer advocates, a test laboratory, and an industry association. Thirty-six of the comments were in favour of Health Canada taking further action to address the strangulation hazard associated with CWCs. Four comments stated that no further regulatory action is required, and one neutral comment was submitted.

Arguments in favour of Health Canada taking further action, including amendments to the CWCPR, included the following:

- Availability of safe window covering product alternatives, and the existence of technology to make safer products;
- Difficulty of using cord cleats for certain segments of the population based on the specified installation height requirement and dexterity required;
- Reliance on user intervention is not the best injury prevention model;
- Restrictive lease agreements for those who rent and are not allowed to replace CWCs that may be installed;
- Family and friend connections to a child who was fatally strangled by CWCs;
- Any measure that requires action by an installer or user does not guarantee product safety; consumers should not be required to install additional hardware for the product to be safe, especially when people may not be aware of the risk;
- Products with inaccessible cords are the most feasible solution to offering a combination of safety and traditional design; and
- There will be no elimination of the strangulation hazard unless Health Canada and the U.S. CPSC take action.

Consultation

Consultation préalable à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

En août 2015, Santé Canada a publié un avis aux parties intéressées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sur le risque d'étranglement que représentaient les CFC.

Santé Canada a reçu 41 commentaires de divers fabricants (petites et grandes entreprises), de consommateurs, de groupes de défense des consommateurs, d'un laboratoire d'essai et d'une association de l'industrie. Sur ces commentaires, 36 encourageaient Santé Canada à prendre des mesures pour atténuer les dangers d'étranglement liés aux CFC. Quatre commentaires indiquaient qu'aucun nouveau règlement n'était nécessaire et un autre était de nature neutre.

Les arguments encourageant Santé Canada à prendre des mesures concrètes, notamment des modifications du RCFC, comprenaient notamment :

- Offre de solutions de rechange en matière de couvre-fenêtres sécuritaires et l'existence d'une technologie destinée à fabriquer des produits plus sécuritaires;
- Difficulté d'utilisation des taquets pour corde par une partie de la population en fonction de la hauteur d'installation recommandée et du degré de dextérité nécessaire;
- Se fier à l'intervention des utilisateurs ne constitue pas le meilleur modèle en matière de prévention des blessures;
- Contrats de location restrictifs pour les personnes qui louent un appartement et qui ne sont pas autorisées à remplacer les CFC qui pourraient y être installés;
- Liens avec la famille et les amis d'un enfant qui est mort après avoir été étranglé par des CFC;
- Une disposition exigeant la prise de mesure de la part d'un installateur ou d'un utilisateur ne garantit pas la sécurité du produit; les consommateurs ne devraient pas avoir à installer de la quincaillerie supplémentaire pour assurer la sécurité du produit, particulièrement lorsqu'ils ne sont pas au courant du risque couru;
- Les produits dotés de cordes non atteignables constituent la solution la plus facilement réalisable pour

Arguments opposed to further regulatory action by Health Canada included the following:

- The issue/risk is overstated;
- Statements that dispute the data and conclusions presented by regulators;
- A requirement to reduce the risk of strangulation posed by CWCs would disrupt business and increase the cost of the product and subsequently result in increased retail costs to consumers, potentially causing a loss of customers, and causing a loss of revenue;
- The issue can be adequately addressed through consumer education and the promotion of safety devices;
- There will be a potential loss of business, and a loss of jobs;
- Cordless options are not always chosen by the customer due to a variety of reasons including cost, application, and accessibility;
- In some situations it is just not possible to go cordless for many applications;
- It is the homeowner's responsibility to decide if there is a risk and ensure proper installation of safety devices; and
- The strangulation concern is adequately covered by current standards.

The Regulations do not address some of the opposing concerns presented by some stakeholders. Arguments that suggest the strangulation hazard was adequately covered by the CWCPR, that further consumer education would address the risk, and that safety devices are adequately protective are not supported by the incident data. The rate of child fatalities, even with the CWCPR in force and other measures in place for a number of years, has remained relatively constant at approximately 1.0 deaths per year. While the product cost may increase to varying degrees, it is justified, as it prevents the deaths of more children in Canada.

offrir une combinaison de sécurité et d'allure classique;

- Il ne sera pas possible d'éliminer le risque d'étranglement, à moins que Santé Canada et la CPSC des États-Unis ne prennent des mesures à cet effet.

Les arguments opposés à la prise de mesures réglementaires concrètes par Santé Canada comprenaient notamment :

- Les problèmes et les risques sont exagérés;
- Énoncés qui remettent en cause les données et les conclusions présentées par les organismes de réglementation;
- L'exigence de réduire le risque d'étranglement que représentent les CFC affecterait les affaires et augmenterait le coût du produit, ce qui entraînerait une augmentation du prix de détail pour les consommateurs, menant possiblement à une perte de clientèle et, par conséquent, de revenus;
- Le problème peut être réglé correctement en formant les consommateurs et en faisant la promotion de dispositifs de sécurité;
- Il existe un risque de réduction du chiffre d'affaires et de perte d'emplois;
- Les consommateurs ne choisissent souvent pas les articles sans corde pour diverses raisons, notamment le coût, l'application et la disponibilité;
- Dans certaines situations, il est tout simplement impossible de faire appel à un article sans corde, et ce, dans nombre d'applications;
- Il revient au propriétaire de décider s'il existe un risque et de s'assurer que les dispositifs de sécurité sont bien installés;
- Les normes actuelles suffisent à traiter les préoccupations quant aux risques d'étranglement.

Le Règlement ne règle pas certaines des préoccupations contraires présentées par des intervenants. Les données actuellement disponibles n'appuient pas les arguments qui laissent entendre que le risque d'étranglement est adéquatement couvert par le RCFC actuel, qu'une amélioration de la formation des consommateurs suffira à éliminer le risque et que les dispositifs de sécurité offrent une protection suffisante. Le taux des décès d'enfants, même après l'entrée en vigueur du RCFC et l'application d'autres mesures en place depuis de nombreuses années, est demeuré relativement constant, avec environ 1,0 décès par année. Quoiqu'on prévoit que le coût du produit puisse augmenter, la protection de la vie d'enfants canadiens justifie amplement une telle augmentation.

Canada Gazette, Part I, consultation and cost-benefit analysis consultation

On June 17, 2017, the proposed *Corded Window Coverings Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part I. A link to the publication was posted on the Health Canada website. Direct emails were sent to approximately 18 000 subscribers to Health Canada's Consumer Product Safety distribution list, including the 41 stakeholders who commented on the August 2015 Notice to Interested Parties. Health Canada also directly mailed a letter with a link to the consultation document to a targeted group of approximately 800 stakeholders which included manufacturer and retailer associations, injury prevention associations, consumer advocacy groups, mobility restricted community groups, health care professionals, government partners, retailers, manufacturers, importers, and product-testing laboratories. Interested parties were invited to provide comments on the proposal within 75 days.

Two English and two French webinars were hosted by Health Canada near the start of the consultation period. The webinars provided details on the technical requirements of the proposed Regulations, along with instructions for submitting comments.

Following the *Canada Gazette*, Part I, publication, new information became available to help further assess the incremental costs and benefits associated with the proposed Regulations. As a result, Health Canada revised the cost-benefit analysis for the proposal to account for this new information, as well as to address the key comments received from stakeholders during the initial *Canada Gazette*, Part I, consultation period concerning both costs and the fatality rate. The updated cost-benefit analysis included a revised methodology, a revised baseline scenario, and more detail on incremental costs. Given the extent of the changes from the cost-benefit analysis included in the *Canada Gazette*, Part I, publication, an additional public consultation for the updated cost-benefit analysis was held from August 22, 2018, to September 17, 2018. Feedback from stakeholders on the updated cost-benefit analysis is presented below.

Feedback from stakeholders

Responses from 241 stakeholders were received on the *Canada Gazette*, Part I, publication. Comments were received from manufacturers, component suppliers,

Consultation après la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et consultation sur l'analyse des coûts-avantages

Le 17 juin 2017, le projet de *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordes* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Un lien vers la publication a été affiché sur le site Web de Santé Canada. Des courriels ont été envoyés à environ 18 000 abonnés par l'entremise de la liste de diffusion de la Sécurité des produits de consommation de Santé Canada, y compris à 41 intervenants qui avaient formulé des commentaires après l'envoi en août 2015 de l'Avis aux parties intéressées. Santé Canada a également envoyé par la poste une lettre contenant un lien vers les documents de consultation à un groupe cible d'environ 800 intervenants, qui comprenait des associations de fabricants et de détaillants, des associations de prévention des blessures, des groupes de défense des droits des consommateurs, des groupes communautaires à mobilité réduite des professionnels de la santé, des partenaires gouvernementaux, des détaillants, des fabricants, des importateurs et des laboratoires d'essai des produits. Les parties intéressées étaient invitées à formuler des commentaires au sujet du projet de règlement d'ici la fin de la période de 75 jours.

Deux webinaires en anglais et deux webinaires en français ont été organisés par Santé Canada un peu avant la période de consultation. Ces webinaires visaient à présenter des renseignements sur les exigences techniques du projet de règlement ainsi que des directives sur la présentation de commentaires.

Après la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, de nouveaux renseignements ont été diffusés et ont aidé à évaluer les coûts supplémentaires et les avantages associés au projet de règlement. Santé Canada a donc révisé l'analyse des coûts-avantages du projet en tenant compte de ces nouveaux renseignements et des commentaires formulés par les intervenants lors de la consultation sur les coûts et les taux de décès tenue après la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. L'analyse des coûts-avantages révisée comprenait une méthode révisée, un scénario de base modifié et de plus amples renseignements sur les coûts supplémentaires. Compte tenu de l'ampleur des modifications apportées à l'analyse des coûts-avantages présentée lors de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, une autre période de consultation du public sur la dernière analyse des coûts-avantages a eu lieu du 22 août 2018 au 17 septembre 2018. Les commentaires des intervenants sur la dernière analyse des coûts et des avantages sont présentés ci-après.

Rétroaction des intervenants

Il y a eu 241 commentaires de la part des intervenants dans le cadre de la consultation sur la publication de la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les commentaires

distributors, installation service providers, retailers, interior decorating businesses, industry associations, non-governmental organizations, consumer advocacy groups, regulatory agencies, corded window covering industry workers and consumers. A consolidation of representative comments, and responses from Health Canada, was sent to these stakeholders in March 2018.

Responses from 21 stakeholders were received on the cost-benefit analysis consultation. Comments were received from manufacturers, retailers, industry associations, non-governmental organizations, and consumer advocacy groups.

The comments from the *Canada Gazette*, Part I, consultation and the subsequent cost-benefit analysis consultation fell under the following themes:

Concerns with the content of the Regulatory Impact Analysis Statement

Some manufacturers and an industry association expressed concern with the lack of a quantitative cost analysis and asserted that strangulation risks were overstated in the Regulatory Impact Analysis Statement, resulting in an incomplete and possibly misleading cost-benefit analysis. In response, Health Canada revised its cost-benefit analysis based upon newly available data which addressed stakeholder comments from the *Canada Gazette*, Part I, consultation, and held an additional targeted consultation on this updated, more quantitative cost-benefit analysis. Specifically, more detail on costs was included, and a revised fatality rate that considered only fatalities since the enactment of the CWCPR was factored into the benefits, lowering the fatality rate used for calculations from 1.3 (in the *Canada Gazette*, Part I) to 1.0. Informative comments and supporting evidence provided by stakeholders to the *Canada Gazette*, Part I, consultation and following the cost-benefit analysis consultation have been incorporated into the Regulatory Impact Analysis Statement for publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Application of the Regulations

Comments were received from a variety of stakeholders including manufacturers, distributors, installers, and retailers who sought clarification about the scope of the Regulations. Questions focused on what types of products would be affected (whether products sold or installed in commercial settings would be subject to the requirements of the Regulations), and what activities are covered under the Regulations.

provenaient de fabricants, de fournisseurs de composants, de distributeurs, de fournisseurs de services d'installation, de détaillants, d'entreprises de décoration intérieure, d'associations industrielles, d'organisations non gouvernementales, de groupes de défense des consommateurs, d'organismes de réglementation, de travailleurs de l'industrie des couvre-fenêtres à corde et des consommateurs. Un regroupement des commentaires représentatifs et des réponses de Santé Canada a été envoyé à ces intervenants en mars 2018.

Les intervenants ont formulé 21 commentaires lors de la consultation sur l'analyse coûts-avantages. Les commentaires provenaient des fabricants, des détaillants, des associations industrielles, des organisations non gouvernementales et des groupes de défense des consommateurs.

Les commentaires recueillis dans le cadre de la consultation de la Partie I de la *Gazette du Canada* et de la consultation ultérieure sur l'analyse coûts-avantages étaient regroupés selon les thèmes suivants :

Préoccupations au sujet du contenu du résumé de l'étude d'impact de la réglementation

Certains fabricants et une association de l'industrie se sont dits préoccupés par l'absence d'analyse quantitative des coûts et ont affirmé que les risques d'étranglement étaient exagérés dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, ce qui a donné lieu à une analyse coûts-avantages incomplète et peut-être trompeuse. En réponse, Santé Canada a révisé son analyse coûts-avantages selon de nouvelles données disponibles qui tiennent compte des commentaires formulés par les intervenants dans le cadre de la consultation de la Partie I de la *Gazette du Canada* et a tenu une consultation supplémentaire ciblée sur cette analyse coûts-avantages actualisée et plus quantitative. En particulier, on a inclus des coûts plus détaillés, et un taux de mortalité révisé qui ne tenait compte que des décès survenus depuis l'entrée en vigueur du RCFC a été pris en considération dans les avantages, réduisant ainsi le taux de mortalité utilisé pour les calculs de 1,3 (dans la Partie I de la *Gazette du Canada*) à 1,0. Des commentaires éclairés et des éléments de preuve à l'appui fournis par les intervenants dans le cadre de la consultation de la Partie I de la *Gazette du Canada* et de la consultation ultérieure sur l'analyse coûts-avantages ont été intégrés au résumé de l'étude d'impact de la réglementation aux fins de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Application du Règlement

Divers intervenants, dont des fabricants, des distributeurs, des installateurs et des détaillants, souhaitent obtenir des précisions sur la portée du Règlement. Les questions portaient sur les activités et sur les types de produits qui seraient visés par le Règlement (à savoir si les produits vendus ou installés dans des établissements commerciaux seraient assujettis aux exigences du Règlement).

A number of comments sought clarification concerning whether the Regulations would apply to CWCs that were sold or installed in commercial settings such as hotels, schools, hospitals, office buildings, and other non-residential establishments. The Regulations are made under the authority of the CCPSA and apply to CWCs that are consumer products. The CCPSA defines “consumer product” as “a product, including its components, parts or accessories, that may reasonably be expected to be obtained by an individual to be used for non-commercial purposes, including for domestic, recreational and sports purposes, and includes its packaging.” Window coverings are considered consumer products based on whether they may reasonably be expected to be obtained by consumers, not whether the purchaser is “commercial” nor whether the location where they are installed is “commercial.” It is reasonable to conclude that almost all indoor CWCs are considered consumer products, and are therefore subject to the Regulations. The Regulations apply equally to all CWCs manufactured in and imported into Canada.

The CCPSA legislates manufacturing, importing, advertising, or selling of consumer products. The acts of owning, using, installing and repairing a CWC are not legislated under the CCPSA. There is no transfer of ownership that occurs with these activities, so the Regulations do not apply to owning, using, installing, or repairing a CWC. The Regulations will apply to homeowners and corporations if they sell (including give away) any used CWC, once the Regulations come into force.

A related comment about the regulatory process was received which suggested that a threshold for danger, linked to section 7 of the CCPSA, has not been met in order to enact Regulations under the CCPSA. This is a misunderstanding of the requirements and enabling authority of the CCPSA. The Regulations are made under the authority of the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the CCPSA.

Since the enabling CCPSA addresses the comments associated with this issue, no changes have been made to the Regulations for this item.

Technical feasibility of a 45 N pull force requirement

During public consultation and follow-up meetings with an industry association, Health Canada learned that there existed a misunderstanding about the application of the technical requirements. In particular, some industry

Un certain nombre de commentaires visaient à obtenir des éclaircissements sur l'application du Règlement aux CFC qui ont été vendus ou installés dans des établissements commerciaux comme les hôtels, les écoles, les hôpitaux, les immeubles de bureaux et d'autres établissements non résidentiels. Le Règlement est élaboré en vertu de la LCSPC et s'applique aux CFC qui sont des produits de consommation. La LCSPC définit « produit de consommation » comme un « [p]roduit — y compris tout composant, partie ou accessoire de celui-ci — dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un individu l'obtienne en vue d'une utilisation à des fins non commerciales, notamment à des fins domestiques, récréatives ou sportives. Est assimilé à un tel produit son emballage ». Les couvre-fenêtres sont considérés comme des produits de consommation compte tenu du fait que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que des consommateurs en fassent l'acquisition, et non du fait que l'acheteur est un établissement « commercial » ou que les couvre-fenêtres sont installés dans un établissement « commercial ». Il est raisonnable de conclure que presque tous les CFC intérieurs sont considérés comme des produits de consommation et sont donc assujettis au Règlement. Le Règlement s'applique également à tous les CFC fabriqués au Canada ou importés au Canada.

La LCSPC régleme la fabrication, l'importation, la publicité ou la vente de produits de consommation. La possession, l'utilisation, l'installation et la réparation d'un CFC ne sont pas des activités réglementées au titre de la LCSPC. Comme il n'y a pas de transfert de propriété dans le cadre de ces activités, le Règlement ne s'applique pas à la possession, à l'utilisation, à l'installation ou à la réparation d'un CFC. Après son entrée en vigueur, le Règlement s'appliquera aux propriétaires d'habitations et aux entreprises s'ils vendent (y compris s'ils donnent) des CFC usagés.

Un commentaire semblable au sujet du processus de réglementation laissait entendre qu'un seuil de danger, lié à l'article 7 de la LCSPC, n'avait pas été établi pour adopter le Règlement en vertu de la LCSPC. Il s'agit d'une interprétation erronée des exigences et de l'autorité habilitante de la LCSPC. Le Règlement est pris en vertu des pouvoirs du Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre de la Santé, conformément à l'article 37 de la LCSPC.

Puisque la LCSPC habilitante traite des commentaires associés à cette question, aucun changement n'a été apporté au Règlement pour ce point.

Faisabilité technique d'une exigence relative à une force de traction de 45 N

Durant les réunions de consultation publique et de suivi avec une association de l'industrie, Santé Canada a appris que l'application des exigences techniques était mal comprise. En particulier, certains intervenants de l'industrie

stakeholders interpreted the requirements of the proposed Regulations to mean that no cord could exceed 22 cm in length, or create a loop greater than 44 cm in circumference, at any time. This is not accurate. There is no restriction on the length of cords or the size of loops that can be created if a force greater than the specified force of the Regulations is required to create a length of more than 22 cm or a loop greater than 44 cm in circumference, so long as the cord is less than 22 cm in length or 44 cm in circumference when the force is removed. Health Canada will provide guidance on the technical requirements and testing to help facilitate industry's understanding of compliance with each requirement.

Further to this misunderstanding, the industry association stated that if the proposed Regulations became law, no existing product could be sold on the Canadian market as the requirements are not technically feasible. Comments received during the cost-benefit analysis consultation and follow-up meetings with representatives of the industry association clarified that this claim specifically related to the 45 N pull force requirement.

The objective of the pull force requirement is to protect young children from being able to create a strangulation hazard by specifying a pull force that a child cannot normally exert, while still allowing an adult of limited strength to operate the product. In the development of the pull force requirement for the proposed Regulations for the *Canada Gazette*, Part I, Health Canada assessed mean strength data for both young children and elderly females. Pinch-pull strength was selected to mimic the grasping of a blind cord tassel and pulling of an operating cord. Ring-pull strength was selected to mimic the grasping of an inner cord (hooking a finger around it) and pulling it out.

The pull force requirement of 45 N had been selected for the *Canada Gazette*, Part I, draft of the Regulations as it is a force greater than a child within the age range at risk is able to exert for both pinch-pull and ring-pull, while within the range that an elderly female can exert (so they can still operate the product). Moreover, this force requirement aligns with the established tension test (pull force) requirements of safety standards for toys intended for children of the same age range at risk to mimic the forces a child can exert.

The industry association suggested that the 22.2 N pull force used in the hazardous loop test procedure of the CWCP and the new American voluntary standard is sufficient to address the risk of strangulation. However, these requirements allow for a loop with a circumference of

ont interprété les exigences du projet de règlement comme signifiant qu'une corde ne pouvait pas dépasser une longueur de 22 cm ni former une boucle d'une circonférence supérieure à 44 cm, en tout temps. Ce n'est pas le cas. Il n'y a aucune restriction quant à la longueur des cordes ou à la taille des boucles qui peuvent être créées si une force supérieure à celle prévue au Règlement est nécessaire pour créer une longueur de plus de 22 cm ou une boucle d'une circonférence de plus de 44 cm, pourvu que la corde ne dépasse pas 22 cm de longueur ou 44 cm de circonférence lorsque la force est retirée. Santé Canada fournira des directives sur les exigences techniques et les essais pour aider l'industrie à mieux comprendre la conformité relative à chacune des exigences.

Outre cette interprétation erronée, l'association de l'industrie a mentionné que si le projet de règlement devenait loi, aucun produit existant ne pourrait être vendu sur le marché canadien puisque les exigences ne sont pas techniquement faisables. Les commentaires reçus durant les réunions de consultation sur l'analyse coûts-avantages et de suivi avec les représentants de l'association de l'industrie ont précisé que cette allégation visait surtout l'exigence relative à la force de traction de 45 N.

L'exigence de force de traction vise à protéger les jeunes enfants contre tout danger d'étranglement en précisant une force de traction qu'un enfant ne peut pas normalement exercer, tout en permettant à un adulte doté d'une force restreinte d'utiliser le produit. Lors de l'élaboration de l'exigence de force de traction pour le projet de règlement (Partie I de la *Gazette du Canada*), Santé Canada a évalué les données sur la force moyenne des jeunes enfants et des femmes âgées. La force de pincement et de traction a été sélectionnée pour imiter la préhension d'un gland de tirage de cordon de store et effectuer le tirage de la corde. La force de traction de l'anneau a été sélectionnée pour imiter la préhension d'une corde intérieure (en accrochant le doigt autour) et en la tirant.

L'exigence de force de traction de 45 N a été sélectionnée pour le projet de règlement (Partie I de la *Gazette du Canada*), puisque cette force est supérieure à la force qu'un enfant dans la plage d'âges à risque est en mesure d'exercer pour effectuer le pincement et la traction, ainsi que la traction de l'anneau, même si elle se trouve dans la fourchette qu'une femme âgée peut exercer (elles peuvent donc encore utiliser le produit). De plus, cette exigence de force de traction est également alignée aux exigences établies relatives aux essais de tension (force de traction) des normes habituelles pour les jouets destinés aux enfants de la même plage d'âges à risque visant à imiter les forces qu'un enfant peut exercer.

Selon l'association de l'industrie, la force de traction de 22,2 N employée dans la procédure d'essai de boucle dangereuse du RCFC et de la nouvelle norme volontaire américaine serait suffisante pour éliminer le risque d'étranglement. Toutefois, ces exigences permettent de créer une

125 cm when the 22.2 N force is applied. This is insufficient both in terms of the permissible circumference, which can easily pass over the head of a young child, and the pull force, which a young child is capable of exerting.

To further assess the feasibility of the 45 N pull force requirement, Health Canada contracted a third-party firm to conduct functional testing that applied a range of specified pull forces to a variety of CWC designs of differing widths and materials from the Canadian market, and measured the peak forces required to operate the tested products. In addition, a literature review was conducted by the firm to evaluate the technical requirements of the Regulations relative to the various available window covering operating systems.

Fourteen different products were subjected to a constant pull force of 45 N and a constant pull force of 22 N. The results show that a constant force of 45 N is more than the force required to operate many products (such as those that are narrow width and/or made of lightweight materials). Eleven of the 14 products tested were fully raised before reaching the 45 N test force level. Thus, 45 N could be considered excessive for pull force testing of many products in the market today. However, 22 N is also too much force for many products with these characteristics. Eight of the 14 products tested were fully raised before reaching the 22 N test force level. That is to say, a critique of 45 N being not technically feasible, or beyond the operating constraints of some products, also applies to 22 N in many cases.

With respect to the peak force required to operate the tested products, 5 of the 14 products tested recorded a peak force greater than 45 N to fully operate the blind, suggesting that 45 N would be an adequate specification for pull force testing of some products. On the other hand, 5 of the 14 products tested recorded less than 22 N of peak force to fully operate the blind. Again, while 45 N may be excessive for pull force testing of some products, 22 N is similarly excessive for some products.

The results of this testing align with comments submitted by industry stakeholders: in general, the force to operate the product is directly proportional to the mass of the product being tested. Wide, heavy CWCs can require more than 45 N of force (significantly more in some cases), while narrow, lightweight CWCs can require less than 22 N of force. Comments from industry stakeholders state that smaller CWCs that do not require 45 N of pull force could be redesigned to add weight or frictional elements

boucle d'une circonférence de 125 cm lorsque la force de 22,2 N est appliquée. Cela est insuffisant, tant sur le plan de la circonférence permise, la boucle pouvant facilement passer par-dessus la tête d'un jeune enfant, que sur le plan de la force de traction, qu'un jeune enfant est capable d'exercer.

Afin de mieux évaluer la faisabilité de l'exigence relative à la force de traction de 45 N, Santé Canada a retenu les services d'une entreprise tierce pour la réalisation d'essais fonctionnels au cours desquels on a appliqué une gamme de forces de traction précises à divers modèles de CFC de largeurs et de matériaux différents offerts sur le marché canadien et mesuré les forces maximales requises pour utiliser les produits à l'essai. En outre, l'entreprise a mené une analyse documentaire afin d'évaluer les exigences techniques du Règlement concernant les divers mécanismes de fonctionnement pour couvre-fenêtres offerts.

Quatorze produits différents ont été soumis à une force de traction constante de 45 N et à une force de traction constante de 22 N. Les résultats révèlent qu'une force constante de 45 N est plus que la force nécessaire pour utiliser de nombreux produits (comme ceux qui ont une largeur étroite ou qui sont faits de matériaux légers). Sur les 14 produits mis à l'essai, 11 ont été entièrement relevés avant d'atteindre la force d'essai de 45 N. Ainsi, un résultat de 45 N serait considéré comme excessif pour la mise à l'essai de nombreux produits sur le marché aujourd'hui. Toutefois, une force de 22 N est également une force trop grande pour bien des produits présentant ces caractéristiques. Huit des 14 produits testés étaient entièrement relevés avant d'atteindre la force d'essai de 22 N. Cela dit, la critique selon laquelle une force de 45 N n'est pas techniquement faisable, ou dépasse les contraintes fonctionnelles de certains produits, s'applique à une force de 22 N dans bien des cas.

Quant à la force maximale nécessaire pour utiliser les produits testés, pour 5 des 14 produits, il a fallu appliquer une force maximale supérieure à 45 N pour faire fonctionner entièrement le store, ce qui laisse croire qu'une force de 45 N serait une spécification adéquate pour les essais de force de traction de certains produits. Par contre, 5 produits sur 14 ont affiché une force maximale inférieure à 22 N pour faire fonctionner entièrement le store. Encore une fois, même si une force de 45 N peut sembler excessive pour l'essai de certains produits, la force de 22 N est aussi excessive pour certains produits.

Les résultats de ces essais concordent avec les commentaires soumis par les intervenants de l'industrie : en général, la force nécessaire pour utiliser le produit est directement proportionnelle à la masse du produit à l'essai. Les CFC larges et lourds peuvent nécessiter une force supérieure à 45 N (considérablement plus dans certains cas), tandis que les CFC étroits et légers peuvent exiger une force inférieure à 22 N. D'après les commentaires des intervenants de l'industrie, les CFC de plus petite taille qui

to achieve the higher force value, although at a cost to manufacturers and at a qualitative cost to users given that more strength would be required to operate the CWC.

Health Canada undertook further assessment of the pinch-pull strength data for both young children and elderly females, beyond the previous evaluation. Pinch-pull strength, which relates to the grasping and pulling of an operating cord, represents the majority of the strangulation risk posed by CWCs. A 45 N force represents the 99.9th percentile for young children and the 32nd percentile for elderly females. That is, virtually no children can exert this force, and approximately 68% of elderly females can. A 22 N force represents the 32nd percentile for young children and the 1st percentile for elderly females. That is, virtually all elderly females can exert this force, but so can 68% of young children. A 35 N force represents the 97th percentile for young children and the 8th percentile for elderly females. In other words, for the most hazardous scenario (pinch-pull strength relating to operating cords), 97% of children cannot exert a force of 35 N, while 92% of elderly females can exert a force of 35 N.

An additional anthropometric study provided by an industry stakeholder demonstrated that the exertion of pull forces is affected by the angle of pull, height of pull, and distance of pull. While the ideal posture in terms of the angle, height, and distance would allow 5th percentile adult females to exert a range of pull forces that far exceeds 45 N, this is reduced when the ideal posture is not possible (such as an obstructed operation). This pull force is reduced further for the elderly.

With consideration given to the comments provided by stakeholders, third party testing, further assessment of strength data, and an additional anthropometric study, Health Canada has revised the pull force requirement in the corresponding sections of the Regulations from 45 N to a specified pull force of 35 N. This force maintains the objective of protecting children as it is still beyond the force that almost any young child can exert, while being less onerous on adults with limited strength. A 35 N force is also less than the 45 N pull force requirement in the CWCP for loop testing of inner cords.

n'ont pas besoin d'une force de traction de 45 N pourraient être repensés de façon à ce qu'on puisse ajouter du poids ou des éléments de frottement pour obtenir la valeur de force plus élevée, même si cela entraîne un coût pour le fabricant et un coût qualitatif pour les utilisateurs étant donné que ces modifications nécessiteraient une plus grande force pour utiliser le CFC.

Santé Canada a entrepris une évaluation approfondie des données sur la force de pincement et de traction des jeunes enfants et des femmes âgées, au-delà de l'évaluation précédente. La force de pincement et de traction, qui est liée à la préhension et au tirage d'une corde d'actionnement, représente la majeure partie du risque d'étranglement que posent les CFC. Une force de 45 N représente le 99,9^e percentile chez les jeunes enfants et le 32^e percentile chez les femmes âgées. Autrement dit, pratiquement aucun enfant n'est capable d'exercer cette force et environ 68 % des femmes âgées peuvent le faire. Une force de 22 N représente le 32^e percentile chez les jeunes enfants et le 1^{er} percentile chez les femmes âgées. Autrement dit, pratiquement toutes les femmes âgées sont capables d'exercer cette force, mais également 68 % des jeunes enfants. Une force de 35 N représente le 97^e percentile pour les jeunes enfants et le 8^e percentile pour les femmes âgées. Cela signifie que, pour le scénario le plus dangereux (force de pincement et de traction associée aux cordes d'actionnement), 97 % des enfants sont incapables d'exercer une force de 35 N, tandis que 92 % des femmes âgées peuvent le faire.

Une étude anthropométrique supplémentaire fournie par un intervenant de l'industrie a démontré que les efforts de traction dépendent de l'angle, de la hauteur et de la distance de traction. Même si la position idéale en termes d'angle, de hauteur et de distance permettrait au 5^e percentile des femmes adultes d'exercer une gamme de forces de traction qui dépasseraient de beaucoup les 45 N, cette force est réduite lorsque la position idéale n'est pas possible (par exemple un mécanisme entravé). Dans le cas des personnes âgées, cette force de traction est davantage réduite.

En tenant compte des commentaires formulés par les intervenants, des essais menés par l'entreprise tierce, de l'évaluation approfondie des données sur la force, d'une étude anthropométrique supplémentaire et des données probantes recueillies dans le cadre de l'analyse documentaire, Santé Canada a modifié l'exigence de force de traction dans les articles correspondants du Règlement de 45 N à une force de traction de 35 N. Cette force permet de maintenir l'objectif de protection des enfants, puisqu'elle se situe encore au-delà de la force que presque tous les jeunes enfants peuvent exercer, tout en étant moins coûteuse pour les adultes qui ont une force restreinte. La force de 35 N est également inférieure à l'exigence relative à la force de traction de 45 N prévue au RCFC pour les essais de boucle des cordes intérieures.

Suggestions to improve or clarify the proposed regulatory text

Some manufacturers, consumer advocacy groups, an independent safety consultant, an industry association, and a regulatory agency submitted suggestions for the revision of the regulatory text in order to provide greater clarity to certain requirements.

Some of the suggestions for clarifying the regulatory text, such as those for labelling requirements and lead content testing, are adequately covered in the Regulations.

An industry association stated that it is unclear if the Regulations apply to cords at rest and, therefore, the regulatory text should be clarified so that it clearly indicates all stages of use. No changes were made to the regulatory text, as the requirements stipulate that a “reachable” cord is the part of the cord that any person can touch when the CWC has been installed, whether the CWC is fully opened, fully closed, or in any position in between. In conjunction with this assessment for “reachable” in all stages of use, the requirements for a reachable cord include the gradual application of a pull force attaining 35 N, that is, from 0 N (i.e. at rest) to 35 N. If a reachable cord is found at rest (i.e. 0 N) already exceeding 22 cm in length, it would be non-compliant. Thus, the scenario of cords at rest is already covered by the requirements of the Regulations.

An independent safety consultant and consumer advocacy groups suggested that the wording of the warning of section 15 in the proposed Regulations was confusing since it warned of a hazard that may not be present with a particular product. Furthermore, it was suggested that a warning label is not required for hazards that are addressed by performance requirements of the Regulations. Although the performance requirements of the Regulations are intended to help eliminate the strangulation hazard presented by CWCs, the hazard may present itself due to a manufacturing defect, unexpected product failure, product use or misuse, wear and tear, incorrect installation, or other unforeseen circumstances. A warning is an appropriate defence against these factors that cannot be covered by performance requirements. The warning of section 15 remains in the Regulations; however, the wording has been revised to be more general in nature and warns against the potential of a hazardous cord or loop becoming accessible, rather than implying that a hazard does in fact exist with the product. As in the original proposal, equivalent wording that conveys the same meaning is acceptable.

Suggestions pour améliorer ou clarifier le texte réglementaire proposé

Certains fabricants, groupes de défense des consommateurs, un consultant indépendant en sécurité, une association de l'industrie et un organisme de réglementation ont présenté des suggestions de modification visant le texte réglementaire afin de clarifier certaines exigences.

Certaines de ces suggestions visant à clarifier le texte réglementaire, comme celles concernant les exigences en matière d'étiquetage et les essais liés au contenu en plomb, sont traitées adéquatement dans le Règlement.

Une association de l'industrie a déclaré qu'il n'est pas clairement établi si le Règlement s'applique aux cordes au repos et qu'il faudrait donc que le texte réglementaire soit précisé de manière à indiquer clairement toutes les étapes d'utilisation. Aucun changement n'a été apporté au texte réglementaire, car les exigences stipulent qu'une corde « atteignable » représente la partie d'une corde qui peut être touchée par toute personne lorsque le CFC est installé, qu'il soit complètement ouvert, complètement fermé ou dans toute autre position entre les deux. Parallèlement à cette évaluation de corde « atteignable » à toutes les étapes d'utilisation, les exigences relatives à une corde atteignable comprennent une force de traction exercée graduellement de 0 N (au repos) à 35 N sur une telle corde. Si une corde atteignable au repos (c'est-à-dire 0 N) dépasse 22 cm de longueur, elle serait jugée non conforme. Ainsi, le scénario des cordes au repos est déjà couvert par les exigences du Règlement.

Un consultant indépendant en sécurité et des groupes de défense des consommateurs ont laissé entendre que le libellé de la mise en garde de l'article 15 du projet de règlement prêtait à confusion, car la mise en garde indique un danger qui pourrait ne pas être présent dans le cas d'un produit particulier. En outre, il a été mentionné qu'une étiquette de mise en garde n'est pas requise pour les dangers qui sont visés par les exigences de performance du Règlement. Bien que les exigences de performance prévues par le Règlement visent à contribuer à l'élimination du risque d'étranglement que présentent les CFC, le danger peut découler d'un défaut de fabrication, d'une défaillance inattendue du produit, de l'utilisation ou d'une mauvaise utilisation du produit, de l'usure, d'une installation incorrecte ou d'autres circonstances imprévues. Une mise en garde est une méthode appropriée pour lutter contre ces facteurs qui ne peuvent être régis par les exigences de performance. La mise en garde prévue à l'article 15 demeure dans le Règlement, mais le libellé a été modifié pour être de nature plus générale et mettre en garde contre la possibilité qu'une corde ou une boucle dangereuse devienne accessible, plutôt que de sous-entendre qu'un danger est bel et bien associé au produit. Comme dans la proposition initiale, un libellé équivalent qui véhiculerait le même message est acceptable.

Clarification on technical requirements and test methods

Manufacturers and an industry association posed a number of questions about the technical requirements and test methods. Many questions concerned whether or not certain types of cords (inner cords, continuous operating loop cords, cords under tension) on certain types of products (roman shades, horizontal blinds, top-down bottom-up shades, cordless cellular shades) were subject to the requirements of the Regulations. Any indoor window covering that is equipped with at least one cord is subject to the requirements of the Regulations. Any “cord” (as that term is defined in the Regulations) is subject to the requirements for a cord in the Regulations — if a cord is not reachable (inaccessible), it is subject to section 4; if a cord is reachable, it is subject to sections 5, 6, 7, and 8. The definition of “cord” in section 1 has been revised in the Regulations to clarify that cords under tension are subject to the requirements.

Some manufacturers sought clarification on test methods and how to assess a CWC to the requirements of sections 5 through 8 for reachable cords. A window covering should be installed before determining if each cord is reachable (the part of the cord that any person can touch). For any reachable cord or loop, a gradual force from 0 N to 35 N is applied to a location on the cord. The resulting length of cord or circumference of loop must meet the applicable requirement. For greater clarity, there is no restriction to the length of cords or the size of loops that can be created if a force greater than 35 N is required to create a length of more than 22 cm or a loop greater than 44 cm in circumference, so long as the cord is less than 22 cm in length or 44 cm in circumference when the force is removed.

No test method has been specified in the Regulations, as the requirements are straightforward and only prohibit design concepts that would pose a risk of strangulation. It is the responsibility of the manufacturer, importer, advertiser, and seller of CWCs to assess their products and ensure that their product meets the requirements of the Regulations.

Urging harmonization with the new American voluntary standard

Many comments were received, primarily as a form letter (173 copies), from retailers, CWC industry workers, manufacturers, distributors, installers, small businesses, and industry associations urging Health Canada to harmonize with the new American voluntary standard rather than proceed with the Regulations. The comments focused on reducing the regulatory burden, avoiding barriers to trade,

Clarification des exigences techniques et des méthodes d'essai

Les fabricants et une association de l'industrie ont posé un certain nombre de questions sur les exigences techniques et les méthodes d'essai. De nombreuses questions portaient sur l'application des exigences du Règlement à certains types de cordes (les cordes intérieures, les cordes d'actionnement formant une boucle continue, les cordes sous tension) sur certains types de produits (stores romains, stores horizontaux, produits de type descendant-ascendant, stores alvéolaires sans corde). Tout couvre-fenêtre intérieur doté d'au moins une corde est assujéti aux exigences du Règlement. Toute « corde » (au sens où ce terme est défini dans le Règlement) est assujéti aux exigences du Règlement : si une corde n'est pas atteignable, elle est assujéti à l'article 4; si elle est atteignable, elle est assujéti aux articles 5, 6, 7 et 8. La définition de « corde » à l'article 1 a été révisée dans le Règlement pour préciser que les cordes sous tension sont assujétiées aux exigences.

Certains fabricants ont demandé des précisions sur les méthodes d'essai et sur la façon d'évaluer un CFC en fonction des exigences des articles 5 à 8 pour les cordes atteignables. Un couvre-fenêtre devrait être installé avant de déterminer si chaque corde est atteignable (la partie de la corde qui peut être touchée par toute personne). Pour toute corde ou boucle atteignables, une force de traction graduelle de 0 N à 35 N est appliquée à un emplacement sur la corde. La longueur de la corde ou la circonférence de la boucle qui en résulte doit satisfaire aux exigences applicables. À titre de précision, il n'y a aucune restriction quant à la longueur des cordes ou à la taille des boucles qui peuvent être créées si une force supérieure à 35 N est requise pour obtenir une longueur de plus de 22 cm ou une boucle supérieure à 44 cm de circonférence, pourvu que la longueur de la corde soit inférieure à 22 cm ou que sa circonférence soit inférieure à 44 cm lorsque la force est retirée.

Aucune méthode d'essai n'a été précisée dans le Règlement, car les exigences sont simples et n'interdisent que les conceptions qui poseraient un risque d'étranglement. Il incombe aux fabricants, aux importateurs, aux annonceurs et aux vendeurs de CFC d'évaluer leurs produits et de s'assurer que ceux-ci satisfont aux exigences du Règlement.

Demande d'harmonisation avec la norme américaine facultative

De nombreux commentaires ont été formulés, principalement sous forme de lettre type (173), par des détaillants, des travailleurs de l'industrie des CFC, des fabricants, des distributeurs, des installateurs, de petites entreprises et associations de l'industrie exhortant Santé Canada à harmoniser la réglementation avec la nouvelle norme américaine facultative plutôt que d'aller de l'avant avec la mise à

and a desire for stock product versus custom product segmentation.

Health Canada supports alignment of requirements where it does not compromise health or safety. As described in the “Issues” section on alignment with the new American voluntary standard, however, alignment with that standard means compliant products would then be permitted to pose a risk of strangulation. Furthermore, aligning with the new American voluntary standard runs the risk of violating technical barriers to trade commitments in international trade agreements.

The same strangulation risks are present in any product that has long accessible cords, whether it is stock or custom. Mitigation of these risks should be applied equally across all CWCs, regardless of how they are sold. The objective of the Regulations is to help eliminate the risk of strangulation from all CWCs.

The new American voluntary standard does not meet the expectations set out in the former Minister of Health’s announcement in October 2016, and is not suitable for use in Canadian regulation.

Majority of window covering products can be made cordless or have inaccessible or short cords

Many comments were received from manufacturers, distributors, factory workers, retailers, small businesses, and industry associations about the North American market’s transition to making the vast majority of products similar to those that would meet the requirements of the Regulations by the end of 2018. Comments were also received from some manufacturers stating the requirements of the Regulations were feasible and new, innovative safe window covering designs can be manufactured at comparable costs to current similar products.

On January 12, 2018, the WCMA announced the approval of the new American voluntary standard, and stated that “it is likely that more than 90% of products sold in the United States and Canada will be cordless or have inaccessible or short cords once the new safety standard is in place” which will be in December 2018. Even if this figure is an overestimate, by the time the Regulations come into force it is expected that a majority of products will already be made to specifications similar to the requirements of the Regulations.

jour du Règlement. Les auteurs des commentaires souhaitaient réduire le fardeau réglementaire, éviter les obstacles au commerce et favoriser le segment du marché des produits en stocks par rapport aux produits sur mesure.

Santé Canada appuie l’harmonisation des exigences lorsqu’elles ne compromettent pas la santé ou la sécurité. Toutefois, comme il est indiqué dans la section sur les enjeux liés à l’harmonisation avec la nouvelle norme américaine facultative, l’harmonisation avec cette norme signifierait que les produits conformes continueraient de présenter un risque d’étranglement. En outre, si Santé Canada procède à l’harmonisation avec la nouvelle norme américaine, le Règlement risque de ne pas être conforme aux obligations du Canada en vertu des obstacles techniques au commerce faisant partie des accords commerciaux internationaux.

Les mêmes risques d’étranglement sont présents pour tous les couvre-fenêtres ayant de longues cordes accessibles, qu’il s’agisse de produits en stock ou de produits sur mesure. L’atténuation de ces risques devrait concerner tous les CFC, peu importe la façon dont ils sont vendus. L’objectif du Règlement est d’éliminer le risque d’étranglement associé à tous les CFC.

La nouvelle norme américaine facultative ne répond pas aux attentes énoncées dans l’annonce de la ministre de la Santé en octobre 2016, et ne peut être utilisée dans la réglementation canadienne.

La majorité des couvre-fenêtres peuvent être fabriqués sans corde ou dotés de cordes courtes non atteignables

De nombreux commentaires ont été formulés par les fabricants, les distributeurs, les travailleurs de l’industrie, les détaillants, les petites entreprises et les associations industrielles au sujet de la transition du marché nord-américain en vue d’assurer que la grande majorité des produits soient semblables à ceux qui répondraient aux exigences du Règlement d’ici la fin de 2018. Certains fabricants ont également mentionné dans leurs commentaires qu’il est possible de respecter les exigences du Règlement, précisant que des couvre-fenêtres à la conception innovante et sécuritaire peuvent être fabriqués à des coûts comparables à ceux de produits similaires existants.

Le 12 janvier 2018, la WCMA a annoncé l’approbation de la nouvelle norme américaine facultative et a déclaré qu’« il est probable que plus de 90 % des produits vendus aux États-Unis et au Canada ne comporteront pas de corde ou seront dotés de cordes non atteignables une fois que la nouvelle norme de sécurité sera en vigueur » [traduction] en décembre 2018. Même si ce pourcentage est exagéré, d’ici l’entrée en vigueur du Règlement, il est attendu que la majorité des produits seront déjà fabriqués conformément à des exigences semblables à celles du Règlement.

Several major Canadian retailers have also made public commitments to phase out the sale of corded window coverings in 2018, demonstrating an increasing shift in the market to cordless window coverings.

A literature review conducted by a third-party firm contracted by Health Canada included a search of the University of Ottawa library catalogue, PubMed, Google Scholar, and the United States Patent and Trademark Office database. The review determined that approximately 18 categories of window coverings exist in the market. The review indicates that cordless window blinds, wanded blinds, cordless motorized blinds and blind alternatives such as shutters, privacy panels and curtains are readily available in myriad number of styles and materials. A robust review of existing patents shows at least 55 devices, methods or innovations exist that could make CWC cords inaccessible. Finally, a review of aftermarket products from a large online retailer shows several of these patents have working functional products that enable cords to be made inaccessible by various means.

Based on a shifting North American market, comments submitted by industry stakeholders, a review of available solutions, and further market research, and evidence gathered from the literature review, Health Canada has concluded that any window can be covered by a safe product, and that no exemptions are necessary.

Coming into force

A key issue raised by many stakeholders, including manufacturers, distributors, retailers, installers, and small businesses was the proposed coming-into-force period of 6 months. A number of comments indicated that meeting the requirements of the Regulations is achievable, but that complying within 6 months would be challenging for a variety of reasons. In response to the comments received during the *Canada Gazette*, Part I, consultation, Health Canada is providing a 24-month coming-into-force period.

While some manufacturers agreed that CWCs should not pose a strangulation hazard to young children, they requested more time to come up with solutions for certain design types. Small businesses requested a longer implementation timeframe to adapt to the changes imposed by the Regulations. A 24-month coming-into-force period will help to address industry concerns related to research and development.

Plusieurs grands détaillants canadiens se sont aussi publiquement engagés à retirer progressivement de la vente en 2018 les couvre-fenêtres à cordes, ce qui témoigne du virage de plus en plus marqué du marché vers les couvre-fenêtres sans corde.

L'analyse documentaire menée par l'entreprise tierce comprenait des recherches effectuées dans le catalogue de la bibliothèque de l'Université d'Ottawa, PubMed, Google Scholar et la base de données du Patent and Trademark Office des États-Unis. L'analyse a permis d'établir l'existence d'environ 18 catégories de couvre-fenêtres sur le marché. L'analyse documentaire indique que des stores pour fenêtres sans corde, des stores à baguettes, des stores motorisés sans corde et des solutions de rechange aux stores comme les volets, les cloisons d'intimité et les rideaux sont déjà offerts dans une variété de styles et de matériaux. Un examen rigoureux des brevets en vigueur montre qu'il existe au moins 55 dispositifs, méthodes ou innovations qui peuvent rendre les cordes de CFC inaccessibles. Enfin, une analyse des produits de marché secondaire provenant d'un important détaillant en ligne révèle que plusieurs de ces brevets ont des produits fonctionnels qui permettent de rendre les cordes inaccessibles de nombreuses façons.

Compte tenu de l'évolution du marché nord-américain, des commentaires formulés par les intervenants de l'industrie et d'autres études de marché, Santé Canada a conclu que toute fenêtre peut être couverte par un produit sûr et qu'aucune exemption n'est nécessaire.

Entrée en vigueur

La période d'entrée en vigueur proposée de 6 mois après la publication du Règlement est un enjeu clé soulevé par de nombreux intervenants, dont des fabricants, des distributeurs, des détaillants, des installateurs et de petites entreprises. Un certain nombre de commentaires indiquent qu'il est possible de satisfaire aux exigences du Règlement, mais que rendre les produits conformes dans 6 mois se révélerait difficile pour diverses raisons. Pour faire suite aux commentaires reçus dans le cadre de la consultation en vertu de la Partie I de la *Gazette du Canada*, Santé Canada accordera une période de 24 mois avant l'entrée en vigueur des exigences.

Même si certains fabricants ont convenu que les CFC ne devraient pas présenter de risque d'étranglement pour les jeunes enfants, ils ont demandé plus de temps pour trouver des solutions à certains types de conception. Les petites entreprises ont demandé un délai de mise en œuvre plus long pour s'adapter aux changements imposés par le Règlement. Une période de 24 mois avant l'entrée en vigueur permettra de répondre aux préoccupations de l'industrie en matière de recherche et de développement.

Some comments were received from installers, manufacturers, retailers, and small businesses expressing concerns about not having sufficient lead time to be able to sell existing stock, leaving a significant percentage of stranded inventory that would be a complete loss if the Regulations come into force in 2019. Linked to the issue of stranded inventory are contractual obligations that would be adversely affected by a short coming-into-force period. A 24-month coming-into-force period will provide substantial time for businesses to sell existing stock, meet contractual obligations, and manage inventories.

Some comments were received from retailers that stated that a 6-month coming-into-force period would force them to increase prices to remain competitive. Manufacturers and retailers also commented on behalf of consumers that the Regulations would unduly restrict consumer choice, limit product offerings and availability, and increase prices to consumers. A 24-month coming-into-force period provides considerable time for the market to transition to new product offerings, a transition that is already well underway in the Canadian market, which will help to alleviate consumer concerns related to product availability and diversity of options. Although the Regulations are estimated to result in net costs that may be distributed among manufacturers, importers, retailers and consumers of window coverings, the initial impact of the Regulations will be lessened by a 24-month coming-into-force period.

Some comments were received from manufacturers and an industry association stating that the Regulations will increase the cost of production that is magnified by a 6-month coming-into-force period. A 24-month coming-into-force period provides significant time for manufacturers to manage manufacturing process changes, and find sources for the components of new operating systems for the products they assemble, and associated costs may be better managed with more time to adapt operations.

In conjunction with a market where a majority of products are already transitioning to requirements similar to the Regulations, industry concerns related to stranded inventories, contractual obligations, research and development, manufacturing process changes, potential cost changes, and impacts on partner industries for the remaining market segment can be better managed with a 24-month coming-into-force period. Furthermore, retailer and consumer concerns related to product availability, affordability, and diversity of product options can be alleviated as the market gains significant time to transition to new product offerings.

Certains installateurs, fabricants, détaillants et propriétaires de petites entreprises ont dit craindre de ne pas avoir suffisamment de temps pour vendre les stocks existants, de sorte qu'un pourcentage important des stocks serait une perte complète si le Règlement entre en vigueur en 2019. Dans le cas où la période précédant l'entrée en vigueur serait courte, les obligations contractuelles qui seraient touchées concernent la question des stocks abandonnés. Une période de 24 mois avant l'entrée en vigueur donnera aux entreprises beaucoup de temps pour vendre les stocks existants, répondre aux obligations contractuelles et gérer les stocks.

Certains détaillants ont formulé des commentaires selon lesquels une période de 6 mois avant l'entrée en vigueur les obligerait à augmenter les prix pour demeurer concurrentiels. Les fabricants et les détaillants ont également fait savoir au nom des consommateurs que le Règlement limiterait indûment les choix des consommateurs, limiterait l'offre et la disponibilité des produits et augmenterait les prix pour les consommateurs. Une période de 24 mois avant l'entrée en vigueur donnerait amplement de temps au marché pour assurer la transition vers une nouvelle offre de produits, transition qui est déjà bien entamée dans le marché canadien, ce qui aidera à atténuer les préoccupations des consommateurs au sujet de la disponibilité et de la diversité des options. Même si, d'après les estimations, les coûts nets découlant du Règlement pourront être répartis entre les fabricants, les importateurs, les détaillants et les consommateurs de couvre-fenêtres, les répercussions initiales du Règlement seront atténuées par une période de 24 mois avant l'entrée en vigueur.

Des fabricants et une association de l'industrie ont formulé des commentaires selon lesquels le Règlement augmentera les coûts liés à la production, qui sont amplifiés par une période d'entrée en vigueur de 6 mois après la publication du Règlement. Une période de 24 mois avant l'entrée en vigueur donne beaucoup de temps aux fabricants pour gérer les changements à apporter au processus de fabrication et trouver des sources d'approvisionnement pour les composantes des nouveaux mécanismes d'actionnement des produits qu'ils assemblent, tout en leur permettant de mieux gérer les coûts connexes en leur accordant une plus longue période pour adapter les activités opérationnelles.

Dans le contexte d'un marché qui effectue déjà une transition vers des exigences semblables à celles du Règlement, les préoccupations de l'industrie en ce qui concerne les stocks abandonnés, les obligations contractuelles, la recherche et développement, une éventuelle variation des coûts et les répercussions sur les industries partenaires dans le segment de marché restant pourraient être mieux gérées grâce à une période de 24 mois avant l'entrée en vigueur. Par ailleurs, les préoccupations des détaillants et des consommateurs concernant la disponibilité et l'accessibilité des produits ainsi que la diversité des options offertes peuvent être atténuées dans la mesure où le

Limitations imposed by the Regulations: product design constraints and situational constraints

A number of comments were received from manufacturers and an industry association stating the requirements of the Regulations were impractical due to technological limitations, and not feasible for extremely large windows or hard-to-reach situations (e.g. obstructed windows or very high windows). Comments of this nature focused on current spring-assist operating systems that do not function effectively with very large or very heavy window coverings, or motorized systems that are cost prohibitive and unaffordable for many people.

While some comments imply that technical solutions do not currently exist for all types of CWCs, many safe alternative window coverings already exist in the current market and are available for all sizes of windows. A review of available window coverings commonly found at retail demonstrate that both corded and cordless, or other safer alternative window coverings, of various design types are often manufactured and sold in the same sizes, including very large window sizes. Furthermore, Health Canada received comments stating that new, innovative safe window covering designs — including with cords — can be manufactured to meet the objective of the Regulations in a practical and cost-effective manner.

Various affordable safer window covering alternatives and innovations are available that leave operating controls within reach of a user, without having long accessible cords that present a strangulation hazard. Health Canada has determined that no changes or exemptions are necessary to address these concerns.

Increased cost of the Regulations

Comments were received from manufacturers, retailers, and an industry association stating that costs imposed by complying with the requirements of the Regulations would be excessively high, and that the increased production costs would effectively be passed on to consumers as price increases. Wide-ranging estimates of costs to the Canadian CWC industry were submitted, with the most detailed analysis put forward by the WCMA estimating an undiscounted net cost to Canadians of \$228 million per year, and a cost-benefit ratio of more than 15 to 1.

marché dispose de plus de temps pour faire la transition vers les nouvelles offres de produit.

Limites imposées par le Règlement : contraintes de conception du produit et contraintes circonstancielles

Des fabricants et une association de l'industrie ont formulé des commentaires selon lesquels les exigences du Règlement ne pourraient pas être respectées en raison des limites technologiques, ou dans le cas des fenêtres de très grandes dimensions ou difficiles à atteindre (par exemple fenêtres obstruées ou fenêtres très hautes). Les commentaires de cette nature ont porté sur les mécanismes d'actionnement actuels avec ressorts qui ne peuvent pas fonctionner pour les couvre-fenêtres qui sont très larges ou très lourds, ou les mécanismes motorisés qui coûtent cher et qui ne sont pas abordables pour beaucoup de gens.

Bien que certains commentaires laissent entendre qu'il n'existe pas actuellement de solutions techniques pour tous les types de CFC, on sait qu'il existe déjà actuellement sur le marché de nombreux autres types de couvre-fenêtres sécuritaires et qu'ils sont offerts pour toutes les dimensions de fenêtres. Il ressort d'un examen des couvre-fenêtres habituellement offerts chez les détaillants que des couvre-fenêtres à cordes et sans corde, ou d'autres solutions de couvre-fenêtre plus sécuritaires, de conceptions diverses sont souvent fabriqués et vendus dans les mêmes dimensions, y compris pour les fenêtres de très grandes dimensions. En outre, Santé Canada a reçu des commentaires indiquant que de nouvelles conceptions de couvre-fenêtres innovantes et sécuritaires — dont certaines sont munies de cordes — peuvent être fabriquées pour atteindre l'objectif du Règlement de manière pratique et rentable.

Il existe d'autres types de couvre-fenêtres abordables et sécuritaires comportant des innovations mettant les commandes d'actionnement à portée de l'utilisateur, sans que de longues cordes accessibles présentent un risque d'étranglement. Santé Canada a déterminé qu'aucun changement ou exemption n'est nécessaire pour répondre à ces préoccupations.

Augmentation des coûts attribuable au Règlement

Des fabricants, des détaillants et une association de l'industrie ont fait part de leurs commentaires selon lesquels les coûts imposés par le respect des exigences du Règlement seraient excessivement élevés, et que, dans les faits, l'augmentation des coûts de production serait transmise aux consommateurs suivant l'augmentation des prix. Une vaste gamme d'estimations des coûts pour l'industrie canadienne des CFC ont été présentées. Selon l'analyse la plus détaillée proposée par la WCMA, le coût net estimé non actualisé pour les Canadiens s'élève à 228 millions de dollars par année, et le ratio coût-avantages serait de plus de 15 pour 1.

This analysis submitted during the *Canada Gazette*, Part I, consultation significantly over-estimates the costs imposed by the Regulations.

- This analysis disregards the changing landscape of the Canadian market, which the WCMA has stated will be 90% cordless, or have inaccessible or short cords, by the end of 2018. Even if this figure is overstated, by the time the Regulations come into force the incremental impacts of the Regulations would be expected to affect a minority of products sold in Canada. The incremental costs do not affect all manufactured and imported shipments in Canada.
- This analysis is based upon the total expenses of all blind and shade manufacturing activities for all products in Canada, which includes many expenses that are not incremental costs imposed by the Regulations. In addition to including costs for every manufactured and imported shipment in Canada, WCMA included in its estimate: transportation costs, energy costs, fuel costs, facility costs, indirect labour costs and other activities that are not incrementally affected by the Regulations. The Regulations do not impose changes on these activities and would be required whether or not the Regulations for window coverings in Canada were modified.
- This analysis incorporates an estimate of costs as a percentage of retail price (of a finished product). The Regulations do not affect all of the costs (all of the components) built into a finished product. While operating systems for some products must change in order to comply, many components are not affected by the Regulations: for example, window covering materials, fabrics, slats, mounting brackets, and other components may remain the same.

An accurate analysis of the costs imposed by the Regulations is the sum of the incremental costs to manufacture a compliant product. Health Canada's updated cost-benefit analysis assesses the incremental costs to manufacture a compliant product, and includes costs for research and development, tooling, and the cost of lost profits from reduced demand. The incremental costs imposed by the Regulations are estimated to have a net present value of \$145 million over a 20-year period. When annualized over the study period, the net present value amounts to a cost of \$6.4 million per year.

Cette analyse, présentée au cours de la consultation afférente à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* surestime considérablement les coûts imposés par le Règlement,

- Elle ne tient pas compte de l'évolution du marché canadien; en effet, selon la WCMA, 90 % des produits ne comporteront pas de corde ou seront dotés de cordes non atteignables d'ici la fin de 2018. Même si ce pourcentage est exagéré, d'ici l'entrée en vigueur du Règlement, les répercussions supplémentaires du Règlement devraient toucher une minorité de produits vendus au Canada. L'augmentation des coûts ne touche pas chaque cargaison fabriquée et importée au Canada.
- Elle est fondée sur le total des dépenses liées à toutes les activités de fabrication de stores et de persiennes pour tous les produits au Canada, ce qui comprend de nombreuses dépenses qui ne sont pas des coûts supplémentaires imposés par le Règlement. Outre les coûts de toutes les cargaisons fabriquées et importées au Canada, la WCMA a tenu compte de ce qui suit dans son estimation : les coûts de transport, de carburant, des installations, de main-d'œuvre indirecte et d'autres activités qui ne sont pas touchées par l'augmentation des coûts découlant du Règlement. Le Règlement n'impose pas de changement en ce qui concerne ces activités, car celles-ci sont nécessaires peu importe si le *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon* est modifié ou non.
- Elle intègre une estimation des coûts en tant que pourcentage du prix de détail (d'un produit fini). Le Règlement n'a pas d'incidence sur la totalité des coûts (tous les composants) intégrés au prix de détail d'un produit fini. Bien qu'un changement du mécanisme d'actionnement de certains produits s'impose pour assurer la conformité au Règlement, de nombreuses composantes ne sont pas touchées par le Règlement : par exemple, les matériaux de fabrication des couvre-fenêtres, les tissus, les lamelles, les supports de fixation et d'autres composantes demeureront les mêmes.

Pour obtenir une analyse exacte des coûts imposés par le Règlement, il faut faire la somme des coûts supplémentaires de fabrication d'un produit conforme. L'analyse coûts-avantages à jour de Santé Canada évalue les coûts supplémentaires liés à la fabrication d'un produit conforme et comprend les coûts de recherche et développement, les coûts d'outillage et les coûts totaux liés à la perte de profits découlant de la baisse de la demande. Sur une période de 20 ans, les coûts supplémentaires imposés par le Règlement sont estimés à 145 millions de dollars en valeur actualisée nette. Une fois annualisée pendant la période d'étude, la valeur actualisée nette se chiffre à 6,4 millions de dollars par année.

Lost revenues, lost jobs

Many comments were received from distributors, manufacturers, retailers, component suppliers, small businesses, and factory workers expressing concern about the negative impacts of the Regulations on their business or their employment. Some manufacturers and distributors stated that Canadian businesses will have a competitive disadvantage to foreign companies who do not have to deal with the same rules, and will encounter potential trade barriers with the United States due to the differences in requirements. Loss of revenues and the potential for lost jobs were common themes among all types of businesses who submitted comments on this subject, stating that the majority of their sales were related to corded products and the Regulations will threaten the viability of their business, or their employment.

Like the CWCP, the Regulations will continue to apply equally to both imported and domestic CWCs, so there is no competitive advantage or disadvantage for manufacturers based on whether they are domestic or foreign. Compliance and enforcement of the Regulations would follow Health Canada's established approaches and procedures, including sampling and testing of products, inspection at retail, and follow-up on complaints made by the Canadian public and reporting by industry. Non-compliant products that are manufactured, imported, sold, or advertised in Canada (regardless of their origin) will be subject to the compliance and enforcement options available to Health Canada inspectors and other officials.

Safe alternative window coverings already exist in the current market and are available for all sizes of windows. Innovative safe window covering designs continue to emerge and can be manufactured at comparable costs to current similar products. Window coverings are a common product in Canadian homes, and are expected to remain so. It is expected that Canadians will shift their purchases to whichever products are available after the Regulations come into force. As stated by the WCMA on January 12, 2018, the North American market is already moving towards making 90% of products that adhere to specifications similar to the requirements of the Regulations by the end of 2018. Even if this figure is overstated, when combined with the public commitments of several major retailers to phasing out the sale of CWCs in 2018, by the time the Regulations come into force the impacts of the Regulations on employment are expected to be minor.

Economic studies (Taylor and Houthakker 2010) estimate that a 1% increase in the price of home goods, which includes CWCs, reduces consumer demand by 0.34%.

Perte de revenus, perte d'emplois

Des distributeurs, des fabricants, des détaillants, des fournisseurs de composants, des petites entreprises et des travailleurs de l'industrie des CFC ont formulé un grand nombre de commentaires exprimant des préoccupations au sujet des répercussions négatives du Règlement sur leur entreprise ou leur emploi. Certains fabricants et distributeurs ont déclaré que les entreprises canadiennes seraient désavantagées sur le plan concurrentiel par rapport aux entreprises étrangères, qui n'auraient pas à se conformer aux mêmes règles, et qu'elles seraient confrontées à des obstacles dans leurs rapports commerciaux avec les États-Unis en raison des différences dans les exigences. La perte de revenus et le risque de perte d'emplois ont été des thèmes communs pour tous les types d'entreprises qui ont formulé des commentaires à ce sujet, selon lesquels la majorité de leurs ventes étaient liées à des produits à cordons et le Règlement menacera la viabilité de leur entreprise ou de leur emploi.

Comme le RCFC, le Règlement continuera de s'appliquer de la même manière aux CFC, qu'ils soient importés ou fabriqués au Canada, de manière à prévenir l'existence d'avantages ou de désavantages concurrentiels pour les fabricants selon leur pays. Les activités de respect et d'application du Règlement suivraient les approches et les procédures établies par Santé Canada, notamment en ce qui concerne l'échantillonnage et l'essai des produits, l'inspection au point de vente au détail, ainsi que le suivi des plaintes formulées par la population canadienne et les rapports de l'industrie. Les produits non conformes qui sont fabriqués, importés, vendus ou annoncés au Canada (peu importe leur origine) seront assujettis aux mesures de conformité et d'application de la loi dont disposent les inspecteurs et les autres fonctionnaires de Santé Canada.

Il y a déjà sur le marché des couvre-fenêtres de rechange sécuritaires, et ce pour toutes les tailles de fenêtres. On voit sans cesse de nouveaux types de couvre-fenêtres sécuritaires qui peuvent être fabriqués à des coûts comparables à ceux des produits similaires existants. Les couvre-fenêtres sont des produits courants dans les foyers canadiens et tout indique qu'ils le resteront. On prévoit que les Canadiens modifieront leurs achats pour se tourner vers les produits qui seront disponibles après l'entrée en vigueur du Règlement. Comme l'a déclaré l'AFCE, le 12 janvier 2018, le marché nord-américain cherche déjà à fabriquer 90 % des produits qui répondraient à des spécifications similaires aux exigences du Règlement d'ici la fin de 2018. Même si ce pourcentage était exagéré, à la lumière des engagements publics de plusieurs grands détaillants d'éliminer progressivement la vente de CFC en 2018, on s'attend à ce que l'entrée en vigueur du Règlement ait une faible incidence sur l'emploi.

Selon des études économiques (Taylor et Houthakker 2010), une hausse de 1 % du prix des produits pour la maison, qui englobent les CFC, réduirait la demande de

Panchal (2016) estimates the increased manufacturing cost of safer alternative products for both domestic and overseas production by calculating the increase as a percent of retail price. The weighted average increase would be approximately 6.1% to the retail cost of window coverings. Assuming that manufacturers do not bear any of the cost increases themselves, thus passing on 100% of the cost increase directly to consumers, demand would fall by about 2.1%. A 2.1% reduction in sales has been estimated to result in annual lost profits valued at \$2.66 million spread across the industry.

Taking all of these factors into consideration, including a 24-month coming-into-force period that will provide additional time for the market to transition to new product offerings, the overall impact of the Regulations on the remaining minority of the window covering market is lessened. Aside from a 24-month coming-into-force period, Health Canada has determined that no additional changes to the Regulations or exemptions are necessary to address these concerns.

Accessibility concerns for the elderly, persons with disabilities, persons of short stature

Comments were received from manufacturers, consumer advocacy groups, retailers, and small businesses on behalf of the elderly, persons with disabilities, and persons of short stature, stating the Regulations will make it impossible for these groups to operate their window coverings. Comments expressed concern about operating controls being out of reach, and associated concerns about fall injuries from climbing to gain access.

Accessibility and difficulty in operating CWCs are issues that already exist with many current products. Many current CWCs require wide arm motions to operate and cleats to secure long accessible cords up high; existing CWCs are not designed to address the challenges faced by disabled persons or people of short stature. Comments received directly from an organization representing little persons indicated that the key characteristics of CWCs for persons of short stature are affordability, operating mechanisms that are flexible with regard to accessibility, and operating controls that are within reach without the need to climb.

Many affordable safe window covering designs that leave operating controls within reach of a user, at heights similar to current products, without having long accessible cords that present a strangulation hazard already exist. In most cases, accessibility issues may be overcome by attaching a wand or cord shroud to the operating cord, eliminating dangling cords. In addition, innovative safe designs continue to emerge. While the Regulations may

consommation de 0,34 %. Panchal (2016) estime que le coût accru de fabrication des produits de rechange plus sûrs pour la production intérieure et étrangère représente un pourcentage du prix de détail. L'augmentation moyenne pondérée représenterait environ 6,1 % du coût de détail des couvre-fenêtres. Si les fabricants n'assumaient aucun des coûts supplémentaires et qu'ils en transféraient la totalité directement aux consommateurs, la demande diminuerait d'environ 2,1 %. Il est estimé qu'une diminution de 2,1 % des ventes se traduirait par une perte de revenus annuelle de 2,66 millions de dollars à l'échelle de l'industrie.

La prise en compte de tous ces facteurs, y compris un délai d'entrée en vigueur de 24 mois qui donnera plus de temps au marché pour offrir de nouveaux produits, fait en sorte que l'incidence générale du Règlement sur la minorité restante du marché des couvre-fenêtres est moindre. Outre le délai d'entrée en vigueur de 24 mois, Santé Canada a déterminé qu'il n'était pas nécessaire d'apporter d'autres modifications au Règlement ni d'accorder des exemptions pour répondre à ces préoccupations.

Préoccupations en matière d'accessibilité pour les aînés, les personnes avec des handicaps et les personnes de petite taille

Des fabricants, des groupes de défense des consommateurs, des détaillants et des petites entreprises ont fait part de leurs commentaires au nom des personnes âgées, des personnes avec des handicaps et des personnes de petite taille, en déclarant que le Règlement empêchera ces groupes d'utiliser leurs couvre-fenêtres. Ces personnes se disent préoccupées par le fait que les réglages seront hors de portée et que les personnes qui grimpent pour atteindre le mécanisme d'actionnement risquent de se blesser en tombant.

L'accessibilité et la difficulté d'utilisation de nombreux CFC actuels posent déjà problème. En effet, un grand nombre de CFC nécessitent de larges mouvements de bras et des taquets pour sécuriser les cordons en hauteur et ne sont pas conçus pour aider les personnes handicapées ou les personnes de petite taille à surmonter ces difficultés. Selon les commentaires reçus directement d'une organisation représentant des personnes de petite taille, celles-ci recherchent des CFC ayant les caractéristiques suivantes : caractère abordable, mécanismes d'utilisation pouvant être adaptés, et système de réglage accessible sans grimper.

Il existe déjà de nombreuses conceptions de couvre-fenêtres abordables et sécuritaires qui laissent le système de réglage à la portée de l'utilisateur, à des hauteurs semblables à celles des produits actuels, sans cordon long accessible présentant un risque d'étranglement. Dans la plupart des cas, les problèmes d'accessibilité peuvent être réglés par l'installation d'une tringle ou d'une enveloppe pour le cordon d'actionnement, ce qui élimine les cordons

not immediately solve every accessibility issue that already exists with some current products, many design solutions avoid making things worse, and some may even make them better. Health Canada has determined that no additional changes to the Regulations or exemptions are necessary to address these concerns.

Risk management should focus on outreach and education

Comments were received from retailers and small businesses that stated outreach and education are adequately effective, or expanded outreach and education should be the primary risk management activity in addressing the strangulation hazard of CWCs. Conversely, comments received from consumer advocacy groups stated that providing legislative requirements for the manufacture of safe products is more effective than the failed attempts to change consumer behaviour.

Education measures alone do not eliminate the strangulation hazard associated with long accessible cords on CWCs. Relying upon safety devices that require additional installation and regular active consumer intervention, or attempts to change consumer behaviour to ensure that a product is always used safely, have not proven to adequately protect children in Canada and is not an effective safety measure. The objective of the Regulations is to specify requirements so that the product is inherently safer, shifting away from ineffective attempts at changing consumer interaction with this product category.

Outreach activities and education campaigns will continue to act as a complementary instrument used by Health Canada for raising awareness and helping to mitigate the risk from consumer products already in people's homes.

Risk management should focus on safety devices and safe installation

Comments were received from installers, retailers, and small businesses that promoted safety devices and other safe installation practices as adequately protective measures. Respondents suggested that cord tension devices and cord release devices are acceptable compliance paths to address the strangulation hazard posed by long accessible cords and loops. In addition, a specified height-above-the-floor installation requirement was suggested as a method of ensuring cords would remain out of the reach of young children.

pendants. De plus, des concepts de fabrication innovants et sécuritaires continuent à apparaître. Le Règlement n'éliminera pas nécessairement sur-le-champ tous les problèmes d'accessibilité actuellement associés à certains produits, mais de nombreuses conceptions apportent des solutions qui évitent l'aggravation de la situation, et même certaines qui permettent de l'améliorer. Santé Canada a déterminé qu'il n'était pas nécessaire d'apporter d'autres modifications au Règlement ni d'accorder des exemptions pour répondre à ces préoccupations.

La gestion des risques doit être axée sur la sensibilisation et l'éducation

Des détaillants et des petites entreprises ont fait savoir que la sensibilisation et l'éducation sont suffisamment efficaces, ou qu'améliorer la sensibilisation et l'éducation devrait être l'activité principale de gestion des risques pour s'attaquer au risque d'étranglement des CFC. Inversement, des groupes de défense des consommateurs ont indiqué que l'établissement d'exigences législatives visant la fabrication de produits sécuritaires est plus efficace que les tentatives infructueuses de modifier le comportement des consommateurs.

Les activités de sensibilisation ne suffisent pas à elles seules à éliminer le risque d'étranglement associé aux cordons longs et accessibles des CFC. Le recours à des dispositifs de sécurité nécessitant une installation supplémentaire et les tentatives de modifier le comportement des consommateurs pour assurer l'utilisation sécuritaire de produits ne se sont pas avérés efficaces pour protéger les enfants canadiens. Le Règlement a pour objectif d'établir des exigences qui assureront la sûreté intrinsèque des produits et de s'éloigner des tentatives inefficaces de modifier les interactions des consommateurs avec cette classe de produits.

Les activités de sensibilisation et les campagnes d'éducation continueront d'être des outils complémentaires utilisés par Santé Canada pour sensibiliser la population et atténuer les risques associés aux produits de consommation qui se trouvent déjà dans les foyers des gens.

La gestion des risques doit porter sur les dispositifs de sécurité et l'installation sécuritaire

Des installateurs, des détaillants et des petites entreprises ont formulé des commentaires en faveur des dispositifs de sécurité et d'autres pratiques d'installation sécuritaires comme mesures de protection adéquates. Certaines personnes ont indiqué que les dispositifs de relâchement des cordons sont des méthodes de conformité communément acceptées pour éliminer le risque d'étranglement que présentent les cordons longs et les boucles. D'autres ont proposé d'imposer une exigence d'installation quant à la hauteur par rapport au sol de manière à ce que les cordons demeurent hors de portée des jeunes enfants.

Many CWCs in the Canadian market today already come with safety devices such as cord cleats or tension devices, yet incidents continue to occur. Consumer intervention is required to install certain safety devices and incident data show that they are not always properly installed or used by consumers. In fact, it is a legislated requirement of the CWCPR that cord cleats be provided with CWCs with accessible operating cords, yet children have strangled on CWCPR-compliant products. A comment was also received from an installer that indicated developers, builders, and consumers often advise against the installation of safety devices, or simply choose not to have safety devices installed. Relying on regular active consumer intervention to ensure that a product is safe is not a reliable risk-mitigation measure. Rather, the objective of the Regulations is to specify requirements so that the product itself is inherently safer.

With regard to mandatory installation practices, the CCPSA applies to the acts of manufacturing, importing, advertising, and selling. The act of installing a CWC is not captured under the CCPSA or the Regulations.

To provide further clarification that cords under tension are captured by the Regulations and subject to the requirements, the definition of “cord” in section 1 has been revised.

Regulations are needed

Some comments were received from consumer advocacy groups and parents connected to a CWC tragedy or near-miss incident that supported the need for the Regulations. Comments focused on the ineffectiveness of standards that continue to allow the strangulation hazard to exist, the limited impact of past education efforts, the promotion of safe alternatives, and personal connections to the tragic deaths of young children.

The comments highlight the issues surrounding fatalities and injuries that occur with CWCs. When hazardous long cords are accessible, strangulation can occur quickly and quietly, even when efforts are made to keep cords out of reach and when caregivers are nearby.

The Regulations specify requirements to help eliminate the strangulation hazard from all CWCs so that the products themselves will be inherently safer without relying on installation, alteration, additional safety devices, or consumer behaviour.

De nombreux CFC sur le marché canadien sont déjà dotés de dispositifs de sécurité comme des taquets de cordon ou des dispositifs de tension, mais des incidents continuent de se produire. L'intervention des consommateurs est nécessaire pour installer certains dispositifs de sécurité, et les données sur les incidents montrent qu'ils ne sont pas toujours correctement installés ou utilisés par les consommateurs. En fait, bien que le RCFC stipule que des taquets de cordon doivent être fournis avec les CFC équipés de cordons d'actionnement accessibles, des enfants ont été étranglés par des produits conformes au RCFC. Un installateur a signalé que les promoteurs immobiliers, les constructeurs et les consommateurs s'opposent souvent à l'installation de dispositifs de sécurité ou choisissent simplement de ne pas en installer. Le recours à une intervention active constante des consommateurs pour assurer la sécurité d'un produit n'est pas une mesure fiable d'atténuation des risques. Le Règlement vise plutôt à établir des exigences qui assureront la sûreté intrinsèque des produits.

En ce qui concerne les pratiques d'installation obligatoires, la LCSPC réglemente la fabrication, l'importation, la publicité et la vente. L'installation d'un CFC n'est pas visée par la LCSPC ni par le Règlement.

Pour éclaircir la façon dont les cordons sous tension sont encadrés par le Règlement et assujettis aux exigences, la définition de « corde » à l'article 1 a été révisée.

Des exigences réglementaires sont nécessaires

Des groupes de défense des consommateurs et des parents qui ont vécu des tragédies ou des accidents évités de justesse impliquant des CFC ont dit croire à la nécessité d'une réglementation. Des commentaires portaient sur l'inefficacité des normes qui permettent toujours l'existence d'un risque d'étranglement, sur les répercussions limitées des efforts d'éducation, sur la promotion de solutions de rechange sécuritaires et sur les liens personnels avec la mort tragique de jeunes enfants.

Les commentaires ont fait ressortir les enjeux entourant les décès et les blessures associés aux CFC. Si des cordons longs sont atteignables, un étranglement peut se produire rapidement et silencieusement, même lorsque des efforts ont été faits pour garder les cordons hors de portée des enfants et que la personne responsable de l'enfant est à proximité.

Le Règlement établit des exigences destinées à éliminer le risque d'étranglement que présentent les CFC et à assurer la sûreté intrinsèque de cette classe de produits, de sorte qu'ils ne nécessitent pas d'installation, de modification, de dispositifs de sécurité supplémentaires ni d'intervention de la part des consommateurs.

Differences between the Regulations and the proposed version that was published in the *Canada Gazette*, Part I:

1. Revised the definition of “cord” in section 1 to clarify that cords under tension are subject to the requirements.
2. Revised the specified pull force for reachable cords in sections 5, 6, 7, and 8 from 45 N to 35 N.
3. Revised the suggested wording of the warning of section 15 to be more general in nature with respect to the hazard of strangulation, rather than implying that a hazard does in fact exist with the particular product that is labelled. As in the original proposal, equivalent wording is acceptable.
4. Revised the coming-into-force period stated in section 17 from 6 months to 24 months.

Regulatory cooperation

Health Canada and the U.S. CPSC have collaborated since the 1990s to improve the safety of CWCs, with efforts focused on outreach and education, product recalls, and the development of safety standards. Since 2009, the regulatory approach to CWCs has differed between Canada and the United States, with Canada having mandatory requirements for these products and the United States relying on a voluntary standard.

In 2012, a Pilot Alignment Initiative in which Canada participated with Australia, the United States, and the European Commission released a consensus statement on CWC safety. This statement indicated that the highest level of protection from the strangulation hazard associated with window coverings was the elimination of accessible cords that could form a hazardous loop under any conditions.

Health Canada supports regulatory cooperation to the extent that it does not compromise the health and safety of people in Canada. The new American voluntary standard does not eliminate the strangulation hazard associated with CWCs. Health Canada will continue to collaborate with the U.S. CPSC to help continue to improve the safety of this product category.

Rationale

Strangulation from CWCs is a preventable hazard that affects a vulnerable population. Despite more than 25 years of public education, active industry engagement, concerted attempts to improve the standard, and the introduction of the CWCP in 2009, fatalities continue to occur at a rate of about one per year.

Différences entre le présent règlement et la version proposée publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* :

1. Révision de la définition de « corde » à l'article 1 pour préciser que les cordons sous tension sont assujettis aux exigences.
2. Révision de la force de traction établie à l'égard des cordons atteignables aux articles 5, 6, 7 et 8, qui passe de 45 N à 35 N.
3. Révision du libellé suggéré de la mise en garde prévue à l'article 15, de manière à ce qu'il soit de nature plus générale par rapport au risque d'étranglement et à ce qu'il ne laisse pas entendre l'existence d'un danger en lien avec le produit particulier qui est étiqueté. Comme dans la proposition initiale, un libellé équivalent est acceptable.
4. Révision du délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17, qui passe de 6 mois à 24 mois.

Coopération en matière de réglementation

Santé Canada et la CPSC des États-Unis ont collaboré depuis les années 1990 pour améliorer la sécurité des CFC, concentrant leurs efforts sur la sensibilisation et l'éducation, les rappels de produits et l'élaboration de normes de sécurité. Depuis 2009, l'approche réglementaire du Canada et des États-Unis a différé, puisque le Canada a prescrit des exigences pour ces produits, alors que les États-Unis se fient à une norme volontaire.

En 2012, lors d'un projet pilote sur l'alignement auquel participaient le Canada, l'Australie, les États-Unis et la Commission européenne, ces participants ont diffusé une déclaration consensuelle à l'égard de la sécurité des CFC. Cette déclaration indiquait que le plus haut niveau de protection contre le danger d'étranglement associé aux CFC serait atteint par l'élimination de cordes accessibles qui pourraient former une boucle dangereuse sous toutes les conditions.

Santé Canada est favorable à l'harmonisation des exigences entre les administrations lorsqu'une telle mesure ne compromet pas la santé ou la sécurité des Canadiens. La nouvelle norme facultative américaine ne permet pas d'éliminer le risque d'étranglement associé aux CFC. Santé Canada continuera sa collaboration avec la CPSC des États-Unis pour continuer à améliorer la sécurité de cette catégorie de produits.

Justification

L'étranglement par CFC est un risque évitable qui touche une population vulnérable. Malgré 25 années d'éducation du public, de participation active de l'industrie et de tentatives concertées d'amélioration des normes, ainsi que l'établissement du RCFC en 2009, des décès liés aux CFC continuent de survenir à raison d'environ un par année.

The Regulations adhere to the framework of Canada's Food and Consumer Safety Action Plan, namely the concepts of active prevention and targeted oversight. The Regulations will enable Health Canada to take swift enforcement action to address non-compliant CWCs entering the Canadian market.

Although the Regulations will result in economic costs that may be distributed among manufacturers, importers, retailers and consumers of window coverings, these costs are considered justifiable to eliminate this hazard and help to prevent the deaths of young children.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will not result in any major changes to Health Canada's enforcement activities. The incremental financial and non-financial resources required for Health Canada to implement the Regulations are estimated to be extremely low; a compliance and enforcement program currently exists for CWCs and no additional government resources are anticipated.

Compliance and enforcement of the Regulations will follow Health Canada's established approaches and procedures, including sampling and testing of products, inspection at retail, and follow-up on complaints made by the Canadian public and reporting by industry. Non-compliant products will be subject to the risk management instruments available to Health Canada inspectors and other officials, and would depend on the seriousness of the circumstances. These actions may include a voluntary commitment to product correction by industry, negotiation with industry for the voluntary removal of non-compliant products from the market, seizure, orders for recall or other measures, administrative monetary penalties, and prosecution under the CCPSA. Health Canada will also seek to maximize compliance with the Regulations through ongoing industry and retailer education, and maximize corded window covering safety through consumer outreach and education.

Contact

Scott Postma
Consumer Product Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Address Locator: 4908B
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-2551
Email: scott.postma@canada.ca

Le Règlement est conforme au cadre du Plan d'action pour assurer la sécurité des produits alimentaires et de consommation, notamment aux concepts de prévention active et de supervision ciblée. Il permet à Santé Canada de prendre rapidement les mesures qui s'imposent à l'égard des CFC non conformes qui entrent sur le marché canadien.

Bien que le Règlement occasionne des coûts qui pourraient être répartis entre les fabricants, les importateurs, les détaillants et les consommateurs de couvre-fenêtres, ces coûts sont considérés comme justifiés pour éliminer ce danger et aider à prévenir la mort de jeunes enfants.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'adoption du Règlement n'entraînera pas de changement majeur dans les activités d'application de la loi de Santé Canada. On estime que la mise en œuvre du Règlement ne nécessitera à peu près pas de ressources financières ou non financières supplémentaires de la part de Santé Canada; les CFC font déjà l'objet d'un programme de conformité et d'application, et aucune autre ressource gouvernementale n'est prévue.

Les activités de conformité et d'application en lien avec le Règlement suivront les approches et les procédures établies par Santé Canada, notamment en ce qui concerne l'échantillonnage et l'essai des produits, l'inspection au point de vente au détail, ainsi que le suivi des plaintes formulées par la population canadienne et les rapports de l'industrie. Les produits non conformes seront assujettis aux interventions des inspecteurs et des autres fonctionnaires de Santé Canada, selon la gravité de la situation. Ces interventions peuvent comprendre un engagement volontaire de l'industrie à corriger le produit, une négociation avec l'industrie en vue du retrait volontaire des produits non conformes du marché, une confiscation, des ordonnances de rappels ou d'autres mesures, des sanctions administratives pécuniaires, et des poursuites en vertu de la LCSPC. Santé Canada tentera également de maximiser la conformité au Règlement, en sensibilisant l'industrie et les détaillants de façon continue, et l'utilisation sécuritaire de couvre-fenêtres à cordons en menant des activités de sensibilisation et d'éducation des consommateurs.

Personne-ressource

Scott Postma
Direction de la sécurité des produits de consommation
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Indice de l'adresse : 4908B
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-2551
Courriel : scott.postma@canada.ca

References

D&R International Ltd. 2013. *Residential Windows and Window Coverings: A Detailed View of the Installed Base and User Behavior*. Prepared for the U.S. Department of Energy. Silver Spring, MD.

Industrial Economics, Incorporated 2017. “Assessment of Compliance Costs Associated with Proposed *Corded Window Coverings Regulations*.” Memorandum to Health Canada from Ann Czerwonka and Brian Morrison.

Motiv 2017. *Technical Feasibility and Cost Improvement Analysis of Safer Window Covering Technologies*. Prepared under contract for the Consumer Product Safety Commission.

Onders, B., Kim, E.H., Chounthirath, T., Hodges, N.L., and Smith, G.A. 2018. Pediatric Injuries Related to Window Blinds, Shades, and Cords. *Pediatrics*, 141(1). Originally published online December 11, 2017. <http://pediatrics.aappublications.org/content/141/1/e20172359>

Panchal, J.H. 2016. *Manufacturing Cost Analysis: Cordless vs. Corded Window Covering Products*. Prepared under subcontract to Industrial Economics, Incorporated for the Consumer Product Safety Commission.

Retail Industry Leaders Association 2016. Letter to U.S. Consumer Product Safety Commission. “RE: Current American National Standards Institute (ANSI) Process for Voluntary Safety Standards for Window Coverings”. December 16, 2016.

Statistics Canada. Canadian Industry Statistics for North American Industrial Classification System (NAICS) 33792 — Blind and Shade Manufacturing.

Statistics Canada. Focus on Geography Series, 2016 Census. Total population by Aboriginal identity and Registered or Treaty Indian status (Nunavut, Northwest Territories, Yukon) 2016 Census.

Statistics Canada. Labour Force Survey, Table 282-0070; Wages of employees by type of work, sex and age group, National Occupational Classification for Statistics. As cited by Treasury Board Secretariat Regulatory Cost Calculator (2012 Can\$).

Taylor, L.D. and Houthakker, H.S. 2010. *Consumer Demand in the United States: Prices, Income and Consumption Behaviour* (3rd Ed.). Springer: New York, NY.

U.S. Consumer Product Safety Commission 2015. “Corded Window Coverings; Request for Comments and Information.” *Federal Register*, Vol. 80, No. 11, January 16, 2015. Docket No. CPSC–2013–0028.

Références

D&R International Ltd. 2013. *Residential Windows and Window Coverings: A Detailed View of the Installed Base and User Behavior*. Préparé pour le U.S. Department of Energy. Silver Spring, MD.

Industrial Economics, Incorporated 2017. “Assessment of Compliance Costs Associated with Proposed *Corded Window Coverings Regulations*.” Mémoire à Santé Canada d’Ann Czerwonka et de Brian Morrison.

Motiv 2017. *Technical Feasibility and Cost Improvement Analysis of Safer Window Covering Technologies*. Préparé sous contrat pour la Consumer Product Safety Commission.

Onders, B., Kim, E.H., Chounthirath, T., Hodges, N.L., et Smith, G.A. 2018. Pediatric Injuries Related to Window Blinds, Shades, and Cords. *Pediatrics*, 141(1). Publié en ligne le 11 décembre 2017. <http://pediatrics.aappublications.org/content/141/1/e20172359>

Panchal, J.H. 2016. *Manufacturing Cost Analysis: Cordless vs. Corded Window Covering Products*. Préparé par sous contrat pour Industrial Economics, Incorporated pour la Consumer Product Safety Commission.

Retail Industry Leaders Association 2016. Lettre à la U.S. Consumer Product Safety Commission. “RE: Current American National Standards Institute (ANSI) Process for Voluntary Safety Standards for Window Coverings”. 16 décembre 2016.

Statistique Canada. Statistiques de l’industrie canadienne pour le système de classification industrielle nord-américaine (NAICS) 33792 — Manufactures de stores et rideaux.

Statistique Canada. Produits de données, Recensement de 2016. Identité autochtone, résidence selon la géographie autochtone, statut d’Indien inscrit ou des traités (Nunavut, Territoires du Nord-Ouest, Yukon) Recensement de 2016.

Statistique Canada. Enquête sur la population active, Tableau 282-0070; estimations du salaire des employés selon le genre de travail, la Classification nationale des professions pour statistiques. Tel que cité par le calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor (2012 \$ CA).

Taylor, L.D. et Houthakker, H.S. 2010. *Consumer Demand in the United States: Prices, Income and Consumption Behaviour* (3^e éd.). Springer: New York, NY.

U.S. Consumer Product Safety Commission 2015. “Corded Window Coverings; Request for Comments and Information.” *Federal Register*, vol. 80, n° 11, 16 janvier 2015. Dossier n° CPSC–2013–0028.

Window Covering Manufacturers Association 2015a. Submission on the “Notice to interested parties — Risk of strangulation posed by corded window covering products”, *Canada Gazette*, Part I, Vol. 149, No. 31 — August 1, 2015.

Window Covering Manufacturers Association 2015b. Submission on the “Corded Window Coverings; Request for Comments and Information”, *Federal Register*, Vol. 80, No. 11, January 16, 2015. Docket No. CPSC–2013–0028.

Window Covering Manufacturers Association 2018. “New US Window Covering Safety Standard Opportunity for Canada/U.S. Regulatory Alignment.” Letter to the Minister of Health from Ralph Vasami, April 10, 2018.

Window Covering Manufacturers Association 2015a. Submission sur l’“Avis aux parties intéressées — Risque d’étouffement associé aux couvre-fenêtres à cordon”, *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 149, n° 31 — 1^{er} août 2015.

Window Covering Manufacturers Association 2015b. Submission sur la “Corded Window Coverings; Request for Comments and Information”, *Federal Register*, vol. 80, n° 11, 16 janvier 2015. Dossier n° CPSC–2013–0028.

Window Covering Manufacturers Association 2018. “New US Window Covering Safety Standard Opportunity for Canada/U.S. Regulatory Alignment.” Lettre au ministre de la Santé de Ralph Vasami, 10 avril 2018.

Registration
SOR/2019-98 April 15, 2019

FOOD AND DRUGS ACT

P.C. 2019-323 April 12, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Beer)*.

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Beer)

Amendments

1 Subsection B.01.010.1(5) of the *Food and Drug Regulations*¹ is repealed.

2 Subsection B.01.010.2(5) of the *Regulations* is repealed.

3 Section B.02.130 of the *Regulations* is replaced by the following:

B.02.130 [S]. (1) Beer

(a) shall be the product of the alcoholic fermentation by yeast, or a mixture of yeast and other micro-organisms, an infusion of barley or wheat malt and hops or hop extract in potable water;

(b) shall contain at most 4% of residual sugars; and

(c) may have added to it during the course of manufacture any of the following ingredients:

- (i)** cereal grain,
- (ii)** honey, maple syrup, fruit, fruit juice or any other source of carbohydrates,
- (iii)** herbs and spices,
- (iv)** salt,
- (v)** flavouring preparations,
- (vi)** pre-isomerized hop extract,
- (vii)** reduced isomerized hop extract, and

Enregistrement
DORS/2019-98 Le 15 avril 2019

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

C.P. 2019-323 Le 12 avril 2019

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (bière)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (bière)

Modifications

1 Le paragraphe B.01.010.1(5) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est abrogé.

2 Le paragraphe B.01.010.2(5) du même règlement est abrogé.

3 L'article B.02.130 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.02.130 [N]. (1) La bière

a) doit être le produit de la fermentation alcoolique, au moyen de levure ou d'un mélange de levures et d'autres micro-organismes, d'une infusion de malt d'orge ou de malt de blé et de houblon ou d'extrait de houblon dans de l'eau potable;

b) doit contenir au plus quatre pour cent de sucre résiduel;

c) peut, au cours de sa fabrication, être additionnée d'un ou de plusieurs des ingrédients suivants :

- (i)** grains de céréales,
- (ii)** miel, sirop d'érable, fruit, jus de fruit ou toute autre source de glucides,
- (iii)** herbes et épices,
- (iv)** sel,
- (v)** préparations aromatisantes,
- (vi)** extrait de houblon pré-isomérisé,

^a S.C. 2016, c. 9, s. 8

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 8

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

(viii) food additives to which a marketing authorization applies and that are set out in the *Lists of Permitted Food Additives* published on the Health Canada website.

(2) The name of any flavouring preparation added to a beer shall form part of the common name of the beer.

4 Section B.02.131 of the Regulations is repealed.

5 Section B.02.132 of the Regulations is replaced by the following:

B.02.132 The qualified common name or common name set out in column II of the table to this section shall be used in any advertisement and on the label of a beer that contains the percentage of alcohol by volume set out in column I.

TABLE

Item	Column I Percentage Alcohol by Volume	Column II Qualified Common Name or Common Name
1	1.1 to 2.5	Extra Light Beer
2	2.6 to 4.0	Light Beer
3	4.1 to 5.5	Beer
4	5.6 to 8.5	Strong Beer
5	8.6 or more	Extra Strong Beer

Transitional Provision

6 Despite these Regulations, beer may, until December 13, 2022, be sold in accordance with the *Food and Drug Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Government of Canada is amending the compositional standards for beer and ale, stout, porter and malt

(vii) extrait de houblon isomérisé réduit,

(viii) additifs alimentaires visés par une autorisation de mise en marché et figurant aux *Listes des additifs alimentaires autorisés* publiées sur le site Web de Santé Canada.

(2) Le nom de toute préparation aromatisante ajoutée à une bière fait partie du nom usuel de cette dernière.

4 L'article B.02.131 du même règlement est abrogé.

5 L'article B.02.132 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.02.132 Les noms à employer pour désigner la bière dans la publicité qui s'y rapporte ou sur l'étiquette sont les noms usuels, avec ou sans qualificatif, selon le cas, indiqués à la colonne II du tableau du présent article, suivant la teneur en alcool par volume mentionnée à la colonne I.

TABLEAU

Article	Colonne I Teneur en alcool par volume	Colonne II Nom usuel
1	de 1,1 à 2,5	bière extra-légère
2	de 2,6 à 4,0	bière légère
3	de 4,1 à 5,5	bière
4	de 5,6 à 8,5	bière forte
5	8,6 et plus	bière extra-forte

Disposition transitoire

6 Malgré le présent règlement, la bière peut être vendue, jusqu'au 13 décembre 2022, conformément au *Règlement sur les aliments et drogues* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada s'apprête à modifier les normes de composition de la bière et de l'ale, du stout, du

liquor to allow for innovation within the beer category while still preserving product integrity and to better reflect the tastes and needs of consumers.

The beer standards, under the *Food and Drug Regulations* (FDR), had not previously undergone a major amendment for at least 30 years. The industry had recently been seeking the use of more ingredients than was permitted by the compositional standard. Language in the standard had created ambiguity over the years and needed to be clarified including the consideration of measurable criteria. Additionally, the FDR provided for one standard for beer and another one for ale, porter, stout and malt liquor that were virtually identical, potentially causing unnecessary confusion.

Beer was the only prepackaged food that was exempted from the labelling of food allergen sources, gluten sources and added sulphites. As a wider range of ingredients are now permitted in beer, the shift to the labelling of food allergen sources, gluten sources and added sulphites on beer will provide important ingredient information to consumers.

Background

Food and Drug Regulations and food compositional standards

The *Food and Drugs Act* (FDA) and the *Food and Drug Regulations* (FDR) set out requirements regarding health and safety, composition, labelling, treatment, processing, sale and advertising requirements that apply to food.

There are over 300 food compositional standards prescribed under the FDR. Food compositional standards are a set of established requirements, including technical specifications and other criteria (such as ingredients, strength, potency, purity and quality), that define a particular food, often with its associated common name.

Food compositional standards provide consumers with predictability of composition for specific foods, for example jam, Camembert cheese, bread or beer. In addition, standards are intended to protect consumers from fraudulent products and to help them make purchasing decisions. Foods that are subject to the requirements of a standard are referred to as “standardized foods.”

The non-health and safety components of food compositional standards (such as ingredients requirements) under the FDR apply to food products traded interprovincially or imported into Canada.

porter et de la liqueur de malt afin d'ouvrir la voie à l'innovation dans la catégorie de la bière tout en préservant l'intégrité du produit et en tenant mieux compte des goûts et des besoins des consommateurs.

Les normes de composition de la bière qui sont actuellement en vigueur, sous le régime du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD), n'ont subi aucune modification substantielle depuis au moins 30 ans. L'industrie de la bière tentait récemment de faire autoriser un plus grand nombre d'ingrédients que la norme de composition actuelle. Le libellé de la norme a causé des ambiguïtés au fil des ans et a dû être clarifié, notamment par l'ajout de critères mesurables. En outre, le RAD prévoyait une norme pour la bière et une autre, pratiquement identique, pour l'ale, le porter, le stout et la liqueur de malt, ce qui était susceptible de porter à confusion.

La bière était le seul aliment préemballé qui était exempté de l'étiquetage obligatoire des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés. Comme une plus grande variété d'ingrédients sont désormais permis dans la bière, l'étiquetage obligatoire des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés dans la bière apportera aux consommateurs des renseignements importants sur les ingrédients.

Contexte

Règlement sur les aliments et drogues et normes de composition alimentaires

La *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et le RAD établissent les exigences concernant la santé et la sécurité, la composition, l'étiquetage, le traitement, la transformation, la vente et la publicité qui s'appliquent aux aliments.

Il existe plus de 300 normes de composition alimentaires prescrites en vertu du RAD. Les normes de composition alimentaires sont un ensemble d'exigences établies incluant des précisions techniques et d'autres critères (comme les ingrédients, la concentration, l'activité, la pureté, la qualité) qui identifient un aliment en particulier, souvent selon son nom usuel correspondant.

Les normes de composition pour les aliments assurent pour les consommateurs la prévisibilité de la composition de certains aliments, par exemple la confiture, le fromage camembert, le pain ou la bière. De plus, les normes visent à protéger les consommateurs contre les produits frauduleux et à faciliter la prise de décisions d'achats. Les aliments visés par les exigences stipulées dans les normes de composition sont appelés des « aliments normalisés ».

Les normes de composition des aliments non liées à la santé et à la sécurité (par exemple les exigences relatives aux ingrédients) prévues au RAD s'appliquent aux produits alimentaires qui sont mis en vente dans les marchés interprovinciaux ou qui sont importés au Canada.

Beer, ale, stout, porter and malt liquor compositional standards

Many alcoholic beverages including beer have compositional standards prescribed in Division 2 of the FDR. Those alcoholic beverages are considered standardized. For example, there is one compositional standard for beer, and previously another standard, nearly identical, for ale, stout, porter and malt liquor.

Beer will continue to be exempted from the requirement to show a list of ingredients, as are all standardized alcoholic beverages. Beer was also exempted from declaring food allergen sources, gluten sources and added sulphites on the label but will no longer be exempted under the amended beer compositional standard.

Unstandardized alcoholic beverages

Alcoholic beverages that are not subject to the requirements of a compositional standard are considered unstandardized alcoholic beverages, which may be labelled as “alcoholic beverages,” “coolers,” “malt-based alcoholic beverages” or other such names, depending on their composition.

Unstandardized alcoholic beverages are required to display a list of ingredients and must, like all other prepackaged foods, clearly identify the presence of any food allergen source, gluten source and added sulphites.

Industry

Over the past two decades, the Canadian brewing industry has experienced changes both in its structure and operating environment. The industry has been reorganized considerably through mergers, acquisitions and new microbrewery start-ups.

According to a report¹ released by Statistics Canada in 2017, beer is Canada’s most popular alcoholic beverage. Although average beer consumption has shown a slight decline over the last few years, the number of brewing facilities has increased from 62 in 1990 to 817 in 2017. Consumer interest in having access to a variety of alcoholic beverages has fuelled the growth of new products and, as a result, there has been a proliferation of new domestic and imported offerings.

Normes de composition de la bière, de l’ale, du stout, du porter et de la liqueur de malt

De nombreuses boissons alcooliques, y compris la bière, ont des normes de composition prescrites au titre 2 du RAD. Ces boissons alcoolisées sont considérées comme étant normalisées. Par exemple, il existe une norme de composition de la bière et il existait auparavant une norme presque identique pour l’ale, le stout, le porter et la liqueur de malt.

La bière demeurera exempte de l’obligation d’afficher une liste d’ingrédients, comme toutes autres boissons alcoolisées normalisées. La bière était auparavant aussi exempte de l’obligation de déclarer les sources d’allergènes alimentaires ou de gluten ou les sulfites ajoutés sur l’étiquette, mais cette exemption sera abrogée par la nouvelle norme de composition de la bière.

Boissons alcoolisées non normalisées

Les boissons alcoolisées non assujetties aux exigences de la norme de composition sont considérées comme des boissons alcoolisées non normalisées et peuvent être étiquetées comme « boissons alcoolisées », « panachés », « boissons alcoolisées à base de malt » ou autres noms de ce genre, selon leur nature.

Les boissons alcoolisées non normalisées doivent obligatoirement afficher une liste d’ingrédients et, comme tous les autres aliments préemballés, indiquer clairement la présence de sources d’allergènes alimentaires ou de gluten et de sulfites ajoutés.

Industrie

Au cours des deux dernières décennies, l’industrie brassicole canadienne a subi des changements significatifs, aussi bien en ce qui concerne sa structure que son environnement opérationnel. Cette industrie s’est restructurée considérablement par la voie de fusions et d’acquisitions, ainsi que par un bourgeonnement de nouvelles microbrasseries.

Un rapport¹ publié par Statistique Canada, en 2017, révèle que la bière est la boisson alcoolique la plus populaire au Canada. Bien que la consommation de bière ait enregistré une légère baisse au cours des dernières années, le nombre d’installations de brassage a augmenté de 62 en 1990, à 817 en 2017. L’intérêt des consommateurs d’avoir accès à une plus ample variété de boissons alcoolisées a provoqué la création de nouveaux produits, donnant lieu à une prolifération de nouveaux marchés nationaux et d’importation.

¹ <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/170502/dq170502a-eng.htm>

¹ <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/170502/dq170502a-fra.htm>

Objectives

The FDR are amended to modernize the compositional standards for beer and ale, stout, porter and malt liquor by

- (1) reducing duplication by having one compositional standard for all types of beers regardless of style, and one source of information for food additives relating to beer;
- (2) allowing for the use of new ingredients and flavouring preparations to enable innovation and better reflect market developments;
- (3) maintaining the integrity of beer by setting a maximum level of residual sugar; and
- (4) clarifying existing requirements to reduce inconsistencies.

Other labelling amendments apply to provisions of the FDR to protect the health of Canadians by providing them with the necessary information on the label with respect to food allergen sources, gluten sources and added sulphites to make informed purchasing decisions. These labelling amendments apply to all beer sold in Canada, including intra-provincial sales.

Description*Beer compositional standard***Maximum percentage of residual sugars**

The standard requires beer to contain no more than 4% by weight of residual sugars. Residual sugars are sugars (as defined in the FDR) that are still present in beer after the fermentation process has been completed. This provides an objective measurement to distinguish beer from malt-based beverage products (e.g. coolers), which are generally sweeter and associated with a percentage of residual sugars above the 4% by weight limit. It replaces the current element of the beer standard related to possessing “the aroma, taste and character commonly attributed to beer.” It is also intended to reduce consumer confusion between beer and sweet, malt-based alcoholic beverages.

While most beers have a low level of residual sugars, the 4% limit was established to take into account various beer styles. Targeted sampling by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) and Beer Canada (a voluntary trade association of over 40 brewers) indicated that most beers

Objectifs

Le RAD est modifié afin de moderniser les normes de composition pour la bière, l’ale, le stout, le porter et la liqueur de malt au moyen des mesures suivantes :

- (1) réduire les redondances et n’avoir qu’un seul ensemble de normes de composition pour tous les types et styles de bières et une seule source d’information en ce qui a trait aux additifs alimentaires pour la bière;
- (2) permettre l’utilisation de nouveaux ingrédients et d’ingrédients aromatisants pour habilitier l’innovation et mieux tenir compte de l’évolution des marchés;
- (3) préserver l’intégrité de la bière en établissant un niveau maximal de sucre résiduel;
- (4) préciser les exigences en vigueur afin de réduire les difficultés et les incohérences en matière d’interprétation.

D’autres modifications à l’étiquetage s’appliquent aux dispositions du RAD dans le but de protéger la santé des Canadiens afin de communiquer à ces derniers tous les renseignements nécessaires sur l’étiquette au sujet des sources d’allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés pour qu’ils puissent prendre des décisions d’achat éclairées. Ces modifications des exigences d’étiquetage seraient applicables à toute la bière vendue au Canada, y compris la bière destinée au commerce intraprovincial.

Description*Norme de composition de la bière***Pourcentage maximal en sucre résiduel**

La norme exige que la bière contienne un maximum de 4 % en sucre résiduel, calculé en poids. Les sucres résiduels sont les sucres (tel qu’ils sont définis dans le RAD) qui restent dans la bière après que le processus de fermentation soit terminé. Cela établit une mesure objective permettant de distinguer la bière des boissons à base de malt (par exemple les « coolers ») lesquels sont généralement plus sucrés et contiennent un pourcentage en sucre résiduel dépassant la limite de 4 %, en fonction du poids. Cette disposition remplace l’élément actuel de la norme de la bière exigeant que la bière possède « l’arôme, le goût et les caractéristiques communément attribués à la bière ». Cette modification a également pour but d’aider les consommateurs à discerner la bière des boissons alcooliques sucrées.

Alors que la majorité des bières ont un niveau relativement bas de sucres résiduels, la limite de 4 % a été établie afin de tenir compte de divers types de bière. L’échantillonnage ciblé effectué par l’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA) et par Bière Canada (une

are below the 4% limit with the exceptions being beer with juice blends and some barley wines.

Products not meeting this requirement could be reformulated to lower the residual sugars below the limit to meet the beer standard or be sold as an unstandardized beverage with an appropriate common name (e.g. “blend of beer and grapefruit juice”).

Flavouring preparations

A flavouring preparation includes any food for which a standard is provided in Division 10 of the FDR. Flavouring preparations are used in the manufacture of foods to impart or modify an odour or taste. To facilitate innovation and increase consumer choices, the beer standard specifically allows for flavouring preparations in beer. The use of a flavouring preparation triggers an additional requirement for a mandatory declaration that a specific flavouring preparation was used as part of the common name on the label (e.g. “beer with blueberry flavour”). This clearly identifies to consumers that flavouring preparations were added to a beer while allowing product innovation for brewers.

Food additives

A food additive is any chemical substance that is added to food during preparation or storage and either becomes a part of the food or affects its characteristics (e.g. caramel for colouring). Health Canada has long maintained positive lists of permitted food additives, which set out the conditions of use for each specific food additive (that is the foods in which each additive may be used, the maximum concentration of each additive, and any other conditions of use). Historically, these positive lists have been set out as tables in Part B, Division 16, of the FDR. As part of efforts to more efficiently regulate food additives, these positive lists were recreated as the Lists of Permitted Food Additives (Lists) which were incorporated by reference into Marketing Authorizations for food additives in October 2012. These Lists replace the Division 16 tables, which are no longer actively used and will be repealed. Health Canada published a [transition guide](#) to help ensure that affected stakeholders are aware that the Division 16 tables are no longer being updated and that the Lists of Permitted Food Additives must be consulted. Health Canada will repeal the redundant Division 16 tables once it has completed the analysis of all of the associated consequential amendments that will be required to the FDR when the tables are repealed.

association commerciale bénévole qui comprend plus de 40 brasseurs) indique que la plupart des bières se situent en dessous de la limite de 4 %, sauf exception des bières contenant des mélanges de jus et de certains vins d’orge.

Les produits qui ne satisfont pas à cette exigence pourraient être reformulés de manière à baisser le pourcentage de sucres résiduels en dessous de la norme de la bière ou ils pourraient être vendus à titre de boisson non normalisée portant un nom usuel approprié (par exemple « mélange de bière et de jus de pamplemousse »).

Préparations aromatisantes

Une préparation aromatisante comprend tout aliment qui fait l’objet de normes au titre 10 du RAD. Les préparations aromatisantes sont utilisées dans la fabrication d’aliments pour accentuer ou modifier une odeur ou un goût. Afin de faciliter l’innovation et d’élargir les choix offerts aux consommateurs, la norme pour la bière autorise plus précisément l’utilisation de préparations aromatisantes dans la bière. L’utilisation d’une préparation aromatisante entraîne l’imposition d’une exigence supplémentaire, c’est-à-dire la déclaration obligatoire qu’une préparation aromatisante a été utilisée, ladite déclaration devant s’inscrire sur l’étiquette dans le nom commun (par exemple « bière aromatisée aux bleuets »). Cela signale clairement aux consommateurs que l’on a ajouté des préparations aromatisantes à la bière, tout en permettant aux brasseurs d’innover.

Additifs alimentaires

Un additif alimentaire est toute substance chimique ajoutée aux aliments pendant leur préparation ou leur entreposage, laquelle soit devient partie intégrante de l’aliment, soit en modifie les caractéristiques (par exemple l’utilisation du caramel aux fins de coloration). Santé Canada maintient, depuis longtemps, des listes positives d’additifs alimentaires autorisés, lesquelles établissent les conditions d’usage recommandées pour chaque additif alimentaire (c’est-à-dire les aliments dans lesquels chaque additif peut être employé, la concentration maximale de chaque additif, ainsi que toute autre condition d’utilisation). Historiquement, ces listes positives ont été dressées sous la forme de tableaux prévus à la partie B, titre 16, du RAD. Dans le cadre des efforts déployés pour réglementer les additifs alimentaires plus efficacement, ces listes positives ont été reformulées sous la forme de Listes des additifs alimentaires autorisés (Listes) lesquelles ont été incorporées par renvoi aux autorisations de mise en marché des additifs alimentaires en octobre 2012. Ces Listes remplacent désormais les tableaux du titre 16, lesquels ne sont plus utilisés activement et seront bientôt abrogés. Santé Canada a publié un [guide de la transition](#) pour s’assurer que les intervenants concernés soient conscients que les tableaux du titre 16 ne sont plus mis à jour et qu’ils doivent consulter les Listes des additifs alimentaires autorisés. Santé Canada entend abroger les tableaux redondants du

The pre-existing beer standards specifically named the food additives that were permitted in beer, ale, stout, porter and malt liquor. The full conditions of use for these food additives must be determined by consulting the Lists of Permitted Food Additives. Rather than identifying each specific food additive in the beer standard, which duplicates information already in the Lists, the standard includes a general provision that allows for the presence of permitted food additives. This aligns with the general approach that Health Canada plans to apply to other food standards in the FDR. Specific food additives permitted in beer, including ale, stout, porter, and malt liquor, and the permitted maximum levels of use will remain in the Lists. As noted above, the Lists were established in October 2012. There is a high degree of awareness of these Lists in the food industry, including beer manufacturers, as a result of proactive communication and consultation efforts by Health Canada. The food industry needs to consult the Lists for the most up-to-date information on the use of permitted food additives, including those permitted in beer.

With the amended standard, some unstandardized alcoholic beverages may now be considered beer and vice versa. The food additives permitted for unstandardized alcoholic beverages differ from those permitted for beer. Brewers of unstandardized alcoholic beverages affected by this change may no longer have the ability to use some additives in their products and may have to apply to Health Canada to have the additives assessed for use in beer. The food additives currently permitted for use in beer are not changing with these amendments.

Processing aids

A food processing aid is a substance used for a technical effect in food processing or in manufacture (e.g. a substance added to minimize the foaming in the kettle or fermenter during beer processing). Its use does not affect the intrinsic characteristics of the food and results in no or negligible residues of the substance or its by-products in or on the finished food. The amendments remove the listed processing aids from the standard. The FDR do not typically list processing aids in compositional standards, with the exception of wine, honey wine and pectin.

titre 16 une fois que ce ministère aura complété les analyses de toutes les modifications conséquentes et connexes devant être apportées au RAD lorsque les tableaux seront abrogés.

Les normes de composition de la bière qui existaient déjà nommaient, avec précision, les additifs alimentaires autorisés pour la bière, l'ale, le stout, le porter et la liqueur de malt. Cependant, pour déterminer toutes les conditions d'usage des additifs alimentaires, il faut consulter les Listes des additifs alimentaires autorisés. Plutôt que de nommer spécifiquement chaque additif alimentaire autorisé dans la norme de la bière, ce qui a pour effet de doubler l'information se trouvant déjà sur les Listes, la norme ne comporte qu'une disposition générale autorisant la présence d'additifs alimentaires. Cela concorde avec l'approche générale que Santé Canada entend appliquer à d'autres normes alimentaires du RAD. Les additifs alimentaires précis qui sont autorisés pour la fabrication de produits de la bière, dont notamment l'ale, le stout, le porter et la liqueur de malt, resteront inscrits dans les Listes, accompagnés des limites maximales autorisées. Tel qu'il est mentionné ci-dessus, ces Listes ont été établies au mois d'octobre 2012. Parmi les membres de cette industrie, y compris les fabricants de bière, un grand nombre d'entre eux sont conscients de l'existence de ces Listes, grâce aux efforts de communication et de consultation proactives de la part de Santé Canada. Les membres de l'industrie alimentaire sont tenus de consulter les Listes pour prendre connaissance des renseignements les plus récents au sujet des additifs alimentaires autorisés, y compris ceux qui sont permis dans la bière.

Avec la nouvelle norme, certaines boissons alcoolisées non normalisées pourraient devenir des bières et vice versa. Les additifs alimentaires autorisés pour les boissons alcoolisées non normalisées sont différents de ceux qui sont autorisés pour la bière. Les brasseurs des boissons alcooliques non normalisées touchées par cette modification pourraient perdre l'autorisation d'utiliser certains additifs dans leurs produits et ils pourraient avoir besoin de présenter une demande auprès de Santé Canada pour que ce ministère évalue l'utilisation de ces additifs dans la bière. Les additifs alimentaires dont l'usage est actuellement autorisé pour la préparation de la bière ne sont pas visés par la présente modification.

Agents technologiques

Un agent technologique est une substance utilisée pour réaliser un effet technique lors de la transformation ou fabrication. Son utilisation ne modifie pas les caractéristiques intrinsèques de l'aliment et entraîne une quantité de résidus nulle ou négligeable de la substance ou de ses produits dérivés dans ou sur l'aliment fini (c'est-à-dire des agents antimoussants utilisés pendant la fabrication). Les modifications supprimeront les agents technologiques énumérés dans les normes. Habituellement, le RAD ne dresse pas de listes d'agents technologiques dans les

Removing the listed processing aids from the beer compositional standard makes the beer standard consistent with the majority of food standards of the FDR.

Carbohydrates

In 2012, the CFIA developed guidance material setting out the policy intent of the FDR beer and ale, stout, porter and malt liquor standards. The guidance clarifies that the term “carbohydrate matter” is intended to mean an ingredient whose single largest component is carbohydrate and that is used to assist in fermentation, or to enhance the flavour, body, or colour of the product.

The beer standard has been drafted to reflect this policy intent in allowing for ingredients that could be used as sources of carbohydrates and providing examples in a non-exhaustive list.

Herbs and spices

The changes to the beer compositional standard include the allowance to use herbs and spices as part of the beer product formulation, during the course of manufacturing. Herbs and spices whose single largest component is carbohydrate, which is used to assist in fermentation or to enhance the flavour, body or colour of the product, have been permitted as “carbohydrate matter” consistent with the 2012 CFIA guidance; this change provides additional clarity in the regulations by stating that herbs and spices are permitted ingredients regardless of the carbohydrate content.

Micro-organisms

The amendments include an allowance for the use of other micro-organisms in addition to yeast in the fermentation starter culture. This allows brewers to take advantage of changes in manufacturing and allow for continued innovation.

Repeal of the standard for ale, stout, porter and malt liquor

Ale, stout, porter and malt liquor are defined by the industry as types or styles of beer. However, the number of styles or types of beers available currently in the marketplace far exceeds ale, stout, porter and malt liquor. The repeal of the standard for ale, stout, porter and malt liquor in its entirety eliminates the duplication with the beer standard, as they each provided for allowance of the same ingredients through the beer standard.

normes de composition, à l'exception des normes du vin, du vin de miel et de la pectine. La suppression des agents technologiques de la norme de composition de la bière rend la norme sur la bière cohérente avec la majorité des autres normes de composition des aliments du RAD.

Glucides

En 2012, l'ACIA a élaboré des documents d'orientation définissant l'intention politique du RAD au sujet des normes de la bière et de l'ale, du stout, du porter et des liqueurs au malt. Cette documentation clarifie que la signification voulue de l'expression « matière glucidique » est un ingrédient dont la principale composante est un glucide et qui sert à favoriser la fermentation ou à améliorer la saveur, le corps ou la couleur du produit.

La norme proposée pour la bière a été rédigée en tenant compte de cette intention politique et permet l'emploi d'ingrédients comme sources de glucides et présente des exemples dans une liste non exhaustive.

Herbes et épices

Les modifications aux normes de composition de la bière permettent l'utilisation d'herbes et d'épices dans le cadre de la formulation du produit de la bière, et ce, à n'importe quel moment de la fabrication. Les herbes et les épices dont le plus important composant est un glucide utilisé pour aider à la fermentation ou pour améliorer la saveur, le corps ou la couleur du produit sont autorisées en tant que « matière glucidique » dans le matériel d'orientation de l'ACIA de 2012. Cette modification apporte davantage de précision aux dispositions réglementaires en indiquant que les herbes et les épices sont des ingrédients autorisés, sans égard à la teneur en glucides.

Micro-organismes

Les modifications autorisent l'utilisation de micro-organismes autres que la levure dans la culture de fermentation. Cela permet aux brasseurs de tirer profit des progrès dans le domaine de la fabrication et ouvre la porte à l'innovation continue.

Abrogation de la norme de l'ale, du stout, du porter et de la liqueur de malt

L'ale, le stout, le porter et la liqueur de malt sont définis par l'industrie comme des types ou styles de bière. Cependant, le nombre de styles ou de types de bières actuellement disponibles sur le marché dépasse largement l'ale, le stout, le porter et la liqueur de malt. L'abrogation complète de la norme de l'ale, du stout, du porter et de la liqueur de malt élimine les redondances avec la norme de la bière, car cette première norme permettait les mêmes ingrédients que celle de la bière.

The amendments result in one standard for all beer styles or types. If an alcoholic beverage meets the requirements of the beer compositional standard, the common name “beer” must appear on the label. The common name for beer continues to depend on its alcohol content (e.g. light beer). A declaration of the beer style or type (e.g. ale, stout, porter) is optional and would be considered supplementary labelling information.

Other labelling amendments: food allergen source, gluten source and added sulphite labelling

Prepackaged beers, ales, stouts, porters and malt liquors were exempted from the food allergen source, gluten source and added sulphite labelling requirements of the FDR.

The changes to the beer compositional standard allow for the introduction of new ingredients not previously permitted in beer that could include food allergen sources, gluten sources or ingredients containing added sulphites. The risks associated with the potential introduction of these new ingredients, as well as those ingredients previously permitted (e.g. wheat, barley, sulphurous acid), are addressed by amending the FDR to remove the labelling exemption. This helps to ensure that consumers who must avoid these ingredients are better informed about the ingredients which may affect their health and safety. With the removal of the exemption, brewers are required to identify food allergen sources (e.g. wheat), gluten sources (e.g. barley) or added sulphites (e.g. sulphurous acid) in either their list of ingredients (i.e. in cases where such a list is voluntarily provided) or in a food allergen source, gluten source or added sulphite statement (e.g. “Contains: Sulphites”).

Beers are exempted from the requirement to declare a list of ingredients on the label. If ingredients on the label of a beer are voluntarily declared, then food allergen sources, gluten sources or added sulphites could be declared as part of that list. If not, then a statement is required.

Coming into force

These regulations come into force once registered in the *Canada Gazette*, Part II.

Ces modifications donnent lieu à un seul ensemble de normes pour tous les types et styles de bière. Si une boisson alcoolisée respecte les exigences de la norme de composition de la bière, le nom usuel « bière » doit figurer sur l'étiquette. Le nom usuel de la bière continue de dépendre du taux d'alcool (par exemple « bière extra-légère »). Une déclaration du style ou du type de bière (par exemple ale, stout, porter) est considérée comme une information non obligatoire.

Autres modifications relatives à l'étiquetage : sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et sulfites ajoutés

Les bières, les ales, les stouts, les porters et les liqueurs de malt préemballés étaient jusqu'alors exemptés des exigences d'étiquetage des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés du RAD.

Les modifications visant la norme de composition de la bière permettent l'introduction de nouveaux ingrédients qui n'étaient pas autorisés auparavant dans la fabrication de la bière et qui pourraient comporter des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten ou des ingrédients contenant des sulfites ajoutés. Les risques associés à l'introduction de ces nouveaux ingrédients, ainsi que les ingrédients précédemment autorisés (par exemple le blé, l'orge, l'acide sulfureux), sont remédiés au moyen d'une modification au RAD supprimant l'exemption relative à l'étiquetage. Cela permet de mieux renseigner les consommateurs en ce qui touche aux ingrédients susceptibles de présenter un risque pour leur santé et à leur sécurité. En conséquence de l'élimination de l'exemption, les brasseurs sont tenus de déclarer la source de tout allergène alimentaire (par exemple le blé), les sources de gluten (par exemple l'orge) et les sulfites ajoutés (par exemple l'acide sulfureux), soit dans la liste de leurs ingrédients (si cette dernière est volontairement fournie), soit dans une déclaration de sources d'allergènes alimentaires ou de gluten ou de sulfites ajoutés (par exemple « Contient : sulfites »).

Les bières sont exemptes de l'obligation d'afficher une liste d'ingrédients sur l'étiquette. Si un fabricant divulgue de manière volontaire les ingrédients sur l'étiquette, les sources d'allergènes alimentaires ou de gluten ou les sulfites ajoutés pourraient être déclarés dans cette liste. Si le fabricant ne divulgue pas les ingrédients, il est néanmoins tenu d'afficher un avertissement à cet égard sur l'étiquette.

Entrée en vigueur

Ces dispositions réglementaires entrent en vigueur à la date de leur enregistrement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Transition period

There is a transition period that allows brewers to follow either the former FDR requirements or the new requirements until December 13, 2022, inclusively. The transitional period provides sufficient time to make necessary labelling or formulation changes. On December 14, 2022, the new requirements must be applied.

Benefits and costs

The cost-benefit analysis assessed the potential impacts (i.e. costs and benefits) representing the differences between the baseline and regulatory scenarios.

The baseline scenario describes the situation given the current federal regulatory framework. It also takes into account the provincial requirement in British Columbia of a 4% residual sugar limit for beer. Therefore, there is no cost to businesses to meet this provision in British Columbia.

The beer compositional standard is applicable to interprovincially traded and imported products. In some cases provincial liquor boards are using the FDR as guidelines or policy. As a result of these decisions, it is possible that some Canadian manufacturers, who do not trade any of their affected products interprovincially, may still be required to comply with the beer compositional standard. However, since these practices are external to the regulations, the analysis excluded any such costs. It is also important to note that beer sold intraprovincially may not have to be distributed through a provincial liquor board, as the distribution scheme may vary by province or territory.

The detailed methodology, assumptions and descriptions have been fully documented in a cost-benefit analysis report that is available from the CFIA upon request. The impacts are briefly reported below.

Affected stakeholders

The following stakeholders are impacted:

- Brewers;
- Distributors and/or retailers, including provincial liquor boards;
- Government (CFIA, Health Canada); and
- Consumers and general public.

Période de transition

Une période de transition permet aux brasseurs de choisir entre se conformer aux anciennes exigences du RAD ou aux nouvelles exigences jusqu'au 13 décembre 2022 inclusivement. Cette période de transition offre aux brasseurs suffisamment de temps pour apporter les modifications nécessaires aux étiquettes et à la composition de leurs produits. À compter du 14 décembre 2022, ce sont les nouvelles exigences qui s'appliqueront.

Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages a permis d'évaluer et de comparer les impacts possibles (c'est-à-dire les coûts et les avantages) de la situation de référence et de la situation réglementée.

La situation de référence décrit l'état de fait dans le cadre réglementaire fédéral actuel. Elle tient également compte de l'exigence provinciale en Colombie-Britannique d'une limite de 4 % de sucre résiduel pour la bière. Se conformer à cette disposition n'entraîne donc aucun coût pour les entreprises en Colombie-Britannique.

La norme de composition de la bière s'applique aux produits importés et issus du commerce interprovincial. Or, dans certains cas, les régies des alcools utilisent le RAD en guise de lignes directrices ou de politique. En conséquence de ces décisions, il est possible que certains fabricants canadiens, qui ne font le commerce interprovincial d'aucun de leurs produits touchés, soient néanmoins tenus de se conformer à la norme de composition de la bière. Cependant, puisque ces pratiques sont externes aux dispositions réglementaires, l'analyse a exclu de tels coûts. Il est également important de noter qu'il est possible que la bière vendue d'une province à l'autre n'ait pas à être distribuée par l'intermédiaire d'une régie des alcools, car le régime de distribution peut varier d'une province et d'un territoire à l'autre.

La méthodologie, les hypothèses et les descriptions détaillées ont été pleinement documentées dans le cadre d'un rapport d'analyse coûts-avantages, lequel est disponible sur demande auprès de l'ACIA. Les impacts sont brièvement décrits ci-dessous.

Intervenants concernés

Les intervenants suivants sont touchés :

- les brasseurs;
- les distributeurs et/ou détaillants, y compris les régies des alcools provinciales;
- le gouvernement (ACIA, Santé Canada);
- les consommateurs et le public en général.

Qualitative benefits

Note that the health-related benefits [(e) to (g)] below are consistent with those previously reported by Health Canada in its enhancement to labelling requirements for food allergen source declarations on prepackaged foods (2012).²

(a) Product innovation

Flavouring preparations are allowed to accommodate industry innovation. The CFIA amendments allow the use of flavouring preparations in beer with a mandatory declaration on the label as part of the common name. This clearly identifies to consumers that flavouring preparations were added to a beer.

Product innovation is supported, particularly at a time when the market for flavoured products is growing.

(b) Removal of duplication of standards

The standard for ale, stout, porter and malt liquor is repealed in its entirety to eliminate the duplication with the beer compositional standard, as it allows for the same ingredients as beer. This duplication is viewed as creating unnecessary labelling complications for brewers. The amendment results in one standard for all beer styles.

(c) Provision of clearer and more objective measures of standard to maintain the integrity of beer

The current standard requires beer to “possess the aroma, taste and character commonly attributed to beer.” This requirement is removed to promote innovation and flexibility to meet the changing tastes of consumers. It is replaced in part by a residual sugar limit established at 4%, by weight, as a clear and objective measure to maintain the integrity of beer versus sweeter malt-based beverages.

(d) Support of product development

Modernizing the beer compositional standard facilitates industry compliance with the regulatory requirements by providing a clearer and more objective standard. This minimizes confusion in interpreting the standard that may cause delays in product development. For businesses,

Avantages qualitatifs

Il est important de noter que les avantages liés à la santé indiqués ci-dessous [(e) à g)] correspondent à ceux qui ont été déjà établis par Santé Canada dans l'amélioration des exigences d'étiquetage en ce qui a trait à la déclaration des sources d'allergènes alimentaires sur les aliments préemballés (2012).²

a) Innovation des produits

Les préparations aromatisantes sont permises afin de répondre aux besoins de l'innovation dans l'industrie. Les modifications de l'ACIA autorisent l'utilisation de préparations aromatisantes dans la bière, à condition que le nom commun figurant sur l'étiquette comporte une déclaration obligatoire indiquant clairement aux consommateurs que des préparations aromatisantes ont été ajoutées à la bière.

L'innovation des produits sera stimulée, surtout en période de croissance du marché des produits aromatisés.

b) Élimination de la redondance des normes

La norme de l'ale, du stout, du porter et de la liqueur de malt est abrogée dans sa totalité afin d'éliminer la duplication de la norme de composition de la bière, car elle prévoit les mêmes ingrédients que celle de la bière. On considère que cette duplication crée des complications superflues pour les brasseurs en matière d'étiquetage. La modification se traduit par un seul ensemble de normes pour tous les styles de bière.

c) Mesures plus claires et objectives de la norme pour préserver l'intégrité de la bière

La norme actuelle exige que la bière possède « l'arôme, le goût et les caractéristiques communément attribués à la bière ». Cet élément est supprimé pour promouvoir l'innovation et la souplesse afin de s'adapter à l'évolution des goûts des consommateurs. Il est remplacé en partie par l'ajout d'une limite de 4 % de sucre résiduel, en poids, en tant que mesure claire et objective visant à préserver l'intégrité de la bière, distincte des boissons à base de malt plus sucrées.

d) Appui du développement des produits

La modernisation de la norme de composition de la bière facilite la conformité de l'industrie aux exigences réglementaires en fournissant une norme plus claire et objective. La proposition réduit au minimum la confusion d'interprétation de la norme susceptible d'entraîner des

² <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-02-16/html/sor-dors28-eng.html#REF56>

² <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-02-16/html/sor-dors28-fra.html#REF56>

it means avoiding sales losses whenever product development is delayed or if a product is pulled from the market due to non-compliance with the regulatory requirements.

(e) **Enhanced protection of human health**

Beers are not required to carry an ingredient list. Beer must be made from barley and/or wheat, but beer could also possibly contain other food allergen sources, gluten sources or added sulphites depending on the individual product. Given the greater varieties of beer being launched on the market because of new flavours and added ingredients, the amendments to require enhanced labelling of food allergen sources, gluten sources and added sulphites will help consumers with allergies or sensitivities in deciding which product to consume.

Scientific evidence has clearly linked certain foods and food ingredients with adverse reactions when consumed by individuals with food allergies, celiac disease or sulphite sensitivity. For individuals, these reactions can range from mild to severe and, in some cases, the reaction can progress to anaphylactic shock and death.

Food allergies, celiac disease and sulphite sensitivity affect approximately 1.75 million Canadians. The labelling changes, which apply the same enhanced food allergen source, gluten source and added sulphite labelling requirements to beer as are already applied to other prepackaged foods, will contribute to the assurance of the health and safety of these consumers and enable informed consumer decisions.

(f) **Prevention of adverse reactions to product ingredients**

Increased awareness related to products containing food allergen sources, gluten sources and added sulphites may prevent adverse reactions to food allergens requiring medical care. For beer consumers, increased awareness as a result of the new standard related to labelling could potentially result in reduced adverse reactions to food allergen sources, gluten sources and added sulphites following implementation of the regulatory amendment.

retards pour le lancement de produits. Du point de vue des entreprises, cela permet d'éviter des pertes relatives aux ventes lorsque le lancement d'un produit est retardé ou qu'un produit est retiré du marché pour cause de non-conformité aux exigences réglementaires.

e) **Protection améliorée de la santé humaine**

L'affichage de la liste d'ingrédients n'est pas exigé pour les bières. La bière doit être fabriquée à partir d'orge ou de blé, mais elle pourrait également contenir d'autres sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, selon le produit. Avec le lancement actuel d'une grande variété de bières sur le marché, grâce à l'émergence de nouvelles saveurs et de nouveaux ingrédients ajoutés, l'exigence de perfectionnement des étiquettes par l'indication des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés s'avérera très utile pour les consommateurs souffrant d'allergies ou de sensibilités aux aliments, puisque ces indications les aideront à décider quel produit ils peuvent consommer.

Des preuves scientifiques ont clairement établi le lien entre la consommation de certains aliments et ingrédients alimentaires et des réactions indésirables chez les personnes atteintes d'allergies alimentaires, de la maladie coeliaque ou d'une sensibilité aux sulfites. Chez certaines personnes, ces réactions peuvent se révéler de peu sévères à graves et, dans certains cas, la réaction peut évoluer vers le choc anaphylactique et le décès.

Les allergies alimentaires, la maladie coeliaque et la sensibilité aux sulfites touchent environ 1,75 million de Canadiens et de Canadiennes. Les modifications à l'étiquetage, qui appliquent à la bière les mêmes exigences d'étiquetage améliorées des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés que celles déjà en vigueur pour les autres aliments préemballés, contribueront à protéger la santé et la sécurité de ces consommateurs et leur permettront de faire des choix éclairés.

f) **Prévention des effets indésirables causés par certains ingrédients**

Une sensibilisation accrue des consommateurs quant aux produits contenant des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten ou des sulfites ajoutés pourrait permettre d'éviter les effets indésirables nécessitant des soins médicaux causés par des allergènes alimentaires. En ce qui concerne les consommateurs de bière, ils pourront être mieux informés grâce à la nouvelle norme réglementant l'étiquetage, ce qui pourrait diminuer positivement les réactions indésirables aux sources d'allergènes alimentaires ou de gluten ou aux sulfites lorsque ces modifications réglementaires seront mises en vigueur.

(g) Reduced costs and improved quality of life for individuals with food sensitivities

Adults with food sensitivities need to know whether or not the ingredient they should avoid is in the food or beverage they are considering purchasing or consuming. Specialists in treating food sensitivities advise not purchasing products that do not have a list of ingredients (unless there is label information provided on priority food allergen sources, gluten sources, or added sulphites), to read the product label every time they make a purchase and to verify the label of a product at least three times (when they purchase it, when they unpack and store it, and when they consume or serve it). Whenever they feel that the information provided on the label is incomplete or unclear, consumers are advised to call the manufacturer or importer to obtain additional information.

There are costs savings associated with the time saved by individuals with ingredient sensitivities in identifying and verifying information about the products that they purchase and consume.

Increased awareness from food allergen source, gluten source, and added sulphite labelling on products also contributes to an improved quality of life by reducing uncertainty and fear among food-sensitive individuals and their families and enabling an increased opportunity for socializing. Although those with allergies, celiac disease and sensitivities only represent a small proportion of Canadians (approximately 5%), some of these are beer consumers who will be provided with the opportunity to identify and select the most appropriate products prior to their consumption.

Monetized costs**(a) Labelling (labour and capital)**

The enhanced mandatory labelling fully applies to the declaration of food allergen sources, gluten sources and added sulphites, and any added flavour is required to appear as part of the common name. These amendments require businesses to relabel their products (recognizing, however, that products that are currently considered unstandardized are already subject to the enhanced food allergen source, gluten source and added sulphite labelling requirements). In addition, beverages that exceed the 4% residual sugar limit may not be sold as beer or use beer as a common name, and therefore have to be relabelled. Also, some existing beer could be reformulated to meet the 4% residual sugar limit and therefore might also need

g) Diminution des coûts et amélioration de la qualité de vie des personnes ayant des réactions à des aliments

Les adultes qui ont des réactions à certains aliments doivent savoir avec certitude si l'ingrédient qu'ils doivent éviter se trouve, ou non, dans l'aliment ou dans la boisson qu'ils envisagent d'acheter ou de consommer. Les spécialistes du traitement des réactions aux aliments leur conseillent de ne pas acheter de produits n'ayant pas une liste d'ingrédients (à moins que l'étiquette n'indique la présence de sources d'allergènes alimentaires prioritaires, de sources de gluten ou de sulfites ajoutés), de lire l'étiquette des produits chaque fois qu'ils effectuent un achat, et de vérifier l'étiquette de chaque produit au moins trois fois (lorsqu'ils l'achètent, lorsqu'ils le déballetent et l'entreposent, lorsqu'ils le consomment ou le servent). Si jamais ils estiment que l'information inscrite sur l'étiquette est incomplète ou ambiguë, on conseille aux consommateurs de téléphoner au fabricant ou à l'importateur pour demander des renseignements supplémentaires.

Cela permettra de réaliser des économies résultant du temps gagné par les personnes ayant des réactions à certains ingrédients puisque ces personnes auront la possibilité de déterminer et de vérifier les renseignements des produits qu'elles achètent et consomment.

Si l'étiquetage des produits apporte au consommateur une plus grande certitude concernant les sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et les sulfites ajoutés, cela permettra d'améliorer la qualité de vie des personnes ayant des réactions aux aliments, ainsi que celle de leurs familles, en diminuant leurs doutes et leur peur et en leur offrant de plus grandes possibilités de socialisation. Bien que le pourcentage de Canadiens qui souffrent d'allergies, de la maladie cœliaque et de réactions aux aliments soit relativement petit (environ 5 %), certains d'entre eux sont des consommateurs de bière qui auront la possibilité de repérer et de sélectionner les produits les plus appropriés avant de les consommer.

Coûts exprimés en termes monétaires**a) Étiquetage (main-d'œuvre et capital)**

L'étiquetage amélioré comprend la déclaration obligatoire des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés et exige que tout arôme ajouté figure dans le nom commun. Ces modifications obligent les entreprises à changer l'étiquetage de leurs produits (tout en reconnaissant que les produits qui ne sont pas actuellement normalisés sont déjà assujettis aux exigences d'étiquetage amélioré des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés). De plus, les boissons dont la teneur en sucre résiduel dépasse la limite de 4 % ne pourront pas être vendues ou étiquetées sous le nom commun « bière »; elles devront donc être étiquetées à nouveau. En outre, la composition de certaines bières actuelles

to be relabelled to reflect the changes in the formulation. For brewers that need to relabel their products, there are additional labour (e.g. redesign of label) and capital (e.g. printing plates) costs.

(b) Product reformulation (labour, other)

Some breweries that manufacture beer with more than 4% residual sugar may decide to reformulate their products by changing the recipe to meet the requirement in order to continue selling their product as beer. This decision will largely depend on a number of factors including the potential price and demand, and on the tax structure. There will be additional labour and other costs (including testing) depending on the complexity of the reformulation, the distribution of the product and the implications for re-listing with provincial liquor boards.

(c) Testing of residual sugar (labour, other)

Some breweries will conduct tests on select products to determine if the level of residual sugar of their products is in compliance with the requirement. For breweries and provincial liquor boards, the tests may be conducted in-house or outsourced to a third party.

(d) Familiarization of new regulatory requirements (labour)

The amendments change the requirements for how a beer is defined (e.g. sugar content, which is measurable) and impose administrative reporting requirements for some stakeholders. Therefore, all stakeholders will need to take some time to become familiar with the new regulatory requirements.

(e) Labour cost of submitting an application to Health Canada on use of food additives

The updated beer compositional standard allows some products that are currently unstandardized to be marketed as a beer. This may result in the need for some stakeholders to apply to Health Canada for the use of certain food additives in their beer. The application process requires that information be submitted to Health Canada.³

³ There will be an impact on government resources to process a small number of additional food additive applications.

pourrait être reformulée afin de respecter la limite de 4 % de sucre résiduel; ces dernières pourraient donc également devoir être étiquetées à nouveau pour tenir compte des modifications apportées à leur composition. Quant aux brasseurs ayant besoin de réviser l'étiquette de leurs produits, ils subiront des coûts supplémentaires en main-d'œuvre (par exemple nouvelle conception de l'étiquette) et en capital (par exemple plaques d'impression).

b) Reformulation de produits (main-d'œuvre, autre)

Il est possible que certains brasseurs produisant de la bière comportant plus de 4 % de sucre résiduel décident de reformuler leurs produits en modifiant la recette afin de respecter l'exigence pour continuer de vendre leur produit en tant que bière. Cette décision dépendra en grande partie de nombreux facteurs, dont la demande et le prix potentiels et la structure fiscale. Il y aura des coûts supplémentaires en main-d'œuvre, entre autres (dont les analyses), selon la complexité de la reformulation, la distribution du produit et les impacts liés à la réinscription aux régies provinciales des alcools.

c) Analyse du sucre résiduel (main-d'œuvre, autre)

Certains brasseurs effectueront l'analyse de certains produits afin de déterminer si la quantité de sucre résiduel présente dans leurs produits est conforme à l'exigence. Pour les brasseurs et les régies provinciales des alcools, l'analyse peut être effectuée sur place ou confiée à un tiers.

d) Apprentissage des nouvelles exigences réglementaires (main-d'œuvre)

Les modifications touchent également aux exigences de définition de la bière (par exemple la teneur en sucre, laquelle est mesurable) et imposent des exigences en matière de déclaration administrative pour certains intervenants. Par conséquent, tous les intervenants devront consacrer du temps à l'apprentissage des nouvelles exigences réglementaires.

e) Coût de la main-d'œuvre pour la présentation d'une demande d'autorisation à Santé Canada concernant les additifs alimentaires

La norme de composition de la bière actualisée autorise la commercialisation à titre de bière de certains produits actuellement considérés comme étant non normalisés. Cela pourrait entraîner la nécessité pour certains intervenants de présenter à Santé Canada une demande d'autorisation d'utiliser certains additifs alimentaires dans leur bière. Le processus de demande d'autorisation nécessite la présentation de renseignements à Santé Canada³.

³ Il y aura un impact sur les ressources gouvernementales pour le traitement d'un petit nombre de demandes d'autorisation concernant les additifs alimentaires.

Methodology

An industry survey was the primary data source used by the CFIA to determine the impacts of the regulatory changes. The survey was distributed to 800 beer industry stakeholders (associations, manufacturers and importers) in July 2017. In total, 37 responses were received and breweries who responded account for 89% of domestic beer production in Canada.

(a) Overarching assumptions

- Monetized costs were estimated over 10 years.
- Costs are reported in 2012 prices and discounted to 2019 (year of registration) using a 7% discount rate.
- There is a transition period that allows brewers to follow either the former FDR requirements or the new requirements until December 13, 2022, inclusively. Therefore, it was assumed that monetized costs will be incurred starting in 2022.
- The standard cost model was used to estimate costs related to impacts on labour (time). The model reflects the time required for individuals to perform a task, the individuals' wage rate and how often the task must be performed. The cost estimate was made for a single unit, and then the total cost estimate results were calculated by multiplying the estimated cost per unit by the total number of units.
- There are 580 beer manufacturers and 12 provincial liquor boards.
- The wage rate per hour is \$31.50 (including overhead).

Table 1 presents the number of impacted businesses, the average number of labour hours per product, and the average number of products affected per impacted business. The estimates from the survey (by business size) were extrapolated to the entire industry to determine total estimated costs. The numbers in parentheses in the third and fourth columns are for small (s), medium/large (m/l) and big (b) businesses.

Méthodologie

Une enquête auprès de l'industrie a constitué la principale source de données utilisées par l'ACIA pour déterminer les répercussions des modifications réglementaires. L'enquête a été menée auprès de 800 intervenants de l'industrie de la bière (associations, brasseurs et importateurs) en juillet 2017. Au total, 37 réponses ont été reçues et les brasseries qui ont répondu représentent 89 % de la production de bière canadienne.

a) Hypothèses générales

- Les coûts exprimés en termes monétaires ont été estimés pour une période de 10 ans.
- Les coûts sont déclarés selon les prix de 2012 et actualisés pour 2019 (année d'enregistrement) au moyen d'un taux d'actualisation de 7 %.
- Une période de transition permettra aux brasseurs de se conformer soit aux exigences actuelles du RAD, soit aux nouvelles exigences, jusqu'au 13 décembre 2022 inclusivement. Par conséquent, les coûts monétisés ont été calculés à compter de 2022.
- Le modèle des coûts standard a été utilisé pour estimer les coûts liés aux impacts sur la main-d'œuvre (temps). Le modèle tient compte du temps dont les personnes ont besoin pour réaliser une tâche, du taux de rémunération de ces dernières et de la fréquence à laquelle la tâche doit être exécutée. L'estimation des coûts a été réalisée pour une seule unité, puis les résultats totaux de l'estimation des coûts ont été calculés en multipliant le coût unitaire estimé par le nombre total d'unités.
- Il existe 580 fabricants de bière et 12 régies provinciales des alcools.
- Le taux salarial est de 31,50 \$ l'heure (y compris les coûts indirects).

Le tableau 1 présente le nombre d'entreprises concernées, le nombre moyen d'heures de main-d'œuvre par produit, et le nombre moyen de produits touchés par entreprise concernée. Les estimations tirées de l'enquête (selon la taille des entreprises) ont été extrapolées à toute l'industrie afin de déterminer le total des coûts estimés. Les nombres entre parenthèses dans les troisième et quatrième colonnes représentent les petites (p), moyennes (m) et grandes entreprises (g).

Table 1: Number of impacted businesses, number of labour hours and number of affected products

	Number of Impacted Businesses	Average Number of Labour Hours per Product	Average Number of Products Affected per Impacted Business
Labelling	255 (44%)*	19 (s: 4.6; m/l: 1.8; b: 51)	32 (s: 16; m/l: 13; b: 112)
Testing	77 (13%)	0.74 (s: 0.77; m/l: 0.58; b: 0.58)	11 (s: 12.2; m/l: 7.8; b: 9.5)
Reformulation	23 (4%)	87 (s: 80; m/l: 100; b: 100)	2 (s: 1; m/l: 3.5; b: 3.5)
Learning	592 (100%)	1	NA
Food additive application to Health Canada	8 (1.4%)	2.5	9

* This reflects the transition period ending on December 13, 2022, inclusively and survey findings indicating that 31% of beer manufacturers are already compliant with the food allergen declaration and/or do not manufacture beer with food allergen sources, gluten sources or added sulphites.

Tableau 1 : Nombre d'entreprises concernées, nombre d'heures de main-d'œuvre et nombre de produits touchés

	Nombre d'entreprises concernées	Nombre moyen d'heures de main-d'œuvre par produit	Nombre moyen de produits touchés par entreprise concernée
Étiquetage	255 (44 %)*	19 (p : 4,6; m : 1,8; g : 51)	32 (p : 16; m : 13; g : 112)
Analyse	77 (13 %)	0,74 (p : 0,77; m : 0,58; g : 0,58)	11 (p : 12,2; m : 7,8; g : 9,5)
Reformulation	23 (4 %)	87 (p : 80; m : 100; g : 100)	2 (p : 1; m : 3,5; g : 3,5)
Apprentissage	592 (100 %)	1	S.O.
Demande d'autorisation à Santé Canada concernant les additifs alimentaires	8 (1,4 %)	2,5	9

* Ceci reflète la période de transition se terminant le 13 décembre 2022 inclusivement et les résultats d'une enquête indiquant que 31 % des fabricants de bière respectent déjà la déclaration d'allergène alimentaire et/ou ne fabriquent pas de bière avec sources d'allergène alimentaire, sources de gluten ou sulfites ajoutés.

(b) Other specific assumptions⁴

1. Labelling (one-time/compliance costs)

- Breweries that routinely change their labels every three years or less will not carry additional labelling costs.

b) Autres hypothèses précises⁴

1. Étiquetage (coûts ponctuels ou liés à la conformité)

- Les brasseurs qui modifient leurs étiquettes régulièrement aux trois ans ou moins n'auront pas à assumer de coûts supplémentaires pour l'étiquetage.

⁴ The methodology used for the *Canada Gazette*, Part II (CGII), was revised to reflect additional capital costs. For the version published in *Canada Gazette*, Part I (CGI), the estimated capital costs were determined by companies that specifically indicated in survey responses that they would carry printing plate costs. For CGII, the estimated capital costs were determined according to the total number of companies changing their labels (i.e. those impacted and that do not routinely change their labels every three years or less) since it was expected that they would also carry printing plate costs. Therefore, the average number of products impacted by businesses size is different from CGI.

⁴ La méthodologie utilisée pour la Partie II de la *Gazette du Canada* (GCI) a été révisée pour rendre compte des coûts supplémentaires en immobilisations. Pour la version publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (GCI), les coûts des immobilisations ont été estimés en fonction du nombre total d'entreprises qui avaient spécifiquement indiqué dans leur réponse à l'enquête qu'elles assumeraient des coûts liés aux plaques d'impression. Pour la GCI, les coûts en immobilisations ont été estimés en fonction du nombre total d'entreprises qui auront à modifier leurs étiquettes (soit celles touchées par la réglementation et qui ne modifient pas traditionnellement leurs étiquettes au moins tous les trois ans), car on prévoit que toutes ces entreprises assumeront des coûts liés aux plaques d'impression. Par conséquent, le nombre moyen de produits touchés selon la taille de l'entreprise n'est pas le même dans la version pour la GCI que dans celle pour la GCI.

- Breweries that only manufacture and sell products intra-provincially will only carry costs to meet the mandatory labelling requirement for food allergen sources, gluten sources and added sulphites.
- Breweries that sell any products inter-provincially will meet all the requirements. The same product sold intra- and inter-provincially will have the same label.
- Printing plates will cost \$431 per product for small businesses and \$6,250 per product for medium/large businesses.
- There will be no labelling costs for imported products as foreign breweries will carry the change in labelling costs.

2. Testing

- One in five provincial liquor boards will conduct testing.
 - On average, 500 products will be tested, with ongoing testing conducted four times per year.
- Outsourcing testing will cost \$125 per test.⁵

3. Learning costs

Refer to the “One-for-One’ Rule” section of this Regulatory Impact Analysis Statement for details.

4. Submission of a food additive application to Health Canada

Refer to the “One-for-One’ Rule” section of this Regulatory Impact Analysis Statement for details.

Estimated results

All monetized costs are summarized in tables 2 and 3. Benefits are presented qualitatively.

- Les brasseurs qui fabriquent et vendent des produits dans une seule province auront uniquement à assumer des coûts en vue de répondre à l'exigence obligatoire en matière d'étiquetage des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés.
- Les brasseurs qui vendent des produits dans d'autres provinces respecteront toutes les exigences. Un produit vendu à l'intérieur et à l'extérieur de la province de fabrication comportera la même étiquette dans les deux cas.
- Les plaques d'impression coûteront 431 \$ par produit pour les petites entreprises et 6 250 \$ par produit pour les moyennes entreprises.
- Il n'y aura aucun coût d'étiquetage pour les produits importés, car les brasseurs étrangers assumeront les coûts relatifs au changement d'étiquettes.

2. Analyse

- Une régie provinciale des alcools sur cinq effectuera des analyses.
 - En moyenne, 500 produits feront l'objet d'analyses, en plus des analyses continues effectuées quatre fois par année.
- Les coûts de l'approvisionnement externe seront de 125 \$ par analyse⁵.

3. Coûts d'apprentissage

Consulter la section sur la « règle du “un pour un” » du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour obtenir des précisions.

4. Présentation d'une demande d'autorisation concernant les additifs alimentaires à Santé Canada

Consulter la section sur la « règle du “un pour un” » du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour obtenir des précisions.

Résultats estimés

Tous les coûts exprimés en termes monétaires sont résumés dans les tableaux 2 et 3. Les avantages sont présentés d'un point de vue qualitatif.

⁵ The cost to test the product was sourced from a CFIA program expert.

⁵ Le coût de l'analyse du produit a été fourni par un expert des programmes de l'ACIA.

Table 2: Compliance costs (2012 prices, 2019 present value [PV] base year, 7% discount rate, 10-year period)

	Total (PV)	Annualized Value
Labelling	\$4,276,524	\$608,881
Reformulation	\$264,545	\$37,665
Testing	\$454,120	\$64,656
Total compliance cost	\$4,995,188	\$711,202

Tableau 2 : Coûts de conformité (prix de 2012, année de base de la valeur actualisée [VA] de 2019, taux d'actualisation de 7 %, sur une période de 10 ans)

	Total (VA)	Valeur annualisée
Étiquetage	4 276 524 \$	608 881 \$
Reformulation	264 545 \$	37 665 \$
Analyse	454 120 \$	64 656 \$
Total des coûts de conformité	4 995 188 \$	711 202 \$

Table 3: Administrative costs (Can\$, 2012 prices, 2019 PV base year, 7% discount rate, 10-year period)

	Total (PV)	Annualized Value
Learning new regulatory requirements	\$14,226	\$2,026
Submitting an application to Health Canada	\$496	\$71
Total administrative costs	\$14,722	\$2,096

Tableau 3 : Coûts administratifs (en dollars canadiens, prix de 2012, année de base de la VA de 2019, taux d'actualisation de 7 %, sur une période de 10 ans)

	Total (VA)	Valeur annualisée
Apprentissage des nouvelles exigences réglementaires	14 226 \$	2 026 \$
Présentation d'une demande d'autorisation à Santé Canada	496 \$	71 \$
Total des coûts administratifs	14 722 \$	2 096 \$

Table 4: Costs, benefits and distribution⁶**A. Quantified and monetized impacts: COST (to the beer industry)****Costs**

Costs, Benefits and Distribution, in Millions of Can\$	First Year (2019)	Fourth Year (2022)	Final Year (2029)	Total (PV)	Annualized Value
Labelling costs	0	5.24	0	4.28	0.61
Reformulation costs	0	0.32	0	0.26	0.04
Testing costs	0	0.13	0.07	0.45	0.06
Learning costs	0	0.02	0	0.02	0.002
Submission of food additive application	0	0.0006	0	0.0005	0.0001
Total cost	0	\$5.71	\$0.07	\$5.01	\$0.71

⁶ The changes in the estimates from CGI resulted from the revision of the duration of the transition period and the change in methodology for the calculation of labelling costs.

Tableau 4 : Coûts, avantages et distribution⁶**A. Impacts quantifiés et exprimés en valeur monétaire : COÛT (pour l'industrie de la bière)****Coûts**

Coûts, avantages et distribution en millions de dollars canadiens	Première année (2019)	Quatrième année (2022)	Dernière année (2029)	Total (VA)	Valeur annualisée
Coûts d'étiquetage	0	5,24	0	4,28	0,61
Coûts de reformulation	0	0,32	0	0,26	0,04
Coûts d'analyse	0	0,13	0,07	0,45	0,06
Coûts d'apprentissage	0	0,02	0	0,02	0,002
Coûts de demande d'autorisation concernant les additifs alimentaires	0	0,0006	0	0,0005	0,0001
Total des coûts	0	5,71 \$	0,07 \$	5,01 \$	0,71 \$

B. Qualitative impacts**Positive impacts**

For the beer industry:

- Accommodates product innovation.
- Provides clarity in the use of ingredients and food additives to avoid confusion.
- Provides clearer and more objective measures of standard to maintain the integrity of beer.
- Supports innovation and product development.
- Removes duplication of standards.

For Canadians:

- Enhanced labelling information to assist consumers with food allergies, celiac disease or sulphite sensitivity in making informed choices.
- Prevention of accidental ingestion of beer containing food allergen sources, gluten sources, or added sulphites by individuals with sensitivities to those substances and reduction in adverse reactions.
- Reduction of time required by beer consumers with beer ingredient sensitivities to search for information.
- Improved quality of life for beer consumers with ingredient sensitivities and their families.
- Improved confidence among consumers due to consistent application of the labelling requirements across all prepackaged foods and simplified educational messaging to consumers on enhanced labelling.
- Wider range of products available which will be considered as beer.

B. Impacts qualitatifs**Impacts positifs**

Pour l'industrie de la bière :

- Encourage l'innovation des produits.
- Apporte des précisions en ce qui a trait à l'utilisation d'ingrédients et d'additifs alimentaires afin d'éviter la confusion.
- Prévoit des mesures claires et objectives pour préserver l'intégrité de la bière.
- Appuie l'innovation et le développement de produits.
- Élimine la duplication des normes.

Pour les Canadiens et les Canadiennes :

- L'amélioration de l'information figurant sur l'étiquetage pour aider les consommateurs atteints d'allergies alimentaires, de la maladie cœliaque ou d'une sensibilité aux sulfites à faire des choix éclairés.
- La prévention de l'ingestion accidentelle de bière contenant des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés par des personnes atteintes d'une sensibilité à ces substances et la réduction des réactions indésirables.
- La réduction du temps requis par les consommateurs de bière atteints d'une sensibilité à des ingrédients de la bière pour repérer de l'information.
- L'amélioration de la qualité de vie des consommateurs de bière atteints d'une sensibilité à des ingrédients de la bière, et de leur famille.
- Une plus grande confiance chez les consommateurs en raison de l'application uniforme des exigences d'étiquetage pour tous les aliments préemballés, et des

⁶ Les écarts par rapport aux estimations figurant dans la GCI sont attribuables à la révision de la durée de la période de transition et au changement de méthodologie pour le calcul des coûts d'étiquetage.

For the Government:

- Reduced costs in resolving interpretation of standards with industry.

Negative impacts

For the beer industry:

- Small craft breweries may experience difficulty in complying with the requirements because of limited financial resources.
- Some products may not meet the modernized beer standard and will have to be sold as unstandardized alcoholic beverages and not be represented as beer.
- May have the potential to impact international trade with countries that do not have the same beer compositional standard.

For the Government:

- There will be an impact on government resources to process a small number of additional food additive applications.

Given that the brewing industry of Canada is dominated by three major multinational companies who control approximately 90%⁷ of retail sales, these companies carry 40% of the costs. On a geographic basis, Ontario carries the largest share of the costs (34%), followed by Quebec (26%) and British Columbia (13%). By sector, beer manufacturers carry most of the costs (91.4%), but provincial liquor boards, as the sole or largest distributors and retailers of beer in each of the provinces and territories, are also impacted (8.6%).

In 2016, per capita consumption of beer in Canada (based on legal drinking age) was 77.1 L, down 2.9% from 2015.⁸ Over 2012–2016, the average annual rate of decline was 1.6%. This decline occurred despite the number of brewing facilities increasing by over 100% over the same period, triggered by consumer interest in access to new product offerings. Therefore, although the amendments strengthen innovation and further allow for new product offerings, they are not expected to have any impact on the rate of beer consumption. Furthermore, the amendments will not have any impact on socio-economic variables that

messages de sensibilisation simplifiés destinés aux consommateurs sur les étiquettes améliorées.

- Un plus grand éventail de produits offerts qui seront considérés comme de la bière.

Pour le gouvernement :

- Réduction des coûts relatifs à la résolution de problèmes d'interprétation des normes auprès de l'industrie.

Impacts négatifs

Pour l'industrie de la bière :

- Les microbrasseries artisanales sont susceptibles de connaître des difficultés à se conformer aux exigences en raison de leurs ressources financières limitées.
- Il est possible que certains produits ne puissent pas respecter la norme de la bière et doivent être vendus en tant que boissons alcooliques non normalisées et donc non représentées en tant que bière.
- Des répercussions sont possibles sur le commerce international avec les pays dont la norme de composition de la bière est différente.

Pour le gouvernement :

- Il y aura un impact sur les ressources gouvernementales pour le traitement d'un petit nombre de demandes d'autorisation concernant les additifs alimentaires.

Étant donné que l'industrie brassicole du Canada est dominée par trois sociétés multinationales majeures qui détiennent environ 90 %⁷ des parts du marché au détail, ces sociétés assument 40 % des coûts. Sur le plan géographique, l'Ontario assume la plus grande part des coûts (34 %), suivi du Québec (26 %), puis de la Colombie-Britannique (13 %). Par secteurs, les fabricants de bière assument la plupart des coûts (91,4 %), mais les régions provinciales des alcools, en tant qu'uniques ou plus grands distributeurs et détaillants de bière dans chaque province et territoire, sont également touchées (8,6 %).

En 2016, la consommation de bière au Canada, par personne (basée sur l'âge légal de consommation d'alcool), était de 77,1 L, ce qui représente une diminution de 2,9 % par rapport à 2015⁸. Entre 2012 et 2016, on a enregistré une baisse annuelle de 1,6 %. Ce déclin a eu lieu en dépit du fait que le nombre d'installations de brassage a augmenté de plus de 100 % au cours de la même période, en raison de l'intérêt des consommateurs d'accéder à de nouveaux produits sur le marché. Voilà pourquoi, même si les modifications auront pour effet d'encourager l'innovation et de faciliter la mise en marché de nouveaux produits, on ne

⁷ Agriculture and Agri-Food Canada. *Canada's Beer Industry*. 2016.

⁸ Beer Canada

⁷ Agriculture et Agroalimentaire Canada. *Industrie canadienne de la bière*. 2016.

⁸ Bière Canada

may increase the demand for alcoholic beverages (e.g. income, unemployment).

Some of the survey respondents (primarily small craft breweries) raised some concerns related to lost revenue and/or market share resulting from the amendments. However, it is expected that any potential losses will ultimately be captured/gained by other brewers in the industry. Therefore, there will be no overall cost impact to industry related to these concerns.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies, because the regulatory amendments impose incremental administrative costs associated with learning the new regulatory requirements.

Following the “One-for-One” Rule, a 7% discount rate and a 10-year forecast period for the valuation of “INs” and “OUTs” were used. The price base year is 2012 (values are in constant 2012 prices), and the present value (PV) base year for the valuation is 2012 (i.e. the impact of all “INs” and “OUTs” was discounted back to 2012).

The amendments are considered to be an “IN.” The total annualized administrative impact for all businesses is \$1,305 or \$2 per affected business.

The standard cost model was used, and the key assumptions are documented below.

1. Learning costs

A total of 592 industry stakeholders have to learn the regulatory requirements to determine the impact on their business. It was assumed that one employee per business needs to learn the regulatory requirements and it would take one hour to complete the task.

2. Submission of food additive application to Health Canada

Based on survey responses, only eight breweries were estimated to be impacted. Based on a review of the application form, the average time to apply to Health Canada was estimated at 2.5 hours. The time includes writing a cover letter and completing the food additive submission

prévoit pas de répercussions sur le taux de consommation de bière. En outre, les modifications n'auront pas non plus d'impact sur les variables socio-économiques pouvant faire augmenter la demande de boissons alcooliques (par exemple le revenu, le chômage).

Certains des répondants à l'enquête (principalement les microbrasseries artisanales) ont soulevé des préoccupations liées à la perte de revenus ou de parts du marché en conséquence des modifications. Or, il est prévu que toute perte éventuelle sera essuyée ou gagnée par les autres brasseurs dans l'industrie. Il n'y aura donc pas d'incidence financière globale pour l'industrie en ce qui a trait à ces préoccupations.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique parce que les modifications réglementaires imposeront des coûts administratifs différentiels associés à l'apprentissage des nouvelles exigences réglementaires.

D'après la règle du « un pour un », un taux d'actualisation de 7 % et une période de prévision de 10 ans pour l'évaluation des « AJOUTS » et des « SUPPRESSIONS » ont été utilisés. L'année de base des prix est 2012 (les valeurs sont présentées en dollars constants de 2012) et l'année de base de la valeur actualisée (VA) est 2012 pour l'évaluation (c'est-à-dire la valeur de l'impact de l'ensemble des « AJOUTS » et des « SUPPRESSIONS » a été réactualisée en date de 2012).

Les modifications sont considérées comme un « AJOUT ». Les impacts administratifs totaux annualisés pour toutes les entreprises seront de 1 305 \$ ou de 2 \$ par entreprise concernée.

Le modèle des coûts standard a été utilisé et les principales hypothèses sont documentées ci-dessous.

1. Coûts d'apprentissage

Un total de 592 intervenants de l'industrie auront à apprendre les exigences réglementaires afin d'en déterminer l'incidence sur leurs activités. Il a été présumé qu'un seul employé par entreprise aura à apprendre les exigences réglementaires et qu'une heure serait nécessaire pour réaliser cette tâche.

2. Présentation d'une demande d'autorisation à Santé Canada concernant l'utilisation d'additifs alimentaires

Selon les réponses de l'enquête, il a été estimé que seules huit brasseries seraient touchées. D'après l'examen du formulaire de demande, on a prévu qu'il faudrait en moyenne 2,5 heures pour présenter une demande d'autorisation à Santé Canada. Ce délai comprend l'écriture

checklist, but excludes any potential time for gathering information that may also need to be included in the package. A follow-up information request was sent to a sample of survey respondents in an attempt to collect this information. The response indicated that the time will be highly dependent on the specific products/additives affected (which is currently unknown), and from where the information will be sourced. Therefore, due to lack of information, any potential costs for the gathering of information could not be estimated.

d'une lettre de présentation et le parcours de l'aide-mémoire pour la préparation des demandes d'autorisation concernant les additifs alimentaires, mais exclut le temps éventuellement requis pour rassembler les renseignements qui pourraient également devoir être inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Une demande de renseignements de suivi a été envoyée à un échantillon de répondants à l'enquête pour tenter de recueillir cette information. La réponse a indiqué que le temps nécessaire dépendra grandement des produits ou des additifs précis concernés (ce qui est inconnu à l'heure actuelle) et de la provenance des renseignements. En raison de manque d'information, il n'a donc pas été possible d'estimer tous les coûts potentiels pour la collecte des renseignements.

Table 5 presents the estimates of the administrative impacts for the "One-for-One" Rule.

Le tableau 5 présente les estimations relatives aux impacts administratifs de la règle du « un pour un ».

Table 5: Estimated annualized values of administrative impacts for the "One-for-One" Rule (Can\$, constant 2012 prices, 2012 PV base year, 7% discount rate)

Cost/Benefit Type	Task Description	Annualized Values
Learning new regulatory requirements	Familiarization with the information obligation	\$1,261
Complete and submit application	Complete application form	\$44
Total annualized administrative impact on all businesses		\$1,305
Estimated number of affected businesses		592
Average annualized administrative impact per affected business		\$2

Note: Figures may not add up to the total annualized administrative impact on all businesses due to rounding.

Tableau 5 : Valeurs annualisées estimées des impacts administratifs de la règle du « un pour un » (en \$ CA, prix constants de 2012, année de base de la VA de 2012, taux d'actualisation de 7 %)

Type de coût ou d'avantage	Description de la tâche	Valeurs annualisées
Apprentissage des nouvelles exigences réglementaires	Connaissance de l'obligation en matière d'information	1 261 \$
Remplissage et présentation de la demande d'autorisation	Remplissage du formulaire de demande d'autorisation	44 \$
Total des impacts administratifs annualisés pour toutes les entreprises		1 305 \$
Nombre estimé d'entreprises concernées		592 \$
Impacts administratifs moyens pour les entreprises concernées		2 \$

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total des impacts administratifs annualisés pour toutes les entreprises.

Small business lens

The small business lens (SBL) has been applied. Using the Treasury Board of Canada Secretariat definition of small business (fewer than 100 employees), there will be an estimated 555 small businesses affected by the amendments, which represents 94% of total beer manufacturers and liquor boards.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises (LPE) a été appliquée. D'après la définition du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (moins de 100 employés), on estime que 555 petites entreprises seront touchées par les modifications, ce qui représente au total 94 % des fabricants de bière et des régies des alcools.

The SBL requires that two regulatory options for small businesses be assessed with one of the options being chosen for regulatory implementation. The results of the SBL analysis are presented in Table 6.

1. Initial option

The initial option for the regulation is that all-sized businesses need to comply with the changes to the Regulations as soon as they come into force in 2019. The estimated total annualized costs to small businesses are \$583,954 (or \$1,052 per impacted business).

2. Flexible option (recommended option)

The flexible option is the option the CFIA recommends for the implementation of the amendments (i.e. it was the regulatory scenario assessed in the cost-benefit analysis). Businesses (including small businesses) are provided a transition period until December 13, 2022, inclusively, for stakeholders to make adjustments to their current business operations. The option is intended to result in a higher industry compliance rate.

The estimated total annualized costs to small businesses in the recommended option are \$236,865 (or \$427 per impacted business). This represents a cost savings of \$347,089 (or cost savings of \$625 per impacted business).

La LPE exige que deux options réglementaires pour les petites entreprises soient évaluées et que l'une de ces deux options soit choisie pour la mise en œuvre de la réglementation. Les résultats de l'analyse de la LPE sont présentés dans le tableau 6.

1. Option initiale

L'option initiale pour la réglementation est que les entreprises de toutes les tailles soient tenues de se conformer aux modifications proposées des dispositions réglementaires dès leur entrée en vigueur en 2019. L'estimation des coûts annualisés totaux pour les petites entreprises s'élève à 583 954 \$ (ou 1 052 \$ par entreprise touchée).

2. Option flexible (option recommandée)

L'option flexible est l'option que l'ACIA recommande pour la mise en œuvre de la réglementation (c'est-à-dire il s'agissait du scénario réglementaire évalué dans l'analyse coûts-avantages). Les entreprises (y compris les petites entreprises) se voient accorder une période de transition jusqu'au 13 décembre 2022, inclusivement, pour permettre aux intervenants d'apporter les changements nécessaires à leurs activités opérationnelles. L'option vise à atteindre un taux de conformité plus élevé dans l'industrie.

Dans le cadre de l'option recommandée, l'estimation des coûts annualisés totaux pour les petites entreprises s'élève à 236 865 \$ (ou 427 \$ par entreprise touchée), ce qui représente une économie de 347 089 \$ (ou de 625 \$ par entreprise touchée).

Table 6: Regulatory flexibility analysis statement (Can\$, constant 2012 prices, 2019 PV base year, 7% discount rate)

	Initial Option		Flexible Option (Recommended)	
Short description	Immediate implementation		With transition period ending on December 13, 2022, inclusively	
Number of small businesses impacted (administrative impact)	555		555	
	Annualized Value (2012 \$)	Present Value (2012 \$)	Annualized Value (2012 \$)	Present Value (2012 \$)
Compliance costs	\$581,627	\$4,085,107	\$234,966	\$1,650,300
Administrative costs	\$2,326	\$16,339	\$1,899	\$13,337
Total costs (all small businesses)	\$583,954	\$4,101,445	\$236,865	\$1,663,638
Total cost per impacted small business	\$1,052	\$7,390	\$427	\$2,998
Risk considerations	Small businesses may not be ready and the possibility of non-compliance is likely to be high.		Health-related concerns over food allergens are not immediately addressed.	

Note 1: Numbers may not add up to totals due to rounding.

Note 2: The analysis covered a 10-year time period (2019–2029).

Tableau 6 : Énoncé de l'analyse de la flexibilité réglementaire (en \$ CA, prix de 2012, année de base de la VA de 2019, taux d'actualisation de 7 %)

Description courte	Option initiale		Option flexible (recommandée)	
	Valeur actualisée (\$ de 2012)	Valeur actuelle (\$ de 2012)	Valeur actualisée (\$ de 2012)	Valeur actuelle (\$ de 2012)
Description courte	Mise en vigueur immédiate		Période de transition qui se termine le 13 décembre 2022 inclusivement	
Nombre de petites entreprises touchées (impact administratif)	555		555	
Coûts de conformité	581 627 \$	4 085 107 \$	234 966 \$	1 650 300 \$
Coûts administratifs	2 326 \$	16 339 \$	1 899 \$	13 337 \$
Coûts totaux (toutes les petites entreprises)	583 954 \$	4 101 445 \$	236 865 \$	1 663 638 \$
Coûts totaux par petite entreprise touchée	1 052 \$	7 390 \$	427 \$	2 998 \$
Risques à prendre en considération	Les petites entreprises pourraient ne pas être prêtes, et le taux de non-conformité risque d'être élevé.		Les risques à la santé liés aux allergènes alimentaires ne sont pas immédiatement atténués.	

Remarque 1 : Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement aux totaux indiqués.

Remarque 2 : L'analyse portait sur une période de 10 ans (2019-2029).

Consultation

In March 2014, Beer Canada (a voluntary trade association of over 40 brewers who collectively account for 90% of the beer brewed in Canada) provided the CFIA with a draft modernized beer compositional standard, resulting from broad consultations with Beer Canada's members.

From 2014 to 2017, the CFIA conducted consultations on proposed changes to the beer and ale, stout, porter and malt liquor compositional standards. These consultations took place as an online questionnaire and as a notice of intent in the *Canada Gazette*, Part I. The intent of the consultations was to obtain an understanding of stakeholders' knowledge and views of the proposed changes, and to document the gaps, challenges and issues they identified.

A wide range of stakeholders commented during the consultations, including breweries of all sizes, national associations, provincial associations of microbreweries, provincial liquor boards, consumers, health professionals, the beverage industry and international partners. Most of the elements of the proposed beer standard were well supported by respondents, inclusive of breweries of all sizes; however, some elements received mixed support. Given that the maximum level of 4% residual sugar was a new approach for maintaining the integrity of beer, it generated considerable discussions among stakeholders. Analyses were conducted on specific styles of beer that were

Consultation

En mars 2014, Bière Canada (une association volontaire à vocation commerciale regroupant 40 brasseurs qui représentent collectivement 90 % du volume de la bière brassée au Canada) a fourni à l'ACIA un projet de norme de composition de la bière. L'ébauche de la norme de composition de la bière a été élaborée à la suite de vastes consultations auprès des membres de Bière Canada.

Entre 2014 et 2017, l'ACIA a effectué des consultations sur les modifications proposées concernant les normes de composition de la bière et de l'ale, du stout, du porter et de la liqueur de malt. Ces consultations ont été effectuées par la voie d'un questionnaire en ligne et d'un avis d'intention publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les consultations avaient pour but de déterminer si les intervenants étaient au courant des modifications proposées et quel était leur point de vue à leur sujet, ainsi que de documenter les lacunes, les défis et les enjeux identifiés.

Un vaste éventail d'intervenants ont participé aux consultations, y compris des brasseries de toutes les envergures, des associations nationales, des associations provinciales de microbrasseries, des régies ou sociétés des alcools provinciales, des consommateurs, des professionnels de la santé, l'industrie de la fabrication des boissons et des partenaires internationaux. Les répondants, y compris les brasseries de toutes les envergures, se sont montrés en faveur de la plupart des éléments proposés pour définir la norme de composition de la bière; cependant, certains éléments ont causé des réactions moins homogènes. Comme le niveau maximum de 4 % de sucre résiduel

identified through the consultation as potentially exceeding the limit. Based on domestic and imported product testing, most styles of beer have a percentage by weight of residual sugars in the final product of less than 4%.

The CFIA consulted targeted stakeholders and determined that there was sufficient support to proceed with establishing a limit in residual sugars and concluded that this requirement achieves its purpose of characterizing beer.

On July 28, 2017, an economic survey was also distributed to over 800 industry stakeholders to assist in developing the cost-benefit analysis for the proposed amendments to the beer compositional standard.

Prepublication in the Canada Gazette, Part I

On June 16, 2018, the proposed regulatory changes to amend the beer compositional standard under the FDR were published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 90-day public comment period. A World Trade Organization (WTO) notification was also issued to provide Canada's international trading partners with an opportunity to provide comments on the changes to the standard.

The CFIA received 310 submissions from a variety of stakeholders including industry, associations, consumers, a provincial liquor board, and foreign trading partners.

All comments received during the consultation were reviewed and considered by the CFIA to help inform the development of the final regulations. Comments pertaining to the proposed repeal of the food allergen source, gluten source and added sulphite labelling exemptions in particular were reviewed and considered by Health Canada to help inform their final decision on the proposed removal of these exemptions.

Of the 310 submissions, 31 comments were received on the following elements with a high level of support:

- Repealing of the standard for ale, stout, porter and malt liquor
- Permitting the use of other microorganisms for fermentation, and removing the aroma statement
- Removing the listing of food additives and processing aids

constitue une nouvelle approche permettant de se conformer à la définition de la bière, cela a suscité un grand nombre de discussions entre les intervenants. On a effectué des analyses de certains styles particuliers de bière lesquels, d'après la rétroaction recueillie lors de la consultation, pourraient dépasser la limite établie. Basé sur des analyses effectuées sur des produits canadiens et importés, il a été déterminé que la plupart de styles de bière contiennent un pourcentage en sucre résiduel de moins de 4 % dans le produit final.

L'ACIA a consulté des intervenants ciblés et a déterminé qu'elle disposait d'assez de soutien pour procéder à l'établissement d'une limite en sucre résiduel et elle a conclu que cette exigence réaliserait son objectif de caractériser la bière.

Le 28 juillet 2017, on a également distribué un sondage économique à plus de 800 intervenants de l'industrie, pour qu'ils participent à l'élaboration de l'analyse des coûts et des avantages correspondant aux modifications proposées pour la norme de composition de la bière.

Publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le 16 juin 2018, les modifications proposées pour la norme de composition de la bière du RAD ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période publique de commentaires de 90 jours. Un avis a également été publié à l'intention de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour permettre aux partenaires commerciaux internationaux du Canada de commenter les modifications proposées pour la norme.

L'ACIA a reçu 310 commentaires de divers intervenants, dont l'industrie, des associations, des consommateurs, une régie des alcools provinciale, et des partenaires économiques internationaux.

Tous les commentaires reçus durant la consultation ont été lus et pris en considération par l'ACIA afin de guider l'élaboration du règlement final. Les commentaires touchant à la proposition d'abroger les exemptions d'étiquetage des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, en particulier, ont été lus et pris en considération par Santé Canada afin de guider sa décision finale sur le retrait proposé de ces exemptions.

Sur les 310 commentaires reçus, 31 ont exprimé un niveau de soutien élevé pour les éléments suivants :

- Abrogation de la norme de l'ale, du stout, du porter et de la liqueur de malt
- Autorisation d'utiliser d'autres micro-organismes pour la fermentation, et suppression de la disposition sur l'arôme

- Allowing flavouring preparations
- Clarifying allowance for source of carbohydrates, herbs and spices

Overall, there was support to proceed with changes to the beer compositional standard as presented in the *Canada Gazette*, Part I. Stakeholders were supportive of the proposed direction to modernize the current beer standard in order to reduce duplication, provide clarity and allow industry to be more innovative in developing products to meet consumer interest in having more variety, such as flavoured beers, while maintaining the characteristics of beer.

Maximum level of residual sugar

The new requirement for a 4% limit by weight of residual sugar received support from a majority of stakeholders. However, an international stakeholder and a provincial microbrewer association commented that there could be a risk that certain specialty beers might not be able to meet the 4% limit. The CFIA proceeded with additional targeted testing of fruit beers and samples were all below the 4% limit.

CFIA Response: Since the majority of brewers, including provincial microbrewer associations, provided their support for this element as a way to clearly distinguish beer from sweeter malt-based beverages, the CFIA has determined that there is sufficient support to proceed with establishing a limit in residual sugars and concluded that this requirement will achieve its purpose.

Food allergen source, gluten source and added sulphite labelling

Two hundred and ninety-five comments were received on the proposal to remove the exemption for beer from the requirement to declare food allergen sources, gluten sources and added sulphites. The majority of comments (262 of the 295) came from consumers, with the remainder being from food allergy associations, celiac associations, brewing companies, industry (brewing/beer) associations, and health care professionals. Virtually all of the comments from the public, celiac associations, allergy associations, and health care professionals were supportive of treating beer the same as any other prepackaged food, including other standardized alcoholic beverages, and removing the labelling exemptions. These comments referred specifically to allergen and/or gluten labelling, with a few referring specifically to sulphite labelling. Comments from brewing companies and industry associations were generally supportive of removing the exemption from allergen and sulphite labelling but expressed opposition to gluten-source labelling on the basis of concerns

- Suppression des listes des additifs alimentaires et d'agents technologiques
- Autorisation des préparations aromatisantes
- Clarification des autorisations sur les sources de glucides, d'herbes et d'épices

En général, les modifications à la norme sur la composition de la bière présentées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ont été accueillies favorablement. Les intervenants appuyaient la direction proposée pour la modernisation de la norme actuelle sur la bière afin de réduire les redondances, d'apporter des précisions et de permettre à l'industrie d'innover davantage pour susciter l'intérêt des consommateurs grâce à une plus grande variété de produits, par exemple des bières aromatisées, tout en préservant la définition de la bière.

Niveau maximal de sucre résiduel

La nouvelle limite de 4 % par poids de sucre résiduel a reçu l'appui d'une majorité des intervenants. Cependant, un intervenant étranger et une association provinciale de microbrasseries ont commenté que certaines bières de spécialité risquaient de dépasser la limite de 4 %. L'ACIA a effectué des analyses supplémentaires de bières aux fruits, et tous les échantillons se trouvaient en dessous de la limite de 4 %.

Réponse de l'ACIA : Étant donné que la majorité des brasseries, y compris les associations provinciales de microbrasseries, ont appuyé cet élément visant à distinguer clairement les bières des boissons de malt plus sucrées, l'ACIA a déterminé que les appuis étaient suffisants pour aller de l'avant avec une limite pour les sucres résiduels et a conclu que cette exigence atteindra ses objectifs.

Étiquetage des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés

Deux cent quatre-vingt-quinze commentaires ont été reçus au sujet de la proposition d'abroger pour la bière l'exemption de l'obligation de déclarer les sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et les sulfites ajoutés sur l'étiquette. La majorité des commentaires (262 sur 295) provenaient de consommateurs; les autres provenaient d'associations pour les intérêts des personnes ayant des allergies, d'associations de personnes atteintes de la maladie coeliaque, de brasseurs, d'associations de l'industrie (brasserie/bière), et de professionnels de la santé. La quasi-totalité des commentaires du public, des associations de personnes atteintes de la maladie coeliaque, des associations pour les intérêts des personnes ayant des allergies et des professionnels de la santé était en faveur de traiter la bière de la même manière que tout autre aliment préemballé, y compris les autres boissons alcoolisées normalisées, et d'abroger les exemptions d'étiquetage. Ces commentaires mentionnaient spécifiquement l'étiquetage des sources d'allergènes ou du gluten, et

about costs to the industry when those with celiac disease may already be expected to avoid beer. Further, brewers also indicated that the new costs come at a time when they are working to manage other new and unexpected costs, specifically increased excise duty rates that also adjust automatically by the rate of inflation each year (these changes came into force on March 23, 2017).

HC Response: Health Canada considered various scenarios in which the gluten-source labelling exemption was maintained and noted that under these scenarios, there would be inconsistent labelling among beers that could lead to consumer confusion. A consistent and equitable regulatory regime for the labelling of food allergen sources, gluten sources and added sulphites on all prepackaged foods is considered beneficial for those consumers who must avoid these ingredients. Consideration was also given to the absence of a health-based rationale supporting the treatment of beer differently than other prepackaged foods, including other alcoholic beverages.

Based on these considerations it was determined to proceed with the removal of the labelling exemptions as proposed in the *Canada Gazette*, Part I.

Regulatory cooperation

United States

The requirements for malt-based beverages in the United States are not identical to the Canadian beer standard mainly because the United States does not limit residual sugars. However, the amendments are not expected to impact trade of U.S. beers imported into Canada.

The amendments to the labelling requirements partially align Canadian requirements with those proposed in the United States. While beers sold in Canada are now required to be labelled with food allergen sources, gluten sources, added sulphites and added flavouring preparations, the United States also requires labelling of flavours and added sulphites, and has proposed mandatory labelling of major food allergens. In the meantime, the United States has set out standards for voluntary allergen statements.

quelques-uns mentionnaient spécifiquement l'étiquetage des sulfites. Les commentaires des brasseurs et des associations de l'industrie étaient généralement en faveur du retrait de l'exemption d'étiquetage des allergènes et des sulfites, mais opposés à l'étiquetage des sources de gluten, citant les coûts pour l'industrie et le fait que les personnes atteintes de la maladie cœliaque évitent déjà sans doute la bière. Les brasseurs indiquent en outre que ces nouveaux coûts arrivent à un moment où ils doivent déjà composer avec des coûts nouveaux et imprévus, dont des droits d'accise accrus qui sont ajustés à l'inflation chaque année (ces changements sont entrés en vigueur le 23 mars 2017).

Réponse de Santé Canada : Santé Canada a examiné divers scénarios de maintien de l'exemption d'étiquetage des sources de gluten et a noté que de tels scénarios engendraient un manque de cohérence dans l'étiquetage du gluten dans les bières, ce qui pourrait confondre les consommateurs. Un régime réglementaire cohérent et équitable pour l'étiquetage des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés dans tous les aliments préemballés est jugé avantageux pour tous les consommateurs qui doivent éviter ces ingrédients. Un autre facteur ayant été pris en considération est le fait que la science de la santé n'offre aucune justification pour traiter la bière de manière différente des autres aliments préemballés, y compris les autres boissons alcoolisées.

Pour ces raisons, il a été jugé préférable d'abroger toutes les exemptions d'étiquetage, comme le propose la version publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Coopération en matière de réglementation

États-Unis

Aux États-Unis, les exigences concernant les boissons à base de malt ne sont pas identiques à la norme de la bière au Canada, principalement parce que les États-Unis n'imposent pas de limite sur les sucres résiduels. Cependant, on ne prévoit pas que ces modifications entravent le commerce de la bière américaine importée au Canada.

Les modifications en matière d'étiquetage auront pour effet d'harmoniser partiellement les exigences canadiennes avec les exigences américaines. Bien que les bières vendues au Canada sont désormais assujetties à l'obligation de déclarer, sur leur étiquette, les sources d'allergènes ou de gluten, les sulfites ajoutés et les saveurs ajoutées, les États-Unis exigent eux aussi l'étiquetage des arômes et des sulfites ajoutés, et ont proposé l'étiquetage obligatoire des allergènes alimentaires majeurs. En attendant, les États-Unis ont établi des normes pour les déclarations volontaires d'allergènes.

International

There is currently no international standard for beer and, as a result, the compositional standards and regulations for beer differ from country to country.

Many international trading partners, including the European Union, require food allergen labelling on beer.

With these amendments, all imported beer will be required to comply with all aspects of the regulatory requirements, including the 4% residual sugar limit and the food allergen source, gluten source and added sulphite labelling.

Statistics from 2015 indicate that imported beer from the United States (3%) and Europe (6.7%) make up a small portion of the domestic beer market. The purpose of the amendments is to allow brewers to take advantage of innovations in brewing and to better reflect market developments within the Canadian brewing industry while maintaining the characteristics of beer. While the current standards and changes differ in some respects from those of international trading partners, these changes are not expected to impact trade.

Federal responsibilities

Health Canada is responsible for establishing standards for the safety and nutritional quality of food under the FDA and the FDR, which are enforced by the CFIA. The CFIA is responsible for the administration and enforcement of the non-health and safety food provisions (e.g. food compositional standards) under the FDR.

Provinces and territories

Under the *Importation of Intoxicating Liquors Act*, provinces and territories have responsibility over the importation of alcohol into their jurisdictions, including beer. Under federal jurisdiction over the sale of imported foods, imported beers for sale have to comply with the beer standard in the FDR.

The beer compositional standard in the FDR does not apply intra-provincially, unless this is required by the province or the territory. The provinces and territories regulate beer within their jurisdictions by their applicable laws and policies. Some have their own definition for beer that applies in their jurisdiction while others reference the federal regulations.

International

Il n'existe aucune norme internationale de la bière en ce moment. En conséquence, les normes de composition et les dispositions réglementaires qui régissent la bière varient d'un pays à l'autre.

De nombreux partenaires commerciaux internationaux, y compris l'Union européenne, exigent l'étiquetage des allergènes alimentaires sur la bière.

Avec les présentes modifications, toute bière importée devra se conformer à tous les aspects des exigences réglementaires, y compris la limite de 4 % en sucre résiduel et les exigences en matière d'étiquetage des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés.

Les statistiques réalisées en 2015 montrent que les bières importées des États-Unis (3 %) et de l'Europe (6,7 %) ne représentent qu'une petite portion du marché canadien. L'objectif des modifications est de permettre aux brassiers de tirer parti des innovations brassicoles et de mieux tenir compte de l'évolution des marchés au sein de l'industrie brassicole canadienne tout en maintenant l'intégrité de la bière. Bien que les normes actuellement en vigueur et les modifications diffèrent à certains égards de celles de nos partenaires commerciaux étrangers, les présentes modifications ne devraient pas avoir d'impact sur les échanges commerciaux.

Responsabilités fédérales

Santé Canada est responsable d'établir les normes de salubrité et de valeur nutritive des aliments en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues*, lesquels sont exécutés par l'ACIA. L'ACIA est responsable de l'administration et de l'exécution des dispositions n'ayant pas rapport à la santé ni à la salubrité des aliments (par exemple les normes de composition) en vertu du RAD.

Provinces et territoires

La *Loi sur l'importation de boissons enivrantes* investit les provinces et les territoires de la responsabilité de l'importation d'alcool — y compris la bière — à leurs ressorts territoriaux. Compte tenu de la compétence fédérale sur les aliments importés, les bières importées devront satisfaire aux exigences de la norme de la bière dans le RAD.

La norme sur la composition de la bière du RAD ne s'applique pas à la bière produite et vendue à l'intérieur même d'une province, sauf si la province ou le territoire décide d'appliquer la norme. Les provinces et les territoires réglementent la bière à l'intérieur de leur ressort territorial par la voie des lois et des politiques y applicables. Certaines provinces disposent de leur propre définition de « bière » applicable à leur propre ressort territorial, alors que d'autres effectuent un renvoi aux dispositions réglementaires fédérales.

Some of the provinces and territories (such as British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Ontario, Quebec, New Brunswick and Prince Edward Island) refer to the FDR and other federal legislation as guidelines. In British Columbia, the Liquor Distribution Branch has implemented a policy allowing beer to contain residual sugars up to 4%, which is aligned with the federal standard.

Rationale

The amendments to the FDR fulfill the Government of Canada's commitment to modernize the beer compositional standard. It is anticipated that the modernization of the beer compositional standard, developed in consultation with stakeholders, will bring benefits to the beer industry, impacted regulated parties, producers and consumers.

This modernization is intended to support industry innovation, and enhance consumer offerings by

- allowing for innovation;
- addressing duplication and inconsistencies in the current beer compositional standards;
- enhancing labelling information for consumers; and
- providing additional clarity to regulated parties and consumers.

A transition period allows brewers to continue using current requirements until December 13, 2022, inclusively, providing sufficient time for stakeholders to make necessary labelling/formulation changes. Regulated parties may follow either the current requirements or the new requirements during the transition period. On December 14, 2022, the new requirements must be applied.

For beer that was brewed in accordance with the new standard prior to the end of the transition period, brewers must comply with all the provisions of the new standard.

Implementation, enforcement and service standards

These amendments come into force once they are registered in the *Canada Gazette*, Part II. Regulated parties may follow either the former requirements or the new requirements during the transition period that is ending on December 13, 2022, inclusively. At the end of the transition period, on December 14, 2022, the new requirements must be applied.

Certains territoires et provinces (dont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard) effectuent un renvoi au RAD et à d'autres dispositions législatives fédérales, à titre d'orientation. En Colombie-Britannique, la Liquor Distribution Branch a mis en place une politique autorisant un maximum de 4 % de sucres résiduels dans la bière, ce qui satisfait la norme fédérale.

Justification

Les modifications au RAD respectent l'engagement du gouvernement du Canada visant à moderniser les normes de composition de la bière. Il est prévu que la modernisation de la norme de composition de la bière, élaborée en consultation avec les intervenants, procurera des avantages à l'industrie de la bière, aux parties réglementées concernées, aux utilisateurs, aux producteurs et aux consommateurs.

Cette modernisation vise à favoriser l'innovation de l'industrie et à élargir le nombre de produits offerts aux consommateurs en :

- encourageant l'innovation;
- remédiant à la duplication, aux faiblesses et aux incohérences des normes actuelles de composition de la bière;
- perfectionnant l'information inscrite sur l'étiquette au bénéfice des consommateurs;
- offrant une plus grande clarté aux parties réglementées et aux consommateurs.

Une période de transition permet aux brasseurs de continuer à se conformer aux exigences actuelles jusqu'au 13 décembre 2022, inclusivement, ce qui donne aux intervenants suffisamment de temps pour apporter les modifications nécessaires aux étiquettes et à la composition de leurs produits. Les parties réglementées ont le choix entre se conformer aux anciennes exigences ou aux nouvelles durant la période de transition. À compter du 14 décembre 2022, ce sont les nouvelles exigences qui s'appliquent.

Dans le cas de la bière ayant été brassée conformément à la nouvelle norme, avant la fin de la période de transition, les brasseurs doivent se conformer à toutes les dispositions de la nouvelle norme.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les présentes modifications entreront en vigueur aussitôt qu'elles auront été enregistrées dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*. Les parties réglementées pourront suivre soit les anciennes exigences, soit les nouvelles, pendant la période de transition qui se conclura le 13 décembre 2022, inclusivement. À la fin de la période de transition, le 14 décembre 2022, les nouvelles exigences devront être appliquées obligatoirement.

The CFIA's ongoing monitoring of the beer industry includes inspection and complaint follow-up of domestic and imported beers in the marketplace. Operational procedures will be amended to include verification of the new labelling and compositional requirements.

Contact

Kathy Twardek
Director
Consumer Protection and Market Fairness Division
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road, Tower 2
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-5489
Fax: 613-773-5603
Email: labelling_consultation_etiquetage@canada.ca

Les opérations de contrôle qu'effectue l'ACIA en ce qui concerne l'industrie de la bière comportent des inspections et des activités de suivi des plaintes ayant été déposées au sujet de bières nationales ou importées vendues dans le marché. On entend modifier ces procédures opérationnelles de manière à intégrer la vérification des nouvelles exigences d'étiquetage et de composition.

Personne-ressource

Kathy Twardek
Directrice
Division de la protection des consommateurs et de l'équité
des marchés
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale Road, tour 2
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-5489
Télécopieur : 613-773-5603
Courriel : labelling_consultation_etiquetage@canada.ca

Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Canadian Food Inspection Agency (CFIA)

2. Title of the regulatory proposal:

Regulations amending the Food and Drug Regulations (Beer)

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II? *Canada Gazette*, Part I *Canada Gazette*, Part II**A. Small business regulatory design**

I	Communication and transparency	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
II	Simplification and streamlining	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

III	Implementation, compliance and service standards	Yes	No	N/A
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

IV	Regulatory flexibility analysis	Yes	No	N/A
1.	<p>Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section?</p> <p>Examples of flexible options to minimize costs are as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
V	Reverse onus	Yes	No	N/A
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Agence canadienne d'inspection des aliments

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (bière)

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*? *Gazette du Canada*, Partie I *Gazette du Canada*, Partie II**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises**

I	Communication et transparence	Oui	Non	S.O.
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part? (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
II	Simplification et rationalisation	Oui	Non	S.O.
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

III	Mise en œuvre, conformité et normes de service	Oui	Non	S.O.
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

IV	Analyse de flexibilité réglementaire	Oui	Non	S.O.
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : <ul style="list-style-type: none"> • Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires; • Recours à des normes axées sur le rendement; • Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option); • Réduction des coûts de conformité; • Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités; • Utilisation d'incitatifs du marché; • Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts; • Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre; • Des licences permanentes ou renouvelables moins fréquemment. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
V	Inversion de la charge de la preuve	Oui	Non	S.O.
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Registration
SOR/2019-99 April 15, 2019

HEALTH OF ANIMALS ACT

P.C. 2019-324 April 12, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 64^a of the *Health of Animals Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Health of Animals Regulations (Zoning)*.

Regulations Amending the Health of Animals Regulations (Zoning)

Amendments

1 The definitions *brucellosis-accredited area*, *brucellosis-free area*, *tuberculosis-accredited advanced area*, *tuberculosis-accredited area* and *tuberculosis-free area* in section 2 of the *Health of Animals Regulations*¹ are repealed.

2 Paragraph 3(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) is in an eradication area or control zone, or

3 Paragraph 4(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) is in an eradication area or control zone; or

4 The portion of paragraph 69(1)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the person has obtained, before shipment, a certificate issued by a veterinary inspector or a certificate issued by an accredited veterinarian that is approved in writing by a veterinary inspector, that clearly identifies the livestock, poultry, animal embryos or animal semen and shows

5 The headings “Eradication of Diseases” and “Eradication Areas” before section 73 and

Enregistrement
DORS/2019-99 Le 15 avril 2019

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

C.P. 2019-324 Le 12 avril 2019

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 64^a de la *Loi sur la santé des animaux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux (zonage)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux (zonage)

Modifications

1 Les définitions de *zone accréditée pour la brucellose*, *zone accréditée pour la tuberculose*, *zone accréditée supérieure pour la tuberculose*, *zone exempte de brucellose* et *zone exempte de tuberculose*, à l'article 2 du *Règlement sur la santé des animaux*¹, sont abrogées.

2 L'alinéa 3(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) se trouve dans une zone de contrôle ou d'éradication, ou

3 L'alinéa 4c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) se trouve dans une zone de contrôle ou d'éradication; ou

4 Le passage de l'alinéa 69(1)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) l'exportateur a obtenu, avant l'expédition, un certificat délivré par un vétérinaire-inspecteur ou un certificat délivré par un vétérinaire accrédité et approuvé par écrit par un vétérinaire-inspecteur, qui identifie clairement les animaux de ferme, la volaille, les embryons animaux ou le sperme animal et indique :

5 Les intertitres « Éradication des maladies » et « Zones d'éradication » précédant l'article 73 et les

^a S.C. 2015, c. 2, s. 95

^b S.C. 1990, c. 21

¹ C.R.C., c. 296; SOR/91-525, s. 2

^a L.C. 2015, ch. 2, art. 95

^b L.C. 1990, ch. 21

¹ C.R.C., ch. 296; DORS/91-525, art. 2

sections 73 to 75 of the Regulations are replaced by the following:

Eradication and Control of Diseases

Screening Tests

73.1 Every owner or person in charge of animals in an eradication area or control zone shall, when requested to do so by a veterinary inspector or by an accredited veterinarian with the approval of a veterinary inspector, permit tests for communicable disease to be conducted on the animals.

6 (1) Subsection 76(1) of the Regulations is replaced by the following:

76 (1) No person shall, without a permit issued by the Minister under section 160, move, or cause to be moved, a member of the Cervidae family from one place in Canada to another place in Canada.

(2) Subsection 76(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Every person to whom a permit referred to in subsection (1) or (2) is issued, and every person to whose premises a member of the Cervidae family is moved under a permit, shall keep a copy of the permit.

7 (1) The portion of section 79 of the Regulations before the first definition is replaced by the following:

79 The following definitions apply in this section and sections 79.14 to 79.2.

(2) The definition *eradication area* in section 79 of the Regulations is repealed.

8 Sections 79.1 to 79.13 of the Regulations are repealed.

9 The portion of subsection 79.19(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

79.19 (1) No person shall operate a hatchery unless

10 (1) The heading before section 80 of the Regulations is replaced by the following:

Outbreaks of Communicable Diseases

(2) Section 80 of the Regulations is repealed.

articles 73 à 75 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Éradication et maîtrise des maladies

Épreuves de dépistage

73.1 Tout propriétaire ou gardien d'animaux se trouvant dans une zone de contrôle ou d'éradication permet, sur demande d'un vétérinaire-inspecteur ou sur demande d'un vétérinaire accrédité approuvée par un vétérinaire-inspecteur, que les animaux soient soumis à des épreuves pour dépister toute maladie transmissible.

6 (1) Le paragraphe 76(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

76 (1) Il est interdit, sans un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 160, de déplacer ou de faire déplacer un membre de la famille des cervidés, d'un point à un autre au Canada.

(2) Le paragraphe 76(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Toute personne à qui est délivré le permis visé aux paragraphes (1) ou (2) ou qui a un lieu vers lequel un membre de la famille des cervidés est déplacé en vertu d'un permis doit conserver une copie du permis.

7 (1) Le passage de l'article 79 du même règlement précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :

79 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 79.14 à 79.2.

(2) La définition de *zone d'éradication*, à l'article 79 du même règlement, est abrogée.

8 Les articles 79.1 à 79.13 du même règlement sont abrogés.

9 Le passage du paragraphe 79.19(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

79.19 (1) Il est interdit d'exploiter un couvoir, à moins :

10 (1) L'intertitre précédant l'article 80 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Foyers de maladies transmissibles

(2) L'article 80 du même règlement est abrogé.

11 Section 90 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**Segregation and Inspection**

90 The Minister may order a person who owns or has the possession, care or control of any poultry, ruminant, or equine or porcine animal to segregate the animal and to have the animal inspected in any manner and for any communicable disease that the Minister specifies.

12 Subsection 104(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If an animal is required to be destroyed under section 27.6, 37 or 48 of the Act, every person in charge of a conveyance in which the animal is subsequently carried shall, immediately after the animal is unloaded from the conveyance, clean and disinfect the conveyance under the supervision of an inspector at the nearest place where facilities for that purpose are available.

13 Section 114 of the Regulations is replaced by the following:

114 A veterinary inspector may order a person who owns or has the possession, care or control of an animal that has died of, or is suspected of having died of, a communicable disease or that is destroyed under section 27.6, 37 or 48 of the Act to dispose of the carcass in any manner that the veterinary inspector specifies.

14 (1) Subsections 160(1) and (1.1) of the Regulations are replaced by the following:

160 (1) Any application for a permit or licence required under the Act shall be in a form approved by the Minister.

(1.1) The Minister shall issue a permit or licence required under the Act if the Minister determines that the activity for which the permit or licence is issued would not, or would not be likely to, result in the introduction into or spread within Canada of a vector, disease or toxic substance or its introduction into another country from Canada.

(1.2) A permit or licence issued by the Minister under these Regulations may be issued as a general permit or licence to owners or persons having the possession, care or control of an animal or thing for which the permit or licence is issued.

11 L'article 90 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**Isolation et inspection**

90 Le ministre peut ordonner au propriétaire d'une volaille, d'un ruminant, d'un équidé ou d'un porc, ou à la personne en ayant la possession, la charge des soins ou la responsabilité, d'isoler l'animal et de le faire inspecter de la façon et pour toute maladie transmissible qu'il peut préciser.

12 Le paragraphe 104(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un animal doit être détruit selon les articles 27.6, 37 ou 48 de la Loi, le responsable du véhicule utilisé pour le transport de l'animal nettoie et désinfecte le véhicule, immédiatement après le débarquement de l'animal et sous la surveillance d'un inspecteur, au plus proche endroit pourvu des installations nécessaires à cette fin.

13 L'article 114 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

114 Le vétérinaire-inspecteur peut ordonner au propriétaire d'un animal qui est mort ou soupçonné d'être mort d'une maladie transmissible ou qui est détruit en vertu des articles 27.6, 37 ou 48 de la Loi, ou à la personne qui en a la possession, la charge des soins ou la responsabilité, d'éliminer le cadavre de l'animal de la façon qu'il peut préciser.

14 (1) Les paragraphes 160(1) et (1.1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

160 (1) La demande visant à obtenir un permis ou une licence exigés sous le régime de la Loi est présentée dans une forme approuvée par le ministre.

(1.1) Le ministre délivre un permis ou une licence exigés sous le régime de la Loi s'il conclut que l'activité visée par le permis ou la licence n'entraînera pas ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne l'introduction ou la propagation de vecteurs, de maladies ou de substances toxiques au Canada ou leur introduction dans tout autre pays, en provenance du Canada.

(1.2) Tout permis ou toute licence délivrés par le ministre en vertu du présent règlement peut être délivré, à titre de permis ou de licence d'application générale, aux propriétaires ou aux personnes qui ont la possession, la responsabilité ou la charge des soins d'animaux ou de choses visés par le permis ou la licence.

(2) The portion of subsection 160(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Any permit or licence required under the Act shall

(3) The portion of subsection 160(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The Minister may cancel or suspend a permit or licence issued under the Act if he or she has reason to believe that

(4) Paragraph 160(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) failure to do so could result in the introduction into or spread within Canada of a vector, disease or toxic substance or its introduction into another country from Canada.

15 Section 160.1 of the Regulations is replaced by the following:

160.1 Every person who is subject to a permit or licence issued under the Act shall comply with the conditions contained in the permit or licence.

16 The Regulations are amended by adding the following after section 161:

Amendment

161.1 The Minister may, whether on his or her own initiative or on the application of the holder, amend a permit or licence issued under the Act if the amendment is made as the result of new information, or a change in circumstance, that has been brought to the Minister's attention and does not increase the risk of the introduction into or spread within Canada of a vector, disease or toxic substance or its introduction into another country from Canada.

17 Section 197 of the Regulations is replaced by the following:

197 Every owner or person having the possession, care or control of an aquatic animal or a thing in an eradication area shall, when requested to do so by a veterinary inspector, by an inspector or by an accredited veterinarian with the approval of a veterinary inspector, permit tests to be conducted on the aquatic animal or the thing for any of the diseases listed in the schedule to the *Reportable Diseases Regulations*.

18 The French version of the Regulations is amended by replacing "vétérinaire inspecteur",

(2) Le passage du paragraphe 160(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout permis ou licence exigés sous le régime de la Loi :

(3) Le passage du paragraphe 160(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre peut annuler ou suspendre un permis ou une licence délivrés sous le régime de la Loi s'il a des raisons de croire que :

(4) L'alinéa 160(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) autrement, un vecteur, une maladie ou une substance toxique pourrait être introduit au Canada ou s'y propager ou s'introduire dans tout autre pays, en provenance du Canada.

15 L'article 160.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

160.1 Toute personne visée par un permis ou une licence délivrés sous le régime de la Loi doit se conformer aux conditions qui y sont contenues.

16 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 161, de ce qui suit :

Modification

161.1 Le ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, modifier un permis ou une licence délivrés sous le régime de la Loi si la modification est effectuée en raison de nouveaux renseignements ou d'un changement de circonstances portés à sa connaissance et si elle n'augmente pas le risque d'introduction ou de propagation d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique au Canada ou leur introduction dans tout autre pays, en provenance du Canada.

17 L'article 197 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

197 Le propriétaire ou la personne ayant la possession, la responsabilité ou la charge des soins d'animaux aquatiques ou de choses qui se trouvent dans une zone d'éradication permet, sur demande d'un vétérinaire-inspecteur ou d'un inspecteur ou sur demande d'un vétérinaire accrédité approuvée par un vétérinaire-inspecteur, que ces animaux aquatiques ou ces choses subissent des épreuves de dépistage de toute maladie visée à l'annexe du *Règlement sur les maladies déclarables*.

18 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « vétérinaire

“inspecteur-vétérinaire” and “inspecteur vétérinaire” with “vétérinaire-inspecteur”, with any necessary modifications, in the following provisions:

- (a) the portion of subsection 5(1) before paragraph (a) and the portion of subsection 5(3) before paragraph (a);
- (b) subsections 69(4) and (5);
- (c) paragraph 70(1)(a), subparagraph 70(1)(a)(i) and subsections 70(3) and (4);
- (d) the portion of subsection 104(1) before paragraph (a);
- (e) subsections 109(1) and (2);
- (f) paragraph 122(4)(a);
- (g) subsections 128(4) and (6);
- (h) paragraph 129(1)(a);
- (i) section 150;
- (j) subsections 152(2) to (4);
- (k) section 155;
- (l) paragraph 198(1)(a) and subparagraph 198(2)(a)(ii).

Coming into Force

19 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Health of Animals Act* (the Act) was amended in 2012 to enable the establishment of flexible, geographically defined zones for the purpose of eradicating foreign animal diseases or controlling diseases that have become established in certain parts of Canada and that impact (or could potentially impact) the animal sector.

inspecteur », « inspecteur-vétérinaire » et « inspecteur vétérinaire » sont remplacés par « vétérinaire-inspecteur », avec les adaptations nécessaires :

- a) le passage du paragraphe 5(1) précédant l’alinéa a) et le passage du paragraphe 5(3) précédant l’alinéa a);
- b) les paragraphes 69(4) et (5);
- c) l’alinéa 70(1)a), le sous-alinéa 70(1)a)(i) et les paragraphes 70(3) et (4);
- d) le passage du paragraphe 104(1) précédant l’alinéa a);
- e) les paragraphes 109(1) et (2);
- f) l’alinéa 122(4)a);
- g) les paragraphes 128(4) et (6);
- h) l’alinéa 129(1)a);
- i) l’article 150;
- j) les paragraphes 152(2) à (4);
- k) l’article 155;
- l) l’alinéa 198(1)a) et le sous-alinéa 198(2)a)(ii).

Entrée en vigueur

19 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des modifications à la *Loi sur la santé des animaux* (la Loi) ont été introduites en 2012. Ces modifications prévoient l’établissement de zones géographiques flexibles en vue d’éradiquer les maladies animales exotiques ou de contrôler les maladies qui se sont implantées dans certaines régions du Canada et qui frappent (ou pourraient frapper) le secteur animal.

To align with the changes in the Act, consequential amendments to the *Health of Animals Regulations* (HAR) are required to

- (i) address redundancies between the Act and section 80 and Part IX of the HAR to improve clarity in terminology and remove conflicting requirements;
- (ii) remove references to eradication areas as future outbreaks of these diseases could be managed using the new zoning authorities;
- (iii) give the Minister authority to issue permits required by the Act on the same basis as permits and licences issued under the HAR;
- (iv) authorize the Minister to amend permits or licences, which may be necessary if there is a change in circumstance (e.g. an increase or decrease in the level of risk) or where new information in relation to a disease becomes known;
- (v) add the reference to general permits in the HAR to provide that permits or licences issued by the Minister under the Act may be issued as general permits or licences; and
- (vi) remove the requirement referring to the former *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA), which was repealed when the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012) came into force.

Background

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is responsible for regulating and managing the risks associated with federally regulated diseases in animals. There are several infectious regulated animal diseases in specific geographic areas of Canada or the associated oceans that presently exist or that could cause a significant outbreak. Some of these diseases can pose significant constraints for a particular livestock sector due to public health concerns or can result in negative impacts on trade in animals and animal products if not controlled or eradicated.

Prior to the 2012 amendments to the Act, animal diseases in Canada were managed using the concept of zoning through the existing regulatory framework, which did not allow the CFIA to actually officially declare “zones,” but rather permitted the establishment of “control areas”

Des modifications corrélatives doivent être apportées au *Règlement sur la santé des animaux* (RSA) pour l’harmoniser avec la Loi afin :

- (i) d’éliminer les répétitions entre la Loi et l’article 80 et la partie IX du RSA pour clarifier des ambiguïtés terminologiques et des exigences contradictoires;
- (ii) d’éliminer les mentions des « zones d’éradication » car toute éclosion future de ces maladies pourrait être gérée selon les nouveaux pouvoirs d’établissement des zones;
- (iii) de donner au ministre le pouvoir de délivrer les permis exigés par la Loi selon les mêmes critères que les licences et les permis délivrés en vertu du RSA;
- (iv) de conférer au ministre le pouvoir de modifier des permis et des licences, ce qui pourrait devenir nécessaire s’il y a un changement de circonstance (par exemple le niveau de risque augmente ou diminue) ou si de nouveaux renseignements relativement à une maladie deviennent disponibles;
- (v) d’ajouter une référence aux permis d’application générale dans le RSA afin d’indiquer que les permis ou les licences délivrés par le ministre en vertu de la Loi peuvent être délivrés sous forme de permis et de licences d’application générale;
- (vi) d’enlever l’exigence incorporée par renvoi de l’ancienne *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* (LCEE) qui a été supplantée par la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* [LCEE 2012].

Contexte

L’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA) est responsable de la réglementation et de la gestion des risques associés aux maladies réglementées par le gouvernement fédéral touchant les animaux. Il existe actuellement plusieurs maladies animales infectieuses réglementées sévissant dans des zones géographiques ou dans les mers du Canada qui pourraient entraîner une éclosion importante. Certaines de ces maladies peuvent poser des contraintes importantes à des secteurs de l’élevage en raison de préoccupations pour la santé publique ou peuvent nuire au commerce des animaux et des produits animaux si elles ne sont pas contrôlées ou éradiquées.

Avant les modifications apportées à la Loi en 2012, les maladies animales au Canada étaient gérées en utilisant le concept de zonage dans le cadre réglementaire existant. Cela n’a pas permis à l’ACIA de déclarer officiellement des « zones » mais a permis d’établir une « partie d’un

through ministerial regulation. There were no legislative or regulatory authorities available to

- (a) declare geographic containment zones for endemic diseases (i.e. diseases present in a particular population, environment, or region) other than for bovine tuberculosis and brucellosis;
- (b) establish protection zones along the Canada–U.S. border, as necessary, for monitoring of any disease in the United States; or
- (c) remove declarations of infected places if an area was declared to be endemic for the disease.

Amendments to the Act in June 2012 gave the Minister the authority to use zoning as a tool for animal disease control, where it would be an appropriate response. These amendments to the Act introduced a zoning framework aligned with international guidelines (World Organisation for Animal Health [OIE]) that creates greater flexibility for the management of a variety of diseases.

Zoning aims to provide the flexibility to implement stringent controls to prevent the spread of a variety of diseases from high-risk parts of the country. It is the separation (based on geographic criteria within national boundaries) of an animal subpopulation with a distinct health status for disease control.

Examples of possible situations where zoning may be an appropriate risk management response would be the declaration of zones for the control of a foreign animal disease, such as foot and mouth disease in multiple species; or the declaration of zones for the control of domestic diseases, such as small hive beetle of bees or equine infectious anemia.

Under the new legislation, zoning was successfully applied in Canada for the first time in December 2014 during the highly pathogenic avian influenza outbreak in British Columbia. It was also used in other countries affected by outbreaks of foot and mouth disease or avian influenza and has allowed the affected countries to maintain exports while managing disease-affected zones within their national boundaries. The United States, Mexico, the European Union member countries, South American countries, and Australia have all applied zoning as a disease control measure.

pays comme étant contrôlée » par règlement ministériel. Il n'y avait aucune autorité législative ou réglementaire disponible pour :

- a) déclarer des zones de confinement géographique pour les maladies endémiques (présentes dans une population, un environnement ou une région particulière), autres que pour la tuberculose bovine et la brucellose;
- b) créer des zones de protection le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis pour la surveillance de maladies aux États-Unis; ou
- c) enlever les déclarations de lieux infectés si une région était déclarée endémique pour la maladie.

Les modifications apportées à la Loi en juin 2012 ont conféré au ministre le pouvoir d'utiliser le zonage comme un outil de contrôle des maladies animales, dans les régions où cela pourrait constituer une réponse adéquate. L'apport de ces modifications à la Loi a introduit un cadre de zonage harmonisé avec les lignes directrices internationales (Organisation mondiale de la santé animale [OIE]) ce qui permet une plus grande souplesse dans la gestion d'un grand nombre de maladies.

Le zonage a pour objectif d'assurer la souplesse nécessaire pour mettre en place des contrôles rigoureux permettant de prévenir la propagation d'un grand nombre de maladies à partir des régions à risque élevé du pays. Il s'agit de la séparation (basée sur un critère géographique à l'intérieur du territoire national) d'une sous-population animale dotée d'un statut sanitaire distinct, aux fins de contrôle de la maladie.

Parmi les exemples de situations possibles où le zonage pourrait constituer une réponse appropriée en matière de gestion de risques figure la déclaration de zones pour contrôler des maladies animales exotiques, comme la fièvre aphteuse sévissant parmi plusieurs espèces, ou la déclaration de zones pour contrôler des maladies indigènes, comme le petit coléoptère des ruches ou l'anémie infectieuse des équidés.

Le zonage a été appliqué avec succès en décembre 2014, pour la première fois au Canada, en vertu des nouvelles dispositions législatives, pendant l'écllosion hautement pathogène d'influenza aviaire en Colombie-Britannique. Il a également été déployé dans d'autres pays touchés par des éclussions de fièvre aphteuse ou d'influenza aviaire et il a permis aux pays touchés d'assurer la continuité de leurs exportations, tout en gérant les zones touchées par la maladie à l'intérieur de leur territoire national. Les États-Unis, le Mexique, les pays membres de l'Union européenne, les pays sud-américains et l'Australie ont tous appliqué le zonage comme mesure de contrôle des maladies.

In January 2013, under the Canada–United States Regulatory Cooperation Council, Canada and the United States agreed to an approach for the mutual recognition of zones during highly contagious foreign animal disease outbreaks. In practice, the arrangement will mean that if the CFIA were to identify a specific geographic zone as infected, the United States Department of Agriculture would continue to allow imports of live animals, animal products and by-products from the (non-zoned) disease-free areas of Canada. Once Canada releases the zone, the United States would allow trade to resume from that area. Reciprocal arrangements would apply in the case of zones established anywhere in the United States. This arrangement reduces impediments to trade and commerce during animal disease outbreaks by allowing the businesses outside of zoned areas to be able to continue exporting their products.

Objectives

These amendments align the HAR with the zoning elements that were introduced in the Act in 2012 and eliminate confusion in the interpretation of the HAR and the Act. In addition, these amendments

- reflect the new requirement of permits under the Act and authorize the amendment of permits and licences after their issuance;
- provide for the issuance of general permits and licences under the HAR; and
- remove a reference to a federal statute that has been repealed, i.e. the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Description

These amendments remove redundancies respecting eradication and control areas, enable zoning permits required by the Act to be issued on the same procedural basis as the licences and permits required by the HAR, and enable effective disease management controls within a zone.

These consequential amendments reflect the introduction of zoning to the Act by

- repealing references pertaining to “eradication areas” in the HAR for bovine tuberculosis, bovine brucellosis and pullorum disease because these historical diseases have equivalent status in all areas of Canada. However, provisions referencing eradication areas for the National Aquatic Animal Health Program remain in

En janvier 2013, sous l’égide du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation, le Canada et les États-Unis ont convenu d’adopter une approche permettant la reconnaissance mutuelle de zones sanitaires pendant les éclosions de maladies animales exotiques hautement contagieuses. En pratique, cet arrangement signifie que, si l’ACIA identifiait une zone géographique particulière comme étant contaminée, le United States Department of Agriculture (USDA) continuerait de permettre l’importation d’animaux vivants, de produits et de sous-produits animaux provenant des régions indemnes (situées à l’extérieur des zones délimitées). Aussitôt que le Canada aurait affranchi la zone, les États-Unis permettraient la reprise des échanges commerciaux avec cette région. Des accords de réciprocité s’appliqueraient dans le cas de zones établies partout aux États-Unis. Cet arrangement diminue les entraves au commerce et aux échanges commerciaux pendant les éclosions de maladies, en permettant que les entreprises situées à l’extérieur des régions de zonage soient en mesure de continuer l’exportation de leurs produits.

Objectifs

Les modifications harmonisent le RSA avec les dispositions de zonage ayant été introduites dans la Loi en 2012 et éliminent la confusion entourant l’interprétation du RSA et de la Loi. En outre, ces modifications :

- mettent le RSA à jour afin de tenir compte de la nouvelle exigence en matière de permis prévue dans la Loi, et afin de permettre la modification de permis et de licences après leur délivrance;
- prévoient la délivrance de permis et de licences d’application générale dans le RSA;
- retirent une référence renvoyant à une loi fédérale ayant été abrogée, c’est-à-dire la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*.

Description

Les modifications enlèvent les répétitions concernant les « zones d’éradication » et « la partie d’un pays comme étant contrôlée », harmonisent les exigences en matière de permis prévues par la Loi pour qu’ils soient délivrés selon les mêmes critères procéduraux que les licences et les permis exigés par le RSA, puis mettent en place des contrôles efficaces de gestion de la maladie à l’intérieur d’une zone.

Ces modifications corrélatives reflètent l’introduction du zonage dans la Loi en :

- supprimant les références aux « zones d’éradication » qui figurent dans le RSA en ce qui concerne la tuberculose bovine, la brucellose bovine et la pullorose, puisque ces maladies historiques ont des statuts équivalents dans toutes les régions du Canada. Cependant, les dispositions faisant référence aux « zones d’éradication »

the HAR for the present time, as these eradication areas are still relevant since the watersheds and the coastal waters across Canada are not all of equivalent disease status;

- removing the concept of a “control area” by repealing section 80 due to the redundancy created by the introduction of zoning authorities in the Act;
- amending provisions in the HAR relating to the issuance of permits or licences to include a reference to the Act since the permits used when a control zone is declared are required by the Act and not the HAR. All permits and licences required and issued for the control of animal disease have been and will continue to be issued in accordance with section 160 of the HAR. The word “Act” is added to certain provisions in order to provide clarity respecting the movement controls that may be imposed through the use of permits when zoning is used to control and/or eradicate an animal disease;
- amending wording to enable permits required by the Act to be issued consistently with those required by the HAR;
- providing authority for the Minister to amend a licence or permit in order to, as an example, reflect changes in the level of risk of the licensed or permitted activity. This authority is applicable to all licences and permits issued under the Act; and

The repeal of the CEAA is reflected by removing the words “subject to paragraph 37(1)(b) of the *Canadian Environmental Assessment Act*” from subsection 160(1.1).

In addition to the consequential amendments to the HAR discussed above, consequential amendments will be made to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* and the *Compensation for Destroyed Animals Regulations*. These consequential amendments provide the Minister with the authority to issue notices of violations and to grant compensation for animals destroyed under the new zoning provisions of the Act.

Benefits and costs

These amendments are consequential in nature, do not impose any new requirements, and have no economic impacts. There are no direct costs as a result of the regulatory amendment themselves.

Disease control or eradication measures are currently undertaken when a foreign animal disease enters Canada.

du Programme national sur la santé des animaux aquatiques restent dans le RSA pour le moment. En effet, ces zones d'éradication sont encore pertinentes puisque les bassins hydrographiques et les eaux côtières n'ont pas de statuts de maladie équivalents à l'ensemble du Canada;

- retirant le concept de « partie d'un pays comme étant contrôlée » en abrogeant l'article 80 en raison de la redondance créée par l'introduction de pouvoirs de zonage dans la Loi;
- modifiant les dispositions du RSA portant sur la délivrance de permis ou de licences afin d'inclure une référence à la Loi, puisque les permis utilisés lors de la déclaration d'une zone de contrôle sont exigés par la Loi et non pas par le RSA. Tous les permis et licences exigés et délivrés pour contrôler la maladie animale ont été et continueront d'être délivrés conformément à l'article 160 du RSA. Le terme « Loi » est ajouté à certaines dispositions afin d'apporter des clarifications relatives au contrôle des mouvements pouvant être imposés au moyen de permis lorsque le zonage est employé pour contrôler et/ou éradiquer une maladie animale;
- modifiant la formulation, pour permettre que les permis exigés par la Loi soient délivrés de manière cohérente avec les permis qui sont exigés par le RSA;
- conférant au ministre le pouvoir de modifier une licence ou un permis afin de, par exemple, refléter les changements du niveau de risque de l'activité faisant l'objet de la licence ou du permis. Ce pouvoir est applicable à toutes les licences et tous les permis délivrés sous le régime de la Loi;

L'abrogation de la LCEE est effectuée en supprimant l'expression « sous réserve de l'alinéa 37(1)b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* » au paragraphe 160(1.1).

Outre les modifications proposées au RSA discuté ci-dessus, on apporte simultanément des modifications corrélatives au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et au *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux*. Ces modifications corrélatives sont nécessaires pour conférer au ministre le pouvoir de délivrer des procès-verbaux et pour accorder des indemnités pour les animaux ayant été détruits en application des nouvelles dispositions de zonage prévues dans la Loi.

Avantages et coûts

Les modifications sont de caractère corrélatif; elles n'imposent pas de nouvelles exigences et elles n'ont aucune répercussion économique. Il n'y a pas de coûts directs résultant des modifications réglementaires.

Actuellement, on entreprend des mesures de contrôle ou d'éradication de la maladie lorsqu'une maladie animale

The only change is the legal framework under which these control measures are established and managed.

The amendments that eliminate reference to eradication areas for pullorum disease and fowl typhoid do not change the burden for stakeholders operating poultry hatcheries across Canada, as there is no effect on the status quo. Pullorum disease and fowl typhoid have been successfully eradicated from Canada, thus all of Canada is regulated as a single eradication zone. Therefore, all hatcheries are required to possess a permit and meet the requirements established in the HAR to maintain disease-free status. Removing the reference to the eradication area does not alter the need for a permit or licence to operate a hatchery, but does eliminate confusion by removing irrelevant text that refers to the historical eradication areas that now encompass all of Canada.

The amendment that authorizes the Minister to amend permits and licences has no economic impact on the CFIA since the process for issuing permits and licences remains status quo before and after the amendment. There are three units in the CFIA that are responsible for permitting and licensing under the HAR: the Centre of Administration for Permissions, the Pre-market Application Submissions Office and the Animal Health Directorate.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to businesses. None of the regulatory requirements related to administrative activities have changed. Stakeholders will only see administrative costs when the legislative authority is exercised and a control zone is established in response to a disease outbreak. Administrative costs will only be experienced during times of a disease management response, and only for those located within a control zone. However, these costs would have been incurred under the current regime.

Permits and licences have been and continue to be required and issued under the HAR. The amendments do not change these requirements. The addition of the word “Act” covers the new legislative framework for the issuance of permits when a primary control zone is declared. These amendments enable permits required by the Act to be issued consistently with those required by the HAR. In the changes introduced into the Act in June 2012, the zoning framework mentions permits that would be issued directly under the authority of the Act. In and of themselves, the changes of the Act did not introduce new requirements

exotique est introduite au Canada. La seule modification réside dans le cadre juridique en vertu duquel ces mesures de contrôle sont établies et gérées.

Les modifications qui suppriment les références aux zones d'éradication de la pullorose et de la typhose aviaire ne changent pas le fardeau des parties intéressées qui exploitent des couvoirs au Canada, puisqu'elles n'ont aucun effet sur le statu quo. La pullorose et la typhose aviaire ont été éradiquées avec succès du Canada, par conséquent, le Canada entier est réglementé comme une zone d'éradication unique. De ce fait, tous les couvoirs sont tenus d'être titulaires d'un permis et de satisfaire aux exigences établies par le RSA afin de conserver leur statut sanitaire « indemne de maladie ». La suppression de la référence renvoyant à la « zone d'éradication » n'a pas pour effet de changer le besoin d'obtenir un permis ou une licence pour exploiter un couvoir, mais elle élimine la confusion en supprimant des expressions dénuées de pertinence qui font référence aux zones d'éradication historiques qui présentement englobent tout le Canada.

La modification qui autorise le ministre à modifier les permis et les licences n'a aucun impact économique pour l'ACIA puisque le processus d'autorisation de permis et de licences reste le même avant et après la modification. Il y a trois unités dans l'ACIA qui sont responsables de la délivrance des permis et des licences dans le cadre du RSA : le Centre d'administration pour les permissions, le Bureau de présentation de demandes préalable à la mise en marché et la Direction de la santé animale.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, puisque les coûts administratifs des entreprises ne changent pas. Aucune exigence réglementaire concernant des activités administratives ne change non plus. Les parties intéressées subiront des coûts administratifs uniquement lorsque le pouvoir législatif sera exercé et qu'une zone de contrôle aura été établie pour répondre à l'écllosion d'une maladie. Les parties intéressées ne subiront des coûts administratifs que pendant les périodes de déploiement d'une réponse pour gérer la maladie et uniquement si elles se trouvent à l'intérieur d'une zone de contrôle. Cependant, ces coûts auraient de toute façon été supportés sous le régime législatif actuel.

Des permis et licences ont été et continueront d'être exigés et délivrés en vertu du RSA. Les modifications n'ont pas pour effet de changer ces exigences. L'insertion du terme « Loi » couvre le nouveau cadre législatif de délivrance de permis lors de la déclaration d'une zone de contrôle primaire. Ces modifications permettent que les permis exigés par la Loi soient délivrés de manière cohérente avec ceux qui sont exigés par le RSA. Parmi les modifications apportées à la Loi en juin 2012, le cadre législatif de zonage mentionne des permis délivrés en vertu de la Loi. Les modifications apportées à la Loi n'ont

for permits/licences. Rather, the changes introduced a new legal framework for the establishment of geographic zones of varying disease status. The permits/licences would only be issued should such a zone be established.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no compliance or administrative costs to small businesses. The amendments only change the legal framework under which these control measures are established and managed. Small businesses will only see costs when the legislative authority is exercised and a control zone is established in response to a disease outbreak.

Consultation

These regulatory amendments are consequential in nature and are not specific to one disease or any specific stakeholder groups. The CFIA previously performed consultations in 2014 to discuss options for managing animal diseases, including the use of zoning.

The National Farmed Animal Health and Welfare Council and the Canadian Animal Health Coalition support the CFIA in adopting and implementing international standards for disease response, eradication and control. These stakeholder groups expect the CFIA to have the authority to establish zones in Canada to manage regulated diseases.

Depending on the scenario, for long-term zoning programs, those industries and provinces and territories impacted by the establishment of the zone will be consulted. In the case of emergency response to a foreign animal disease, the CFIA will not conduct consultations before taking action.

A 30-day consultation period in Part I of the *Canada Gazette* took place from January 6, 2018, to February 4, 2018, for these amendments. In total, five comments were received from a provincial government. This stakeholder sought clarification on how the proposed amendments affect the CFIA's use of control zones. The CFIA provided explanations that the changes are consequential in nature and limited to removing what is made redundant by the zoning provisions of the Act. Several comments were made to ensure consistency and accuracy of terms used in the French text of the HAR. In particular, the inconsistent use of the French terms "vétérinaire inspecteur," "inspecteur-vétérinaire," and "inspecteur vétérinaire" is replaced throughout the French version of the HAR with

pas introduit, en soi, de nouvelles exigences en matière de permis ou licences. Ces modifications introduisent plutôt un nouveau cadre juridique prévoyant l'établissement de zones géographiques correspondant à divers statuts sanitaires. Les permis ou licences ne seront délivrés que si l'on établit une telle zone.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisque cette dernière n'augmente pas les coûts d'exécution ni les coûts administratifs des petites entreprises. Les modifications changent seulement le cadre juridique en vertu duquel ces mesures de contrôle sont établies et gérées. Les petites entreprises subiront des coûts uniquement lorsque le pouvoir législatif sera exercé et que l'on établira une zone de contrôle pour répondre à l'écllosion d'une maladie.

Consultation

Ces modifications réglementaires sont de caractère corrélatif et elles ne s'appliquent pas à une maladie précise ni à un groupe de parties intéressées en particulier. L'ACIA a mené des consultations préalables en 2014 pour discuter de différentes options concernant la gestion des maladies animales, y compris l'usage du zonage.

Le Conseil national sur la santé et le bien-être des animaux d'élevage et la Coalition canadienne pour la santé des animaux soutiennent l'adoption et l'établissement de normes internationales par l'ACIA pour répondre aux maladies, les éradiquer et les contrôler. Ces groupes de parties intéressées s'attendent à ce que l'ACIA soit dotée du pouvoir d'établir des zones au Canada pour gérer les maladies réglementées.

Selon les circonstances, dans le cadre de programmes de zonage à long terme, ces industries et les provinces ou territoires touchés par l'établissement de la zone seront consultés. Cependant, lors du déploiement d'une réponse d'urgence pour lutter contre une maladie exotique, l'ACIA ne mènera pas de consultations avant de passer à l'action.

Une période de consultation de 30 jours dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a eu lieu du 6 janvier 2018 au 4 février 2018 pour ces modifications. Au total, cinq commentaires ont été reçus d'un gouvernement provincial. Cet intervenant a demandé des éclaircissements sur la façon dont les modifications proposées affectent l'utilisation des zones de contrôle par l'ACIA. L'ACIA a fourni des explications selon lesquelles les changements sont de nature corrélative et se limitent à supprimer ce qui a été supprimé par les dispositions de zonage de la Loi. Plusieurs commentaires ont été faits pour assurer la cohérence et l'exactitude des termes utilisés dans le texte français du RSA. En particulier, l'utilisation incohérente des termes français « vétérinaire inspecteur »,

“vétérinaire-inspecteur,” which is consistent with its use in the Act.

Rationale

These amendments would serve to support the changes introduced to the Act in June 2012. The changes allow a more efficient and effective approach to the eradication or control of certain animal diseases that are limited to specific geographic regions of Canada. This approach to eradication or control is in accordance with acceptable international standards and models.

The amendments are needed to repeal historical references pertaining to “eradication areas” in the HAR for bovine tuberculosis, bovine brucellosis and pullorum disease because these diseases have equivalent status in all areas of Canada. Therefore, there is no longer a need for eradication areas to be established.

Without these amendments, provisions in the HAR referred only to permits and licences required by the HAR; however, permits, including general permits, can now be required under the Act when a primary control zone is declared. These amendments give the Minister authority to issue permits required by the Act on the same procedural basis as permits and licences required by the HAR. They also give the Minister authority to amend permits or licences to reflect changes in the situation, such as the level of risk. The purpose of the regulatory amendments is to enable effective disease management when a zone is created in response to an animal disease outbreak.

Implementation, enforcement and service standards

The implementation of the HAR would occur seamlessly since the regulatory amendments are consequential in nature.

As a result of the changes to the Act, within Canada, geographic zoning will be implemented when evidence has deemed it as an effective and efficient tool to address specific circumstances. The applicability of zoning is species and disease dependent, necessitating a case-by-case examination of each proposed protective step. A zoning plan must consider factors such as incubation period, mode and ease of transmission, host range, husbandry, demographics and movement, and geographic and climatic influences. The establishment of a geographic zone and its size, location, and delineation would depend on the disease, its method of spread, and sector-specific management practices and densities; therefore, of the potential disease distribution within the country.

« inspecteur-vétérinaire » et « inspecteur vétérinaire » est remplacée tout au long de la version française du RSA par « vétérinaire-inspecteur », ce qui est conforme à son utilisation dans la Loi.

Justification

Les modifications soutiendront les changements apportés à la Loi en juin 2012. Ces changements facilitent une approche plus efficace et effective pour éradiquer ou contrôler certaines maladies animales qui ne sévissent que dans des régions précises du Canada. Il s’agit d’une approche conforme aux normes et modèles considérés acceptables à l’échelle internationale.

Les modifications sont nécessaires pour abroger les mentions historiques des « zones d’éradication » dans le RSA pour la tuberculose bovine, la brucellose bovine et la pullorose. Toutes les zones du Canada en sont désormais à une situation zoonitaire équivalente et il n’y a plus aucun besoin d’établir des zones d’éradications.

Sans les modifications, les dispositions du RSA faisaient référence uniquement aux permis et licences exigés par le RSA; cependant, la Loi exige désormais la délivrance de permis, notamment de permis d’application générale, lors de la déclaration d’une zone de contrôle primaire. Ces modifications confèrent également au ministre le pouvoir de délivrer les permis exigés par la Loi selon les mêmes critères procéduraux que les permis et licences exigés par le RSA. Elles octroient aussi au ministre le pouvoir de modifier des permis ou des licences s’il y a des changements de circonstances, par exemple des changements au niveau des risques. L’objectif des modifications réglementaires est de permettre une gestion efficace de la maladie lors de l’établissement d’une zone pour répondre à l’écllosion d’une maladie animale.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre du Règlement se déroulera de manière intégrée et continue puisque les modifications réglementaires sont de nature corrélative.

À la suite des modifications à la Loi, au Canada, le zonage géographique sera mis en œuvre lorsque les faits indiquent qu’il s’agit d’un outil effectif et efficace pour aborder des circonstances précises. L’applicabilité du zonage dépend de l’espèce et de la maladie en cause et elle requiert un examen au cas par cas de chaque étape de protection proposée. Un plan de zonage doit prendre en considération des facteurs comme la période d’incubation, le mode et la facilité de transmission, la gamme d’hôtes, l’élevage, la démographie et les déplacements, ainsi que les influences géographiques et climatiques. L’établissement d’une zone géographique et la détermination de sa surface, de son emplacement et de ses bornes dépendent de la maladie en cause, de sa voie de propagation, des pratiques de gestion

Surveillance and disease control programs will continue in zones where the disease is not known to exist or within a control zone if the object is to eradicate the disease.

Contact

Dr. Penny Greenwood
National Manager
Domestic Disease Control Section
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-7433
Fax: 613-773-7574
Email: AnimalHealth.Regis@canada.ca

et des densités du secteur touché et, par conséquent, du potentiel de propagation de la maladie à l'échelle du pays. Les programmes de surveillance et de contrôle de la maladie resteront opérationnels dans les zones où la maladie n'a jamais été constatée ou dans une zone de contrôle si l'objectif est d'éradiquer la maladie.

Personne-ressource

D^{re} Penny Greenwood
Gestionnaire nationale
Section du contrôle des maladies domestiques
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-7433
Télécopieur : 613-773-7574
Courriel : AnimalHealth.Regis@canada.ca

Registration
SOR/2019-100 April 15, 2019

CANADA SHIPPING ACT, 2001

P.C. 2019-325 April 12, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsections 35.1(1) and 120(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Navigation Safety Regulations (Automatic Identification Systems)*.

Regulations Amending the Navigation Safety Regulations (Automatic Identification Systems)

1 Section 65 of the *Navigation Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

65 (1) Every vessel of 150 gross tonnage or more that is carrying more than 12 passengers and engaged on an international voyage shall be fitted with an Automatic Identification System (AIS) Class A.

(2) Every vessel, other than a fishing vessel, of 300 gross tonnage or more that is engaged on an international voyage shall be fitted with an AIS Class A.

(3) Every vessel, other than a fishing vessel, of 500 gross tonnage or more that is not engaged on an international voyage shall be fitted with an AIS Class A.

(4) Every vessel, other than a vessel subject to subsections (1) to (3), that is engaged on a voyage other than a sheltered waters voyage shall be fitted with an AIS Class A that meets the standards specified at item 15 of Schedule 1 or an AIS Class B if

(a) the vessel is certified to carry more than 12 passengers; or

(b) the vessel is eight metres or more in length and is carrying passengers.

(5) The AIS shall

(a) automatically provide information, including the vessel's identity, type, position, course, speed and other

Enregistrement
DORS/2019-100 Le 15 avril 2019

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

C.P. 2019-325 Le 12 avril 2019

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des paragraphes 35.1(1) et 120(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la navigation (systèmes d'identification automatique)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la navigation (systèmes d'identification automatique)

1 L'article 65 du *Règlement sur la sécurité de la navigation*¹ est remplacé par ce qui suit :

65 (1) Les bâtiments d'une jauge brute de 150 ou plus qui transportent plus de 12 passagers et qui effectuent un voyage international doivent être munis d'un système d'identification automatique (AIS) de classe A.

(2) À l'exception des bâtiments de pêche, les bâtiments d'une jauge brute de 300 ou plus qui effectuent un voyage international doivent être munis d'un AIS de classe A.

(3) À l'exception des bâtiments de pêche, les bâtiments d'une jauge brute de 500 ou plus qui n'effectuent pas un voyage international doivent être munis d'un AIS de classe A.

(4) Les bâtiments ci-après, autres que ceux visés aux paragraphes (1) à (3), qui effectuent un voyage autre qu'un voyage en eaux abritées doivent être munis d'un AIS de classe A qui est conforme aux normes spécifiées à l'article 15 de l'annexe 1 ou d'un AIS de classe B :

a) les bâtiments qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers;

b) les bâtiments d'une longueur de huit mètres ou plus qui transportent des passagers.

(5) L'AIS doit :

a) fournir automatiquement aux stations côtières, aux autres bâtiments et aux aéronefs qui sont équipés du

^a S.C. 2001, c. 26

¹ SOR/2005-134

^a L.C. 2001, ch. 26

¹ DORS/2005-134

safety-related information, to appropriately equipped shore stations, other vessels and aircraft;

(b) automatically receive such information from similarly fitted vessels;

(c) monitor and track vessels; and

(d) exchange data with shore-based facilities.

(6) The AIS Class A shall be operated taking into account the annex to IMO Resolution A.917(22), *Guidelines for the Onboard Operational Use of Shipborne Automatic Identification Systems (AIS)*.

(7) The AIS Class B shall meet one of the following standards of the International Electrotechnical Commission:

(a) IEC 62287-1: *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Class B shipborne equipment of the automatic identification system (AIS) — Part 1: Carrier-sense time division multiple access (CSTDMA) techniques*; or

(b) IEC 62287-2: *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Class B shipborne equipment of the automatic identification system (AIS) — Part 2: Self-organising time division multiple access (SOTDMA) techniques*.

(8) Every vessel fitted with an AIS shall maintain it in operation at all times.

(9) Subsections (5) and (8) do not apply

(a) where international agreements, rules or standards provide for the protection of navigational information; or

(b) in respect of vessels, other than vessels operated for a commercial purpose, owned or operated by Her Majesty in right of Canada or by a foreign government that is a party to the Safety Convention.

(10) For the purposes of subsection (4), *sheltered waters voyage* has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*.

(11) For the purposes of section 51 and paragraph 52(1)(a), an AIS Class B is not considered to be equipment referred to in this section.

matériel approprié des renseignements, notamment l'identité du bâtiment, son type, sa position, son cap, sa vitesse ainsi que d'autres renseignements liés à la sécurité;

b) recevoir automatiquement de tels renseignements des bâtiments munis du même équipement;

c) surveiller et suivre les bâtiments;

d) échanger des données avec les installations à terre.

(6) L'AIS de classe A doit être exploité en tenant compte de l'annexe de la résolution A.917(22) de l'OMI, *Directives pour l'exploitation, à bord des navires, des systèmes d'identification automatique (AIS)*.

(7) L'AIS de classe B doit être conforme à l'une des normes de la Commission électrotechnique internationale suivantes :

a) CEI 62287-1 : *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Class B shipborne equipment of the automatic identification system (AIS) — Part 1 : Carrier-sense time division multiple access (CSTDMA) techniques* (norme disponible en anglais seulement);

b) CEI 62287-2 : *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Class B shipborne equipment of the automatic identification system (AIS) — Part 2 : Self-organising time division multiple access (SOTDMA) techniques* (norme disponible en anglais seulement).

(8) Les bâtiments munis d'un AIS doivent le maintenir en fonctionnement en tout temps.

(9) Les paragraphes (5) et (8) ne s'appliquent pas :

a) lorsque des règles, des normes ou des accords internationaux prévoient la protection des renseignements de navigation;

b) aux bâtiments utilisés à des fins non commerciales et appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou à un gouvernement étranger qui est partie à la Convention de sécurité, ou qui sont exploités par eux.

(10) Pour l'application du paragraphe (4), *voyage en eaux abritées* s'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*.

(11) Pour l'application de l'article 51 et de l'alinéa 52(1)a), l'AIS de classe B n'est pas considéré être un équipement visé au présent article.

2 The portion of item 15 of Schedule 1 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Equipment
15	Automatic identification systems (AISs) Class A

3 These Regulations come into force on June 15, 2019.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: As certain whale populations, including the Southern Resident Killer Whale and the North Atlantic Right Whale, remain critically endangered, there is a need for the Government of Canada (the Government) to take additional measures to further protect and support the recovery of these endangered species. Further, as passengers on board commercial vessels put their trust in the operators to conduct the safest possible voyage, there is a need to improve marine safety, which has also been identified as a government priority.

Description: This amendment to the *Navigation Safety Regulations* aims to expand the Automatic Identification System (AIS) carriage requirements to a wider category of Canadian and non-Canadian passenger vessels.

Rationale: To support the protection and recovery of Southern Resident Killer Whales and other endangered species, such as the North Atlantic Right Whale, Transport Canada is amending the *Navigation Safety Regulations* to expand the Automatic Identification System carriage requirements to a wider category of passenger vessels.

As one of the threats to the Southern Resident Killer Whale is related to underwater disturbance from marine vessels (e.g. noise), which can have adverse effects on things such as foraging grounds, communication, and reproduction, the expansion of the carriage requirements of the Automatic Identification System will strengthen the surveillance and enforcement of current and future requirements respecting the disturbance of the whales by small vessels. Having access to Automatic Identification Systems data is critical as it

2 Le passage de l'article 15 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Équipement
15	Systèmes d'identification automatique (AIS) de classe A

3 Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2019.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Comme certaines populations de baleines, y compris l'épaulard résident du Sud et la baleine noire de l'Atlantique Nord, demeurent gravement menacées d'extinction, le gouvernement du Canada (le gouvernement) doit prendre des mesures supplémentaires pour mieux protéger ces espèces en voie de disparition et soutenir leur rétablissement. En outre, comme les passagers à bord des bâtiments commerciaux font confiance aux exploitants pour effectuer le voyage le plus sécuritaire possible, il faut améliorer la sécurité maritime, ce qui est également considéré comme une priorité du gouvernement.

Description : Cette modification au *Règlement sur la sécurité de la navigation* vise à élargir les exigences relatives au transport de systèmes d'identification automatique (AIS) à une catégorie plus vaste de bâtiments à passagers canadiens et non canadiens.

Justification : Dans le but d'appuyer la protection et le rétablissement des épaulards résidents du Sud et d'autres espèces en voie de disparition, comme la baleine noire de l'Atlantique Nord, Transports Canada modifie le *Règlement sur la sécurité de la navigation* afin d'élargir les exigences relatives au transport de systèmes d'identification automatique à une catégorie plus vaste de bâtiments à passagers.

Étant donné que l'une des menaces pour l'épaulard résident du Sud est liée aux perturbations sous-marines causées par les bâtiments (par exemple le bruit), qui peuvent avoir des effets négatifs sur ses aires d'alimentation, ses communications et sa reproduction, l'élargissement des exigences relatives au transport du système d'identification automatique permettra de renforcer la surveillance et l'application des exigences actuelles et futures concernant la perturbation par des petits bâtiments. Il est essentiel d'avoir accès aux

will inform future protection measures of this endangered species and the protection of other species.

The expansion of the Automatic Identification System requirements will also strengthen the surveillance and enforcement of current safety requirements that are themselves due to the presence of the North Atlantic Right Whale presence, and future requirements relating to endangered species.

Furthermore, an Automatic Identification System is an emerging technology that represents a significant step forward in enhancing the safety of passengers on board vessels by reducing the risk of collisions on water and improving the Government's ability to respond to events and locate vessels in distress. The expansion of these carriage requirements will also further enhance navigation safety in terms of search and rescue efforts and collision avoidance.

données des systèmes d'identification automatique, car elles éclaireront les futures mesures de protection de cette espèce en voie de disparition, ainsi que celles d'autres espèces.

Par ailleurs, l'élargissement des exigences relatives au système d'identification automatique renforcera la surveillance et l'application des exigences de sécurité actuelles qui sont elles-mêmes établies en raison de la présence de la baleine noire de l'Atlantique Nord et des futures exigences relatives aux espèces en voie de disparition.

De plus, un système d'identification automatique est une nouvelle technologie qui représente une avancée importante vers l'amélioration de la sécurité des passagers à bord des bâtiments en réduisant le risque de collisions sur l'eau et en améliorant la capacité du gouvernement à réagir aux événements et à repérer les bâtiments en détresse. L'élargissement de ces exigences relatives au transport permettra également d'améliorer la sécurité de la navigation en ce qui concerne les efforts de recherche et de sauvetage et l'évitement des collisions.

Issues

Certain whale populations, including the Southern Resident Killer Whale and the North Atlantic Right Whale, remain critically endangered. Transport Canada, along with Fisheries and Oceans Canada and Environment and Climate Change Canada, has committed to protecting Southern Resident Killer Whales and North Atlantic Right Whales. The preservation of these species relies on a variety of government initiatives (e.g. Whales Initiative: Protecting the Southern Resident Killer Whale) operating together. Failure to implement the plans in a timely manner could increase the risk that more whales could die unnecessarily in the future.

As the plan is to have additional measures in place by the time the whales usually return to the Salish Sea in greater numbers in late spring 2019, these measures are to be implemented before the migration begins. These measures include extending the existing Automatic Identification System requirements under the *Navigation Safety Regulations*, for which the enabling legislation is the *Canada Shipping Act, 2001*, to smaller commercial vessels. Having access to Automatic Identification Systems data is critical as it will inform future protection measures of endangered species, such as the Southern Resident Killer Whale.

Enjeux

Certaines populations de baleines, y compris l'épaulard résident du Sud et la baleine noire de l'Atlantique Nord, demeurent gravement menacées d'extinction. Transports Canada, de concert avec Pêches et Océans Canada et Environnement et Changement climatique Canada, s'est engagé à protéger les épaulards résidents du Sud et les baleines noires de l'Atlantique Nord. La préservation de ces espèces repose sur diverses initiatives gouvernementales (notamment l'Initiative de protection des baleines : Protéger l'épaulard résident du Sud) qui fonctionnent ensemble. Le défaut de mettre en œuvre ces plans en temps opportun pourrait accroître le risque que davantage de baleines meurent inutilement à l'avenir.

Comme le plan prévoit la mise en place de mesures supplémentaires au moment où les baleines reviennent généralement en plus grand nombre dans la mer des Salish à la fin du printemps 2019, ces mesures doivent être mises en œuvre avant le début de la migration. Ces mesures comprennent l'élargissement des exigences relatives au système d'identification automatique en vigueur en vertu du *Règlement sur la sécurité de la navigation*, pour lequel la loi habilitante est la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, aux bâtiments commerciaux plus petits. Il est essentiel d'avoir accès aux données des systèmes d'identification automatique, car elles éclaireront les futures mesures de protection des espèces en voie de disparition comme les épaulards résidents du Sud.

There is also a pressing need for the Government to take additional measures given the continued threats facing Southern Resident Killer Whales, and the need to ensure that they can recover while Vancouver, British Columbia, continues to grow as a trade corridor to Asian markets.

In addition to the protection of endangered whales, this amendment will enhance marine safety for persons travelling by passenger vessel. An Automatic Identification System is an emerging technology that represents a significant step forward in enhancing the safety of travellers by reducing the risk of collisions on water and improving the Government's ability to respond to events and locate vessels in distress.

Background

Greater protection of the Southern Resident Killer Whale

The endangered Southern Resident Killer Whale is an iconic species with cultural significance for Indigenous peoples and coastal communities in British Columbia that faces significant threats to its survival and recovery. These threats relate to the lack of availability of prey (mainly Chinook salmon); acoustic (noise) and physical disturbance from marine vessels; and contaminants in the water.

On May 18, 2018, the Minister of Transport, the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard, and the Minister of Environment and Climate Change (as the minister responsible for the Parks Canada Agency) assessed that Southern Resident Killer Whales are facing imminent threats to their survival and recovery due to low population numbers, poor condition, and lack of reproduction.

On June 22, 2018, the Whales Initiative was announced by the Minister of Transport and the Parliamentary Secretary to the Minister of Environment and Climate Change. This \$167.4 million initiative, under Budget 2018, will protect and support the recovery of the Southern Resident Killer Whale, the North Atlantic Right Whale, and the St. Lawrence Estuary Beluga Whale through comprehensive actions tailored to address the unique combinations of threats to their safety.

Specifically with regard to the Southern Resident Killer Whale, the announcement included immediate and comprehensive action to support their recovery by addressing the main threats they face. Key actions include, among other things, reducing disturbance from underwater

Il est également urgent que le gouvernement prenne d'autres mesures, compte tenu des menaces constantes auxquelles font face les épaulards résidents du Sud et de la nécessité de veiller à ce qu'ils puissent se rétablir alors que Vancouver (Colombie-Britannique) continue de progresser en tant que corridor commercial vers les marchés asiatiques.

En plus de contribuer à la protection des populations de baleines menacées, cette modification permettra de renforcer la sécurité des personnes voyageant sur les bâtiments à passagers. Un système d'identification automatique est une nouvelle technologie qui représente une avancée importante vers l'amélioration de la sécurité des voyageurs en réduisant le risque de collisions sur l'eau et en améliorant la capacité du gouvernement à réagir aux événements et à repérer les bâtiments en détresse.

Contexte

Meilleure protection de l'épaulard résident du Sud

L'épaulard résident du Sud en voie de disparition est une espèce emblématique ayant une importance culturelle pour les peuples autochtones et les collectivités côtières de la Colombie-Britannique qui fait face à des menaces importantes pour sa survie et son rétablissement. Ces menaces concernent le manque de disponibilité des proies (principalement le saumon chinook), les perturbations acoustiques (le bruit) et physiques causées par les bâtiments et les contaminants présents dans l'eau.

Le 18 mai 2018, le ministre des Transports, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne et la ministre de l'Environnement et du Changement climatique (à titre de ministre responsable de l'Agence Parcs Canada) ont déterminé que les épaulards résidents du Sud font face à des menaces imminentes pour leur survie et leur rétablissement en raison de leur faible population, de leur mauvais état de santé et du faible taux de reproduction.

Le 22 juin 2018, le ministre des Transports et le secrétaire parlementaire de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique ont annoncé l'Initiative de protection des baleines. Cette initiative de 167,4 millions de dollars, prévue dans le budget de 2018, protégera et rétablira les épaulards résidents du Sud, les baleines noires de l'Atlantique Nord et les bélugas de l'estuaire du Saint-Laurent grâce à des mesures exhaustives conçues afin de faire face aux combinaisons uniques de menaces à l'égard de leur sécurité.

En ce qui concerne plus précisément les épaulards résidents du Sud, l'annonce comprenait des mesures immédiates et exhaustives visant à soutenir leur rétablissement en s'attaquant aux principales menaces auxquelles ils sont confrontés. Parmi les principales mesures, mentionnons

vessel noise by imposing a new mandatory requirement for all marine vessels (including recreational boats) to stay at least 200 m away from killer whales, effective July 11, 2018, and developing the necessary tools to implement mandatory measures, where needed, to reduce noise from vessel traffic.

On October 31, 2018, the Minister of Transport and the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard announced a suite of additional bold measures focused on broadening and strengthening protection for the species. These measures include, among other things, the amendments that Transport Canada is proposing to make to the *Navigation Safety Regulations* to expand the carriage requirements for Automatic Identification Systems to a wider category of passenger vessels. An additional \$61.5 million is being committed to implement the new measures.

What is an Automatic Identification System and what can it do?

An Automatic Identification System is a navigational tool that provides information such as the ship's identity, type, position, and speed, as well as other safety-related information. An Automatic Identification System transmits and receives data from vessels and from shore over very high radio frequencies. When carried on board vessels, an Automatic Identification System can enhance situational awareness and provide useful information for search and rescue responders.

There are two types of Automatic Identification Systems: a Class A system and a Class B system. A Class A system is shipborne equipment designed to meet the performance standards and carriage requirements adopted by the International Maritime Organization, whereas a Class B system is shipborne equipment that is interoperable with all other Automatic Identification System stations, but does not meet all the performance standards adopted by the International Maritime Organization. A Class B Automatic Identification System essentially transmits less information, less often and at a lower power.

This system can also assist in the collection of aggregate data relating to the cumulative impacts of vessel disturbances on endangered marine mammals and critical habitats. The data will enhance Transport Canada's ability to monitor marine traffic in sensitive areas for endangered whale species, including detecting a wider category of vessels that are not complying with speed restrictions in mandatory or voluntary slowdown zones. It will provide

la réduction des perturbations attribuables aux bruits sous-marins des bâtiments en imposant une nouvelle exigence obligatoire pour tous les bâtiments (y compris les embarcations de plaisance) de demeurer à au moins 200 m des épaulards, qui est entrée en vigueur le 11 juillet 2018, et l'élaboration des outils nécessaires à la mise en œuvre de mesures obligatoires, le cas échéant, visant à réduire le bruit provenant du trafic maritime.

Le 31 octobre 2018, le ministre des Transports et le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne ont annoncé une série de mesures audacieuses supplémentaires visant à élargir et à renforcer la protection des espèces. Ces mesures comprennent notamment les modifications que Transports Canada propose d'apporter au *Règlement sur la sécurité de la navigation* afin d'élargir les exigences relatives au transport de systèmes d'identification automatique à une catégorie plus vaste de bâtiments à passagers. Un montant supplémentaire de 61,5 millions de dollars est engagé pour mettre en œuvre les nouvelles mesures.

Qu'est-ce qu'un système d'identification automatique et que peut-il faire?

Un système d'identification automatique est un outil de navigation qui fournit des renseignements comme l'identité, le type, la position et la vitesse du bâtiment, ainsi que d'autres renseignements liés à la sécurité. Un système d'identification automatique transmet et reçoit les données des bâtiments et de la côte sur des radiofréquences très élevées. Lorsqu'il est à bord des bâtiments, un système d'identification automatique peut améliorer la connaissance de la situation et fournir des renseignements utiles aux intervenants de recherche et de sauvetage.

Il existe deux types de systèmes d'identification automatique : le système de classe A et le système de classe B. Les systèmes de classe A sont des équipements embarqués qui respectent les normes de rendement et les exigences en matière d'équipements obligatoires à bord adoptées par l'Organisation maritime internationale, tandis que les systèmes de classe B sont des équipements embarqués qui sont interopérables avec toutes les autres stations d'identification automatique, mais qui ne respectent pas toutes les normes de rendement adoptées par l'Organisation maritime internationale. Essentiellement, un système d'identification automatique de classe B transmet moins d'information, moins souvent et à une plus faible puissance.

Ce système peut également contribuer à la collecte de données globales sur l'incidence cumulative des perturbations causées par les bâtiments sur les mammifères marins en voie de disparition et les habitats essentiels. Ces données permettront de renforcer la capacité de Transports Canada de surveiller le trafic maritime dans les zones sensibles pour les espèces de baleines en voie de disparition, grâce notamment à la détection d'un plus grand nombre

information that will result in a better ability to model and assess conservation measures for these species.

Current regulatory regime

Under the current regulatory regime, the following vessels must be fitted with a Class A Automatic Identification System on board: (i) larger domestic vessels of 500 gross tonnage or more; (ii) vessels that are 150 gross tonnage or more that are carrying more than 12 passengers and engaged on an international voyage; and (iii) vessels, other than a fishing vessel, that are 300 gross tonnage or more that are engaged on an international voyage.

Greater protection of the North Atlantic Right Whale

Vessel strikes are a major concern for the endangered North Atlantic Right Whale and are a navigational safety concern. Between June and September 2017, 12 North Atlantic Right Whales died in the Gulf of St. Lawrence, with four of these deaths showing signs of blunt force trauma consistent with vessel strikes. In response, Transport Canada introduced speed restrictions in the Gulf of St. Lawrence. Vessels that were 20 m or longer in length were limited to a maximum speed of 10 knots when travelling in this area. This was a temporary seasonal restriction put in place from April 28, 2018, until November 15, 2018.

Further, Fisheries and Oceans Canada temporarily closed several fishing areas in New Brunswick and Quebec, in efforts to protect the North Atlantic Right Whale from vessel strikes.

The extended Automatic Identification System requirements will help in detecting a wider category of vessels that are not complying with the speed restrictions in the Gulf of St. Lawrence. While this is being done to contribute to navigational safety, it has the secondary effect of protecting the North Atlantic Right Whale.

Enhancing marine safety

Passengers on board commercial vessels of various ages, mobility, and international backgrounds are generally unfamiliar with the safety of ships or water conditions, and have a high expectation that they will be safe. Therefore, the trust factor placed on the owner-operator of these

de bâtiments qui ne respectent pas les restrictions de vitesse dans les zones de réduction obligatoire ou volontaire de la vitesse. En outre, l'information recueillie permettra de renforcer les capacités de modélisation et de mieux évaluer les mesures de conservation pour ces espèces menacées.

Régime de réglementation actuel

En vertu du régime de réglementation actuel, les bâtiments suivants doivent être munis d'un système d'identification automatique de classe A à bord : (i) les plus gros bâtiments canadiens d'une jauge brute de 500 tonneaux ou plus; (ii) les bâtiments d'une jauge brute de 150 tonneaux ou plus qui transportent plus de 12 passagers et qui effectuent un voyage international; (iii) les bâtiments, à l'exception des bâtiments de pêche, d'une jauge brute de 300 tonneaux ou plus qui effectuent un voyage international.

Meilleure protection de la baleine noire de l'Atlantique Nord

Les collisions avec les bâtiments constituent une préoccupation importante pour la baleine noire de l'Atlantique Nord en voie de disparition et sont aussi une préoccupation en matière de sécurité de la navigation. Entre juin et septembre 2017, 12 baleines noires de l'Atlantique Nord sont mortes dans le golfe du Saint-Laurent, quatre de celles-ci montrant des signes de traumatisme par force brutale correspondant à des collisions avec les bâtiments. En réponse, Transports Canada a instauré des restrictions de vitesse dans le golfe du Saint-Laurent. Les bâtiments de 20 m ou plus de longueur étaient limités à une vitesse maximale de 10 nœuds lorsqu'ils se déplaçaient dans cette région. Il s'agissait d'une restriction saisonnière temporaire mise en place du 28 avril 2018 au 15 novembre 2018.

En outre, Pêches et Océans Canada a temporairement fermé plusieurs zones de pêche au Nouveau-Brunswick et au Québec afin de protéger la baleine noire de l'Atlantique Nord contre les collisions avec les bâtiments.

L'élargissement des exigences relatives au système d'identification automatique aideront à détecter une plus vaste catégorie de bâtiments qui ne respectent pas les restrictions de vitesse dans le golfe du Saint-Laurent. Bien que cette mesure vise à contribuer à la sécurité de la navigation, elle a pour effet secondaire de protéger la baleine noire de l'Atlantique Nord.

Amélioration de la sécurité maritime

Les passagers à bord des bâtiments commerciaux, de divers âges, niveaux de mobilité et antécédents internationaux, qui en général ne connaissent pas la sécurité des bâtiments ni les conditions de l'eau, ont des attentes élevées concernant leur sécurité. Par conséquent, le facteur

passenger vessels is relatively high. Many operators use Transport Canada certification as a signal to the travelling public that they meet all safety requirements.

The expanded Automatic Identification System requirements will enhance marine safety in terms of search and rescue efforts and collision avoidance for a substantial portion of the fleet of passenger vessels, with the exception of a few smaller passenger vessels.

This regulatory amendment aligns with the instructions in the Minister of Transport's mandate letter commitment to work with the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard, and the Minister of Environment and Climate Change to improve marine safety.

Objectives

The objectives of this regulatory amendment are to

1. support the protection and recovery of Southern Resident Killer Whales and other endangered species, such as the North Atlantic Right Whale; and
2. further enhance navigation safety in terms of search and rescue efforts and collision avoidance.

Description

This regulatory amendment to the *Navigation Safety Regulations* will expand the Automatic Identification System carriage requirements to a wider category of Canadian and non-Canadian passenger vessels that are navigating in Canadian waters.

Specifically, section 65 of the *Navigation Safety Regulations* is being amended to extend Automatic Identification System Class A or Class B carriage requirements to vessels that are certified to carry more than 12 passengers or to vessels that are 8 m or more in length and are carrying passengers. The owners of these vessels will have a choice of installing a Class A or Class B Automatic Identification System.

The 12-passenger threshold aligns with requirements under the *Navigation Safety Regulations* and with certification requirements under the *Vessels Certificates Regulations*. The eight-metre threshold aligns with subsection 7(1) of the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999*, which requires that all ships that are eight metres or more in length be equipped with a Very High Frequency

de confiance envers le propriétaire-exploitant de ces bâtiments à passagers est relativement élevé. De nombreux exploitants utilisent l'accréditation de Transports Canada pour indiquer aux voyageurs qu'ils satisfont à toutes les exigences de sécurité.

Les exigences élargies en matière de systèmes d'identification automatique amélioreront la sécurité maritime en matière d'efforts de recherche et de sauvetage et d'évitement des collisions pour une importante partie de la flotte des bâtiments à passagers, à l'exception de quelques bâtiments à passagers plus petits.

Cette modification réglementaire respecte les directives contenues dans l'engagement pris dans la lettre de mandat du ministre des Transports de collaborer avec le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne et la ministre de l'Environnement et du Changement climatique dans le but d'améliorer la sécurité maritime.

Objectifs

La présente modification réglementaire vise à :

1. appuyer la protection et le rétablissement des épaulards résidents du Sud et d'autres espèces en voie de disparition, comme la baleine noire de l'Atlantique Nord;
2. améliorer la sécurité de la navigation en ce qui concerne les efforts de recherche et de sauvetage et l'évitement des collisions.

Description

Cette modification réglementaire du *Règlement sur la sécurité de la navigation* élargira les exigences relatives au transport de systèmes d'identification automatique à une catégorie plus vaste de bâtiments à passagers canadiens et non canadiens qui naviguent dans les eaux canadiennes.

Plus précisément, l'article 65 du *Règlement sur la sécurité de la navigation* est modifié afin d'élargir les exigences relatives au transport d'un système d'identification automatique de classe A ou de classe B aux bâtiments qui sont autorisés à transporter plus de 12 passagers ou aux bâtiments de 8 m ou plus de longueur qui transportent des passagers. Les propriétaires de ces bâtiments auront le choix d'installer un système d'identification automatique de classe A ou de classe B.

Le seuil de 12 passagers est conforme aux exigences applicables en vertu du *Règlement sur la sécurité de la navigation* et aux exigences en matière de certification applicables en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. Le seuil de huit mètres est conforme au paragraphe 7(1) du *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)*, qui exige que tous les bâtiments d'une

radiotelephone. Both an Automatic Identification System and Very High Frequency radiotelephone work on Very High Frequency and their power requirements are similar. The eight-metre threshold was also introduced to capture vessels that are carrying 12 or less passengers and are not certified.

Passenger vessels that are operating in sheltered waters¹ will be excluded from this carriage requirement because sheltered waters voyages are found to be low risk. Therefore, vessels that operate only on sheltered waters voyages may be subject to reduced safety requirements due to this low-risk operating environment.

In addition, in the regulatory amendments, the use of the terms “ship” and “tons” will be replaced with “vessel” and “gross tonnage” to be consistent with the defined terms in the *Canada Shipping Act, 2001*. Also, the definition of a “sheltered waters voyage,” as per the new subsection 65(10) of the amended Regulations, will be the definition as it currently appears in the *Vessel Certificates Regulations*.

Regulatory development

Consultation

Affected stakeholders include owners of commercial vessels registered in Canada as passenger vessels or ferries, if their vessels are certified to carry more than 12 passengers or if their vessels are eight metres or more in length and are carrying passengers.

Other government departments that were consulted on this initiative are Fisheries and Oceans Canada, the Canadian Coast Guard, and Environment and Climate Change Canada. All three departments are supportive of the amendments.

Consultations on a separate regulatory proposal to introduce new *Navigation Safety Regulations* have been led through the regional and national Canadian Marine Advisory Council meetings since 2007. The consultations included, among other things, the proposal to expand the Automatic Identification System carriage requirements to passenger vessels *carrying more than 50 passengers*.

¹ Transport Canada defines sheltered waters voyages as a voyage in Canada, on a lake or river above tidal waters, where a vessel can **never** be further than 2.5 nautical miles from shore (measured either from the mainland or from an island the vessel can use as a safe refuge from the weather) as per the Policy outlined in the following Ship Safety Bulletin: <https://www.tc.gc.ca/eng/marinesafety/bulletins-2017-08-eng.htm>.

longueur de huit mètres ou plus soient munis d'un radiotéléphone à très haute fréquence. Le système d'identification automatique et le radiotéléphone à très haute fréquence utilisent tous deux une très haute fréquence et leurs exigences en matière de puissance sont semblables. Le seuil de huit mètres a également été instauré pour trouver les bâtiments qui transportent 12 passagers ou moins et qui ne sont pas certifiés.

Les bâtiments à passagers exploités dans des eaux abritées¹ seront exclus de cette exigence relative au transport, puisque les voyages en eaux abritées sont considérés comme étant à faible risque. Par conséquent, les bâtiments qui effectuent seulement des voyages en eaux abritées peuvent être assujettis à des exigences réduites en matière de sécurité en raison de cet environnement à faible risque.

De plus, dans les modifications réglementaires, les termes « navire » et « tonneaux » utilisés seront remplacés par « bâtiment » et « jauge brute » afin de respecter les termes définis dans la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. En outre, la définition d'un « voyage en eaux abritées », conformément au nouveau paragraphe 65(10) du règlement modifié, sera celle qui figure actuellement dans le *Règlement sur les certificats de bâtiment*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les intervenants visés comprennent les propriétaires de bâtiments commerciaux qui sont immatriculés au Canada à titre de bâtiments à passagers ou de traversiers, si leurs bâtiments sont autorisés à transporter plus de 12 passagers ou si leurs bâtiments ont une longueur de huit mètres ou plus et transportent des passagers.

Pêches et Océans Canada, la Garde côtière canadienne et Environnement et Changement climatique Canada sont les autres ministères consultés au sujet de cette initiative. Les trois ministères appuient les modifications.

Des consultations sur un projet de règlement distinct visant à introduire un nouveau *Règlement sur la sécurité de la navigation* ont été menées dans le cadre des réunions régionales et nationales du Conseil consultatif maritime canadien depuis 2007. Les consultations comprenaient, entre autres, la proposition d'élargir les exigences relatives au transport d'un système d'identification

¹ Transports Canada définit les voyages en eaux abritées comme un voyage qui est effectué au Canada, sur un lac ou une rivière au-dessus des eaux à marée, où un bâtiment ne peut **jamais** être à plus de 2,5 milles marins de la rive (mesurés soit à partir du continent, soit à partir d'une île que le bâtiment peut utiliser comme refuge sécuritaire en cas d'intempéries), conformément à la politique décrite dans ce Bulletin de la sécurité des navires : <https://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/bulletins-2017-08-fra.htm>.

Stakeholder reaction regarding this threshold has been positive.

These consultations did not include the regulatory amendment to expand the Automatic Identification System carriage requirements to a wider category of passenger vessels as mentioned above. However, some stakeholders were aware that this initiative was forthcoming as it was linked to the recent government announcement of further actions to help protect the endangered Southern Resident Killer Whale (which indicated that actions to be taken would include the expansion of Automatic Identification System carriage requirements to a wider category of passenger vessels).

During consultations leading up to the Whales Initiative, a key gap that was mentioned by multiple stakeholders (representatives from the shipping industry, Indigenous peoples, commercial fishers, the whale-watching industry, etc.) was the lack of Automatic Identification Systems on all vessels, specifically commercial whale-watching vessels. Following the finding of an imminent threat, Transport Canada began to look at additional measures that could further supplement the Whales Initiative measures announced in June 2018. This led to a specific focus on vessel traffic from smaller vessels as a result of their impact or presence in key foraging areas, and the consideration of expanding Automatic Identification System carriage requirements to small passenger vessels.

The idea was presented on November 1, 2018, to the Indigenous and Multistakeholder Advisory Group, established to help inform measures related to the Southern Resident Killer Whale and led by Fisheries and Oceans Canada. This Advisory Group includes representatives from the shipping industry, Indigenous peoples, sport and recreational fishers, commercial fishers, BC Ferries, the Vancouver Fraser Port Authority, the whale-watching industry (through the Pacific Whale Watch Association), environmental groups (including the World Wildlife Fund, the Natural Resources Defense Council, the Georgia Strait Alliance and the David Suzuki Foundation), and the Vancouver Aquarium. Overall, there was a positive response to the announcement that this proposal was being developed by all members of the Indigenous and Multistakeholder Advisory Group.

Consultations on this regulatory amendment were also held face-to-face through the November 2018 national Canadian Marine Advisory Council meeting. Online consultations were also led using Transport Canada's Let's

automatique aux bâtiments à passagers *transportant plus de 50 passagers*. Les intervenants ont réagi positivement à ce seuil.

Ces consultations ne comprenaient pas la modification réglementaire d'élargir les exigences relatives au transport d'un système d'identification automatique à une catégorie plus vaste de bâtiments à passagers, comme il est mentionné ci-dessus. Toutefois, certains intervenants savaient que cette initiative serait lancée, car elle était liée à la récente annonce faite par le gouvernement d'adopter des mesures supplémentaires visant à aider à protéger les épaulards résidents du Sud en voie de disparition (qui indiquait que les mesures à prendre comprendraient l'élargissement des exigences relatives au transport d'un système d'identification automatique à une catégorie plus vaste de bâtiments à passagers).

Lors des consultations ayant mené à l'Initiative de protection des baleines, de nombreux intervenants (représentants de l'industrie du transport maritime, peuples autochtones, pêcheurs commerciaux, industrie de l'observation des baleines, etc.) ont mentionné que l'absence de systèmes d'identification automatique sur tous les bâtiments, en particulier les bâtiments commerciaux d'observation des baleines, constituait une importante lacune. Après avoir constaté une menace imminente, Transports Canada a commencé à examiner d'autres mesures qui pourraient davantage compléter les mesures prises dans le cadre de l'Initiative de protection des baleines annoncée en juin 2018. On a ainsi mis l'accent sur la circulation des petits bâtiments en raison de leur incidence ou de leur présence dans les principales zones d'alimentation et on a envisagé d'élargir les exigences relatives au transport de systèmes d'identification automatique aux petits bâtiments à passagers.

L'idée a été présentée le 1^{er} novembre 2018 au Groupe consultatif autochtone et multilatéral, mis sur pied pour aider à éclairer les mesures relatives aux épaulards résidents du Sud et dirigée par Pêches et Océans Canada. Ce groupe consultatif comprend des représentants de l'industrie du transport maritime, des peuples autochtones, des pêcheurs sportifs et récréatifs, des pêcheurs commerciaux, de BC Ferries, de l'Administration portuaire Vancouver Fraser, de l'industrie de l'observation des baleines (par l'entremise de la Pacific Whale Watch Association), des groupes environnementaux (y compris le Fonds mondial pour la nature, le Natural Resources Defense Council, la Georgia Strait Alliance et la Fondation David Suzuki) et de l'Aquarium de Vancouver. Dans l'ensemble, il y a eu une réaction positive à l'annonce de l'élaboration de la présente proposition par tous les membres du Groupe consultatif autochtone et multilatéral.

Des consultations sur cette modification réglementaire ont également eu lieu en personne lors de la réunion nationale du Conseil consultatif maritime canadien de novembre 2018. Des consultations en ligne ont également

Talk Transportation platform, which was launched on November 14, 2018. Outreach targeted sector-specific associations most likely to be impacted, including Indigenous peoples. Affected stakeholders were also notified of this initiative through the *Canada Gazette*, Part I, pre-publication process and had 15 days to comment.

Prepublication in the Canada Gazette, Part I

The proposal was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 9, 2019, followed by a 15-day comment period. Comments were received from two stakeholders. The Department received comments from a small seasonal tourism operator from the Magdalen Islands and from Shipwrite Productions, a company that produces books about electronic navigation.

Small seasonal tourism operator (Quebec region)

This stakeholder runs a small tourism business that operates three months per year and raised concerns with the cost of having to purchase an Automatic Identification System given existing equipment requirements and associated costs. He also commented that this regulatory amendment should not apply to vessels that transit fewer than 20 nautical miles from shore, where there is less marine traffic, or to vessels operating in the Magdalen Islands area due to the lack of Southern Resident Killer Whales.

Under this regulatory amendment, Transport Canada took the issue of affordability into consideration and provided affected vessel owners with the flexibility to purchase a Class B Automatic Identification System, which is less costly than a Class A system. Also, consideration has already been given to lower-risk voyages (i.e. voyages in sheltered waters), and this amendment currently excludes passenger vessels that are operating in these waters. Moreover, the objective is not just to further protect Southern Resident Killer Whales, but to also protect other endangered species that are located across Canada, and to further enhance navigation safety.

Shipwrite Productions (Pacific region)

This stakeholder is supportive of this regulatory amendment. However, he raised concerns with regard to subsection 65(8) and paragraph 65(4)(b) of the Regulations. Subsection 65(8) is specific to the operation of Automatic Identification Systems. The issue he raised is with regard

eu lieu au moyen de la plateforme Parlons transport de Transports Canada, qui a été lancée le 14 novembre 2018. La sensibilisation ciblait les associations sectorielles les plus susceptibles d'être touchées, y compris les peuples autochtones. Les intervenants touchés ont également été informés de cette initiative par l'entremise du processus de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et disposaient de 15 jours pour formuler des commentaires.

Publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

La proposition a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 février 2019 et la publication a été suivie d'une période de commentaires de 15 jours. Les commentaires de deux intervenants ont été reçus. Le Ministère a reçu des commentaires d'un petit exploitant d'entreprise touristique saisonnière des Îles-de-la-Madeleine ainsi que de Shipwrite Productions, une entreprise qui produit des ouvrages sur la navigation électronique.

Petit exploitant d'entreprise touristique saisonnière (région du Québec)

Cet intervenant exploite une petite entreprise touristique trois mois par année et se dit préoccupé par le coût associé à l'obligation d'acquérir un système d'identification automatique, étant donné les exigences actuelles en matière d'équipement et les coûts connexes. Il a également formulé le commentaire selon lequel cette modification réglementaire ne devrait pas s'appliquer aux bâtiments qui sont exploités à moins de 20 milles marins de la rive, où le trafic maritime est moins dense, ni aux bâtiments naviguant dans la zone des Îles-de-la-Madeleine, en raison de l'absence d'épaulards résidents du Sud.

Dans le contexte de cette modification réglementaire, Transports Canada a pris en compte la question de l'abordabilité et a offert aux propriétaires de bâtiment concernés la souplesse d'acquérir un système d'identification automatique de classe B, qui est moins coûteux que le système de classe A. En outre, on a tenu compte des voyages à risque plus faible (c'est-à-dire les voyages en eaux abritées), et cette modification exclut actuellement les bâtiments à passagers exploités dans ces eaux. De plus, l'objectif n'est pas seulement de protéger davantage les épaulards résidents du Sud, mais également de protéger les autres espèces en voie de disparition présentes dans toutes les parties du Canada et d'améliorer davantage la sécurité de la navigation.

Shipwrite Productions (région du Pacifique)

Cet intervenant appuie la modification réglementaire. Toutefois, il s'est dit préoccupé par le paragraphe 65(8) et l'alinéa 65(4)b) du Règlement. Le paragraphe 65(8) porte précisément sur le fonctionnement des systèmes d'identification automatique. La préoccupation qu'il soulève

to the wording of this provision, which could be interpreted as being applicable to vessels that are not in operation. He expressed concern that if a number of vessels are secured to shore and their Automatic Identification Systems are left operational, it could interfere with the ability of other vessels to observe their radar or electronic charts in the dock or marina area. The operational guidance from Transport Canada is that the Automatic Identification System does not have to be in operation when the vessel is not engaged on a voyage. The wording for this provision will be made clearer through the separate regulatory proposal to introduce new *Navigation Safety Regulations*, for which the prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, is planned for spring 2019.

The issue raised with regard to paragraph 65(4)(b) is specific to the carriage requirement for vessels that are eight metres or more in length and certified to carry passengers. He pointed out that under this provision, there could be potential gaps with regard to certification.

Transport Canada recognizes this issue and has made a minor amendment to paragraph 65(4)(b) to make this provision applicable to vessels that are eight metres or more in length and carrying passengers.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Consultations on this initiative were conducted with various stakeholders, including Indigenous peoples, over the past two years leading up to the development of the Whales Initiative. Indigenous peoples were also more recently consulted through the Indigenous and Multi-stakeholder Advisory Group and were generally supportive.

Consultations were also led online using Transport Canada's Let's Talk Transportation platform. These consultations also included Indigenous peoples.

It is anticipated that this amendment will impact a very minimal number of Indigenous peoples.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The benefits of the amendments include an enhanced ability to monitor marine traffic in sensitive areas for endangered whale species. This will provide information that will result in a better ability to model and assess conservation measures, and a greater ability to enforce these

concerne le libellé de cette disposition, qui pourrait être interprété comme une exigence qui s'appliquerait également aux bâtiments qui ne sont pas en exploitation. Il s'est dit préoccupé par le fait que si plusieurs bâtiments se trouvaient immobilisés à la rive et que leurs systèmes d'identification automatique restaient opérationnels, ceci pourrait entraver la capacité des autres bâtiments d'observer leurs cartes radar ou électroniques dans la zone du quai ou du port de plaisance. Selon les directives opérationnelles de Transports Canada, le système d'identification automatique ne doit pas nécessairement être en service lorsque le bâtiment n'effectue pas un voyage. La formulation de cette disposition sera clarifiée au moyen de la proposition réglementaire distincte de mettre en place un nouveau *Règlement sur la sécurité de la navigation*, dont la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* est prévue pour le printemps 2019.

Le problème soulevé en ce qui concerne l'alinéa 65(4)b) est propre à l'exigence de transport applicable aux bâtiments d'une longueur de huit mètres ou plus qui sont autorisés à transporter des passagers. L'intervenant souligne qu'en vertu de cette disposition, il pourrait y avoir des lacunes sur le plan de la certification.

Transports Canada reconnaît ce problème et a apporté une modification mineure à l'alinéa 65(4)b) afin de faire en sorte que cette disposition s'applique aux bâtiments d'une longueur de huit mètres ou plus qui transportent des passagers.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Au cours des deux dernières années précédant l'élaboration de l'Initiative de protection des baleines, des consultations au sujet de cette initiative ont été menées auprès de divers intervenants, y compris les peuples autochtones. Ceux-ci ont également été consultés plus récemment par l'entremise du Groupe consultatif autochtone et multilatéral, et ils ont généralement bien accueilli l'initiative.

Des consultations ont également été menées en ligne au moyen de la plateforme Parlons transport de Transports Canada. Les peuples autochtones y ont également participé.

On prévoit que cette modification aura des répercussions sur un très petit nombre de peuples autochtones.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications permettront notamment d'améliorer la capacité à surveiller le trafic maritime dans les zones sensibles pour les espèces de baleines en voie de disparition. Cela fournira des renseignements qui entraîneront une meilleure capacité à modéliser et à évaluer les mesures de

measures. Since an Automatic Identification System is primarily a navigation aid that increases the situational awareness of vessel operators, the amendments will also reduce the risk of loss of life or serious injury by reducing the risk of collisions and improving the ability of search and rescue teams to coordinate their response with other vessels in the area. The benefits of the amendments are discussed qualitatively.

The present value total cost of the amendments is \$4.85 million.² Vessel owners will assume the costs of purchasing, installing and maintaining a Class B Automatic Identification System unit. They will also assume the costs of training staff to operate and interpret units with a display.

Affected vessels

In the Canadian Register of Vessels, there are about 1 355 vessels classified as Passenger, Ferry or Fishing/Passenger that are eight metres or more in length. Of those, 106 vessels are already equipped with an Automatic Identification System. Under the Automatic Identification System carriage expansion, only vessels operating outside of sheltered waters will be required to install an Automatic Identification System. Based on the operating area of the vessels, it was estimated that the incremental number of vessels required to carry an Automatic Identification System in 2019 would be 941.

The expected average annual growth rate for this type of vessel is just under 2%. This estimate is based on the registration rate of passenger vessels and ferries in the Canadian Register of Vessels that are eight metres or more in length (between 2008 and 2017), and are expected to operate outside sheltered waters. It is assumed that the number of vessels with an Automatic Identification System and the number of vessels that will require an Automatic Identification System will grow at the same rate.

Based on this growth rate, it is expected that, on average, two new vessels that meet the criteria of the amendments would install an Automatic Identification System per year, in the absence of the Regulations.

conservation et une plus grande capacité à appliquer ces mesures. Étant donné qu'un système d'identification automatique est principalement une aide à la navigation qui accroît la connaissance de la situation des exploitants de bâtiments, les modifications permettront également de diminuer le risque de perte de vie ou de blessure grave en réduisant le risque de collisions et en améliorant la capacité des équipes de recherche et de sauvetage de coordonner leurs interventions avec les autres bâtiments dans la région. Les avantages des modifications font l'objet de discussions qualitatives.

La valeur actualisée du total des coûts des modifications est de 4,85 millions de dollars². Les propriétaires de bâtiments engageront des frais pour acheter, installer et entretenir un système d'identification automatique de classe B. Ils engageront également des coûts pour former les membres du personnel à l'exploitation et l'interprétation des unités dotées d'un écran.

Bâtiments visés

Dans le Registre canadien d'immatriculation des bâtiments, il y a environ 1 355 bâtiments ayant la classification de bâtiments à passagers, de traversiers ou de bâtiments de pêche ou à passagers qui ont une longueur d'au moins huit mètres. De ce nombre, 106 bâtiments sont déjà munis d'un système d'identification automatique. Dans le cadre de l'élargissement des exigences relatives au transport d'un système d'identification automatique, seuls les bâtiments exploités à l'extérieur des eaux abritées seront tenus d'installer un système d'identification automatique. Selon la zone d'exploitation des bâtiments, on a estimé que le nombre supplémentaire de bâtiments devant transporter un système d'identification automatique en 2019 serait de 941.

Le taux de croissance annuel moyen prévu pour ce type de bâtiment est d'un peu moins de 2 %. Cette estimation est fondée sur le taux d'immatriculation des bâtiments à passagers et des traversiers dans le Registre canadien d'immatriculation des bâtiments de huit mètres ou plus de longueur (entre 2008 et 2017) qui devraient être exploités à l'extérieur des eaux abritées. On suppose que le nombre de bâtiments dotés d'un système d'identification automatique et que le nombre de bâtiments qui nécessiteront un système d'identification automatique augmenteront au même rythme.

Compte tenu de ce taux de croissance, on s'attend à ce que, en moyenne, deux nouveaux bâtiments qui répondent aux critères des modifications installent un système d'identification automatique par année, en l'absence de ce règlement.

² Present value total costs are presented in 2017, Canadian dollars, over the period of 2019 to 2028, and discounted to 2019 using a rate of 7%.

² La valeur actualisée du total des coûts en dollars canadiens de 2017, sur la période de 2019 à 2028, et la valeur est actualisée à celle de 2019 à un taux de 7 %.

Under the regulatory amendments, an average of 30 vessels that meet the criteria of the amendments per year will be required to install an Automatic Identification System. The total inventory of passenger vessels and ferries that are eight metres or more in length is expected to increase by about 17 vessels per year. However, an additional 13 vessels per year, on average, would be required to replace retired vessels. Between 2019 and 2028, a total of 1 245 vessels would require an Automatic Identification System.

Benefits

Automatic Identification Systems are a global standard, developed in coordination with several nations and international agencies, including the United Nations International Maritime Organization and the International Telecommunication Union. Since they are primarily collision avoidance systems, Automatic Identification Systems were designed to function globally and on an autonomous, continuous, open and non-proprietary protocol. This means that real-time data is available to anyone with a very high frequency receiver.

The public will benefit by gaining important data on the activity of vessels that operate most intensively around the critical habitat of the endangered whale species. The availability of these data improves the ability of researchers and government agencies to assess conservation measures in place and to develop new evidence-based measures in the future.

Automatic Identification System data has already been used in several studies associated with the protection and recovery of endangered whales. More vessels carrying Automatic Identification Systems would provide a larger dataset that would benefit public and commercial stakeholders.

For conservation science and research, Automatic Identification System data has been used for at least three main types of applications: describing vessel activity, assessing conservation impacts, and monitoring compliance.³

En vertu des modifications réglementaires, en moyenne 30 bâtiments répondant aux critères des modifications par année seront tenus d'installer un système d'identification automatique. L'inventaire total des bâtiments à passagers et des traversiers de huit mètres ou plus de longueur devrait augmenter d'environ 17 bâtiments par année. Il faudrait toutefois 13 bâtiments supplémentaires par année, en moyenne, pour remplacer les bâtiments hors service. Entre 2019 et 2028, un total de 1 245 bâtiments auraient besoin d'un système d'identification automatique.

Avantages

Les systèmes d'identification automatique constituent une norme mondiale établie en collaboration avec plusieurs pays et organismes internationaux, dont l'Organisation maritime internationale des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications. Comme il s'agit principalement de systèmes d'évitement de collision, les systèmes d'identification automatique ont été conçus pour fonctionner à l'échelle mondiale et selon un protocole autonome, continu, ouvert et non exclusif. Cela signifie que des données en temps réel sont accessibles pour toute personne ayant un récepteur de très haute fréquence.

Le public gagnera à obtenir des données importantes sur l'activité des bâtiments qui sont exploités de façon plus intensive autour de l'habitat essentiel des espèces de baleines en voie de disparition. L'accessibilité de ces données améliore la capacité des chercheurs et des organismes gouvernementaux à évaluer les mesures de conservation en place et à élaborer de nouvelles mesures fondées sur des données probantes à l'avenir.

Les données des systèmes d'identification automatique ont déjà été utilisées dans plusieurs études associées à la protection et au rétablissement des baleines en voie de disparition. Un plus grand nombre de bâtiments transportant des systèmes d'identification automatique permettrait d'obtenir un ensemble de données plus vaste qui profiterait aux intervenants publics et commerciaux.

Pour les sciences et la recherche en conservation, les données des systèmes d'identification automatique ont été utilisées pour au moins trois principaux types d'applications : la description de l'activité des bâtiments, l'évaluation des répercussions relatives à la conservation et la surveillance de la conformité³.

³ Robards, M., Silber, G., Adams, J., Arroyo, J., Lorenzini, D., Schwehr, K., and Amos, J. (2016). "Conservation science and policy applications of the marine vessel Automatic Identification System (AIS) — a review." *Bulletin of Marine Science*, 92(1), 75-103. doi:10.5343/bms.2015.1034

³ Robards, M., Silber, G., Adams, J., Arroyo, J., Lorenzini, D., Schwehr, K., et Amos, J. (2016). « Conservation science and policy applications of the marine vessel Automatic Identification System (AIS) — a review ». *Bulletin of Marine Science*, 92(1), 75-103. doi:10.5343/bms.2015.1034

1. Describing the current vessel activity

Describing the current vessel activity will give researchers studying Canadian waters a clearer picture of the risks marine traffic poses to endangered whale species.

In Canadian waters, Automatic Information System data was used to map cumulative underwater acoustic energy from shipping traffic in the Pacific Ocean around Vancouver Island. A study found that high noise levels in critical habitats for endangered resident killer whales exceed the limits of “good conservation status” under the European Union Marine Strategy Framework Directive.⁴ Other studies used Automatic Identification System data to examine how vessel traffic interfered with North Atlantic Right Whales in the Stellwagen Bank National Marine Sanctuary, off the coast of Massachusetts, United States,⁵ and how low-frequency noise correlated with ocean-based commercial shipping trends off the coast of southern California.⁶

Underwater noise reduction measures were enhanced to protect Southern Resident Killer Whales. Part of this initiative was to expand coverage of sound-measuring hydrophone networks to quantify ocean noise throughout the Southern Resident Killer Whale habitat range. This would be linked to Automatic Identification System vessel traffic data to develop a more detailed understanding of the factors contributing to underwater noise and how it affects the whales.⁷

⁴ Erbe, C., Macgillivray, A., and Williams, R. (2012). “Mapping cumulative noise from shipping to inform marine spatial planning.” *The Journal of the Acoustical Society of America*, 132(5). doi:10.1121/1.4758779

⁵ Hatch L, Clark C, Merrick R, Van Parjis S, Ponirakis D, Schwehr K, Thompson M, Wiley D. 2008. “Characterizing the relative contributions of large vessels to total ocean noise fields: a case study using the Gerry E. Studds Stellwagen Bank National Marine Sanctuary.” *Environmental Management*. 42:735–752. <http://dx.doi.org/10.1007/s00267-008-9169-4>

Hatch LT, Clark CW, Van Parjis SM, Frankel AS, Ponirakis DW. 2012. “Quantifying loss of acoustic communication space for right whales in and around a US National Marine Sanctuary.” *Conservation Biology*. 26:983–994. <http://dx.doi.org/10.1111/j.1523-1739.2012.01908.x>

⁶ McKenna MF, Katz SL, Wiggins SM, Ross D, Hildebrand JA. 2012. “A quieting ocean: unintended consequence of a fluctuating economy.” *The Journal of the Acoustical Society of America*. 132:169–175. <http://dx.doi.org/10.1121/1.4740225>

⁷ *Review of the Effectiveness of Recovery Measures for Southern Resident Killer Whales Section - 5.2 Items 31 & 34* <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/publications/mammals-mammiferes/whalereview-revuebaleine/review-revue/killerwhale-epaulard/index-eng.html#1>. [accessed: November 23, 2018]

1. Description de l'activité actuelle du bâtiment

La description de l'activité actuelle du bâtiment permettra aux chercheurs qui étudient les eaux canadiennes de mieux comprendre les risques que représente le trafic maritime pour les espèces de baleines en voie de disparition.

Dans les eaux canadiennes, les données du système d'information automatique ont été utilisées pour cartographier l'énergie acoustique sous-marine cumulative provenant du trafic maritime dans l'océan Pacifique autour de l'île de Vancouver. Une étude a révélé que les niveaux élevés de bruit dans les habitats essentiels des épaulards résidents en voie de disparition dépassent les limites d'un « bon état de conservation » en vertu de la Directive cadre de la stratégie maritime de l'Union européenne⁴. Les données des systèmes d'identification automatique ont été utilisées dans le cadre d'autres études pour examiner la façon dont le trafic maritime interférerait avec les baleines noires de l'Atlantique Nord dans le sanctuaire maritime national du banc de Stellwagen, au large des côtes du Massachusetts, aux États-Unis⁵, et la corrélation entre le bruit de basse fréquence et les tendances océaniques des navigations commerciales au large des côtes de la Californie du sud⁶.

Les mesures de réduction du bruit sous-marin ont été améliorées pour protéger les épaulards résidents du Sud. Cette initiative visait notamment à élargir la couverture des réseaux d'hydrophones de mesure du niveau d'intensité acoustique afin de quantifier le bruit océanique dans l'ensemble de l'habitat de l'épaulard résident du Sud. Ces données seraient liées aux données sur le trafic maritime du système d'identification automatique afin de mieux comprendre les facteurs contribuant au bruit sous-marin et les effets de ce bruit sur les baleines⁷.

⁴ Erbe, C., Macgillivray A. et Williams R. (2012). « Mapping cumulative noise from shipping to inform marine spatial planning ». *The Journal of the Acoustical Society of America*, 132(5). doi:10.1121/1.4758779

⁵ Hatch L, Clark C, Merrick R, Van Parjis S, Ponirakis D, Schwehr K, Thompson M, Wiley D. 2008. « Characterizing the relative contributions of large vessels to total ocean noise fields: a case study using the Gerry E. Studds Stellwagen Bank National Marine Sanctuary ». *Environmental Management*. 42:735–752. <http://dx.doi.org/10.1007/s00267-008-9169-4>

Hatch LT, Clark CW, Van Parjis SM, Frankel AS, Ponirakis DW. 2012. « Quantifying loss of acoustic communication space for right whales in and around a US National Marine Sanctuary ». *Conservation Biology*. 26:983–994. <http://dx.doi.org/10.1111/j.1523-1739.2012.01908.x>

⁶ McKenna MF, Katz SL, Wiggins SM, Ross D, Hildebrand JA. 2012. « A quieting ocean: unintended consequence of a fluctuating economy ». *The Journal of the Acoustical Society of America*. 132:169–175. <http://dx.doi.org/10.1121/1.4740225>

⁷ *Examen de l'efficacité des mesures de rétablissement concernant les épaulards résidents du sud - 5.2 articles 31 et 34* <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/publications/mammals-mammiferes/whalereview-revuebaleine/review-revue/killerwhale-epaulard/index-fra.html#1> [consulté le 23 novembre 2018]

2. Assessing or modelling potential environmental impacts

Automatic Identification System data will also provide information to support the definition of future marine protected and critical habitat areas, vessel operating restrictions, or other government departments in enforcing marine mammal protection measures.

Automatic Identification System data has been used to study the risks of humpback whales being struck by cruise ships off the coast of Alaska,⁸ as well as by cargo vessels transiting the Panama Canal.⁹ The latter study resulted in the International Maritime Organization adopting new speed control protocols around the Panama Canal in 2014.

3. Monitoring environmental compliance

Monitoring of environmental compliance will help enforce speed and proximity restrictions.

Studies using Automatic Identification System data to evaluate compliance with routing and speed rules put in place by the United States National Marine Fisheries Service to protect North Atlantic Right Whales found that a combination of mandatory speed controls and recommended routes off the coast of Florida and Georgia, United States, could reduce the probability of right whale mortality from vessel strikes in those waters by about 72 %.¹⁰

Since the introduction of speed reduction zones in the western Gulf of St. Lawrence in 2017, the Canadian Coast Guard has used Automatic Identification System data to issue warnings to vessel operators to inform them that they are entering a reduced speed zone or an operating area in which whales have recently been sighted. The expansion of Automatic Identification System carriage requirements will enable authorities to monitor a larger portion of the vessels operating in speed control zones, which will reduce the risk of vessel strikes and underwater noise disturbance.

⁸ Webb KR, Gende SM. 2015. "Activity patterns and speeds of large cruise ships in southeastern Alaska." *Coastal Management*. 43(1):67–83. <http://dx.doi.org/10.1080/08920753.2014.989148>

⁹ Guzman HM, Gomez CG, Guevara CA, Kleivane L. 2013. "Potential vessel collisions with Southern Hemisphere humpback whales wintering off Pacific Panama." *Marine Mammal Science*. 29(4):629–642.

¹⁰ Lagueux K, Zani M, Knowlton A. 2011. "Response by vessel operators to protection measures for right whales *Eubalaena glacialis* in the southeast US calving ground." *Endanger Species Research*. 14:69–77. <http://dx.doi.org/10.3354/esr00335>

2. Évaluation ou modélisation des répercussions possibles sur l'environnement

Les données des systèmes d'identification automatique fourniront également des renseignements à l'appui de la définition des futures aires marines protégées et d'habitat essentiel, des restrictions d'exploitation des bâtiments ou d'autres ministères dans l'application des mesures de protection des mammifères marins.

Des données de systèmes d'identification automatique ont été utilisées pour étudier les risques que des rorquals à bosse soient frappés par des paquebots de croisière au large des côtes de l'Alaska⁸ ainsi que par des bâtiments de charge qui transitent par le canal de Panama⁹. Cette dernière étude a amené l'Organisation maritime internationale à adopter de nouveaux protocoles de contrôle de la vitesse autour du canal de Panama en 2014.

3. Surveillance de la conformité environnementale

La surveillance de la conformité environnementale aidera à appliquer les restrictions de vitesse et de proximité.

Des études utilisant les données du système d'identification automatique pour évaluer la conformité aux règles de routage et de vitesse mises en place par le National Marine Fisheries Service des États-Unis afin de protéger les baleines noires de l'Atlantique Nord ont révélé qu'une combinaison de contrôles de vitesse obligatoires et d'itinéraires recommandés au large des côtes de la Floride et de la Géorgie, aux États-Unis, pourrait réduire d'environ 72 % la probabilité de mortalité des baleines noires à la suite de collisions avec des bâtiments dans ces eaux¹⁰.

Depuis l'introduction des zones de réduction de la vitesse dans l'ouest du golfe du Saint-Laurent en 2017, la Garde côtière canadienne a utilisé les données du système d'identification automatique pour envoyer des avertissements aux exploitants de bâtiments les informant qu'ils entrent dans une zone à vitesse réduite ou une zone d'exploitation où l'on a récemment observé des baleines. L'élargissement des exigences relatives au transport de systèmes d'identification automatique permettra aux autorités de surveiller une plus grande partie des bâtiments exploités dans les zones de contrôle de la vitesse, ce qui réduira le risque de collisions avec des bâtiments et de perturbation du bruit sous-marin.

⁸ Webb KR, Gende SM. 2015. « Activity patterns and speeds of large cruise ships in southeastern Alaska ». *Coastal Management*. 43(1):67–83. <http://dx.doi.org/10.1080/08920753.2014.989148>

⁹ Guzman HM, Gomez CG, Guevara CA, Kleivane L. 2013. « Potential vessel collisions with Southern Hemisphere humpback whales wintering off Pacific Panama ». *Marine Mammal Science*. 29(4):629–642.

¹⁰ Lagueux K, Zani M, Knowlton A. 2011. « Response by vessel operators to protection measures for right whales *Eubalaena glacialis* in the southeast US calving ground ». *Endanger Species Research*. 14:69–77. <http://dx.doi.org/10.3354/esr00335>

Between April 28 and November 15, 2018, vessels were observed transiting the mandatory speed reduction zones in the Gulf of St. Lawrence 4 612 times.¹¹ In 383 of these voyages, vessels were recorded travelling above the 10 knots limit. Of these 383 reported cases, 3 penalties were issued and 12 cases are under review.

Broader use of Automatic Identification Systems would assist the Coast Guard in monitoring vessels that operate around the critical habitat of endangered marine species and in identifying areas where whales might be disturbed by a concentration of vessels. This will help the enforcement of recent changes in rules for the mandatory minimum approach distance in critical habitat areas and areas where both Southern Resident Killer Whales and North Atlantic Right Whales were recently reported.

Reduced risk of loss of life or serious injuries

In addition to helping protect endangered whales, the amendments will reduce the risk of serious injury or fatality at sea by improving the ability of Canadian Coast Guard Marine Communications and Traffic Services centres to respond to vessels in distress.

When a distress message is broadcast, a Class A or Class B Automatic Identification System would allow the Marine Communications and Traffic Services Centre to verify the last-known location of the distressed vessel, as well as that of any Automatic Identification System-equipped vessels nearby. Rescue units would be deployed with greater precision, and a response could be coordinated with nearby vessels. This would result in a faster response and in less time spent in the water, which could save lives.

In the past three years, there have been two high-profile passenger vessel incidents that resulted in multiple fatalities where the inability of search and rescue units to precisely locate the distressed vessel may have contributed to the number of casualties.

On October 25, 2015, the *Leviathan II*, a passenger vessel with 27 people on board, capsized while on a whale-watching excursion off Plover Reefs, in Clayoquot Sound, British Columbia. The crew aboard the vessel was unable to issue a call for distress until a flare was fired 40 minutes

Entre le 28 avril et le 15 novembre 2018, des bâtiments qui transitaient par les zones obligatoires de réduction de la vitesse dans le golfe du Saint-Laurent ont été observés 4 612 fois¹¹. De ce nombre, on a enregistré 383 bâtiments se déplaçant au-dessus de la limite de 10 nœuds. Parmi ces 383 situations signalées, des sanctions ont été imposées dans 3 cas, et 12 autres cas sont en cours d'examen.

L'utilisation plus large des systèmes d'identification automatique aiderait la Garde côtière à surveiller les bâtiments exploités autour de l'habitat essentiel des espèces marines en voie de disparition et à déterminer les zones où les baleines pourraient être perturbées par une concentration de bâtiments. Cela contribuera à appliquer les modifications récentes apportées aux règles concernant la distance minimale obligatoire d'approche dans les zones d'habitat essentiel et les zones où des épaulards résidents du Sud et des baleines noires de l'Atlantique Nord ont été observés récemment.

Réduction du risque de perte de vie ou de blessures graves

En plus de contribuer à la protection des baleines en voie de disparition, les modifications permettront de réduire le risque de blessures graves ou de décès en mer en améliorant la capacité des centres des Services de communication et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne à répondre aux bâtiments en détresse.

Lorsqu'un message de détresse est diffusé, le système d'identification automatique de classe A ou B permettrait au centre des Services de communication et de trafic maritimes de vérifier la dernière position connue du bâtiment en difficulté ainsi que celle de tous les bâtiments munis du système d'identification automatique situés à proximité. Les unités de sauvetage seraient déployées avec plus de précision et une intervention pourrait être coordonnée avec les bâtiments à proximité. Cela se traduirait par une réponse plus rapide et une réduction du temps passé dans l'eau, ce qui pourrait sauver des vies.

Au cours des trois dernières années, il y a eu deux incidents très médiatisés impliquant des bâtiments à passagers qui ont entraîné de nombreux décès, où l'incapacité des unités de recherche et sauvetage à localiser avec précision le bâtiment en détresse a pu contribuer au nombre de victimes.

Le 25 octobre 2015, le *Leviathan II*, un bâtiment à passagers avec 27 personnes à bord, a chaviré pendant une excursion d'observation des baleines au large des récifs Plover, dans la baie Clayoquot, en Colombie-Britannique. L'équipage à bord du bâtiment n'a pas été en mesure de

¹¹ Protecting North Atlantic Right Whales from ship strikes in the Gulf of St. Lawrence. <https://www.tc.gc.ca/en/services/marine/navigation-marine-conditions/protecting-north-atlantic-right-whales-ship-strikes-gulf-st-lawrence.html> [accessed: November 23, 2018]

¹¹ Protéger les baleines noires de l'Atlantique Nord des collisions avec les navires dans le golfe du Saint-Laurent. <https://www.tc.gc.ca/fr/services/maritime/navigation-conditions/proteger-baleines-noires-atlantique-nord-collisions-navires-golfe-saint-laurent.html> [consulté le 23 novembre 2018]

after the incident. The ensuing search and rescue operation was hampered by a miscommunication relating to the vessel's location. As a result, six people died, four people suffered serious injuries, and approximately 2 000 L of fuel leaked into the water.¹²

In April 2017, a nine metre-long commercial vessel, the *Catatonie*, took on water and the vessel stern sank below the waterline near Tofino, British Columbia. The operator contacted the Canadian Coast Guard lifeboat station for assistance, giving the location as three nautical miles off Bartlett Island. Because the vessel had lost power, the operator was unable to provide an exact location, which was actually six nautical miles from Bartlett Island. Search and rescue did not locate the vessel until just over 1.5 hours after the initial distress call. Although all aboard were recovered, two people were reported as deceased. Prolonged cold water immersion and associated cold water shock led to their drowning.¹³

Both of these vessels would be required to carry an Automatic Identification System pursuant to the amended Regulations.

Expanded Automatic Identification System carriage requirements will also improve situational awareness for all vessels carrying an Automatic Identification System. It will make other vessels carrying an Automatic Identification System in their vicinity more visible, allowing for earlier course adjustments, which will reduce the risk of collisions or near collisions.

Between 2008 and 2017, there was a total of 98 collisions or near collisions involving passenger vessels or ferries, resulting in five injuries.¹⁴ As shown in Table 1, in nearly 89% of these incidents, there was no Automatic Identification System on board these vessels.

lancer un appel de détresse jusqu'à ce qu'une fusée éclairante soit lancée 40 minutes après l'incident. L'opération de recherche et de sauvetage qui a suivi a été entravée par un problème de communication concernant l'emplacement du bâtiment. Par conséquent, six personnes sont décédées, quatre ont subi de graves blessures et environ 2 000 L de carburant ont fui dans l'eau¹².

En avril 2017, un bâtiment commercial de neuf mètres de longueur, le *Catatonie*, a pris l'eau et la poupe du bâtiment a coulé sous la ligne de flottaison près de Tofino en Colombie-Britannique. L'exploitant a communiqué avec la station de bateaux de sauvetage de la Garde côtière canadienne pour obtenir de l'aide et l'a informée qu'il se trouvait à trois milles marins de l'île Bartlett. Comme le bâtiment n'avait plus l'électricité, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la position exacte, qui se trouvait en fait à six milles marins de l'île Bartlett. Les équipes de recherche et sauvetage ont repéré le bâtiment un peu plus de 1,5 heure après le premier appel de détresse. Bien que tous les passagers aient été récupérés, deux personnes ont été déclarées décédées. L'immersion prolongée dans l'eau froide et le choc associé à l'eau froide ont entraîné leur noyade¹³.

Ces deux bâtiments seraient tenus de transporter un système d'identification automatique en vertu du règlement modifié.

L'élargissement des exigences relatives au transport d'un système d'identification automatique améliorera également la connaissance de la situation pour tous les bâtiments qui transportent un système d'identification automatique. Cela permettra aux autres bâtiments transportant un système d'identification automatique à proximité d'être plus visibles et d'ajuster la trajectoire plus tôt, ce qui réduira le risque de collisions ou de quasi-collisions.

Entre 2008 et 2017, on a enregistré un total de 98 collisions ou quasi-collisions impliquant des bâtiments à passagers ou des traversiers, lesquelles ont entraîné cinq blessures¹⁴. Comme le montre le tableau 1, dans près de 89 % de ces incidents, il n'y avait pas de système d'identification automatique à bord de ces bâtiments.

¹² Transportation Safety Board of Canada *Marine Investigation Report M15P0347*. <http://www.bst-tsb.gc.ca/eng/rapports-reports/marine/2015/m15p0347/m15p0347.asp> [accessed: November 7, 2018]

¹³ Transportation Safety Board of Canada *Marine Investigation Report M17P0098*. <http://www.tsb.gc.ca/eng/rapports-reports/marine/2017/m17p0098/m17p0098.asp> [accessed: November 18, 2018]

¹⁴ Transportation Safety Board of Canada *Marine Transportation Occurrence Data*. <http://www.tsb.gc.ca/eng/stats/marine/data-14.asp> [accessed: November 19, 2018]

¹² *Rapport d'enquête maritime M15P0347* du Bureau de la sécurité des transports du Canada. <http://www.bst-tsb.gc.ca/fra/rapports-reports/marine/2015/m15p0347/m15p0347.asp> [consulté le 7 novembre 2018]

¹³ *Rapport d'enquête maritime M17P0098* du Bureau de la sécurité des transports du Canada. <http://www.tsb.gc.ca/fra/rapports-reports/marine/2017/m17p0098/m17p0098.asp> [consulté le 18 novembre 2018]

¹⁴ *Données sur les événements de transport maritime* du Bureau de la sécurité des transports du Canada. <http://www.tsb.gc.ca/fra/stats/marine/data-14.asp> [consulté le 19 novembre 2018]

Table 1: Collisions and near collisions involving passenger vessels and ferries between 2008 and 2017

Incident Type	Total Occurrences	Occurrences Involving a Vessel Without an AIS	Occurrences Involving a Vessel Carrying an AIS	Injuries
Collisions	33	32	1 (3%)	5
Near collisions	65	55	10 (15%)	0

Tableau 1 : Collisions et quasi-collisions impliquant des bâtiments à passagers et des traversiers entre 2008 et 2017

Type d'incident	Nombre total d'événements	Événements impliquant un bâtiment sans AIS	Événements impliquant un bâtiment transportant un AIS	Blessures
Collisions	33	32	1 (3 %)	5
Quasi-collisions	65	55	10 (15 %)	0

Without in-depth knowledge of each incident, it is difficult to determine whether an Automatic Identification System could have prevented a particular collision. However, Automatic Identification Systems are expected to make a difference in at least some of the cases that would occur in the future. It should be noted that, for vessels carrying Automatic Identification Systems, there are more avoided collisions (near collisions) than collisions, which suggests that it makes a difference.

Damage from vessel collisions can be minimal or completely destroy the vessel. Aside from damage to the vessel, there could be casualties (injuries or fatalities) among the crew and passengers, and there could be damage to cargo. Severe collisions may result in the release of dangerous goods and pollutants, which could damage the environment. Collisions also result in lost operating revenue for the vessel owners, and lost time for passengers on board the vessels.

In addition to improving the safety of vessel operators and passengers, Automatic Identification Systems data can be instrumental in providing additional information for Transportation Safety Board and Transport Canada marine incident investigations in the event of an accident or incident. The data will be valuable for both government and academic research.

Costs

Owners of vessels registered in Canada will incur an estimated present value total cost of \$4.85 million (in 2017 dollars) for the period 2019–2028, using a discount rate of 7%, or an annualized cost of \$690,000 per year. Table 2 provides a breakdown of cost by region, and the estimated number of vessels in scope in each region.

Sans une connaissance approfondie de chaque incident, il est difficile de déterminer si un système d'identification automatique aurait pu prévenir une collision en particulier. Toutefois, les systèmes d'identification automatique devraient changer les choses dans au moins certains des cas qui se produiraient à l'avenir. À cet égard, il convient de noter que pour les bâtiments dotés de systèmes d'identification automatique, le nombre de collisions évitées (quasi-collisions) est plus élevé que celui des collisions, ce qui donne à penser que le transport du système change les choses.

Les dommages causés par les collisions avec des bâtiments peuvent être minimes ou peuvent détruire complètement le bâtiment. Outre les dommages causés au bâtiment, il pourrait y avoir des victimes (blessures ou décès) parmi l'équipage et les passagers, et il pourrait y avoir des dommages au fret. Les collisions graves peuvent entraîner la libération de matières dangereuses et de polluants, ce qui pourrait causer des torts à l'environnement. Les collisions entraînent également une perte de recettes d'exploitation pour les propriétaires de bâtiments et une perte de temps pour les passagers à bord.

En plus d'améliorer la sécurité des exploitants de bâtiments et des passagers, les données des systèmes d'identification automatique peuvent contribuer à fournir des renseignements supplémentaires aux fins des enquêtes sur les incidents maritimes du Bureau de la sécurité des transports du Canada et de Transports Canada en cas d'accident ou d'incident. Ces données seront utiles pour la recherche gouvernementale et universitaire.

Coûts

Les propriétaires de bâtiments immatriculés au Canada engageront un coût total à valeur actualisée estimé à 4,85 millions de dollars (en dollars de 2017) pour la période de 2019 à 2028, selon un taux d'actualisation de 7 %, ou un coût amorti sur une base annuelle de 690 000 \$ par année. Le tableau 2 fournit une ventilation des coûts par région et du nombre estimatif de bâtiments visés dans la portée dans chaque région.

Table 2: Breakdown of estimated affected vessels and total costs by region (Affected vessels and costs over 2019–2028; present value is expressed in 2017 dollars, discounted to 2019 using a rate of 7%)

Region	Number of Affected Vessels	Present Value Total Cost (\$ Millions)
Pacific	666	2.62
Prairie	2	0.01
Ontario	239	0.92
Quebec	94	0.34
Atlantic	244	0.96
Total	1 245	4.85

Automatic Identification Systems unit cost

Since a Class B Automatic Identification System costs less than a Class A system, it is assumed shipowners will comply with the regulations by installing a Class B Automatic Identification System on board their vessels. Units are commercially available from a variety of retailers. The estimated total cost to purchase and install a unit and train staff to operate it is \$2,450. A breakdown of costs is presented in Table 3.

Table 3: Automatic Identification Systems unit costs

	Assumed Cost (2017 dollars)
Acquisition of AIS (transceiver, cables and antenna)	\$1,650
Installation and set-to-work	\$500
Training	\$300
Total	\$2,450
Acquisition, installation and training costs were adjusted from <i>A Benefit-Cost Analysis for Automatic Identification System (AIS) on Canadian Domestic Vessels</i> conducted by Weir Canada, Inc. Dollar values in 2009 are inflated to 2017 values using the Consumer Price Index.	

Class B Automatic Identification Systems units are fairly low maintenance and require little training to operate. A Class B Automatic Identification System installation consists of a main unit and two antennas that may be combined. The equipment requires little to no preventive maintenance. Mariners are mostly expected to be instructed on their use through on-the-job training.

Tableau 2 : Ventilation des bâtiments visés estimés et des coûts totaux par région (Bâtiments visés et coûts pour la période de 2019 à 2028; la valeur actualisée est exprimée en dollars de 2017, actualisée à l'année 2019 au taux de 7 %)

Région	Nombre de bâtiments visés	Valeur actualisée du total des coûts (en M\$)
Pacifique	666	2,62
Prairie	2	0,01
Ontario	239	0,92
Québec	94	0,34
Atlantique	244	0,96
Total	1 245	4,85

Coûts unitaires des systèmes d'identification automatique

Étant donné qu'un système d'identification automatique de classe B coûte moins cher qu'un système de classe A, on suppose que les propriétaires de bâtiments se conformeront à la réglementation en installant un système d'identification automatique de classe B à bord de leurs bâtiments. Les unités sont offertes sur le marché par divers détaillants. Le coût estimatif total d'achat et d'installation d'une unité et de formation des membres du personnel pour le faire fonctionner est de 2 450 \$. Une ventilation des coûts est présentée dans le tableau 3.

Tableau 3 : Coûts unitaires des systèmes d'identification automatique

	Coût présumé (dollars de 2017)
Acquisition des AIS (émetteur-récepteur, câbles et antenne)	1 650 \$
Installation et mise en marche	500 \$
Formation	300 \$
Total	2 450 \$
Les coûts d'acquisition, d'installation et de formation ont été rajustés à partir du document <i>A Benefit-Cost Analysis for Automatic Identification System (AIS) on Canadian Domestic Vessels</i> rédigé par Weir Canada, Inc. Les valeurs en dollars de 2009 sont gonflées aux valeurs de 2017 en utilisant l'indice des prix à la consommation.	

Les unités des systèmes d'identification automatique de classe B demandent relativement peu d'entretien et exigent peu de formation pour les faire fonctionner. L'installation d'un système d'identification automatique de classe B consiste en une unité principale et deux antennes qui peuvent être combinées. L'équipement exige peu ou pas d'entretien préventif. On s'attend surtout à ce que les marins reçoivent une formation sur l'utilisation dans le cadre d'une formation en cours d'emploi.

The expected life of a unit is around 10 years. To account for the cost of training new staff, replacing broken antennas and cables or replacing damaged units, each vessel is expected to incur an average annual cost of \$300.¹⁵ This is an average cost; many vessel owners would incur near zero annual costs for several years if they have no staff turnover and take reasonable care of their equipment.

La durée de vie prévue d'une unité est d'environ 10 ans. Pour tenir compte du coût de la formation des nouveaux membres du personnel, du remplacement des antennes et des câbles brisés ou du remplacement des unités endommagées, on prévoit que chaque bâtiment engagera un coût annuel moyen de 300 \$¹⁵. Il s'agit d'un coût moyen; de nombreux propriétaires de bâtiments engageraient des coûts annuels près de zéro pendant plusieurs années s'ils n'ont pas de roulement du personnel et s'ils prennent raisonnablement soin de leur équipement.

Cost-benefit statement

	Base Year: 2019	Discount Rate: 7%	Price Year: \$CAN 2017			Final Year: 2028	
A. Quantified impacts							
		2019	2025	2028	Total (present value)	Annualized average	
Costs	Vessels owners (\$, millions)	2.34	0.26	0.23	\$4.85	\$690,193	
B. Qualitative benefits							
<ul style="list-style-type: none"> Enhanced ability to monitor, assess and enforce measures related to the conservation of whales. Reduced risk of loss of life or serious injury at sea by enhancing the ability of search and rescue to coordinate a response when vessels are in distress. 							

Énoncé des coûts-avantages

	Année de référence : 2019	Taux d'actualisation : 7 %	Année du prix : \$ CA 2017			Dernière année : 2028	
A. Incidences quantitatives							
		2019	2025	2028	Total (valeur actualisée)	Moyenne sur une base annuelle	
Coûts	Propriétaires de bâtiments (\$, millions)	2,34	0,26	0,23	4,85 \$	690 193 \$	
B. Avantages qualitatifs							
<ul style="list-style-type: none"> Capacité accrue à surveiller, évaluer et appliquer les mesures liées à la conservation des baleines. Réduction du risque de perte de vie ou de blessures graves en mer en améliorant la capacité de recherche et de sauvetage afin de coordonner une intervention lorsque des bâtiments sont en détresse. 							

Sensitivity

A sensitivity analysis was conducted varying the number of affected vessels and the costs associated with Automatic Identification Systems units.

Special attention was taken to ensure that vessel count estimates are as accurate as possible, but it is impossible to know the precise operating area of every vessel in Canada.

Sensibilité

Une analyse de sensibilité faisant varier le nombre de bâtiments touchés et les coûts associés aux unités des systèmes d'identification automatique a été effectuée.

Une attention particulière a été portée pour faire en sorte que les estimations du nombre de bâtiments sont aussi exactes que possible, mais il est impossible de connaître la zone d'exploitation précise de chaque bâtiment au Canada.

¹⁵ The regulatory analysis for *Vessel Requirements for the Notice of Arrival and Departure, and Automatic Identification System* [USCG-2005-21869] published December 2014. Assumed average annual maintenance costs of \$250 (USD, 2014): <https://www.regulations.gov/document?D=USCG-2005-21869-0109> [accessed November 18, 2018].

¹⁵ L'analyse réglementaire de *Vessel Requirements for the Notice of Arrival and Departure, and Automatic Identification System* [USCG-2005-21869] publiée en décembre 2014. Coûts d'entretien annuels moyens présumés de 250 \$ (\$ US, 2014) : <https://www.regulations.gov/document?D=USCG-2005-21869-0109> [consulté le 18 novembre 2018] (en anglais seulement).

Costs would vary between vessels, depending on the type of unit purchased and the ease of installation. For vessel owners that purchase simple units that are easily installed, the present value total cost, including annual maintenance and training, may be as low as \$2,200 over 10 years. More sophisticated units that are more labour-intensive to install, and require more maintenance and training, would have a present value total cost of around \$6,600 over 10 years. In the central scenario, the present value total cost for one vessel to install and maintain an Automatic Identification System is estimated to be \$4,400 over 10 years.

As shown in Table 4, the impact of the amendments remains low, even with an initial vessel count of 30% higher when the highest cost is assumed. For the regulatory amendment to have a significant impact, the number of affected vessels would need to be 38% greater than the central estimate (1 539 affected vessels by 2028) and the highest cost estimate (\$6,600 per unit) would need to be used.

Table 4: Sensitivity matrix for Automatic Identification Systems unit costs and vessel counts (Present value total cost over 2019–2028, expressed in 2017 dollars, discounted to 2019 using a rate of 7%)

Vessel Count (Total by 2028)	Automatic Identification Systems Unit Cost		
	Low Initial — \$908 Annual — \$200	Central Initial — \$2,448 Annual — \$300	High Initial — \$3,987 Annual — \$400
Low (–30%) — 991 vessels	1.68	3.39	5.10
Central — 1 245 vessels	2.40	4.85	7.30
High (+30%) — 1 580 vessels	3.11	6.30	9.48

Small business lens

Around 95% of the affected vessel owners operate three vessels or fewer, and would likely be small businesses.

The amendments are designed to control the incremental burden on small businesses. The requirements allow vessel owners the option of purchasing a Class A or Class B Automatic Identification System. Class B units are less costly and easier to install than Class A units. Costs would be lower for smaller businesses since they would require less staff training.

Les coûts varient entre les bâtiments, selon le type d'unité achetée et la facilité d'installation. Dans le cas des propriétaires de bâtiments qui achètent des unités simples faciles à installer, la valeur actualisée du total des coûts, y compris l'entretien et la formation annuels, peut être aussi faible que 2 200 \$ sur 10 ans. Des unités plus perfectionnées qui exigent plus de main-d'œuvre pour l'installation et exigent plus d'entretien et de formation auraient une valeur actualisée du total des coûts d'environ 6 600 \$ sur 10 ans. Dans le scénario principal, la valeur actualisée du total des coûts d'un bâtiment pour l'installation et l'entretien d'un système d'identification automatique est estimée à 4 400 \$ sur 10 ans.

Comme on peut le voir dans le tableau 4, les répercussions des modifications demeurent faibles, même si le nombre initial de bâtiments a augmenté de 30 % lorsqu'on prend pour hypothèse le coût le plus élevé. Pour que la modification réglementaire ait une répercussion importante, le nombre de bâtiments touchés devrait être supérieur de 38 % à l'estimation centrale (1 539 bâtiments touchés d'ici 2028) et l'estimation du coût le plus élevé (6 600 \$ par unité) devrait être utilisée.

Tableau 4 : Matrice de sensibilité pour les coûts des unités des systèmes d'identification automatique et le nombre de bâtiments (Valeur actualisée du total des coûts de 2019 à 2028, exprimée en dollars de 2017, actualisée à 2019 utilisant un taux de 7 %)

Nombre de bâtiments (total d'ici 2028)	Coût unitaire des systèmes d'identification automatique		
	Faible Initial — 908 \$ Par année — 200 \$	Central Initial — 2 448 \$ Par année — 300 \$	Élevé Initial — 3 987 \$ Par année — 400 \$
Faible (–30%) — 991 bâtiments	1,68	3,39	5,10
Central — 1 245 bâtiments	2,40	4,85	7,30
Élevé (+30%) — 1 580 bâtiments	3,11	6,30	9,48

Lentille des petites entreprises

Environ 95 % des propriétaires de bâtiments touchés exploitent trois bâtiments ou moins et seraient probablement de petites entreprises.

Les modifications visent à contrôler le fardeau supplémentaire imposé aux petites entreprises. Les exigences permettent aux propriétaires de bâtiments d'acheter un système d'identification automatique de classe A ou de classe B. Les unités de classe B sont moins coûteuses et plus faciles à installer que les unités de classe A. Les coûts seraient moins élevés pour les petites entreprises, car elles nécessiteraient moins de formation pour les membres du personnel.

The amendments affect only businesses with vessels certified to carry 12 passengers or more, or vessels that are 8 m or more in length and are carrying passengers. This exempts many smaller businesses that may have difficulty complying with the regulations.

“One-for-One” Rule

The amendments will have no impact on administrative burden costs.

Regulatory cooperation and alignment

The more than 12 passenger threshold, associated with this regulatory amendment, aligns with the definition of passenger ship from Part A, Regulation 2, of the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, which defines a passenger ship as a ship that carries more than 12 passengers. It also aligns with the *Vessel Certificates Regulations*.

The United States is also a signatory to the International Convention for the Safety of Life at Sea. However, this Convention exempts ships that are navigating the Great Lakes and their connecting and tributary waters as far east as the lower exit of the Saint-Lambert Lock in Montréal.

As a result, Transport Canada has reached out to the United States Coast Guard, as the current domestic requirements for American vessels (i.e. vessels operating in Canadian waters of the Great Lakes and the Canadian waters of the West Coast [Puget Sound]) are that all vessels that are 20 m (65 feet) or more in length and engaged in commercial service are required to be fitted with an Automatic Identification System. Given the threshold differences, some American vessels will need to meet the Automatic Identification System carriage requirements. Transport Canada was informed that this amendment would affect a small proportion of vessels operating in the Great Lakes and Puget Sound, and that some of these vessels are already voluntarily fitted with an Automatic Identification System.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Les modifications concernent uniquement les entreprises dont les bâtiments sont autorisés à transporter 12 passagers ou plus, ou les bâtiments de 8 m ou plus qui transportent des passagers. Cela exclut de nombreuses petites entreprises qui pourraient avoir de la difficulté à se conformer à la réglementation.

Règle du « un pour un »

Les modifications n'auront aucune incidence sur les coûts du fardeau administratif.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le seuil de plus de 12 passagers associé à cette modification réglementaire s'harmonise avec la définition de bâtiment à passagers dans la partie A, Règlement 2, de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui définit un bâtiment à passagers comme un bâtiment qui transporte plus de 12 passagers. Il s'harmonise également avec le *Règlement sur les certificats de bâtiment*.

Les États-Unis sont également signataires de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Cependant, cette convention exempte les bâtiments qui naviguent dans les Grands Lacs et leurs eaux tributaires et de communication situées aussi à l'Est que la sortie inférieure de l'écluse Saint-Lambert, à Montréal.

Par conséquent, Transports Canada a communiqué avec la garde côtière des États-Unis, puisque les actuelles exigences intérieures applicables aux bâtiments américains (c'est-à-dire les bâtiments naviguant dans les eaux canadiennes des Grands Lacs et de la côte ouest canadienne [Puget Sound]) prévoient que tous les bâtiments d'une longueur de 20 m (65 pieds) ou plus menant des activités commerciales doivent être munis d'un système d'identification automatique. Compte tenu des différences de seuil, certains bâtiments américains devront satisfaire aux exigences de transport du système d'identification automatique. Transports Canada a été informé que cette modification toucherait une petite partie des bâtiments exploités dans les Grands Lacs et dans Puget Sound, et que certains de ces bâtiments sont déjà munis, volontairement, d'un système d'identification automatique.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet concernant l'évaluation environnementale de la politique, du plan et des propositions*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this initiative.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

All affected vessel will be required to comply with the new requirements by June 15, 2019.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement of these requirements will be addressed nationally through annual inspections for passenger vessels that are certified to carry more than 12 passengers. Checking whether an Automatic Identification System is on board will be added to the annual inspection.

In the case of passenger vessels that are 8 m or more in length and carrying 12 passengers or less, compliance and enforcement will be addressed nationally through current risk-based inspections.

Contact

Elizabeth Werszko
Manager
Marine Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 10th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-9233
Fax: 613-993-8196
Email: elizabeth.werszko@tc.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée pour cette initiative.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Tout bâtiment visé devra se conformer aux nouvelles exigences d'ici le 15 juin 2019.

Conformité et application

La conformité et l'application de ces exigences seront abordées à l'échelle nationale au moyen d'inspections annuelles pour les bâtiments à passagers autorisés à transporter plus de 12 passagers. La vérification de la présence d'un système d'identification automatique à bord sera ajoutée à l'inspection annuelle.

Dans le cas des bâtiments à passagers de 8 m ou plus de longueur qui transportent 12 passagers ou moins, la conformité et l'application de la loi seront abordées à l'échelle nationale au moyen des inspections actuelles axées sur le risque.

Personne-ressource

Elizabeth Werszko
Gestionnaire
Sécurité et sûreté maritimes
Transports Canada
Place de Ville, Tour C, 10^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-9233
Télécopieur : 613-993-8196
Courriel : elizabeth.werszko@tc.gc.ca

Registration
SOR/2019-101 April 15, 2019

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS
ACT, 1992

Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Emergency Response Assistance Plan)

P.C. 2019-326 April 12, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 27^a of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Emergency Response Assistance Plan)*.

Amendments

1 (1) The definition *emergency response assistance plan* or *ERAP* or *ERP* in section 1.4 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*¹ is repealed.

(2) Section 1.4 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

ERAP means an emergency response assistance plan. (**PIU**)

residue means the dangerous goods remaining in a means of containment after its contents have been emptied to the maximum extent feasible and before the means of containment is either refilled or cleaned of dangerous goods and purged to remove any vapours. (**résidu**)

2 Subsection 1.34(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) When substances that have a flash point greater than 60°C but less than or equal to 93°C are transported in accordance with subsection (1), sections 5.14.1 to 5.15.6 and 5.15.11 of Part 5 (Means of Containment) do not apply in respect of a railway vehicle that transports the substances, and an ERAP is not required for the substances under paragraph 7.2(1)(f) of Part 7 (Emergency Response Assistance Plan).

3 Paragraph 1.44(a) of the Regulations is repealed.

Enregistrement
DORS/2019-101 Le 15 avril 2019

LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (plan d'intervention d'urgence)

C.P. 2019-326 Le 12 avril 2019

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 27^a de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (plan d'intervention d'urgence)*, ci-après.

Modifications

1 (1) La définition de *plan d'intervention d'urgence* ou *PIU*, à l'article 1.4 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*¹, est abrogée.

(2) L'article 1.4 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

PIU Plan d'intervention d'urgence. (**ERAP**)

résidu Les marchandises dangereuses qui restent dans un contenant après que celui-ci ait été vidé de la plus grande partie possible de son contenu avant d'être rempli à nouveau ou nettoyé des marchandises dangereuses et purgé de toute vapeur. (**résidue**)

2 Le paragraphe 1.34(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque les matières dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C mais inférieur ou égal à 93 °C sont transportées conformément au paragraphe (1), les articles 5.14.1 à 5.15.6 et 5.15.11 de la partie 5 (Contenants) ne s'appliquent pas à l'égard des véhicules ferroviaires qui les transportent, et un PIU n'est pas exigé pour celles-ci en application de l'alinéa 7.2(1)f de la partie 7 (Plan d'intervention d'urgence).

3 L'alinéa 1.44a) du même règlement est abrogé.

^a S.C. 2009, c. 9, s. 25

^b S.C. 1992, c. 34

¹ SOR/2001-286

^a L.C. 2009, ch. 9, art. 25

^b L.C. 1992, ch. 34

¹ DORS/2001-286

4 Subsection 3.5(4) of the Regulations and the italicized text after it are replaced by the following:

(4) Despite paragraph (1)(d), if the means of containment contains a residue, the words “Residue — Last Contained” or “Résidu — dernier contenu” may be added before or after the description of the dangerous goods. These words must not, however, be used for dangerous goods included in Class 2, Gases, that are in a small means of containment or for dangerous goods included in Class 7, Radioactive Materials.

5 (1) Subsection 3.6(1) of the Regulations is replaced by the following:

(1) In addition to the information required by subsection 3.5(1), the shipping document for dangerous goods for which an approved ERAP is required under subsection 7(1) of the Act must include

(a) the ERAP reference number issued by Transport Canada, preceded or followed by the letters “ERAP” or “PIU”; and

(b) the ERAP telephone number required under paragraph 7.3(2)(f).

(2) The italicized text after subsection 3.6(2) of the Regulations is struck out.

6 Subsection 3.6.1(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) This section does not apply in respect of a large means of containment that contains a residue.

7 The italicized text after paragraph 4.17(1)(b) of the Regulations is struck out.

4 Le paragraphe 3.5(4) du même règlement et le passage en italique le suivant sont remplacés par ce qui suit :

(4) Malgré l’alinéa (1)d), si le contenant contient un résidu, les mots « Résidu — dernier contenu » ou « Residue — Last Contained » peuvent être ajoutés avant ou après la description des marchandises dangereuses, mais ces mots ne peuvent être utilisés pour des marchandises dangereuses incluses dans la classe 2, Gaz, qui sont placées dans un petit contenant, ni pour des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, Matières radioactives.

5 (1) Le paragraphe 3.6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1) En plus des renseignements exigés par le paragraphe 3.5(1), doivent figurer sur le document d’expédition de marchandises dangereuses pour lesquelles un PIU agréé est exigé en application du paragraphe 7(1) de la Loi :

a) le numéro de référence du PIU attribué par Transports Canada, précédé ou suivi des lettres « PIU » ou « ERAP »;

b) le numéro de téléphone du PIU exigé en vertu de l’alinéa 7.3(2)f).

(2) Le passage en italique qui suit le paragraphe 3.6(2) du même règlement est supprimé.

6 Le paragraphe 3.6.1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le présent article ne s’applique pas aux grands contenants qui contiennent des résidus.

7 Le passage en italique qui suit l’alinéa 4.17(1)b) du même règlement est supprimé.

8 Part 7 of the Regulations is replaced by the following:

PART 7

Emergency Response Assistance Plan

TABLE OF CONTENTS

	Definitions
	Section
7.1	Application
7.2	Requirement to Have an Approved ERAP
7.3	Application for Approval of an ERAP
7.4	Application for Approval of an ERAP – Emergency Response Contractors
7.5	Application for Approval of Changes to an Approved ERAP
7.6	Request for Review of Decision
7.7	Authorization to Use an Approved ERAP
7.8	Implementation of an Approved ERAP
7.9	Compensation for the Authorized Implementation of an Approved ERAP
7.10	Compensation Limits
7.11	Claims for Compensation

Emergency Response Assistance Plan

Definitions

Definitions for the following terms, used in this Part, are provided in Part 1 (Coming into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases)

*Act
capacity
class
classification
dangerous goods
emergency
ERAP
gas
infectious substance*

8 La partie 7 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 7

Plan d'intervention d'urgence

TABLE DES MATIÈRES

	Définitions
	Article
7.1	Application
7.2	Exigence de disposer d'un PIU agréé
7.3	Demande d'agrément du PIU
7.4	Demande d'agrément du PIU – entrepreneurs en intervention d'urgence
7.5	Demande d'agrément d'une modification à un PIU agréé
7.6	Demande de révision de la décision
7.7	Autorisation d'utiliser un PIU agréé
7.8	Mise en œuvre d'un PIU agréé
7.9	Indemnisation concernant la mise en œuvre autorisée d'un PIU agréé
7.10	Limites à l'indemnisation
7.11	Demande d'indemnisation

Plan d'intervention d'urgence

Définitions

La définition des termes suivants, utilisés dans la présente partie, se trouve à la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux) :

*capacité
classe
classification
contenant
document d'expédition
gaz
grand contenant
groupe d'emballage*

large means of containment
liquid
means of containment
Minister
packing group
person
railway vehicle
release
road vehicle
shipping document
solid
substance
UN number

7.1 Application

This Part sets out

- (a)** the requirement to have an approved ERAP;
- (b)** the approval of an ERAP;
- (c)** the authorization to use an approved ERAP;
- (d)** the implementation of an approved ERAP; and
- (e)** the compensation for the authorized implementation of an approved ERAP.

7.2 Requirement to Have an Approved ERAP

(1) For the purposes of subsection 7(1) of the Act, an approved ERAP is required for

- (a)** dangerous goods that have the same UN number and that are contained in a single means of containment, if the quantity of those dangerous goods exceeds the ERAP index in column 7 of Schedule 1;
- (b)** dangerous goods, in a road vehicle or a railway vehicle, that have the same UN number and that are contained in more than one means of containment, if the total quantity of those dangerous goods exceeds the ERAP index in column 7 of Schedule 1 and are included in one of the following classes:
 - (i)** Class 3, Flammable Liquids, with a subsidiary class of Class 6.1, Toxic Substances,
 - (ii)** Class 4, Flammable Solids; Substances Liable to Spontaneous Combustion; Substances That on Contact with Water Emit Flammable Gases (Water-reactive substances),
 - (iii)** Class 5.2, Organic Peroxides, that are Type B or Type C,

liquide
Loi
marchandises dangereuses
matière
matière infectieuse
ministre
numéro UN
personne
PIU
rejet
solide
urgence
véhicule ferroviaire
véhicule routier

7.1 Application

La présente partie prévoit :

- a)** l'exigence de disposer d'un PIU agréé;
- b)** l'agrément d'un PIU;
- c)** l'autorisation d'utiliser un PIU agréé;
- d)** la mise en œuvre d'un PIU agréé;
- e)** l'indemnisation concernant la mise en œuvre autorisée d'un PIU agréé.

7.2 Exigence de disposer d'un PIU agréé

(1) Pour l'application du paragraphe 7(1) de la Loi, un PIU agréé est exigé pour :

- a)** les marchandises dangereuses qui ont le même numéro UN et qui sont placées dans un seul contenant, si leur quantité est supérieure à l'indice PIU figurant à la colonne 7 de l'annexe 1;
- b)** les marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire qui ont le même numéro UN et qui sont placées dans plus d'un contenant, si leur quantité totale est supérieure à l'indice PIU figurant à la colonne 7 de l'annexe 1 et qu'elles font partie de l'une des classes suivantes :
 - (i)** la classe 3, Liquides inflammables, avec la classe subsidiaire 6.1, Matières toxiques,
 - (ii)** la classe 4, Solides inflammables; matières sujettes à l'inflammation spontanée; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (matières hydroréactives),
 - (iii)** la classe 5.2, Peroxydes organiques, du type B ou C,

(iv) Class 6.1, Toxic Substances, that are included in Packing Group I;

(c) dangerous goods, in a road vehicle or a railway vehicle, that have the same UN number, and that are contained in more than one large means of containment, if the total quantity of those dangerous goods exceeds the ERAP index in column 7 of Schedule 1;

(d) dangerous goods, in a road vehicle or a railway vehicle, that are included in Class 1, Explosives, and that are contained in one or more means of containment, if the total quantity of those dangerous goods exceeds the ERAP index in column 7 of Schedule 1 for the explosives with the lowest index number in that column;

(e) dangerous goods that are included in Class 2, Gases, that have the same UN number, that are contained in more than one means of containment — each of which has a capacity greater than 225 L — that are a single unit as a result of being interconnected through a piping arrangement and that are permanently mounted on a structural frame for transport, if the total quantity of those dangerous goods exceeds the ERAP index in column 7 of Schedule 1;

(f) any of the following dangerous goods that are transported by rail in a tank car, if the quantity of those dangerous goods in the tank car exceeds 10 000 L:

(i) UN1170, ETHANOL with more than 24% ethanol, by volume, ETHANOL SOLUTION with more than 24% ethanol, by volume, ETHYL ALCOHOL with more than 24% ethanol, by volume, or ETHYL ALCOHOL SOLUTION with more than 24% ethanol, by volume,

(ii) UN1202, DIESEL FUEL, GAS OIL, or HEATING OIL, LIGHT,

(iii) UN1203, GASOLINE, MOTOR SPIRIT, or PETROL,

(iv) UN1267, PETROLEUM CRUDE OIL,

(v) UN1268, PETROLEUM DISTILLATES, N.O.S., or PETROLEUM PRODUCTS, N.O.S.,

(vi) UN1863, FUEL, AVIATION, TURBINE ENGINE,

(vii) UN1987, ALCOHOLS, N.O.S.,

(viii) UN1993, FLAMMABLE LIQUID, N.O.S.,

(ix) UN3295, HYDROCARBONS, LIQUID, N.O.S.,

(x) UN3475, ETHANOL AND GASOLINE MIXTURE, with more than 10% ethanol, ETHANOL

(iv) la classe 6.1, Matières toxiques, incluses dans le groupe d'emballage I;

(c) les marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire qui ont le même numéro UN et qui sont placées dans plus d'un grand contenant, si leur quantité totale est supérieure à l'indice PIU figurant à la colonne 7 de l'annexe 1;

(d) les marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire incluses dans la classe 1, Explosifs, et placées dans un ou plusieurs contenants, si leur quantité totale est supérieure à l'indice PIU figurant à la colonne 7 de l'annexe 1 pour les explosifs du plus petit indice dans la même colonne;

(e) les marchandises dangereuses incluses dans la classe 2, Gaz, qui ont le même numéro UN, qui sont placées dans plus d'un contenant, chacun d'une capacité supérieure à 225 L, qui sont assemblés en une seule unité au moyen de tuyauterie d'interconnexion et qui sont fixés de façon permanente sur une ossature portante pour leur transport, si leur quantité totale est supérieure à l'indice PIU figurant à la colonne 7 de l'annexe 1;

(f) l'une ou l'autre des marchandises dangereuses ci-après qui est transportée par chemin de fer dans un wagon-citerne, si sa quantité est supérieure à 10 000 L :

(i) UN1170, ALCOOL ÉTHYLIQUE contenant plus de 24 % d'éthanol, par volume, ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION contenant plus de 24 % d'éthanol, par volume, ÉTHANOL contenant plus de 24 % d'éthanol, par volume, ou ÉTHANOL EN SOLUTION contenant plus de 24 % d'éthanol, par volume,

(ii) UN1202, DIESEL, GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE,

(iii) UN1203, ESSENCE,

(iv) UN1267, PÉTROLE BRUT,

(v) UN1268, DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.,

(vi) UN1863, CARBURÉACTEUR,

(vii) UN1987, ALCOOLS, N.S.A.,

(viii) UN1993, LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.,

(ix) UN3295, HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.,

(x) UN3475, MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE contenant plus de 10 % d'éthanol,

AND MOTOR SPIRIT MIXTURE, with more than 10% ethanol, or ETHANOL AND PETROL MIXTURE, with more than 10% ethanol, and

(xi) UN3494, PETROLEUM SOUR CRUDE OIL, FLAMMABLE, TOXIC; and

(g) any quantity of dangerous goods that are Risk Group 4 human pathogens within the meaning of the “Human Pathogens and Toxins Act”.

(2) Any substance that would require an ERAP if its classification were determined in accordance with Part 2 (Classification) requires an approved ERAP if its appropriate classification in the ICAO Technical Instructions, the IMDG Code or the UN Recommendations is to be used under subsection 2.2(4).

7.3 Application for Approval of an ERAP

(1) A person must apply to the Minister in writing for the approval of an ERAP.

(2) The application for approval must be signed by the applicant and must include a copy of the ERAP and the following information:

- (a)** the name and contact information of the applicant;
- (b)** a description of the applicant’s operations;
- (c)** the name and contact information of any third party who assisted in the preparation of the application;
- (d)** the classification of the dangerous goods to which the ERAP relates and the mode of transport used;
- (e)** for each mode of transport used,
 - (i)** the frequency of the transportation of the dangerous goods,
 - (ii)** the type and specification of the means of containment used to transport the dangerous goods, and
 - (iii)** the geographical area in which the dangerous goods are transported;
- (f)** the ERAP telephone number, including the area code, at which a person identified in the ERAP can be reached at any time while the dangerous goods are handled or transported;
- (g)** a description of the communications systems that will be available at the location of a release or anticipated release of dangerous goods;

(xi) UN3494, PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE;

g) toute quantité de marchandises dangereuses qui sont des agents pathogènes humains du groupe de risque 4 au sens de la « Loi sur les agents pathogènes et les toxines ».

(2) Toute matière pour laquelle un PIU agréé serait exigé si sa classification était déterminée conformément à la partie 2 (Classification), exige un PIU agréé si sa classification appropriée selon les Instructions techniques de l’OACI, le Code IMDG ou les Recommandations de l’ONU est utilisée en vertu du paragraphe 2.2(4).

7.3 Demande d’agrément du PIU

(1) La personne qui demande l’agrément d’un PIU soumet sa demande par écrit au ministre.

(2) La demande est signée par le demandeur et comprend une copie du PIU ainsi que les renseignements suivants :

- a)** les nom et coordonnées du demandeur;
- b)** une description de ses activités;
- c)** les nom et coordonnées de tout tiers ayant participé à la préparation de la demande;
- d)** la classification des marchandises dangereuses qui font l’objet du PIU et le mode de transport utilisé;
- e)** à l’égard de chaque mode de transport utilisé :
 - (i)** la fréquence du transport des marchandises dangereuses,
 - (ii)** les type et spécifications des contenants utilisés pour les transporter,
 - (iii)** la région géographique où elles sont transportées;
- f)** le numéro de téléphone du PIU à composer, y compris l’indicatif régional, pour joindre une personne identifiée dans le PIU à tout moment pendant la manutention ou le transport des marchandises dangereuses;
- g)** une description des systèmes de communication qui seront fournis sur les lieux du rejet ou du rejet appréhendé de marchandises dangereuses;
- h)** les nom et coordonnées de tout tiers qui participera à l’intervention d’urgence, son mandat et une copie de l’entente passée entre lui et le demandeur;

- (h)** the name and contact information of any third-party emergency responders, their role and a copy of the agreement between the applicant and the third party;
- (i)** the following information regarding the ERAP response equipment:
- (i)** a detailed list of the equipment,
 - (ii)** the location of the equipment,
 - (iii)** the name of the person responsible for the operation of the equipment at each location,
 - (iv)** for each location, the dangerous goods in respect of which the equipment is to be used during emergency measures, and
 - (v)** the geographical areas where the equipment at each location is to be used;
- (j)** the following information respecting the ERAP response personnel, including technical advisors, team leaders and response teams:
- (i)** their names and contact information,
 - (ii)** their responsibilities,
 - (iii)** any training they have taken, and
 - (iv)** a description of their knowledge and experience in respect of the dangerous goods;
- (k)** the response capability in respect of the dangerous goods, including
- (i)** the measures that can be taken in response to the release or anticipated release,
 - (ii)** the persons responsible for taking the measures referred to in subparagraph (i), and
 - (iii)** the ERAP equipment that will be used to take those measures;
- (l)** an estimate of the time required for the response personnel and equipment to reach the location of the release or anticipated release and a description of the mobilization and deployment steps in respect of the response personnel and equipment; and
- (m)** a potential incident analysis, including
- (i)** the following scenarios:
 - (A)** an anticipated release of dangerous goods,
 - (B)** the release of less than 1% of the dangerous goods in a means of containment,
- (i)** les renseignements ci-après à l'égard de l'équipement d'intervention à utiliser en cas d'intervention dans le cadre du PIU :
- (i)** une liste détaillée de l'équipement,
 - (ii)** l'emplacement de l'équipement,
 - (iii)** le nom de la personne responsable de l'utilisation de l'équipement pour chaque emplacement où se trouve celui-ci,
 - (iv)** pour chaque emplacement, les marchandises dangereuses à l'égard desquelles l'équipement doit être utilisé lors de la prise des mesures d'urgence,
 - (v)** la région géographique dans laquelle l'équipement de chaque emplacement doit être utilisé;
- (j)** les renseignements ci-après sur les membres du personnel d'intervention relatif au PIU, notamment les conseillers techniques, les chefs d'équipe et les équipes d'intervention :
- (i)** leurs nom et coordonnées,
 - (ii)** leurs responsabilités,
 - (iii)** toute formation qu'ils ont suivie,
 - (iv)** une description de leurs connaissances et de leur expérience à l'égard des marchandises dangereuses;
- (k)** les capacités d'intervention à l'égard des marchandises dangereuses, notamment :
- (i)** les mesures qui peuvent être prises pour réagir au rejet ou au rejet appréhendé,
 - (ii)** les personnes chargées de prendre ces mesures,
 - (iii)** l'équipement relatif au PIU qui sera utilisé dans le cadre de ces mesures;
- (l)** une estimation du temps nécessaire pour que les membres du personnel d'intervention et l'équipement arrivent sur les lieux du rejet ou du rejet appréhendé et une description des étapes de mobilisation et de déploiement des membres du personnel d'intervention et de l'équipement;
- (m)** une analyse des incidents possibles, notamment :
- (i)** les scénarios suivants :
 - A)** le rejet appréhendé de marchandises dangereuses,
 - B)** le rejet de moins de 1 % des marchandises dangereuses d'un contenant,

(C) the release of more than 50% of the dangerous goods in a means of containment, and

(D) the exposure to fire of a means of containment that contains dangerous goods,

(ii) the possible consequences of the release or anticipated release for each scenario,

(iii) the measures, organized by tier in accordance with section 7.8, to be taken in response to the release or anticipated release for each scenario, and

(iv) the identification of the persons responsible for taking the measures referred to in subparagraph (iii).

7.4 Application for Approval of an ERAP – Emergency Response Contractors

A person who is not required to have an approved ERAP under subsection 7(1) of the Act, but who is able to take measures to respond to a release or anticipated release of dangerous goods for the purposes of paragraph 7.1(b) of the Act, may apply to the Minister in writing for the approval of an ERAP. The application must include a copy of the ERAP and the information referred to in paragraphs 7.3(2)(a), (b), (d), (g) and (i) to (l).

7.5 Application for Approval of Changes to Approved ERAP

(1) A person with an approved ERAP must, as soon as possible, apply to the Minister in writing for an approval of changes if any of the information referred to in paragraphs 7.3(2)(a) to (l) has changed since its approval.

(2) The application referred to in subsection (1) must be signed by the applicant and include

(a) a copy of the ERAP; and

(b) the information referred to in paragraphs 7.3(2)(a) to (l) that has changed.

7.6 Request for Review of Decision

(1) A person may request a review of the decision to refuse an application for approval of an ERAP or to revoke an ERAP approval within 30 days after being notified of the decision.

(2) The request must be made to the Minister in writing and must include the reasons why the decision should be revised.

C) le rejet de plus de 50 % des marchandises dangereuses d'un contenant,

D) l'exposition d'un contenant qui contient des marchandises dangereuses à un incendie;

(ii) pour chaque scénario, les conséquences possibles du rejet ou du rejet appréhendé,

(iii) pour chaque scénario, les mesures à prendre, organisées par niveau conformément à l'article 7.8, pour réagir à un rejet ou à un rejet appréhendé,

(iv) l'identité des personnes responsables de prendre ces mesures.

7.4 Demande d'agrément du PIU – entrepreneurs en intervention d'urgence

La personne qui n'est pas tenue de disposer d'un PIU agréé au titre du paragraphe 7(1) de la Loi, mais qui a la capacité de prendre des mesures pour l'application de l'alinéa 7.1b) de la Loi pour réagir à un rejet ou à un rejet appréhendé de marchandises dangereuses, peut demander l'agrément d'un PIU en soumettant par écrit au ministre une demande accompagnée d'une copie du PIU et des renseignements prévus aux alinéas 7.3(2)a), b), d), g) et i) à l).

7.5 Demande d'agrément d'une modification à un PIU agréé

(1) La personne qui dispose d'un PIU agréé soumet par écrit au ministre, dès que possible, une demande d'agrément d'une modification si des renseignements prévus aux alinéas 7.3(2)a) à l) ont changé après l'agrément.

(2) La demande visée au paragraphe (1) est signée par le demandeur et comprend :

a) une copie du PIU;

b) les renseignements visés aux alinéas 7.3(2)a) à l) qui ont changé.

7.6 Demande de révision de la décision

(1) La personne peut demander la révision de la décision de refuser la demande d'agrément d'un PIU ou de révoquer l'agrément d'un PIU dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision.

(2) La demande de révision est soumise par écrit au ministre et énonce les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

7.7 Authorization to Use an Approved ERAP

(1) A person who is required to have an ERAP under subsection 7(1) of the Act may use, as an authorized user, the ERAP of another person who received approval for the ERAP if

- (a)** the authorized user is not the producer of the dangerous goods to which the ERAP relates;
- (b)** the ERAP applies to the dangerous goods, the mode of transport, the means of containment and the geographical area in which the dangerous goods will be in transport;
- (c)** the person who received approval for the ERAP agrees to take measures to respond to a release or anticipated release of the dangerous goods to which the ERAP relates; and
- (d)** the person who received approval for the ERAP provides a written authorization to the authorized user before the information referred to in subsection 3.6(1) is entered on the shipping document.

(2) The authorized user must be able to produce a copy of the authorization referred to in paragraph (1)(d)

- (a)** for two years after the day on which the authorization is no longer in effect; and
- (b)** within 15 days after the day on which the authorized user receives a written request from the Minister.

7.8 Implementation of an Approved ERAP

(1) A person with an approved ERAP must implement it to tier 1 or tier 2 in response to a release or anticipated release of dangerous goods.

(2) A person who implements an approved ERAP to tier 1 must

- (a)** provide technical or emergency response advice as soon as possible after a request for the advice; and
- (b)** remotely monitor the response to the release or anticipated release.

(3) A person who implements an approved ERAP to tier 2 must

- (a)** provide technical or emergency response advice as soon as possible after a request for the advice;
- (b)** monitor the response to the release or anticipated release; and

7.7 Autorisation d'utiliser un PIU agréé

(1) Toute personne tenue de disposer d'un PIU agréé en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi peut utiliser, en qualité d'utilisateur autorisé, le PIU dont une autre personne a obtenu l'agrément si, à la fois :

- a)** l'utilisateur autorisé n'est pas le producteur des marchandises dangereuses qui font l'objet du PIU;
- b)** le PIU s'applique aux marchandises dangereuses, au mode de transport, au contenant et à la zone géographique dans laquelle les marchandises seront transportées;
- c)** la personne qui a obtenu l'agrément du PIU accepte de prendre des mesures pour réagir à un rejet ou à un rejet appréhendé des marchandises dangereuses qui font l'objet du PIU;
- d)** la personne qui a obtenu l'agrément du PIU fournit une autorisation écrite à l'utilisateur autorisé avant que les renseignements prévus au paragraphe 3.6(1) ne soient consignés sur le document d'expédition.

(2) L'utilisateur autorisé doit être en mesure de présenter une copie de l'autorisation visée à l'alinéa (1)d) au cours des périodes suivantes :

- a)** pendant deux ans après que l'autorisation ne soit plus en vigueur;
- b)** dans les 15 jours qui suivent la date de réception, par l'utilisateur autorisé, d'une demande écrite du ministre.

7.8 Mise en œuvre d'un PIU agréé

(1) La personne qui dispose d'un PIU agréé est tenue de le mettre en œuvre au niveau 1 ou 2 pour réagir à un rejet ou à un rejet appréhendé de marchandises dangereuses.

(2) Si elle met en œuvre le PIU agréé au niveau 1, elle est tenue, à la fois :

- a)** de fournir, dès que possible après que la demande en soit faite, des conseils sur des questions techniques sur l'intervention d'urgence;
- b)** de surveiller à distance la réaction au rejet ou au rejet appréhendé.

(3) Si elle met en œuvre le PIU agréé au niveau 2, elle est tenue, à la fois :

- a)** de fournir, dès que possible après la demande en soit faite, des conseils sur des questions techniques sur l'intervention d'urgence;
- b)** de surveiller la réaction au rejet ou au rejet appréhendé;

(c) send ERAP emergency response resources to the location of the release or anticipated release.

(4) A person must not prevent another person who has an approved ERAP from taking emergency measures in response to a release or anticipated release.

7.9 Compensation for the Authorized Implementation of an Approved ERAP

(1) If a person implements an approved ERAP in accordance with paragraph 7.1(b) of the Act, the following expenses are authorized for the purposes of compensation under section 7.2 of the Act:

(a) expenses related to the death, disability or injury of the person or to the death, disability or injury of any of the person's employees or contractors if

(i) the person, the employee or the contractor is killed, disabled or injured during the implementation of the ERAP, and

(ii) the death, disability or injury is the result of an act or omission that was committed by the person in good faith and without negligence;

(b) the cost of the person's employees or contractors who are reasonably required to implement the ERAP;

(c) the cost of using the person's tools and other equipment, such as vehicles, pumps, hoses and generators, that are reasonably required to implement the ERAP;

(d) travel expenses, such as those incurred for meals, accommodation, fuel, oil and flights, for persons who are reasonably required to implement the ERAP;

(e) rental fees for heavy equipment, such as cranes, bulldozers, pumps, compressors and generators, that are reasonably required to implement the ERAP;

(f) other overhead costs that can reasonably be attributed to the implementation of the ERAP;

(g) the cost of repairing tools and other equipment that are damaged during the implementation of the ERAP;

(h) the cost of replacing

(i) single-use equipment and supplies, such as packaging, personal protective equipment, personal protective clothing, chemicals and other consumables, that are reasonably required to implement the ERAP,

(ii) tools and other equipment that are lost during the implementation of the ERAP, and

c) d'envoyer des ressources d'intervention d'urgence prévues dans le PIU sur les lieux du rejet ou du rejet appréhendé.

(4) Il est interdit d'empêcher la personne qui dispose d'un PIU agréé de prendre des mesures d'urgence pour réagir à un rejet ou à un rejet appréhendé.

7.9 Indemnisation concernant la mise en œuvre autorisée d'un PIU agréé

(1) La personne qui met en œuvre un PIU agréé conformément à l'alinéa 7.1b) de la Loi est indemnisée des dépenses ci-après au titre de l'article 7.2 de la Loi :

a) les dépenses relatives au décès ou à une invalidité de la personne ou aux blessures qu'elle a subies, ou au décès ou à une invalidité de tout employé ou de tout entrepreneur de cette personne, ou aux blessures subies par eux, si, à la fois :

(i) la personne, l'employé ou l'entrepreneur est tué, atteint d'invalidité ou blessé durant la mise en œuvre du PIU,

(ii) le décès, l'invalidité ou les blessures sont causés par un fait – acte ou omission – accompli par la personne de bonne foi et sans négligence;

b) le coût des employés ou des entrepreneurs de la personne qui sont raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre du PIU;

c) le coût d'utilisation d'outils et d'autre équipement de la personne, notamment des véhicules, pompes, boyaux et générateurs, qui sont raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre du PIU;

d) les frais de déplacement, notamment engagés pour les repas, l'hébergement, le carburant, l'huile et les vols, des personnes qui sont raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre du PIU;

e) les frais de location de l'équipement lourd, notamment des grues, boteurs, pompes, compresseurs et générateurs, qui est raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre du PIU;

f) les autres coûts indirects qui peuvent raisonnablement être attribués à la mise en œuvre du PIU;

g) le coût de réparation des outils et d'autre équipement qui sont endommagés durant la mise en œuvre du PIU;

h) le coût de remplacement :

(i) de l'équipement et des fournitures à usage unique, notamment des emballages, de l'équipement de protection personnelle, des vêtements de

(iii) tools and other equipment that are damaged beyond repair during the implementation of the ERAP;

(i) the cost of repairing or replacing personal property or movables or real property or immovables that have to be damaged to implement the ERAP;

(j) the cost of defending any legal action for which there is no personal liability under paragraph 20(c) of the Act; and

(k) the cost of cleaning up after an incident, including handling and disposal costs for dangerous goods and contaminated materials.

(2) The following expenses are not authorized for the purposes of compensation under section 7.2 of the Act:

(a) the cost of purchasing new equipment to implement the approved ERAP; and

(b) the cost of lost business or production during the implementation of the approved ERAP.

7.10 Compensation Limits

(1) Compensation under paragraph 7.9(1)(a) is limited to the compensation that would be paid in relation to the dead, disabled or injured person if the person were insured under

(a) the Public Service Management Insurance Plan;

(b) the Public Service Health Care Plan, with hospital coverage at Level III; and

(c) the Public Service Dental Care Plan.

(2) Compensation under paragraph 7.9(1)(h) in relation to the replacement of the items listed in subparagraphs 7.9(1)(h)(i), (ii) and (iii) is limited to the cost of an item of equivalent capability and quality.

(3) Compensation under paragraph 7.9(1)(i) in relation to damaged property is limited to the fair market value of the property immediately before it is damaged by the person who implements the approved ERAP.

protection personnelle, des produits chimiques et des autres biens consommables, qui sont raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre du PIU,

(ii) des outils et d'autre équipement qui sont perdus durant la mise en œuvre du PIU,

(iii) des outils et d'autre équipement qui sont endommagés durant la mise en œuvre du PIU et qui sont irréparables;

i) le coût de réparation ou de remplacement de biens meubles ou personnels ou de biens immeubles ou réels qui doivent être endommagés pour la mise en œuvre du PIU;

j) le coût pour se défendre contre les actions en justice pour lesquelles aucune responsabilité personnelle n'est engagée au titre de l'alinéa 20c) de la Loi;

k) le coût du nettoyage après l'incident, notamment de la manutention et de l'élimination de marchandises dangereuses et de matériaux contaminés.

(2) Les dépenses ci-après ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation au titre de l'article 7.2 de la Loi :

a) le coût d'achat de nouvel équipement pour la mise en œuvre du PIU agréé;

b) le coût lié aux occasions d'affaires manquées ou aux pertes de production durant la mise en œuvre du PIU agréé.

7.10 Limites à l'indemnisation

(1) L'indemnisation prévue à l'alinéa 7.9(1)a) se limite à la somme qui serait payée à l'égard de toute personne décédée, invalide ou blessée si celle-ci était assurée en vertu :

a) du Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique;

b) du Régime de soins de santé de la fonction publique, avec la garantie-hospitalisation au niveau III;

c) du Régime de soins dentaires de la fonction publique.

(2) L'indemnisation prévue à l'alinéa 7.9(1)h) à l'égard du remplacement des articles visés aux sous-alinéas 7.9(1)h)(i), (ii) et (iii) se limite au coût d'articles ayant un potentiel et une qualité équivalents.

(3) L'indemnisation prévue à l'alinéa 7.9(1)i) à l'égard de biens endommagés se limite à la juste valeur marchande des biens immédiatement avant qu'ils ne soient endommagés par la personne qui met en œuvre le PIU agréé.

7.11 Claims for Compensation

Claims for compensation must be submitted with supporting documentation to the Minister no later than three months after completion of the emergency response work.

9 The reference “III” in the column entitled “Packing Group or Category” of the table to section 8.2 of the Regulations opposite the reference “3, 4, 5, 6.1 or 8” in the column entitled “Class” is replaced by “III, or without packing group”.

10 Paragraph 8.7(q) of the Regulations is replaced by the following:

- (q) the ERAP reference number, if applicable, and
 - (i) the name of the person who was required to have the ERAP under subsection 7(1) of the Act, and
 - (ii) the date and time that the ERAP incident report referred to in section 8.20 was made;

11 The Regulations are amended by adding the following after section 8.19:

ERAP Reports

8.20 ERAP Incident Report

A person who is required under subsection 18(1) of the Act to report a release or anticipated release of dangerous goods in respect of which an approved ERAP is required under subsection 7(1) of the Act must, as soon as possible after the release or anticipated release, make an ERAP incident report by telephone to the person at the ERAP telephone number required to be included on the shipping document under paragraph 3.6(1)(b), if the dangerous goods are, or could be, in excess of the quantity set out in the following table:

Table

Class	Quantity
1, 2, 3, 4, 5, 6 or 8	Any quantity
7	A level of ionizing radiation greater than the level established in section 39 of the “Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015”

7.11 Demande d’indemnisation

Toute demande d’indemnisation doit être soumise au ministre, documentation à l’appui, dans les trois mois qui suivent l’achèvement des travaux d’intervention d’urgence.

9 Dans la colonne intitulée « Groupe d’emballage ou catégorie » du tableau de l’article 8.2 du même règlement, la mention « III », figurant en regard de la classe « 3, 4, 5, 6.1 et 8 » dans la colonne intitulée « Classe », est remplacée par « III, ou sans groupe d’emballage ».

10 L’alinéa 8.7q) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- q) le cas échéant, le numéro de référence du PIU et :
 - (i) le nom de la personne qui était tenue de disposer d’un PIU en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi,
 - (ii) la date et l’heure à laquelle le rapport d’incident lié au PIU visé à l’article 8.20 a été fait;

11 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 8.19, de ce qui suit :

Rapports liés aux PIU

8.20 Rapport d’incident lié à un PIU

Toute personne tenue, en application du paragraphe 18(1) de la Loi, de faire rapport d’un rejet ou d’un rejet appréhendé de marchandises dangereuses qui font l’objet d’un PIU agréé au titre du paragraphe 7(1) de la Loi doit, dès que possible après le rejet ou le rejet appréhendé, faire un rapport d’incident lié à un PIU, par téléphone, au numéro qui doit figurer dans le document d’expédition en vertu de l’alinéa 3.6(1)(b), si la quantité de marchandises dangereuses est supérieure, ou pourrait être supérieure, à celle précisée dans le tableau suivant :

Tableau

Classe	Quantité
1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 8	Toute quantité
7	Intensité de rayonnement ionisant supérieure à celle prévue à l’article 39 du « Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires (2015) »

8.21 Information to be Included in an ERAP Incident Report

An ERAP incident report referred to in section 8.20 must include the following information:

- (a) the name and contact information of the person making the report;
- (b) the ERAP reference number;
- (c) in the case of a release of dangerous goods, the date, time and geographic location of the release;
- (d) in the case of an anticipated release of dangerous goods, the date, time and geographic location of the incident that led to the anticipated release;
- (e) the mode of transport used;
- (f) the shipping name or UN number of the dangerous goods;
- (g) the quantity of dangerous goods that was in the means of containment before the release or anticipated release;
- (h) in the case of a release, the quantity of dangerous goods estimated to have been released;
- (i) a description of the means of containment containing the dangerous goods;
- (j) an indication of whether a means of containment has been damaged to the extent that its integrity could be compromised;
- (k) an indication of whether a transfer of the dangerous goods to another means of containment is anticipated or required; and
- (l) if applicable, the type of incident leading to the release or anticipated release, including a collision, rollover, derailment, overfill, fire, explosion or load-shift.

8.22 ERAP Implementation Report

Each time a person implements an approved ERAP to tier 1 or tier 2, the person must, as soon as possible, make an ERAP implementation report to CANUTEC, at 1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) or 613-996-6666.

8.23 Information to Be Included in an ERAP Implementation Report

An ERAP implementation report referred to in section 8.22 must include the following information:

- (a) the name and contact information of the person making the report;

8.21 Renseignements à fournir – rapport d’incident lié à un PIU

Le rapport d’incident lié à un PIU visé à l’article 8.20 comprend les renseignements suivants :

- a) les nom et coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- b) le numéro de référence du PIU;
- c) dans le cas d’un rejet de marchandises dangereuses, les date, heure et emplacement géographique du rejet;
- d) dans le cas d’un rejet appréhendé de marchandises dangereuses, les date, heure et emplacement géographique de l’incident ayant mené au rejet appréhendé;
- e) le mode de transport utilisé;
- f) l’appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses;
- g) la quantité de marchandises dangereuses qui se trouvaient dans le contenant avant le rejet ou le rejet appréhendé;
- h) dans le cas d’un rejet de marchandises dangereuses, la quantité de celles-ci qui est estimée avoir été rejetée;
- i) une description du contenant dans lequel se trouvaient les marchandises dangereuses;
- j) une indication précisant si le contenant a été endommagé au point que l’intégrité de celui-ci pourrait avoir été compromise;
- k) une indication précisant si un transfert des marchandises dangereuses à un autre contenant est prévu ou requis;
- l) le cas échéant, le type d’incident ayant mené au rejet ou au rejet appréhendé, notamment une collision, un tonneau, un déraillement, un débordement, un incendie, une explosion ou un déplacement de la charge.

8.22 Rapport de mise en œuvre d’un PIU

La personne qui met en œuvre un PIU agréé au niveau 1 ou 2 est tenue, dès que possible, de faire un rapport de mise en œuvre d’un PIU, par téléphone, à CANUTEC au 1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) ou au 613-996-6666.

8.23 Renseignements à fournir – rapport de mise en œuvre d’un PIU

Le rapport de mise en œuvre d’un PIU visé à l’article 8.22 comprend les renseignements suivants :

- a) les nom et coordonnées de la personne qui fait le rapport;

- (b)** the ERAP reference number;
- (c)** if applicable, the person authorized under subsection 7.7(1) to use the ERAP;
- (d)** whether the ERAP was implemented to tier 1 or 2;
- (e)** the date and time that the ERAP was implemented to tier 1 or 2;
- (f)** the shipping name or UN number of the dangerous goods in relation to which the ERAP was implemented; and
- (g)** the measures taken to respond to the release or anticipated release.

12 Subparagraph 9.1(1)(a)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

- (iv)** if applicable, the information relating to the approved ERAP referred to in subsection 3.6(1);

13 Paragraph 9.2(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** the information required on the shipping document is easy to identify, legible, in indelible print, in English or French and includes, if applicable, the information relating to the approved ERAP referred to in subsection 3.6(1); and

14 Paragraph 9.3(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** the information required on the shipping document is easy to identify, legible, in indelible print, in English or French and includes, if applicable, the information relating to the approved ERAP referred to in subsection 3.6(1); and

15 Subparagraph 10.1(1)(a)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

- (iv)** if applicable, the information relating to the approved ERAP referred to in subsection 3.6(1);

16 Paragraph 10.2(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** the information required on the shipping document is easy to identify, legible, in indelible print, in English or French and includes, if applicable, the information relating to the approved ERAP referred to in subsection 3.6(1); and

17 Paragraph 10.3(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** the information required on the shipping document is easy to identify, legible, in indelible print, in

- b)** le numéro de référence du PIU;
- c)** le cas échéant, la personne qui, en vertu du paragraphe 7.7(1), est autorisée à utiliser le PIU;
- d)** le niveau, 1 ou 2, de mise en œuvre du PIU;
- e)** la date et l'heure auxquelles le PIU a été mis en œuvre au niveau 1 ou 2;
- f)** l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses pour lesquelles le PIU a été mis en œuvre;
- g)** les mesures prises pour réagir au rejet ou au rejet appréhendé.

12 Le sous-alinéa 9.1(1)a)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iv)** le cas échéant, les renseignements relatifs au PIU agréé qui sont visés au paragraphe 3.6(1);

13 L'alinéa 9.2(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** les renseignements devant figurer dans le document d'expédition sont facilement reconnaissables, lisibles, indélébiles, rédigés en anglais ou en français et comprennent, le cas échéant, les renseignements relatifs au PIU agréé qui sont visés au paragraphe 3.6(1);

14 L'alinéa 9.3(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** les renseignements devant figurer dans le document d'expédition sont facilement reconnaissables, lisibles, indélébiles, rédigés en anglais ou en français et comprennent, le cas échéant, les renseignements relatifs au PIU agréé qui sont visés au paragraphe 3.6(1);

15 Le sous-alinéa 10.1(1)a)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iv)** le cas échéant, les renseignements relatifs au PIU agréé qui sont visés au paragraphe 3.6(1);

16 L'alinéa 10.2(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** les renseignements devant figurer dans le document d'expédition sont facilement reconnaissables, lisibles, indélébiles, rédigés en anglais ou en français et comprennent, le cas échéant, les renseignements relatifs au PIU agréé qui sont visés au paragraphe 3.6(1);

17 L'alinéa 10.3(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** les renseignements devant figurer dans le document d'expédition sont facilement reconnaissables, lisibles,

English or French and includes, if applicable, the information relating to the approved ERAP referred to in subsection 3.6(1); and

18 The description of “Col. 7” under the heading “LEGEND” of Schedule 1 to the Regulations and the italicized text after it are replaced by the following:

ERAP Index. This column gives the quantity above which an approved ERAP is required in accordance with section 7.1 of Part 7 (Emergency Response Assistance Plan).

The quantity is expressed in kilograms for solids, in litres for liquids, and, for gases, as the capacity in litres of the means of containment. For Class 1, Explosives, the quantity is expressed either in kilograms of net explosives quantity or, if the explosives are subject to special provision 85 or 86, number of articles.

For dangerous goods included in Class 3, Flammable Liquids, with the UN number UN1170, UN1202, UN1203, UN1267, UN1268, UN1863, UN1987, UN1993, UN3295, UN3475 or UN3494, see paragraph 7.2(1)(f) of Part 7 (Emergency Response Assistance Plan), which sets out the ERAP requirements for those dangerous goods. For Class 6.2, Infectious Substances, see paragraph 7.2(1)(g) of Part 7 (Emergency Response Assistance Plan), which sets out the ERAP requirements for certain human pathogens.

The quantity applies to the row in this Schedule in which it appears. For example, UN1986 may require an ERAP for Packing Group I but not for Packing Group II or III.

If no index is shown, an ERAP is not required unless the dangerous goods are subject to special provision 84 or 150.

19 (1) The portion of UN Number UN2900 in Schedule 1 to the Regulations is amended by striking out “84” in column 5.

(2) The portion of UN Number UN2900 in Schedule 1 to the Regulations is amended by striking out “See SP84” in column 7.

20 Special provision 84 of Schedule 2 to the Regulations and the italicized text after it are replaced by the following:

84 An approved ERAP is required for the dangerous goods referred to in paragraph 7.2(1)(g) of Part 7 (Emergency Response Assistance Plan).

UN2814

indélébiles, rédigés en anglais ou en français et comprennent, le cas échéant, les renseignements relatifs au PIU agréé qui sont visés au paragraphe 3.6(1);

18 L’explication de la « Col. 7 » figurant sous l’intertitre « LÉGENDE », à l’annexe 1 du même règlement, et le passage en italique la suivant, sont remplacés par ce qui suit :

Indice PIU. Cette colonne indique les quantités au-dessus desquelles un PIU agréé est exigé en application de l’article 7.1 de la partie 7 (Plan d’intervention d’urgence).

La quantité est exprimée en kilogrammes pour les matières solides, en litres pour les liquides et, pour les gaz, selon la capacité en litres du contenant. Pour la classe 1, Explosifs, la quantité est exprimée en kilogrammes de quantité nette d’explosifs ou, si les explosifs sont des explosifs assujettis aux dispositions particulières 85 ou 86, en nombre d’objets.

Pour les marchandises dangereuses incluses dans la classe 3, Liquides inflammables, ayant les numéros UN1170, UN1202, UN1203, UN1267, UN1268, UN1863, UN1987, UN1993, UN3295, UN3475 ou UN3494, voir l’alinéa 7.2(1)(f) de la partie 7 (Plan d’intervention d’urgence), qui prévoit les exigences visant le PIU pour ces matières dangereuses. Pour la classe 6.2, Matières infectieuses, voir l’alinéa 7.2(1)(g) de la partie 7 (Plan d’intervention d’urgence), qui prévoit les exigences visant le PIU pour certains agents pathogènes humains.

La quantité s’applique à la rangée de la présente annexe sur laquelle elle se trouve. Par exemple, pour UN1986, un PIU peut être exigé pour le groupe d’emballage I mais non pour les groupes d’emballage II ou III.

Un PIU n’est pas exigé s’il n’y a pas d’indice, sauf si les marchandises dangereuses sont assujetties aux dispositions particulières 84 ou 150.

19 (1) Dans la colonne 5 du numéro UN UN2900 de l’annexe 1 du même règlement, le numéro « 84 » est supprimé.

(2) Dans la colonne 7 du numéro UN UN2900 de l’annexe 1 du même règlement, la mention « voir DP84 » est supprimée.

20 La disposition particulière 84 de l’annexe 2 du même règlement et le passage en italique la suivant sont remplacés par ce qui suit :

84 Un PIU agréé est exigé pour les marchandises dangereuses visées à l’alinéa 7.2(1)(g) de la partie 7 (Plan d’intervention d’urgence).

UN2814

21 Special provision 150 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

150 An approved ERAP is required for the dangerous goods referred to in paragraph 7.2(1)(f) of Part 7 (Emergency Response Assistance Plan).

22 The Regulations are amended by replacing “emergency response assistance plan” with “ERAP” in the following provisions:

- (a) paragraph 1.15(2)(a);
- (b) paragraph 1.16(2)(a);
- (c) subsection 1.21(2);
- (d) subsection 1.22(2);
- (e) subsection 1.23(2);
- (f) the last paragraph of italicized text before the heading “UN2814, Category A — Virus and Bacteria” in Appendix 3 to Part 2 (Classification);
- (g) subsection 3.6(2);
- (h) the portion of section 4.15.1 before paragraph (a);
- (i) paragraph 4.15.2 (a);
- (j) paragraph 4.16(2)(b);
- (k) paragraph 4.16.1(2)(a);
- (l) the portion of section 4.18.1 before paragraph (a);
- (m) paragraph 6.2(g); and
- (n) subparagraph 12.1(1)(c)(v).

23 The term “*emergency response assistance plan* or *ERAP* or *ERP*” is replaced by “*ERAP*” in the italicized list after the heading “Definitions” in Parts 3, 4, 6, 8, 9, 10 and 12 of the Regulations.

24 The Regulations are amended by replacing “Director General” with “Minister” in the following provisions:

- (a) section 8.6;
- (b) subsection 8.8(1);
- (c) section 8.11;
- (d) subsection 8.13(1); and

21 La disposition particulière 150 de l’annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

150 Un PIU agréé est exigé pour les marchandises dangereuses visées à l’alinéa 7.2(1)f) de la partie 7 (Plan d’intervention d’urgence).

22 Dans les passages ci-après du même règlement, « Plan d’intervention d’urgence » est remplacé par « PIU » :

- a) l’alinéa 1.15(2)a);
- b) l’alinéa 1.16(2)a);
- c) le paragraphe 1.21(2);
- d) le paragraphe 1.22(2);
- e) le paragraphe 1.23(2);
- f) le dernier passage en italique précédant l’intertitre « UN2814, Catégorie A — Virus et bactéries » de l’appendice 3 de la partie 2 (Classification);
- g) le paragraphe 3.6(2);
- h) le passage de l’article 4.15.1 précédant l’alinéa a);
- i) l’alinéa 4.15.2a);
- j) l’alinéa 4.16(2)b);
- k) l’alinéa 4.16.1(2)a);
- l) le passage de l’article 4.18.1 précédant l’alinéa a);
- m) l’alinéa 6.2g);
- n) le sous-alinéa 12.1(1)c)(v).

23 Dans les listes en italique figurant sous les intertitres « Définitions », aux parties 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 12 du même règlement, « *plan d’intervention d’urgence ou PIU* » est remplacé par « *PIU* ».

24 Dans les passages ci-après du même règlement, « directeur général » est remplacé par « ministre » :

- a) l’article 8.6;
- b) le paragraphe 8.8(1);
- c) l’article 8.11;
- d) le paragraphe 8.13(1);

(e) the portion of section 8.15.1 before paragraph (a).

Transitional Provision

25 A person may, for a period of nine months that begins on the day on which these Regulations come into force, comply with the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* as they read immediately before that day.

Coming into Force

26 These Regulations come into force on June 1, 2019.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On July 6, 2013, a 73-car train from Montreal, Maine & Atlantic Railway carrying crude oil rolled away from its parked location and derailed in downtown Lac-Mégantic. This disaster caused 47 fatalities and destroyed the core of Lac-Mégantic. Among other improvements needed to the Transportation of Dangerous Goods Program, the Lac-Mégantic disaster pointed to the need to improve emergency preparedness and response to dangerous goods incidents.

In April 2014, the Minister announced the creation of the Transportation of Dangerous Goods Emergency Response Task Force (ERTF). The membership of the ERTF included carriers, industries, emergency response contractors, first responder groups including First Nations, provinces/territories, municipalities, as well as Transport Canada (TC) and other federal government departments. In addition to its focus on improving public safety of incidents involving flammable liquids transported by rail, the ERTF also had the mandate to make recommendations for improving the Emergency Response Assistance Plan (ERAP) program. An ERAP is a plan that describes the actions to be taken in the event of a release or anticipated release of higher risk dangerous goods while in transport. In July of 2016,¹ the ERTF submitted its final report which presented 40 recommendations. Ten of these recommendations were

e) le passage de l'article 8.15.1 précédant l'alinéa a).

Disposition transitoire

25 Toute personne peut, pendant la période de neuf mois qui commence à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* dans sa version antérieure à cette date.

Entrée en vigueur

26 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2019.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 6 juillet 2013, un train de 73 wagons de Montreal, Maine & Atlantic Railway transportant du pétrole brut était immobilisé, mais a commencé à rouler de son propre chef pour, plus tard, dérailler dans le centre-ville de Lac-Mégantic. Cette catastrophe a causé 47 décès et a détruit le cœur de Lac-Mégantic. Parmi d'autres améliorations nécessaires pour le Programme de transport des marchandises dangereuses, la catastrophe du Lac-Mégantic a souligné le besoin d'améliorer les préparatifs d'urgence et l'intervention lors d'incidents de marchandises dangereuses.

En avril 2014, le ministre a annoncé la création du Groupe de travail sur les interventions d'urgence (GTIU) pour le transport des marchandises dangereuses. La composition du GTIU comprenait les transporteurs, les industries, les entrepreneurs d'intervention d'urgence, les groupes de premiers répondants, y compris les Premières Nations, les provinces/territoires, les municipalités, ainsi que Transports Canada (TC) et d'autres ministères du gouvernement fédéral. En plus de se concentrer sur l'amélioration de la sécurité publique à la suite d'incidents mettant en cause des liquides inflammables transportés par train, le GTIU avait aussi le mandat de faire des recommandations pour améliorer le programme du Plan d'intervention d'urgence (PIU). Un PIU est un plan qui décrit les mesures à prendre dans le cas du rejet ou du rejet appréhendé de marchandises dangereuses à risque élevé alors qu'elles

¹ Transport Canada, *Emergency Response Task Force, Final Report and Recommendations – Comprehensive Strategy for Improving TDG Incident Response in Canada*, 2016.

related to improving the ERAP program and seven of these are addressed in these amendments.

Background

In Canada, the transportation of dangerous goods is regulated under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (TDG Act), the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDG Regulations), and standards incorporated by reference into the TDG Regulations. The TDG Act and TDG Regulations comprise the regulatory framework for the ERAP program.

The TDG Act requires any person importing or offering for transport certain higher risk dangerous goods (for example chlorine, propane, crude oil) in quantities specified by the TDG Regulations to have an approved ERAP. In cases where no person is importing or offering for transport, persons handling or transporting these dangerous goods require an ERAP.

The scale of transportation incidents involving the release or anticipated release of dangerous goods and the danger they present require a different approach and strategy than most local authorities are trained to deal with. An ERAP is intended to assist emergency responders by providing them with specialized expertise, equipment, or response teams when needed. It also ensures that the risks associated with transporting these dangerous goods are well understood, and that appropriate measures are in place.

Between 2007 and 2017, TC recorded approximately 360 transportation incidents involving the implementation of an ERAP. There are currently over 1 000 ERAPs approved by the Minister covering nearly 400 dangerous goods.

A number of recommendations from the ERTF were related to improving the ERAP program. These recommendations focused on clarifying the processes for implementing an ERAP and collecting meaningful data to foster the continuous improvement of the ERAP program.

sont transportées. En juillet 2016¹, le GTIU a présenté son rapport final qui comprenait 40 recommandations. De ces recommandations, 10 étaient reliées à l'amélioration du programme du PIU et 7 sont traitées dans ces modifications.

Contexte

Au Canada, le transport des marchandises dangereuses est réglementé dans le cadre de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (LTMD), le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD) et les normes incorporées par renvoi dans le RTMD. La LTMD et le RTMD font partie du cadre réglementaire pour le programme du PIU.

La LTMD exige que toute personne effectuant l'importation ou la présentation au transport de certaines marchandises dangereuses à risque plus élevé (par exemple le chlore, le propane, le pétrole brut) dans des quantités précisées par le RTMD ait un PIU agréé. Dans les cas où personne ne fait l'importation ou la présentation au transport des marchandises dangereuses, les personnes qui manutentionnent ou transportent ces marchandises dangereuses doivent avoir un PIU.

L'ampleur des incidents de transport mettant en cause le rejet ou le rejet appréhendé de marchandises dangereuses et le danger qu'elles présentent nécessite une approche et une stratégie différente de ce pour quoi la plupart des autorités locales ont été formées. Un PIU a pour but d'aider les intervenants en cas d'urgence en leur fournissant une expertise spécialisée, de l'équipement ou des équipes d'intervention lorsque cela est nécessaire. Il garantit aussi que les risques associés au transport de ces marchandises dangereuses sont bien compris et que des mesures appropriées sont en place.

Entre 2007 et 2017, TC a enregistré environ 360 incidents de transport qui ont donné suite à la mise en œuvre d'un PIU. Il y a actuellement plus de 1 000 PIU agréés par le ministre couvrant près de 400 marchandises dangereuses.

Un nombre de recommandations du GTIU étaient reliées à l'amélioration du programme du PIU. Ces recommandations se concentraient sur la clarification des processus pour la mise en œuvre d'un PIU et la collecte de données importantes pour encourager l'amélioration continue du programme du PIU.

¹ Transports Canada, *Groupe de travail sur les interventions d'urgence, Rapport final et recommandations – Stratégie intégrée pour améliorer l'intervention lors d'incidents de transport de marchandises dangereuses au Canada*, 2016.

Objective

The primary objectives of the *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Emergency Response Assistance Plan)* are to address the recommendations of the ERTF to improve the ERAP program and enhance public safety in the event of an incident during the transportation of dangerous goods. These objectives support the overall strategy to promote a safe, secure and efficient transportation system that contributes to Canada's economic development and security objectives.

Description

These amendments will

- clarify ERAP implementation;
- enhance emergency preparedness and response; and
- make administrative changes (housekeeping).

1. Clarifying ERAP implementation***Initial notification through ERAP incident report***

An "ERAP incident report" must now be made as soon as possible in the event of a release or anticipated release of dangerous goods that require an ERAP. The ERAP incident report is a mandatory notification made by the person who has the charge, management or control of the dangerous goods to the person who has the ERAP.

Responsibility for ERAP implementation

Under these amendments, the person with the ERAP is responsible for implementing the plan. An ERAP must be implemented when there is a release or anticipated release that endangers or could endanger public safety.

ERAP telephone number

These amendments clarify that calling the ERAP telephone number does not automatically trigger an ERAP implementation and state that a person identified in the ERAP can be reached at any time while the dangerous goods are in transport.

Tiered response levels

In these amendments, two response tiers are introduced, based on the level of response needed to address the release or anticipated release of dangerous goods.

Objectif

Les principaux objectifs du *Règlement modifiant le Règlement sur le transport de marchandises dangereuses (plan d'intervention d'urgence)* sont de répondre aux recommandations du GTIU afin d'améliorer le programme du PIU et d'améliorer la sécurité publique dans le cas d'un incident lors du transport des marchandises dangereuses. Ces objectifs appuient la stratégie globale pour promouvoir un réseau de transport sécuritaire, sûr et efficace qui contribuera au développement économique et aux objectifs de sécurité du Canada.

Description

Ces modifications vont :

- clarifier la mise en œuvre du PIU;
- améliorer les préparatifs d'urgence et l'intervention;
- apporter des changements administratifs (modifications administratives).

1. Clarifier la mise en œuvre du PIU***Avis initial au moyen du rapport d'incident lié au PIU***

Un « rapport d'incident lié à un PIU » doit maintenant être rédigé le plus tôt possible lors du rejet ou du rejet appréhendé de marchandises dangereuses qui nécessitent un PIU. Le rapport d'incident du PIU est un avis obligatoire effectué par la personne qui est responsable des marchandises dangereuses à la personne qui dispose du PIU.

Responsabilité pour la mise en œuvre du PIU

Dans le cadre de ces modifications, la personne qui dispose du PIU est responsable de la mise en œuvre du plan. Un PIU doit être mis en œuvre lorsqu'il y a un rejet ou un rejet appréhendé qui met en danger ou pourrait mettre en danger la sécurité du public.

Numéro de téléphone du PIU

Ces modifications précisent que le fait d'appeler au numéro de téléphone du PIU ne déclenche pas automatiquement la mise en œuvre du PIU et déclare qu'on peut joindre la personne indiquée dans le PIU en tout temps pendant que les marchandises dangereuses sont transportées.

Niveau d'intervention

Dans ces modifications, deux niveaux d'intervention sont introduits, en fonction de l'intervention nécessaire pour répondre au rejet ou au rejet appréhendé des marchandises dangereuses.

A person who implements an ERAP to tier 1 must

- provide technical or emergency response advice as soon as possible after a request for advice; and
- remotely monitor the response to the release or anticipated release.

A person who implements an ERAP to tier 2 must

- provide technical or emergency response advice as soon as possible after a request for advice;
- monitor the response to the release or anticipated release; and
- send ERAP emergency response resources to the location of the release or anticipated release.

ERAP implementation report

With these amendments, each time an ERAP is implemented to tier 1 or tier 2, an ERAP implementation report must be made by the person listed in the ERAP to the Canadian Transport Emergency Centre (CANUTEC) at 1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) or 613-996-6666 as soon as possible.

2. Enhancing emergency preparedness and response

Additional ERAP application requirements

Additional ERAP requirements were added to better reflect the information needed to review ERAP. A copy of the plan and a potential incident analysis must be included with the ERAP application.

The “potential accident assessment” is renamed “potential incident analysis” and requires the analysis of at least four scenarios for dangerous goods included in the ERAP. The scenarios must include

- an anticipated release;
- the release of less than 1% of dangerous goods in a means of containment;
- the release of more than 50% of the dangerous goods in a means of containment; and
- the exposure to fire of a means of containment that contains dangerous goods.

For each scenario, the following is required:

- the potential consequences of the release or anticipated release;
- the measures, organized by tier, to be taken to respond to the release or anticipated release for each scenario; and

Une personne qui met en œuvre un PIU au niveau 1 doit :

- fournir des conseils techniques ou d'intervention d'urgence le plus tôt possible après une demande d'avis;
- surveiller à distance la réponse au rejet ou au rejet appréhendé.

Une personne qui met en œuvre un PIU au niveau 2 doit :

- fournir des conseils techniques ou d'intervention d'urgence le plus tôt possible après une demande d'avis;
- surveiller la réponse au rejet ou au rejet appréhendé;
- envoyer les ressources d'intervention d'urgence du PIU sur les lieux du rejet ou du rejet appréhendé.

Rapport de mise en œuvre d'un PIU

Avec ces modifications, chaque fois qu'un PIU est mis en œuvre au niveau 1 ou 2, un rapport de mise en œuvre d'un PIU doit être effectué dès que possible par la personne indiquée dans le PIU au Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC) au 1-888-CANUTEC (1-888-226-8832) ou 613-996-6666.

2. Améliorer les préparatifs d'urgence et l'intervention

Exigences supplémentaires pour la demande de PIU

Des exigences supplémentaires du PIU ont été ajoutées afin de mieux refléter l'information nécessaire pour examiner le PIU. Une copie du plan et une analyse des incidents potentiels doivent être incluses dans la demande de PIU.

L'« évaluation d'un accident potentiel » est renommée « analyse des incidents potentiels » et nécessite l'analyse d'au moins quatre scénarios pour les marchandises dangereuses, comprise dans le PIU. Les scénarios doivent inclure ce qui suit :

- un rejet appréhendé;
- le rejet de moins de 1 % des marchandises dangereuses d'un contenant;
- le rejet de plus de 50 % des marchandises dangereuses d'un contenant;
- l'exposition au feu d'un contenant qui contient des marchandises dangereuses.

Les éléments suivants doivent être fournis pour chaque scénario :

- les conséquences possibles d'un rejet ou d'un rejet appréhendé;
- les mesures à prendre, organisées par niveau, pour réagir à un rejet ou rejet appréhendé, et ce, pour chaque scénario;

- the identification of the persons responsible for taking the actions.

Specifying who needs an ERAP

Persons who “handle” or “transport” dangerous goods exceeding the quantities specified in the TDG Regulations are also subject to the requirements of an ERAP, should there be no one who is “offering for transport” or “importing” the dangerous goods.

Other amendments (housekeeping)

Authorized users

A person with an approved ERAP may allow another person to use their plan, so that the second person (authorized user) will not need to apply for approval provided that

- the authorized user is not the producer of the dangerous goods to which the ERAP relates;
- the ERAP applies to the dangerous goods, the mode of transport, the means of containment and the geographical area in which the dangerous goods will be in transport;
- the person who authorizes the use of the ERAP agrees to respond to a release or anticipated release of the dangerous goods to which the ERAP relates; and
- the person who received approval for the ERAP provides a written authorization to the authorized user before the information is entered on the shipping document.

These amendments simplify the authorization process, as there is no longer a need to notify TC when an authorization to use an ERAP is given or rescinded. However, the authorized user must now show proof of their authorization to use the ERAP, when requested by TC.

Infectious substances

Under these amendments, any quantity of dangerous goods that are Risk Group 4 human pathogens within the meaning of the *Human Pathogens and Toxins Act* (HPTA) must have an ERAP. As a result, an ERAP will no longer be required for foot and mouth disease virus (FMDV) and Variola (smallpox virus) because they are not Risk Group 4 human pathogens within the meaning of the HPTA.

- le nom de toutes les personnes responsables de prendre des mesures.

Préciser qui a besoin d'un PIU

Les personnes qui manutentionnent ou transportent des marchandises dangereuses d'une quantité supérieure à celles qui sont prescrites dans le RTMD sont également assujetties aux exigences d'un PIU, advenant que personne d'autre « n'importe » ou ne « présente au transport » les marchandises dangereuses.

Autres modifications (modifications administratives)

Utilisateurs autorisés

Une personne qui détient un PIU agréé peut autoriser une autre personne à utiliser son plan de sorte que la deuxième personne (utilisateur autorisé) n'aura pas besoin de présenter une demande d'agrément, pourvu que :

- l'utilisateur autorisé n'est pas le producteur des marchandises dangereuses visées par le PIU;
- le PIU s'applique aux marchandises dangereuses, au mode de transport, au contenant et à la zone géographique dans laquelle les marchandises dangereuses seront transportées;
- la personne qui autorise l'utilisation du PIU s'engage à intervenir en cas de rejet ou de rejet appréhendé des marchandises dangereuses visées par le PIU;
- la personne qui a obtenu l'agrément du PIU fournit une autorisation écrite à l'utilisateur avant que les renseignements ne soient inscrits sur le document d'expédition.

Ces modifications simplifient le processus d'autorisation puisqu'il n'est plus nécessaire d'aviser TC lorsque l'autorisation d'utiliser un PIU est donnée ou révoquée. Toutefois, l'utilisateur autorisé doit montrer une preuve attestant qu'il est autorisé à utiliser le PIU, lorsque TC le demande.

Matières infectieuses

En vertu de ces modifications, toute quantité de marchandises dangereuses qui sont des agents pathogènes humains du groupe de risque 4, selon la définition donnée dans la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (LAPHT), doit faire l'objet d'un PIU. Par conséquent, un PIU ne sera plus requis pour le virus de la fièvre aphteuse ni pour le virus de la variole parce qu'ils ne font plus partie des agents pathogènes humains du groupe de risque 4, tels que définis dans la LAPHT.

Definition of residue

The term “residue” is now defined as “the dangerous goods remaining in a means of containment after its contents have been emptied to the maximum extent feasible and before the means of containment is either refilled or cleaned of dangerous goods and purged to remove any vapours.”

Table of quantity reporting

Outside the requirements of an ERAP, an emergency report must be made to local emergency response authorities if there is a release or anticipated release of dangerous goods exceeding the quantities specified in the “Table of quantity for reporting” in Part 8 (Reporting) of the TDG Regulations. This table was corrected to reflect that dangerous goods in Class 3, 4, 5, 6.1 or 8 without an assigned packing group are also subject to the reporting requirements. Previously, these substances were mistakenly excluded.

Terminology for “ERAP implementation”

The term “activate,” with respect to an ERAP, is replaced with “implement” to align with the terminology used in the TDG Act.

Changes to shipping document

These amendments require “ERAP” or “PIU” to be included before or after the ERAP number on a shipping document. The term “ERP” can no longer be used on a shipping document.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies, as there is an administrative burden imposed on industry. For example, businesses with ERAPs will need to re-submit their revised ERAP applications; they will need to notify TC when an ERAP is implemented to tier 1 or tier 2. Overall, the proposed amendments would constitute an “IN” as the net administrative burden costs are higher than the reductions.

Définition de résidu

Le terme « résidu » est désormais défini comme « les marchandises dangereuses qui restent dans un contenant après que celui-ci ait été vidé de la plus grande partie possible de son contenu avant d’être rempli à nouveau ou nettoyé des marchandises dangereuses et purgé de toute vapeur ».

Tableau des quantités qui exigent un rapport d’urgence

Outre les exigences relatives au PIU, un rapport d’urgence doit être communiqué aux autorités locales d’intervention d’urgence s’il y a eu un rejet ou un rejet appréhendé de quantités de marchandises dangereuses supérieures aux quantités prescrites dans le « Tableau des quantités à signaler », partie 8 (Exigences relatives aux rapports) du RTMD. Des corrections ont été apportées à ce tableau afin que les marchandises dangereuses de classes 3, 4, 5, 6.1 ou 8 et sans groupe d’emballage soient aussi assujetties aux exigences relatives aux rapports. Ces matières avaient été exclues par erreur.

Terminologie pour la « mise en œuvre d’un PIU »

Le terme « activer », dans le contexte d’un PIU, a été remplacé par « mis en œuvre » par souci d’harmonisation avec la terminologie utilisée dans la LTMD.

Modifications apportées au document d’expédition

Ces modifications exigent que le terme « ERAP » ou « PIU » soit indiqué avant ou après le numéro du PIU inscrit sur le document d’expédition. Le terme « Plan d’urgence » ne peut plus être utilisé sur le document d’expédition.

Règle de « un pour un »

La règle de « un pour un » s’applique en raison du fardeau administratif imposé à l’industrie. Par exemple, les entreprises qui ont un PIU devront resoumettre toute demande d’approbation d’un PIU révisé; elles devront aviser TC lorsqu’un PIU est mis en œuvre au niveau 1 ou au niveau 2. Dans l’ensemble, les modifications proposées constitueraient un « AJOUT » étant donné que les coûts nets du fardeau administratif sont plus élevés que les réductions.

Administrative burden costs – summary table

Proposed Element	Assumptions (Wages in 2012 dollars)	In/Out	Annualized Value (Over 10 years)
ERAP implementation report	48 reports submitted every year × 30 minutes per report × wage rate of \$70 per hour	In	\$1,042
Specifying who needs an ERAP	20 applications submitted every year × 1 hour per application × wage rate of \$38.67 per hour	In	\$486
Additional ERAP application requirements	106 applications submitted in the first year × 1 hour per application × wage rate of \$175 per hour	In	\$11,574
Infectious substances – removal of foot and mouth disease virus	1 ERAP × 0.25 hour × wage rate of \$70 per hour	Out	(\$11.57)
Total			\$13,090

These amendments result in a net administrative burden cost increase of \$13,090 (annualized in 2012 dollars using a 7% discount rate and base year 2012).

Small business lens

These amendments will not result in nationwide cost impacts greater than \$1 million annually, and they will not result in costs for small businesses that are disproportionately high. The small business lens will therefore not apply to these proposed amendments.

Consultation

Comments received prior to publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette, Part I*, on June 30, 2018

The recommendations from the ERTF's final report in 2016 served as the basis for the key elements of these amendments. Following the submission of the ERTF final

Coûts du fardeau administratif – tableau récapitulatif

Élément proposé	Hypothèses (salaires en dollars de 2012)	Ajout/suppression	Valeur annualisée (sur 10 ans)
Rapport sur la mise en œuvre d'un PIU	48 rapports présentés chaque année × 30 minutes par rapport × un salaire horaire de 70 \$	Ajout	1 042 \$
Préciser qui a besoin d'un PIU	20 demandes soumises chaque année × 1 heure par demande × un salaire horaire de 38,67 \$	Ajout	486 \$
Autres exigences relatives aux demandes d'approbation de PIU	106 demandes soumises la première année × 1 heure par demande × un salaire horaire de 175 \$	Ajout	11 574 \$
Matières infectieuses – retrait du virus de la fièvre aphteuse	1 PIU × 0,25 heure × un salaire horaire de 70 \$	Suppression	(11,57 \$)
Total			13 090 \$

Ces modifications aboutissent à une augmentation du coût net du fardeau administratif de 13 090 \$ (annualisé en dollars de 2012 et en appliquant un taux d'actualisation de 7 % et 2012 comme année de référence).

Lentille des petites entreprises

Ces modifications n'auront pas une incidence financière à l'échelle nationale supérieure à un million de dollars par année, et les coûts qu'elles engendreront pour les petites entreprises ne seront pas disproportionnellement élevés. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications proposées.

Consultation

Commentaires reçus avant la publication du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 30 juin 2018

Les recommandations tirées du rapport final du GTIU en 2016 ont servi de base aux principaux éléments de ces modifications. Après la présentation du rapport final du

report, TC analyzed the recommendations and developed a consultation document laying out policy proposals to be implemented. This consultation document was posted online for comment from March 17, 2017, to May 1, 2017. Key stakeholders, including all those with an approved ERAP, were notified of the consultations by email. Twenty-nine comments were received by email or uploaded to the consultation website during this period. Comments were submitted by industry associations, the chemical and petroleum industry, trucking and rail transportation companies, manufacturers, persons with approved ERAPs, as well as provincial and municipal organizations.

TC also held a consultation by teleconference with the Emergency Response Sub-Committee of the Transportation of Dangerous Goods General Policy Advisory Council (GPAC) on April 25, 2017. In addition, the proposed policy was presented to GPAC at semi-annual meetings in May 2017 and November 2017.

Following these consultations, TC considered the comments received to draft the proposed Regulations for prepublication to the *Canada Gazette*, Part I.

Some stakeholders questioned how coordination of incident response would take place within a tiered response level approach. TC supports the Incident Command System (ICS) approach, which was recommended by the ERTF. TC encourages stakeholders to become familiar with the ICS and to use the ICS Canada program² to ensure coordination of ERAP responses. ICS is a system where multiple authorities and response organizations are integrated into a common organizational structure designed to improve emergency response operations. Regardless of the response tier implemented, resources under the ERAP would complement and engage in the existing ICS structure.

Comments received following prepublication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2018

The proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2018, and were followed by a 60-day comment period. During that period, TC

GTIU, TC a analysé les recommandations et a élaboré un document de consultation énonçant les propositions stratégiques à mettre en œuvre. Ce document de consultation a été affiché en ligne aux fins de commentaires du 17 mars au 1^{er} mai 2017. Les principaux intervenants, y compris tous ceux dont le PIU a été approuvé, ont été avisés des consultations par courriel. Vingt-neuf commentaires ont été reçus par courriel ou téléchargés sur le site Web de la consultation au cours de cette période. Les commentaires ont été soumis par des associations d'industries, des représentants de l'industrie chimique et pétrolière, des entreprises de camionnage et de transport ferroviaire, des fabricants, des personnes qui disposent de PIU agréés, ainsi que des organismes provinciaux et municipaux.

Le 25 avril 2017, TC a également tenu une consultation par téléconférence avec le sous-comité sur les interventions d'urgence du Comité consultatif sur la politique générale (CCPG) relative au transport des marchandises dangereuses. De plus, la politique proposée a été présentée au CCPG lors de réunions semestrielles en mai 2017 et en novembre 2017.

À la suite de ces consultations, TC a pris en compte les commentaires reçus pour rédiger l'ébauche du règlement proposé en vue de sa publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Certains intervenants ont remis en question la façon dont la coordination de l'intervention en cas d'incident se ferait dans le cadre d'une approche à plusieurs niveaux d'intervention. TC appuie l'approche du Système de commandement d'intervention (SCI), qui a été recommandée par le GTIU. TC encourage les intervenants à se familiariser avec le SCI et à utiliser le programme du SCI Canada² pour assurer la coordination des interventions du PIU. Le SCI est un système où de multiples autorités et organismes d'intervention sont intégrés dans une structure organisationnelle commune conçue pour améliorer les opérations d'intervention d'urgence. Quel que soit le niveau d'intervention mis en œuvre, les ressources du PIU complèteraient la structure actuelle du SCI et y participeraient.

Commentaires reçus après la publication préalable du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 30 juin 2018

Le règlement proposé a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 juin 2018. Il s'en est suivi une période de commentaires

² The [Incident Command System](#) Canada is a network of organizations working cooperatively to maintain a standard Incident Command System. ICS Canada member agencies include Alberta Emergency Management Agency, Manitoba Office of the Fire Commissioner, Nova Scotia Emergency Management Office, PEI Emergency Measures Organization, Search and Rescue Volunteers Association of Canada, Ground Search and Rescue Council of Canada.

² Le [Système de commandement d'intervention](#) Canada est un réseau d'organisations qui collaborent pour maintenir un Système de commandement d'intervention standard. Les organisations membres de SCI Canada comprennent : l'Alberta Emergency Management Agency, le Bureau du commissaire aux incendies du Manitoba, le Nova Scotia Emergency Management Office, la Prince Edward Island Emergency Measures Organization, l'Association canadienne des volontaires en recherche et sauvetage, le Conseil national de recherche et de sauvetage au sol du Canada.

received 23 submissions representing manufacturers, carriers, distributors, the agriculture sector, the oil and gas sector, industry associations, municipal and provincial governments and other industries. Although the majority of stakeholders support TC's primary objectives to improve the ERAP program and enhance public safety, the following concerns were raised most frequently during this comment period.

Repealing requirement for authorized users

TC received seven submissions from stakeholders with concerns about repealing the requirement for a written authorization when an ERAP is used by another person. Stakeholders were concerned about unauthorized use of their ERAP (i.e. another company using their ERAP without their consent). Recognizing these concerns, TC added a requirement that when requested by TC, authorized users must provide a copy of their authorization to use another person's ERAP.

Shipping documents

Six comments were sent to TC with concerns over the additional information required to be on the shipping document. Many stakeholders stated that this added no safety benefit and could be very costly and administratively burdensome. Acknowledging these concerns, TC removed the requirement for the additional information on shipping documents related to the name of the person whose ERAP was approved.

Although some stakeholders did not see value in changing "ERP" to "ERAP," TC considers this change to be an important safety issue. The "ERP" acronym is outdated and is often confused with other emergency response plans which are not subject to the same requirements of an ERAP. Removing "ERP" from the shipping document will help emergency responders distinguish between an ERAP and emergency response plans from other organizations, such as carriers and local or provincial authorities.

Providing technical or emergency response advice within 10 minutes

TC received eight submissions opposing the proposed requirement that a person who implements an ERAP must provide technical or emergency response advice within 10 minutes of a request. Stakeholders indicated that this 10-minute requirement was not realistic in all situations. Recognizing the need to ensure that

de 60 jours. Au cours de cette période, TC a reçu 23 propositions de la part de fabricants, de transporteurs et de distributeurs, du secteur agricole, du secteur pétrolier et gazier, d'associations d'industries, d'administrations municipales et de gouvernements provinciaux, et d'autres industries. Bien que la majorité des intervenants appuient les objectifs principaux de TC visant à améliorer le programme de PIU et à accroître la sécurité publique, voici les préoccupations qui ont été soulevées le plus fréquemment durant la période de commentaires.

Abrogation d'exigence pour les utilisateurs autorisés

TC a reçu sept propositions de la part d'intervenants préoccupés par l'abrogation de l'exigence d'une autorisation écrite dans le cas où un PIU est utilisé par une autre personne. Les intervenants avaient des inquiétudes par rapport à l'utilisation non autorisée de leur PIU (c'est-à-dire dans le cas où une autre entreprise utilise leur PIU sans avoir obtenu leur consentement). TC a tenu compte de ces préoccupations et a ajouté l'exigence suivante : lorsque TC le demande, les utilisateurs autorisés doivent fournir une copie de leur autorisation d'utiliser le PIU d'une autre personne.

Documents d'expédition

TC a reçu six commentaires exprimant des préoccupations relativement aux renseignements supplémentaires exigés sur les documents d'expédition. Bon nombre d'intervenants ont indiqué que cette exigence ne conférerait aucun avantage en matière de sécurité et qu'elle pourrait être très coûteuse et représenter un fardeau administratif. TC a tenu compte de ces préoccupations et a éliminé l'exigence d'ajout sur les documents d'expédition du nom de la personne dont le PIU a été agréé.

Même si certains intervenants ne voyaient pas d'avantage à changer en anglais l'acronyme « ERP » par l'acronyme « ERAP » (PIU en français dans les deux cas), TC estime que ce changement est un enjeu de sécurité important. L'acronyme « ERP » est obsolète et est souvent confondu avec d'autres plans d'intervention d'urgence qui ne sont pas visés par les mêmes exigences que le « ERAP ». Le retrait de cet acronyme du document d'expédition aidera les intervenants en cas d'urgence à faire la distinction entre un « ERAP » et les plans d'intervention d'urgence d'autres organisations, comme les transporteurs et les autorités locales ou provinciales.

Fournir des conseils techniques ou des conseils sur l'intervention d'urgence dans les 10 minutes

TC a reçu huit propositions à l'encontre de l'exigence proposée selon laquelle une personne qui met en œuvre un PIU doit fournir des conseils techniques ou des conseils sur l'intervention d'urgence dans les 10 minutes suivant la réception d'une demande. Les intervenants ont indiqué que cette exigence de 10 minutes n'est pas réaliste dans

appropriate advice is provided quickly, some stakeholders recommended to put the 10-minute timeframe as a guideline. TC acknowledges that in some cases, 10 minutes may not be reasonable and has changed this requirement to “as soon as possible.”

Tiered response levels

TC received four submissions proposing to revert to the three tiered response model for ERAP implementation, recommended by the ERTF. The three tiered model included timelines classified in three tiers: providing technical or emergency advice within 10 minutes (tier 1), technical advisor to attend to incident scene within 6 hours (tier 2) and response team and equipment to arrive at scene within 12 hours (tier 3).

These comments were considered. However, TC maintained the two-tiered response model. Circumstances during a release or anticipated release of dangerous goods can greatly vary, and the implementation of an ERAP must follow a clear and simple model relevant to all industries. The addition of a third tier does not provide added safety benefits. Timelines associated with the three-tiered model proposed by the ERTF will be incorporated in guidance material.

Transition period

Eight submissions were sent to TC opposing the six-month transition period. A 12-month transition period was suggested by some stakeholders, stating that these amendments may require significant changes and present challenges to comply. In consideration of these comments along with TC's decision to remove the requirement for adding authorized user information to the shipping documents, TC changed the transition period to nine months. This will provide stakeholders an additional three months to adjust to the regulatory requirements. A 12-month transition period would further delay benefits to safety and would delay TC's ability to collect meaningful data to improve the ERAP program. Also, given that the 12-month transitional period was requested from some stakeholders for the requirement relating to the additional information on the shipping document, TC has determined that 9 months would provide an appropriate balance between achieving safety objectives and accommodating the implementation of the new regulatory requirements.

toutes les situations. Conscients qu'il est nécessaire de fournir des conseils appropriés rapidement, certains intervenants ont recommandé que le délai de 10 minutes soit indiqué comme ligne directrice. TC reconnaît que dans certains cas, un délai de 10 minutes peut être déraisonnable et a donc modifié cette exigence en recourant à la formulation « le plus rapidement possible ».

Niveaux d'intervention

TC a reçu quatre propositions de revenir au modèle d'intervention à trois niveaux aux fins de la mise en œuvre du PIU, solution que recommandait le GTIU. Le modèle à trois niveaux comportait des échéanciers pour chacun des niveaux : prestation de conseils techniques ou de conseils sur l'intervention d'urgence dans les 10 minutes (niveau 1), arrivée du conseiller technique sur les lieux de l'incident dans les 6 heures (niveau 2) et arrivée de l'équipe d'intervention et de l'équipement sur les lieux dans les 12 heures (niveau 3).

Ces commentaires ont été pris en compte. Toutefois, TC a conservé le modèle d'intervention à deux niveaux. Les circonstances au cours d'un rejet ou d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses peuvent varier considérablement, et la mise en œuvre d'un PIU doit suivre un modèle simple et pertinent pour toutes les industries. L'ajout d'un troisième niveau n'offre pas d'avantages supplémentaires en matière de sécurité. Le calendrier associé au modèle à trois niveaux proposé par le GTIU sera incorporé au document d'orientation.

Période de transition

Huit propositions ont été envoyées à TC et s'opposaient à la période de transition de six mois. Certains intervenants ont suggéré une période de transition de 12 mois en indiquant que les présentes modifications pourraient nécessiter des changements importants et être difficiles à respecter. En tenant compte de ces commentaires et de la décision de TC de supprimer l'exigence consistant à ajouter des renseignements sur les utilisateurs autorisés aux documents d'expédition, TC a modifié la période de transition qui est maintenant de neuf mois. Grâce à cette modification, les intervenants disposeront de trois mois supplémentaires pour s'ajuster aux exigences réglementaires. Une période de transition de 12 mois retarderait davantage les avantages pour la sécurité ainsi que la capacité de TC de recueillir des données importantes en vue d'améliorer le programme de PIU. En outre, étant donné que la période de transition de 12 mois a été demandée par certains intervenants en ce qui concerne l'exigence liée à l'ajout de renseignements sur le document d'expédition, TC a déterminé que la période de 9 mois offrirait un équilibre approprié entre la réalisation des objectifs en matière de sécurité et l'ajustement à la mise en œuvre des nouvelles exigences réglementaires.

Costing estimates

Six comments suggested that the wage rates and time estimates used to calculate the costs associated with these amendments were underestimated. Comments also indicated that the costing estimates did not capture the full extent of the changes required to make modifications to shipping documents. Following these concerns, TC contacted stakeholders who expressed that the estimates were too low and requested more information. Five stakeholders provided estimates, which were taken into consideration in revising the wage rates for consultants, internal ERAP writers, and technical advisors as well as costs required to update shipping documents. As a result, the overall estimated costs for these amendments were increased with significant increases made to the estimates related to updating shipping documents. The revised costs are presented in the administration burden costs summary table and the Rationale section.

ERAP telephone number

TC received comments that the wording used to describe the ERAP telephone number was misleading as it implied that the ERAP telephone number is always answered by the person who has the ERAP. TC has modified the wording to correct this.

Guidance material

There was considerable interest for TC to produce guidance material to help stakeholders interpret these amendments. Guides to support the ERAP program and its regulations have been developed. These are based on three themes: determining if you need an ERAP, applying for approval of an ERAP, and having an approved ERAP.

Other consultations

Furthermore, on November 29, 2018, TC presented a summary of what TC heard during the 60-day consultation period and explained considerations in response to these comments to GPAC members. For example, the issues concerning the tiered response levels, shipping documents, transition period, etc., were presented. No further comments were raised concerning the amendment. However, GPAC members raised questions related to the release of the new online system used for ERAP applications. Stakeholders wanted to know if they could continue with the PDF application form, the deadlines for inputting their information in the new online system and what resources TC would provide to help companies learn about the new system.

Estimations des coûts

Dans six commentaires, il a été suggéré que les taux de rémunération et l'estimation du temps utilisés pour calculer les coûts associés aux présentes modifications avaient été sous-estimés. Il était également indiqué que les estimations des coûts ne saisissaient pas toute l'ampleur des changements nécessaires pour apporter les modifications aux documents d'expédition. Pour donner suite à ces préoccupations, TC a contacté les intervenants qui ont déclaré que les estimations étaient trop basses et que d'autres renseignements étaient nécessaires. Cinq intervenants ont transmis des estimations qui ont été prises en compte lors de la révision du taux de rémunération des consultants, des rédacteurs internes de PIU et des conseillers techniques ainsi que des coûts liés à l'actualisation exigée des documents d'expédition. Par conséquent, les coûts globaux estimés pour les présentes modifications ont été augmentés et des hausses importantes ont été apportées aux estimations en lien avec les mises à jour des documents d'expéditions. Les coûts révisés sont présentés dans le tableau récapitulatif des coûts du fardeau administratif et dans la section Justification.

Numéro de téléphone du PIU

TC a reçu des commentaires dans lesquels il était indiqué que le libellé utilisé pour décrire le numéro de téléphone du PIU portait à confusion, parce qu'il sous-entendait que ce numéro permettait toujours de rejoindre le détenteur du PIU. TC a apporté une correction au libellé.

Documents d'orientation

Un intérêt marqué a été exprimé pour que TC produise des documents d'orientation afin d'aider les intervenants à interpréter les présentes modifications. Des guides pour appuyer le programme de PIU et sa réglementation ont été élaborés. Ils se basent sur trois thèmes : déterminer si vous avez besoin d'un PIU; demander l'approbation d'un PIU; disposer d'un PIU agréé.

Autres consultations

En outre, le 29 novembre 2018, TC a présenté un résumé de ce qui a été dit durant la période de consultation de 60 jours; TC a expliqué les considérations en réponse à ces commentaires aux membres du CCPG. Par exemple, les questions concernant les niveaux d'intervention, les documents d'expédition, la période de transition, etc. ont été présentées. Aucun autre commentaire n'a été exprimé en ce qui concerne la modification. Cependant, les membres du CCPG ont soulevé des questions portant sur le nouveau système en ligne utilisé pour les demandes de PIU. Les intervenants souhaitaient savoir s'ils pouvaient continuer à utiliser le formulaire de demande en format PDF, quelles seraient les échéances pour transmettre leurs renseignements dans le lancement du nouveau système en ligne et quelles ressources TC fournirait pour aider les entreprises à utiliser le nouveau système.

Regulatory cooperation

When dangerous goods are transported in commerce in the United States, they must be accompanied by emergency response information to help local authorities. However, there is no requirement for a federally approved emergency response assistance plan for mitigating incidents involving the transport of dangerous goods in the United States. Canada's ERAP program is unique and reflects the Government of Canada's principle that emergency management is a shared responsibility.

Aligning the definition for "residue" with the definition in the U.S. Department of Transportation *Hazardous Materials Regulations* — Title 49 of the *Code of Federal Regulations* (49 CFR) will help ensure consistency and ease cross-border trade for containers with residual amounts. Prior to these amendments, some of the ERAP requirements for shipments containing residual amounts caused some confusion.

Rationale

The Lac-Mégantic disaster pointed to the need to improve emergency preparedness and response of dangerous goods incidents to the Transportation of Dangerous Goods program, which these amendments address. These amendments are necessary to improve public safety during the transportation of certain higher risk dangerous goods and cover 7 out of 10 recommendations related the ERAP program made by the ERTF. These included, for example, clarifying the process of implementing an ERAP, including response tiers and collecting meaningful data for continuous improvement of the ERAP program. Through activities outside of the proposed amendments, TC has already addressed the remaining ERTF recommendations. These amendments support the overall strategy to promote a safe, secure and efficient transportation system that contributes to Canada's economic development and security objectives.

The total present value costs to stakeholders from these amendments are estimated to be \$2,776,496 over the 10-year analytical timeframe. The annualized costs to stakeholders are estimated to be \$395,310. Both of these values, as well as all other values listed in the Rationale section, are presented in 2012 dollars using a 7% discount rate with a 2019 base year.

Coopération en matière de réglementation

Quand des marchandises dangereuses sont transportées lors d'échanges commerciaux avec les États-Unis, elles doivent être accompagnées de renseignements concernant les interventions d'urgence afin d'aider les autorités locales. Toutefois, un PIU n'est pas exigé pour atténuer les incidents mettant en cause le transport de marchandises dangereuses aux États-Unis. Le programme de PIU du Canada est unique et reflète le principe du gouvernement du Canada selon lequel la gestion des urgences est une responsabilité partagée.

Le fait d'harmoniser la définition du terme « résidu » avec la définition figurant dans le *Hazardous Materials Regulations* du ministère des Transports des États-Unis s'intitulant titre 49 du *Code of Federal Regulations* (49 CFR) permettra d'assurer l'uniformité et de faciliter les échanges commerciaux transfrontaliers pour les contenants qui contiennent des quantités résiduelles. Avant les présentes modifications, certaines exigences en matière de PIU pour les expéditions contenant des résidus semaient la confusion.

Justification

La tragédie de Lac-Mégantic a mis en lumière la nécessité d'améliorer les préparatifs d'urgence et l'intervention en cas d'incidents mettant en cause des marchandises dangereuses pour le programme de transport des marchandises dangereuses, visées par les présentes modifications. Celles-ci sont nécessaires pour renforcer la sécurité publique durant le transport de certaines marchandises dangereuses présentant un risque élevé — les modifications couvrent 7 des 10 recommandations qui ont été formulées par le GTIU en ce qui concerne le programme de PIU. Parmi ces recommandations, on retrouve, par exemple, la clarification du processus de mise en œuvre d'un PIU, y compris les niveaux d'intervention et la collecte de données importantes en vue de l'amélioration continue du programme de PIU. Par le biais d'activités non visées par les modifications proposées, TC a déjà donné suite aux recommandations restantes du GTIU. Les présentes modifications soutiennent la stratégie globale visant à promouvoir un réseau de transport sûr, sécuritaire et efficace qui contribue au développement économique et aux objectifs en matière de sécurité du Canada.

Les coûts (valeur actualisée totale) pour les intervenants découlant des présentes modifications devraient s'élever à 2 776 496 \$ dans un délai d'analyse de 10 ans. Les coûts annualisés pour les intervenants devraient s'élever à 395 310 \$. Ces deux valeurs, ainsi que les autres valeurs figurant à la section Justification, sont présentées en dollars de 2012, avec un taux d'actualisation de 7 % et 2019 comme année de référence.

1. Clarifying ERAP implementation

Initial notification through an ERAP incident report

Prior to these amendments, any form of notification by the person who has charge, management or control of dangerous goods requiring an ERAP was not mandatory. When a transportation of dangerous goods incident that endangered or could endanger public safety took place, there was a need to determine whether or not an ERAP needed to be implemented. The addition of an ERAP incident report will ensure that the person with the ERAP has the pertinent information necessary to make a timely and informed decision on whether to implement the plan and to what response tier.

It is estimated that approximately 48 additional ERAP incident reports will be made per year under the amendments, with an overall present value cost to industry of \$15,534 over 10 years.

Responsibility for ERAP implementation

Before these amendments, the process to implement an ERAP or who was responsible for implementing the plan was unclear. This confusion was also highlighted by the ERTF. These amendments specify that the person with the ERAP is responsible for implementing the ERAP. This person is often the most aware of how the plan can be implemented and how it can be used to effectively respond to a release or anticipated release.

These amendments would result in negligible costs.

ERAP telephone number

Previously, it could have been misinterpreted that calling the ERAP telephone number (previously referred to as the activation telephone number) listed on the shipping document would automatically trigger an ERAP implementation. These amendments clarify that an ERAP is implemented by the person with the ERAP and that any person can call the ERAP telephone number to receive technical or emergency response advice, without automatically triggering implementation of the plan. The person identified in the plan must be reached at the ERAP telephone number at any time while the dangerous goods that require an ERAP are in transport.

These amendments would result in negligible costs.

1. Clarification de la mise en œuvre du PIU

Notification initiale au moyen d'un rapport d'incident lié à un PIU

Avant les présentes modifications, les notifications par la personne qui a la responsabilité ou la maîtrise effective des marchandises dangereuses nécessitant un PIU n'étaient pas obligatoires. Quand un incident — mettant en cause le transport de marchandises dangereuses qui compromettaient ou pouvaient compromettre la sécurité publique — avait lieu, il fallait déterminer s'il était nécessaire de mettre en œuvre un PIU ou non. L'ajout d'un rapport d'incident lié à un PIU permettra de s'assurer que la personne ayant un PIU dispose des renseignements pertinents qui sont nécessaires pour prendre une décision rapide et éclairée sur la nécessité de mettre en œuvre le plan et à quel niveau.

On estime qu'environ 48 rapports supplémentaires d'incidents liés à un PIU seront transmis chaque année dans le cadre des modifications proposées; les coûts (valeur actualisée globale) pour l'industrie devraient s'élever à 15 534 \$ sur 10 ans.

Responsabilité concernant la mise en œuvre d'un PIU

Avant les présentes modifications, le processus de mise en œuvre d'un PIU ou de détermination de la personne responsable de la mise en œuvre n'était pas clair. Cette confusion a également été soulignée par le GTIU. Les modifications précisent que la personne qui dispose du PIU agréé est responsable de le mettre en œuvre. Le plus souvent, cette personne connaît le mieux la façon de mettre en œuvre et d'utiliser le plan afin d'intervenir le plus efficacement possible en cas de rejet ou de rejet appréhendé.

Les modifications proposées devraient représenter des coûts négligeables.

Numéro de téléphone du PIU

Auparavant, on pouvait croire que la composition du numéro de téléphone du PIU (anciennement appelé numéro d'activation) figurant sur le document d'expédition déclencherait automatiquement la mise en œuvre du plan, ce qui était une erreur d'interprétation. Les présentes modifications précisent qu'un PIU est mis en œuvre par la personne qui dispose du PIU et que toute personne peut composer le numéro de téléphone du PIU afin de recevoir des conseils techniques ou sur l'intervention d'urgence sans mettre en œuvre le plan automatiquement. Il doit être possible de joindre la personne désignée dans le plan au numéro de téléphone du PIU en tout temps lorsque des marchandises dangereuses nécessitant un PIU sont transportées.

Les modifications proposées devraient représenter des coûts négligeables.

Tiered response levels

Prior to these amendments, how or what it meant to implement an ERAP was unclear. Tiers of response, based on two of the ERTF's recommendations, are included in these amendments to distinguish between responding remotely (tier 1) or on site (tier 2). Implementing a plan does not necessarily mean that emergency response resources found in an ERAP have to be sent to the site of the release or anticipated release. The tiered response model ensures that a release or anticipated release is being monitored by the person who has the ERAP, whether remotely or on site. It also ensures that when an ERAP is implemented, regardless of the tier, technical or emergency response advice must be provided as soon as possible, when requested.

It is expected that the addition of response tiers would result in negligible costs.

ERAP implementation report

Prior to these amendments, there was no requirement to inform the Minister when an ERAP was implemented. This hindered TC's ability to effectively monitor the response to a release or anticipated release and intervene if an ERAP was not being implemented effectively. The ERAP implementation report will also provide an opportunity for CANUTEC to provide advice, when needed. Additionally, the report provides TC with a means of tracking ERAP implementations and evaluating whether an ERAP response was timely, appropriate, safe and coordinated.

It is expected that an implementation report to CANUTEC would be at most 30 minutes in length. Costs associated with the ERAP implementation reporting are expected to be low with an estimated present value cost of \$11,748 over the 10-year period.

2. Enhancing emergency preparedness and response

Additional ERAP application requirements

The additional ERAP application requirements set out in these amendments will ensure that applicants have appropriate equipment, personnel, capabilities and agreements with third parties, where applicable, for response. The information provided through these requirements will facilitate the review of ERAP applications so that TC can ensure that the plan can be implemented and will be

Niveaux d'intervention

Avant les présentes modifications, les circonstances n'étaient pas claires en ce qui concernait la façon de mettre en œuvre le PIU et les étapes à suivre pour effectuer sa mise en œuvre. Les niveaux d'intervention basés sur les recommandations du GTIU sont inclus dans les présentes modifications afin de faire la distinction entre l'intervention à distance (niveau 1) ou sur place (niveau 2). La mise en œuvre d'un plan ne signifie pas nécessairement que les ressources d'intervention d'urgence figurant dans un PIU doivent être envoyées sur le site du rejet ou du rejet appréhendé. Le modèle d'intervention à plusieurs niveaux permet de s'assurer qu'un rejet ou un rejet appréhendé est surveillé par la personne qui dispose du PIU, qu'elle soit à distance ou sur place. Cela permet également de s'assurer que lorsqu'un PIU est mis en œuvre, peu importe le niveau, que des conseils techniques ou d'intervention d'urgence soient offerts le plus rapidement possible, au besoin.

L'ajout des niveaux d'intervention ne devrait pas engendrer des coûts importants.

Rapport sur la mise en œuvre du PIU

Avant les présentes modifications, il n'était pas exigé d'informer le ministre quand un PIU était mis en œuvre. Ceci empêchait TC de surveiller efficacement l'intervention en cas de rejet ou de rejet appréhendé et d'intervenir si le PIU n'était pas mis en œuvre efficacement. Le rapport sur la mise en œuvre du PIU offrira également la possibilité pour CANUTEC de promulguer des conseils, le cas échéant. De plus, TC peut désormais disposer d'une façon d'effectuer un suivi des mises en œuvre des PIU et d'évaluer si une intervention liée à un PIU a été rapide, appropriée, sécuritaire et coordonnée.

La rédaction du rapport de mise en œuvre à l'intention de CANUTEC devrait prendre 30 minutes au maximum. Les coûts associés à l'établissement de ce rapport devraient être faibles, la valeur actuelle étant estimée à 11 748 \$ sur une période de 10 ans.

2. Améliorer la préparation et l'intervention en cas d'urgence

Exigences additionnelles visant les demandes d'agrément du PIU

Les exigences additionnelles visant les demandes d'agrément du PIU figurant dans les présentes modifications permettront d'assurer que les demandeurs disposent de l'équipement approprié, du personnel, des capacités et des ententes nécessaires avec des tierces parties, s'il y a lieu, en cas d'intervention. Les renseignements fournis au moyen de ces exigences permettront de faciliter l'examen

effective at responding to a release or anticipated release. The additional requirements will also provide TC with information to help monitor the effectiveness of the ERAP program and foster continuous improvement.

Prior to these amendments, the potential accident assessment only required a general analysis of how a release or anticipated release could occur, a general description of the potential consequences and the response actions to be taken by the applicant. Requiring applicants to describe their response to four different scenarios using a potential incident analysis will help them plan and gain a comprehensive understanding of what is involved in a response using their ERAP. Persons who are more prepared and aware of the consequences following incidents with their dangerous goods can better understand their role, resulting in a more efficient implementation of the ERAP and overall response.

Since persons with approved ERAPs were already required to renew their ERAPs, it is expected that they would, on average, need an additional 10 hours to supplement their ERAP to meet the requirements of these amendments. Therefore, it is estimated that approximately 106 persons would be updating their ERAPs per year³ with an overall estimated present value cost to the industry of \$1,305,370 over 10 years.

Specifying who needs an ERAP

Prior to these amendments, some people seemed to think that an ERAP would not be required for persons who “handle” or “transport” dangerous goods. These amendments will align the Regulations with the TDG Act by adding that persons who “handle” or “transport” dangerous goods in quantities specified in the TDG Regulations are also subject to the ERAP requirements, should there be no one in Canada who is offering for transport or importing the dangerous goods.

TC currently has over 1 000 ERAPs and these amendments are expected to yield a 10% increase, or approximately 100 more ERAP applications in the first year. However, there is a possibility that some of these persons, such as carriers, may seek to be authorized users rather than create their own ERAP and apply for approval, which would reduce the costs of compliance. The average length of time it takes to collect information and complete an ERAP application is estimated to be 30 hours. The estimated cost to prepare an ERAP is based on third-party fees, which are estimated at \$175 per hour. Based on the hourly fee and an ERAP renewal rate of once every 5 years, the total

des demandes de PIU afin que TC veille à la mise en œuvre et à l'application du plan en cas d'intervention liée à un rejet ou à un rejet appréhendé. Les exigences additionnelles fourniront également à TC des renseignements pour aider à surveiller l'efficacité du programme de PIU et à encourager l'amélioration continue.

Avant les présentes modifications, l'évaluation des accidents potentiels nécessitait seulement une analyse générale de la façon dont le rejet ou le rejet appréhendé pouvait survenir, une description générale des conséquences potentielles et des mesures d'intervention devant être prises par le demandeur. En leur demandant de décrire leur intervention dans quatre scénarios différents au moyen d'une analyse des incidents potentiels, ils pourront ainsi planifier et comprendre ce qui est inclus dans une intervention utilisant leur PIU. Ceux qui sont mieux préparés et plus conscients des conséquences à la suite d'incidents mettant en cause leurs marchandises dangereuses peuvent mieux comprendre leur rôle, permettant ainsi une mise en œuvre plus efficace du PIU et une intervention globale.

Puisque les personnes disposant d'un PIU agréé devaient déjà le renouveler, on s'attend à ce qu'elles aient besoin de 10 heures de plus, en moyenne, pour ajouter des éléments à leur PIU afin de respecter les exigences des présentes modifications. Par conséquent, on estime que 106 personnes actualiseront leur PIU par année³, ce qui représente un coût global (valeur actualisée) estimé pour l'industrie à 1 305 370 \$ sur 10 ans.

Préciser qui a besoin d'un PIU

Avant que ces modifications soient apportées, certaines personnes semblaient croire qu'un PIU n'était pas nécessaire pour les personnes qui « manutentionnent » ou « transportent » des marchandises dangereuses. Ces modifications permettront d'harmoniser la réglementation à la LTMD en précisant que les personnes qui « manutentionnent » ou « transportent » des marchandises dangereuses en quantité précisée dans le RTMD sont aussi assujetties aux exigences relatives aux PIU s'il n'y a personne au Canada qui importe ou présente au transport les marchandises en question.

TC compte actuellement plus de 1 000 PIU, et ces modifications devraient se traduire par une augmentation de 10 % ou d'environ 100 demandes de PIU supplémentaires au cours de la première année. Toutefois, il se peut que certaines de ces personnes, comme les transporteurs, cherchent à devenir des utilisateurs autorisés plutôt que de créer leur propre PIU et de demander un agrément, ce qui pourrait réduire les coûts de conformité. Il faut compter environ 30 heures pour recueillir les renseignements et établir une demande de PIU. Le coût estimatif pour établir un PIU est fondé sur les frais liés à des tiers, qui sont estimés à 175 \$/heure. Selon le tarif horaire et une fréquence

³ It is assumed that ERAPs are renewed every five years.

³ On suppose que les PIU sont renouvelés tous les cinq ans.

present value costs are estimated to be \$744,061 over the 10-year period.

3. Other amendments (housekeeping)

A number of minor updates, corrections and changes were made to improve the readability of the TDG Regulations and help stakeholders comply with the Regulations. Definitions have been updated to reflect current practices in the transportation of dangerous goods. In addition, changes have been made to align the terminology between the TDG Act and the TDG Regulations. For instance, the ERTF noted that the circumstances and meaning of “activation” have been raised as problematic and unclear. These amendments will align with the TDG Act by replacing the term “activate” with “implement,” as there are no references to the activation of an ERAP in the TDG Act.

Replacing “ERP” with “ERAP” on the shipping document may result in a wide range of costs for businesses. Some businesses already have “ERAP” on their shipping document and will not need to alter their shipping documents. Other businesses will need to add an “A” to “ERP.” Depending on the complexity of the shipping document system in place, a simple change of adding a character to the shipping document may require minimal costs for some, while other stakeholders may require significant IT resources to change the design and format of shipping documents. The costs for businesses with an ERAP range from \$0 to \$10,000. Overall, this change to the shipping document is estimated to cost \$563,766 (present value) to industry.

Infectious substances

Prior to these amendments, infectious substances requiring an ERAP were listed by name in the TDG Regulations. To ensure that existing and emerging high risk pathogens are captured within the ERAP requirements, infectious substances within the meaning of Risk Group 4 human pathogens of the HPTA now require an ERAP. This implies that an ERAP would no longer be required for FMDV and smallpox virus, as they are not Risk Group 4 human pathogens within the meaning of the HPTA. The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is the only entity that may transport FMDV and has their own emergency response plan for all biological shipments in transit. The smallpox virus is a prohibited human pathogen under the HPTA and, as a result, transportation of the smallpox virus is forbidden. Therefore, there is no need for an ERAP for the smallpox virus.

de renouvellement du PIU d'une fois tous les 5 ans, le coût total actuel est estimé à 744 061 \$ sur 10 ans.

3. Autres modifications (questions administratives)

Un certain nombre de modifications, de corrections et de changements mineurs ont été apportés pour améliorer la lisibilité du RTMD et aider les intervenants à s'y conformer. Les définitions ont été mises à jour pour tenir compte des pratiques actuelles dans le transport des marchandises dangereuses. De plus, des changements ont été apportés pour harmoniser la terminologie de la LTMD et du RTMD. Par exemple, le GTIU a fait remarquer que les circonstances entourant l'utilisation du mot « activation » posaient problème et que le sens du mot n'était pas clair. Ces modifications cadreront avec la LTMD en remplaçant le mot « activer » par l'expression « mettre en œuvre », puisqu'il n'est pas question de l'activation d'un PIU dans la LTMD.

Le remplacement du sigle anglais « ERP » par « ERAP » sur les documents d'expédition peut engendrer divers coûts pour les entreprises. Le sigle « ERAP » apparaît déjà sur les documents d'expédition de certaines entreprises, qui n'auront donc pas à faire modifier leurs documents. D'autres entreprises devront ajouter un « A » au sigle « ERP ». Selon la complexité du système de documents d'expédition en place, le simple ajout d'un caractère au document d'expédition pourrait entraîner des coûts minimaux pour certains, alors que d'autres intervenants pourraient avoir besoin de ressources en TI importantes pour changer la conception et le format des documents d'expédition. Les coûts pour les entreprises qui disposent d'un PIU varient de 0 \$ à 10 000 \$. De façon générale, ce changement au document d'expédition devrait s'élever à 563 766 \$ (valeur actuelle) pour l'industrie.

Matières infectieuses

Avant que ces modifications soient apportées, les matières infectieuses nécessitant un PIU étaient énumérées par leur nom dans le RTMD. Pour veiller à ce que les nouveaux agents pathogènes à haut risque et ceux déjà existants soient visés par les exigences relatives au PIU, les matières infectieuses qui correspondent à la définition des agents pathogènes humains du groupe de risque 4 de la LAPHT doivent maintenant faire l'objet d'un PIU. Cela implique qu'un PIU ne serait plus requis pour les virus de la fièvre aphteuse (FA) et de la variole, puisqu'ils ne sont pas des agents pathogènes humains du groupe de risque 4 au sens de la LAPHT. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est la seule entité qui peut transporter le virus de la FA et elle dispose de son propre plan d'urgence pour toutes les expéditions de matières biologiques en transit. Le virus de la variole est un agent pathogène humain interdit aux termes de la LAPHT et, par

These amendments would result in estimated present value cost savings of \$131.

Implementation, enforcement and service standards

These amendments will come into force on June 1, 2019. Businesses will have a transition period of nine months to comply with the new regulatory requirements.

The proper implementation of regulatory amendments is a key aspect of the regulatory life cycle. Once regulatory amendments become law, the Transportation of Dangerous Goods Directorate will develop new training and awareness material for inspectors and stakeholders. New regulatory requirements will be disseminated using a communication network that is already well established. Some of the main tools used to implement regulatory changes are the following:

- The Department's web pages are updated on a regular basis with various communication products, as are specific sections for awareness material (e.g. Frequently Asked Questions, Alerts, Advisory Notices and Bulletins). Upon adoption of these amendments, notices and additional guidance material to help stakeholders comply with the requirements will be posted on the TC website.
- The Transportation of Dangerous Goods (TDG) General Policy Advisory Council is a group composed of over 40 different industry associations, which meets twice annually to discuss issues affecting stakeholders and advise the Minister. During these meetings, TC consults stakeholders and provides information and updates on regulatory amendments that are proposed or that have come into force. Industry is aware of these amendments to the TDG Regulations.
- The Multi-Association Committee on TDG is a committee that provides a forum for industries to discuss questions of interest on the subject of the transport of dangerous goods. TC is invited to participate and provide clarification on regulatory and enforcement issues. This forum is also a good opportunity for the distribution of information about compliance with new regulatory requirements. Updated information about the proposed amendments would be provided to this committee.
- The TDG Newsletter is published semi-annually and is distributed to over 23 000 readers in Canada and abroad. It is available free of charge on the TDG website. Proposed regulatory amendments and updates are published in the TDG Newsletter regularly.

conséquent, le transport de ce virus est proscrit. C'est pourquoi un PIU n'est pas nécessaire pour le virus de la variole.

Ces modifications entraîneraient des économies actualisées estimées à 131 \$.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juin 2019. Les entreprises se verront accorder une période de transition de neuf mois pour se conformer aux nouvelles exigences réglementaires.

La mise en œuvre adéquate des modifications réglementaires constitue un élément clé du cycle de vie réglementaire. Une fois que les modifications réglementaires ont force de loi, la Direction générale du transport de marchandises dangereuses élaborera de nouveaux documents de formation et de sensibilisation à l'intention des inspecteurs et des intervenants. Les nouvelles exigences réglementaires seront communiquées au moyen d'un réseau de communication qui est déjà bien établi. Voici certains des principaux outils utilisés pour mettre en œuvre les changements réglementaires :

- TC met à jour les pages Web du Ministère régulièrement en y téléversant divers produits de communication et met à jour des sections précises où se trouvent des documents de sensibilisation (par exemple une foire aux questions, des alertes, des avis d'information et des bulletins). Une fois ces modifications adoptées, des avis et des documents d'orientation supplémentaires pour aider les intervenants à se conformer aux exigences seront publiés sur le site Web de TC.
- Le Comité consultatif sur la politique générale relative au transport des marchandises dangereuses (TMD) est un groupe composé de représentants de plus de 40 associations de l'industrie qui se réunissent deux fois par année pour discuter des enjeux touchant les intervenants et pour conseiller le ministre. Pendant ces réunions, TC consulte les intervenants et transmet des renseignements et des mises à jour sur les modifications réglementaires qui sont proposées ou qui sont entrées en vigueur. L'industrie est au fait des modifications apportées au RTMD.
- Le Comité des associations sur le TMD est un comité qui sert de forum à l'industrie pour discuter de questions d'intérêt relatives au transport des marchandises dangereuses. TC est invité à prendre part à ces réunions et à fournir des clarifications concernant des enjeux liés à la réglementation ou à l'application de la loi. Les rencontres tenues dans le cadre de ce forum sont idéales pour communiquer des renseignements sur la conformité aux nouvelles exigences réglementaires. Des renseignements à jour sur les modifications proposées seraient transmis aux membres de ce comité.

Compliance with the TDG Act and the TDG Regulations is verified through inspections. These inspections are carried out at the federal level and the provincial/territorial level and involve all persons involved in the transportation of dangerous goods. These amendments will assist TDG inspectors and Remedial Measures Specialists (inspectors who specialize in ERAPs) in verifying compliance with the requirements of the TDG Act and TDG Regulations regarding ERAPs. Information will be provided to these inspectors to keep them updated and aware of the requirements.

The TDG Act requires any person importing or offering for transport certain dangerous goods in quantities specified by the TDG Regulations to have an approved ERAP. In cases where no person is importing or offering for transport, persons handling or transporting these dangerous goods require an ERAP. A person who contravenes a provision of the Act could be subject to fines up to \$50,000 for a first offence and up to \$100,000 for subsequent offences, and/or imprisonment of up to two years.

The TDG Act provides the Minister with the authority to direct a person with an approved ERAP to implement the plan as approved, within a reasonable period, to respond to a release or anticipated release of dangerous goods to which the plan applies. Failing to comply with such direction may result in the ERAP being revoked. Furthermore, in accordance with the TDG Act, the Minister may revoke the approval of an ERAP if

- there are reasonable grounds to believe that there has been a release or anticipated release of dangerous goods to which the plan applies, and the plan was not used to respond;
- the Minister believes on reasonable grounds that the plan cannot be or will be ineffective in responding; or
- changes requested by the Minister deemed necessary to make the plan effective in responding have not been made within a reasonable time or have been refused.

- Le bulletin de nouvelles du TMD est publié deux fois par an et est distribué à plus de 23 000 lecteurs au Canada et à l'étranger. Il est offert gratuitement sur le site Web du TMD. Les modifications réglementaires et les mises à jour proposées sont publiées régulièrement dans le bulletin de nouvelles du TMD.

La conformité à la LTMD et à la réglementation connexe est confirmée grâce à des inspections. Ces inspections sont effectuées par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et territoriaux, et toutes les personnes participant au transport des marchandises dangereuses y prennent part. Ces modifications aideront les inspecteurs du TMD et les spécialistes des mesures correctives (inspecteurs qui se spécialisent dans les PIU) à valider la conformité aux exigences de la LTMD et à la réglementation connexe relativement aux PIU. Des renseignements seront fournis à ces inspecteurs afin qu'ils soient au fait des éléments nouveaux et des exigences.

La LTMD exige que toute personne qui importe ou présente au transport certaines marchandises dangereuses en quantité précisée dans le RTMD ait un PIU agréé. Dans les cas où personne n'importe ou ne présente au transport, les personnes qui manutentionnent ou transportent les marchandises dangereuses doivent avoir un PIU. Une personne qui contrevient à une disposition de la Loi s'expose à des amendes pouvant atteindre 50 000 \$ pour une première infraction et jusqu'à 100 000 \$ pour toute infraction subséquente ou jusqu'à deux années d'emprisonnement.

La LTMD accorde au ministre le pouvoir d'ordonner à une personne ayant un PIU agréé de mettre en œuvre le plan dans un laps de temps raisonnable pour intervenir dans le cadre d'un rejet ou d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses pour lequel le plan s'applique. Le fait de ne pas se conformer à cette directive peut entraîner la révocation du PIU. De plus, conformément à la LTMD, le ministre peut révoquer l'agrément d'un PIU si :

- il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu ou qu'il y aura un rejet ou rejet appréhendé de marchandises dangereuses pour lequel le plan s'applique et que le plan n'a pas été mis en œuvre pour intervenir;
- le ministre a des motifs raisonnables de croire que le plan ne permettra pas d'intervenir ou qu'il sera inefficace;
- les changements demandés par le ministre qui sont jugés nécessaires pour rendre le plan efficace pour intervenir n'ont pas été apportés dans un laps de temps raisonnable ou ont été refusés.

Contact

Geneviève Sansoucy
Chief
Regulatory Development Division
Transportation of Dangerous Goods Directorate
Department of Transport
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: [TC.TDGRegulatoryProposal-
TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca)

Personne-ressource

Geneviève Sansoucy
Chef
Division de l'élaboration de la réglementation
Direction générale du transport des marchandises
dangereuses
Ministère des Transports
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : [TC.TDGRegulatoryProposal-
TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca)

Registration
SOR/2019-102 April 15, 2019

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

P.C. 2019-327 April 12, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 15^a of the *First Nations Goods and Services Tax Act*^b, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act (Maanulth First Nations)*.

Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act (Maanulth First Nations)

Amendment

1 Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1	Column 2	Column 3
First Nation	Governing Body	Lands
Huu-ay-aht First Nations	Huu-ay-aht First Nations Government	Maanulth Lands, as defined in the <i>Maanulth First Nations Final Agreement Act</i> , S.C. 2009, c. 18, of the Huu-ay-aht First Nations
Ka:'yu:'k't'h'/ Che:k'tles7et'h' First Nations	Ka:'yu:'k't'h'/ Che:k'tles7et'h' First Nations Government	Maanulth Lands, as defined in the <i>Maanulth First Nations Final Agreement Act</i> , S.C. 2009, c. 18, of the Ka:'yu:'k't'h'/ Che:k'tles7et'h' First Nations

^a S.C. 2005, c. 19, s. 9

^b S.C. 2003, c. 15, s. 67

¹ S.C. 2003, c. 15, s. 67

Enregistrement
DORS/2019-102 Le 15 avril 2019

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

C.P. 2019-327 Le 12 avril 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 15^a de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (premières nations maanulthes)*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (premières nations maanulthes)

Modification

1 L'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	Corps dirigeant	Terres
Premières Nations des Huuayahts (aussi connues sous le nom de Premières Nations des Huu-ay-ahts)	Gouvernement des Premières Nations des Huuayahts	Terres maanulthes, au sens de la <i>Loi sur l'accord définitif concernant les premières nations maanulthes</i> , L.C. 2009, ch. 18, des Premières Nations des Huuayahts
Premières Nations des Kyuquots et Cheklesahts (aussi connues sous le nom de Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/ Che:k'tles7et'h')	Gouvernement des Premières Nations des Kyuquots et Cheklesahts	Terres maanulthes, au sens de la <i>Loi sur l'accord définitif concernant les premières nations maanulthes</i> , L.C. 2009, ch. 18, des Premières Nations des Kyuquots et Cheklesahts

^a L.C. 2005, ch. 19, art. 9

^b L.C. 2003, ch. 15, art. 67

¹ L.C. 2003, ch. 15, art. 67

Column 1	Column 2	Column 3
First Nation	Governing Body	Lands
Toquaht Nation	Toquaht Nation Government	Maanulth Lands, as defined in the <i>Maanulth First Nations Final Agreement Act</i> , S.C. 2009, c. 18, of the Toquaht Nation
Uchucklesaht Tribe	Uchucklesaht Tribe Government	Maanulth Lands, as defined in the <i>Maanulth First Nations Final Agreement Act</i> , S.C. 2009, c. 18, of the Uchucklesaht Tribe
Yuuluʔiʔath First Nation (also known as the Ucluelet First Nation)	Yuuluʔiʔath First Nation Government	Maanulth Lands, as defined in the <i>Maanulth First Nations Final Agreement Act</i> , S.C. 2009, c. 18, of the Yuuluʔiʔath First Nation

Colonne	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	Corps dirigeant	Terres
Nation des Toquahts	Gouvernement de la Nation des Toquahts	Terres maanulthes, au sens de la <i>Loi sur l'accord définitif concernant les premières nations maanulthes</i> , L.C. 2009, ch. 18, de la Nation des Toquahts
Tribu des Uchucklesahts	Gouvernement de la Tribu des Uchucklesahts	Terres maanulthes, au sens de la <i>Loi sur l'accord définitif concernant les premières nations maanulthes</i> , L.C. 2009, ch. 18, de la Tribu des Uchucklesahts
Première Nation des Ucluelets (aussi connue sous le nom de Yuuluʔiʔath First Nation)	Gouvernement de la Première Nation des Ucluelets	Terres maanulthes, au sens de la <i>Loi sur l'accord définitif concernant les premières nations maanulthes</i> , L.C. 2009, ch. 18, de la Première Nation des Ucluelets

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Maanulth First Nations, who are five distinct Indigenous groups situated on the west side of Vancouver Island, British Columbia, are part of a comprehensive land claim and self-government agreement that came into effect in 2011. Each of the Maanulth First Nations has asked to be listed in Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* (the Act) in order to be able to implement the First Nations Goods and Services Tax (FNGST). The FNGST is similar to the federal Goods and Services Tax but is a tax imposed under the law of an Indigenous government.

The five Maanulth First Nations are the Huu-ay-aht First Nations, Ka:ʔu:kʔhʔ/Che:kʔles7etʔhʔ First Nations, Toquaht Nation, Uchucklesaht Tribe and Ucluelet First Nation.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Les Premières Nations maanulthes, lesquelles sont cinq groupes autochtones distincts situés sur la côte ouest de l'île de Vancouver en Colombie-Britannique, font partie d'une entente sur les revendications territoriales et d'autonomie gouvernementale qui est entrée en vigueur en 2011. Chaque Première Nation maanulthe a demandé à ce que son nom soit ajouté à l'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* (la Loi) afin de pouvoir mettre en œuvre la taxe sur les produits et services des Premières Nations (TPSPN). La TPSPN est analogue à la taxe sur les produits et services fédérale, mais est imposée par un texte législatif d'un gouvernement autochtone.

Les cinq Premières Nations maanulthes sont les suivantes : les Premières Nations des Huu-ay-ahts, les Premières Nations des Ka:ʔu:kʔhʔ/Che:kʔles7etʔhʔ, la Nation des Toquahts, la Tribu des Uchucklesahts et la Première Nation des Ucluelets.

Objectives

The objective of the *Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act (Maanulth First Nations)* is to enable each of the five Maanulth First Nations, with the agreement of the Government of Canada, to implement a FNGST within their lands.

Description

Pursuant to section 15 of the Act, the Order amends Schedule 1 by adding

- the name of each Maanulth First Nation;
- the name of the governing body of each Maanulth First Nation; and
- the description of each Maanulth First Nation's lands where the FNGST law could apply.

Regulatory development*Consultation*

The Order is consistent with the request of each of the Maanulth First Nations and is not expected to affect other Indigenous groups. No other consultations were undertaken in respect of this Order. The Maanulth First Nations are the only group affected by this Order and therefore an exemption from prepublication was requested.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Each of the Maanulth First Nations requested that Schedule 1 be amended to include its name, the name of its governing body and a description of its lands where their FNGST law could apply. There are no modern treaty obligations related to this Order.

Regulatory analysis*Costs and benefits*

There are no costs associated to this Order. Amending Schedule 1 makes it possible for the governing body of each Maanulth First Nation, with the agreement of Canada, to enact a law that imposes the FNGST within the First Nation's lands described in the Order. The amendment also makes it possible for the Government of Canada and each Maanulth First Nation to enter into a tax administration agreement in respect of the FNGST.

Listing each Maanulth First Nation in Schedule 1 is an enabling measure. It does not require the governing body of any Maanulth First Nation to enact a law that imposes

Objectifs

Le Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (premières nations maanulthes) a pour objectif de permettre aux cinq Premières Nations maanulthes, avec l'accord du gouvernement du Canada, de mettre en œuvre la TPSPN sur leurs terres respectives.

Description

Conformément à l'article 15 de la Loi, le Décret modifie l'annexe 1 pour y ajouter ce qui suit :

- le nom de chaque Première Nation maanulthe;
- le nom du corps dirigeant de chaque Première Nation maanulthe;
- une description des terres de chacune des Premières Nations maanulthes où son texte législatif concernant la TPSPN pourrait s'appliquer.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Le Décret est cohérent avec la requête de chaque Première Nation maanulthe. Aucun impact sur d'autres groupes autochtones n'est à prévoir. Aucune autre consultation n'a été entreprise en lien avec ce décret. Les Premières Nations maanulthes sont les seules qui seront touchées par ce décret et, pour cette raison, une exemption de publication préalable a été demandée.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Chaque Première Nation maanulthe a demandé à ce que l'annexe 1 soit modifiée afin d'y inclure son nom, le nom de son corps dirigeant ainsi qu'une description de ses terres où son texte législatif concernant la TPSPN pourrait s'appliquer. Il n'y a pas d'obligations concernant les traités modernes en lien avec ce décret.

Analyse de la réglementation*Coûts et avantages*

Il n'y a aucun coût associé à ce décret. Modifier l'annexe 1 permet au corps dirigeant de chaque Première Nation maanulthe, avec l'accord du Canada, d'édicter un texte législatif imposant la TPSPN à l'intérieur des terres de la Première Nation décrites dans ce décret. Cette modification permet aussi au gouvernement du Canada et à chaque Première Nation maanulthe de conclure un accord d'application fiscal relatif à la TPSPN.

Ajouter les Premières Nations maanulthes à l'annexe 1 est une mesure habilitante et ne requiert pas que le corps dirigeant de celles-ci édicte un texte législatif imposant la

the FNGST and does not require any Maanulth First Nation or the Government of Canada to enter into a tax administration agreement in respect of the FNGST.

The FNGST would be implemented when a Maanulth First Nation enacts a law for the FNGST and concludes a related tax administration agreement with Canada under which Canada would administer and enforce the FNGST law and collect the tax for the Indigenous government. In accordance with the provisions of the tax administration agreement, an Indigenous government that implements the FNGST would receive a stream of revenue that can be used for its purposes.

Small business lens

The small business lens does not apply because the Order does not impose any administrative or compliance costs for small businesses.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the Order does not impose any administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted and no GBA+ impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Order to amend Schedule 1 does not create new compliance, enforcement or administrative obligations for the Government of Canada. If an Indigenous government enacts an FNGST law and concludes a related tax administration agreement with the Government of Canada, the Canada Revenue Agency will be responsible for administering and enforcing the FNGST law and collecting the tax for the Indigenous government.

TPSPN. Cet ajout n’oblige ni les gouvernements des Premières Nations maanulthes ni le gouvernement du Canada à conclure un accord d’application fiscal relatif à la TPSPN.

Pour chacune des Premières Nations maanulthes, la TPSPN serait mise en œuvre une fois que son gouvernement autochtone aura édicté un texte législatif imposant la TPSPN et conclut avec le Canada un accord d’application fiscale connexe aux termes duquel le Canada s’engage à assurer l’application et l’exécution du texte législatif et à percevoir la taxe au nom du gouvernement autochtone. Selon les dispositions de cet accord, le gouvernement autochtone disposerait d’une source de revenus qu’il pourrait affecter à ses propres fins.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas étant donné que le Décret n’entraîne aucun coût administratif ou de conformité pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas puisque le Décret n’impose pas de fardeau administratif aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce décret n’est pas lié à un plan de travail ou à un engagement découlant d’un forum officiel sur la coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l’analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée et aucune répercussion n’a été soulevée dans le cadre de la proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Décret modifiant l’annexe 1 n’impose pas au gouvernement du Canada de nouvelles obligations en matière d’exécution ou d’application. Si un gouvernement d’une Première Nation maanulthe édicte un texte législatif concernant la TPSPN et conclut un accord d’application fiscal avec le gouvernement du Canada, il incombera à l’Agence du revenu du Canada d’assurer l’application et l’exécution du texte et de percevoir la taxe au nom du gouvernement autochtone.

Contact

Roch Vézina
Aboriginal Tax Policy Section
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3812

Personne-ressource

Roch Vézina
Section de la politique fiscale autochtone
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3812

Registration
SOR/2019-103 April 15, 2019

JUDGES ACT

P.C. 2019-335 April 12, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsections 44.01(5)^a, 44.2(4)^b and 47(2) and sections 49^c and 52.22^d of the *Judges Act*^e, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Judges Act*.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Judges Act

Annuities Payable to Survivors and Children of Judges Regulations

1 (1) Subsection 3(1) of the *Annuities Payable to Survivors and Children of Judges Regulations*¹ is replaced by the following:

3 (1) On the payment of an annuity under the Act to the survivor or child of a judge or a retired judge, application in writing may be made by or on behalf of the survivor or child to the Minister for payment out of the Consolidated Revenue Fund of the whole or any part of the portion of any estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes (in this section referred to as “death duties”) payable by the survivor or child that is attributable to the annuity.

(3) Paragraph 3(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the value of the annuity paid to the survivor or child

Enregistrement
DORS/2019-103 Le 15 avril 2019

LOI SUR LES JUGES

C.P. 2019-335 Le 12 avril 2019

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu des paragraphes 44.01(5)^a, 44.2(4)^b et 47(2) et des articles 49^c et 52.22^d de la *Loi sur les juges*^e, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les juges*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les juges

Règlement sur la pension des survivants et des enfants des juges

1 (1) Le paragraphe 3(1) du *Règlement sur la pension des survivants et des enfants des juges*¹ est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Lors du versement au survivant ou à l'enfant d'un juge ou d'un juge à la retraite d'une pension prévue par la Loi, il peut être demandé par écrit au Ministre, par le survivant ou l'enfant, ou en son nom, que soient acquittés, par prélèvement sur le Trésor, tout ou partie des droits sur les successions ou sur les legs, appelés « droits successoraux » au présent article, que le survivant ou l'enfant doit payer sur cette pension.

(2) L'alinéa 3(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la valeur de la pension versée au survivant ou à l'enfant;

^a S. C. 2001, c. 7, s. 23

^b S. C. 2001, c. 7, s. 24

^c S.C. 2000, c. 12, par. 169(b)

^d S.C. 2017, c. 20, s. 226

^e R. S., c. J-1

¹ C.R.C., c. 985; SOR/2003-276, s. 1

^a L.C. 2001, ch. 7, art. 23

^b L.C. 2001, ch. 7, art. 24

^c L.C. 2000, ch. 12, al. 169b)

^d L.C. 2017, ch. 20, art. 226

^e L.R., ch. J-1

¹ C.R.C., ch. 985; DORS/2003-276, art. 1

Enhanced Survivor Annuity Regulations

2 Sections 7 and 8 of the *Enhanced Survivor Annuity Regulations*² are replaced by the following:

7 If a judge makes an election, the reduction to the judge's annuity for the purposes of subsection 44.01(2) of the Act is equal to the monthly instalments of the annuity that was granted or paid to the judge under Part I of the Act immediately before the election, less the monthly instalments of the judge's annuity described in subparagraph 9(b)(i).

8 If a judge who opted to receive a deferred annuity has made an election and subsequently opts to receive an immediate annuity, the reduction determined under section 7 shall be revised to take into account the new period during which the monthly instalments are to be reduced.

3 (1) Paragraph 9(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the annuity that was granted or paid to the judge and to which the survivor was entitled under Part I of the Act immediately before the election, the death benefit payable under subsection 51(3) of the Act and the benefits payable under the *Supplementary Retirement Benefits Act*,

(2) Subparagraph 9(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) an annuity payable to the judge with monthly instalments equal to the monthly instalments that comprise the annuity that was granted or paid to the judge under Part I of the Act immediately before the election, beginning on the day on which the marriage or cohabitation in a conjugal relationship ceases,

Optional Survivor Annuity Regulations

4 Sections 7 and 8 of the *Optional Survivor Annuity Regulations*³ are replaced by the following:

7 If a judge makes an election, the reduction to the judge's annuity for the purposes of subsection 44.2(2) of the Act is equal to the monthly instalments of the annuity that was granted or paid to the judge under Part I of the Act immediately before the election, less the monthly

² SOR/2001-282

³ SOR/2001-283

Règlement sur la pension viagère augmentée du survivant

2 Les articles 7 et 8 du *Règlement sur la pension viagère augmentée du survivant*² sont remplacés par ce qui suit :

7 Si le juge effectue un choix, la réduction de la pension viagère du juge visée au paragraphe 44.01(2) de la Loi correspond au montant des mensualités de la pension qui a été accordée ou versée au juge aux termes de la partie I de la Loi immédiatement avant le choix, diminué du montant des mensualités de la pension viagère du juge visée au sous-alinéa 9b)(i).

8 Si le juge qui a opté pour une pension différée et qui a effectué un choix opte ensuite pour une pension immédiate, le montant de la réduction, déterminé conformément à l'article 7, est rajusté pour tenir compte de la nouvelle période à laquelle s'applique la réduction.

3 (1) L'alinéa 9a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la pension qui a été accordée ou versée au juge et celle à laquelle le survivant avait droit, en vertu de la partie I de la Loi, immédiatement avant le choix, la prestation de décès prévue au paragraphe 51(3) de la Loi et les prestations prévues par la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*;

(2) Le sous-alinéa 9b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la pension viagère payable au juge en mensualités égales aux mensualités représentant la pension qui a été accordée ou versée au juge en vertu de la partie I de la Loi immédiatement avant le choix, à compter de la date où cesse le mariage ou la cohabitation dans une relation conjugale,

Règlement sur la pension viagère facultative du survivant

4 Les articles 7 et 8 du *Règlement sur la pension viagère facultative du survivant*³ sont remplacés par ce qui suit :

7 Si le juge effectue un choix, la réduction de la pension viagère du juge visée au paragraphe 44.2(2) de la Loi correspond au montant des mensualités de la pension qui a été accordée ou versée au juge aux termes de la partie I de la Loi immédiatement avant le choix, diminué du montant

² DORS/2001-282

³ DORS/2001-283

instalments of the judge's annuity described in subparagraph 9(b)(i).

8 If a judge who opted to receive a deferred annuity has made an election and subsequently opts to receive an immediate annuity, the reduction determined under section 7 shall be revised to take into account the new period during which the monthly instalments are to be reduced.

5 (1) Paragraph 9(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the annuity that was granted or paid to the judge under Part I of the Act immediately before the election, the death benefit payable under subsection 51(3) of the Act and the benefits payable under the *Supplementary Retirement Benefits Act*,

(2) Subparagraph 9(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) an annuity payable to the judge with monthly instalments equal to the monthly instalments that comprise the annuity that was granted or paid to the judge under Part I of the Act immediately before the election, beginning on the day on which the marriage or cohabitation in a conjugal relationship ceases,

Division of Judges' Annuity Benefits Regulations

6 (1) Paragraph 14(1)(b) of the *Division of Judges' Annuity Benefits Regulations*⁴ is replaced by the following:

(b) the date on which the judge

(i) would be granted or paid an annuity under subsection 42(1) or (1.1) of the Act if he or she ceased to hold office,

(ii) would have been granted or paid an annuity under paragraph 42(1)(a), (b) or (c) or 42(1.1)(a) of the Act if he or she had ceased to hold office and had not been granted an earlier annuity under paragraph 42(1.1)(b) of the Act, or

(iii) was granted or paid an annuity under subsection 42(1) or (1.1) or section 43.1 of the Act;

des mensualités de la pension viagère du juge visée au sous-alinéa 9b)(i).

8 Si le juge qui a opté pour une pension différée et qui a effectué un choix opte ensuite pour une pension immédiate, le montant de la réduction, déterminé conformément à l'article 7, est rajusté pour tenir compte de la nouvelle période à laquelle s'applique la réduction.

5 (1) L'alinéa 9a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la pension qui a été accordée ou versée au juge en vertu de la partie I de la Loi immédiatement avant le choix, la prestation de décès prévue au paragraphe 51(3) de la Loi et les prestations prévues par la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*;

(2) Le sous-alinéa 9b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la pension viagère payable au juge en mensualités égales aux mensualités représentant la pension qui a été accordée ou versée au juge en vertu de la partie I de la Loi immédiatement avant le choix, à compter de la date où cesse le mariage ou la cohabitation dans une relation conjugale,

Règlement sur le partage des prestations de pension des juges

6 (1) L'alinéa 14(1)b) du *Règlement sur le partage des prestations de pension des juges*⁴ est remplacé par ce qui suit :

b) selon le cas :

(i) la date à laquelle le juge se verrait accorder ou verser une pension au titre des paragraphes 42(1) ou (1.1) de la Loi s'il cessait d'exercer ses fonctions,

(ii) celle à laquelle il se serait vu accorder ou verser une pension au titre des alinéas 42(1)a), b) ou c) ou 42(1.1)a) de la Loi s'il avait cessé d'exercer ses fonctions et ne s'était pas vu accorder une pension, plus tôt, au titre de l'alinéa 42(1.1)b) de la Loi,

(iii) celle à laquelle il s'est vu accorder ou verser une pension au titre des paragraphes 42(1) ou (1.1) ou de l'article 43.1 de la Loi;

⁴ SOR/2008-252

⁴ DORS/2008-252

(2) Paragraphs 14(1)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) if, on the date on which the information is prepared, the judge would not be granted or paid an annuity if he or she ceased to hold office or if, on valuation day, as determined in accordance with section 19, the judge would not have been granted or paid an annuity if he or she had ceased to hold office, the amount of contributions made by him or her under section 50 of the Act during the period subject to division and the interest on the contributions calculated under subsection 51(4) of the Act;

(e) an estimate of the amount of the annuity that the judge would be granted or paid if he or she ceased to hold office on the last day of the period subject to division or that he or she would have been granted or paid if he or she had ceased to hold office on valuation day, as determined in accordance with section 19; and

7 (1) Subparagraph 22(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the amount of the annuity that would be granted or paid to him or her on retirement, if that annuity were determined on the basis of the dates on which he or she might cease to hold office and the salary annexed to the office held by him or her on the last day of the period subject to division, and

(2) Subparagraph 22(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the amount of the annuity that would have been granted or paid to him or her on the day on which he or she ceased to hold office, if that annuity had been determined on the basis of the salary annexed to the office held by him or her on the last day of the period subject to division, and

(3) The portion of paragraph 22(c) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(c) if the period subject to division ended as a result of the judge ceasing to hold office for a reason other than the infirmity referred to in paragraph 42(1.1)(b) of the Act, the total of

(i) the amount of the annuity that was granted or paid to him or her on the day on which he or she ceased to hold office, and

(4) The portion of paragraph 22(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) if the period subject to division ended as a result of the judge ceasing to hold office by reason of the

(2) Les alinéas 14(1)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) dans le cas où, à la date d'établissement des renseignements, le juge ne se verrait pas accorder ou verser une pension s'il cessait d'exercer ses fonctions ou dans celui où, à la date d'évaluation établie conformément à l'article 19, il ne se serait pas vu accorder ou verser une pension s'il avait cessé d'exercer ses fonctions, le montant des cotisations qu'il a versées conformément à l'article 50 de la Loi pendant la période visée par le partage, ainsi que les intérêts afférents calculés conformément au paragraphe 51(4) de la Loi;

e) une estimation du montant de la pension que le juge se verrait accorder ou verser s'il cessait d'exercer ses fonctions le dernier jour de la période visée par le partage ou qu'il se serait vu accorder ou verser s'il avait cessé d'exercer ses fonctions à la date d'évaluation établie conformément à l'article 19;

7 (1) Le sous-alinéa 22a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant de la pension qui lui serait accordée ou versée à la retraite, si cette pension était établie en fonction des dates auxquelles il pourrait cesser d'exercer ses fonctions et selon le traitement attaché à sa charge le dernier jour de la période visée par le partage,

(2) Le sous-alinéa 22b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant de la pension qui lui aurait été accordée ou versée le jour où il a cessé d'exercer ses fonctions, si cette pension avait été établie selon le traitement attaché à sa charge le dernier jour de la période visée par le partage,

(3) Le passage de l'alinéa 22c) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas où la période visée par le partage a pris fin du fait que le juge a cessé d'exercer ses fonctions pour une raison autre que l'infirmité visée à l'alinéa 42(1.1)b) de la Loi, au total de ce qui suit :

(i) le montant de la pension que le juge s'est vu accorder ou verser le jour où il a cessé d'exercer ses fonctions,

(4) Le passage de l'alinéa 22d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas où la période visée par le partage a pris fin du fait que le juge a cessé d'exercer ses fonctions en

infirmity referred to in paragraph 42(1.1)(b) of the Act, the total of

(5) The portion of paragraph 22(e) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) if the judge ceased to hold office after the last day of the period subject to division, but before valuation day by reason of the infirmity referred to in paragraph 42(1.1)(b) of the Act, the total of

8 Paragraph 23(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) if the judge ceased to hold office by reason of the infirmity referred to in paragraph 42(1.1)(b) of the Act, the determination must take into account only the annuity benefits payable to him or her beginning on the later of valuation day and the day that would have been his or her expected date of retirement had the infirmity not occurred.

9 (1) The description of A in section 24 of the Regulations is replaced by the following:

A is the amount of the annuity that would have been granted or paid to the judge if he or she had ceased to hold office on the last day of the period subject to division and had been eligible to be granted or paid an annuity on that day under section 42 or 43.1 of the Act;

(2) Paragraph (b) of the description of C in section 24 of the Regulations is replaced by the following:

(b) if he or she ceased to hold office by reason of the infirmity referred to in paragraph 42(1.1)(b) of the Act, on the earlier of the day after the last day of the period during which the interested parties cohabited and the day that would have been his or her expected date of retirement had the infirmity not occurred.

10 (1) Subparagraph 25(2)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) if the judge has opted to receive a deferred annuity, the day on which he or she reaches 60 years of age.

(2) Subsection 25(3) of the Regulations is replaced by the following:

When adjustment made — infirmity

(3) If, however, the period subject to division ended as a result of the judge ceasing to hold office by reason of the infirmity referred to in paragraph 42(1.1)(b) of the Act or

raison de l'infirmité visée à l'alinéa 42(1.1)b) de la Loi, au total de ce qui suit :

(5) Le passage de l'alinéa 22e) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas où le juge a cessé d'exercer ses fonctions après le dernier jour de la période visée par le partage mais avant la date d'évaluation en raison de l'infirmité visée à l'alinéa 42(1.1)b) de la Loi, au total de ce qui suit :

8 L'alinéa 23g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) si le juge a cessé d'exercer ses fonctions en raison de l'infirmité visée à l'alinéa 42(1.1)b) de la Loi, le calcul ne tient compte que des prestations de pension à lui verser à compter soit de la date d'évaluation, soit, si elle est postérieure, de la date qui aurait été celle prévue de sa retraite s'il n'avait pas souffert de l'infirmité.

9 (1) L'élément A de la formule figurant à l'article 24 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A représente le montant de la pension qui aurait été accordée ou versée au juge s'il avait cessé d'exercer ses fonctions le dernier jour de la période visée par le partage et avait pu se voir accorder ou verser une pension ce jour-là au titre des articles 42 ou 43.1 de la Loi;

(2) L'alinéa b) de l'élément C de la formule figurant à l'article 24 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) s'il a cessé d'exercer ses fonctions en raison de l'infirmité visée à l'alinéa 42(1.1)b) de la Loi, le lendemain du dernier jour de la période pendant laquelle les intéressés ont cohabité ou, si elle est antérieure, la date qui aurait été celle prévue de sa retraite s'il n'avait pas souffert de l'infirmité.

10 (1) Le sous-alinéa 25(2)b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) si le juge a choisi une pension différée, le jour où il atteint l'âge de 60 ans.

(2) Le paragraphe 25(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Moment de l'ajustement — infirmité

(3) Toutefois, dans le cas où la période visée par le partage a pris fin du fait que le juge a cessé d'exercer ses fonctions en raison de l'infirmité visée à l'alinéa 42(1.1)b) de la Loi

if, after the last day of that period and before valuation day, the judge ceased to hold office by reason of that infirmity, the adjustment is to be made as soon as practicable after the day that would have been his or her expected date of retirement, determined in accordance with paragraph 21(d), had the infirmity not occurred.

11 The portion of section 26 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Return of contributions — deductions

26 If, on the day on which the judge ceases to hold office, he or she is not granted or paid an annuity, there must be deducted from the amount to be paid to him or her under subsection 51(1) of the Act

12 (1) The portion of subsection 27(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Judge receives annuity — share of contributions

27 (1) If, on the day on which the judge ceases to hold office, he or she is granted or paid an annuity and if the share of the annuity benefits that was accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner under subsection 52.15(1) of the Act consists of a share of the contributions paid by the judge during the period subject to division, there must be deducted from the amount of the annuity paid to the judge when the adjustment takes effect

(2) Subparagraph (i) of the description of B in paragraph 27(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the amount of the annuity that would have been granted or paid to the judge on the last day of the period subject to division if the judge had been eligible to be granted or paid an annuity on that day under section 42 or 43.1 of the Act, together with the amount of the supplementary retirement benefits that would have been added to that annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after that day until the day on which the adjustment takes effect if that Act had applied to the judge during that time, and

(3) The description of B in paragraph 27(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

B is the quotient, not exceeding one, obtained by dividing the lump sum by the amount that the spouse, former spouse or former common-law partner would have received if the share of the annuity benefits that was accorded to him or her had consisted of a share of the annuity that was granted or paid to the judge and if the amount representing 50% set out in paragraph 52.14(1)(a) of the Act had applied.

ou dans celui où, après le dernier jour de cette période et avant la date d'évaluation, le juge a cessé d'exercer ses fonctions en raison de l'infirmité, l'ajustement est fait dès que cela est en pratique possible après la date qui aurait été celle prévue de sa retraite, établie selon l'alinéa 21d), s'il n'avait pas souffert de l'infirmité.

11 Le passage de l'article 26 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement des cotisations — deductions

26 Dans le cas où, le jour où il cesse d'exercer ses fonctions, le juge ne se voit pas accorder ou verser une pension, il est déduit de la somme à lui rembourser au titre du paragraphe 51(1) de la Loi :

12 (1) Le passage du paragraphe 27(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Juge reçoit une pension — part des cotisations

27 (1) Dans le cas où, le jour où il cesse d'exercer ses fonctions, le juge se voit accorder ou verser une pension et où la part des prestations de pension ayant été attribuée à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait au titre du paragraphe 52.15(1) de la Loi consiste en une part des cotisations versées par le juge pendant la période visée par le partage, il est déduit du montant de la pension que le juge touche lorsque l'ajustement prend effet :

(2) Le sous-alinéa (i) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 27(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant de la pension qui aurait été accordée ou versée au juge le dernier jour de la période visée par le partage s'il avait pu se voir accorder ou verser une pension ce jour-là au titre des articles 42 ou 43.1 de la Loi, accru du montant des prestations de retraite supplémentaires qui s'y seraient ajoutées au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain de ce jour jusqu'au jour où l'ajustement prend effet si cette loi s'était appliquée à lui pendant cet intervalle de temps,

(3) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 27(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B le quotient — au maximum 1 — obtenu par la division de la somme forfaitaire par la somme que l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait aurait reçue si la part des prestations de pension qui lui a été attribuée avait consisté en une part de la pension que le juge s'est vu accorder ou verser et si la somme égale à 50 % prévue à l'alinéa 52.14(1)a) de la Loi s'était appliquée.

13 (1) The portion of subsection 28(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Infirmity — share of contributions

28 (1) If the judge ceased to hold office by reason of the infirmity referred to in paragraph 42(1.1)(b) of the Act and if the share of the annuity benefits that was accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner under subsection 52.15(1) of the Act consists of a share of the contributions paid by the judge, there must be deducted from the amount of the annuity paid to the judge when the adjustment takes effect

(2) Subparagraph (i) of the description of B in paragraph 28(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the amount of the annuity that would have been granted or paid to the judge on the last day of the period subject to division if the judge had been eligible to be granted or paid an annuity on that day under section 42 or 43.1 of the Act, together with the amount of the supplementary retirement benefits that would have been added to that annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after that day until the day on which the adjustment takes effect if that Act had applied to the judge during that time, and

(3) The description of F in paragraph 28(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

F is the amount that the spouse, former spouse or former common-law partner would have received if the share of the annuity benefits that was accorded to him or her had consisted of a share of the annuity that was granted or paid to the judge; and

(4) The description of B in paragraph 28(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

B is the quotient, not exceeding one, obtained by dividing the lump sum by the amount that the spouse, former spouse or former common-law partner would have received if the share of the annuity benefits that was accorded to him or her had consisted of a share of the annuity that was granted or paid to the judge and if the amount representing 50% set out in paragraph 52.14(1)(a) of the Act had applied.

(5) Subparagraph (i) of the description of A in paragraph 28(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the amount of the annuity that would have been granted or paid to the judge on the last day of the period subject to division if the judge had been eligible to be granted or paid an annuity on that day under

13 (1) Le passage du paragraphe 28(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Infirmité — part des cotisations

28 (1) Dans le cas où le juge a cessé d'exercer ses fonctions en raison de l'infirmité visée à l'alinéa 42(1.1)b) de la Loi et où la part des prestations de pension ayant été attribuée à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait au titre du paragraphe 52.15(1) de la Loi consiste en une part des cotisations versées par le juge, il est déduit du montant de la pension que le juge touche lorsque l'ajustement prend effet :

(2) Le sous-alinéa (i) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 28(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant de la pension qui aurait été accordée ou versée au juge le dernier jour de la période visée par le partage s'il avait pu se voir accorder ou verser une pension ce jour-là au titre des articles 42 ou 43.1 de la Loi, accru du montant des prestations de retraite supplémentaires qui s'y seraient ajoutées au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain de ce jour jusqu'au jour où l'ajustement prend effet si cette loi s'était appliquée à lui pendant cet intervalle de temps,

(3) L'élément F de la formule figurant à l'alinéa 28(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

F la somme qu'il aurait reçue si la part des prestations de pension qui lui a été attribuée avait consisté en une part de la pension que le juge s'est vu accorder ou verser;

(4) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 28(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B le quotient — au maximum 1 — obtenu par la division de la somme forfaitaire par la somme que l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait aurait reçue si la part des prestations de pension qui lui a été attribuée avait consisté en une part de la pension que le juge s'est vu accorder ou verser et si la somme égale à 50 % prévue à l'alinéa 52.14(1)a) de la Loi s'était appliquée.

(5) Le sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 28(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant de la pension qui aurait été accordée ou versée au juge le dernier jour de la période visée par le partage s'il avait pu se voir accorder ou verser une pension ce jour-là au titre des articles 42 ou 43.1 de la Loi,

section 42 or 43.1 of the Act, together with the amount of the supplementary retirement benefits that would have been added to that annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after that day until the day on which the adjustment takes effect if that Act had applied to the judge during that time, and

Coming into Force

14 These Regulations come into force on the day on which sections 237, 238 and 240 to 251 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 2, chapter 33 of the Statutes of Canada, 2017, come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.*

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

These regulatory amendments will ensure consistency between the terminology used in the *Judges Act*, as amended by the *Budget Implementation Act, 2017, No. 2* (BIA 2 2017), and the regulations that are made under it.

Background

Prior to the amendments introduced in BIA 2 2017, an order in council was required to grant all annuities under the *Judges Act* (i.e. to judges, as well as their survivors and children). This created inefficiencies and delays in the payment of annuities to judges on retirement, or to their survivors or children on the death of a judge or former judge. Even though most of the annuities are non-discretionary, they still required that the Governor in Council act in every instance by issuing an order in council; this “granting” of annuities is a historical practice that is no longer required in the modern era. Delays can be particularly acute during periods when Cabinet is not meeting regularly, such as during or immediately after a general election.

Recent amendments included in the BIA 2 2017 changed the mechanism for payment of most annuities under the Act by eliminating the need for an order in council to authorize payment, with consequent changes in terminology (i.e. from “granted” to “paid”). With these amendments, all future non-discretionary annuities to judges,

accru du montant des prestations de retraite supplémentaires qui s’y seraient ajoutées au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain de ce jour jusqu’au jour où l’ajustement prend effet si cette loi s’était appliquée à lui pendant cet intervalle de temps,

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur des articles 237, 238 et 240 à 251 de la *Loi n° 2 d’exécution du budget de 2017, chapitre 33 des Lois du Canada (2017)* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Ces modifications réglementaires assureront la cohérence dans la terminologie employée dans la *Loi sur les juges*, telle que modifiée par la *Loi n° 2 d’exécution du budget de 2017* (LEB 2 2017) et dans les règlements pris en vertu de celle-ci.

Contexte

Avant les modifications introduites dans la LEB 2 2017, un décret était requis afin d’accorder les pensions en vertu de la *Loi sur les juges* (c’est-à-dire aux juges, ainsi qu’à leurs survivants et à leurs enfants). Cela a engendré des inefficacités et des retards dans le paiement des pensions aux juges lorsqu’ils prennent leur retraite, ou à leurs survivants ou à leurs enfants lors du décès d’un juge ou d’un ancien juge. Bien que la plupart des pensions soient non-discretionnaires, elles requièrent encore que le gouverneur en conseil prenne des mesures dans chacun des cas en préparant un décret; le fait que les pensions soient « accordées » est une pratique historique qui ne s’applique plus à l’ère moderne. Les délais peuvent être particulièrement longs durant les périodes où le Cabinet ne se rencontre pas de façon régulière, telles que pendant ou immédiatement après une élection générale.

Les modifications récentes comprises à la LEB 2 2017 ont modifié le mécanisme de paiement de la plupart des pensions en vertu de la Loi en éliminant la nécessité de la prise d’un décret pour autoriser le paiement (c’est-à-dire en remplaçant « accordé » par « versé »). Avec ces modifications, à l’avenir toutes les pensions non

their survivors and children will be authorized by operation of statute.

Objectives

To ensure consistency in the terminology used in the *Judges Act* and the regulations that are made under it, which will allow for the implementation of the change to the mechanism for the payment of most annuities under the Act.

Description

The following regulations require amendments to ensure consistency in the terminology between the *Judges Act* and the regulations:

- *Annuities Payable to Survivors and Children of Judges Regulations*, C.R.C., c. 985;
- *Division of Judges' Annuity Benefits Regulations*, SOR/2008-252;
- *Enhanced Survivor Annuity Regulations*, SOR/2001-282; and
- *Optional Survivor Annuity Regulations*, SOR/2001-283.

This generally involves changing the word “granted” (“accordé”) to “paid” (“versé”), or simply adding a reference to “paid” annuities in appropriate circumstances.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these Regulations, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations, as there are no costs on small business.

Rationale

These regulatory amendments bring the regulatory terminology in line with amendments to the *Judges Act* included in the BIA 2 2017, and are cost neutral. With respect to the statutory amendments, there will be significant administrative savings in the process required to authorize payment of each annuity. The Commissioner for Federal Judicial Affairs, who is responsible for administering payments under the *Judges Act*, will no longer be required to create a package for Cabinet consideration in every instance; rather, once the statutory criteria are met, the Commissioner can begin payments. This will eliminate a significant administrative burden.

discrétionnaires pour les juges ou pour leurs survivants ou leurs enfants seront autorisées par l'application de la loi.

Objectifs

Assurer la cohérence dans la terminologie employée dans la *Loi sur les juges* et dans les règlements pris en vertu de celle-ci, ce qui permettra la mise en œuvre du changement apporté au mécanisme de paiement de la plupart des pensions en vertu de la Loi.

Description

Les règlements suivants requièrent des modifications afin d'assurer la cohérence dans la terminologie employée dans la *Loi sur les juges* et dans ses règlements :

- *Règlement sur la pension des survivants et des enfants des juges*, C.R.C., ch. 985;
- *Règlement sur le partage des prestations de pension des juges*, DORS/2008-252;
- *Règlement sur la pension viagère augmentée du survivant*, DORS/2001-282;
- *Règlement sur la pension viagère facultative du survivant*, DORS/2001-283.

De manière générale, cela implique de changer le terme « accordé » (« granted ») par le terme « versé » (« paid ») ou simplement d'ajouter une référence aux pensions « versées » lorsqu'approprié.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce règlement puisqu'il n'y a aucun changement dans les coûts d'administration.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce règlement puisqu'il n'y a aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

Ces modifications réglementaires rendent la terminologie réglementaire conforme avec les modifications apportées à la *Loi sur les juges* dans la LEB 2 2017, et sont neutres sur le plan des coûts. Par rapport aux modifications législatives, il y aura des économies administratives importantes dans le processus requis pour l'autorisation du paiement de chaque pension. Le Commissaire à la magistrature fédérale qui est responsable de l'administration des paiements en vertu de la *Loi sur les juges* n'aura plus besoin de créer une trousse à l'intention du Cabinet pour chacun des cas; plutôt, dès que les critères statutaires sont satisfaits, le Commissaire peut commencer le paiement. Ceci éliminera un fardeau administratif considérable.

Importantly, the statutory amendments will also benefit judges and their survivors (spouses) and children. Eliminating the need for an order in council will decrease the chances for delays in payments to judges on retirement, as well as to their survivors and/or children at the time of the death of a judge or former judge. This will allow more efficient processing of payments to which these individuals are entitled, and address concerns that would be particularly acute for the survivors and children of judges and former judges.

Contact

Anna Dekker
Judicial Affairs Section
Public Law and Legislative Services Sector
Department of Justice Canada
Email: anna.dekker@justice.gc.ca
Telephone: 613-952-0516

Il y aura surtout un avantage pour les juges et pour leurs survivants (conjointes) et leurs enfants. Éliminer l'exigence de la prise d'un décret diminue les risques qu'il y ait des délais dans les paiements pour les juges lorsqu'ils prennent leur retraite, ainsi que pour leurs survivants et/ou enfants au moment du décès d'un juge ou d'un ancien juge. Cela permettra d'effectuer les paiements auxquels ces personnes ont droit de manière plus efficace et répondra aux préoccupations qui seraient particulièrement sérieuses pour les survivants ou pour les enfants d'un juge ou d'un ancien juge.

Personne-ressource

Anna Dekker
Services des affaires judiciaires
Secteur du droit public et des services législatifs
Ministère de la Justice Canada
Courriel : anna.dekker@justice.gc.ca
Téléphone : 613-952-0516

Registration
SOR/2019-104 April 15, 2019

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2019-338 April 12, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Order Amending the United States Surtax Remission Order, No. 2019-1*.

Order Amending the United States Surtax Remission Order, No. 2019-1

Amendments

1 The portion of items 5 to 12 of Schedule 3 to the *United States Surtax Remission Order*¹ in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Period
5	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
6	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
7	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
8	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
9	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
10	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
11	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
12	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

2 The portion of item 13 of Schedule 3 to the Order in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Description of Goods	Period
13	Flat-rolled product of iron, non-alloy or other alloy steel, not further worked than hot-rolled or cold-rolled, of grade 080XLF, 10B21, 1018, 1018 AK, 1018 SK, 1020, 1020 AK, 1050, 1055/1065, 4130, 4140, 8620, 340 XF, 420 XF, 550 XF or SPFH 590	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

Enregistrement
DORS/2019-104 Le 15 avril 2019

TARIF DES DOUANES

C.P. 2019-338 Le 12 avril 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2019-1)*, ci-après.

Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2019-1)

Modifications

1 Le passage des articles 5 à 12 de l'annexe 3 du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis*¹ figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Période
5	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
6	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
7	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
8	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
9	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
10	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
11	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
12	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

2 Le passage de l'article 13 de l'annexe 3 du même décret figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Description des marchandises	Période
13	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, simplement laminé à chaud ou à froid, de grade 080XLF, 10B21, 1018, 1018 AK, 1018 SK, 1020, 1020 AK, 1050, 1055/1065, 4130, 4140, 8620, 340 XF, 420 XF, 550 XF ou SPFH 590	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2018-205

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)jj

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2018-205

3 The portion of item 15 of Schedule 3 to the Order in columns 1 and 3 is replaced by the following:

	Column 1	Column 3
Item	Business Number	Period
15	870249414	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

4 The portion of items 20 to 30 of Schedule 3 to the Order in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
Item	Period
20	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
21	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
22	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
23	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
24	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
25	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
26	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
27	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
28	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
29	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
30	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

5 The portion of items 32 to 68 of Schedule 3 to the Order in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
Item	Period
32	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
33	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
34	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
35	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
36	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
37	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
38	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
39	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
40	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
41	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
42	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
43	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
44	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

3 Le passage de l'article 15 de l'annexe 3 du même décret figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 3
Article	Numéro d'entreprise	Période
15	870249414	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

4 Le passage des articles 20 à 30 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
Article	Période
20	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
21	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
22	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
23	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
24	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
25	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
26	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
27	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
28	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
29	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
30	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

5 Le passage des articles 32 à 68 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
Article	Période
32	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
33	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
34	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
35	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
36	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
37	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
38	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
39	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
40	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
41	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
42	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
43	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
44	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

Column 3	
Item	Period
45	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
46	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
47	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
48	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
49	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
50	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
51	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
52	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
53	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
54	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
55	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
56	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
57	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
58	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
59	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
60	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
61	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
62	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
63	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
64	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
65	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
66	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
67	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
68	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

6 The portion of item 71 of Schedule 3 to the Order in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Period
71	For goods imported on or after November 1, 2018

7 The portion of item 78 of Schedule 3 to the Order in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Description of Goods	Period
78	Flat-rolled product, galvanized or galvanized, of specification GMW3032M-ST-S, GMW3399W-ST-S, MS-50002, MS-6000 or HR660Y760T-CP	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

Colonne 3	
Article	Période
45	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
46	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
47	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
48	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
49	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
50	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
51	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
52	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
53	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
54	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
55	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
56	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
57	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
58	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
59	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
60	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
61	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
62	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
63	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
64	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
65	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
66	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
67	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
68	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

6 Le passage de l'article 71 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Période
71	Le 1 ^{er} novembre 2018 ou après cette date

7 Le passage de l'article 78 de l'annexe 3 du même décret figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Description des marchandises	Période
78	Produit laminé plat, zingué ou recuit par galvanisation, de spécification GMW3032M-ST-S, GMW3399W-ST-S, MS-50002, MS-6000 ou HR660Y760T-CP	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

8 The portion of item 79 of Schedule 3 to the Order in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Period
79	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

9 The portion of item 80 of Schedule 3 to the Order in columns 2 and 3 is replaced by the following:

Item	Column 2 Description of Goods	Column 3 Period
80	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, of specification WSS-M1A354-A20, WSD-M1A333-A1, WSS-M1A365-A20, WSS-M1A365-A22, WSS-M1A365-A23, WSS-M1A367-A46, JSH270E, MS-6000, HR PO CQ 66, HR PO DQ 66, HR PO DQ AK 66, HR660Y760T-CP, SAEJ403, MS66, HR660Y760T-CP, MS.50002 or 6M44VA	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

10 The portion of items 81 and 82 of Schedule 3 to the Order in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Period
81	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
82	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

11 The portion of item 83 of Schedule 3 to the Order in columns 2 and 3 is replaced by the following:

Item	Column 2 Description of Goods	Column 3 Period
83	Tube, welded, of circular cross-section, of an outside diameter from 0.787 inch to 3.125 inches inclusive	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

12 The portion of items 84 to 89 of Schedule 3 to the Order in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Period
84	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
85	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

8 Le passage de l'article 79 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Période
79	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

9 Le passage de l'article 80 de l'annexe 3 du même décret figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période
80	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, de spécification WSS-M1A354-A20, WSD-M1A333-A1, WSS-M1A365-A20, WSS-M1A365-A22, WSS-M1A365-A23, WSS-M1A367-A46, JSH270E, MS-6000, HR PO CQ 66, HR PO DQ 66, HR PO DQ AK 66, HR660Y760T-CP, SAEJ403, MS66, HR660Y760T-CP, MS.50002 ou 6M44VA	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

10 Le passage des articles 81 et 82 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Période
81	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
82	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

11 Le passage de l'article 83 de l'annexe 3 du même décret figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période
83	Tube, soudé, de section circulaire, d'un diamètre extérieur de 0,787 pouce à 3,125 pouces inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

12 Le passage des articles 84 à 89 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Période
84	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
85	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

Column 3	
Item	Period
86	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
87	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
88	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
89	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

13 The portion of items 93 to 107 of Schedule 3 to the Order in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Period
93	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
94	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
95	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
96	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
97	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
98	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
99	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
100	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
101	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
102	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
103	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
104	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
105	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
106	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
107	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

14 The portion of item 109 of Schedule 3 to the Order in columns 2 and 3 is replaced by the following:

Item	Column 2 Description of Goods	Column 3 Period
109	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, not further worked than cold-rolled, of specification 50002-CR02, 50002-CR04, 50002-DPC330Y590T, 50002-DPC340Y590T, 50002-HR13, 50002-LAC340Y410T, 11250 LAC 340Y410T, 5000-LAC550Y620T, 50002-LAH340Y410T, 50002-LAH550Y620T, 50002-TRC400Y690T or DDS 60G60G GA 6M55 CR04	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

Colonne 3	
Article	Période
86	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
87	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
88	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
89	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

13 Le passage des articles 93 à 107 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Période
93	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
94	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
95	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
96	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
97	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
98	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
99	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
100	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
101	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
102	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
103	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
104	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
105	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
106	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
107	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

14 Le passage de l'article 109 de l'annexe 3 du même décret figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période
109	Produit laminé plat, de fer ou d'acier non allié, simplement laminé à froid, de spécification 50002-CR02, 50002-CR04, 50002-DPC330Y590T, 50002-DPC340Y590T, 50002-HR13, 50002-LAC340Y410T, 11250 LAC 340Y410T, 5000-LAC550Y620T, 50002-LAH340Y410T, 50002-LAH550Y620T, 50002-TRC400Y690T ou DDS 60G60G GA 6M55 CR04	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

15 The portion of items 110 to 114 of Schedule 3 to the Order in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Period
110	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
111	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
112	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
113	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
114	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

16 The portion of item 115 of Schedule 3 to the Order in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Description of Goods	Period
115	Flat-rolled product of other alloy steel, of specification GN DQ AK or MS 6000 D 44A CHG AF	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

17 The portion of items 116 to 120 of Schedule 3 to the Order in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Period
116	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
117	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
118	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
119	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
120	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

18 The portion of items 123 and 124 of Schedule 3 to the Order in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Period
123	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
124	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

15 Le passage des articles 110 à 114 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Période
110	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
111	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
112	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
113	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
114	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

16 Le passage de l'article 115 de l'annexe 3 du même décret figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Description des marchandises	Période
115	Produit laminé plat, d'autre acier allié, de spécification GN DQ AK ou MS 6000 D 44A CHG AF	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

17 Le passage des articles 116 à 120 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Période
116	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
117	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
118	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
119	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
120	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

18 Le passage des articles 123 et 124 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Période
123	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
124	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

19 The portion of items 127 and 128 of Schedule 3 to the Order in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Period
127	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
128	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

20 The portion of items 130 to 142 of Schedule 3 to the Order in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Period
130	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
131	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
132	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
133	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
134	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
135	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
136	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
137	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
138	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
139	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
140	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
141	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
142	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

21 The portion of items 144 to 200 of Schedule 3 to the Order in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Period
144	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
145	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
146	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
147	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
148	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
149	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
150	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
151	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
152	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
153	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
154	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

19 Le passage des articles 127 et 128 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Période
127	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
128	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

20 Le passage des articles 130 à 142 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Période
130	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
131	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
132	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
133	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
134	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
135	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
136	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
137	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
138	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
139	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
140	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
141	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
142	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

21 Le passage des articles 144 à 200 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Période
144	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
145	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
146	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
147	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
148	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
149	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
150	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
151	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
152	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
153	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
154	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

Column 3	
Item	Period
195	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
196	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
197	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
198	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
199	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
200	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

22 The portion of items 209 to 211 of Schedule 3 to the Order in columns 3 and 4 are replaced by the following:

Column 3		Column 4
Item	Period	Conditions
209	For goods imported on or after July 1, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
210	For goods imported on or after July 1, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
211	For goods imported on or after July 1, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

23 The portion of items 212 to 217 of Schedule 3 to the Order in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Period
212	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
213	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
214	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
215	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
216	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive
217	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

Colonne 3	
Article	Période
195	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
196	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
197	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
198	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
199	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
200	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

22 Le passage des articles 209 à 211 de l'annexe 3 du même décret figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3		Colonne 4
Article	Période	Conditions
209	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
210	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
211	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

23 Le passage des articles 212 à 217 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Période
212	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
213	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
214	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
215	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
216	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement
217	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

24 The portion of item 218 of Schedule 3 to the Order in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Description of Goods	Period
218	Flat-rolled product of iron or non alloy steel, clad, plated or coated, of specification SHGA270C-45, 50001-PHS950Y1300T, 50002-LAC340Y410T, 50002-LAC380Y450T, MS6000-44VA-355K, 50002-CR02-ELECTROGLAV GI 60/60 U, 50002-LAC550Y620T, 50002-LAH550Y620T or 50000-CR02-HDGALVANIZED GI 60/60 U	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

25 The portion of item 219 of Schedule 3 to the Order in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
Item	Period
219	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive

26 Schedule 3 to the Order is amended by adding the following after item 219:

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
220	710327693	Flat-rolled product of grade 350 AT, of specification CSA G40.21	From July 1 2018 to August 31, 2018 inclusive	For imports recorded under one of the following transaction numbers (B3-3 Form): 12997775643180 12997775643077 12997775794980
221	710327693	Flat-rolled product of grade 350 AT or 350 WT, of specification CSA G40.21	From July 1, 2018 to September 30, 2018 inclusive	For imports recorded under one of the following transaction numbers (B3-3 Form): 12997775758986 12997775776216 12997775794980 12997775794877 12997775810149 12997775820697 12997775891762

24 Le passage de l'article 218 de l'annexe 3 du même décret figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Description des marchandises	Période
218	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, revêtu, plaqué ou enduit, de spécification SHGA270C-45, 50001- PHS950Y1300T, 50002-LAC340Y410T, 50002-LAC380Y450T, MS6000-44VA-355K, 50002-CR02-ELECTROGLAV GI 60/60 U, 50002-LAC550Y620T, 50002-LAH550Y620T ou 50000-CR02-HDGALVANIZED GI 60/60 U	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

25 Le passage de l'article 219 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
Article	Période
219	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement

26 L'annexe 3 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 219, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
222	104402078 or 809569957	Hot-rolled plate, of grade CSA G40.21 350AT Cat 3, of a thickness from 0.5 inch to 2 inches inclusive, of a width from 95 inches to 124 inches, of a length of 554 inches to 954 inches inclusive	From July 1, 2018 to December 31, 2018 inclusive	For imports recorded under one of the following transaction numbers (B3-3 Form): 13409084409760 13409084409942 13409086210857 13409086211006 13409086212860 13409086212882 13409086212893 13409086213155 13409086213326 13409086214704 13409086217397 13409086217605
223	103823704	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, coated with zinc, of specification MS50002. LAC240Y320T (cold rolled)	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
224	103823704	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, coated with zinc, of specification MS50002. LAH240Y320T (hot rolled) or MS50002.LAH340Y410T (hot rolled)	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
225	119873420	Flat-rolled product of other alloy steel, cold-rolled, galvanized, plated or coated with zinc, of specification MS6000-44VA	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
226	119873420	Flat-rolled product of other alloy steel, cold-rolled, dual phase, galvanized, of specification MS50002	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
227	105120190	Flat bar, of grade A572-50, of a thickness of 3 inches, of a width of 4 inches	For goods imported on or after July 1, 2018 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
228	105120190	Flat bar, of grade A36, of a thickness of 2 inches, of a width of 2.25 inches	For goods imported on or after July 1, 2018 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
229	105492664	Stainless steel, in coils, aluminized	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
230	104708409	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of specification GMW3032M-ST-S	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
231	104708409	Aluminum plates, sheets and strip, of specification GMW15192M-AL-S-6000-R-110-U	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
232	104546718	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of specification GMW3032M-ST-S	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
233	887356392	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of specification GMW3032M-ST-S	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
234	887356392	Flat-rolled product, galvanized, of specification GMW3032M-ST-S	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
235	817808496	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of specification GMW3032M-ST-S-CR420LA	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
236	100755628	Ingots, of other alloy steel	For goods imported on or after July 1, 2018 inclusive	For goods ordered under one of the following purchase orders: 28702H 29522D 30136H 30209H 30222H
237	100755628	Ingots, of non-alloy steel	For goods imported on or after July 1, 2018 inclusive	For goods ordered under one of the following purchase orders: 28691H 30181H 30184H 30186H
238	100755628	Ingots, of other alloy or stainless steel	From July 1, 2018 to September 30, 2018 inclusive	For imports recorded under one of the following transaction numbers (B3-3 Form): 13276214951970 13276215051598 13276215179169 13276215179283
239	136523859	Aluminum Louvres	From July 1, 2018 to November 30, 2018 inclusive	For imports recorded under the transaction number 13409534033114 (B3-3 Form)
240	862901691	Bars and rods, hot-rolled, in irregularly wound coils, of stainless steel, of grade Duplex 2304	From July 1, 2018 to December 31, 2018 inclusive	For imports recorded under one of the following transaction numbers (B3-3 Form): 12138734228501 12138734220477 12138734220503 12138734222629 12138734222890 12138734223700 12138734227920 12138734228011 12138734271388 12138734744562 12138734766967 12138734767354 12138734768242 12138734774068

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
				12138734779906
				12138734780204
				12138734785061
				12138734791979
				12138734792765
				12138734959551
				12138735004229
				12138735004719
				12138735007119
				12138735010706
				12138735021082
				12138735022915
				12138735022937
				12138735027362
				12138735032438
				12138735068011
				12138735069329
				12138735069363
				12138735090985
				12138735091167
				12138735169934
241	809569957	Flat-rolled product of grade 350 AT	From July 1, 2018 to December 31, 2018 inclusive	For imports recorded under one of the following transaction numbers (B3-3 Form):
				13409084406892
				13409086214873
				13409086213612
				13049084384168
				13409086212702
				13409084384044
				13409084384226
242	141718262	Flat-rolled product, of non-alloy steel, of grade 50AT CAT.2, 350AT CAT.2, 50 AT CAT.3 or 350AT CAT.3, of specification ASTM A6 or CSA G40.21	From July 1, 2018 to December 31, 2018 inclusive	For imports recorded under one of the following transaction numbers (B3-3 Form):
				11197004149460
				11197004149507
				11197004171971
				11197004183715
				11197004184384
				11197004184395
				11197004185125
				11197004189276
				11197004189880
				11197004198051

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
243	141718262	Flat-rolled product, of grade A572	From July 1, 2018 to December 31, 2018 inclusive	For imports recorded under the transaction number 11197004223018 (B3-3 Form)
244	863402731	Flat-rolled product, of non-alloy steel, of grade 50AT CAT.2, 350AT CAT.2, 50 AT CAT.3 or 350AT CAT.3, of specification ASTM A6 or CSA G40.21	From July 1, 2018 to December 31, 2018 inclusive	Goods imported for sale to company with business number 141718262 and ordered under purchase order number 85563, 85565 or 85566
245	101980753	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, hot-rolled, of specification GMW2M-ST-S, GMW3032M-ST-S, GMW3399M-ST-S or SAEJ2340	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
246	101980753	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, cold-rolled, of specification GMW2M-ST-S, GMW3032M-ST-S or GMW3399M-ST-S	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
247	101980753	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, galvanized or electrogalvanized, of specification GMW2M-ST-S, GMW3032M-ST-S or GMW3399M-ST-S	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
248	101980753	Flat-rolled product of other alloy steel, hot-rolled or cold-rolled, of specification GMW2M-ST-S, GMW3032M-ST-S, GMW3399M-ST-S	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
249	101980753	Flat-rolled product of other alloy steel, galvanized, electrogalvanized, clad, plated or coated, of specification GMW2M-ST-S, GMW3032M-ST-S, GMW3399M-ST-S, GMW14400M-ST-S	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
250	101980753	Tube of iron, non-alloy or other alloy steel, welded	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
251	101980753	Aluminum sheet of specification GMW15192M-AL-S	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
252	101980753	Rivets, bolts, nuts, rings, washers, screws and similar articles of aluminum	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
253	104708409	Aluminum flat bars, round bars or extrusions, of alloy 6061-T6511	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	Goods imported for sale to company with business number 896860590
254	105213755	Wire of stainless steel, cold finished, of type 314, 330cb or 35/19cb, of a diameter less than 0.5 inch	For goods imported on or after July 1, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
255	105412845	Flat-rolled product, of iron, non-alloy or other alloy steel, hot-rolled, of grade 050 XF, 060XF, 070 XF or 080XF, of a width less than 600 mm, of a thickness of 5.5 mm or less	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
256	105412845	Flat-rolled product, of iron, non-alloy or other alloy steel, hot-rolled, of grade 1006, 1008 or 1010, of a width less than 600 mm, of a thickness of 5.5 mm or less	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
257	105412845	Flat-rolled product, of iron, non-alloy or other alloy steel, hot-rolled, of grade 340 XF, 400XF, 420XF, 490XF or 550 XF, of a width less than 600 mm, of a thickness of 5.5 mm or less	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
258	105412845	Flat-rolled product, of iron, non-alloy or other alloy steel, hot-rolled, of grade MS00026, of a width less than 600 mm, of a thickness of 5.5 mm or less	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
259	105412845	Flat-rolled product, of iron, non-alloy or other alloy steel, cold-rolled, of grade MS00025, of a width less than 600 mm, of a thickness of 5.5 mm or less	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
260	105412845	Flat-rolled product, of iron, non-alloy or other alloy steel, cold-rolled, of grade 40 MOD, 1055 or 4130, of a width less than 600 mm, of a thickness of 5.5 mm or less	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
261	105412845	Wire, of iron or non-alloy steel, of a diameter of 0.079 inch	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
262	103648721	Aluminum extrusion, of alloy 6063-T6, of a length from 4 meters to 8 meters inclusive	For goods imported on or after July 1, 2018	Goods ordered under purchase order number: 35605 35756 35811 35884
263	827413949	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, cold-rolled, of grade 1074 SAE J403, of a thickness of up to 3.7 mm inclusive, of a width of up to 250 mm inclusive	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
264	827413949	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, cold-rolled, of grade 1020 SAE J403, of a thickness of up to 3.7 mm inclusive, of a width up to 250 mm inclusive	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
265	827413949	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, cold-rolled, of grade 060 SAEJ1392 or 420XF-SAEJ2340, of a thickness of up to 4.5 mm inclusive, of a width of up to 275 mm inclusive	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
266	827413949	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, cold-rolled, of grade 1010 SAE J403, of a thickness up to 2.5 mm inclusive, of a width of up to 250 mm inclusive	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
267	827413949	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, in coils, hot-rolled, pickled and oiled, of grade 1045 SAE J403, of a thickness of up to 4 mm inclusive, of a width of up to 250 mm inclusive	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
268	104708409	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, in coils, hot-rolled, pickled and oiled, annealed, of grade SAE J403 1050, of a thickness from 0.0758 inch to 0.111 inch inclusive, of a width from 6.97 inches to 10.2 inches inclusive	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	Goods imported for sale to company with business number 827413949
269	104708409	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, in coils, hot-rolled, pickled and oiled, annealed, of grade SAE J403 1075, of a thickness from 0.157 inch to 0.181 inch inclusive, of a width of 5.325 inches	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	Goods imported for sale to company with business number 827413949
270	104708409	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, cold-rolled, of grade 1074 SAE J403, of a thickness of up to 0.04 inch inclusive, of a width of 9.25 inches	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	Goods imported for sale to company with business number 827413949
271	104708409	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, cold-rolled, of grade 1010 SAE J403, annealed, of a thickness from up to 0.09 inch inclusive, of a width of 6.97 inches	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	Goods imported for sale to company with business number 827413949
272	104708409	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, cold-rolled, of grade 1020 SAE J403, of a thickness of up to 0.08 inch inclusive, of a width of 8.35 inches	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	Goods imported for sale to company with business number 827413949
273	102466950	Aluminum sheet of alloy 2024, 2219, 5052, 6013, 6061 or 7075, of a thickness from 0.012 inch to 0.2 inch inclusive	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
274	102466950	Aluminum plate of alloy 2024, 6061, 7050, 7075 or 7475, of a thickness from 0.25 inch to 5 inches inclusive	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
275	102466950	Aluminum bar, of alloy 2024, 6061 or 7075, of a cross-section of 0.5 inch to 3 inches inclusive	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
276	102466950	Aluminum extrusion of alloy 2024, 2219, 6061, 7075 or 7150	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
277	102466950	Aluminum rivets, screws, bolts, nuts and similar articles, of alloy 2024 or 6061	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
278	102466950	Flat-rolled product, cold-rolled, of grade 301, 302, 321, 347, 4130, 15-5PH, 17-7PH, 17-4PH or A289, of a thickness from 0.018 inch to 0.128 inch	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
279	102466950	Bars and rods, of grade 303, 304, 4340 or 17-4PH, of a cross-section from 0.625 inch to 1.75 inches inclusive	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
280	104708409	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, hot-rolled, of specification UMG 1035 spheroidized and annealed, of a thickness from 0.0984 inch to 0.126 inch inclusive	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	Goods imported for sale to company with business number 896543659
281	104708409	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, hot-rolled, of specification UMG 1050 spheroidized and annealed, of a thickness from 0.0984 inch to 0.122 inch inclusive	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	Goods imported for sale to company with business number 896543659
282	104708409	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, hot-rolled, of specification NES M2021 SP231-440, of a thickness from 0.0748 inch to 0.0866 inch inclusive	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	Goods imported for sale to company with business number 896543659
283	104708409	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, hot-rolled, of specification SAEJ1392 050XF, of a thickness from 0.0551 inch to 0.063 inch inclusive	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	Goods imported for sale to company with business number 896543659
284	104708409	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, hot-rolled, of specification MS-264 080XF, of a thickness from 0.0984 inch to 0.1063 inch inclusive	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	Goods imported for sale to company with business number 896543659
285	104708409	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, hot-rolled, of specification Toyota TSG31016 SPH440-OD, of a thickness from 0.0866 inch to 0.0945 inch inclusive	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	Goods imported for sale to company with business number 896543659
286	101865749	Flat-rolled product, of specification LAC240Y320T GI 60/60 U, of a nominal thickness of 2.2 mm	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
287	101865749	Flat-rolled product, of specification LAH240Y320T GI 60/60 U, of a nominal thickness of 1.8 mm or 3 mm	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
288	101865749	Flat-rolled product, of specification LAC340Y410T GI 60/60 U, of a nominal thickness of 1.8 mm or 2.2 mm	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
289	101865749	Flat-rolled product, of specification LAH340Y410T GI 60/60 U, of a nominal thickness of 3 mm or 4 mm	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
290	101865749	Flat-rolled product, of specification LAH550Y620T GI 60/60 U, of a nominal thickness of 3 mm	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
291	104708409	Flat-rolled product, hot-rolled, of specification SAE J2340 420 XF, of a thickness from 0.165 inch to 0.1731 inch inclusive	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	Goods imported for sale to company with business number 867203804

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
292	104708409	Flat-rolled product, hot-rolled, of specification WSS-M1A346 Grade 5, of a thickness from 0.1397 inch to 0.1437 inch inclusive	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	Goods imported for sale to company with business number 867203804
293	867888109	Aluminum plates, sheets and strip, of alloy 2024, 6061 or any alloy of the 7000 series (including alloy 7010, 7040, 7050, 7055, 7075, 7150, 7175 or 7474), of a thickness exceeding 0.2 mm	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
294	867888109	Aluminum castings, angles, shims, forge or sheets to be cut into shims	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
295	867888109	Other articles of aluminum, including bolts, rivets or washers, of a kind used in aerospace application	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
296	868088089	Special bar quality (SBQ) carbon steel bar, in coils, of grade AISI 1536, 3130, 4120, 4320 or 4330, of a diameter from 0.8125 inch to 1.125 inches inclusive	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	
297	881231807	Flat-rolled product, hot-rolled, in coils, of specification TSG 3101G SPH590-OD, of a nominal thickness of 2.6 mm, of a width of 1,201 mm	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
298	119457869	Carbon steel pipe, longitudinally welded, of an outside diameter of 41 inches, 48 inches or 53 inches, of a length of 40 feet, conforming to standard AWWA C200	For goods imported on or after July 1, 2018	Goods purchased under Request for Supplier Qualifications No. 18-016
299	122791510	Flat-rolled product, of specification 50001-PHS950Y1300T, of a nominal thickness of 0.0475 inch or 0.0625 inch	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
300	122791510	Flat-rolled product, of specification 50002-LAC340Y410T, of a nominal thickness of 0.0475 inch, 0.059 inch or 0.079 inch	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
301	122791510	Flat-rolled product, of specification 50002-LAH550Y620T, of a nominal thickness of 0.1185 inch	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
302	122791510	Flat-rolled product, of specification 50002-CR01, of a nominal thickness of 0.0585 inch	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
303	122791510	Flat-rolled product, of specification 50002-LAC240Y320T, of a nominal thickness of 0.0585 inch	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
304	122791510	Flat-rolled product, of specification 50002-DPC420Y780T, of a nominal thickness of 0.0475 inch	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
305	122791510	Flat-rolled product, of iron, non-alloy or other alloy steel, aluminized boron, of a nominal thickness of 0.0625 inch	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
306	122791510	Flat-rolled product, of specification GN 50XK, of a nominal thickness of 0.122 inch	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
307	737270728	Tube or hollow profile, welded, of circular cross-section, of other alloy steel	From July 1, 2018 to December 31, 2018 inclusive	For imports recorded under one of the following transaction numbers (B3-3 Form): 16717206170456 16717206175861 16717206175974 16717206195091 16717206199040 16717206199197 16717206207950 16717206226247 16717206226326
308	896543659RM0014	Flat-rolled product, of other alloy steel, hot-rolled, pickled and oiled, of grade SAE J1392-050 YHF, of a thickness of 0.118 inch or 0.124 inch	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
309	817313737	Aluminum profiles, aluminum doors, windows and their frames, or cloth, grill, netting and fencing, of aluminum wire	For goods imported on or after July 1, 2018	For imports recorded under one of the following transaction numbers (B3-3 Form): 13292934658174 13292934713923 13292934863981 13292934946526 13292935295748 13292935357242 13292935407173 13292936106466
310	859363764	Bar and rod, of grade 1537M, 4119M or 4318M, of a diameter from 19.05 mm to 30.16 mm inclusive	For goods imported on or after July 1, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
311	104040183	Bar and rod, of specification A36 or A529, of grade 50, 44W or 50 W, of a diameter of 0.75 inch, 1 inch or 1.25 inch	For goods imported on or after July 1, 2018	Goods imported for sale to company with business number 119382679
312	124108564	Flat-rolled product of iron, non-alloy steel or other alloy steel, hot-rolled, of grade DQSK, JSH270C, JSH440W or JSH590R	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
313	124108564	Flat-rolled product of iron, non-alloy steel or other alloy steel, cold-rolled, of grade CRDF140T, DF140, DQSK, JSC270C, JSC270F, JSC440W, JSC590R, JSC780Y or JSC980YL	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
314	124108564	Flat-rolled product of iron, non-alloy steel or other alloy steel, galvanized, of grade JAC270C, JAC270D, JAC270E, JAC270F, JAC340H, JAC440W, JAC570C, JAC590R, JAC590Y, JAC780T, JAC780Y, JAC980YL or JAH440W	From July 1, 2018 to June 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Description des marchandises	Période	Conditions
220	710327693	Produit laminé plat de grade 350 AT, de spécification CSA G40.21	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 août 2018 inclusivement	Pour les importations enregistrées sous un des numéros de transaction suivants (formulaire B3-3) : 12997775643180 12997775643077 12997775794980
221	710327693	Produit laminé plat de grade 350 AT ou 350 WT, de spécification CSA G40.21	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018 inclusivement	Pour les importations enregistrées sous un des numéros de transaction suivants (formulaire B3-3) : 12997775758986 12997775776216 12997775794980 12997775794877 12997775810149 12997775820697 12997775891762
222	104402078 ou 809569957	Produit laminé plat, de grade CSA G40.21 350AT Cat 3, d'une épaisseur de 0,5 pouce à 2 pouces inclusivement, d'une largeur de 95 pouces à 124 pouces, d'une longueur de 554 pouces à 954 pouces inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 inclusivement	Pour les importations enregistrées sous un des numéros de transaction suivants (formulaire B3-3) : 13409084409760 13409084409942 13409086210857 13409086211006 13409086212860 13409086212882 13409086212893 13409086213155 13409086213326 13409086214704 13409086217397 13409086217605
223	103823704	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, zingué, de spécification MS50002. LAC240Y320T (laminé à froid)	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
224	103823704	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, zingué, de spécification MS50002. LAH240Y320T (laminé à chaud) or MS50002.LAH340Y410T (laminé à chaud)	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
225	119873420	Produit laminé plat en autres aciers alliés, laminé à froid, recuit après galvanisation, zingué, de spécification MS6000-44VA	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
226	119873420	Produit laminé plat en autres aciers alliés, laminé à froid, acier biphasé, zingué, de spécification MS50002	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Description des marchandises	Période	Conditions
227	105120190	Barre plate, de grade A572-50, d'une épaisseur de 3 pouces, d'une largeur de 4 pouces	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
228	105120190	Barre plate, de grade A36, d'une épaisseur de 2 pouces, d'une largeur de 2,25 pouces	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
229	105492664	Acier inoxydable, enroulé, aluminisé	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
230	104708409	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de spécification GMW3032M-ST-S	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
231	104708409	Tôles et bandes d'aluminium, de spécification GMW15192M-AL-S-6000-R-110-U	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
232	104546718	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de spécification GMW3032M-ST-S	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
233	887356392	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de spécification GMW3032M-ST-S	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
234	887356392	Produit laminé plat, zingué, de spécification GMW3032M-ST-S	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
235	817808496	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de spécification GMW3032M-ST-S-CR420LA	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
236	100755628	Lingots, en autres aciers alliés	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Marchandises commandées sous un des numéros de bon de commande suivants : 28702H 29522D 30136H 30209H 30222H
237	100755628	Lingots, en aciers non alliés	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Marchandises commandées sous un des numéros de bon de commande suivants : 28691H 30181H 30184H 30186H
238	100755628	Lingots, en autres aciers alliés ou en aciers inoxydables	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018 inclusivement	Pour les importations enregistrées sous un des numéros de transaction suivants (formulaire B3-3) : 13276214951970 13276215051598 13276215179169 13276215179283

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Description des marchandises	Période	Conditions
239	136523859	Grilles en aluminium	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 novembre 2018 inclusivement	Pour les importations enregistrées sous le numéro de transaction 13409534033114 (formulaire B3-3)
240	862901691	Barres, laminé à chaud, enroulé en spires non rangées, en aciers inoxydables, de grade Duplex 2304	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 inclusivement	Pour les importations enregistrées sous un des numéros de transaction suivants (formulaire B3-3) : 12138734228501 12138734220477 12138734220503 12138734222629 12138734222890 12138734223700 12138734227920 12138734228011 12138734271388 12138734744562 12138734766967 12138734767354 12138734768242 12138734774068 12138734779906 12138734780204 12138734785061 12138734791979 12138734792765 12138734959551 12138735004229 12138735004719 12138735007119 12138735010706 12138735021082 12138735022915 12138735022937 12138735027362 12138735032438 12138735068011 12138735069329 12138735069363 12138735090985 12138735091167 12138735169934

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Description des marchandises	Période	Conditions
241	809569957	Produit laminé plat de grade 350 AT	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 août 2018 inclusivement	Pour les importations enregistrées sous un des numéros de transaction suivants (formulaire B3-3) : 13409084406892 13409086214873 13409086213612 13049084384168 13409086212702 13409084384044 13409084384226
242	141718262	Produit laminé plat en acier non allié, de grade 50AT CAT.2, 350AT CAT.2, 50AT CAT.3 ou 350AT CAT.3, de spécification ASTM A6 ou CSA G40.21	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 inclusivement	Pour les importations enregistrées sous un des numéros de transaction suivants (formulaire B3-3) : 11197004149460 11197004149507 11197004171971 11197004183715 11197004184384 11197004184395 11197004185125 11197004189276 11197004189880 11197004198051
243	141718262	Produit laminé plat, de grade A572	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 inclusivement	Pour les importations enregistrées sous le numéro de transaction 11197004223018 (formulaire B3-3)
244	863402731	Produit laminé plat en acier non allié, de grade 50AT CAT.2, 350AT CAT.2, 50AT CAT.3 ou 350AT CAT.3, de spécification ASTM A6 ou CSA G40.21	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 inclusivement	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 141718262 et commandées sous un des numéros de bon de commande suivants : 85563 85565 85566
245	101980753	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, laminé à chaud, de spécification GMW2M-ST-S, GMW3032M-ST-S, GMW3399M-ST-S ou SAEJ2340	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
246	101980753	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, laminé à froid, de spécification GMW2M-ST-S, GMW3032M-ST-S ou GMW3399M-ST-S	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
247	101980753	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, zingué ou électrozingué, de spécification GMW2M-ST-S, GMW3032M-ST-S ou GMW3399M-ST-S	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Description des marchandises	Période	Conditions
248	101980753	Produit laminé plat en autres aciers alliés, laminé à chaud ou à froid, de spécification GMW2M-ST-S, GMW3032M-ST-S, GMW3399M-ST-S	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
249	101980753	Produit laminé plat en autres aciers alliés, zingué, électrozingué, plaque ou revêtu, de spécification GMW2M-ST-S, GMW3032M-ST-S, GMW3399M-ST-S, GMW14400M-ST-S	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
250	101980753	Tube en fer, acier non allié ou autre acier allié, soudé	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
251	101980753	Tôle d'aluminium de spécification GMW15192M-AL-S	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
252	101980753	Rivets, boulons, écrous, rondelles, vis et autres articles similaires en aluminium	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
253	104708409	Barres plates, barres rondes et profils en aluminium, d'alliage 6061-T6511	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 896860590
254	105213755	Fil en acier inoxydable, parachevée à froid, de type 314, 330cb ou 35/19cb, d'un diamètre de moins de 0,5 pouce	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
255	105412845	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou autre acier allié, laminé à chaud, de grade 050 XF, 060XF, 070 XF ou 080XF, d'une largeur de moins de 600 mm, d'une épaisseur de 5,5 mm ou moins	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
256	105412845	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou autre acier allié, laminé à chaud, de grade 1006, 1008 ou 1010, d'une largeur de moins de 600 mm, d'une épaisseur de 5,5 mm ou moins	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
257	105412845	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou autre acier allié, laminé à chaud, de grade 340 XF, 400XF, 420XF, 490XF ou 550 XF, d'une largeur de moins de 600 mm, d'une épaisseur de 5,5 mm ou moins	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
258	105412845	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou autre acier allié, laminé à chaud, de grade MS00026, d'une largeur de moins de 600 mm, d'une épaisseur de 5,5 mm ou moins	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
259	105412845	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou autre acier allié, laminé à froid, de grade MS00025, d'une largeur de moins de 600 mm, d'une épaisseur de 5,5 mm ou moins	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Description des marchandises	Période	Conditions
260	105412845	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou autre acier allié, laminé à froid, de grade 40 MOD, 1055 ou 4130, d'une largeur de moins de 600 mm, d'une épaisseur de 5,5 mm ou moins	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
261	105412845	Fil, en fer ou en acier non allié, d'un diamètre de 0,079 pouce	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
262	103648721	Extrusion en aluminium, d'alliage 6063-T6, d'une longueur de 4 mètres à 8 mètres inclusivement	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Marchandises commandées sous un des numéros de bon de commande suivants : 35605 35756 35811 35884
263	827413949	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à froid, de grade 1074 SAE J403, d'une épaisseur jusqu'à 3,7 mm inclusivement, d'une largeur jusqu'à 250 mm inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
264	827413949	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à froid, de grade 1020 SAE J403, d'une épaisseur allant jusqu'à 3,7 mm inclusivement, d'une largeur allant jusqu'à 250 mm inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
265	827413949	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à froid, de grade 060 SAEJ1392 ou 420XF-SAEJ2340, d'une épaisseur allant jusqu'à 4,5 mm inclusivement, d'une largeur allant jusqu'à 275 mm inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
266	827413949	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à froid, de grade 1010 SAE J403, d'une épaisseur allant jusqu'à 2,5 mm inclusivement, d'une largeur allant jusqu'à 250 mm inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
267	827413949	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à chaud, décapé et huilé, de grade 1045 SAE J403, d'une épaisseur allant jusqu'à 4 mm inclusivement, d'une largeur allant jusqu'à 250 mm inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
268	104708409	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à chaud, décapé et huilé, recuit, de grade SAE J403 1050, d'une épaisseur de 0,0758 pouce à 0,111 pouce inclusivement, d'une largeur de 6,97 pouces à 10,2 pouces inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 827413949

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Description des marchandises	Période	Conditions
269	104708409	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à chaud, décapé et huilé, recuit, de grade SAE J403 1075, d'une épaisseur de 0,157 pouce à 0,181 pouce inclusivement, d'une largeur de 5,325 pouces	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 827413949
270	104708409	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à froid, de grade 1074 SAE J403, d'une épaisseur allant jusqu'à 0,04 pouce inclusivement, d'une largeur de 9,25 pouces	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 827413949
271	104708409	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à froid, de grade 1010 SAE J403, recuit, d'une épaisseur allant jusqu'à 0,09 pouce inclusivement, d'une largeur de 6,97 pouces	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 827413949
272	104708409	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à froid, de grade 1020 SAE J403, d'une épaisseur allant jusqu'à 0,08 pouce inclusivement, d'une largeur de 8,35 pouces	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 827413949
273	102466950	Tôle d'aluminium, d'alliage 2024, 2219, 5052, 6013, 6061 ou 7075, d'une épaisseur de 0,012 pouce à 0,2 pouce inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
274	102466950	Tôle d'aluminium, d'alliage 2024, 6061, 7050, 7075 ou 7475, d'une épaisseur de 0,25 pouce à 5 pouces inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
275	102466950	Barre d'aluminium, d'alliage 2024, 6061 ou 7075, d'une section de 0,5 pouce à 3 pouces inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
276	102466950	Extrusion en aluminium, d'alliage 2024, 2219, 6061, 7075 ou 7150	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
277	102466950	Rivets, boulons, écrous et autres articles similaires en aluminium, d'alliage 2024 or 6061	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
278	102466950	Produit laminé plat, laminé à froid, de grade 301, 302, 321, 347, 4130, 15-5PH, 17-7PH, 17-4PH ou A289, d'une épaisseur de 0,018 pouce à 0,128 pouce	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
279	102466950	Barres, de grade 303, 304, 4340 ou 17-4PH, d'une section de 0,625 pouce à 1,75 pouces inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
280	104708409	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à chaud, de spécification UMG 1035 à structure sphéroïdale et recuit, d'une épaisseur de 0,0984 pouce à 0,126 pouce inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 896543659

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Description des marchandises	Période	Conditions
281	104708409	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à chaud, de spécification UMG 1050 à structure sphéroïdale et recuit, d'une épaisseur de 0,0984 pouce à 0,122 pouce inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 896543659
282	104708409	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à chaud, de spécification NES M2021 SP231-440, d'une épaisseur de 0,0748 pouce à 0,0866 pouce inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 896543659
283	104708409	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à chaud, de spécification SAEJ1392 050XF, d'une épaisseur de 0,0551 pouce à 0,063 pouce inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 896543659
284	104708409	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à chaud, de spécification MS-264 080XF, d'une épaisseur de 0,0984 pouce à 0,1063 pouce inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 896543659
285	104708409	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, enroulé, laminé à chaud, de spécification Toyota TSG31016 SPH440-OD, d'une épaisseur de 0,0866 pouce à 0,0945 pouce inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 896543659
286	101865749	Produit laminé plat, de spécification LAC240Y320T GI 60/60 U, d'une épaisseur nominale de 2,2 mm	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
287	101865749	Produit laminé plat, de spécification LAH240Y320T GI 60/60 U, d'une épaisseur nominale de 1,8 mm ou 3 mm	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
288	101865749	Produit laminé plat, de spécification LAC340Y410T GI 60/60 U, d'une épaisseur nominale de 1,8 mm ou 2,2 mm	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
289	101865749	Produit laminé plat, de spécification LAH340Y410T GI 60/60 U, d'une épaisseur nominale de 3 mm ou 4 mm	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
290	101865749	Produit laminé plat, de spécification LAH550Y620T GI 60/60 U, d'une épaisseur nominale de 3 mm	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
291	104708409	Produit laminé plat, laminé à chaud, de spécification SAE J2340 420 XF, d'une épaisseur de 0,165 pouce à 0,1731 pouce inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 867203804
292	104708409	Produit laminé plat, laminé à chaud, de spécification WSS-M1A346 Grade 5, d'une épaisseur de 0,1397 pouce à 0,1437 pouce inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 867203804

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Description des marchandises	Période	Conditions
293	867888109	Tôles et bandes d'aluminium, d'alliage 2024, 6061 ou tout alliage de série 7000 (y compris les alliages 7010, 7040, 7050, 7055, 7075, 7150, 7175 ou 7474), d'une épaisseur excédant 0,2 mm	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
294	867888109	Pièce moulée, angle, cale, pièce forgée ou feuille à être coupée en cale, en aluminium	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
295	867888109	Autres ouvrages en aluminium, y compris les écrous, rivets ou rondelles, d'un type utilisé dans des applications aérospatiales	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
296	868088089	Barre de qualité spéciale d'acier de carbone, enroulées, de grade AISI 1536, 3130, 4120, 4320 ou 4330, d'un diamètre de 0,8125 pouce à 1,125 pouces inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	
297	881231807	Produit laminé plat, laminé à chaud, enroulé, de spécification TSG 3101G SPH590-OD, d'une épaisseur nominale de 2,6 mm, d'une largeur de 1,201 mm	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
298	119457869	Tuyau d'acier au carbone, soudé longitudinalement, d'un diamètre extérieur de 41 pouces, 48 pouces ou 53 pouces, d'une longueur de 40 pieds, conforme à la norme AWWA C200	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Marchandises achetées en vertu de la demande de qualification de fournisseur numéro 18-016
299	122791510	Produit laminé plat, de spécification 50001-PHS950Y1300T, d'une épaisseur nominale de 0,0475 pouce ou 0,0625 pouce	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
300	122791510	Produit laminé plat, de spécification 50002-LAC340Y410T, d'une épaisseur nominale de 0,0475 pouce, 0,059 pouce ou 0,079 pouce	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
301	122791510	Produit laminé plat, de spécification 50002-LAH550Y620T, d'une épaisseur nominale de 0,1185 pouce	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
302	122791510	Produit laminé plat, de spécification 50002-CR01, d'une épaisseur nominale de 0,0585 pouce	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
303	122791510	Produit laminé plat, de spécification 50002-LAC240Y320T, d'une épaisseur nominale de 0,0585 pouce	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
304	122791510	Produit laminé plat, de spécification 50002-DPC420Y780T, d'une épaisseur nominale de 0,0475 pouce	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
305	122791510	Produit laminé plat, en fer en acier non allié ou en autre acier allié, aluminisé et bore, d'une épaisseur nominale de 0,0625 pouce	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Description des marchandises	Période	Conditions
306	122791510	Produit laminé plat, de spécification GN 50XX, d'une épaisseur nominale de 0,122 pouce	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
307	737270728	Tube ou profilé creux, soudé, de section circulaire, en autres aciers alliés	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 inclusivement	Pour les importations enregistrées sous un des numéros de transaction suivants (formulaire B3-3) : 16717206170456 16717206175861 16717206175974 16717206195091 16717206199040 16717206199197 16717206207950 16717206226247 16717206226326
308	896543659RM0014	Produit laminé plat, en autres aciers alliés, laminé à chaud, décapé et huilé, de grade SAE J1392-050 YHF, d'une épaisseur de 0,118 pouce ou 0,124 pouce	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
309	817313737	Profilés en aluminium, portes, fenêtres et leurs cadres en aluminium, ou toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Pour les importations enregistrées sous un des numéros de transaction suivants (formulaire B3-3) : 13292934658174 13292934713923 13292934863981 13292934946526 13292935295748 13292935357242 13292935407173 13292936106466
310	859363764	Barre, de grade 1537M, 4119M ou 4318M, d'un diamètre de 19,05 mm à 30,16 mm inclusivement	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
311	104040183	Barre, de spécification A36 ou A529, de grade 50, 44W ou 50 W, d'un diamètre de 0,75 pouce, 1 pouce ou 1,25 pouce	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 119382679
312	124108564	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, laminé à chaud, de grade DQSK, JSH270C, JSH440W ou JSH590R	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
313	124108564	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, laminé à froid, de grade CRDF140T, DF140, DQSK, JSC270C, JSC270F, JSC440W, JSC590R, JSC780Y ou JSC980YL	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Numéro d'entreprise	Description des marchandises	Période	Conditions
314	124108564	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, recuit après galvanisation, de grade JAC270C, JAC270D, JAC270E, JAC270F, JAC340H, JAC440W, JAC570C, JAC590R, JAC590Y, JAC780T, JAC780Y, JAC980YL ou JAH440W	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

27 The English version of the Order is amended by replacing “on and after” with “on or after” in items 201 to 208 of Schedule 3.

Coming into Force

28 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

In a measured and proportional response to unjustified tariffs applied by the United States (U.S.) on exports of Canadian steel and aluminum, surtaxes have been applied on imports of steel, aluminum and other goods from the U.S. since July 1, 2018. Given the long-standing integration of Canada–U.S. supply chains, the Government of Canada recognizes that Canadian countermeasures against U.S. imports can create challenges for Canadian manufacturers that rely on inputs imported from the U.S.

Pursuant to requests for remission of surtaxes by importers, and following consultations with Canadian steel and aluminum producers, the *United States Surtax Remission Order* (the Order) entered into force on October 11, 2018, to provide relief from surtaxes on imports of steel and aluminum in circumstances of short supply (e.g. for products that are not manufactured, or are not available in sufficient quantities, in Canada). Steel goods subject to the Order included certain steel plates, hot-rolled and cold-rolled sheets, bars, rods, pipes, tubes and stainless steel products. Aluminum goods included sheets and cans. The Order also provided remission of surtaxes for boats in certain situations of pre-existing contractual obligations, and goods imported temporarily for repair, alteration or storage.

27 Dans les articles 201 à 208 de l'annexe 3 de la version anglaise du même décret, « on and after » est remplacé par « on or after ».

Entrée en vigueur

28 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Dans le cadre d'une réponse mesurée et proportionnelle aux tarifs injustifiés appliqués par les États-Unis (É.-U.) sur les exportations canadiennes d'acier et d'aluminium, des surtaxes sont appliquées sur les importations d'acier, d'aluminium et autres biens en provenance des É.-U. depuis le 1^{er} juillet 2018. Compte tenu de l'intégration de longue date entre les chaînes d'approvisionnement canadiennes et américaines, le gouvernement du Canada reconnaît que les contre-mesures canadiennes à l'encontre des importations américaines peuvent créer des difficultés pour les fabricants canadiens qui dépendent des intrants importés des É.-U.

À la suite de l'évaluation des demandes de remise de surtaxes soumises par les importateurs, le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis* (le Décret) est entré en vigueur le 11 octobre 2018 afin d'accorder un allègement des surtaxes sur les importations d'acier et d'aluminium dans des circonstances de pénurie (par exemple pour les produits qui ne sont pas fabriqués ou qui ne sont pas disponibles en quantités suffisantes au Canada). Les produits en acier assujettis au Décret comprennent certaines tôles, les tôles minces laminées à chaud et à froid, les barres, les tiges, les tuyaux, les tubes, et les produits en acier inoxydable. Les articles en aluminium comprennent les tôles minces et les canettes. Le Décret accorde aussi une remise de surtaxe pour les bateaux pour certaines situations où il existe des obligations contractuelles préexistantes ainsi que pour les biens importés temporairement pour réparation, modification ou entreposage.

Following the assessment of additional requests for remission of surtaxes, the *Order Amending the United States Surtax Remission Order (SOR/2018-205)* entered into force on December 17, 2018. That Order expanded the scope of steel, aluminum and other goods eligible for remission of surtaxes, including under situations where contractual requirements existing before the surtaxes were applied obliged Canadian businesses to keep sourcing steel and aluminum from the U.S.

As requests for remission of surtaxes are submitted and assessed on a continuous basis, the *Order Amending the United States Surtax Remission Order, No. 2019-1* (the amending Order) further expands the scope of steel and aluminum products imported from the U.S. that are eligible for remission of surtaxes in cases where contractual obligations or exceptional circumstances require Canadian companies to continue importing U.S. steel and aluminum. These requests have been assessed along the same established criteria of the past two remission orders.

Background

On July 1, 2018, the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum)* came into force to apply Canadian surtaxes of 25% on steel products, and 10% on aluminum products, imported from the U.S. Similarly, the *United States Surtax Order (Other Goods)* also entered into force to apply surtaxes of 10% on various goods imported from the U.S. Under both orders, the surtaxes affect \$16.6 billion U.S. imports on an annual basis.

Canadian manufacturers operating in a wide array of economic sectors including auto and auto parts, construction, defence, aerospace, processed metals, machinery manufacturing and energy infrastructure rely on inputs from the U.S., in particular steel and aluminum inputs.

To address the potential effects of the surtaxes, on July 11, 2018, the Government of Canada outlined the framework under which it would consider requests for remission of surtaxes on imports from the U.S.

Remission represents an exception to the rules by providing relief from otherwise applicable surtaxes to address exceptional and compelling circumstances that, from a public policy perspective, are found to outweigh the primary rationale behind the application of surtaxes.

À la suite de l'évaluation de demandes supplémentaires de remise de surtaxes, le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (DORS/2018-205)* est entré en vigueur le 17 décembre 2018. Ce décret a élargi l'éventail des produits d'acier, d'aluminium et autres marchandises admissibles à la remise de surtaxes, y compris dans les cas où des obligations contractuelles en vigueur avant que les surtaxes ne soient appliquées obligent les entreprises canadiennes à continuer à se procurer des intrants d'acier et d'aluminium des É.-U.

Étant donné que les demandes de remise de surtaxes sont soumises et évaluées de manière continue, le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2019-1)* [le Décret modifiant le Décret de remise] élargit davantage l'éventail des produits d'acier et d'aluminium importés des É.-U. et admissibles à la remise de surtaxes dans les cas où des obligations contractuelles ou des circonstances exceptionnelles obligent les entreprises canadiennes à continuer d'importer de l'acier et de l'aluminium américains. Ces demandes ont été évaluées selon les mêmes critères établis pour les deux décrets de remise précédents.

Contexte

Le 1^{er} juillet 2018, le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium)* est entré en vigueur pour appliquer des surtaxes canadiennes de 25 % sur les produits d'acier et de 10 % sur les produits d'aluminium importés des É.-U. Pareillement, le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises)* est également entré en vigueur pour appliquer des surtaxes de 10 % sur divers produits importés des É.-U. En vertu des deux décrets, les surtaxes affectent annuellement 16,6 milliards de dollars d'importations provenant des É.-U.

Les fabricants canadiens qui exploitent dans un large éventail de secteurs économiques, notamment l'automobile et les pièces automobiles, la construction, la défense, l'aérospatiale, les métaux transformés, la fabrication de machines et les infrastructures énergétiques, dépendent des intrants en provenance des É.-U., en particulier des intrants d'acier et d'aluminium.

Pour faire face aux effets potentiels des surtaxes, le gouvernement du Canada a décrit, le 11 juillet 2018, le cadre en vertu duquel il examinerait les demandes de remise des surtaxes sur les importations américaines.

La remise représente une exception aux règles en prévoyant un allègement des surtaxes qui seraient autrement applicables, et ce, afin de traiter des circonstances exceptionnelles et impérieuses qui, d'une perspective de politique publique, l'emportent sur la justification principale de l'application des surtaxes.

The Government considered requests for remission of surtaxes in the following instances:

1. To address situations of short supply in the domestic market, either on a national or regional basis.
2. Where there are contractual requirements, existing prior to May 31, 2018, for Canadian businesses to use U.S. steel or aluminum in their products or projects.
3. To address, on a case-by-case basis, other exceptional circumstances that could have severe adverse impacts on the Canadian economy.

Objectives

The objectives of the amending Order are to

- provide relief from surtaxes for additional specific companies that cannot avoid the surtaxes due to pre-existing contractual obligations or particular exceptional circumstances to source steel and aluminum from the U.S.; and
- extend the period of eligibility for remission from April 30, 2019, to June 30, 2019, for specific companies currently benefitting from relief from surtaxes in light of their continued contractual obligations to source steel and aluminum from the U.S.

Description

Pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, the amending Order remits surtaxes paid or payable on imports of certain steel and aluminum products from the U.S.

The amending Order

- provides remission of surtaxes for 26 additional specifically identified companies faced with contractual obligations that existed prior to May 31, 2018, or exceptionally challenging circumstances (e.g. conditions of competition that could unduly affect reliability of supply, and size of the company), requiring them to source steel and aluminum products from the U.S.; and
- extends the expiry date of the period of eligibility for remission of surtaxes from April 30, 2019, to June 30, 2019, for 33 specifically identified companies bound by pre-existing contractual obligations to source steel and aluminum products from the U.S.

Le gouvernement a examiné les demandes de remise des surtaxes dans les circonstances suivantes :

1. Pour répondre à des situations de pénurie sur le marché intérieur, à l'échelle nationale ou régionale.
2. Où il y a des exigences contractuelles, antérieures au 31 mai 2018, en vertu desquelles les entreprises canadiennes doivent utiliser de l'acier ou de l'aluminium américain dans leurs produits ou projets.
3. Pour répondre, au cas par cas, à d'autres circonstances exceptionnelles qui pourraient avoir des effets défavorables graves sur l'économie canadienne.

Objectifs

Les objectifs du Décret modifiant le Décret de remise sont :

- d'accorder un allègement des surtaxes à des compagnies spécifiques qui ne peuvent pas éviter les surtaxes en raison d'obligations contractuelles préexistantes ou de circonstances exceptionnelles particulières quant à leur approvisionnement en acier et en aluminium en provenance des É.-U.;
- de prolonger la période d'admissibilité pour la remise des surtaxes du 30 avril 2019 au 30 juin 2019 pour des compagnies spécifiques qui bénéficient présentement d'un allègement des surtaxes afin de tenir compte de l'application continue de leurs obligations contractuelles de se procurer des produits d'acier et d'aluminium des É.-U.

Description

Conformément à l'article 115 du *Tarif des douanes*, le Décret modifiant le Décret de remise remet les surtaxes payées ou à payer sur les importations de certains produits d'acier et d'aluminium importés des É.-U.

Le Décret modifiant le Décret de remise :

- accorde une remise des surtaxes pour 26 compagnies additionnelles spécifiquement identifiées qui font face à des obligations contractuelles antérieures au 31 mai 2018 ou à des circonstances exceptionnellement difficiles en matière d'approvisionnement (par exemple des conditions de concurrence qui pourraient affecter indûment la fiabilité de l'approvisionnement, et la taille de la compagnie) qui les obligent à se procurer des produits d'acier et d'aluminium des É.-U.;
- prolonge la date d'expiration de la période d'admissibilité à la remise des surtaxes du 30 avril 2019 au 30 juin 2019 pour 33 compagnies spécifiquement identifiées faisant face à des obligations contractuelles préexistantes de se procurer des produits d'acier et d'aluminium des É.-U.

Regulatory development*Consultation*

This amending Order was not prepublished. The necessary consultations with the steel and aluminum producers were carried out, as appropriate, to determine its scope of application.

The Government established a committee on the remission process in order to provide a forum for users of steel and aluminum products to share their views concerning the remission process and their efforts to secure Canadian sources of supply. The committee has met periodically since its establishment in October 2018. The committee's discussions will continue to inform the Government's approach for remission of surtaxes.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amending Order does not impact Indigenous peoples' rights and interests.

Instrument choice

Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor General in Council to remit surtaxes on the recommendation of the Minister of Finance.

Regulatory analysis*Costs and benefits*

Canada continues to work towards the full and permanent removal of the unjustified and illegal U.S. tariffs on Canadian exports of steel and aluminum. To defend and protect the interests of Canada's steel and aluminum industries and its workers, Canada's surtaxes will remain in place until the U.S. eliminates its trade-restrictive measures against Canadian steel and aluminum.

In accordance with the criteria that have been set out, remission of surtaxes is provided in respect of goods where the negative effects of the surtaxes outweigh the benefits of their application. This includes goods where remission of the surtaxes provides relief to downstream manufacturers without undermining the broader purpose of the surtaxes.

Small business lens

There are no significant costs imposed on small business resulting from the amending Order. Small businesses claiming remission on a prospective basis (i.e. for imports after the date of entry into force of the amending Order)

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Le Décret modifiant le Décret de remise n'a pas été publié préalablement. Les consultations nécessaires avec les producteurs d'acier et d'aluminium ont été réalisées, le cas échéant, pour déterminer l'étendue de son application.

Le gouvernement a établi un comité sur le processus de remise afin de fournir un forum pour permettre aux utilisateurs de produits d'acier et d'aluminium de partager leurs points de vue concernant le processus de remise et leurs efforts de dénicher des sources d'approvisionnement canadiennes. Le comité s'est rencontré périodiquement depuis son lancement en octobre 2018. Les discussions du comité continueront d'informer l'approche du gouvernement pour la remise de surtaxes.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Décret modifiant le Décret de remise n'affecte pas les droits et intérêts des communautés autochtones.

Choix de l'instrument

L'article 115 du *Tarif des douanes* autorise le gouverneur général en conseil à remettre les surtaxes sur recommandation du ministre des Finances.

Analyse de la réglementation*Coûts et avantages*

Le Canada continue de travailler à la suppression définitive et permanente des droits de douane injustifiés et illégaux des É.-U. sur les exportations canadiennes d'acier et d'aluminium. Pour défendre et protéger les intérêts des industries canadiennes de l'acier et de l'aluminium et de leurs travailleurs, les surtaxes du Canada resteront en vigueur jusqu'à ce que les É.-U. éliminent leurs mesures restrictives au commerce contre l'acier et l'aluminium canadiens.

Conformément aux critères qui ont été établis, une remise est accordée aux produits où les effets négatifs des surtaxes l'emportent sur les avantages de leur application. Cela inclut les produits pour lesquels la remise des surtaxes accorde un allègement aux fabricants en aval sans compromettre l'objectif plus large des surtaxes.

Lentille des petites entreprises

Le Décret modifiant le Décret de remise n'entraîne aucun coût important pour les petites entreprises. Les petites entreprises voulant réclamer une remise sur une base prospective (à savoir pour les importations ayant lieu

would make a claim for each applicable importation as part of the process of completing existing customs documentation requirements. Small businesses claiming a refund of surtaxes paid would submit forms requesting refunds for the surtax paid on importations, accompanied by supporting documentation establishing that the imported goods qualify for remission. The administrative burden would be limited as businesses would only make a few refund claims covering past transactions and would not need to make such refund claims on a continuous basis (i.e. surtaxes would be waived).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to the amending Order as there is an administrative burden associated with applying for remission of surtaxes that have been paid. However, the amending Order is exempted from the “One-for-One” Rule as it is related to tax and tax administration.

The administrative costs for Canadian businesses to claim remission of the surtaxes are expected to be limited. In regard to waiving surtaxes on a prospective basis (i.e. for imports after the date of entry into force of the amending Order), remission claims would be made for each applicable importation as part of the process of completing existing customs documentation requirements (e.g. invoices, purchase orders, customs forms).

In regard to requesting a refund (i.e. for imports on which the surtax has already been paid), importers would submit forms requesting refunds for the surtax paid on importations, accompanied by supporting documentation establishing that the imported goods qualify for remission. The administrative burden would be limited as businesses would only make a few refund claims covering past transactions and would not need to make such refund claims on a continuous basis (i.e. surtaxes would be waived).

Regulatory cooperation and alignment

The amending Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program*

après la date de l'entrée en vigueur du Décret modifiant le Décret de remise) présenteraient une demande pour chaque importation applicable dans le cadre du processus visant à compléter les exigences existantes en matière de documentation douanière. Les petites entreprises réclamant un remboursement des surtaxes payées soumettraient les formulaires de demande de remboursement pour les surtaxes payées sur les importations, accompagnés de documents justificatifs établissant que les produits importés se qualifient pour la remise. La charge administrative devrait être limitée dans la mesure où les entreprises ne présenteraient que quelques demandes de remboursement couvrant les transactions passées et n'auraient pas à faire de telles demandes de remboursement de façon continue (c'est-à-dire que les surtaxes seraient levées).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique au Décret modifiant le Décret de remise, car il y a un fardeau administratif associé à la réclamation de la remise des surtaxes déjà payées. Cependant, le Décret modifiant le Décret de remise est exclu de la règle du « un pour un » étant donné qu'il est relié à la fiscalité et à l'administration fiscale.

Les coûts administratifs pour les entreprises canadiennes réclamant une remise des surtaxes devraient être limités. En ce qui concerne la levée des surtaxes sur une base prospective (à savoir pour les importations après la date d'entrée en vigueur du Décret modifiant le Décret de remise), des réclamations de remise seraient présentées pour chaque importation applicable dans le cadre du processus visant à satisfaire les exigences existantes en matière de documentation douanière.

En ce qui concerne les demandes de remboursement (c'est-à-dire pour les importations pour lesquelles la surtaxe a déjà été payée), les importateurs pourraient soumettre les formulaires de demande de remboursement des surtaxes payées sur les importations, accompagnés de documents justificatifs établissant que les produits importés sont admissibles à la remise. La charge administrative devrait être limitée dans la mesure où les entreprises ne présenteraient que quelques demandes de remboursement couvrant les transactions passées et n'auraient pas à faire de telles demandes de remboursement de façon continue (c'est-à-dire que les surtaxes seraient levées).

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret modifiant le Décret de remise n'est pas lié à un plan de travail ou un engagement sous un forum formel de coopération réglementaire.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et*

Proposals, a preliminary scan concluded that the amending Order would not result in positive or negative environmental effects; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the amending Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Remission is only provided where warranted by exceptional circumstances. Surtaxes continue otherwise to apply as intended under the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum)* and the *United States Surtax Order (Other Goods)*.

Requests for remission of the surtaxes for steel, aluminum, and other goods continue to be considered on an ongoing basis. As warranted, further amendments to the Order may be made to expand the scope of application of the remission of surtaxes for additional goods and additional specific companies.

The Canada Border Services Agency (CBSA) will assess any claims for remission made pursuant to the amending Order and will ensure compliance with its terms and conditions in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislations and regulations. In doing so, the existing administrative framework will be leveraged to ensure that costs can be managed within existing resources. Any refund issued pursuant to the amending Order will be administered by the CBSA. Considering the volume and complexity of refund submissions, the CBSA strives to achieve a 90-day processing standard.

Contact

Paul Huynh
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3804

de programmes, un examen préliminaire a permis de conclure que le Décret modifiant le Décret de remise n'engendrerait aucun effet positif ou négatif sur l'environnement; par conséquent, l'évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relatif à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cerné pour le Décret modifiant le Décret de remise.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La remise n'est accordée que lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent. Par ailleurs, les surtaxes s'appliquent comme prévu en vertu du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium)* et du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises)*.

Les demandes de remise des surtaxes pour les produits en acier et en aluminium et autres marchandises sont toujours examinées de façon continue. Au besoin, le Décret peut être modifié pour élargir l'étendue de l'application de la remise de surtaxes.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) évaluera toutes les demandes de remise faites en vertu du Décret modifiant le Décret de remise et veillera au respect de ses modalités et conditions dans le cours normal de son administration des lois et règlements relatifs aux douanes et aux tarifs. Ce faisant, le cadre administratif existant sera mis à profit pour que les coûts puissent être gérés dans les limites des ressources existantes. Tout remboursement en vertu du Décret modifiant le Décret de remise sera effectué par l'ASFC. Compte tenu du volume et de la complexité des demandes de remboursement, l'ASFC s'efforce d'atteindre une norme de traitement de 90 jours.

Personne-ressource

Paul Huynh
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3804

Registration
SOR/2019-105 April 15, 2019

OCEANS ACT

P.C. 2019-339 April 12, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 35(3) of the *Oceans Act*^a, makes the annexed *Laurentian Channel Marine Protected Area Regulations*.

Laurentian Channel Marine Protected Area Regulations

Interpretation

Definition of Marine Protected Area

1 (1) In these Regulations, *Marine Protected Area* means the area of the sea that is designated by section 2.

Geographical coordinates

(2) In the schedule, all geographical coordinates (latitude and longitude) are expressed in the North America Datum 1983 (NAD 83) reference system.

Geographical coordinates for points

(3) The geographical coordinates of the points referred to in sections 2 and 3 are set out in the schedule.

Designation

Marine Protected Area

2 (1) The area of the sea depicted in the schedule that is bounded by the following lines is designated as the Laurentian Channel Marine Protected Area:

- (a)** a series of rhumb lines drawn from points 1 to 8;
- (b)** a geodesic line drawn from point 8 to point 9; and
- (c)** a series of rhumb lines drawn from points 9 to 18 and then back to point 1.

Seabed, subsoil and water column

(2) The Marine Protected Area consists of the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column above the seabed.

Enregistrement
DORS/2019-105 Le 15 avril 2019

LOI SUR LES OCÉANS

C.P. 2019-339 Le 12 avril 2019

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la zone de protection marine du chenal Laurentien*, ci-après.

Règlement sur la zone de protection marine du chenal Laurentien

Définition et interprétation

Définition de zone de protection marine

1 (1) Dans le présent règlement, *zone de protection marine* s'entend de l'espace maritime désigné par l'article 2.

Coordonnées géographiques

(2) À l'annexe, les coordonnées géographiques — latitude et longitude — sont exprimées selon le Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

Coordonnées des points

(3) Les coordonnées géographiques des points mentionnés aux articles 2 et 3 figurent à l'annexe.

Désignation

Zone de protection marine

2 (1) Est désigné zone de protection marine du chenal Laurentien l'espace maritime illustré à l'annexe et délimité par ce qui suit :

- a)** les loxodromies reliant les points 1 à 8;
- b)** la ligne géodésique reliant le point 8 au point 9;
- c)** les loxodromies reliant les points 9 à 18, puis revenant au point 1.

Fond marin, sous-sol et eaux surjacentes

(2) La zone de protection marine comprend le fond marin, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq mètres et les eaux surjacentes au fond marin.

^a S.C. 1996, c. 31

^a L.C. 1996, ch. 31

Management Zones

Description

3 The Marine Protected Area consists of the following management zones, each of which is depicted in the schedule:

- (a)** Zone 1a, which is bounded by a series of rhumb lines drawn from point 6 to point 7, then to points 19 to 23 and then back to point 6;
- (b)** Zone 1b, which is bounded by a series of rhumb lines drawn from points 24 to 27 and then back to point 24;
- (c)** Zone 2a, which is bounded by a series of rhumb lines drawn from points 1 to 6, then to point 23, then to point 22, then to points 14 to 18 and then back to point 1; and
- (d)** Zone 2b, which is bounded by
 - (i)** a series of rhumb lines drawn from point 7 to point 24, then to point 27, then to point 26, then to point 25 and then to point 8,
 - (ii)** a geodesic line drawn from point 8 to point 9, and
 - (iii)** a series of rhumb lines drawn from points 9 to 13, then to point 21, then to point 20, then to point 19 and then back to point 7.

Prohibited Activities

Prohibition

4 It is prohibited to carry out any activity in the Marine Protected Area that disturbs, damages, destroys or removes from the Marine Protected Area any living marine organism or any part of its habitat or is likely to do so.

Exceptions

Permitted activities

5 Despite section 4, the following activities may be carried out in the Marine Protected Area:

- (a)** the navigation of vessels provided that there is no anchoring in Zone 1a or 1b;
- (b)** fishing, other than commercial fishing, that is authorized under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*;
- (c)** the laying, maintenance and repair of cables in Zones 2a and 2b, provided that it is not likely to destroy the habitat of any living marine organism in the Marine Protected Area;

Zones de gestion

Délimitations

3 La zone de protection marine se compose des zones de gestion suivantes, illustrées à l'annexe :

- a)** la zone 1a, délimitée par les loxodromies reliant, dans l'ordre, les points 6, 7 et 19 à 23, puis revenant au point 6;
- b)** la zone 1b, délimitée par les loxodromies reliant, dans l'ordre, les points 24 à 27, puis revenant au point 24;
- c)** la zone 2a, délimitée par les loxodromies reliant, dans l'ordre, les points 1 à 6, 23, 22 et 14 à 18, puis revenant au point 1;
- d)** la zone 2b, délimitée par ce qui suit :
 - (i)** les loxodromies reliant, dans l'ordre, les points 7, 24, 27, 26, 25 et 8,
 - (ii)** la ligne géodésique reliant le point 8 au point 9,
 - (iii)** les loxodromies reliant, dans l'ordre, les points 9 à 13, 21, 20 et 19, puis revenant au point 7.

Activités interdites

Interdictions

4 Il est interdit, dans la zone de protection marine, d'exercer toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire de la zone de protection marine tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire.

Exceptions

Activités permises

5 Malgré l'alinéa 4, il est permis d'exercer les activités ci-après dans la zone de protection marine :

- a)** la navigation des bâtiments, à condition qu'aucun ancrage ne soit utilisé dans les zones 1a et 1b;
- b)** la pêche, autre que la pêche commerciale, autorisée par le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*;
- c)** l'installation, la réparation et l'entretien de câbles dans les zones de gestion 2a et 2b, si ces activités ne sont pas susceptibles de détruire l'habitat d'un organisme marin vivant dans la zone de protection marine;

(d) any activity that is carried out for the purpose of public safety, national defence, national security, law enforcement or responding to an emergency; and

(e) any activity that is part of an activity plan that has been approved by the Minister.

Activity Plan

Submission to Minister

6 (1) Any person may submit to the Minister an activity plan for the carrying out of scientific research or monitoring or educational activities in the Marine Protected Area.

Content of plan

(2) The activity plan must contain

(a) the person's name, address, telephone number and email address;

(b) if the activity plan is submitted by an institution or organization, the name of the individual who will be responsible for the proposed activity and their title, address, telephone number and email address;

(c) the name of each vessel that the person proposes to use to carry out the activity, its state of registration and registration number, its radio call sign and the name, address, telephone number and email address of its owner, master and any operator;

(d) a detailed description of the proposed activity and its purpose, the methods or techniques that are to be used to carry out the activity and the data to be collected;

(e) the geographical coordinates of the site of the proposed activity and a map that shows the location of the activity within the boundaries of the Marine Protected Area;

(f) the proposed dates and alternative dates on which the activity is to be carried out;

(g) a list of the equipment that is to be used, the means by which it will be deployed and retrieved and the methods by which it is to be anchored or moored;

(h) a list of the type and quantity of samples that are to be collected;

(i) a list of any substances that may be deposited during the proposed activity in the Marine Protected Area — other than substances that are authorized under the *Canada Shipping Act, 2001* to be deposited in the navigation of a vessel — and the quantity and concentration of each substance;

d) les activités visant à assurer la sécurité publique, la défense nationale, la sécurité nationale ou l'application de la loi, ou à répondre à une situation d'urgence;

e) les activités faisant partie d'un plan d'activité approuvé par le ministre.

Plan d'activité

Plan d'activité

6 (1) Toute personne peut présenter au ministre un plan d'activité portant sur une activité de recherche ou de suivi scientifique ou une activité éducative qu'elle propose de mener dans la zone de protection marine.

Contenu du plan

(2) Le plan d'activité comporte les renseignements et les documents suivants :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne;

b) si le plan est présenté par une institution ou une organisation, le nom du responsable de l'activité proposée et ses titre, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique;

c) le nom de chacun des bâtiments qu'elle prévoit utiliser dans le cadre de l'activité, leur État d'immatriculation, leur numéro d'immatriculation, leur indicatif d'appel radio et les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de leur propriétaire, de leur capitaine et de tout exploitant;

d) la description détaillée de l'activité et de son objectif, y compris les méthodes et techniques qui seront utilisées dans le cadre de l'activité, ainsi que les données qui seront recueillies;

e) les coordonnées géographiques du lieu de l'activité ainsi qu'une carte indiquant ce lieu dans la zone de protection marine;

f) les dates prévues ainsi que d'autres dates possibles pour la tenue de l'activité;

g) la liste de l'équipement utilisé, les moyens par lesquels il sera déployé et récupéré et les méthodes utilisées pour l'ancre ou l'amarrer;

h) la liste des échantillons — type et quantité — qui seront recueillis;

i) la liste de toutes les substances qui pourraient être rejetées dans la zone de protection marine pendant l'activité, autres que celles dont le rejet lors de la navigation est autorisé par la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, ainsi que les quantité et concentration de chacune de ces substances;

(j) a description of the adverse environmental effects that are likely to result from carrying out the proposed activity and of any measures that are to be taken to monitor, avoid, minimize or mitigate those effects;

(k) a description of any scientific research or monitoring activity or educational activity that the person has carried out or anticipates carrying out in the Marine Protected Area; and

(l) a general description of any study, report or other work that is anticipated to result from the proposed activity and its anticipated date of completion.

Approval of activity plan

7 (1) The Minister must approve an activity plan if

(a) the scientific research or monitoring activities set out in the plan are not likely to destroy the habitat of any living marine organism in the Marine Protected Area and

(i) will serve to increase knowledge of the habitat of any living marine organism or the biodiversity or the ecosystem structure and function of the Marine Protected Area, or

(ii) will serve to assist in the management of the Marine Protected Area; and

(b) the educational activities set out in the plan

(i) are not likely to damage, destroy or remove from the Marine Protected Area any living marine organism or any part of its habitat, and

(ii) will serve to increase public awareness of the Marine Protected Area.

Approval prohibited

(2) Despite subsection (1), the Minister must not approve an activity plan if

(a) any substance that may be deposited during the proposed activity is a **deleterious substance** as defined in subsection 34(1) of the *Fisheries Act*, unless the deposit of the substance is authorized under subsection 36(4) of that Act; or

(b) the cumulative environmental effects of the proposed activity, in combination with any other past and current activities carried out in the Marine Protected Area, are such that the activity is likely to destroy the habitat of any living marine organism in the Marine Protected Area or adversely impact the biodiversity or the ecosystem structure and function of the Marine Protected Area.

j) la description des effets environnementaux négatifs susceptibles de découler de l'activité et des mesures qui seront prises pour surveiller, éviter, réduire et atténuer ces effets;

k) la description de toute activité de recherche ou de suivi scientifiques ou de toute activité éducative que la personne a exercée ou prévoit exercer dans la zone de protection marine;

l) la description générale des études, rapports ou autres ouvrages qui résulteraient de l'activité et la date prévue de leur achèvement.

Approbation du plan

7 (1) Le ministre approuve le plan d'activité si les conditions ci-après sont remplies :

a) les activités de recherche ou de suivi scientifiques qui y sont proposées ne sont pas susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat d'un organisme marin vivant dans la zone de protection marine et permettent d'atteindre l'un ou l'autre des objectifs suivants :

(i) accroître les connaissances sur l'habitat d'un organisme marin vivant, la biodiversité ou la fonction et la structure écosystémiques de la zone de protection marine,

(ii) contribuer à la gestion de la zone de protection marine;

b) les activités éducatives qui y sont proposées :

(i) ne sont pas susceptibles d'endommager, de détruire ou de retirer de la zone de protection marine un organisme marin vivant ou toute partie de son habitat,

(ii) permettent d'accroître la sensibilisation du public à l'égard de la zone de protection marine.

Refus du plan

(2) Toutefois, le ministre ne peut approuver le plan d'activité dans les cas suivants :

a) l'une ou l'autre des substances qui pourraient être rejetées pendant l'activité est une **substance nocive**, au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*, et son rejet n'est pas permis au titre du paragraphe 36(4) de cette loi;

b) les effets environnementaux cumulatifs de l'activité, combinés à ceux des activités passées ou en cours dans la zone de protection marine, seraient tels que l'activité serait susceptible d'entraîner la destruction de l'habitat d'un organisme marin vivant ou de nuire à la biodiversité ou à la fonction et la structure écosystémiques de celle-ci.

Timeline for approval

(3) The Minister's decision in respect of an activity plan must be made within

- (a)** 60 days after the day on which the plan is received; or
- (b)** if amendments to the plan are made, 60 days after the day on which the amended plan is received.

Post-activity report

8 (1) If the Minister approves an activity plan, the person who submitted it must provide the Minister with a post-activity report within 90 days after the last day of the activity. The report must contain

- (a)** the data collected during the activity;
- (b)** the type and quantity of any sample that was collected, the date of collection and the geographic coordinates of the sampling site;
- (c)** an evaluation of the effectiveness of any measures taken to monitor, avoid, minimize or mitigate the adverse environmental effects of the activity; and
- (d)** a description of any event that occurred during the activity and that was not anticipated in the activity plan, if the event could result in the disturbance, damage, destruction or removal from the Marine Protected Area of any living marine organism or any part of its habitat.

Studies, reports or other works

(2) The person must also provide the Minister with a copy of any study, report or other work that results from the activity and is related to the conservation and protection of the Marine Protected Area. The study, report or other work must be provided within 90 days after the day on which it is completed.

Coming into Force

Registration

9 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Délaï d'approbation

(3) Le ministre prend sa décision à l'égard du plan d'activité au plus tard :

- a)** soixante jours après la date de sa réception;
- b)** si des modifications sont apportées au plan, soixante jours après la date de réception du plan modifié.

Rapport d'activité

8 (1) La personne dont le plan d'activité a été approuvé par le ministre fournit à ce dernier, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le dernier jour de l'activité, un rapport contenant les renseignements et documents suivants :

- a)** les données recueillies au cours de l'activité;
- b)** la liste des échantillons – type et quantité – ainsi que les dates d'échantillonnage et les coordonnées géographiques des lieux où il a été effectué;
- c)** l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour surveiller, éviter, réduire et atténuer les effets environnementaux négatifs de l'activité;
- d)** la description de tout incident survenu au cours de l'activité qui n'était pas prévu dans le plan d'activité, si cet incident peut avoir pour effet de perturber, d'endommager, de détruire ou de retirer de la zone de protection marine un organisme marin vivant ou toute partie de son habitat.

Études, rapports, ouvrages

(2) La personne fournit également au ministre une copie de tout rapport, étude et autres ouvrages résultant de l'activité et se rapportant à la conservation et à la protection de la zone de protection marine. Ceux-ci sont remis au ministre au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de leur achèvement.

Entrée en vigueur

Enregistrement

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

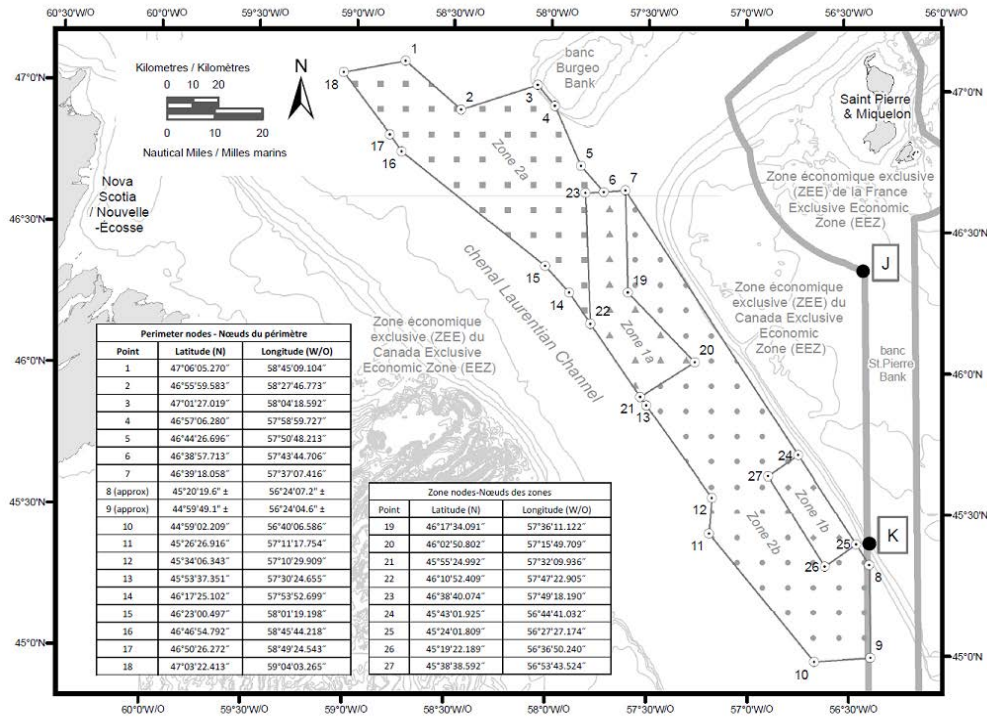
(Subsections 1(2) and (3), subsection 2(1) and section 3)

Laurentian Channel Marine Protected Area

ANNEXE

(paragraphe 1(2), (3), 2(1) et article 3)

Zone de protection marine du chenal Laurentien



REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Government of Canada has committed to increase the proportion of Canada’s marine and coastal areas that are protected to 10% by 2020. As part of this commitment, the *Laurentian Channel Marine Protected Area Regulations* (the Regulations) protect an additional 0.2% of Canada’s oceans located off the southwest coast of Newfoundland. A scientific risk assessment has shown that some ongoing and potential future activities, such as commercial fisheries and the installation of submarine cables in some areas, pose risks to the valuable ecosystem features of the areas. The Regulations help to conserve the area’s biodiversity through the protection of key species and habitats, ecosystem structure and function from human activities that pose a risk.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le gouvernement du Canada s’est engagé à accroître la proportion de zones marines et côtières protégées au Canada à 10 % d’ici 2020. Dans le cadre de cet engagement, le *Règlement sur la zone de protection marine du chenal Laurentien* (le Règlement) augmente de 0,2 % la protection des océans canadiens situés au large de la côte sud-ouest de Terre-Neuve-et-Labrador. Une évaluation scientifique des risques a démontré que certaines activités actuelles et futures, comme la pêche commerciale et l’installation de câbles sous-marins dans certaines zones, représentent un risque pour les caractéristiques importantes des écosystèmes de ces zones. Le Règlement contribue à la conservation de la biodiversité de la zone en protégeant les espèces et les habitats clés, ainsi que la structure et les fonctions de l’écosystème, contre les activités humaines qui présentent des risques.

Description: The Regulations made under subsection 35(3) of the *Oceans Act* designate the specified portion of the Laurentian Channel as a Marine Protected Area (MPA) covering an area of 11 619 km². The Regulations prohibit any activity that disturbs, damages, destroys or removes a living marine organism or any part of its habitat in the Laurentian Channel MPA. This includes a prohibition on recreational and commercial fishing, oil and gas development and seismic surveys throughout the MPA. The Regulations allow certain exceptions to the prohibitions for specified activities, if they are compatible with the conservation objectives of the MPA.

The Regulations establish two different management zones within the MPA, each of which is comprised of two spatially distinct areas and provides varying levels of protection, offering the most stringent protection to the areas that need it most. This design prohibits certain human activities, such as submarine cable installation and anchoring within a core protection zone where the ecosystem features and functions of the area are susceptible to their impacts. However, those human activities are allowed within the adaptive management zone because their impacts do not significantly impact the conservation objectives.

Cost-benefit statement: The Laurentian Channel MPA is beneficial for Canadians because of the potential for important long-term ecological benefits gained through the conservation and protection of unique and productive ecosystems. The establishment of this MPA is anticipated to promote the replenishment of depleted stocks within its boundaries and potential spillover to surrounding areas.

The prohibition on recreational and commercial fishing is not anticipated to result in significant costs to Canadian businesses. The average value of fisheries occurring inside the MPA represents less than 0.5% of the annual average landed value of approximately \$52 million in the larger fish management area in which the MPA is located.

The present value of potential cost impact on fishing and seafood processing industries is estimated to be approximately \$412,000 (discounted at 7%) over the 30-year analysis period. However, these costs are not anticipated to significantly affect the industries' ability to function and generate revenue, as it is possible that these fisheries could occur outside the restricted area of the MPA.

Description : Le Règlement a été pris en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans* afin de désigner la zone concernée, qui couvre 11 619 km² du chenal Laurentien, en tant que zone de protection marine (ZPM). Le Règlement interdit, dans la zone de protection marine du chenal Laurentien, toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou enlève tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat. Cela comprend la pêche récréative et commerciale, l'exploitation pétrolière et gazière, ainsi que les levés sismiques dans l'ensemble de la ZPM. Le Règlement prévoit certaines exceptions aux interdictions relatives aux activités visées, si ces dernières sont compatibles avec les objectifs de conservation de la ZPM.

Le Règlement établit deux zones de gestion distinctes dans la ZPM, chacune formée de deux secteurs distincts sur le plan spatial et offrant différents niveaux de protection, dont une protection plus rigoureuse dans les secteurs qui en ont le plus besoin. Une telle configuration interdit certaines activités humaines, comme l'installation de câbles sous-marins et l'ancrage, dans la zone de protection centrale où les caractéristiques et les fonctions de l'écosystème sont sensibles à leurs répercussions. Cependant, ces activités humaines sont autorisées dans la zone de gestion adaptative, car elles n'ont pas de répercussions importantes sur les objectifs de conservation.

Énoncé des coûts et avantages : La zone de protection marine du chenal Laurentien est avantageuse pour les Canadiens en raison de ses importants avantages écologiques potentiels à long terme, qui découlent de la conservation et de la protection d'écosystèmes uniques et productifs. La création de cette ZPM devrait favoriser la reconstitution des stocks épuisés à l'intérieur de ses limites, et peut-être même dans les zones avoisinantes.

On ne s'attend pas à ce que l'interdiction de la pêche récréative et commerciale ait des incidences importantes sur les prix de revient des entreprises canadiennes. La valeur moyenne des pêches qui se déroulent à l'intérieur de la ZPM représente moins de 0,5 % de la valeur au débarquement annuelle moyenne, qui s'élève à 52 millions de dollars dans la zone de gestion des pêches plus vaste où la ZPM est située.

La valeur actualisée de l'impact potentiel des coûts sur les industries de la pêche et de la transformation des produits de la mer est estimée à environ 412 000 \$ (avec une actualisation de 7 %) sur la période d'analyse de 30 ans. Toutefois, ces coûts ne devraient pas avoir d'incidence importante sur la capacité des industries à fonctionner et à générer des revenus, car il est possible que ces pêches aient lieu à l'extérieur de la zone réglementée de la ZPM.

The prohibition on oil and gas activities is not anticipated to result in any incremental costs to the oil and gas industry. According to a Natural Resources Canada analysis of the energy resources in the area, factoring in current gas prices and initial investment costs, the return on investment for a natural gas project is considered marginal. In addition, due to the relatively low resource potential of conventional oil, an oil extraction project is not considered economically viable. There are currently three project proposals for seismic activities that are targeted for areas within and around the MPA; however, there are no exploratory licences or active wells in the area. No significant new restrictions are proposed with respect to marine navigation (i.e. changes to shipping lanes) beyond a prohibition on anchoring in Zones 1a and 1b, as a consequence incremental cost impacts are not anticipated.

The estimated total annual ecological and compliance monitoring, enforcement and management costs to the federal government for the protection of the MPA are estimated to be approximately less than \$325,000 (nominal value) per year. This represents a total cost of \$4.3 million in present value terms over a 30-year period (discounted at 7%). No additional resources would be sought and would be funded through existing funding envelopes.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply, as these Regulations do not impose new administrative burden costs on business. The small business lens does not apply, as the expected nationwide costs of the Regulations are well below the \$1 million annual threshold to trigger the small business lens, and these costs are not disproportionately higher on small business.

Domestic and international coordination and cooperation: The establishment of the Laurentian Channel MPA will contribute directly to Canada’s efforts to implement measures in line with several international agreements, the most prominent of which is the Convention on Biological Diversity (CBD). In 2010, the Conference of the Parties to the CBD established the following target, known as Aichi Target 11: “By 2020, at least 17 per cent of terrestrial and inland water, and 10 per cent of coastal and marine areas, especially areas of particular importance for biodiversity and ecosystem services, are conserved through effectively and equitably managed, ecologically representative and well-connected systems of protected

L’interdiction des activités pétrolières et gazières ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour cette industrie. Selon une analyse des ressources énergétiques dans la région effectuée par Ressources naturelles Canada, compte tenu des prix actuels de l’essence et des coûts d’investissements initiaux, le rendement du capital investi d’un projet de gaz naturel est considéré comme faible. En outre, du fait du potentiel de ressources relativement faible du pétrole traditionnel, un projet d’extraction pétrolière n’est pas jugé viable sur le plan économique. Il existe actuellement trois propositions de projets d’activités sismiques qui visent des zones à l’intérieur et autour de la ZPM; il n’y a cependant pas de permis d’exploration ni de puits actifs dans cette région. Aucune nouvelle restriction importante n’est proposée concernant la navigation maritime (c’est-à-dire la modification des voies maritimes), mis à part l’interdiction de jeter l’ancre dans les zones 1a et 1b, et on ne prévoit par conséquent pas de répercussions financières supplémentaires.

Pour le gouvernement fédéral, les coûts estimatifs totaux annuels de la surveillance écologique et de la conformité, de l’application de la loi et de gestion pour la protection de la ZPM devraient représenter moins de 325 000 \$ (valeur nominale) par an. Cela représente un coût total de 4,3 millions de dollars en valeur actualisée sur une période de 30 ans (actualisée à 7 %). Aucune ressource supplémentaire ne serait demandée, et tout financement supplémentaire serait effectué au moyen des enveloppes de financement existantes.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque le Règlement n’impose aux entreprises aucun nouveau coût lié au fardeau administratif. La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, puisque les coûts prévus du Règlement à l’échelle nationale sont bien en deçà du seuil annuel d’un million de dollars entraînant l’adoption de la lentille des petites entreprises et qu’ils ne sont pas démesurément élevés pour les petites entreprises.

Coordination et coopération nationale et internationale : L’établissement de la zone de protection marine du chenal Laurentien contribuera directement aux efforts du Canada visant à mettre en œuvre des mesures conformes à plusieurs ententes internationales, dont la plus importante est la Convention sur la diversité biologique (CDB). En 2010, la Conférence des Parties ayant souscrit à la CDB a fixé l’objectif suivant, appelé objectif 11 d’Aichi : « D’ici à 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d’eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, seront conservées au moyen de réseaux écologiquement

areas and other effective area-based conservation measures, and integrated into the wider landscapes and seascapes.” By designating Canada’s largest MPA under the *Oceans Act*, the Regulations will ensure the long-term conservation of an ecologically and biologically important area and contribute to achievement of the Aichi Target 11.

représentatifs et bien reliés d’aires protégées gérées efficacement et équitablement et d’autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l’ensemble du paysage terrestre et marin. » En établissant la plus vaste ZPM du Canada en vertu de la *Loi sur les océans* à ce jour, le Règlement assurera la conservation à long terme d’une zone importante du point de vue biologique et écologique et contribuera à l’atteinte de l’objectif 11 d’Aichi.

Background

The Laurentian Channel is a deep submarine valley over 1 200 km long, which extends from where the St. Lawrence Estuary and Saguenay River meet to the edge of the continental shelf off Newfoundland. A portion of this area was identified as an Ecologically and Biologically Significant Area (EBSA) in 2007 and selected as an Area of Interest (AOI) in 2010 by the Minister of Fisheries and Oceans Canada for consideration as a Marine Protected Area (MPA).

The Laurentian Channel MPA is an ecologically important area, providing critical habitat for a variety of marine species, some of which are fished commercially. More specifically, Black Dogfish and young and juvenile Smooth Skate are present in high numbers throughout the area. Porbeagle sharks and basking sharks move into the area in the spring and reside within the MPA throughout the summer. One of only two known Porbeagle mating grounds occurs within the boundaries. Two species at risk, the Northern Wolffish and the Leatherback Sea Turtle, have been found in the area. In addition, at least 20 species of whales and dolphins have been observed in the area, as it is a critical feeding area and migration route into and out of the Gulf of St. Lawrence.

The Laurentian Channel contains significant coral and sea pen populations, representing sensitive benthic habitats. Corals and sea pens are important to the ecosystem and depend on the integrity of the sands and muds in the area for their survival. Of the variety of coral species found in the area, sea pens have been recorded in the greatest numbers and diversity, with the Laurentian Channel being described as having the highest sea pen concentrations within the entire Newfoundland and Labrador Shelves Bioregion.

Human activities and related impacts

A science-based risk assessment completed in 2012 determined that some ongoing (fishing, vessel traffic) and potential activities (oil and gas exploration and development, submarine cable installation, anchoring) in the

Contexte

Le chenal Laurentien est une vallée sous-marine d’une longueur de plus de 1 200 km, qui s’étend de l’intersection de l’estuaire du Saint-Laurent et de la rivière Saguenay jusqu’au bord du plateau continental, au large de Terre-Neuve-et-Labrador. Une partie de cette zone a été désignée comme zone d’importance écologique et biologique (ZIEB) en 2007 et a été choisie comme site d’intérêt (SI) en 2010 par le ministre des Pêches et des Océans aux fins de sa désignation potentielle comme zone de protection marine (ZPM).

La ZPM du chenal Laurentien est une zone d’importance écologique qui constitue un habitat important pour de nombreuses espèces marines, dont certaines sont exploitées à des fins commerciales. Plus précisément, des aiguillats noirs et des spécimens jeunes et juvéniles de raies à queue de velours y sont présents en grand nombre. Des maraîches et des requins-pèlerins se rendent dans cette zone au printemps et résident dans la zone de protection marine durant l’été. Un des deux seuls lieux connus d’accouplement de la maraîche se trouve dans les limites de la zone. Deux espèces en péril, le loup à tête large et la tortue luth, y ont été observées. De plus, au moins 20 espèces de baleines et de dauphins y ont été observées, puisque cette zone fait office d’aire d’alimentation et de voie de migration essentielles pour les espèces qui se déplacent vers le golfe du Saint-Laurent et qui en ressortent.

Le chenal Laurentien abrite des populations importantes de coraux et de pennatules, qui constituent des habitats benthiques sensibles. Les coraux et les pennatules sont importants pour l’écosystème et leur survie dépend de l’intégrité des fonds sablonneux et vaseux. De toutes les espèces de coraux observées dans la zone, les pennatules affichent, selon les observations, la plus forte abondance et la plus grande diversité. Le chenal Laurentien est considéré comme présentant les concentrations les plus élevées de pennatules de toute la biorégion des plateaux de Terre-Neuve-et-Labrador.

Activités humaines et répercussions connexes

Une évaluation scientifique des risques menée en 2012 a déterminé que certaines activités en cours (la pêche, la circulation maritime) et potentielles (l’exploration et l’exploitation gazières et pétrolières, l’installation de câbles

Laurentian Channel MPA were incompatible, to varying degrees, with the conservation objectives for this area.

This area is also a known migration route for various species of fish and pinnipeds. Many of these vulnerable species are present in, or frequent, the Laurentian Channel in ways that necessitate habitat protection due to the particular ecological and geographic features of the area. These animals are vulnerable to activities currently occurring in the area, and in particular to fishing equipment and methods, marine traffic, and other forms of human related contact as they can cause harm to these species and their habitat.

The area within the MPA is known to have been used in the past by commercial fishermen, shipping vessels, and Indigenous peoples. At present, traditional use within the MPA by Indigenous peoples is limited. The Miawpukek First Nation is the only Indigenous group with a licence that provides for food, social and ceremonial (FSC) fishing in the south coast of Newfoundland. The Miawpukek First Nation, however, does not fish within the MPA.

Commercial fish resources in the area have included Atlantic Cod, Redfish, Monkfish, Snow Crab and Atlantic Halibut, and are harvested in accordance with the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act* and their regulations. Despite existing legislation, commercial and non-commercial species have seen their populations continually decline in the area. Additional protections are required to also conserve non-commercial species and help ensure future commercial opportunities in the region.

The results of the risk assessment have shown that commercial fishing activities are associated with the greatest risk of harm to the conservation objectives and to the overall goal of biodiversity conservation in the MPA. While fishing activity within the boundaries of the MPA has been low in recent years, commercial fishing activity has resulted in targeted fish stock removal and bycatch, as well as habitat damage. Several conservation objective species are also depleted or at risk, and even limited impacts by commercial fishing activity can have severe consequences for these vulnerable populations. For example, on average, 82% of Smooth Skate caught as bycatch in the Newfoundland and Labrador (NL) region is caught in the Laurentian Channel. Trawling has the potential to impact corals, such as sea pens, through bottom contact, as well as Black Dogfish, Smooth Skate, and Northern Wolffish through incidental catch. Longlines and gillnets have the potential to catch incidental species, and entangle sharks, marine mammals and Leatherback Sea Turtles. Pot gears have been identified as being a significant threat to marine mammals and Leatherback Sea Turtles.

sous-marins, l'ancrage) dans la ZPM du chenal Laurentien étaient incompatibles, à des degrés différents, avec les objectifs de conservation de cette zone.

Cette zone est également une voie de migration connue pour plusieurs espèces de poissons et de pinnipèdes. Bon nombre de ces espèces vulnérables sont présentes dans le chenal Laurentien ou le fréquentent d'une façon qui nécessite la protection de leur habitat, en raison des caractéristiques écologiques et géographiques particulières de la zone. Ces animaux sont vulnérables aux activités actuellement menées dans la zone, et notamment aux équipements et aux méthodes de pêche, au trafic maritime et à d'autres formes de contacts avec les humains, qui portent préjudice à ces espèces et à leur habitat.

La zone située dans la ZPM a été utilisée par le passé par les pêcheurs commerciaux, les navires de transport et les peuples autochtones. À l'heure actuelle, l'utilisation traditionnelle de la ZPM par les peuples autochtones est limitée. La Première Nation Miawpukek est la seule à détenir un permis de pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles (ASR) sur la côte sud de Terre-Neuve. Toutefois, les membres de cette communauté ne pêchent pas dans la ZPM.

Les ressources halieutiques commerciales dans la zone comprennent la morue franche, le sébaste, la baudroie d'Amérique, le crabe des neiges et le flétan de l'Atlantique. Ces espèces sont pêchées conformément à la *Loi sur les pêches*, à la *Loi sur la protection des pêches côtières* et à leurs règlements. Malgré les lois en vigueur, les espèces commerciales et non commerciales connaissent un déclin continu dans la zone. Des protections supplémentaires sont nécessaires pour également conserver les espèces non commerciales et favoriser les occasions commerciales futures dans la région.

Les résultats de l'évaluation des risques montrent que les activités de pêche commerciale sont associées au plus grand risque de dommages en ce qui a trait aux objectifs de conservation et à l'objectif global de conservation de la biodiversité pour la ZPM. Bien que l'activité de pêche dans les limites de la ZPM ait été faible ces dernières années, la pêche commerciale a entraîné des prélèvements ciblés de stocks de poissons et des prises accessoires, ainsi que des dommages à l'habitat. Plusieurs espèces visées par les objectifs de conservation sont en déclin ou en péril et même les impacts limités de l'activité de pêche commerciale peuvent avoir de graves conséquences sur ces populations vulnérables. Par exemple, en moyenne, 82 % des raies à queue de velours capturées comme prises accessoires dans la région de Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.) sont capturées dans le chenal Laurentien. Le chalutage pourrait avoir des répercussions sur les coraux, comme les pennatules, par contact avec le fond, et sur l'aiguillat noir, la raie à queue de velours et le loup à tête large, à cause des prises accessoires. Les palangres et les filets maillants peuvent provoquer des prises accidentelles et empêtrer les requins, les mammifères marins et les

The Gulf of St. Lawrence and the St. Lawrence Seaway, as well as the main shipping lanes between Newfoundland and the Maritime provinces, pass through the MPA. This passageway includes merchant, cruise, and fishing traffic. Vessel traffic poses a moderate risk of harm to Leatherback Sea Turtles, another species at risk. However, there are no recorded incidences of collisions with boats in Atlantic Canada. Shipping poses a risk to corals (sea pens) to the extent that anchoring can damage and destroy these bottom-dwelling animals. It should be noted that between 4 800 and 12 299 vessels including merchant, cruise, and fishing vessels transit through the MPA in an average year with goods destined for places across North America. In light of an incomplete understanding of Leatherback Sea Turtle distribution patterns at this time, it has not been possible to identify conservation measures for marine vessels in transit that would be effective and justifiable given the potential impacts to the Canadian economy. Other threats to the Leatherback Sea Turtle while at sea include entanglement in fishing gear, marine pollution, and acoustic disturbances.

There is currently no oil production in the MPA, and the only exploration licence for drilling expired in 2014. Seismic and other geophysical surveys have and might still occur in the area. Oil and gas activities (with the exception of surveys) can cause permanent harm to coral and sea pens and were therefore determined to be incompatible with conservation efforts for these species. The area has low wave and tidal energy potential and there is a low level of interest for developing these industries from energy development industries.

Submarine cable installation has historically occurred in the area inside the MPA, though most are inactive. Once cables are installed, their use causes no significant harm to the marine ecosystem, and may even be used as habitat or attachment sites for certain organisms. A typical cable installation may involve two or more corridors, each with a footprint of less than 5 m in width. Even though the installation of submarine cables poses a low risk due to their small footprint, any excavation or impact to the sea floor can result in direct mortality of corals as a result of breaking, crushing and burying. Therefore, these activities must be prevented from occurring in areas where sensitive sea pens are concentrated.

tortues luth. Les casiers sont considérés comme présentant une menace importante pour les mammifères marins et la tortue luth.

Le golfe du Saint-Laurent et la voie maritime du Saint-Laurent, ainsi que les principales voies de navigation entre Terre-Neuve-et-Labrador et les provinces maritimes passent par la ZPM. Cette voie de navigation est fréquentée par des cargos, des vraquiers, des paquebots de croisière et des bateaux de pêche. Le trafic maritime présente un risque modéré de dommages pour la tortue luth, une autre espèce en péril. Il n'y a toutefois aucun cas documenté de collision avec des navires dans le Canada atlantique. Le transport maritime présente un risque pour les coraux (pennatules), dans la mesure où l'ancrage peut endommager et détruire ces espèces des grandes profondeurs. Il est à noter qu'entre 4 800 et 12 299 navires, notamment des navires marchands, des navires de croisière et des navires de pêche, traversent la ZPM au cours d'une année avec des biens livrés à des destinations réparties dans toute l'Amérique du Nord. Compte tenu de la compréhension incomplète des profils de répartition de la tortue luth à l'heure actuelle, il n'a pas été possible de déterminer des mesures de conservation pour les navires en transit qui seraient efficaces et justifiables étant donné les retombées potentielles sur l'économie canadienne. Les autres menaces qui pèsent sur la tortue luth lorsqu'elle se trouve en mer sont les empêtements dans des engins de pêche, la pollution marine et les perturbations acoustiques.

Il n'y a actuellement aucune production pétrolière dans la ZPM, et le seul permis d'exploration par forage est venu à échéance en 2014. Des relevés sismiques et géophysiques ont été effectués dans la zone et pourraient l'être encore. Les activités pétrolières et gazières (à l'exception des levés) peuvent causer des dommages permanents aux coraux et aux pennatules et sont donc incompatibles avec les efforts de conservation de ces espèces. La zone dispose d'un potentiel faible d'énergie marémotrice et houlomotrice. L'intérêt du secteur de l'énergie pour y développer des activités y est également faible.

L'installation de câbles sous-marins a lieu depuis longtemps dans la zone se trouvant dans la ZPM, mais la plupart des projets du type sont inactifs. Une fois que les câbles sont installés, leur utilisation ne cause pas de dommages importants à l'écosystème marin, et ils peuvent même être utilisés comme habitat ou sites de fixation par certains organismes. La pose de câbles typique peut comprendre au moins deux corridors, dont chacun a une empreinte inférieure à 5 m de largeur. Même si l'installation de câbles sous-marins pose un risque faible en raison de leur faible empreinte, toute excavation ou tout impact avec le fond marin peut entraîner la mortalité directe des coraux en raison de la rupture, l'écrasement et l'enfouissement. Pour ces raisons, il faut empêcher la tenue de telles activités dans des zones où il y a concentration de pennatules sensibles.

Issues

The Laurentian Channel MPA is located off the southwest coast of Newfoundland and lies within the Newfoundland and Labrador Shelves Bioregion, and within North Atlantic Fisheries Organization (NAFO) regulatory area 3P (3Ps and 3Pn). A science-based risk assessment has demonstrated that certain current and potential future activities pose a high risk to many of the conservation priorities for the MPA. Current fishing pressure does not align with a protection or recovery conservation objective. The long-term prohibition of current and potential future fishing activity from this area is needed to alleviate a leading threat to the conservation objectives of the MPA, including endangered species such as the Leatherback Sea Turtle. Potential future activities such as oil and gas exploration and development, which pose a risk to key species and their habitats, also need to be prohibited to ensure alignment with the conservation objectives and overall goal to conserve biodiversity.

Although current legislation helps regulate activities that could affect the features and functions of the Laurentian Channel area, there is no overarching management plan or framework in place to limit or mitigate the impacts of existing or emerging human activities that pose a risk to the established conservation objectives. Unanticipated pressures in other geographic areas or environmental conditions could shift high-risk fishing to the area in the future. Therefore, a more cohesive and predictable regulatory framework in the form of an MPA made through regulations under the *Oceans Act* is considered necessary to focus efforts on the long-term conservation and protection of the area's important ecological and biological features. This will be achieved not only through the prohibition of activities in areas where they pose the greatest risk of harm, but also through the implementation of a management plan that will guide scientific research and other authorized activities in the area.

Under the United Nations Convention on the Law of the Sea, Canada's authority to regulate international navigation rights within Canada's exclusive economic zone is limited. Nevertheless, based on experience with other MPAs, efforts will be made to enhance stewardship and awareness of the area within the shipping community (e.g. Notices to Mariners).

Objectives

The primary objective of the Laurentian Channel MPA is to conserve biodiversity through the protection of key species and their habitats, ecosystem structure and function,

Enjeux

La ZPM du chenal Laurentien est située au large de la côte sud-ouest de Terre-Neuve-et-Labrador et se trouve dans la biorégion des plateaux de Terre-Neuve-et-Labrador et à l'intérieur de la zone réglementée 3P (3Ps et 3Pn) de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord (OPANO). Une évaluation scientifique des risques a démontré que certaines activités actuelles et potentielles à l'avenir posent un risque élevé pour de nombreuses priorités de conservation définies pour la ZPM. La pression actuelle de la pêche n'est pas compatible avec un objectif de protection ou de conservation aux fins de rétablissement. L'interdiction à long terme des activités de pêche actuelles et futures dans cette zone est nécessaire pour atténuer la principale menace qui pèse sur les objectifs de conservation de la ZPM, y compris sur des espèces en voie de disparition telles que la tortue luth. Il faut aussi interdire de futures activités potentielles telles que l'exploration et l'exploitation gazières et pétrolières, qui posent un risque pour des espèces clés et leurs habitats, afin d'assurer l'harmonisation avec les objectifs de conservation.

Bien que les lois en vigueur contribuent à réglementer les activités susceptibles d'avoir une incidence sur les caractéristiques et les fonctions de la zone du chenal Laurentien, il n'existe aucun plan ou cadre de gestion global visant à limiter ou à atténuer les impacts des activités humaines actuelles ou nouvelles qui présentent un risque pour les objectifs de conservation établis. Des pressions imprévues dans d'autres zones géographiques ou des conditions environnementales pourraient déplacer la pêche à haut risque dans la région à l'avenir. Par conséquent, un cadre réglementaire plus uniforme et prévisible sous la forme d'une ZPM établi au titre d'un règlement pris en vertu de la *Loi sur les océans* est nécessaire afin d'axer les efforts sur la conservation et la protection des caractéristiques écologiques et biologiques importantes de cette zone. Il sera possible d'y parvenir non seulement en interdisant les activités dans les zones où elles présentent le plus grand risque de nuire, mais aussi en mettant en œuvre un plan de gestion qui orienterait les recherches scientifiques et les autres activités autorisées dans la zone.

En vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le pouvoir du Canada lui permettant de réglementer les droits de navigation internationale dans sa zone économique exclusive est limité. Néanmoins, en raison de l'expérience avec d'autres ZPM, des efforts seront déployés pour améliorer les activités d'intendance et de sensibilisation à la zone auprès de la communauté maritime (par exemple les Avis aux navigateurs).

Objectifs

L'objectif principal de la ZPM du chenal Laurentien est de conserver la biodiversité en protégeant les espèces clés et leurs habitats, en maintenant les fonctions et la structure

and through scientific research. The most effective way to preserve biodiversity and ensure the survival of species is through long-term habitat protection. The MPA Regulations foster biodiversity conservation in the Laurentian Channel through the reduction of risk and harm posed by human activities.

Supporting the overarching goal and recognizing the important ecological features of the Laurentian Channel, the following conservation objectives were developed for the MPA:

1. Protect corals, particularly significant concentrations of sea pens, from harm due to human activities (e.g. fishing, oil and gas exploratory drilling, submarine cable installation and anchoring) in the Laurentian Channel MPA.
2. Protect Black Dogfish from human induced mortality (e.g. bycatch in the commercial fishery) in the Laurentian Channel MPA.
3. Protect Smooth Skate from human induced mortality (e.g. bycatch in the commercial fishery) in the Laurentian Channel MPA.
4. Protect Porbeagle sharks from human induced mortality (e.g. bycatch in the commercial fishery, seismic activities) in the Laurentian Channel MPA.
5. Promote the survival and recovery of Northern Wolf-fish by minimizing risk of harm from human activities (e.g. bycatch in the commercial fishery) in the Laurentian Channel MPA.
6. Promote the survival and recovery of Leatherback Sea Turtles by minimizing risk of harm from human activities (e.g. entanglement in commercial fishing gear, seismic activities) in the Laurentian Channel MPA.

Description

The Regulations are made pursuant to subsection 35(3) of the *Oceans Act* to establish the Laurentian Channel MPA. The MPA covers an area of 11 619 km². The MPA includes the water column, seabed, and subsoil to a depth of 5 m, which is considered the depth of the active biological layer necessary to support the conservation objectives for the MPA.

Prohibitions

The Regulations prohibit any activity within the designated boundaries that disturbs, damages, destroys or removes any living marine organism or any part of its

de l'écosystème et en effectuant des recherches scientifiques. La manière la plus efficace de préserver la biodiversité et de veiller à la survie des espèces est la protection de l'habitat à long terme. Le Règlement sur la ZPM vise à encourager la conservation de la biodiversité dans le chenal Laurentien en réduisant les risques et les dommages engendrés par les activités humaines.

Afin d'appuyer ce but global et de reconnaître les caractéristiques écologiques importantes du chenal Laurentien, les objectifs de conservation suivants ont été élaborés pour la ZPM :

1. Protéger les coraux, notamment les concentrations importantes de pennatules, des effets nuisibles découlant des activités humaines pratiquées dans la zone de protection marine (ZPM) du chenal Laurentien (par exemple la pêche, l'exploration pétrolière et gazière, l'installation de câbles sous-marins et l'ancrage).
2. Protéger l'aiguillat noir de la mortalité attribuable aux activités humaines (par exemple les prises accessoires dans le contexte de la pêche commerciale) dans l'AMP du chenal Laurentien.
3. Protéger la raie à queue de velours de la mortalité attribuable aux activités humaines (par exemple les prises accessoires dans le contexte de la pêche commerciale) dans l'AMP du chenal Laurentien.
4. Protéger la maraîche de la mortalité attribuable aux activités humaines (par exemple les prises accessoires dans le contexte de la pêche commerciale) dans l'AMP du chenal Laurentien.
5. Promouvoir la survie et le rétablissement du loup à tête large en atténuant les risques de dommages causés par les activités humaines (par exemple les prises accessoires dans le contexte de la pêche commerciale) dans la ZPM du chenal Laurentien.
6. Promouvoir la survie et le rétablissement de la tortue luth en atténuant les risques de dommages causés par les activités humaines (par exemple les empêtrements dans des engins de pêche commerciaux, les activités sismiques) dans la ZPM du chenal Laurentien.

Description

Le Règlement est pris en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans* afin d'établir la ZPM du chenal Laurentien. La ZPM a une superficie de 11 619 km². La ZPM comprend la colonne d'eau, le fond marin et le sous-sol jusqu'à une profondeur de 5 m, soit la profondeur de la couche biologique active nécessaire pour appuyer les objectifs de conservation de la ZPM.

Interdictions

Le Règlement interdit, dans les limites de cette zone désignée, d'exercer toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire tout organisme marin vivant ou toute

habitat, or that is likely to do so. This includes the prohibition of all commercial or recreational fishing, oil and gas activities, and seismic surveys.

MPA boundaries and management zones

The Regulations designate the Laurentian Channel MPA boundaries and its internal management zones (Figure 1). Within the designated management zones, specific activities are allowed (as exceptions to the prohibition), insofar as they do not compromise the overall conservation objectives of the MPA. The zoning provides varying levels of protection within the MPA, offering the most stringent protection to the areas that need it most.

Core protection zone (CPZ)

The CPZ is comprised of two spatially distinct areas (Zones 1a and 1b) that are strict protection zones designed to provide the highest level of protection to areas containing high concentrations of coral and sea pens. The only activities that are allowed within the CPZ are activities for public safety and national security; Aboriginal food, social and ceremonial fisheries; and marine navigation (excluding anchoring). Other specified activities would be allowed if they are approved by the Minister as part of an activity plan (e.g. scientific monitoring). Zone 1a is approximately 1 495 km² and Zone 1b is approximately 614 km². The CPZ ensures areas of high concentrations of corals/sea pens, which are fixed to the sea floor and greatly affected by activities that impact the sea floor like trawling, oil and gas activity, anchoring, and submarine cable installation, are protected over the long term.

Adaptive management zone (AMZ)

Zones 2a and 2b in the AMZ allow varying levels of use and accommodate those activities which are compatible with the conservation objectives of the MPA as described above. Given that species of concern may be found within the AMZ, all commercial fishing is prohibited as this activity poses a high risk to these particular species. Oil and gas activities are also prohibited within the AMZ, including seismic surveys. Marine navigation including anchoring is allowed in these zones as it does not present a particular threat to the marine life in this portion of the MPA. Submarine cable installation is allowed within the AMZ as long as they are not likely to destroy marine habitat. Zone 2a is approximately 4 034 km² and Zone 2b is approximately 5 476 km².

partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire. Cela comprend l'interdiction de toute pêche commerciale ou récréative, toute activité pétrolière et gazière et tout levé sismique.

Limites et zones de gestion de la ZPM

Le Règlement fixe les limites de la ZPM du chenal Laurentien et de ses sous-zones de gestion (Figure 1). Dans les zones de gestion désignées, des activités données sont autorisées (comme des exceptions à l'interdiction), dans la mesure où elles ne compromettent pas les objectifs de conservation globale de la ZPM. Le zonage fournit différents niveaux de protection dans la ZPM, les plus stricts étant appliqués aux zones en ayant le plus besoin.

Zone de protection centrale (ZPC)

La zone de protection centrale comprend deux zones distinctes dans l'espace (zones 1a et 1b), constituant des zones de protection stricte désignées pour fournir le plus haut niveau de protection aux zones contenant des concentrations élevées de coraux et de pennatules. Les seules activités qui y sont autorisées sont les activités liées à la sûreté publique et à la sécurité nationale, les pêches autochtones à des fins alimentaires, sociales et rituelles, ainsi que la navigation (sauf l'ancrage). D'autres activités spécifiques pourraient être autorisées si elles sont approuvées par le ministre dans le cadre d'un plan d'activité (par exemple le suivi scientifique). La superficie de la zone 1a est d'environ 1 495 km² et celle de la zone 1b, d'environ 614 km². La zone de protection centrale garantit que les zones de forte concentration de coraux et de pennatules, spécimens fixés au fond marin et grandement touchés par les activités qui entrent en contact avec le fond marin comme le chalutage, les activités pétrolières et gazières, l'ancrage et l'installation de câbles sous-marins, sont protégées à long terme.

Zone de gestion adaptative (ZGA)

Les zones 2a et 2b, dans la zone de gestion adaptative (ZGA), autorisent des degrés différents d'utilisation et permettent de mener les activités compatibles avec les objectifs de conservation de la ZPM décrits précédemment. Étant donné que des espèces préoccupantes peuvent se trouver dans la zone de gestion adaptative, toutes les activités de pêche commerciale sont interdites, car elles représentent un risque important pour de telles espèces. Les activités gazières et pétrolières, y compris les relevés sismiques, sont également interdites dans la ZGA. De plus, la navigation, y compris l'ancrage, est autorisée dans cette zone, car elle ne pose pas de menace particulière pour la vie marine dans cette partie de la ZPM. La pose de câbles sous-marins est autorisée dans la ZGA tant que ces activités ne sont pas susceptibles de détruire l'habitat marin. La superficie de la zone 2a est d'environ 4 034 km² et celle de la zone 2b, d'environ 5 476 km².

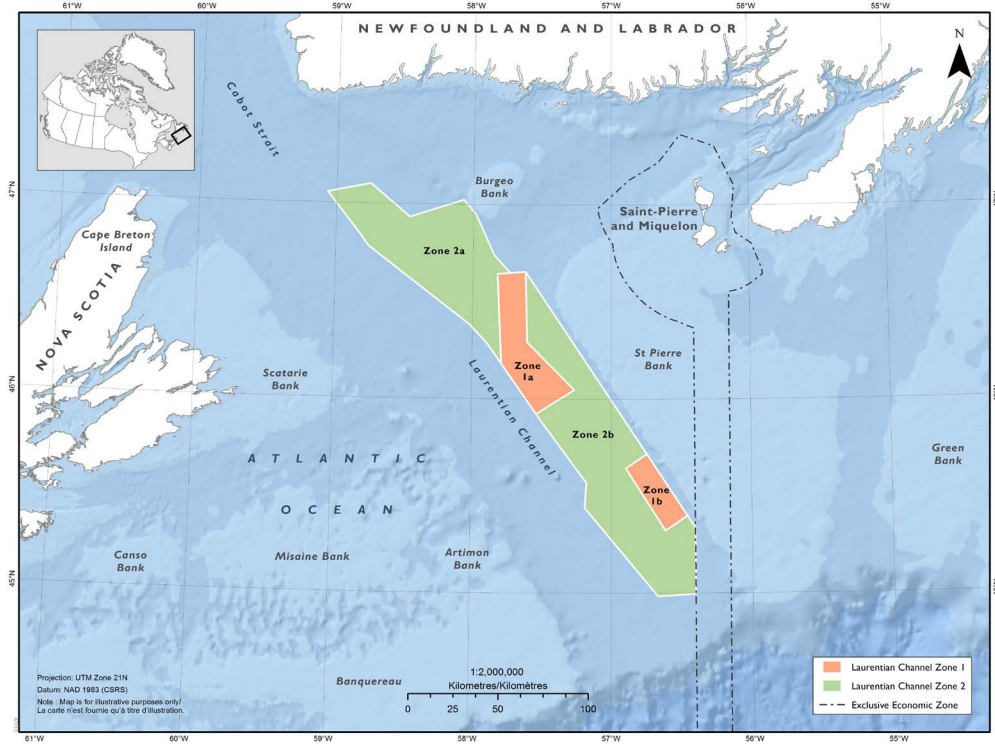


Figure 1: Map showing an illustration of the Laurentian Channel Marine Protected Area, its boundaries and its management zones

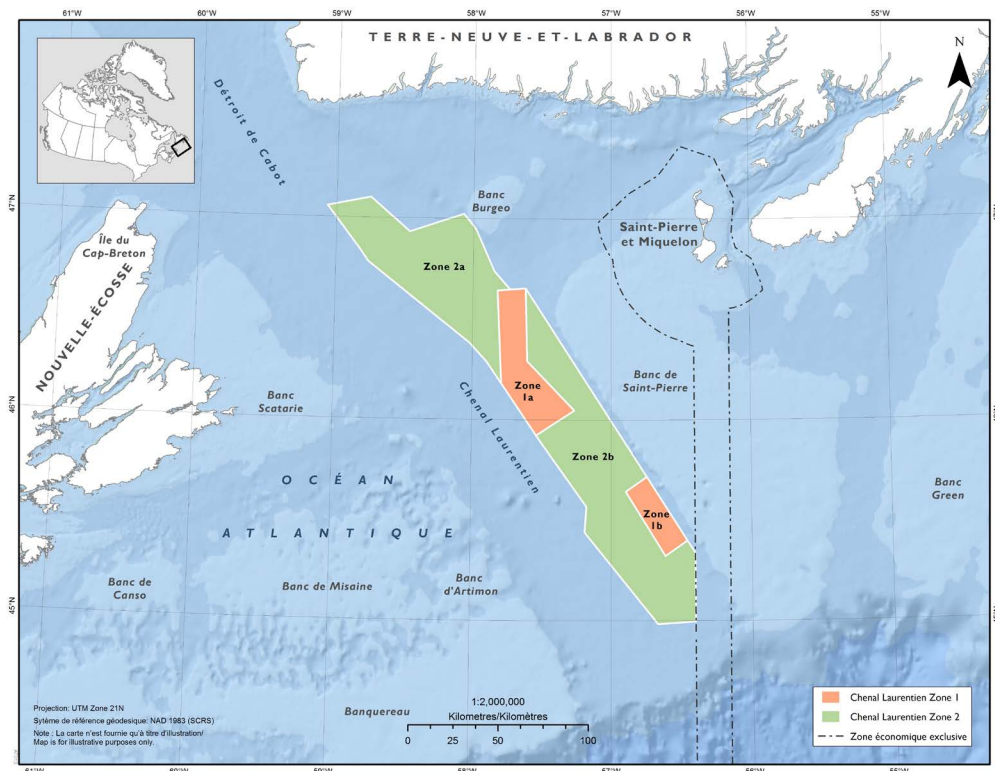


Figure 1 : Carte illustrant la zone de protection marine du chenal Laurentien, ses limites et ses zones de gestion

Activities allowed within the MPA by the Regulations

Only the following activities are allowed in the MPA:

Fishing: Aboriginal food, social and ceremonial fisheries would, subject to relevant legislation, continue to be allowed throughout the MPA. All other commercial and recreational fishing is prohibited.

Marine navigation: All navigation is allowed within the MPA, with the exception of anchoring, which is prohibited in Zones 1a and 1b to protect the sensitive benthic coral and sea pen concentrations.

Cables: Installation, repair and maintenance of submarine cables continue to be allowed in Zones 2a and 2b so long as they are not likely to destroy marine habitat. These activities are prohibited in Zones 1a and 1b due to the level of risk associated with their impact to coral and sea pen concentrations.

Scientific research, monitoring, and education: Scientific research, scientific monitoring, and educational activities are permitted throughout the MPA subject to the Minister's approval of an activity plan. Applicants are required to submit an activity plan containing the information listed in section 6 of the Regulations for approval by the Minister. Activity plan information is used to help better evaluate the potential impacts of the proposed activity on the conservation objectives of the MPA and serve as the basis for decisions on whether or not to approve the activity.

Safety and security: Activities related to public safety, national defence, national security, law enforcement, or in response to an emergency (including environmental emergencies) are allowed throughout the MPA.

Regulatory and non-regulatory options considered

A risk assessment has shown that some ongoing and potential future activities pose a risk to conservation objectives. Existing regulatory tools, applied independently, do not adequately mitigate those risks.

Certain marine activities are already regulated under provisions of the *Fisheries Act*, the *Species at Risk Act* and other federal legislation, whose purposes differ from that of the *Oceans Act*. Fisheries and Oceans Canada (DFO) acknowledges that voluntary measures are employed by some sectors to limit impacts to the area's ecology (e.g. voluntary avoidance of certain areas to limit damage to coral and sponges from bottom contact fishing gear).

Activités autorisées dans la ZPM en vertu du Règlement

Seules les activités suivantes sont autorisées dans la zone de protection marine :

Pêche : La pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales et rituelles continuerait, sous réserve des lois applicables, d'être autorisée dans la ZPM. Toutes les autres pêches commerciales et récréatives sont interdites.

Navigation maritime : La navigation est autorisée dans la ZPM proposée, à l'exception de l'ancrage, qui est interdit dans les zones 1a et 1b pour protéger les concentrations de coraux et de pennatules benthiques vulnérables.

Câbles : L'installation, la réparation et l'entretien de câbles sous-marins continuent d'être autorisés dans les zones 2a et 2b tant que ces activités ne sont pas susceptibles de détruire l'habitat marin. Ces activités sont interdites dans les zones 1a et 1b en raison du niveau de risque associé à leurs répercussions sur les concentrations de coraux et de pennatules.

Recherche et suivi scientifiques et éducation : Les activités de recherche et de suivi scientifiques et de nature éducative sont autorisées dans la ZPM sous réserve de l'approbation par le ministre d'un plan d'activité. Les demandeurs sont tenus de présenter un plan d'activité contenant les renseignements énumérés à l'article 6 du Règlement, aux fins d'approbation par le ministre. Ces renseignements liés au plan d'activité servent à mieux évaluer les répercussions potentielles de l'activité proposée sur les objectifs de conservation de la ZPM et à justifier la décision d'approuver ou d'interdire l'activité.

Sécurité et sûreté : Les activités liées à la sécurité publique, à la défense nationale, à la sécurité nationale et à l'application de la loi ou en réponse à une urgence (y compris les urgences environnementales) sont autorisées dans l'ensemble de la ZPM.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Une évaluation des risques a démontré que certaines activités actuelles et éventuelles représentaient un risque pour les objectifs de conservation. Les outils réglementaires existants, appliqués indépendamment, ne permettent pas d'atténuer adéquatement ces risques.

Certaines activités maritimes sont déjà réglementées en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril* et d'autres lois fédérales dont les objectifs diffèrent de ceux de la *Loi sur les océans*. Pêches et Océans Canada (MPO) reconnaît que des mesures volontaires sont utilisées par certains secteurs pour limiter les répercussions sur l'écologie de la zone (par exemple les mesures d'évitement volontaires de certains secteurs visant à limiter les

However, these measures are not enforceable and create inconsistencies within the relevant sectors.

Each MPA is uniquely designed to achieve site-specific conservation objectives while minimizing, to the extent possible, socio-economic impacts on stakeholders. The activities prohibited or allowed in each MPA are determined on a case-by-case basis through a risk assessment of the potential impacts of human activities on the achievement of the respective conservation objectives. As such, the conservation objectives and regulatory approaches for the Laurentian Channel MPA differ from other *Oceans Act* MPAs. The regulatory framework, including the prohibitions against oil and gas and seismic activities, most fishing, and restrictions on anchoring, has been assessed to ensure alignment with the conservation objectives of the MPA.

Benefits and costs

Benefits

The incremental benefits of the MPA are largely related to conserving and protecting unique, sensitive and productive ecosystems. MPAs generally have been demonstrated to function as both a refuge for and a source of commercially and socially valuable marine species. The establishment of an MPA mitigates direct and indirect risks to migratory populations and protects fish, marine mammals, invertebrates, corals, and benthic fauna during critical life cycle stages. Protection of multiple habitat elements for fish, marine mammals, invertebrates, corals, and benthic fauna, which are critical to certain key life cycle stages (including mating, spawning, nursing, and feeding), contribute to general health of the marine area. While difficult to quantify due to the unique conditions of every ecosystem, international literature suggests that there is potential for increases in the abundance, diversity, and productivity of marine organisms through the designation of MPAs. In the context of the Laurentian Channel MPA, important components of the marine ecosystem such as Smooth Skate, Northern Wolffish, Black Dogfish, Porbeagle Shark, Leatherback Sea Turtle, and sensitive benthic habitats represented by corals and sea pens, are protected through the management of human activities within its boundaries.

Additionally, the MPA is anticipated to provide social and cultural benefits to the people residing in the region. Subsistence and ceremonial fishing contributes to preserving traditional Indigenous lifestyles in the region and would continue to do so while serving as an important source of

dommages infligés aux coraux et aux éponges par les engins de pêche en contact avec le fond marin). Cependant, ces mesures ne sont pas légalement applicables et créent des incohérences entre les secteurs concernés.

Chaque ZPM est conçue de manière unique pour atteindre les objectifs de conservation propres au site tout en réduisant au minimum, dans la mesure du possible, les répercussions socio-économiques sur les intervenants. Les activités interdites ou autorisées dans chaque ZPM sont déterminées au cas par cas au moyen d'une évaluation des risques des effets potentiels des activités humaines sur la réalisation des objectifs de conservation respectifs. Ainsi, les objectifs de conservation et les approches réglementaires pour la ZPM du chenal Laurentien diffèrent de ceux des autres ZPM désignées en vertu de la *Loi sur les océans*. Le cadre réglementaire, y compris les interdictions des activités pétrolières, gazières et sismiques, de la plupart des pêches, ainsi que les restrictions imposées à l'ancrage, a été évalué afin d'assurer la conformité aux objectifs de conservation de la ZPM.

Avantages et coûts

Avantages

Les avantages supplémentaires de la ZPM sont principalement liés à la conservation et à la protection d'écosystèmes uniques, délicats et productifs. Il a été démontré qu'en général, les ZPM font fonction à la fois de refuges et de sources pour les espèces marines d'importance commerciale et sociale. L'établissement d'une ZPM atténue les risques directs et indirects pour les populations migratrices et protège les poissons, les mammifères marins, les invertébrés, les coraux et la faune benthique au cours des étapes essentielles de leur cycle vital. La protection de plusieurs éléments de l'habitat essentiels à certains cycles vitaux notamment des poissons, des mammifères marins, des invertébrés, des coraux et de la faune benthique (y compris l'accouplement, le frai, l'alevinage et l'alimentation) contribue à la santé générale de l'aire marine. La documentation internationale suggère que la désignation des ZPM présente un potentiel d'augmentation de l'abondance, de la diversité et de la productivité des organismes marins, même si ces effets sont difficiles à quantifier en raison des conditions uniques de chaque écosystème. Dans le contexte de la ZPM du chenal Laurentien, la gestion des activités humaines dans la zone permet de protéger d'importantes composantes de l'écosystème marin, notamment la raie à queue de velours, le loup à tête large, l'aiguillat noir, la maraîche et la tortue luth, ainsi que les habitats benthiques sensibles représentés par les coraux et les pennatules.

De plus, la ZPM devrait procurer des avantages sur les plans social et culturel aux résidents de la région. La pêche de subsistance et rituelle contribue à la préservation du mode de vie traditionnel des Autochtones dans la région et continuera de le faire, tout en se révélant une

food. As fish stocks improve over time, opportunities to maintain traditional uses as well as commercial harvests will be enhanced under the regulatory requirements.

Furthermore, the MPA designation is expected to contribute to non-consumptive use benefits (such as tourism) that stem from the value held by Canadians for the continued existence and protection of unique habitat and species. As well, important marine features, and the value society places on MPAs and their current and future contribution to a strong and healthy ecosystem will be augmented.

The MPA designation promotes focused scientific research in an area protected from the impacts of human activities that pose a risk. Therefore, the MPA provides an opportunity for controlled scientific research within Canada, not only for the federal government, but also for academia and research institutions.

Costs

Government

Costs to the Government of Canada for the administration and management of an MPA include costs associated with activity plan assessments and approvals, scientific research, information management, ecosystem monitoring, surveillance and enforcement, emergency response, as well as public consultation, education and stewardship programs. The estimated total annual ecological and compliance monitoring, enforcement and management costs of the MPA would be less than \$325,000 (nominal value) per year. This represents a total maximum cost of \$4.3 million in present value terms over a 30-year period (discounted at 7%). These costs are associated with a range of activities including, but not limited to, vessel costs, technical equipment, an aerial surveillance program, and a coordinated inter-agency approach to compliance and enforcement that reflects the site's remote offshore location.

Commercial fishing and seafood processing sector

Costs associated with fisheries prohibitions in the MPA can be categorized as forgone revenue,¹ increased variable fishing costs or compliance costs. The MPA represents a geographic subset of larger fishing areas where fishing

¹ Forgone revenue is the difference between the actual revenue gained and the potential revenue with the absence of regulations. This cost assumes no redirection of fishing efforts to areas outside the MPA.

importante source de nourriture. À mesure que les stocks de poissons augmenteront, les possibilités de préserver les usages traditionnels et les pêches commerciales augmenteront en vertu des exigences du Règlement.

De plus, la désignation de la ZPM devrait également contribuer à des avantages à des fins autres que la consommation (tels que le tourisme) qui découlent de la valeur attribuée par les Canadiens à l'existence continue et à la protection d'un habitat unique et de ses espèces. En outre, des caractéristiques marines importantes seront soutenues et la valeur qu'attribue la société aux ZPM et à leur contribution actuelle et future à un écosystème sain et vigoureux augmentera.

La désignation de la ZPM favorise la recherche scientifique ciblée dans une zone protégée contre les impacts des activités humaines qui présentent un risque. Par conséquent, la ZPM proposée représente une occasion de recherche scientifique contrôlée au Canada, non seulement pour le gouvernement fédéral, mais également pour le milieu universitaire et les établissements de recherche.

Coûts

Gouvernement

Les coûts d'administration et de gestion d'une ZPM pour le gouvernement du Canada comprennent les coûts associés à l'évaluation et à l'approbation des plans d'activités, à la recherche scientifique, à la gestion de l'information, à la surveillance des écosystèmes, à la surveillance et à l'application de la loi, aux interventions d'urgence, ainsi qu'aux programmes de consultations publiques, d'éducation et d'intendance. Les coûts estimatifs totaux annuels du suivi écologique et de la surveillance de la conformité et de l'application de la loi et de la gestion de la ZPM seraient de moins de 325 000 \$ (valeur nominale) par année. Cela représente un coût total maximal de 4,3 millions de dollars en valeur actualisée sur une période de 30 ans (actualisée à 7 %). Ces coûts sont associés à diverses activités, y compris, sans s'y limiter, les coûts des navires, de l'équipement technique, d'un programme de surveillance aérienne et d'une approche interministérielle coordonnée de conformité et d'application de la loi qui reflète l'emplacement extracôtier éloigné du site.

Secteur de la pêche commerciale et de la transformation des poissons et des fruits de mer

Les coûts associés aux interdictions de pêcher dans la ZPM peuvent être classés dans les catégories suivantes : manque à gagner¹, coûts supplémentaires variables de la pêche ou coûts associés à la conformité. La ZPM constitue

¹ Le manque à gagner est la différence entre les recettes réellement perçues et les recettes potentiellement perçues s'il n'y avait pas de réglementation. Ce coût suppose qu'il n'y aurait aucun redéploiement des efforts de pêche dans des zones à l'extérieur de la ZPM.

enterprises or fleets have defined fishing privileges with quota allocations. In addition, fishing activity within the boundaries of the MPA has been low in recent years. The average annual value of fisheries occurring inside the MPA represents less than 0.5% of the total value of the larger fish management area within which the MPA is located.

Prohibition of fishing activity throughout the MPA is not expected to result in any significant loss of landings because it is anticipated that the fishing enterprises could make up for any loss in landings in the adjacent areas where they will continue to retain fishing privileges, subject to the *Fisheries Act*. Furthermore, international literature suggests that it is possible that fishing in the adjacent areas will actually be enhanced in the longer term due to the presence of the MPA. The degree to which such offsetting activities would occur is not known at this time, but is expected to result in a low impact on fishing activities. The maximum possible losses are estimated below, assuming zero redirection of effort.

Based on the most recent average catch data for the period 2015 to 2017, the maximum nominal value of the annual loss of landed revenue from commercial fisheries as a result of the Regulations is estimated to be \$93,900 with an associated loss of profit of about \$17,500 per year. The Regulations are anticipated to primarily impact annual landed values for the redfish, sea cucumber and sea scallop commercial fisheries. The total present value of the incremental costs (i.e. loss of profits) to the commercial harvesting industry is estimated at approximately \$234,000 (over a 30-year period discounted at 7%). The incremental costs of the Regulations could potentially impact 21 enterprises in the affected fisheries to varying degrees that had landings from the MPA area during the 2015–2017 period. Although the level of impact may vary by enterprise, none of the enterprises have a high degree of dependency on the MPA area.

Fish harvesters are required to comply with the MPA regulations, as they currently do with respect to *Fisheries Act* regulations and management measures. Vessels that fish near this offshore area are generally equipped with Global Positioning System technology to support efficient fishing operations and to respect existing fishing boundary constraints. Therefore, additional compliance costs as a result of the establishment of this MPA are expected to be negligible.

The maximum anticipated loss of landings from fisheries that are prohibited from the MPA is estimated to result in an additional reduction of \$132,500 (nominal value) in revenue per year for seafood processors. The loss in

un sous-ensemble géographique de zones de pêche plus importantes où les entreprises et flottilles de pêche jouissent de privilèges de pêche définis et doivent respecter des quotas. De plus, l'activité de pêche dans les limites de la ZPM a été faible ces dernières années. La valeur annuelle moyenne des pêches qui se déroulent à l'intérieur de la ZPM représente moins de 0,5 % de la valeur totale de la zone de gestion des pêches où la ZPM est située.

L'interdiction des activités de pêche dans l'ensemble de la ZPM proposée ne devrait pas entraîner une baisse importante des débarquements, car les entreprises de pêche pourraient compenser cette baisse dans les zones adjacentes où elles auraient des privilèges de pêche, conformément à la *Loi sur les pêches*. De plus, les publications à l'échelle internationale indiquent qu'il est possible que la pêche dans les zones adjacentes soit améliorée à plus long terme en raison de la présence de la ZPM. On ne sait pas encore dans quelle mesure de telles activités de compensation se produiraient, mais on s'attend à ce qu'elles aient une faible incidence sur les activités de pêche. Les pertes maximales possibles sont estimées ci-dessous, en supposant qu'il n'y aurait aucune réorientation de l'effort.

Selon les données moyennes les plus récentes sur les prises de 2015 à 2017, la valeur nominale maximale de la perte annuelle des débarquements des pêches commerciales à la suite de l'adoption du Règlement est estimée à 93 900 \$ avec une perte de profits connexe d'environ 17 500 \$ par année. On s'attend à ce que le Règlement ait une incidence principalement sur les valeurs au débarquement annuelles des pêches commerciales du sébaste, du concombre de mer et du pétoncle géant. La valeur actuelle totale des coûts supplémentaires (c'est-à-dire la perte de profits) pour l'industrie de la pêche commerciale est estimée à environ 234 000 \$ (sur une période de 30 ans, avec une actualisation de 7 %). Les coûts supplémentaires du Règlement pourraient avoir, à des degrés divers, une incidence sur 21 entreprises dans les pêches touchées qui ont effectué des débarquements provenant de la ZPM proposée entre 2015 et 2017. Le niveau de répercussions pourrait varier d'une entreprise à l'autre, mais aucune entreprise ne dépend fortement de la ZPM.

Les pêcheurs sont tenus de se conformer aux règlements sur les ZPM, comme ils le font actuellement avec la *Loi sur les pêches* et les mesures de gestion. Les navires pêchant près de cette zone extracôtière s'appuient généralement sur des systèmes GPS pour favoriser l'efficacité de leurs activités de pêche et respecter les limites de pêche établies. Par conséquent, les coûts de conformité supplémentaires découlant de l'établissement de cette ZPM devraient être négligeables.

La perte maximale prévue des débarquements des pêches interdites dans la ZPM devrait entraîner une réduction supplémentaire de 132 500 \$ par année (valeur nominale) des revenus des usines de transformation de produits de

profits associated with these reductions in processing activity is estimated to be about \$13,250 (nominal value) per year. The total present value of the incremental costs (i.e. loss of profits) to the seafood processing industry is estimated at approximately \$177,600 (over a 30-year period discounted at 7%).

Oil and gas exploration and development

The Regulations prohibit all oil and gas activities throughout the MPA. According to an analysis of the energy resources and minerals within the Laurentian Channel MPA conducted by Natural Resources Canada (NRCan), the MPA is located in an area of substantial conventional natural gas and unconventional gas hydrate resource, with lesser oil potential. The report also noted that parts of two major sedimentary basins (Sydney Basin and Scotian Orpheus Graben) occur within the MPA, both of which have conventional oil and gas potential. Most of the MPA has high to moderate potential. However, NRCan analysis also indicates that although gas hydrate volumes are considered substantial; the current technological and economic factors (such as gas prices and initial capital and operating costs) limit the potential for extraction and development of these resources. Furthermore, due to the relatively low resource potential of conventional oil, an oil project is not considered economically viable.

This is consistent with federal and DFO guidance for conducting economic analysis which requires evidence of intent to undertake new economic activities (e.g. licences or permits) for incremental impacts to be assessed.

According to the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board (C-NLOPB) project based assessment list, there are currently three project proposals for seismic activities that are targeted for areas within and around the MPA; however there are no exploratory licences or active wells in the area. In view of the above, no incremental costs are anticipated to the oil and gas industry as a result of the prohibition on all oil and gas activities within the MPA. This is supported by NRCan's assessment of the potential oil and gas resource within the area which indicates low expected returns from any potential oil or natural gas project in the MPA.

la mer. La perte de profits associée à cette réduction des activités de transformation est estimée à environ 13 250 \$ (valeur nominale) par année. La valeur actuelle totale des coûts supplémentaires (par exemple la perte de profits) pour l'industrie de la transformation des fruits de mer est estimée à environ 177 600 \$ (sur une période de 30 ans, avec une actualisation de 7 %).

Exploration et exploitation pétrolières et gazières

Le Règlement interdit toutes les activités pétrolières et gazières dans la ZPM. Selon une analyse des ressources énergétiques et des minéraux présents dans la ZPM du chenal Laurentien réalisée par Ressources naturelles Canada (RNCAN), la ZPM est située dans une zone riche en ressources traditionnelles (gaz naturel) et non traditionnelles (hydrates de gaz), mais qui présente un potentiel moindre pour ce qui est du pétrole. Ce rapport souligne également que la ZPM recoupe des parties de deux grands bassins de sédimentation (le bassin Sydney et le Scotian Orpheus Graben), qui renferment tous deux des ressources traditionnelles en gaz et en pétrole. La plus grande partie de la ZPM offre un potentiel élevé à modéré. Toutefois, l'analyse de RNCAN indique également que même si les volumes d'hydrates de gaz sont considérés comme importants, les facteurs technologiques et économiques actuels (tels que les prix du gaz et les coûts initiaux d'investissement et d'exploitation) limitent le potentiel d'extraction et d'exploitation de ces ressources. En outre, du fait du potentiel de ressources relativement faible du pétrole traditionnel, un projet pétrolier n'est pas jugé viable sur le plan économique.

Cela est conforme aux lignes directrices du gouvernement fédéral et du MPO en matière d'analyse économique, qui exigent la preuve de l'intention d'entreprendre de nouvelles activités économiques (par exemple les permis ou licences) pour que les répercussions supplémentaires puissent être évaluées.

Selon la liste d'évaluations de projets de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (OCTHE), il existe actuellement trois propositions de projets d'activités sismiques visant des zones situées à l'intérieur et autour de la ZPM; cependant, il n'y a pas de permis exploratoires ni de puits actifs dans cette région. Compte tenu de ce qui précède, l'interdiction de toutes les activités pétrolières et gazières dans la ZPM ne devrait pas entraîner de coûts pour cette industrie. Ce constat est appuyé par l'évaluation du potentiel de ressources pétrolières et gazières dans la zone réalisée par RNCAN, qui montre que les rendements prévus d'éventuels projets dans la ZPM seraient bas.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule² does not apply as there is no change in administrative costs to business. No commercial enterprises are carrying out the activities subject to the requirement to prepare and submit an activity plan for scientific and educational activities in the MPA.

Small business lens

The small business lens³ does not apply as there are no significant increased costs to small businesses as a result of these Regulations. The administrative and compliance costs associated with the MPA are expected to be well below the \$1 million threshold.

Consultation

The AOI selection and subsequent MPA development process has been transparent and participatory, including extensive consultations initiated in 2008, so that any potential issues could be addressed early on. Through Advisory Committee and bilateral meetings, DFO has completed over 130 consultations with more than 30 stakeholder groups throughout the MPA designation process, including AOI selection, ecological and socio-economic assessments, establishment of conservation objectives, boundary delineation, and management scenarios. By selecting this portion of the Laurentian Channel as the AOI, DFO has maintained the site’s significant conservation value while minimizing potential impacts on resource users. DFO negotiated spatial boundaries and regulatory proposals for the MPA that reflect and balance economic concerns with biological conservation objectives.

Following the publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*, Part I (CGI),⁴ the Regulations were further revised. In particular, while the published proposal allowed for oil and gas development within the AMZ as well as for seismic surveying to occur within certain periods, the final Regulations prohibit both of these activities

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un »² ne s’applique pas puisque le Règlement n’entraîne aucun changement dans les coûts administratifs des entreprises. Aucune entreprise commerciale n’effectue les activités pour lesquelles il faut préparer et soumettre un plan d’activité pour les activités scientifiques ou éducatives dans la ZPM.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises³ ne s’applique pas, car les petites entreprises ne subiront aucune augmentation importante des coûts due au Règlement. Il est prévu que les coûts administratifs et de conformité relatifs à la ZPM se situent bien en deçà du seuil d’un million de dollars.

Consultation

Le choix du site d’intérêt et le processus d’établissement de la ZPM qui en découle sont transparents et participatifs. Des consultations approfondies ont été lancées en 2008 afin que les problèmes potentiels puissent être réglés rapidement. Par l’entremise du Comité consultatif et de discussions bilatérales, le MPO a mené plus de 130 consultations avec plus de 30 groupes de parties intéressées pendant le processus de désignation de la ZPM, notamment au sujet de la sélection du SI, des évaluations écologiques et socio-économiques, de l’établissement d’objectifs de conservation, de la délimitation des limites et des scénarios de gestion. En désignant cette partie du chenal Laurentien comme site d’intérêt, le MPO a maintenu la valeur de conservation élevée du site tout en limitant au maximum les incidences potentielles sur les utilisateurs des ressources. Le MPO a négocié des limites spatiales et des propositions réglementaires pour la ZPM qui reflètent les préoccupations économiques et les équilibrent avec les objectifs de conservation biologique.

À la suite de la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*⁴, le Règlement a fait l’objet de révisions supplémentaires. En particulier, bien que la proposition publiée permette, dans certains délais, l’exploitation pétrolière et gazière dans la ZPM ainsi que les levés sismiques, le règlement final interdit ces deux

² The “One-for-One” Rule, which came into force on July 27, 2015, as part of the *Red Tape Reduction Regulations*, places strict controls on the growth of regulatory red tape on business. Under the “One-for-One” Rule, for every new regulation added that imposes an administrative burden on business, one must be removed. More details could be found at <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/fof-upu-eng.asp>.

³ The objective of the small business lens is to reduce the disproportionate regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

⁴ See the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 151, No. 25 — June 24, 2017.

² La règle du « un pour un », entrée en vigueur le 27 juillet 2015 en vertu du *Règlement sur la réduction de la paperasse*, a mis en place des contrôles stricts sur l’augmentation du fardeau administratif réglementaire des entreprises. Dans le cadre de la règle du « un pour un », pour chaque nouveau règlement ajouté qui impose un fardeau administratif aux entreprises, un règlement doit être supprimé. Pour obtenir davantage de précisions, consulter le site suivant : <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/regle-un-pour-un.html>.

³ La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires disproportionnés des petites entreprises sans compromettre la santé, la sûreté, la sécurité et l’environnement des Canadiens.

⁴ Voir la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 151, n° 25 — 24 juin 2017.

throughout the MPA. These changes respond to recent scientific information and input received from the consultations during prepublication. More details concerning the modifications can be found in the section below entitled *Canada Gazette*, Part I, summary.

AOI selection process

DFO consulted with 10 key stakeholder groups during spring and summer 2008 to narrow the original list of 11 Ecologically and Biologically Significant Areas (EBSAs) identified by DFO to a shortlist of 5 candidate AOI sites. Formal consultations on those five EBSAs were conducted between December 2008 and April 2009 with industry, other federal departments, provincial government, Indigenous groups, environmental organizations, and other stakeholders. In addition to comments that were recorded during these consultations, participants were also encouraged to provide written submissions. Formal consultation sessions were conducted with 22 groups in total. On World Oceans Day (June 8, 2010) the Laurentian Channel was announced as a new AOI for potential designation as an MPA under the *Oceans Act*.

Laurentian Channel Advisory Committee

The Laurentian Channel Advisory Committee was created in 2011 to actively engage stakeholders and other government departments in the development of regulatory measures, plans, and strategies for MPA management and to provide advice to the DFO Minister on these matters. The Committee, chaired by DFO, included representatives of other federal departments, the Government of Newfoundland and Labrador, the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, Miawpukek First Nation, the fishing industry (inshore and offshore representative organizations), conservation organizations, and academia. Through this Committee, all stakeholders and partners have had, and will continue to have, direct involvement in the MPA development and management processes. In addition, several key stakeholders participated in the DFO Science led Biophysical Regional Assessment Process and preparation of the Social, Economic, and Cultural Overview. The regulatory intent was consulted on with all Committee members before finalizing the regulatory proposal.

MPA design and management proposal

The key elements of the Regulatory framework for this MPA were summarized in a document titled “Management Approach” and distributed to the Advisory

activités dans l’ensemble de la ZPM. Ces changements tiennent compte de l’information scientifique récente et des commentaires reçus lors des consultations préalables à la publication. Vous trouverez plus de détails concernant les modifications dans la section ci-dessous intitulée Résumé de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Processus de sélection du site d’intérêt

Le MPO a mené des consultations auprès de 10 groupes d’intervenants clés au cours du printemps et de l’été 2008, afin de restreindre la liste initiale des 11 zones d’importance écologique et biologique qu’il avait déterminées à 5 sites d’intérêt potentiels. Des consultations officielles sur ces cinq zones d’importance écologique et biologique ont été menées auprès de l’industrie, d’autres ministères fédéraux, du gouvernement provincial, de groupes autochtones, d’organisations environnementales et d’autres intervenants entre décembre 2008 et avril 2009. En plus des commentaires consignés lors de ces consultations, les participants ont également été encouragés à soumettre des présentations écrites. Des séances de consultation officielle ont été organisées auprès de 22 groupes au total. À l’occasion de la Journée mondiale des océans (le 8 juin 2010), le chenal Laurentien a été désigné comme nouveau site d’intérêt aux fins de désignation potentielle comme ZPM en vertu de la *Loi sur les océans*.

Comité consultatif du chenal Laurentien

Le Comité consultatif du chenal Laurentien a été créé en 2011 afin d’encourager les intervenants et d’autres ministères gouvernementaux à participer activement à l’élaboration de mesures réglementaires, de plans et de stratégies pour la gestion de la ZPM et afin de formuler des conseils à l’intention du ministre des Pêches et des Océans à ces sujets. Le Comité, présidé par le MPO, comprenait des représentants d’autres ministères fédéraux, du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, de l’Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, de la Première Nation de Miawpukek, de l’industrie de la pêche (organisations représentant les activités extracôtières et côtières), d’organisations pour la conservation et d’universitaires. Par l’entremise de ce Comité, tous les intervenants et partenaires avaient la possibilité, et continuent d’avoir la possibilité, de participer directement aux processus d’établissement et de gestion de la ZPM. De plus, plusieurs intervenants clés ont participé au processus d’évaluation biophysique régionale mené par le Secteur des sciences du MPO et à la préparation d’un portrait des facteurs sociaux, économiques et culturels. L’ensemble des membres du Comité a été consulté au sujet de l’intention réglementaire avant la présentation de la proposition réglementaire définitive.

Conception de la ZPM et proposition de gestion

Les éléments clés du cadre réglementaire pour cette ZPM ont été résumés dans un document intitulé « Approche de gestion » et ont été communiqués au Comité consultatif et

Committee and other stakeholders during the summer of 2014. Since that time, more than 30 meetings have been held with stakeholders. To ensure that all interested parties would have access to the latest information available, 26 of those meetings have taken place since April 2016. These meetings focused on the Government's marine conservation targets, the regional plan to meet those targets and, more specifically, the designation of the Laurentian Channel MPA in 2017. Participants have included Provincial and Federal representatives, Nunatsiavut Government, Miawpukek First Nation, conservation organizations, and industry.

A summary of the feedback received during the MPA development process is provided below.

Commercial fishing sector

Fishery prohibitions

Throughout the consultation process, some members of the fishing industry expressed opposition to the MPA due to concerns about the prohibition that would eliminate existing fisheries within its boundaries. DFO subsequently negotiated spatial boundaries and regulatory proposals for the MPA that reflect and balance economic concerns with biological conservation objectives. Furthermore, it was demonstrated that the Regulations only create a displacement of effort, not a reduction in catch nor an increase in costs. It is anticipated that affected fishing enterprises will make up for the loss of landings due to the MPA in the adjacent areas where they will continue to have fishing privileges. The prohibition of fishing activity within the MPA is not expected to result any significant loss of landings⁵ and the fishing enterprise are not anticipated to experience any incremental costs. The Fish, Food and Allied Workers Union (FFAW-Unifor) fisheries union expressed concern that the original proposal allowed for oil and gas activities in the AMZ of the MPA, while prohibiting fishing. In particular, they were concerned about the long-term effects of seismic and other oil and gas activities on marine species and commercial fisheries. The framework provided for in the final Regulations is based on the results of the scientific risk assessment, which showed that fishing poses high risks to most of the conservation objectives. Furthermore, in order to better align with the MPA's conservation objectives, the final Regulations prohibit oil and gas activities and seismic surveying throughout the MPA. DFO also remains committed to working with all stakeholders to develop a management plan that will incorporate new and emerging information.

à d'autres intervenants au cours de l'été 2014. Depuis lors, plus de 30 réunions ont été organisées avec les intervenants. Afin que toutes les parties intéressées aient accès aux derniers renseignements disponibles, 26 de ces réunions ont eu lieu depuis avril 2016. Ces réunions étaient axées sur les objectifs de conservation marine du gouvernement, sur le plan régional mis en place pour atteindre ces objectifs et, plus précisément, sur la désignation de la ZPM du chenal Laurentien en 2017. Les participants sont entre autres les représentants provinciaux et fédéraux, le gouvernement nunatsiavut, la Première Nation de Miawpukek, les organisations pour la conservation et l'industrie.

Un résumé de la rétroaction reçue au cours du processus d'établissement de la ZPM figure ci-dessous.

Secteur de la pêche commerciale

Interdictions relatives aux pêches

Tout au long du processus de consultation, certains membres de l'industrie de la pêche se sont opposés à l'établissement de la ZPM, craignant que l'interdiction ne mette en péril les pêches existant dans les limites de la ZPM. Le MPO a de ce fait négocié des limites spatiales et des propositions réglementaires pour la ZPM reflétant les préoccupations économiques des intervenants et les équilibrant avec les objectifs de conservation biologique. De plus, il a été démontré que le Règlement entraînera uniquement le déplacement des efforts, et non pas une diminution des prises ou une augmentation des coûts. Il est prévu que les entreprises de pêches concernées compensent la diminution des débarquements entraînée par l'établissement de la ZPM en menant leur activité dans les zones adjacentes, où elles ont des privilèges de pêche. L'interdiction des activités de pêche dans la ZPM ne devrait pas entraîner de diminution importante des débarquements⁵. Les entreprises de pêche ne devraient pas faire face à des coûts différentiels. Le syndicat des pêcheurs (la Fish, Food and Allied Workers Union [FFAW-Unifor]) s'est dit préoccupé par le fait que la proposition initiale autorisait les activités pétrolières et gazières dans la zone de gestion adaptative (ZGA) de la ZPM, tout en interdisant la pêche. Il s'inquiète en particulier des effets à long terme des activités sismiques et des autres activités gazières et pétrolières sur les espèces marines et les pêches commerciales. Le cadre proposé dans le règlement final est fondé sur les résultats de l'évaluation scientifique des risques qui a montré que la pêche présente des risques élevés pour la plupart des objectifs de conservation. De plus, afin d'améliorer l'alignement avec les objectifs de conservation de cette zone de protection marine, le règlement final interdit les activités pétrolières et gazières, ainsi que les levés sismiques dans la ZPM. Le MPO demeure également

⁵ Landings are defined as a part of the catch that is put ashore. <http://www.dfo-mpo.gc.ca/stats/commercial/land-debarq-eng.htm>

⁵ Les débarquements désignent la partie des prises qu'on amène à quai. <http://www.dfo-mpo.gc.ca/stats/commercial/land-debarq-fra.htm>

Adaptive management

Fish harvesters emphasized the need to consider the possible return of historical commercial fisheries to the area. Several questions were related to what would happen in the future if currently depleted stocks rebound within the MPA, and if so, whether fishing would be allowed. As a response, a clear commitment to adaptive management was outlined in the Management Approach document to clarify that “[...] the MPA will undergo a 5 year adaptive management cycle whereby regulatory measures – including boundaries and allowed activities – will be assessed and all new information reviewed.”

Oil and gas sector

Core protection zones (Zones 1a and 1b)

While there are no current plans for oil and gas production in the MPA or adjacent areas, the oil and gas industry noted, in a media statement in June 2017, that there is still interest in exploring the region. Representatives from the oil and gas industry previously raised concerns with respect to limitations on potential future activities as the MPA overlaps with two different sedimentary basins.⁶ They also expressed concerns that the original size and shape of Zones 1a and 1b would have made a significant portion of the area inaccessible to directional drilling. In the draft published in CGI, an attempt was made to address these concerns via modifications to the boundaries of these zones, while still protecting the significant concentrations of sea pen areas within the MPA to ensure compatibility with the conservation objectives. However, as described in additional detail below, further consideration of the scientific evidence as well as the input received following publication has led to the prohibition of oil and gas activity throughout the MPA.

Seismic activity temporal restriction

Consultations with representatives of the oil and gas industry active in the area suggested that an effective seismic program might be conducted in a three-month window of time. For this reason, the CGI proposal would have allowed for these activities anytime within an eight-month window, in order to accommodate the industry's needs to operate safely in variable and unpredictable conditions while ensuring that no seismic activity could occur during sensitive periods for the conservation of key species. For

⁶ Sydney Basin and the Laurentian Subbasin.

déterminé à travailler avec tous les intervenants pour élaborer un plan de gestion qui intégrera les renseignements nouveaux et émergents.

Gestion adaptative

Les pêcheurs ont souligné la nécessité d'envisager le retour possible des pêches commerciales historiques dans cette zone. Plusieurs questions étaient liées à ce qui se produirait si les stocks actuellement en déclin se rétablissaient dans la ZPM et si, dans ce cas, la pêche y serait autorisée. En guise de réponse, un engagement clair envers la gestion adaptative a été formulé dans le document *Approche de gestion*, afin de préciser que « la ZPM fera l'objet d'un cycle de gestion adaptative de cinq ans au cours duquel les mesures réglementaires prévues par la *Loi sur les océans* – y compris les limites et les activités autorisées – seront évaluées et tous les nouveaux renseignements seront examinés ».

Secteur pétrolier et gazier

Zone de protection centrale (zones 1a et 1b)

Bien qu'il n'existe actuellement aucun plan de production de gaz ou de pétrole dans la ZPM ou dans les zones adjacentes, l'industrie pétrolière et gazière a indiqué, dans une déclaration à la presse de juin 2017, qu'elle s'intéresse encore à l'exploration de la région. Des représentants de l'industrie avaient auparavant fait état de préoccupations quant aux limites imposées aux activités futures potentielles, car la ZPM correspondrait à deux bassins sédimentaires distincts⁶. Ils craignent également que la taille et les limites originales des zones 1a et 1b n'aient rendu une partie importante de la zone inaccessible au forage dirigé. Dans la version préliminaire publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, on a tenté de répondre à ces préoccupations en modifiant les limites de ces zones, tout en protégeant les concentrations importantes de pennatules dans la ZPM pour assurer la compatibilité avec les objectifs de conservation. Toutefois, comme il est décrit plus en détail ci-dessous, un examen plus approfondi des preuves scientifiques ainsi que des commentaires reçus après la publication a mené à l'interdiction des activités pétrolières et gazières dans l'ensemble de la ZPM.

Restriction temporelle des activités sismiques

Des consultations menées auprès de représentants de l'industrie pétrolière et gazière active dans la zone ont suggéré qu'un programme sismique efficace pourrait être mené sur trois mois. Pour cette raison, la proposition contenue dans la Partie I de la *Gazette du Canada* aurait permis la tenue de ces activités en tout temps dans un délai de huit mois, afin de répondre aux besoins de l'industrie de travailler de façon sécuritaire dans des conditions variables et imprévisibles tout en garantissant

⁶ Le bassin Sydney et le sous-bassin Laurentien.

example, the initial proposal to restrict seismic activity sought to protect Leatherback Sea Turtles when they are found in the highest concentrations in this area (August and September). As discussed further below, the final Regulations prohibit seismic surveys throughout the MPA during all parts of the year.

Province of Newfoundland and Labrador

The Province of Newfoundland and Labrador has been engaged in the development of the MPA. The most significant issue raised by the Province was the size of the CPZ in the original policy proposal and its potential effects on oil and gas development. As noted above, while the CGI proposal attempted to address these concerns via modifications to the boundaries of these zones, the final Regulations prohibit oil and gas activities throughout the MPA.

Government of France (Saint Pierre and Miquelon)

A French territory in North America is located 25 km southwest of Newfoundland, with an exclusive economic zone adjacent to the MPA. The archipelago of Saint Pierre and Miquelon is composed of eight islands, totalling 242 km². The Government of France (Saint Pierre and Miquelon) was consulted on the MPA throughout the MPA development process and has not expressed any concerns. The MPA will not cause any reductions in the commercial French fishing quotas or capabilities.

Conservation organizations and academia

Core protection zone

Representatives from this sector disagreed with the possible reduction in size of the CPZ under the original proposal, as they suggested it was based exclusively on possible economic gains in the future. These concerns are fully addressed in the final Regulations, in which oil and gas activities are prohibited in both the CPZ and the wider AMZ.

Oil and gas activity

Representatives of environmental non-governmental organizations (ENGOS) were opposed to the original

qu'aucune activité sismique ne se déroulera durant les périodes délicates pour la conservation des espèces clés. Par exemple, la proposition initiale de restreindre l'activité sismique visait à protéger la tortue luth lorsqu'elle se trouve aux concentrations les plus élevées dans cette zone (août et septembre). Comme nous le verrons plus loin, le règlement final interdit les levés sismiques dans l'ensemble de la ZPM pendant toute l'année.

Province de Terre-Neuve-et-Labrador

La province de Terre-Neuve-et-Labrador a participé à la définition de la ZPM. La question la plus importante soulevée par la province était la taille de la zone de protection centrale dans la proposition de politique initiale et ses effets potentiels sur l'exploitation pétrolière et gazière. Comme nous l'avons déjà mentionné, bien que la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada* ait tenté de répondre à ces préoccupations en modifiant les limites de ces zones, le règlement final interdit les activités pétrolières et gazières dans l'ensemble de la ZPM.

Gouvernement français (Saint-Pierre-et-Miquelon)

Un territoire français en Amérique du Nord se trouve à 25 km au sud-ouest de Terre-Neuve-et-Labrador et dispose d'une zone économique exclusive à côté de la ZPM. L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est constitué de huit îles dont la superficie totale est de 242 km². Le gouvernement français (Saint-Pierre-et-Miquelon) a été consulté au sujet de la ZPM tout au long du processus d'établissement de la ZPM et n'a fait part d'aucune préoccupation. L'établissement de cette ZPM n'entraînera pas la diminution des quotas ou des capacités de pêche commerciale de la France.

Organisations pour la conservation et milieu universitaire

Zone de protection centrale

Des représentants d'organisations pour la conservation et des universitaires s'opposent à la réduction possible de la taille de la zone de protection centrale contenue dans la proposition originale, laissant entendre qu'elle se fonde exclusivement sur des gains économiques futurs potentiels. Ces préoccupations sont pleinement prises en compte dans le règlement final, dans lequel les activités pétrolières et gazières sont interdites tant dans la zone de protection centrale que dans la ZGA dans son ensemble.

Activités pétrolières et gazières

Les représentants des organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) se sont opposés à la

proposal to allow oil and gas activity inside the MPA.⁷ However, they expressed support for the MPA designation and agree with the overarching conservation goal. DFO and other stakeholders have engaged ENGO representatives through the Advisory Committee over the four-year period from 2010 to 2014. All parties have agreed that the *Oceans Act* does not require that MPAs be fully closed to all human activities if these activities do not compromise the conservation objectives of the area.

Indigenous groups

All Indigenous groups and associations with an interest in the area have been consulted during the MPA establishment process including Miawpukek First Nation, Innu Nation, Qalipu First Nation, NunatuKavut Community Council, and the Nunatsiavut Government. No issues of concern regarding the MPA designation, the zoning specifications or the Regulations were raised by Indigenous groups. Most of these groups are located in Labrador and were consulted with respect to the MPA from 2009 to 2013. The Miawpukek First Nation is present on the south coast of Newfoundland and has elected to participate on the Laurentian Channel Advisory Committee, which provides an additional forum for engagement on the designation process.

Canada Gazette, Part I, summary

The proposed Regulations were published in CGI on June 24, 2017, followed by a 30-day public comment period. Stakeholders who had been engaged in the development of the MPA, including federal agencies and provincial governments, Indigenous groups, industry, and non-government organizations, were provided with written notification of publication through email correspondence.

A total of 79 submissions were received and taken into consideration during the 30-day public comment period. Parties who submitted comments included Indigenous groups, provincial government, academics, industry, environmental non-governmental organizations, and members of the public. In addition, five online petitions were generated during the CGI public comment period with a combined total of 72 667 signees; including Avaaz (37 972 signees), Canadian Parks and Wilderness Society [CPAWS] (4 362 signees), Leadnow (14 095 signees), Sea Shepherd Conservation Society (14 228 signees), and the Sierra Club of Canada (2 010 signees). The standard message which was generated for each submission for the different petitions supported the creation of the

proposition initiale d'autoriser les activités pétrolières et gazières dans la ZPM⁷. Ils ont néanmoins exprimé leur soutien à la désignation de la ZPM et à l'objectif général de conservation. Le MPO et les autres intervenants ont consulté les représentants des ONGE par l'intermédiaire du Comité consultatif durant la période de quatre ans de 2010 à 2014. Toutes les parties ont convenu que la *Loi sur les océans* n'exige pas que les activités humaines soient entièrement exclues des ZPM si elles ne compromettent pas les objectifs de conservation de la zone.

Groupes autochtones

Tous les groupes et associations autochtones pour lesquels la zone revêt un intérêt ont été consultés pendant le processus d'établissement de la ZPM, notamment la Première Nation de Miawpukek, la Nation innue, la Première Nation Q'alipu, le Conseil communautaire NunatuKavut et le gouvernement nunatsiavut. Les groupes autochtones n'ont fait état d'aucune préoccupation concernant la désignation de la ZPM, les spécifications relatives au zonage ou le Règlement. La plupart de ces groupes sont situés au Labrador et ont été consultés au sujet de la ZPM entre 2009 et 2013. La Première Nation de Miawpukek, présente sur la côte sud de Terre-Neuve-et-Labrador, a choisi de participer au Comité consultatif de la zone d'intérêt du chenal Laurentien, qui offre une tribune supplémentaire pour participer au processus de désignation.

Résumé de la Partie I de la Gazette du Canada

Le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 juin 2017, et la publication a été suivie d'une période de commentaires du public de 30 jours. Les intervenants qui ont participé à l'élaboration de la ZPM, y compris les organismes fédéraux et les gouvernements provinciaux, les groupes autochtones, l'industrie et les organisations non gouvernementales, ont reçu un avis de publication par courriel.

Au total, 79 soumissions ont été reçues et prises en considération pendant la période de consultation publique de 30 jours. Parmi les auteurs des commentaires, on compte des groupes autochtones, des gouvernements provinciaux, des universitaires, des représentants de l'industrie et d'organisations non gouvernementales de l'environnement, ainsi que des membres du grand public. En outre, cinq pétitions en ligne ont été émises pendant la période de commentaires publics à la suite de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, notamment par Avaaz (37 972 signatures), la Société pour la nature et les parcs du Canada [SNPC] (4 362 signatures), Leadnow (14 095 signatures), la Sea Shepherd Conservation Society (14 228 signatures) et le Sierra Club of

⁷ Consultations were done with The World Wildlife Fund (WWF-Canada), The Sierra Club, Protected Areas Association of Newfoundland and Labrador, Canadian Parks and Wilderness Society (CPAWS), and One Ocean.

⁷ Des consultations ont été réalisées avec le World Wildlife Fund (WWF-Canada), le Sierra Club, la Protected Areas Association of Newfoundland and Labrador (l'association des aires protégées de Terre-Neuve-et-Labrador), la Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP) et One Ocean.

MPA, but disagreed with allowing oil and gas exploration and extraction.

Only two submissions were in support of the Laurentian Channel MPA Regulations as proposed, which were submitted by the Canadian Association of Petroleum Producers (CAPP) and the Government of NL. All the other submissions support the creation of the MPA and the proposal to prohibit all industrial fishing, but request that oil and gas exploration and development be prohibited within its boundary. Other issues raised include concerns with the removal of areas from the original AOI boundary, requests to include cod, redfish and marine mammals as specific conservation objectives, challenges regarding the consultation process, lack of scientific advice for certain aspects of regulatory intent development, and lack of transparency.

A summary of the comments received during the public comment period, including the Department's responses, is outlined below:

1. Prohibition of all oil and gas exploration and development activities within the entire MPA

All but two submissions requested that the regulatory proposal be revised to prohibit all activities associated with oil and gas exploration and development, including seismic surveys. The proposal in CGI included an exception from the general prohibition to allow for oil and gas exploration and development within Zones 2a and 2b (the Adaptive Management Zone), and allowed seismic surveys to take place within the entire MPA from December 1 to July 31. The comments made by stakeholders stated that allowing oil and gas activity contradicts the conservation objectives, and allowing seismic surveys any time of the year directly conflicts with the goal of the MPA.

Comments received from the FFAW-Unifor, the Gulf NS Herring Federation and the Save our Seas and Shores Coalition also expressed concerns regarding the impacts of seismic surveys, particularly on Atlantic Cod in NAFO Subdivision 3Ps, as cod are found in spawning and pre-spawning aggregations during times when seismic surveys could occur. They also stated concerns about impacts of seismic activity on commercial fishing activity and on fish species and habitats. The Gulf NS Herring Federation and the Save our Seas and Shores Coalition also expressed concern related to the impact of oil and gas activity on herring, mackerel and lobster.

Canada (2 010 signatures) pour un total de 72 667 signatures. Le message général exprimé dans chacune des pétitions était favorable à la création de la ZPM, mais s'opposait à l'autorisation de l'exploration et de l'exploitation pétrolières et gazières.

Seules deux présentations appuyaient le Règlement sur la ZPM du chenal Laurentien tel qu'il était proposé : celle de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) et celle du gouvernement de T.-N.-L. Toutes les autres soutenaient la création de la ZPM et la proposition d'interdire toute la pêche industrielle, mais demandaient d'interdire également l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières dans les limites de la ZPM. Les autres enjeux soulevés comprenaient les préoccupations entourant le retrait de certaines zones des limites du SI initial, des demandes d'inclure la morue, le sébaste et les mammifères marins à titre d'objectifs de conservation précis, les défis concernant le processus de consultation, l'absence d'avis scientifique pour certains aspects de l'élaboration de l'intention réglementaire et le manque de transparence.

Les commentaires reçus pendant la période de commentaires publics, y compris les réponses du Ministère, sont résumés ci-après :

1. Interdiction de toutes les activités d'exploration et d'exploitation pétrolières et gazières dans l'ensemble de la ZPM

Toutes les présentations, sauf deux, demandaient la révision du projet de règlement afin d'interdire toutes les activités associées à l'exploration et à l'exploitation gazières et pétrolières, y compris les levés sismiques. La proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada* comprenait une exception à l'interdiction générale afin d'autoriser l'exploration et l'exploitation gazières et pétrolières dans les zones 2a et 2b (la zone de gestion adaptative) et les levés sismiques dans l'ensemble de la ZPM entre le 1^{er} décembre et le 31 juillet. Dans leurs commentaires, les intervenants ont remarqué que l'autorisation de l'activité pétrolière et gazière va à l'encontre des objectifs de conservation et que le fait d'autoriser les levés sismiques toute l'année est directement contradictoire à l'objectif lointain de la ZPM.

Pour leur part, la FFAW-Unifor, la Gulf Nova Scotia Herring Federation et la Save our Seas and Shores Coalition ont également exprimé leurs préoccupations au sujet des impacts des levés sismiques, en particulier sur la morue franche dans la subdivision 3Ps de l'OPANO puisque la morue est présente en regroupements de fraye et de pré-généiteurs aux périodes où les levés sismiques sont susceptibles d'être réalisés. Elles s'inquiètent également des effets de l'activité sismique sur la pêche commerciale et sur les espèces de poissons et leurs habitats. La Gulf Nova Scotia Herring Federation et la Save our Seas and Shores Coalition redoutent aussi les répercussions de l'activité pétrolière et gazière sur le hareng, le maquereau et le homard.

Those stakeholders in favour of allowing potential oil and gas activities to take place within the MPA (the Government of Newfoundland and the Canadian Association of Petroleum Producers) state that offshore petroleum exploration and development is a vital component of the NL economy and a commercial natural gas field so close to the island of Newfoundland would be advantageous for the Province. The Canadian Association of Petroleum Producers also provided statements as to the lack of evidence for long-term impacts of seismic noise to fish or marine mammals, and long-term impacts from routine operating procedures on invertebrate and fish samples.

Response:

Given a study conducted by Kenchington et al. (2016), based on modelling, that suggests a possible larger sea pen concentration area than previously estimated, and the overwhelmingly negative response from Canadians regarding the regulatory proposal to allow oil and gas exploration and development within the Adaptive Management Zone of the MPA, the final Regulations prohibit oil and gas activities within the entire boundary of the Laurentian Channel MPA. For similar reasons, seismic surveys which were originally proposed to take place from December 1 to July 31 will also be prohibited throughout the MPA.

An underlying goal of the consultation process has been to balance environmental conservation considerations while minimizing potential impacts on resource users, including the oil and gas industry. However, a growing body of scientific evidence paired with expert opinion and input from Canadian citizens, stakeholders and industry has culminated in the decision that oil and gas activities are not compatible with the MPA's objectives and its overarching goal to protect biodiversity. Removing the exception for oil and gas activity and development demonstrates Canada's commitment to the protection of the species and habitats which make this area uniquely important.

Stakeholders impacted by the change of regulatory approach (Province of Newfoundland and Labrador, CAPP, C-NLOPB, Miawpukek First Nation) were consulted in October 2017. In separate face-to-face meetings, regional officials with Fisheries and Oceans Canada advised that the Government of Canada, based on comments from the CGI process, would be proposing regulations that prohibit oil and gas activity within the proposed MPA.

The Province of Newfoundland and Labrador, C-NLOPB and CAPP identified a number of issues. In particular,

Les intervenants favorables à l'autorisation des activités pétrolières et gazières dans la ZPM (le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et l'Association canadienne des producteurs pétroliers) affirment que l'exploration et la mise en valeur des ressources pétrolières extracôtières sont un pilier vital de l'économie de T.-N.-L. et qu'un gisement commercial de gaz naturel aussi proche de l'île de Terre-Neuve serait avantageux pour la province. L'Association canadienne des producteurs pétroliers a également fait valoir que les impacts à long terme du bruit sismique sur les poissons ou les mammifères marins et ceux des procédures d'exploitation courantes sur les échantillons d'invertébrés et de poissons ne sont pas prouvés.

Réponse :

Compte tenu d'une étude menée par Kenchington et al. (2016), fondée sur la modélisation, qui suggère la possibilité d'une zone de concentration plus étendue que ce qui avait été estimé précédemment, et de la réaction massivement négative des Canadiens au projet de règlement visant à autoriser l'exploration et l'exploitation pétrolière et gazière dans la zone de gestion adaptative de la ZPM, le règlement final interdit toute activité pétrolière et gazière dans toute la zone du chenal Laurentien. Les levés sismiques, que l'on proposait à l'origine d'autoriser entre le 1^{er} décembre et le 31 juillet, seront également interdits dans toute la ZPM pour les mêmes raisons.

L'un des objectifs sous-jacents du processus de consultation était d'équilibrer les considérations relatives à la conservation de l'environnement tout en réduisant au minimum les répercussions potentielles sur les utilisateurs des ressources, y compris l'industrie gazière et pétrolière. Cependant, l'ensemble de plus en plus important de preuves scientifiques, combiné à des avis d'experts et aux commentaires des citoyens canadiens, des intervenants et de l'industrie, a amené à la décision que les activités pétrolières et gazières ne sont pas compatibles avec les objectifs de la ZPM ni avec son objectif lointain global de protéger la biodiversité. Le retrait de l'exception accordée à l'exploration et à la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières témoigne de l'engagement du Canada envers la protection des espèces et des habitats qui constituent l'importance unique de cette zone.

Les intervenants touchés par le changement d'approche réglementaire (province de Terre-Neuve-et-Labrador, ACPP, OCTHE, Première Nation Miawpukek) ont été consultés en octobre 2017. Lors de réunions en personne distinctes, les représentants régionaux de Pêches et Océans Canada ont fait savoir que le gouvernement du Canada, à la lumière des commentaires formulés dans le cadre du processus dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, proposerait un règlement interdisant les activités pétrolières et gazières dans la ZPM proposée.

La province de Terre-Neuve-et-Labrador, l'OCTHE et l'ACPP ont relevé un certain nombre de problèmes. En

they raised whether this decision is precedent-setting for oil and gas activities in future MPAs; the cumulative impacts of this change on industry; the nature/validity of comments received through the CGI process; the perceived lack of a scientific basis to support the decision; the need to revise the Mineral and Resource Assessment; and the sufficiency of the rationale for significantly revising the regulatory proposal to prohibit oil and gas that had been developed in partnership over several years.

The Miawpukek First Nation agreed with the decision to prohibit oil and gas activities in the MPA, inquired about the rationale for changing the regulatory proposal and requested an overview of the CGI submissions, which was provided. The Miawpukek First Nation also questioned whether this decision would be precedent-setting.

In April 2018, the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard launched a National Advisory Panel on MPA Standards, which delivered its final report on September 26, 2018. In the report, the Panel recommended that the Government “adopt International Union for the Conservation of Nature standards and guidelines for all marine protected areas, therefore prohibiting industrial activities such as oil and gas exploration and exploitation, mining, dumping and bottom trawling.”

In spring 2019, the governments of Canada and Newfoundland and Labrador came to an agreement to prohibit petroleum activities in the Laurentian Channel Marine Protected Area. DFO re-engaged stakeholders impacted by the change in regulatory approach (C-NLOPB, CAPP, Newfoundland and Labrador Oil and Gas Industries Association [NOIA] and Nalcor), who continue to express concerns regarding the comprehensive prohibition on oil and gas activities throughout the MPA. In light of the recommendations of the National Advisory Panel on MPA Standards, new information on larger sea pen concentration area than previously estimated, and in recognition of feedback received during the public comment period, DFO is of the view that these prohibitions are needed to enhance the integrity of the MPA.

2. Allowing oil and gas activity while prohibiting all commercial fishing

The Maritimes Aboriginal Peoples Council (Nova Scotia), the FFAW-Unifor, and members of the Federation of Independent Sea Harvesters of Newfoundland and Labrador (FISH-NL) voiced their concern that commercial

particulier, ils ont évoqué : si cette décision constituerait un précédent pour les activités pétrolières et gazières dans les futures ZPM; les effets cumulatifs de ce changement sur l'industrie; la nature et la validité des commentaires reçus dans le cadre du processus dans la Partie I de la *Gazette du Canada*; le manque perçu de fondement scientifique à l'appui de la décision; la nécessité de réviser l'évaluation des ressources minérales et autres; ainsi que la justification pour réviser en profondeur le projet réglementaire sur le pétrole et le gaz élaboré en partenariat depuis plusieurs années.

La Première Nation de Miawpukek a accepté la décision d'interdire les activités pétrolières et gazières dans la ZPM, s'est enquis des raisons justifiant la modification du projet de règlement, et a demandé un aperçu des présentations dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, qui a été remis. La Première Nation de Miawpukek s'est également demandé si cette décision constituerait un précédent.

En avril 2018, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne a mis sur pied un Comité de conseil national sur les normes concernant les zones de protection marine qui a présenté son rapport final le 26 septembre 2018. Dans ce rapport, le Comité recommandait que le gouvernement « adopte les normes et les lignes directrices de l'Union internationale pour la conservation de la nature pour toutes les aires marines protégées, interdisant ainsi les activités industrielles comme l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières, l'exploitation minière, le déversement et le chalutage par le fond ».

Au printemps 2019, le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador ont convenu d'interdire les activités pétrolières dans la zone de protection marine du chenal Laurentien. Les fonctionnaires du MPO ont repris des discussions avec les intervenants touchés par le changement d'approche réglementaire (OCTHE, ACPP, Newfoundland and Labrador Oil and Gas Industries Association [NOIA] et Nalcor), qui continuent d'exprimer des préoccupations concernant l'interdiction complète des activités pétrolières et gazières dans la ZPM. À la lumière des recommandations du Comité de conseil national sur les normes concernant les zones de protection marine, de nouveaux renseignements sur une zone de concentration de pennatules plus étendue que ce qui avait été estimé précédemment et des commentaires reçus pendant la période de commentaires du public, le MPO est d'avis que ces interdictions sont nécessaires pour améliorer l'intégrité de la ZPM.

2. Autoriser l'activité gazière et pétrolière tout en interdisant l'ensemble de la pêche commerciale

Le Maritimes Aboriginal Peoples Council (Nouvelle-Écosse), la FFAW-Unifor et les membres de la Federation of Independent Sea Harvesters of Newfoundland and Labrador (FISH-NL) se sont dits préoccupés par le fait

fishery prohibitions are being put in place while natural resource exploitation and development is allowed. These stakeholders felt that there was a bias against commercial fishing and that the impacts of oil and gas activities are not scrutinized the same way those of fisheries are.

Response:

A scientific risk assessment determined that commercial fishing activities pose a significant risk of harm to the conservation objectives for the MPA, therefore all commercial fishing activities will be prohibited. The MPA Regulations will only create a displacement of activities from the fishing industry, not a reduction in catch or an increase in costs. It is anticipated that affected fishing enterprises will make up for any loss of landings due to the MPA in the adjacent areas where they also have fishing access.

Spatial boundaries and regulatory measures for the Laurentian Channel MPA as proposed in CGI reflected an attempt to balance economic concerns and biological conservation objectives. However, after careful consideration of new available science and the comments received during CGI, oil and gas activities will also be prohibited in the MPA in order to provide cohesive protection to the species and habitats of the MPA.

The concerns of fishing groups regarding oil and gas activity are addressed in the final Regulations' prohibition of all oil and gas activity, including seismic surveys, within the entire boundary of the Laurentian Channel MPA.

3. Issues of concern to Indigenous peoples

No comments were received from Indigenous groups in Newfoundland and Labrador; however, one submission from the Maliseet (Wolastoqey) Nation in New Brunswick outlined concerns regarding the wider process by which MPAs are being established in Atlantic Canada, particularly that consultations with First Nations groups are not being completed before consultations with other stakeholders. They also state that DFO should provide adequate time and resources for the Wolastoqey to work within their communities to delineate Indigenous MPAs in advance of any *Oceans Act* MPA being proposed, including other future proposals in Gulf of St. Lawrence and Scotian Shelf Bioregions. Concerns related to the Laurentian Channel MPA include the allowance of oil and gas activity within the Adaptive Management Zone and the

que les interdictions de la pêche commerciale sont mises en place alors que l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées. Ils estiment qu'il s'agit d'un préjugé à l'égard de la pêche commerciale et que les effets des activités pétrolières et gazières ne sont pas examinés aussi attentivement que ceux de la pêche.

Réponse :

Une évaluation scientifique des risques a déterminé que les activités de pêche commerciale représentent un risque important pour les objectifs de conservation de la zone de protection marine; par conséquent, toutes les activités de pêche commerciale seront interdites. Le Règlement sur la ZPM entraînera uniquement le déplacement des activités de l'industrie de la pêche, et non pas une diminution des prises ou une augmentation des coûts. Il est prévu que les entreprises de pêche concernées compenseront la diminution des débarquements entraînée par l'établissement de la ZPM en menant leur activité dans les zones adjacentes, dans lesquelles elles ont également accès à la pêche.

Les limites spatiales et les mesures réglementaires de la ZPM du chenal Laurentien qui sont proposées dans la version publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* constituent une tentative d'équilibrer les préoccupations économiques et les objectifs de conservation biologiques. Cependant, après avoir étudié attentivement les nouvelles données scientifiques et les commentaires reçus à la suite de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, il a été décidé d'interdire également les activités pétrolières et gazières dans la ZPM afin de protéger de manière uniforme les espèces et les habitats qui s'y trouvent.

Dans le règlement final, on répond aux préoccupations des groupes de pêcheurs à l'égard des activités pétrolières et gazières en interdisant toute activité pétrolière et gazière, y compris les levés sismiques, dans l'ensemble des limites de la ZPM du chenal Laurentien.

3. Enjeux préoccupants pour les peuples autochtones

Nous n'avons pas reçu de commentaires de la part des groupes autochtones de Terre-Neuve-et-Labrador, mais la Nation malécite (Wolastoqey) du Nouveau-Brunswick a exprimé des préoccupations au sujet du processus élargi d'établissement des ZPM au Canada atlantique; en particulier, le fait que les groupes des Premières Nations ne sont pas consultés avant les autres intervenants. La Nation malécite (Wolastoqey) du Nouveau-Brunswick a également affirmé que le MPO devrait lui accorder suffisamment de temps et de ressources pour travailler dans ses communautés à la délimitation des AMP autochtones avant de proposer des ZPM, notamment les futures propositions concernant les biorégions du golfe du Saint-Laurent et de la plate-forme néo-écossaise. Les enjeux relatifs à la ZPM du chenal Laurentien portent sur

allowance for seismic activity from December 1 to July 31, as they state these activities are incompatible with the conservation objectives. Many concerns relate to effects of seismic surveys on zooplankton, Atlantic salmon, as well as ocean function and productivity and the risk of oil spills. The group is of the opinion that oil and gas activity impacts will be felt in areas far beyond the MPA.

Response:

The development of an Indigenous Protected Area (IPA) concept is gaining momentum in both international and domestic contexts; however, discussions about a Canadian definition or framework are only recently under way. In March 2018, the Indigenous Circle of Experts (ICE) released a report and recommendations that describe the concept of Indigenous Protected Areas in terrestrial, coastal and inland waters. DFO is a member of the ICE and will seek to align its analysis of the potential for IPAs in the marine context with the more terrestrially focused work of the ICE. DFO has also initiated some preliminary analysis on the range of Indigenous participation in current *Oceans Act* marine protected areas.

The prohibition on all oil and gas activity, including seismic surveys, within the entire MPA will alleviate concerns expressed by the Maliseet (Wolastoqey) Nation regarding the Laurentian Channel MPA, in particular the risk of seismic impacts and risk of oil spills.

4. Changes to the MPA boundary from original AOI

Submissions from several ENGOs, a Memorial University professor, FISH-NL, and the Council of Canadians in Kent County (New Brunswick) all cited concerns regarding the boundary delineation of the MPA from that outlined in the original AOI. Several submissions suggested that areas removed from the original AOI boundary were not vetted by science and were removed for socio-economic or political reasons and may vastly decrease the ability of the MPA to provide conservation benefits. The World Wildlife Fund – Canada (WWF – Canada) specifically stated that changes to the boundary will result in a smaller portion of the biomass of focal species being protected, and removing an area from the slope reduced representation of habitat types, which is important for biodiversity

l'autorisation de l'activité pétrolière et gazière dans la zone de gestion adaptative et celle de l'activité sismique entre le 1^{er} décembre et le 31 juillet. La Nation malécite (Wolastoqey) du Nouveau-Brunswick estime que ces activités ne sont pas compatibles avec les objectifs de conservation. De nombreuses préoccupations entourent les effets des levés sismiques sur le zooplancton, le saumon de l'Atlantique, ainsi que les fonctions et la productivité de l'océan et les risques de déversements de pétrole. Le groupe est d'avis que les répercussions de l'activité pétrolière et gazière se feront sentir au-delà des limites de la ZPM.

Réponse :

L'élaboration du concept d'aire protégée autochtone (APA) prend de l'importance sur les scènes nationale et internationale; toutefois, les discussions concernant une définition ou un cadre canadien viennent seulement de commencer. L'Agence Parcs Canada (APC) a créé un cercle d'experts (CE) en aires de conservation autochtones (ACA) en vue d'élaborer une proposition de cadre de référence et de définition pour les ACA et de formuler des recommandations (d'ici mars 2018 pour les ministres responsables des parcs et de la faune) au sujet d'une gamme d'ACA possibles sur terre et dans les eaux côtières et continentales. Le MPO fait partie du cercle d'experts et s'efforcera d'aligner son analyse des ACA potentielles en mer sur les travaux de ce dernier, qui sont davantage axés sur les zones terrestres. Le MPO a également entamé des analyses préliminaires sur l'ampleur de la participation des groupes autochtones aux zones de protection marines déjà en place.

L'interdiction de toute l'activité pétrolière et gazière, y compris des levés sismiques, dans l'ensemble de la ZPM répondra aux préoccupations de la Nation malécite (Wolastoqey) du Nouveau-Brunswick concernant la ZPM du chenal Laurentien, notamment le risque lié aux impacts des activités sismiques et celui des déversements d'hydrocarbures.

4. Modifications apportées aux limites de la ZPM par rapport au SI initial

Plusieurs ONGE, un professeur de l'Université Memorial, FISH-NL et le Conseil des Canadiens du comté de Kent (Nouveau-Brunswick) ont tous mentionné des préoccupations relatives à la délimitation de la ZPM telle qu'elle figurait dans le SI initial. Les auteurs de plusieurs présentations estimaient que les zones retirées des limites du SI initial n'avaient pas fait l'objet d'un examen attentif et que leur retrait répondait à des motifs socio-économiques ou politiques et risquait de grandement réduire la capacité de la ZPM à procurer des avantages sur le plan de la conservation. Le Fonds mondial pour la nature – Canada (WWF – Canada) a en particulier affirmé que les modifications de ces limites réduiront la biomasse protégée des espèces ciblées et que le retrait d'une partie

conservation. Some submissions stated that the process behind changes to the boundary was not transparent.

Response:

The Laurentian Channel and Slope Ecologically and Biologically Significant Area (EBSA) was identified by DFO Science in 2007 for the Placentia Bay–Grand Banks Large Ocean Management Area (PBGB LOMA). The Laurentian Channel was announced as an AOI in June 2010. This announcement signalled DFO's intention to evaluate a part of the ocean in order to decide whether or not it meets the MPA criteria outlined in the *Oceans Act*. The boundary delineating the AOI was considered a study area and was not intended to represent the eventual MPA boundary. It was clearly communicated to all stakeholders that the Advisory Committee would offer advice to DFO throughout the MPA development and designation process, including the determination of boundary lines.

The boundary delineation was an open and transparent process. Several alterations were made from the original AOI to the proposed MPA boundary based on discussions and negotiations with various stakeholders and industry. The definition of the proposed MPA boundary was based on existing jurisdictional and administrative boundaries; the conservation objectives and the geographic location of the ecologically significant components; socio-economic and socio-cultural information; the need for a spatially continuous boundary to facilitate compliance and enforcement; and input from stakeholders, including the Laurentian Channel AOI Advisory Committee members. For example, modifications were made to ensure administrative issues did not complicate the regulatory proposal, such as the portion of the AOI that overlapped with the France Economic Exclusion Zone, or overlap with the Canada–Nova Scotia offshore area.⁸ Certain portions were removed from the original AOI boundary based on economic considerations, but key areas of ecological importance were not compromised. The evolution of boundary delineation and the rationale behind any proposed changes were presented to the Laurentian Channel Advisory Committee on July 29, 2014. Committee members were invited to provide feedback at that time or in a written submission after the meeting concluded.

du talus limitait la représentation des types d'habitats, qui est importante pour la conservation de la biodiversité. Les auteurs de certaines présentations estimaient que le processus à l'origine des modifications des limites n'était pas transparent.

Réponse :

Le Secteur des sciences du MPO a désigné en 2007 la zone d'importance écologique et biologique (ZIEB) du chenal et du talus Laurentiens pour la zone étendue de gestion des océans de la baie Placentia et des Grands Bancs (ZEGO BPGB). Le SI du chenal Laurentien a été annoncé en juin 2010. Cette annonce indiquait que le MPO avait l'intention d'évaluer une partie de l'océan afin de déterminer si elle répond ou non aux critères d'une ZPM décrits dans la *Loi sur les océans*. Les limites définissant le SI étaient considérées comme délimitant une zone d'étude et n'ont jamais été proposées comme limites de l'éventuel ZPM. Il a été clairement précisé à tous les intervenants que le Comité consultatif conseillerait le MPO pendant tout le processus de préparation et de désignation de la ZPM, notamment pour en définir les limites.

La délimitation de la zone a fait l'objet d'un processus ouvert et transparent. Plusieurs modifications ont été apportées au SI initial pour délimiter la ZPM proposée en fonction des discussions et des négociations organisées avec divers intervenants et l'industrie. La définition des limites de la ZPM proposée a reposé sur les limites administratives et de compétences existantes; les objectifs de conservation et l'emplacement géographique des composantes importantes sur le plan écologique; les renseignements socio-économiques et socioculturels; la nécessité de mettre en place une limite continue dans l'espace afin de faciliter la conformité et l'application de la loi; les commentaires des intervenants, notamment des membres du Comité consultatif du SI du chenal Laurentien. Par exemple, certaines modifications visent à ne pas compliquer le projet réglementaire par des enjeux administratifs, comme la partie du SI qui recouvrait la zone économique exclusive de la France ou la zone extracôtière Canada–Nouvelle-Écosse⁸. Certaines parties ont été retirées des limites du SI initial en raison de considérations économiques, mais les principales zones importantes sur le plan écologique n'ont pas été compromises. L'évolution de la délimitation et les justifications de toutes les modifications proposées ont été présentées au Comité consultatif du chenal Laurentien le 29 juillet 2014. Les membres du Comité ont été invités à faire part de leurs commentaires à ce moment-là, ou dans une présentation écrite après la fin de la réunion.

⁸ As delineated within the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, S.C. 1988, c. 28.

⁸ Selon les limites fixées dans la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28.

5. Additional conservation objectives

Comments received from WWF – Canada requested that DFO apply the precautionary approach to include Atlantic Cod, Atlantic and Deepwater Redfish, and all marine mammals as specific conservation objectives within the MPA proposal. They also requested that species at risk that frequent the area, including the North Atlantic Right Whale, be considered priorities for conservation. The Ecology Action Centre also expressed the opinion that the conservation objectives should be revisited and that reconsideration should be given to the importance of the Laurentian Channel to cod and redfish recovery. The Council of Canadians in Kent County (New Brunswick) stated that all species that were identified in the early AOI overview should be included as conservation objectives, with cod and redfish given further conservation support.

Response:

A Canadian Science Advisory Secretariat (CSAS) Regional Advisory Process was held in November 2010 for the Biophysical Overview to review and assemble available information on various physical and biological components of the study area and to provide scientifically based conclusions regarding the available baseline information related to ecological conditions, species and habitats, as well as to highlight uncertainties and knowledge gaps. The conservation objectives for the Laurentian Channel MPA were developed in consultation with DFO Science and the AOI Stakeholder Advisory Committee, and are based primarily on the Biophysical Overview. A CSAS meeting to develop monitoring protocols, indicators, and strategies for the MPA took place in June 2014. Comments from this process resulted in refined wording of some conservation objectives in order to ensure effective management of the MPA.

For an *Oceans Act* MPA, conservation objectives serve a regulatory and operational purpose, supporting pragmatic decision-making in the design of the MPA Regulations and the management of the MPA. They are key to the design and establishment of the MPA and they provide the standard against which to measure success when evaluating MPAs in Canada. They are measured through the monitoring of associated indicators which signal whether MPA Regulations and management actions are effective or whether adaptive management is required.

Lack of knowledge and data deficiencies identified in the Biophysical Overview translated into research objectives for the MPA. Several important components of the Laurentian Channel ecosystem merit protection, yet data is too sparse to create specific conservation objectives.

5. Autres objectifs de conservation

Dans ses commentaires, WWF – Canada demandait que le MPO applique l'approche de précaution afin d'inclure la morue franche, le sébaste atlantique et tous les mammifères marins en tant qu'objectifs de conservation précis dans la proposition de ZPM. Il demandait également que les espèces en péril qui fréquentent la zone, dont la baleine noire de l'Atlantique Nord, soient considérées comme des priorités en matière de conservation. Le Ecology Action Centre a également indiqué qu'il faudrait revoir les objectifs de conservation et l'importance du chenal Laurentien pour le rétablissement de la morue et du sébaste. Le Conseil des Canadiens du comté de Kent (Nouveau-Brunswick) a affirmé que toutes les espèces qui avaient été mentionnées dans le premier aperçu sur le SI devraient être incluses à titre d'objectifs de conservation et qu'il faudrait soutenir davantage la conservation de la morue et du sébaste.

Réponse :

Un processus de consultation régionale du Secrétariat canadien de consultation scientifique (SCCS) a été organisé en novembre 2010 pour l'aperçu biophysique afin d'examiner et d'assembler l'information disponible sur les diverses composantes physiques et biologiques de la zone d'étude, ainsi que de fournir des conclusions scientifiques sur l'information de référence disponible relative aux conditions écologiques, aux espèces et aux habitats et de mettre en lumière les incertitudes et les lacunes dans les connaissances. Les objectifs de conservation de la ZPM du chenal Laurentien ont été élaborés en consultation avec le Secteur des sciences du MPO et le Comité consultatif des intervenants du SI, et reposent essentiellement sur l'aperçu biophysique. Le SCCS s'est réuni en juin 2014 en vue d'élaborer les protocoles de surveillance, les indicateurs et les stratégies pour la ZPM. Les commentaires tirés de ce processus ont permis d'améliorer la formulation de certains objectifs de conservation afin d'assurer la gestion efficace de la ZPM.

Les objectifs de conservation d'une ZPM satisfont un objectif réglementaire et opérationnel à l'appui de la prise de décisions pragmatiques sur la rédaction du Règlement sur la ZPM et la gestion de cette dernière. Ils sont essentiels pour la conception et l'établissement des ZPM et constituent la norme qui permettra de mesurer le succès lors de l'évaluation des ZPM au Canada. Ils sont mesurés en surveillant les indicateurs connexes, qui permettent de déterminer si le Règlement sur la ZPM et les mesures de gestion sont efficaces ou si une gestion adaptative est nécessaire.

Le manque de connaissances ou les lacunes dans les données mentionnées dans l'aperçu biophysique ont été traduits en objectifs de recherche pour la ZPM. Plusieurs composantes importantes de l'écosystème du chenal Laurentien ont besoin de protection, mais les données sont

Research objectives have therefore been developed as a way to promote focused scientific interest and acquire baseline data which will lead to better understanding and an increased ability to protect priority species.

While not all the species present in the area were identified as conservation objectives, the goal of the MPA is to conserve biodiversity and its designation will provide benefits to a vast array of species. Biological and physical components of the Laurentian Channel ecosystem will be conserved and protected, including fish, marine mammals, invertebrates, corals, and benthic infauna. The MPA will help to protect habitats that are critical to certain key life cycle stages for various species, including spawning grounds, mating areas, nursery grounds and important feeding areas. Designation will serve to mitigate direct and indirect risks to the resident and migratory populations utilizing the area in a comprehensive, long-term manner. Limiting the exposure and impacts from human activities within the entire MPA will allow the area to return to a natural state, creating refuge where species can reproduce at increased rates, and provide significant opportunities for recovery and conservation.

6. Removal of core protection zone (Zones 1a and 1b)

Comments from academia and WWF – Canada both suggested removing all zoning from the MPA proposal in conjunction with prohibiting all oil and gas activities within the MPA. The rationale provided suggested that if oil and gas activities are prohibited, then there will be no need for the core protection zone (CPZ), which was created to ensure no benthic impacts to coral species, particularly in areas containing high concentrations of sea pens.

Response:

The CPZ is comprised of two spatially distinct areas (Zones 1a and 1b) that are strict protection zones designed to provide the highest level of protection to areas containing high concentrations of coral and sea pens. Although oil and gas activities will not be allowed within the entire MPA, there is still a need for the CPZ in order to ensure no benthic impacts from other human activities that can pose a risk to corals, such as cable laying, anchoring, and scientific research. All scientific research will require the approval of activity plans in accordance with the MPA Regulations.

trop rares pour définir des objectifs de conservation précis. À ce titre, on a élaboré des objectifs de recherche afin de susciter un intérêt scientifique ciblé et d'acquérir des données de référence qui mèneront à une meilleure compréhension et à une capacité accrue de protéger les espèces prioritaires.

Même si toutes les espèces présentes dans la zone n'ont pas été définies en tant qu'objectifs de conservation, l'objectif lointain de la ZPM est de conserver la biodiversité et la désignation de la zone sera bénéfique à de très nombreuses espèces. Les composantes biologiques et physiques de l'écosystème du chenal Laurentien seront conservées et protégées, notamment des poissons, des mammifères marins, des invertébrés, des coraux et l'endofaune benthique. La ZPM contribuera à la protection d'habitats qui sont essentiels pour certains stades biologiques clés de diverses espèces, comme des frayères, des lieux d'accouplement, des zones d'alevinage et des zones d'alimentation importantes. La désignation servira à atténuer les risques directs et indirects pour les espèces résidentes et migratoires qui utilisent la zone, et ce, de manière exhaustive et prolongée. En réduisant l'exposition de toute la ZPM aux activités humaines et à leurs répercussions, on permettra à la zone de retourner à un état naturel, ce qui créera à la fois des refuges où les taux de reproduction des espèces pourront augmenter, et des possibilités importantes de rétablissement et de conservation.

6. Retrait de la zone de protection centrale (zones 1a et 1b)

Dans leurs commentaires, le milieu universitaire et WWF – Canada avaient tous les deux suggéré de retirer tout le zonage de la proposition de ZPM, ainsi que d'interdire toutes les activités pétrolières et gazières dans la ZPM. La raison invoquée était que si les activités pétrolières et gazières étaient interdites, il n'était plus nécessaire de créer la zone de protection centrale, qui était prévue pour éviter tous les impacts benthiques sur les espèces de coraux, notamment dans les zones abritant des concentrations élevées de pennatules.

Réponse :

La zone de protection centrale comprend deux zones distinctes dans l'espace (zones 1a et 1b), constituant des zones de protection stricte désignées pour fournir le plus haut niveau de protection aux zones contenant des concentrations élevées de coraux et de pennatules. Les activités pétrolières et gazières ne seront pas autorisées dans l'ensemble de la ZPM, mais la zone de protection centrale demeure nécessaire afin d'éviter tout impact benthique d'autres activités anthropiques susceptibles de poser un risque pour les coraux, comme la pose de câbles, l'ancrage et la recherche scientifique. Toute la recherche scientifique nécessitera l'approbation des plans d'activité, conformément au Règlement sur la ZPM.

The presence of the CPZ ensures that areas with high concentrations of corals/sea pens, which are fixed to the sea floor and greatly affected by activities that impact the sea floor, are protected over the long term.

7. Transparent MPA establishment process with formal science participation and improved stakeholder engagement

A joint ENGO submission, which included both groups present on the Advisory Committee as well as others located outside of the province and that were not consulted, expressed concerns regarding what they perceived to be a lack of transparency in the MPA process, in particular decisions regarding the MPA boundary. Comments also propose that the risk assessment be revisited through a scientific peer review process. CPAWS-NL noted concerns with the length of time between meetings of the stakeholder Advisory Committee, as well as what they perceived to be boundary concessions made for industry and a failure to address their own concerns. WWF – Canada conveyed their view that the site design, boundary and zoning lacked transparency and exemplified a process driven by economic influences. They request that DFO commit to more transparent MPA processes and ensure that ecological values remain front and centre in decisions on boundaries. Academia felt that no scientific evidence was provided to demonstrate how the impacts of oil and gas activity do not compromise the MPA conservation objectives or goal. This submission, as well as that of WWF – Canada, raises concerns that the rationale for zoning to protect corals in Zones 1a and 1b was based on old data, and failed to consider the most recent scientific information.

Other groups based outside of Newfoundland and Labrador and who were not part of the Laurentian Channel Advisory Committee also highlighted a lack of transparency. The Council of Canadians in Kent County (New Brunswick) expressed concerns regarding a lack of science and data/research to support decision-making. They state that the risk assessment and any other scientific advice for the proposal should have been provided to Canadians. The Ecology Action Centre in Nova Scotia conveyed that a renewed multi-stakeholder process should begin immediately to revisit the objectives, all scientific information and the original boundary. They also suggested that DFO should partner with academia to revisit the science regarding the impacts of oil and gas activities on biodiversity and their contribution to climate change. FISH-NL suggested there was a flawed consultation process which was poorly

La présence de la zone de protection centrale garantit que les zones de forte concentration de coraux et de pennatules, spécimens fixés au fond marin et grandement touchés par les activités qui entrent en contact avec le fond marin, sont protégées à long terme.

7. Un processus transparent d'établissement de la ZPM, avec participation officielle des scientifiques et plus grande mobilisation des intervenants

Plusieurs ONGE, qui comprenaient des groupes représentés au Comité consultatif ainsi que d'autres situés en dehors de la province et qui n'ont pas été consultés, ont soumis une présentation commune dans laquelle elles expriment leurs inquiétudes par rapport à ce qu'elles considèrent comme un manque de transparence du processus de ZPM, notamment en ce qui concerne les décisions sur les limites de la ZPM. Certains commentaires suggèrent également de revoir l'évaluation des risques dans le cadre d'un processus d'examen par les pairs. La SNPC–T.-N.-L. s'est dite préoccupée par le délai entre les réunions du Comité consultatif des intervenants, ainsi que par ce qu'elle considère comme des concessions relatives aux limites faites pour l'industrie et un échec quant à la prise en compte de ses propres préoccupations. WWF – Canada a exprimé son point de vue selon lequel la conception, les limites et le zonage du site manquaient de transparence et constituaient un exemple de processus dicté par des influences économiques. Il demande au MPO de s'engager à rendre ses processus de ZPM plus transparents et à veiller à ce que les valeurs écologiques demeurent au premier plan des décisions sur les limites. Le milieu universitaire considère qu'aucune preuve scientifique ne vient démontrer que les effets de l'activité pétrolière et gazière ne compromettent pas les objectifs de conservation de la ZPM ou son objectif lointain. Cette présentation, comme celle de WWF – Canada, soulève la crainte que la justification du zonage pour protéger les coraux dans les zones 1a et 1b repose sur des données anciennes et ne tienne pas compte des renseignements scientifiques plus récents.

D'autres groupes de l'extérieur de Terre-Neuve-et-Labrador, qui ne faisaient pas partie du Comité consultatif sur le chenal Laurentien, ont également souligné le manque de transparence. Le Conseil des Canadiens du comté de Kent (Nouveau-Brunswick) a exprimé des inquiétudes quant au manque de données scientifiques et de recherche à l'appui du processus décisionnel. Il affirme que l'évaluation des risques et les autres avis scientifiques relatifs à la proposition auraient dû être communiqués aux Canadiens. Le Ecology Action Centre de la Nouvelle-Écosse a indiqué qu'un processus multipartite renouvelé devrait être entamé immédiatement afin de revoir les objectifs, tous les renseignements scientifiques, et les limites initiales. Il suggère aussi que le MPO établisse des partenariats avec des universités afin de réviser les données scientifiques sur les répercussions des activités

advertised and limited to few individuals. Fishers represented by FISH-NL feel the process was not transparent.

Response:

The AOI selection and subsequent MPA establishment process have been transparent and participatory, including extensive consultations initiated as early as December 2008, so that any potential issues could be addressed early on. Through advisory committee and bilateral meetings, DFO has completed over 130 consultations with more than 30 stakeholder groups, addressing several concerns throughout the MPA designation process, including AOI selection, ecological and socio-economic assessments, setting conservation objectives, boundary delineation, and management scenarios. The management approach for the proposed Laurentian Channel MPA was distributed to all Advisory Committee members during the summer of 2014. Since that time, more than 30 meetings have been held with stakeholders, and 26 of those meetings have taken place since April 2016. These meetings focused on the marine conservation targets, the regional plan to meet the targets, and moving forward with the Laurentian Channel MPA for designation in 2017. Participants have included provincial and federal representatives, Nunatsiavut Government, Miawpukek First Nation, environmental non-government organizations, and industry.

DFO is committed to working collaboratively to ensure the best scientific advice is provided to assist in all decisions during MPA establishment and management. Due to the long time frame associated with the establishment of the Laurentian Channel MPA, it is inevitable for new scientific research and discovery to occur. Acknowledging this reality, and anticipating new research to continually be undertaken by DFO, the regulatory proposal includes a commitment to adaptive management.

Given the uncertainties associated with marine ecosystems, MPAs have to be able to adapt if they are to remain effective amid changing environmental conditions. Adaptive management is an iterative process of decision-making whereby management strategies are progressively changed or adjusted in response to new information. It means that new knowledge (scientific, industry-related, etc.) and results from monitoring and reporting programs could enable management measures to be adjusted in order to continue meeting the conservation objectives of the MPA.

pétrolières et gazières sur la biodiversité et leur contribution aux changements climatiques. FISH-NL estime que le processus de consultation était biaisé, mal annoncé et limité à quelques personnes. Les pêcheurs représentés par FISH-NL jugent que le processus n'était pas transparent.

Réponse :

Le choix du SI et le processus d'établissement de la ZPM qui en a découlé sont transparents et participatifs. Des consultations approfondies ont été lancées dès décembre 2008 afin de pouvoir régler rapidement les problèmes potentiels. Par l'entremise du Comité consultatif et de discussions bilatérales, le MPO a mené plus de 130 consultations avec plus de 30 groupes de parties intéressées, répondant à plusieurs préoccupations pendant le processus de désignation de la ZPM, notamment au sujet de la sélection du SI, des évaluations écologiques et socio-économiques, de l'établissement des objectifs de conservation, de la délimitation des limites et des scénarios de gestion. L'approche de gestion retenue pour la ZPM du chenal Laurentien proposée a été communiquée à tous les membres du Comité consultatif pendant l'été 2014. Depuis, plus de 30 réunions ont été organisées avec des intervenants, dont 26 depuis avril 2016. Ces réunions étaient axées sur les objectifs de conservation marine, sur le plan régional mis en place pour atteindre ces objectifs, et sur la désignation de la ZPM du chenal Laurentien en 2017. Les participants étaient entre autres des représentants provinciaux et fédéraux, le gouvernement nunatsiavut, la Première Nation de Miawpukek, des organisations non gouvernementales de l'environnement et l'industrie.

Le MPO s'est engagé à travailler en collaboration afin de veiller à fournir les meilleurs avis scientifiques à l'appui de toutes les décisions pendant l'établissement et la gestion de la ZPM. Pendant la longue période qui a été nécessaire à l'établissement de la ZPM du chenal Laurentien, il est inévitable que de nouvelles recherches scientifiques et découvertes aient eu lieu. Le projet de règlement inclut un engagement à exercer une gestion adaptative pour reconnaître cette réalité et tient compte du fait que le MPO entreprend continuellement de nouvelles recherches.

Compte tenu des incertitudes associées aux écosystèmes marins, les ZPM doivent être en mesure de s'adapter pour demeurer efficaces dans des conditions environnementales changeantes. La gestion adaptative est un processus décisionnel itératif dans lequel les stratégies de gestion évoluent progressivement ou sont ajustées en fonction des nouvelles données. Cela signifie que de nouvelles connaissances (scientifiques, industrielles, etc.) et les résultats de programmes de surveillance et de déclaration pourraient permettre d'adapter les mesures de gestion afin de continuer à réaliser les objectifs de conservation de la ZPM.

8. Minimum standards for Oceans Act MPAs

A joint submission from ENGOs stated that in order to protect the full array of marine life and biodiversity, the Laurentian Channel MPA must be designed with minimum standards, including the prohibition of non-renewable resource extraction. The comments expressed that in order for a site to count towards protected area targets under Aichi Target 11, signatories to the Convention on Biological Diversity, including Canada, must adhere to minimum standards. Failure to adhere to minimum standards means that efforts on behalf of Canada could be wasted, as MPAs allowing oil and gas activities would not count towards protected area targets globally. They request that DFO revise and strengthen the recently introduced proposed amendments to Canada's *Oceans Act* to require a set of minimum protection standards for MPAs, including the exclusion of oil and gas development from all *Oceans Act* MPAs. The Ecology Action Centre (EAC) and WWF – Canada were included in the joint ENGO submission, but also sent individual comments that reinstated the requirement for minimum standards for *Oceans Act* MPAs. The EAC supports minimum standards for *Oceans Act* MPAs that include a prohibition on industrial activities, including bottom trawling, oil and gas exploration, and drilling and seabed mining.

In addition, the EAC requested that DFO review and amend the Offshore Accord Agreements so that no oil and gas exploration or direct drilling is permitted within areas that are considered to count towards meeting the Aichi Targets, including *Fisheries Act* measures.

Response:

To date, there have been no minimum standards established for *Oceans Act* MPAs, as each MPA has been individually developed and assessed according to the specific conservation objectives for the area. In April 2018, the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard launched a National Advisory Panel on MPA Standards, which delivered its final report on September 26, 2018. In the report, the Panel recommended that the Government “adopt International Union for the Conservation of Nature standards and guidelines for all marine protected areas, therefore prohibiting industrial activities, such as oil and gas exploration and exploitation, mining, dumping, and bottom trawling.” Taking into account the Panel recommendations, the Government will not support oil and gas activity within the Laurentian Channel MPA.

8. Normes minimales pour les ZPM

Dans une présentation commune, des ONGE ont précisé que pour protéger toute la vie marine et la biodiversité, la ZPM du chenal Laurentien doit être conçue à l'aide de normes minimales, y compris l'interdiction de l'extraction des ressources non renouvelables. Elles indiquaient dans leurs commentaires que pour qu'un site soit pris en compte dans les cibles de zone protégée selon l'objectif 11 d'Aichi, les signataires de la Convention sur la diversité biologique, dont le Canada fait partie, doivent adhérer à des normes minimales. Le non-respect de normes minimales signifie que les efforts au nom du Canada pourraient être perdus, puisque les ZPM dans lesquelles les activités pétrolières et gazières sont autorisées ne seraient pas comptabilisées dans les cibles de zones protégées à l'échelle mondiale. Les ONGE demandent au MPO de revoir et de renforcer les modifications récemment proposées à la *Loi sur les océans*, en vue d'exiger un ensemble de normes de protection minimales pour les ZPM, notamment l'exclusion de l'exploitation pétrolière et gazière de toutes les ZPM. Le Ecology Action Centre et WWF – Canada avaient pris part à la présentation commune des ONGE, mais ils ont également transmis des commentaires individuels dans lesquels ils réaffirmaient l'exigence de normes minimales pour les ZPM. Le Ecology Action Centre appuie des normes minimales pour les ZPM, notamment l'interdiction des activités industrielles, en particulier le chalutage par le fond, l'exploration et le forage des ressources en gaz et en pétrole, et l'exploitation minière du fond marin.

De plus, le Ecology Action Centre a également demandé au MPO de revoir et de modifier les accords concernant les zones extracôtières afin qu'aucune activité d'exploration ou de forage direct des ressources pétrolières et gazières ne soit autorisée dans les zones qui doivent compter dans la réalisation des objectifs d'Aichi, y compris les mesures prises en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Réponse :

Jusqu'à présent, aucune norme minimale n'a été établie pour les ZPM visées par la *Loi sur les océans*, puisque chaque ZPM a été conçue et évaluée individuellement en fonction des objectifs de conservation spécifiques de la zone. En avril 2018, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne a mis sur pied un Comité de conseil national sur les normes concernant les zones de protection marine, qui a présenté son rapport final le 26 septembre 2018. Dans ce rapport, le Comité recommandait que le gouvernement « adopte les normes et les lignes directrices de l'Union internationale pour la conservation de la nature pour toutes les aires marines protégées, interdisant ainsi les activités industrielles comme l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières, l'exploitation minière, le déversement et le chalutage par le fond ». Prenant ainsi en considération les

The Department collaborates with the Province of Newfoundland and Labrador, the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, and the oil and gas industry to help identify the best approach to provide comprehensive protection to our oceans and achieve the Government of Canada’s domestic and international targets.

The *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* is an agreement between the Government of Canada and the Government of Newfoundland and Labrador on offshore petroleum resource management and revenue sharing. It is agreed that neither government will introduce amendments to this Act or any regulation made thereunder without the consent of both governments. In spring 2019, the Government of Canada and the Government of Newfoundland and Labrador agreed to prohibit petroleum activities in the Laurentian Channel MPA.

Rationale

The designation of the Laurentian Channel MPA offers long-term protection of an area with important sensitive species and habitat. Species will be protected during migration, spawning, and pupping periods, and human-imposed impacts to sensitive coral species will be reduced. Establishment of this area as an MPA contributes to the regeneration of species and works to maintain the integrity of the marine habitats and ecosystems that they rely on.

The Department engaged in multiple consultations with more than 30 stakeholder groups over the course of four years to inform the development of the boundaries of the MPA and the management approach. The AMZs were designed and modified during consultations in order to factor in as many concerns presented by these stakeholders as possible while still maintaining protection and conservation as the primary goal. Risk assessments and consultations with stakeholders showed little objection to the establishment of the MPA and accommodations were made in order to satisfy the various uses of the area.

Designation of the Laurentian Channel MPA by regulation further demonstrates Canada’s efforts to implement measures in line with several national and international agreements. The MPA generates an increase of 0.2% in the total protected area of Canada’s oceans and is Canada’s largest MPA to date.

recommandations du Comité, le gouvernement ne supportera pas les activités pétrolières et gazières dans la ZPM du chenal Laurentien.

Le Ministère collabore avec la province de Terre-Neuve-et-Labrador, l’Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et l’industrie du pétrole et du gaz afin d’aider à déterminer la meilleure approche pour assurer une protection complète de nos océans et pour atteindre les objectifs nationaux et internationaux du gouvernement fédéral.

La *Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* est une entente sur la gestion des ressources pétrolières extracôtières et le partage des revenus conclue entre le gouvernement du Canada et celui de Terre-Neuve-et-Labrador. Elle prévoit que ni l’un ni l’autre des deux gouvernements ne peut modifier la Loi ou l’un de ses règlements sans le consentement des deux gouvernements. Au printemps 2019, le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador ont convenu d’interdire les activités pétrolières dans la zone de protection marine du chenal Laurentien.

Justification

La désignation de la ZPM du chenal Laurentien procure une protection à long terme à une zone où sont présents des espèces et des habitats importants et délicats. Les espèces présentes seront protégées pendant la migration, le frai et la naissance, et l’impact des activités humaines sur les espèces sensibles de coraux sera réduit. La désignation de cette zone comme ZPM contribue à la régénération des espèces et aux efforts de maintien de l’intégrité des habitats marins et des écosystèmes qui les soutiennent.

Le Ministère a pris part à diverses consultations avec plus de 30 groupes d’intervenants au cours de quatre années afin de les tenir informés de l’établissement des limites de la ZPM et de l’approche de gestion. Les zones de gestion adaptative ont été conçues et modifiées pendant les consultations afin de prendre en compte autant que possible les préoccupations soulevées par les intervenants, tout en préservant l’objectif principal de protection et de conservation. Les évaluations des risques et les consultations auprès des intervenants ont permis de constater que l’opposition à l’établissement de la ZPM était faible et que des mesures d’adaptation ont été prises afin de satisfaire les différentes utilisations de la zone.

La désignation de la ZPM du chenal Laurentien par règlement témoigne encore davantage des efforts du Canada visant à mettre en œuvre des mesures conformes à plusieurs ententes nationales et internationales. La ZPM augmente de 0,2 % la proportion totale de zones protégées des océans canadiens et est la plus grande ZPM du Canada à ce jour.

Implementation, enforcement and service standards

As the lead federal authority for the MPA, DFO has overall responsibility for ensuring compliance with, and enforcement of, the Regulations. This is undertaken through the Department's legislated mandate and responsibilities under the *Oceans Act* and the *Fisheries Act*, as well as other legislation applicable to fisheries conservation, environmental protection, habitat protection and marine safety. Enforcement officers designated by the Minister pursuant to section 39 of the *Oceans Act* will enforce the Regulations for these areas. Every person who contravenes the Regulations commits an offence and can be subject to the punishments contemplated under section 37 of the *Oceans Act*.

Compliance and enforcement activities carried out by DFO enforcement officers include vessel and aerial patrols to ensure compliance with fishing licence conditions and closure areas. Enforcement officers use a variety of tools to verify compliance and enforce the regulations. These include the At-Sea Observer Program, fishing logbooks, and the Vessel Monitoring System.

Contravention of the Regulations carries fines of up to \$100,000 for an offence punishable on summary conviction, and of \$500,000 for an indictable offence under section 37 of the *Oceans Act*. Contraventions of activity plan approvals and conditions could also result in charges under other applicable Canadian legislation, such as the *Fisheries Act* or the *Species at Risk Act*.

Complementary to the direction provided by the Regulations, an MPA Management Plan will be developed following designation to provide further guidance on the Regulations and to implement a comprehensive set of conservation and management strategies and measures for the MPA. The Management Plan will clearly define the MPA's purpose and management priorities over a five-year period; address matters such as ecological monitoring, enforcement, compliance, and stewardship; and provide the detail required to ensure that the rationale for management decisions, prohibitions, and activity approvals is clearly justified and understood.

Website materials will also be developed to engage the public and share information about the MPA, including a summary of information provided in the Management Plan, and guidelines and best practices for conducting activities within the site. Time frames and information requirements for the activity plan submission process will be outlined in guidance documents and the MPA Management Plan.

Mise en œuvre, application et normes de service

À titre d'autorité fédérale principale chargée de la ZPM, le MPO assume la responsabilité générale d'assurer le respect et l'application du Règlement. Il le fait dans le cadre de son mandat officiel et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur les pêches* et d'autres lois concernant la conservation des pêches, la protection de l'environnement, la protection de l'habitat et la sécurité maritime. Des agents d'application de la loi nommés par le ministère conformément à l'article 39 de la *Loi sur les océans* appliqueront le Règlement dans ces zones. Quiconque contrevient au Règlement commet une infraction et peut être passible des peines prévues à l'article 37 de la *Loi sur les océans*.

Les activités de conformité et d'application de la loi menées par des agents d'application de la loi du MPO comprennent des patrouilles en bateau et en avion afin d'assurer le respect des conditions des permis de pêche et des zones de fermeture. Ces agents utilisent divers outils pour vérifier la conformité et appliquer les règlements, notamment le Programme des observateurs en mer, les journaux de bord des pêcheurs et le Système de surveillance des navires.

Toute infraction au Règlement est passible d'une amende pouvant atteindre 100 000 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et jusqu'à 500 000 \$ pour un acte criminel aux termes de l'article 37 de la *Loi sur les océans*. Le non-respect des approbations et des conditions visant le plan d'activité pourrait aussi se traduire par des accusations en vertu d'autres lois canadiennes applicables, comme la *Loi sur les pêches* ou la *Loi sur les espèces en péril*.

Pour compléter l'orientation fournie par le Règlement, un plan de gestion de la ZPM sera élaboré après la désignation afin de mieux orienter le Règlement et de mettre en œuvre un ensemble exhaustif de stratégies et de mesures de conservation et de gestion pour la ZPM. Le plan de gestion définira clairement l'objectif et les priorités de gestion de la ZPM sur cinq ans et il abordera des sujets comme le suivi écologique, la mise en application, la conformité et l'intendance. Il fournira également les détails requis pour que la justification des décisions de gestion, des interdictions et des approbations soit claire et comprise.

Du matériel pour le Web sera aussi élaboré en vue de sensibiliser le public et d'échanger des renseignements sur la ZPM, y compris un sommaire des renseignements fournis dans le plan de gestion, et des lignes directrices et des pratiques exemplaires pour la réalisation d'activités sur le site. Les échéanciers et les exigences en matière d'information pour le processus de soumission de plans d'activité seront présentés dans les documents d'orientation et dans le plan de gestion de la ZPM.

Contacts

Stephen Snow
Division Manager, Oceans
Fisheries and Oceans Canada
Northwest Atlantic Fisheries Centre
80 East White Hills Road
St. John's, Newfoundland and Labrador
A1C 5X1

Hilary Ibey
Acting Manager
National Marine Conservation Program
Integrated Oceans Management
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Personnes-ressources

Stephen Snow
Gestionnaire de la division des océans
Pêches et Océans Canada
Centre des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
80, chemin East White Hills
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1C 5X1

Hilary Ibey
Gestionnaire intérimaire
Programme national de conservation marine
Gestion intégrée des océans
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Registration
SOR/2019-106 April 15, 2019

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2019-340 April 12, 2019

Whereas, the Governor in Council is of the opinion that the Association Concerning the Situation in Venezuela, of which Canada is a member, has made a decision calling on its members to take economic measures against Venezuela;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^a, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Venezuela) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Venezuela) Regulations

Amendment

1 The Schedule to the *Special Economic Measures (Venezuela) Regulations*¹ is amended by adding the following after item 54:

- 55 Manuel Gregorio BERNAL MARTÍNEZ
- 56 Iván Rafael HERNÁNDEZ DALA
- 57 Manuel Ricardo Christopher FIGUERA
- 58 Hildemaro José RODRÍGUEZ MÚCURA
- 59 Rafael Enrique BASTARDO MENDOZA
- 60 José Miguel DOMÍNGUEZ RAMÍREZ
- 61 Cristian Abelardo MORALES ZAMBRANO
- 62 Franklin GARCÍA DUQUE
- 63 Richard Jesús LÓPEZ VARGAS
- 64 José Miguel MONTOYA RODRÍGUEZ
- 65 Giuseppe Alessandro Martín Alessandrello CIMADEVILLA
- 66 José Adelino ORNELAS FERREIRA
- 67 Carlos Augusto Leal TELLERÍA

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17

^b S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2017-204

Enregistrement
DORS/2019-106 Le 15 avril 2019

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2019-340 Le 12 avril 2019

Attendu que la gouverneure en conseil juge que l'Association visant la situation au Venezuela, dont le Canada est membre, a pris une décision incitant ses membres à prendre des mesures économiques contre le Venezuela,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1,1)^a, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela

Modification

1 L'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 54, de ce qui suit :

- 55 Manuel Gregorio BERNAL MARTÍNEZ
- 56 Iván Rafael HERNÁNDEZ DALA
- 57 Manuel Ricardo Christopher FIGUERA
- 58 Hildemaro José RODRÍGUEZ MÚCURA
- 59 Rafael Enrique BASTARDO MENDOZA
- 60 José Miguel DOMÍNGUEZ RAMÍREZ
- 61 Cristian Abelardo MORALES ZAMBRANO
- 62 Franklin GARCÍA DUQUE
- 63 Richard Jesús LÓPEZ VARGAS
- 64 José Miguel MONTOYA RODRÍGUEZ
- 65 Giuseppe Alessandro Martín Alessandrello CIMADEVILLA
- 66 José Adelino ORNELAS FERREIRA
- 67 Carlos Augusto Leal TELLERÍA

^a L.C. 2017, ch. 21, art. 17

^b L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2017-204

68 Jorge Alberto ARREAZA MONTSERRAT
69 Katherine Nayarith HARRINGTON PADRÓN
70 Reinaldo Enrique MUÑOZ PEDROZA
71 Alfredo RUIZ ANGULO
72 Larry Devoe MÁRQUEZ
73 Nelson Reinaldo LEPAJE SALAZAR
74 Carlos Erik MALPICA FLORES
75 Manuel Ángel FERNÁNDEZ MELÉNDEZ
76 Franco SILVA AVILA
77 Jorge Elieser MÁRQUEZ MONSALVE
78 José RIVAS
79 Luis Eduardo ORTEGA MORALES
80 Simón Alejandro ZERPA DELGADO
81 Manuel Salvador QUEVEDO FERNÁNDEZ
82 Víctor Hugo CANO PACHECO
83 Adrián Antonio PERDOMO MATA
84 Justo José NOGUERA PIETRI
85 Gladys REQUENA
86 Eduardo PIÑATE
87 Earle HERRERA
88 María Alejandra DÍAZ
89 Marco Antonio MEDINA
90 Bárbara Gabriela CÉSAR SIERO
91 Inocencio FIGUEROA
92 María Carolina AMELIACH VILLARROEL
93 Eulalia GUERRERO RIVERO
94 Omar José PRIETO FERNÁNDEZ
95 Ramón Alonso CARRIZALEZ RENGIFO
96 Jorge Luis GARCÍA CARNEIRO
97 Rafael Alejandro LACAVA EVANGELISTA

Application Prior to Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

68 Jorge Alberto ARREAZA MONTSERRAT
69 Katherine Nayarith HARRINGTON PADRÓN
70 Reinaldo Enrique MUÑOZ PEDROZA
71 Alfredo RUIZ ANGULO
72 Larry Devoe MÁRQUEZ
73 Nelson Reinaldo LEPAJE SALAZAR
74 Carlos Erik MALPICA FLORES
75 Manuel Ángel FERNÁNDEZ MELÉNDEZ
76 Franco SILVA AVILA
77 Jorge Elieser MÁRQUEZ MONSALVE
78 José RIVAS
79 Luis Eduardo ORTEGA MORALES
80 Simón Alejandro ZERPA DELGADO
81 Manuel Salvador QUEVEDO FERNÁNDEZ
82 Víctor Hugo CANO PACHECO
83 Adrián Antonio PERDOMO MATA
84 Justo José NOGUERA PIETRI
85 Gladys REQUENA
86 Eduardo PIÑATE
87 Earle HERRERA
88 María Alejandra DÍAZ
89 Marco Antonio MEDINA
90 Bárbara Gabriela CÉSAR SIERO
91 Inocencio FIGUEROA
92 María Carolina AMELIACH VILLARROEL
93 Eulalia GUERRERO RIVERO
94 Omar José PRIETO FERNÁNDEZ
95 Ramón Alonso CARRIZALEZ RENGIFO
96 Jorge Luis GARCÍA CARNEIRO
97 Rafael Alejandro LACAVA EVANGELISTA

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa date de publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Despite growing international recognition of the constitutional legitimacy of Interim Venezuelan President Juan Guaidó, the Maduro regime continues to hold *de facto* power. Venezuelan citizens are increasingly unable to exercise their rights and the Venezuelan economy and humanitarian crisis are continuing to deteriorate. In the immediate term, prospects for restoration of democracy appear low.

Background

The dismantling of Venezuela's democracy accelerated in 2017 and 2018 under the administration of President Nicolás Maduro as he sought to consolidate power by gaining control of all Venezuela's institutions. In addition to controlling the Supreme Court, and the Electoral National Council, Maduro's government established, in the summer of 2017, the National Constituent Assembly (ANC), which has stripped the democratically elected, opposition-led National Assembly of its legislative powers. The election of this body took place without the constitutionally required referendum allowing the Venezuelan people to decide on whether it should be established. Regional and municipal elections in the fall of 2017, and presidential elections in May 2018, were plagued with irregularities and relied heavily on social coercion techniques to influence voters. The government-controlled Supreme Court subsequently confirmed that the opposition coalition, *Mesa de la Unidad Democrática* (MUD), would not be allowed to register as a party nor field a united coalition candidate to run in the presidential elections. The international community, including Canada, Lima Group members, the United States, the European Union countries, among others, did not recognize May 2018 elections as legitimate or democratic.

The Lima Group — an ad hoc grouping of countries in the hemisphere, including Canada, that are seeking a solution to the crisis in Venezuela — has met 11 times at the Foreign Minister level since August 2017. On January 4, 2019, the Lima Group agreed to, “[i]n accordance with respective national legislations, prevent high-level Venezuelan officials from entering the territory of Lima Group members and establish lists of natural and legal persons with whom financial and banking institutions of member countries should not conduct operations or should undertake special due diligence, preventing their access to the financial system, and, where applicable, freezing their funds and other assets or economic resources.”

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Malgré la reconnaissance internationale grandissante de la légitimité constitutionnelle du président intérimaire du Venezuela, Juan Guaidó, le régime Maduro maintient le pouvoir *de facto*. Les citoyens vénézuéliens sont de moins en moins aptes à exercer leurs droits alors que la détérioration de l'économie vénézuélienne et la crise humanitaire se poursuivent. Dans l'immédiat, la probabilité d'un retour à la démocratie semble faible.

Contexte

Le démantèlement de la démocratie vénézuélienne s'est accéléré en 2017 et en 2018 sous la gouverne du président Nicolás Maduro, qui cherchait à consolider le pouvoir en obtenant le contrôle de l'ensemble des institutions vénézuéliennes. En plus de régir le Tribunal supérieur de justice et le Conseil national électoral, le gouvernement Maduro a établi à l'été 2017 l'Assemblée nationale constituante (ANC), qui a dépouillé de ses pouvoirs législatifs l'Assemblée nationale élue démocratiquement et dirigée par l'opposition. L'élection de cet organisme a eu lieu sans le référendum exigé par la Constitution qui permet au peuple vénézuélien de décider si un tel organisme devrait ou non être établi. Les élections régionales et municipales à l'automne 2017 et les élections présidentielles en mai 2018 ont été entachées d'irrégularités et ont largement fait appel à des techniques de coercition sociale pour influencer les électeurs. La Cour suprême sous contrôle de l'État a confirmé par la suite que la coalition de l'opposition, *Mesa de la Unidad Democrática* (MUD), ne serait pas autorisée à s'inscrire comme parti ou à présenter de candidat de la coalition unie aux élections présidentielles. La communauté internationale, dont le Canada, les membres du Groupe de Lima, les États-Unis et les pays de l'Union européenne, entre autres, n'ont pas reconnu les élections de mai 2018 comme étant légitimes ou démocratiques.

Le Groupe de Lima — groupement spécial de pays de l'hémisphère, dont le Canada, qui cherchent une solution à la crise au Venezuela — s'est réuni 11 fois au niveau des ministres des Affaires étrangères depuis août 2017. Le 4 janvier 2019, le Groupe de Lima a convenu d'« [e]mpêcher les hauts dirigeants vénézuéliens d'entrer sur le territoire des membres du Groupe de Lima, [de] dresser des listes de personnes physiques et morales avec lesquelles les institutions financières et bancaires des pays membres ne devraient pas traiter, ou avec qui elles devraient exercer une diligence raisonnable, [d']empêcher leur accès au système financier et, le cas échéant, [de] geler leurs fonds et autres avoirs ou ressources économiques, conformément à leurs propres mesures législatives nationales. »

On January 10, 2019, Mr. Maduro swore himself in for a second term based on the illegitimate and anti-democratic elections of May 2018. The legitimacy of his claim to the presidency from this date forward was rejected not only by Canada and the international community, but by Venezuela's democratically elected National Assembly; on January 15, 2019, a united democratic opposition passed an agreement at the National Assembly declaring the usurpation of power by Maduro. On January 23, 2019, Juan Guaidó assumed the interim presidency of Venezuela, based on article 233 of the Venezuelan Constitution which, in the case of vacancy of the office of the presidency, designates the leader of the National Assembly as Interim President and is required to call new presidential elections. More than 50 countries, including Canada, most of its Lima Group partners, Australia, Ecuador, Japan, and most European Union member states, have recognized Guaidó as the Interim President of Venezuela.

Since the last round of Canadian sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) were imposed in May 2018, the economic, political and humanitarian crisis in Venezuela has continued to worsen as the country slid into full dictatorship. In recent months, the regime has increased the persecution of political opponents and journalists, as well as perceived threats within the government and the military. Regime opponents are regularly intimidated, censored, and punished. The judiciary has become a tool to punish dissent, with harsh consequences for the judges that do not carry out the objectives of the Maduro regime. There are more than 200 political prisoners facing extremely poor conditions. Additional serious concerns include extrajudicial killings of dissidents and lack of media freedom. Meanwhile, perpetrators of human rights violations enjoy impunity.

In the past year, reports by the Inter American Commission on Human Rights (IACHR), the Panel of Independent International Experts appointed by the OAS Secretary General, the Office of the UN High Commissioner for Human Rights (OHCHR), and Amnesty International have highlighted the worsening human rights situation in Venezuela. On February 8, 2018, the Prosecutor of the International Criminal Court (ICC) announced that she would open a preliminary examination into the situation in Venezuela. On September 27, 2018, a resolution on human rights in Venezuela was adopted at the 39th session of the Human Rights Council (HRC) with the support of Canada and the Lima Group. On September 26, 2018, Canada and five Latin American countries (Peru, Colombia, Chile, Argentina and Paraguay) formally referred the situation in Venezuela to the ICC for allegations of crimes against humanity.

As a result of the economic crisis caused by the regime, Venezuelans are facing severe shortages of basic

Le 10 janvier 2019, M. Maduro s'est auto-investi pour un deuxième mandat sur la base des élections illégitimes et antidémocratiques de mai 2018. La légitimité de sa prétention à la présidence à partir de cette date a été rejetée non seulement par le Canada et la communauté internationale, mais aussi par l'Assemblée nationale démocratiquement élue du Venezuela. Le 15 janvier 2019, une opposition démocratique unie a conclu un accord à l'Assemblée nationale qui déclare l'usurpation de pouvoir par Maduro. Le 23 janvier 2019, Juan Guaidó a accédé à la présidence intérimaire du Venezuela, sur la base de l'article 233 de la Constitution vénézuélienne qui, en cas de poste à pouvoir à la présidence, désigne le chef de l'Assemblée nationale comme président intérimaire et est tenue de déclencher de nouvelles élections présidentielles. Plus de 50 pays, dont le Canada, la plupart de ses partenaires du Groupe de Lima, l'Australie, l'Équateur, le Japon et la plupart des États membres de l'Union européenne, ont reconnu M. Guaidó comme le président intérimaire du Venezuela.

Depuis la deuxième série de sanctions canadiennes imposées en mai 2018 en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, la crise économique, politique et humanitaire au Venezuela a continué d'empirer pendant que le pays a basculé dans une dictature totale. Ces derniers mois, le régime a renforcé la persécution d'opposants politiques et de journalistes, de même que ses menaces perçues au sein du gouvernement et de l'armée. Les opposants au régime sont régulièrement intimidés, censurés et punis. Le pouvoir judiciaire est devenu un moyen pour punir la divergence de vues, accompagné de conséquences graves pour les juges qui ne réalisent pas les objectifs du régime Maduro. On compte plus de 200 prisonniers politiques qui doivent subir des conditions extrêmement mauvaises. Parmi d'autres graves préoccupations, il y a l'exécution sommaire de dissidents et le manque de liberté des médias. Entre-temps, les auteurs de violations des droits de la personne bénéficient de l'impunité.

Au cours de la dernière année, des rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, du groupe d'experts internationaux indépendants nommé par le secrétaire général de l'OEA, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'Amnesty International ont souligné la dégradation de la situation des droits de la personne au Venezuela. Le 8 février 2018, la procureure de la Cour pénale internationale (CPI) a annoncé qu'elle ouvrirait une enquête préliminaire sur la situation au Venezuela. Le 27 septembre 2018, une résolution sur les droits de l'homme au Venezuela a été adoptée à la 39^e session du Conseil des droits de l'homme avec l'appui du Canada et du Groupe de Lima. Le 26 septembre 2018, le Canada et cinq pays latino-américains (le Pérou, la Colombie, le Chili, l'Argentine et le Paraguay) ont officiellement soumis la situation au Venezuela à la CPI en raison d'allégations de crimes contre l'humanité.

En raison de la crise économique causée par le régime, les Vénézuéliens sont aux prises avec de graves pénuries de

necessities, including food and medicine. The Maduro regime uses the shortages as a tool for social control by distributing subsidized food and goods among its supporters. Meanwhile, malnutrition, starvation and preventable deaths are growing. Almost 90% of Venezuela's population has dropped below the poverty line; 280 000 children have acute malnutrition, and up to 140 000 could be at risk of dying. From 2016 to 2017, maternal mortality rose by 66% and infant mortality by 30%. There is a resurgence of preventable and treatable diseases like measles, diphtheria and tuberculosis, both within the country and among the migrant population. Meanwhile, credible analysis indicates that the Maduro regime's inner circle takes advantage of the access to official rate exchange to buy foreign currency to sell it in the black market, resulting in massive profits.

On September 5, 2017, the Governments of the United States of America (U.S.) and Canada decided, in Ottawa, Ontario, to form an association (the Canada–U.S. Association on Venezuela, or the Association) for the purpose of discussing and recommending measures to respond to the situation in Venezuela. The Association called upon its members to take economic measures against Venezuela and persons responsible for the current situation Venezuela. The Association has met five times to date to assess the situation and recommend responses which are implemented in Canadian domestic law through the *Special Economic Measures (Venezuela) Regulations* (the Regulations).

Subject to certain exceptions to allow the delivery of humanitarian assistance to provide some mitigation of the impact of sanctions on vulnerable groups, the Regulations prohibit any person in Canada and any Canadian outside Canada from

- (a) dealing in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled by a listed person or by a person acting on behalf of a listed person;
- (b) entering into or facilitating any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c) providing any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);
- (d) making any goods available, wherever situated, to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person; and
- (e) providing any financial or related services to or for the benefit of a listed person.

produits de base (nourriture, médicaments, etc.). Le régime Maduro utilise ces pénuries comme outil de contrôle social, distribuant de la nourriture et des biens subventionnés à ses partisans. Dans l'intervalle, les cas de malnutrition, de famine et de décès évitables se multiplient. Près de 90 % de la population du Venezuela vit maintenant en deçà du seuil de pauvreté : 280 000 enfants souffrent de malnutrition aiguë et jusqu'à 140 000 personnes risquent de mourir. De 2016 à 2017, les taux de mortalité maternelle et de mortalité infantile ont augmenté de 66 % et 30 % respectivement. On observe une hausse du nombre de maladies évitables et traitables comme la rougeole, la diphtérie et la tuberculose parmi les Vénézuéliens qui sont restés au pays et ceux qui ont choisi de migrer. Pendant ce temps, des analyses crédibles révèlent que des membres de la garde rapprochée du régime Maduro profitent de leur accès au taux de change officiel pour acheter des devises étrangères qu'ils vendent ensuite sur le marché noir en empochant des profits considérables.

Le 5 septembre 2017, les gouvernements américain et canadien ont décidé, à Ottawa (Ontario) de créer une association (l'Association Canada–États-Unis sur le Venezuela ou l'Association) pour discuter de mesures qui pourraient être adoptées pour répondre à la situation au Venezuela. L'Association a exhorté ses membres à prendre des mesures économiques contre le Venezuela et les personnes responsables de la situation qui prévaut actuellement dans le pays. Les membres de l'Association se sont rencontrés cinq fois jusqu'ici pour évaluer la situation et recommander des mesures qui sont mises en œuvre dans le cadre des lois canadiennes par l'intermédiaire du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela* (le Règlement).

Sous réserve de certaines exceptions visant à faciliter la fourniture d'aide humanitaire pour atténuer l'incidence des sanctions sur les groupes vulnérables, le Règlement interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger :

- a) d'effectuer une opération portant sur un bien où qu'il soit, appartenant à une personne dont le nom figure sur la liste ou détenu ou contrôlé par elle ou pour son compte;
- b) de conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter la conclusion;
- c) de fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);
- d) de rendre disponibles des marchandises, où qu'elles soient, à une personne dont le nom figure sur la liste ou à une personne agissant pour son compte;
- e) de fournir des services financiers ou connexes à une personne dont le nom figure sur la liste ou à son bénéficiaire.

Canadian sanctions

On September 22, 2017, in accordance with the recommendation of the Canada–U.S. Association on Venezuela, Canada imposed sanctions under the SEMA on 40 Venezuelan officials and individuals, including President Nicolás Maduro, for their role in the deterioration of democracy in Venezuela. This sanction imposed an asset freeze and a dealing prohibition on the 40 listed persons, which included high-level officials of the National Constituent Assembly, the National Electoral Commission, and others involved in the erosion of democratic rights in Venezuela. In addition, on November 3, 2017, Canada sanctioned 19 Venezuelan nationals (three of whom were also sanctioned under SEMA) under the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*. These officials were deemed responsible for, or complicit in, “gross violations of internationally recognized human rights” and/or significant acts of corruption.

On May 21, 2018, in response to the Maduro regime’s attacks on Venezuelans’ democratic and human rights, Canada announced that it would downgrade its diplomatic relations and restrict engagement with Venezuela. On May 30, 2018, following the presidential elections, Canada announced targeted sanctions against an additional 14 Venezuelans under SEMA, bringing the total number of those sanctioned by Canada to 70.

At the Association’s most recent meeting on March 19, 2019, it agreed that a response to the deteriorating situation in Venezuela remains urgent, and agreed on the need to maintain pressure on members of the regime and the continued value of sanctions in this regard.

Like-minded states’ sanctions

The United States has imposed targeted sanctions on 87 persons from Venezuela since 2014, including members of the executive, military, judiciary, National Guard, National Electoral Council, National Constituent Assembly, and state-owned oil company *Petróleos de Venezuela, S.A. (PDVSA)*. On January 28, 2019, the United States imposed sanctions on the Venezuelan oil sector prohibiting U.S. businesses from engaging in transactions with PDVSA, thus cutting the regime’s main source of revenue and foreign currency. Additionally, recent U.S. sanctions announcements have targeted Venezuelan government officials associated with violence and obstruction of humanitarian aid delivery, as well as Venezuela’s the

Sanctions imposées par le Canada

Donnant suite aux recommandations formulées par l’Association, le Canada a imposé, le 22 septembre 2017, des sanctions à 40 officiels et citoyens vénézuéliens (y compris le président Nicolás Maduro) en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela* à cause du rôle qu’ils ont joué dans la détérioration de la démocratie dans leur pays. Ces sanctions comprennent un gel des avoirs des 40 personnes dont le nom figure sur la liste (parmi lesquelles se trouvent des représentants de haut niveau de l’Assemblée nationale constituante et de la Commission nationale électorale et d’autres personnes responsables de l’érosion des droits démocratiques au Venezuela) et l’interdiction d’effectuer des opérations en lien avec ces personnes. Par ailleurs, le 3 novembre 2017, le Canada a imposé des sanctions à 19 Vénézuéliens (dont trois figuraient déjà sur la liste en vertu du Règlement) en vertu de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*. Ces officiels étaient considérés responsables ou complices de « violations graves de droits de la personne reconnus à l’échelle internationale » et/ou d’actes de corruption graves.

Le 21 mai 2018, en réponse aux gestes posés par le régime Maduro qui constituent des attaques directes contre les droits démocratiques et les droits de la personne de la population vénézuélienne, le Canada a annoncé qu’il limiterait ses relations diplomatiques et restreindrait sa collaboration avec le Venezuela. Le 30 mai 2018, à la suite des élections présidentielles, le Canada a annoncé qu’il imposerait des sanctions ciblées à 14 Vénézuéliens de plus (en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela*), portant ainsi à 70 le nombre total des personnes sanctionnées par le Canada.

Lors de leur dernière réunion le 19 mars 2019, les membres de l’Association ont convenu qu’une réponse à la dégradation de la situation au Venezuela demeurerait urgente, de sorte qu’il était impératif de continuer à imposer des sanctions et à exercer des pressions sur le régime.

Sanctions imposées par des États qui partagent les vues du Canada

Depuis 2014, les États-Unis ont imposé des sanctions ciblées à 87 Vénézuéliens, y compris des membres de l’exécutif, de la magistrature, de l’armée, de la Garde nationale, du Conseil national électoral, de l’Assemblée nationale constituante et de la société d’État *Petróleos de Venezuela, S.A. (PDVSA)*. Le 28 janvier 2019, les Américains ont imposé des sanctions sur le secteur pétrolier vénézuélien en interdisant aux entreprises américaines de faire affaire avec PDVSA, coupant ainsi la principale source de revenus et de devises étrangères du régime. Les Américains ont annoncé récemment d’autres sanctions à l’encontre d’officiels vénézuéliens associés aux tentatives d’obstruction et aux actes de violence en lien avec la

state-owned mining company for its links to the illegal gold exploitation in the south of the country.

In addition to the United States, other Lima Group members have imposed migratory or financial punitive measures, including Argentina, Colombia, Panama and Peru. The European Union and Switzerland have also imposed sanctions on 18 Venezuelan officials to date.

Objective

The objectives of the *Regulations Amending the Special Economic Measures (Venezuela) Regulations* (the Amending Regulations) are to

- respond to the ongoing anti-democratic actions of the Maduro regime;
- send a message to members of the Government of Venezuela that their anti-democratic actions have consequences;
- demonstrate to Canadians more broadly that the Government is prepared to take action when regional norms of democratic good governance are flouted; and
- show solidarity with the actions of like-minded countries in the hemisphere.

Description

The Amending Regulations add another 43 individuals to the Schedule of listed persons in the *Special Economic Measures (Venezuela) Regulations*.

Regulatory development

Consultation

Public consultation would not have been appropriate, as publicizing the names of the listed persons targeted by sanctions would have resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments to list additional individuals.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the Amending Regulations will not take effect in a modern treaty area.

livraison de l'aide humanitaire; ainsi qu'à l'encontre de la société minière qui appartient à l'État vénézuélien en raison de ses liens avec l'exploitation illégale de mines d'or dans le sud du pays.

Outre les États-Unis, d'autres membres du Groupe de Lima (y compris l'Argentine, la Colombie, le Panama et le Pérou) ont imposé des mesures financières ou migratoires punitives. Jusqu'à maintenant, l'Union européenne et la Suisse ont pour leur part imposé des sanctions à 18 officiels vénézuéliens.

Objectif

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela* (le règlement modificatif) vise à :

- répondre aux gestes antidémocratiques continus posés par le régime Maduro;
- faire comprendre aux membres du gouvernement vénézuélien que les actes antidémocratiques qu'ils posent ont des conséquences;
- démontrer aux Canadiens plus largement que leur gouvernement est prêt à prendre des mesures concrètes lorsque les normes régionales au chapitre d'une saine gouvernance démocratique sont bafouées;
- faire preuve de solidarité face aux mesures prises par les pays de l'hémisphère ayant des vues semblables à celles du Canada.

Description

Le règlement modificatif ajoute 43 personnes à la liste du *Règlement sur les mesures économiques spéciales (Venezuela)*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Il n'aurait pas été approprié de tenir des consultations publiques étant donné que la communication du nom des personnes visées par des sanctions figurant sur la liste entraînerait la fuite de biens avant l'entrée en vigueur des modifications visant à ajouter les noms à la liste.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation de la portée géographique de l'initiative a été réalisée et n'a révélé aucune incidence sur les obligations au titre des traités modernes, comme le règlement modificatif sera appliqué à une région qui n'est pas visée par un traité moderne.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

There may be costs to business in lost business opportunities, as well as costs associated with any applications they might make for permits to conduct dealings with one of the listed individuals. There is therefore an increased, albeit small, administrative cost for both small and other businesses.

Canadian banks and financial institutions will have to meet their existing regulatory compliance burden. The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will also be added to the Consolidated List of individuals listed under autonomous sanctions regulations in Canada, which will help to facilitate compliance with the Amending Regulations. Financial institutions will add the new names to their existing monitoring systems to ensure that they are in compliance with sanctions, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

The amendments potentially create additional administrative costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low as it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the newly listed individuals. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments; the levels of trade and investments with Venezuela have continued to decline as the economic and political crisis continues and the risks of doing business increase.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to the amendments, as there are incremental administrative costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

However, the administrative burden associated with the amendments is exempted from the “One-for-One” Rule, as the amendments are made to address a unique and exceptional circumstance.

Choix de l'instrument

Le recours à un règlement est la seule avenue possible pour promulguer des sanctions. Aucun autre instrument ne peut être utilisé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'initiative pourrait se traduire par des pertes d'occasions d'affaires pour des entreprises, ainsi que par des coûts supplémentaires liés aux demandes de permis de faire des affaires avec une des personnes figurant à la liste. Ainsi, on constate qu'il y aura une faible augmentation des coûts administratifs pour les petites entreprises.

Les banques et les institutions financières canadiennes devront respecter leur fardeau réglementaire actuel. Les noms des personnes figurant à la liste seront disponibles en ligne et les établissements financiers pourront les consulter. Les noms seront également ajoutés à la liste consolidée des personnes inscrites aux annexes des règlements établissant des sanctions autonomes du Canada, ce qui aidera les entités à respecter le règlement modificatif. Les institutions financières ajouteront les nouveaux noms à leur système de surveillance pour veiller à ce qu'elles respectent les sanctions, ce qui pourrait occasionner de faibles coûts liés à la conformité.

Lentille des petites entreprises

Les modifications pourraient entraîner des coûts administratifs supplémentaires pour les petites entreprises cherchant à obtenir des permis pour réaliser certaines activités ou transactions qui seraient autrement interdites. Cependant, ces coûts seront vraisemblablement faibles, car il est peu probable que des entreprises canadiennes fassent des affaires avec les personnes nouvellement inscrites à la liste. Les modifications ne devraient pas occasionner de pertes importantes d'occasions d'affaires pour les petites entreprises. De fait, les niveaux de commerce et d'investissement avec le Venezuela baissent de façon constante à mesure que se poursuit la crise économique et politique et que les risques d'affaires augmentent.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à toutes les modifications compte tenu des coûts administratifs supplémentaires pour les entreprises cherchant à obtenir des permis qui leur permettraient de réaliser des activités ou des transactions précises qui seraient autrement interdites.

Cependant, le fardeau administratif lié aux modifications est exempté de la règle du « un pour un », car les modifications sont conçues pour viser des circonstances uniques et particulières.

Regulatory cooperation and alignment

While the Amending Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they are being taken to align with actions taken and recommended by international partners, including the United States and the Lima Group.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The new sanctions made under the Amending Regulations focus impact on figures believed responsible for key roles in the deteriorating situation in Venezuela, rather than on Venezuela as a whole. This results in minimizing collateral effects to those dependent on those individuals. Canada has included exemptions in sanctions regulations and issues permits to allow the delivery of humanitarian assistance to provide some mitigation of the impact of sanctions on vulnerable groups. As a result, these new sanctions are likely to have limited impact on the citizens of Venezuela.

Rationale

While Canada has engaged strongly to hold Venezuela to account, the Maduro regime continues to strengthen its authoritarian control. The individuals added to the Schedule of listed persons in the *Special Economic Measures (Venezuela) Regulations* are directly linked to the regime's antidemocratic actions, particularly in relation to repression, the use of force and censorship, and the control of public institutions to personal benefit. Imposing additional sanctions will demonstrate to the Maduro regime that anti-democratic actions have consequences and, more broadly, that the Government of Canada is prepared to take action when regional norms of democratic good governance are flouted.

These measures are in line with, and support the actions of like-minded countries in the hemisphere and globally; 23 of the 43 individuals have already been sanctioned by the United States and/or the European Union. In addition, Argentina, Colombia, Panama, Peru and Switzerland have also applied punitive measures against the Maduro regime.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que le règlement modificatif ne soit pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation, il est élaboré de façon à s'aligner sur les actions prises et recommandées par les partenaires internationaux du Canada, y compris les États-Unis et le Groupe de Lima.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation préliminaire a été réalisée, et il a été conclu qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une analyse environnementale stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les nouvelles sanctions prévues par le règlement modificatif ciblent les personnes considérées comme ayant joué un rôle clé dans la détérioration de la situation au Venezuela, plutôt que le Venezuela comme tel, ce qui permet de minimiser les effets collatéraux sur ceux qui dépendent de ces personnes. Le Canada a prévu des exemptions dans la réglementation relative aux sanctions et accorde des permis pour la prestation d'aide humanitaire en vue d'atténuer en partie les impacts des sanctions sur les groupes vulnérables. Ainsi, ces nouvelles sanctions auront vraisemblablement une incidence limitée sur les citoyens du Venezuela.

Justification

Bien que le Canada soit fortement résolu à ce que le Venezuela rende des comptes, le régime Maduro continue de renforcer son contrôle autoritaire. Les personnes ajoutées à la liste du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela* sont directement liées aux actions antidémocratiques du régime, surtout en matière de répression et de l'utilisation de la force et de la censure, ainsi que de contrôle des établissements publics à des fins de gains personnels. L'imposition de sanctions additionnelles démontrera au régime Maduro que les actions antidémocratiques ont des conséquences et, de façon plus générale, que le gouvernement du Canada est prêt à agir lorsque les normes de la saine gouvernance régionale sont bafouées.

Ces mesures sont conformes aux actions des pays aux vues similaires dans l'hémisphère et ailleurs dans le monde, et viennent les appuyer. Au total, 23 des 43 personnes font déjà l'objet de sanctions des États-Unis ou de l'Union européenne ou des deux. De plus, l'Argentine, la Colombie, le Panama, le Pérou et la Suisse ont déjà appliqué des mesures punitives contre le régime Maduro.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who willfully contravenes the *Special Economic Measures (Venezuela) Regulations*, as amended by the Amending Regulations, is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Patricia Atkinson
Head
Venezuela Task Force
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3357
Fax: 613-996-3406
Email: patricia.atkinson@international.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les règlements relatifs aux sanctions sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient volontairement au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela*, modifié par le règlement modificatif, encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, ou par une mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Patricia Atkinson
Chef
Groupe de travail sur le Venezuela
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3357
Télécopieur : 613-996-3406
Courriel : patricia.atkinson@international.gc.ca

Registration
SOR/2019-107 April 24, 2019

TOBACCO AND VAPING PRODUCTS ACT

P.C. 2019-380 April 23, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to sections 7^a and 33^b of the *Tobacco and Vaping Products Act*^c, makes the annexed *Tobacco Products Regulations (Plain and Standardized Appearance)*.

Enregistrement
DORS/2019-107 Le 24 avril 2019

LOI SUR LE TABAC ET LES PRODUITS DE VAPOTAGE

C.P. 2019-380 Le 23 avril 2019

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu des articles 7^a et 33^b de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les produits du tabac (apparence neutre et normalisée)*, ci-après.

TABLE OF PROVISIONS

Tobacco Products Regulations (Plain and Standardized Appearance)

General

Interpretation

1 Definitions

Application

2 Tobacco product and package — retail sale

3 Non-application

4 Interior surfaces

Purpose

5 Plain and standardized packaging

6 Product standards and markings

PART 1

Tobacco Product Packaging

General Requirements

Package Contents

7 Primary package

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les produits du tabac (apparence neutre et normalisée)

Dispositions générales

Définitions et interprétation

1 Définitions

Champ d'application

2 Produits du tabac et emballages — vente au détail

3 Non-application

4 Surfaces intérieures

Objet

5 Emballage neutre et normalisé

6 Normes et inscriptions

PARTIE 1

Emballage des produits du tabac

Exigences générales

Contenu de l'emballage

7 Emballages primaires

^a S.C. 2018, c. 9, s. 11

^b S.C. 2018, c. 9, s. 44

^c S.C. 1997, c. 13; S.C. 2018, c. 9, s. 2

^a L.C. 2018, ch. 9, art. 11

^b L.C. 2018, ch. 9, art. 44

^c L.C. 1997, ch. 13; L.C. 2018, ch. 9, art. 2

Standardized Physical Design Features	Caractéristiques physiques normalisées
8 Secondary package shape	8 Forme des emballages secondaires
9 Brand element, colour or information	9 Élément de marque, couleur ou renseignement
10 Standardized colour	10 Couleur normalisée
11 Finish	11 Fini
12 Adhesive substance	12 Substances adhésives
13 Texture	13 Texture
14 Features	14 Caractéristiques
15 Alphanumeric code	15 Code alphanumérique
16 Bar code	16 Code à barres
17 Means of electronic communication	17 Moyens de communication électronique
18 Feature to prevent counterfeiting	18 Caractéristique empêchant la contrefaçon
19 Calibration marks	19 Marques de calibrage
20 Scent and sound	20 Parfum et son
21 Cut-out window	21 Découpes
22 Sticker and tab	22 Autocollants et languettes
23 Lining	23 Doublure
24 Overwrap	24 Suremballage
25 Overwrap — more than one primary package	25 Suremballage — plus d'un emballage primaire
26 Tear tape	26 Bandelette d'ouverture
Text Size, Style and Placement	Taille, style et emplacement du texte
Information	Renseignements
27 Text style and colour	27 Style du texte et couleur
Brand Name	Nom de marque
28 Brand name — no colour or filter characteristic	28 Nom de marque — aucune couleur ou caractéristique d'un filtre
29 Placement	29 Emplacement
30 Text size and style	30 Taille et style du texte
31 Manner of display	31 Présentation
Manufacturer Information and Declaration of Net Quantity	Renseignements sur le fabricant et déclaration de quantité nette
32 Manufacturer identity and principal place of business	32 Identité et établissement principal du fabricant
33 Manner of display	33 Présentation
34 Net quantity and common name	34 Quantité nette et nom commun
35 Manner of display	35 Présentation
36 Placement	36 Emplacement
37 Text size and style — net quantity and common name	37 Taille et style du texte — quantité nette et nom commun

	Leaflets		Prospectus
38	Standardized appearance	38	Apparence normalisée
	Specific Requirements — Cigarette Packages		Exigences particulières — emballages de cigarettes
	Standardized Physical Design Features and Type of Package		Caractéristiques physiques normalisées et type d'emballage
39	Primary package shape	39	Forme des emballages primaires
40	Primary package — requirement	40	Emballages primaires — exigence
41	Slide and shell package — requirements	41	Paquets à coulisse — exigences
42	Dimensions	42	Dimensions
43	Material	43	Matériau de fabrication
44	Lining	44	Doublures
	Text Placement		Emplacement du texte
45	Declaration of size of cigarettes	45	Déclaration des formats de cigarettes
	Specific Requirements — Little Cigar Packages		Exigences particulières — emballages de petits cigares
46	Primary package shape	46	Forme des emballages primaires
47	Material	47	Matériau de fabrication
48	Lining	48	Doublures
	Specific Requirements — Cigar Packages		Exigences particulières — emballages de cigares
49	Interpretation — primary package	49	Précision — emballages primaires
50	Overwrap — cigar	50	Suremballages — cigares
51	Overwrap — primary package	51	Suremballages — emballages primaires
52	Lining	52	Doublures
	Specific Requirements — Packages that Contain Devices or Parts Used with Devices		Exigences particulières — emballages des dispositifs et des pièces utilisées avec ceux-ci
53	Interpretation — primary package	53	Précision — emballages primaires
54	Primary package shape	54	Forme des emballages primaires
55	Overwrap	55	Suremballages
56	Lining	56	Doublures
57	Instructions	57	Instructions

Specific Requirements — Packages that Contain Tobacco Products Intended for Use with Devices

- 58** Primary package shape
59 Lining

Exigences particulières — emballages des produits du tabac destinés à être utilisés avec un dispositif

- 58** Forme des emballages primaires
59 Doublures

Specific Requirements — Packages that Do Not Contain Tobacco Products

- 60** Plain and standardized appearance

Exigences particulières — emballages sans produit du tabac

- 60** Apparence neutre et normalisée

PART 2**Appearance and Dimensions of Tobacco Products****General Requirements**

- 61** Appearance
62 Filter
63 Alphanumeric code
64 Means of electronic communication

PARTIE 2**Apparence et dimensions des produits du tabac****Exigences générales**

- 61** Apparence
62 Filtres
63 Code alphanumérique
64 Moyens de communication électronique

Specific Requirements — Cigarettes

- 65** Size of cigarettes
66 Requirements
67 Ventilation holes

Exigences particulières — cigarettes

- 65** Taille des cigarettes
66 Exigences
67 Orifices de ventilation

Specific Requirements — Little Cigars

- 68** Size of little cigars
69 Requirements

Exigences particulières — petits cigares

- 68** Taille des petits cigares
69 Exigences

Specific Requirements — Cigars

- 70** Requirements
71 Information on cigar band
72 Adhesive band

Exigences particulières — cigares

- 70** Exigences
71 Renseignements figurant sur les bagues de cigares
72 Bague adhésive

Specific Requirements — Other Tobacco Products

- 73** Tobacco products used with a device
74 Ventilation holes
75 Devices
76 Marking on a device
77 Filters
78 Tubes

Exigences particulières — autres produits du tabac

- 73** Produits du tabac utilisés avec un dispositif
74 Orifices de ventilation
75 Dispositifs
76 Inscription sur un dispositif
77 Filtres
78 Tubes

79 Paper**79** Papiers**80** Bidis**80** Bidis**PART 3**Consequential Amendments,
Transitional Provisions and Coming
into Force**PARTIE 3**Modifications corrélatives,
dispositions transitoires et entrée en
vigueur

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

81 Tobacco Products Information Regulations**81** Règlement sur l'information relative aux produits du
tabac**82** Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and
Little Cigars)**82** Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac
(cigarettes et petits cigares)

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

89 Definition of *transitional period***89** Définition de *période transitoire***90** Cigarette packages — edges**90** Emballages de cigarettes — arêtes

Coming into Force

Entrée en vigueur

91 S.C. 2018, c.9**91** L.C. 2018, ch. 9**SCHEDULE****ANNEXE****SCHEDULE 1****ANNEXE 1****SCHEDULE 2****ANNEXE 2****Tobacco Products Regulations (Plain and
Standardized Appearance)****Règlement sur les produits du tabac
(apparence neutre et normalisée)****General****Dispositions générales**

Interpretation

Définitions et interprétation

Definitions**1 (1)** The following definitions apply in these
Regulations.**Définitions****1 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent
règlement.**Act** means the *Tobacco and Vaping Products Act*. (*Loi*)**brun terme** La couleur connue sous le nom de
Pantone 448 C. (*drab brown*)**carton** means a secondary package that contains two or
more primary packages. (*cartouche*)**cartouche** Emballage secondaire qui contient au moins
deux emballages primaires. (*carton*)**drab brown** means the colour known as Pantone 448 C.
(*brun terme*)**emballage primaire** Emballage — à l'exception d'un
suremballage — qui est destiné à la vente au détail au
Canada et dans lequel un produit du tabac est directement
placé. (*primary package*)**gray** means the colour known as Pantone Cool Gray 2 C.
(*gris*)**emballage secondaire** Emballage — à l'exception d'un
suremballage — qui est destiné à la vente au détail au**health warning**, in respect of a tobacco product, has the
same meaning as in the *Tobacco Products Information*

Regulations or the Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars), as applicable. (mise en garde)

lower slide-flap means, in respect of a slide and shell package, the lower extremity of the slide that can be folded and is concealed by the shell when the package is closed. (*rabat inférieur*)

primary package means any package — other than an overwrap — that is intended for retail sale in Canada and in which a tobacco product is directly placed. (*emballage primaire*)

secondary package means any package — other than an overwrap — that is intended for retail sale in Canada and in which a primary package is placed. (*emballage secondaire*)

slide means the sliding portion of a slide and shell package. (*tiroir*)

upper slide-flap means, in respect of a slide and shell package, the upper extremity of the slide that can be folded and is concealed by the shell when the package is closed and that is visible when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product. (*rabat supérieur*)

Interpretation — common name

(2) In these Regulations, a reference to a common name is a reference to the common name that is shown on a label in accordance with subparagraph 10(b)(ii) of the *Consumer Packaging and Labelling Act*.

Interpretation — declaration of net quantity

(3) In these Regulations, a reference to a declaration of net quantity is a reference to the declaration of net quantity that is contained on a label in accordance with section 4 of the *Consumer Packaging and Labelling Act*.

Interpretation — exterior surface

(4) In these Regulations, a reference to an exterior surface of a package that contains a tobacco product is a reference,

(a) in the case of a package that has a rectangular cuboid shape when it is closed, to the part of the package that forms, as the case may be, the exterior surface of the front, back, top, bottom or any of the sides of the package;

(b) in the case of a cylindrical package,

(i) to the part of the package that forms, as the case may be, the exterior surface of the top or bottom of the package when it is closed, and

Canada et dans lequel un emballage primaire est placé. (*secondary package*)

gris La couleur connue sous le nom de Pantone Cool Gray 2 C. (*gray*)

Loi La *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*. (*Act*)

mise en garde À l'égard d'un produit du tabac, s'entend au sens du *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* ou du *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)*, selon le cas. (*health warning*)

rabat inférieur À l'égard d'un paquet à coulisse, s'entend de l'extrémité inférieure rabattable du tiroir qui est masquée par la coulisse lorsque l'emballage est fermé. (*lower slide-flap*)

rabat supérieur À l'égard d'un paquet à coulisse, s'entend de l'extrémité supérieure rabattable du tiroir qui est masquée par la coulisse lorsque l'emballage est fermé et qui est visible lorsque l'emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac. (*upper slide-flap*)

tiroir La partie coulissante qui s'insère dans un paquet à coulisse. (*slide*)

Précision — nom commun

(2) Dans le présent règlement, la mention du nom commun vaut mention du nom commun qui figure sur l'étiquetage conformément au sous-alinéa 10b)(ii) de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*.

Précision — déclaration de quantité nette

(3) Dans le présent règlement, la mention de la déclaration de quantité nette vaut mention de la quantité nette qui est déclarée sur l'étiquetage conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*.

Précision — surface extérieure

(4) Dans le présent règlement, la mention de la surface extérieure d'un emballage de produit du tabac vaut mention :

a) dans le cas d'un emballage qui — lorsqu'il est fermé — est en forme de prisme à base rectangulaire, de la partie de l'emballage qui forme, selon le cas, la surface extérieure du devant, du dos, du dessus, du dessous ou de tout côté de l'emballage;

b) dans le cas d'un emballage cylindrique :

(i) de la partie de l'emballage qui forme, selon le cas, lorsqu'il est fermé, la surface extérieure du dessus ou du dessous de l'emballage,

(ii) to the part of the package that forms, as the case may be, the exterior curved surface that makes up the front or back of the package around its circumference; and

(c) in the case of any other package, to the part of the package that forms, as the case may be, the exterior surface of the front, back, top, bottom or any of the sides of the package when it is closed.

Interpretation — overwrap

(5) In these Regulations, a reference to an interior or exterior surface of a package that contains a tobacco product does not include a reference to an overwrap.

Application

Tobacco product and package — retail sale

2 (1) These Regulations apply to every package that contains a tobacco product and that is intended for retail sale in Canada, as well as to every tobacco product that is intended for retail sale in Canada.

Package that does not contain tobacco products

(2) These Regulations also apply to a package that does not contain a tobacco product, if the package is furnished by a manufacturer of a tobacco product so that a tobacco product, primary package or secondary package may be placed in it after the tobacco product, primary package or secondary package is sold at retail in Canada.

Non-application

3 These Regulations do not apply to a package that contains a tobacco product and that is intended to be distributed to a manufacturer or retailer.

Interior surfaces

4 (1) For greater certainty, a provision of these Regulations that applies to any interior surface of a primary package that contains cigarettes applies to each surface of the slide of a slide and shell package — including the upper slide-flap and lower slide-flap — with the exception of any surface that forms the exterior surface of the top or bottom of the package when it is closed.

Carton

(2) For greater certainty, a provision of these Regulations that applies to any interior surface of a secondary package applies to each surface of a carton that forms its flaps and that is visible only when the carton is opened.

(ii) de la partie de l'emballage qui forme, selon le cas, la surface extérieure courbée qui représente le devant ou le dos de l'emballage, autour de sa circonférence;

c) dans le cas de tout autre emballage, de la partie de l'emballage qui forme, selon le cas, lorsqu'il est fermé, la surface extérieure du devant, du dos, du dessus, du dessous ou de tout côté de l'emballage.

Précision — suremballage

(5) Dans le présent règlement, la mention des surfaces intérieures ou extérieures d'un emballage de produit du tabac ne vise pas un suremballage.

Champ d'application

Produits du tabac et emballages — vente au détail

2 (1) Le présent règlement s'applique à tout emballage de produit du tabac et à tout produit du tabac destinés à la vente au détail au Canada.

Emballages sans produits du tabac

(2) Il s'applique aussi à tout emballage qui ne contient pas de produit du tabac, mais qui est fourni par un fabricant de produit du tabac afin qu'un produit du tabac, un emballage primaire ou un emballage secondaire puisse y être placé après sa vente au détail au Canada.

Non-application

3 Le présent règlement ne s'applique pas aux emballages de produit du tabac destinés à être distribués aux fabricants ou aux détaillants.

Surfaces intérieures

4 (1) Il est entendu que les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux surfaces intérieures d'un emballage primaire de cigarettes s'appliquent aux surfaces du tiroir d'un paquet à coulisse — y compris le rabat inférieur et le rabat supérieur —, à l'exception des surfaces qui forment les surfaces extérieures du dessus et du dessous du paquet lorsqu'il est fermé.

Cartouches

(2) Il est entendu que les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux surfaces intérieures d'un emballage secondaire s'appliquent aux surfaces d'une cartouche qui en forment les rabats et qui ne sont visibles que lorsque la cartouche est ouverte.

Purpose

Plain and standardized packaging

5 (1) For the purposes of section 23 of the Act, these Regulations set out the requirements that manufacturers of tobacco products must meet in respect of the plain and standardized appearance, shape and content of tobacco product packages.

Information — package

(2) For the purposes of section 15.3 of the Act, these Regulations set out the requirements that manufacturers of tobacco products must meet in respect of the manner of displaying information on or in tobacco product packages, including the form and placement of the information.

Product standards and markings

6 For the purposes of sections 5 and 5.3 of the Act, these Regulations also establish standards that manufacturers of tobacco products must meet in respect of the plain and standardized appearance and shape of tobacco products and set out requirements that manufacturers must meet in respect of the markings that may be displayed on tobacco products.

PART 1

Tobacco Product Packaging

General Requirements

Package Contents

Primary package

7 (1) A primary package may contain only a tobacco product, a lining and a leaflet.

Secondary package

(2) A secondary package may contain only a primary package or other secondary package, as well as any over-wrap covering those packages.

Standardized Physical Design Features

Secondary package shape

8 Every secondary package must have a rectangular cuboid shape when it is closed, having six surfaces that meet at right angles and edges that are rigid and straight, without any rounding or bevelling.

Objet

Emballage neutre et normalisé

5 (1) Pour l'application de l'article 23 de la Loi, le présent règlement prévoit les exigences auxquelles le fabricant de produits du tabac doit satisfaire concernant l'apparence, la forme et le contenu neutres et normalisés des emballages de produits du tabac.

Informations — emballage

(2) Pour l'application de l'article 15.3 de la Loi, le présent règlement prévoit les exigences auxquelles le fabricant de produits du tabac doit satisfaire concernant la manière de présenter des informations sur les emballages de produits du tabac ou à l'intérieur de ceux-ci, notamment en ce qui a trait à la forme et à l'emplacement de ces informations.

Normes et inscriptions

6 Le présent règlement établit aussi, pour l'application des articles 5 et 5.3 de la Loi, des normes auxquelles le fabricant de produits du tabac doit satisfaire concernant l'apparence et la forme neutres et normalisées des produits du tabac ainsi que des exigences auxquelles le fabricant doit satisfaire concernant les inscriptions qui peuvent figurer sur ces produits.

PARTIE 1

Emballage des produits du tabac

Exigences générales

Contenu de l'emballage

Emballages primaires

7 (1) Les emballages primaires ne peuvent contenir que des produits du tabac, des doublures et des prospectus.

Emballages secondaires

(2) Les emballages secondaires ne peuvent contenir que des emballages primaires et des emballages secondaires, ainsi que des suremballages recouvrant ces emballages.

Caractéristiques physiques normalisées

Forme des emballages secondaires

8 Les emballages secondaires — lorsqu'ils sont fermés — sont en forme de prisme à base rectangulaire à six surfaces aux angles droits et aux arêtes droites et rigides qui ne sont ni arrondies, ni biseautées.

Brand element, colour or information

9 Except as otherwise provided by or under the Act, any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, the interior and exterior surfaces of a primary package and of a secondary package must not display any brand element or any colour or information.

Standardized colour

10 (1) Except as otherwise provided by these Regulations, every interior and exterior surface of a primary package and of a secondary package must be drab brown.

Exception – required information

(2) Other colours may be used on the interior and exterior surfaces to display a health warning or other information that is required by or under the Act, any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province in accordance with the requirements imposed by or under that Act, other Act of Parliament or Act of the legislature of a province.

Exception – package made of metal or wood

(3) An interior surface of a primary package that is made of metal or wood may be the natural colour of the metal or wood.

Finish

11 Except as otherwise provided by or under the Act, any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, every interior and exterior surface of a primary package and of a secondary package must have a matte finish.

Adhesive substance

12 Any adhesive substance that is used on an interior or exterior surface of a primary package or of a secondary package or on any lining or overwrap must be transparent and colourless.

Texture

13 (1) Every interior and exterior surface of a primary package and of a secondary package, as well as any overwrap covering the package, must have a smooth texture, without any raised features, embossing, decorative ridges, bulges or other irregularities.

Exception – carton

(2) However, a carton may include a perforated strip for opening that, once torn, may leave serrations on the carton's interior and exterior surfaces.

Features

14 (1) The interior and exterior surfaces of a primary package and of a secondary package, as well as any lining,

Élément de marque, couleur ou renseignement

9 Sauf disposition contraire de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, ou de leurs règlements, aucun élément de marque, aucune couleur et aucun renseignement ne peut figurer sur les surfaces intérieures et extérieures des emballages primaires ou des emballages secondaires.

Couleur normalisée

10 (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les surfaces intérieures et extérieures des emballages primaires et des emballages secondaires sont brun terne.

Exception – renseignements exigés

(2) D'autres couleurs peuvent être utilisées sur ces surfaces pour présenter une mise en garde ou tout autre renseignement exigé sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, en conformité avec celles-ci.

Exception – emballages en métal ou en bois

(3) Les surfaces intérieures des emballages primaires qui sont faits de métal ou de bois peuvent être de la couleur naturelle de celui-ci.

Fini

11 Sauf disposition contraire de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, ou de leurs règlements, les surfaces intérieures et extérieures des emballages primaires et des emballages secondaires ont un fini mat.

Substances adhésives

12 Les substances adhésives qui sont utilisées sur les surfaces intérieures et extérieures des emballages primaires et des emballages secondaires, sur les suremballages et sur les doublures sont transparentes et incolores.

Texture

13 (1) Les surfaces intérieures et extérieures des emballages primaires et des emballages secondaires, ainsi que les suremballages qui recouvrent ces emballages, ont une texture lisse, à savoir sans relief, embossages, replis décoratifs, soulèvements ni autres irrégularités.

Exception – cartouches

(2) Toutefois, les cartouches peuvent être dotées d'une bandelette perforée qui sert à les ouvrir et qui, une fois déchirée, peut laisser une dentelure sur les surfaces intérieures et extérieures des cartouches.

Caractéristiques

14 (1) Les surfaces intérieures et extérieures des emballages primaires et des emballages secondaires, ainsi que

leaflet and overwrap, must not include any feature that is designed to change the appearance (such as heat-activated ink) or to change the surface area (such as a fold-out panel) of the package, lining, leaflet or overwrap.

Means of opening

(2) A primary package must be designed in such a manner that it may be opened by only one means when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product.

Inner box

(3) A primary package must not be designed in such a manner that it forms an inner box that can be removed without being damaged.

Alphanumeric code

15 (1) A primary package and a secondary package may display an alphanumeric code that is composed of no more than 10 numeric characters and either the abbreviation “CA” that represents Canada or one of the following internationally approved alpha codes that represents the province or territory where the product is sold:

- (a)** in the case of Ontario, “ON”;
- (b)** in the case of Quebec, “QC”;
- (c)** in the case of Nova Scotia, “NS”;
- (d)** in the case of New Brunswick, “NB”;
- (e)** in the case of Manitoba, “MB”;
- (f)** in the case of British Columbia, “BC”;
- (g)** in the case of Prince Edward Island, “PE”;
- (h)** in the case of Saskatchewan, “SK”;
- (i)** in the case of Alberta, “AB”;
- (j)** in the case of Newfoundland and Labrador, “NL”;
- (k)** in the case of Yukon, “YT”;
- (l)** in the case of the Northwest Territories, “NT”; and
- (m)** in the case of Nunavut, “NU”.

Alphanumeric code — manner of display

(2) The alphanumeric code may be displayed on a primary package and a secondary package if it is displayed in such a manner that the code

- (a)** has a matte finish and is printed in a regular weight and width Lucida Sans Serif font style, without italics, and in black or gray;

les prospectus, les doublures et les suremballages, ne comportent aucune caractéristique conçue pour en modifier l'apparence, telle que de l'encre activée par la chaleur, ou d'en modifier la superficie, telle qu'un panneau à rabat.

Méthode d'ouverture

(2) Les emballages primaires sont conçus de manière à ne s'ouvrir que d'une seule façon lorsqu'ils sont utilisés de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac.

Boîte intérieure

(3) Les emballages primaires ne sont pas conçus de manière à former une boîte intérieure qu'il est possible de retirer de l'emballage sans l'endommager.

Code alphanumérique

15 (1) Les emballages primaires et les emballages secondaires peuvent afficher un code alphanumérique qui comprend au plus dix caractères numériques et soit l'abréviation « CA », qui représente le Canada, soit le code alphabétique approuvé à l'échelle internationale qui représente la province ou le territoire où le produit est vendu :

- a)** dans le cas de l'Ontario, « ON »;
- b)** dans le cas du Québec, « QC »;
- c)** dans le cas de la Nouvelle-Écosse, « NS »;
- d)** dans le cas du Nouveau-Brunswick, « NB »;
- e)** dans le cas du Manitoba, « MB »;
- f)** dans le cas de la Colombie-Britannique, « BC »;
- g)** dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard, « PE »;
- h)** dans le cas de la Saskatchewan, « SK »;
- i)** dans le cas de l'Alberta, « AB »;
- j)** dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador, « NL »;
- k)** dans le cas du Yukon, « YT »;
- l)** dans le cas des Territoires du Nord-Ouest, « NT »;
- m)** dans le cas du Nunavut, « NU ».

Code alphanumérique — présentation

(2) Le code alphanumérique peut figurer sur les emballages primaires et les emballages secondaires s'il est présenté de la manière suivante :

- a)** il a un fini mat et est imprimé en police de caractères Lucida Sans Serif, d'épaisseur et de largeur normales, sans italique et en noir ou en gris;

(b) is printed only once on the primary package and once on the secondary package, in characters of no more than 8 points; and

(c) in the case of a package that has a rectangular cuboid shape when it is closed, is displayed on only the exterior surface of the top, bottom or any one of the sides of the package.

Information — characteristics

(3) The alphanumeric code must not convey any information relating to characteristics of the tobacco product that the package contains or the tobacco product's emissions.

Brand element

(4) The alphanumeric code must not evoke the tobacco product's brand elements.

Bar code

16 (1) A primary package and a secondary package may display a bar code that is rectangular in shape, does not contain any image or design and is no more than 40 mm by 20 mm in size.

Bar code — manner of display

(2) The bar code may be displayed on a primary package and a secondary package if it is displayed in such a manner that the code

(a) has a matte finish and is printed in either black and white or in drab brown and white;

(b) is displayed only once on the primary package and once on the secondary package; and

(c) in the case of a package that has a rectangular cuboid shape when it is closed, is displayed on only the exterior surface of the top, bottom or any one of the sides of the package.

Means of electronic communication

17 (1) The interior and exterior surfaces of a primary package and of a secondary package, as well as any lining, leaflet and overwrap, must not include any feature that is designed to permit access remotely to any promotion by a means of electronic communication.

Other types of information

(2) The surfaces, lining, leaflet and overwrap may include a feature that is designed to permit access remotely to other types of information by a means of electronic communication if the feature becomes visible only through technological means or meets the requirements imposed by or under the Act, any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province.

b) il ne figure qu'une seule fois sur chaque emballage primaire et emballage secondaire, en caractères d'au plus 8 points;

c) il ne figure, dans le cas d'un emballage qui — lorsqu'il est fermé — est en forme de prisme à base rectangulaire, que sur l'une ou l'autre des surfaces extérieures du dessus, du dessous ou des côtés de l'emballage.

Renseignements — caractéristiques

(3) Le code alphanumérique ne communique aucun renseignement concernant les caractéristiques ou les émissions du produit du tabac contenu dans l'emballage.

Éléments de marque

(4) Le code alphanumérique ne peut évoquer les éléments de marque du produit du tabac.

Code à barres

16 (1) Les emballages primaires et les emballages secondaires peuvent afficher un code à barres qui est de forme rectangulaire, qui ne contient aucun dessin ni aucune image et qui mesure au plus 40 mm sur 20 mm.

Code à barres — présentation

(2) Le code à barres peut figurer sur les emballages primaires et les emballages secondaires s'il est présenté de la manière suivante :

a) il a un fini mat et est imprimé en noir et blanc ou en brun terne et blanc;

b) il ne figure qu'une seule fois sur chaque emballage primaire et emballage secondaire;

c) il ne figure, dans le cas de l'emballage qui — lorsqu'il est fermé — est en forme de prisme à base rectangulaire, que sur l'une ou l'autre des surfaces extérieures du dessus, du dessous ou des côtés de l'emballage.

Moyens de communication électronique

17 (1) Les surfaces intérieures et extérieures des emballages primaires et des emballages secondaires, ainsi que les prospectus, les doublures et les suremballages, ne comportent aucune caractéristique permettant d'accéder à distance à une promotion à l'aide d'un moyen de communication électronique.

Autres types de renseignements

(2) Ils peuvent comporter des caractéristiques permettant d'accéder à distance à tout autre type de renseignement à l'aide d'un moyen de communication électronique, à condition que ces caractéristiques ne soient visibles qu'à l'aide de moyens technologiques ou qu'elles satisfassent aux exigences de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, ou de leurs règlements.

Feature to prevent counterfeiting

18 (1) A feature that is designed to prevent counterfeiting may be displayed on an exterior surface of a primary package or of a secondary package if the feature

- (a) is required under an enactment of a foreign government;
- (b) is a QR code, DotCode or Data Matrix;
- (c) is rectangular in shape and does not contain any image or design;
- (d) is no more than 40 mm by 20 mm in size;
- (e) has a matte finish and is printed in either black and white or in drab brown and white;
- (f) is displayed only once on each package; and
- (g) in the case of a package that has a rectangular cuboid shape when it is closed, is displayed on only the exterior surface of the top, bottom or any one of the sides of the package.

Definition of QR code, DotCode and Data Matrix

(2) For the purposes of this section, **QR code**, **DotCode** and **Data Matrix** have the same meanings as in Article 21 of the *Commission Implementing Regulation (EU) 2018/574 of December 15, 2017 on Technical Standards for the Establishment and Operation of a Traceability System for Tobacco Products*.

Calibration marks

19 Calibration marks that are necessary for the automated manufacturing of a primary package or of a secondary package may be displayed on any of its interior or exterior surfaces, if those marks are not visible when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product.

Scent and sound

20 (1) The interior and exterior surfaces of a primary package and of a secondary package, as well as any lining, leaflet and overwrap, must not be capable of emitting a scent or sound.

Exception — packages made of wood

(2) However, the interior and exterior surfaces of a primary package and of a secondary package that are made of wood may emit the natural scent of the wood.

Caractéristique empêchant la contrefaçon

18 (1) Une caractéristique qui sert à empêcher la contrefaçon peut figurer sur une surface extérieure d'un emballage primaire ou d'un emballage secondaire si elle satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est exigée sous le régime d'un texte édicté par un État étranger;
- b) elle consiste soit en un code QR, soit un DotCode, soit un Data Matrix;
- c) elle est de forme rectangulaire et ne contient aucun dessin ni aucune image;
- d) elle mesure au plus 40 mm sur 20 mm;
- e) elle est imprimée en noir et blanc ou en brun terne et blanc et a un fini mat;
- f) elle ne figure qu'une seule fois sur chaque emballage;
- g) elle ne figure, dans le cas de l'emballage qui — lorsqu'il est fermé — est en forme de prisme à base rectangulaire, que sur l'une ou l'autre des surfaces extérieures du dessus, du dessous ou des côtés de l'emballage.

Définition de code QR, de DotCode et de Data Matrix

(2) Pour l'application du présent article, **code QR**, **DotCode** et **Data Matrix** s'entendent au sens de l'article 21 du *Règlement d'exécution (UE) 2018/574 du 15 décembre 2017 relatif aux normes techniques pour la mise en place et le fonctionnement d'un système de traçabilité des produits du tabac*.

Marques de calibrage

19 Les marques de calibrage qui sont nécessaires pour la fabrication automatique d'un emballage primaire ou d'un emballage secondaire peuvent figurer sur leurs surfaces intérieures et extérieures, à condition qu'elles ne soient pas visibles lorsque l'emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac.

Parfum et son

20 (1) Les surfaces intérieures et extérieures des emballages primaires et des emballages secondaires — ainsi que les prospectus, les doublures et les suremballages — ne peuvent dégager aucun parfum ni émettre aucun son.

Exception — emballages faits de bois

(2) Toutefois, les surfaces intérieures et extérieures des emballages primaires et des emballages secondaires qui sont faits de bois peuvent dégager le parfum naturel du bois.

Cut-out window

21 The interior and exterior surfaces of a primary package and of a secondary package must not include any cut-out window that permits the contents of the package to be visible without opening it.

Sticker and tab

22 (1) Subject to subsections (2) and (5), the interior and exterior surfaces of a primary package and of a secondary package must not include any sticker or tab.

Exception — required information

(2) An exterior surface of a primary package and of a secondary package may include an irremovable sticker that displays information required by or under the Act, any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, if the sticker is placed on the package in such a manner that it does not conceal or obscure any such information on the package.

Sticker — surface

(3) The sticker is deemed to form a part of the surface on which it is placed.

Sticker — requirements

(4) However, only the requirements of sections 9 to 12, subsections 13(1) and 14(1) and sections 17 and 20 apply to the sticker.

Exception — pouch or soft package

(5) An interior and exterior surface of a primary package that is a pouch or a soft package may include a rectangular tab for resealing the package after opening if the tab

(a) does not conceal or obscure any information required by or under the Act, any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province; and

(b) does not display any brand element or any information.

Tab — requirements

(6) Only the requirements of subsection 10(1) and sections 11 and 12, subsections 13(1), 14(1) and 17(1) and section 20 apply to the tab.

Transparent and colourless sticker or tab

(7) Any tab or sticker that covers any information required by or under the Act, any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province must be transparent and colourless.

Découpes

21 Les surfaces intérieures et extérieures des emballages primaires et des emballages secondaires ne comprennent aucune découpe permettant de voir le contenu de l'emballage sans l'ouvrir.

Autocollants et languettes

22 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), les surfaces intérieures et extérieures des emballages primaires et des emballages secondaires ne comprennent aucun autocollant ni aucune languette.

Exception — renseignements exigés

(2) Les surfaces extérieures des emballages primaires et des emballages secondaires peuvent comprendre des autocollants inamovibles sur lesquels figurent des renseignements exigés sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, à condition qu'ils y soient apposés de manière à ne pas masquer ou voiler de tels renseignements qui figurent sur les emballages.

Surfaces — autocollants

(3) Les autocollants sont réputés faire partie des surfaces sur lesquelles ils sont apposés.

Exigences — autocollants

(4) Toutefois, seules les exigences prévues aux articles 9 à 12, aux paragraphes 13(1) et 14(1) et aux articles 17 et 20 s'appliquent aux autocollants.

Exception — blagues ou paquets mous

(5) Les surfaces intérieures et extérieures des emballages primaires qui sont des blagues ou des paquets mous peuvent comprendre des languettes de forme rectangulaire qui permettent de sceller l'emballage à nouveau après l'ouverture si elles satisfont aux exigences suivantes :

a) elles ne masquent ni ne voilent les renseignements exigés sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale;

b) aucun élément de marque ni aucun renseignement n'y figurent.

Exigences — languettes

(6) Seules les exigences prévues au paragraphe 10(1), aux articles 11 et 12, aux paragraphes 13(1), 14(1) et 17(1) et à l'article 20 s'appliquent aux languettes.

Autocollants et languettes transparents et incolores

(7) Les autocollants et les languettes qui recouvrent les renseignements exigés sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale sont transparents et incolores.

Lining

23 Except as otherwise provided by these Regulations, any lining that is placed in a primary package must

- (a) be white or drab brown;
- (b) have a matte finish and no variations in colour tone;
- (c) not display any brand element or any information; and
- (d) have a smooth texture, without any raised features, embossing, decorative ridges, bulges or other irregularities aside from embossed dots or squares that are required for the automated manufacturing process and that are uniform in size and equidistant.

Overwrap

24 Except as otherwise provided by these Regulations, any overwrap that covers a primary package or secondary package must

- (a) mould to the primary package or secondary package that it covers;
- (b) be transparent and colourless;
- (c) not include any tear tape;
- (d) not display any brand element; and
- (e) not display any information or features.

Overwrap — more than one primary package

25 If an overwrap covers more than one primary package, the following information and features may be displayed on it:

- (a) calibration marks that meet the requirements of section 19;
- (b) a bar code, if it is displayed only once on the overwrap, meets the requirements of subsection 16(1) and paragraph 16(2)(a) and is printed directly on the overwrap or on a label that meets the requirements of section 11 and subsections 13(1) and 14(1);
- (c) a solid black rectangle to cover the bar code on each primary package;
- (d) the declaration of net quantity and the common name of the tobacco product, printed in white on a black rectangle, if they are oriented parallel to and in the same direction as any information that is displayed on the surface that the overwrap covers; and

Doubleure

23 Sauf disposition contraire du présent règlement, les doubleures placées dans les emballages primaires satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont soit blanches, soit brun terne;
- b) elles ont un fini mat, sans variation de ton;
- c) aucun élément de marque ou renseignement n'y figurent;
- d) leur texture est lisse, à savoir sans relief, embossages, replis décoratifs, soulèvements ni autres irrégularités, mis à part des points ou des carrés en relief, de taille uniforme et équidistants qui sont nécessaires au processus de fabrication automatisé.

Suremballage

24 Sauf disposition contraire du présent règlement, les suremballages qui recouvrent les emballages primaires ou les emballages secondaires satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils épousent la forme des emballages primaires ou des emballages secondaires qu'ils recouvrent;
- b) ils sont transparents et incolores;
- c) ils ne comprennent aucune bandelette d'ouverture;
- d) aucun élément de marque n'y figure;
- e) aucun renseignement ou caractéristique n'y figure.

Suremballage — plus d'un emballage primaire

25 Les renseignements et les caractéristiques ci-après peuvent figurer sur tout suremballage qui recouvre plus d'un emballage primaire :

- a) des marques de calibrage qui satisfont aux exigences prévues à l'article 19;
- b) un code à barres, à condition qu'il ne figure qu'une seule fois sur le suremballage, qu'il satisfasse aux exigences prévues au paragraphe 16(1) et à l'alinéa 16(2)a) et qu'il soit imprimé directement sur le suremballage ou sur une étiquette qui satisfait aux exigences prévues à l'article 11 et aux paragraphes 13(1) et 14(1);
- c) un rectangle noir en aplat servant à recouvrir le code à barres de chaque emballage primaire;
- d) la déclaration de quantité nette du produit du tabac ainsi que son nom commun — inscrits en blanc dans un rectangle noir —, à condition que ces renseignements soient disposés parallèlement aux renseignements figurant sur la surface que le suremballage recouvre et dans le même sens que ceux-ci;

(e) a health warning and any other information that is required or authorized by or under the Act, any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province.

Tear tape

26 An overwrap that covers a primary package or secondary package may include a single tear tape that

(a) is made of plastic, is transparent and is either colourless or the colour required by or under an Act of the legislature of a province;

(b) forms a straight line that has a uniform width of no more than 3.5 mm around the package or the width required by or under an Act of the legislature of a province;

(c) is parallel to any straight edge of the package and perpendicular to the opening of the package;

(d) is designed in such a manner that the entire overwrap is removed once the tear tape is torn; and

(e) displays only information that is required or authorized by or under the Act, any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province.

e) toute mise en garde et tout autre renseignement exigés ou autorisés sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale.

Bandelette d'ouverture

26 Les suremballages qui recouvrent des emballages primaires ou des emballages secondaires ne peuvent comprendre qu'une seule bandelette d'ouverture, laquelle satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est en plastique, est transparente et est incolore ou de la couleur exigée sous le régime de toute loi provinciale;

b) elle forme une bande droite d'une largeur uniforme d'au plus 3,5 mm autour de l'emballage ou de la largeur exigée sous le régime de toute loi provinciale;

c) elle est disposée parallèlement à toute arête droite de l'emballage et perpendiculairement à l'ouverture de celui-ci;

d) elle est conçue de manière à avoir pour effet, lorsqu'elle est déchirée, de retirer la totalité du suremballage;

e) seuls y figurent les renseignements exigés ou autorisés sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale.

Text Size, Style and Placement

Information

Text style and colour

27 (1) Except as otherwise provided by or under the Act, any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, any text that is displayed on a primary package or secondary package, or on any overwrap covering the package, must have a matte finish and be printed in a regular weight and width Lucida Sans Serif font style, without italics, and in gray.

Spacing

(2) The space between every word that forms part of an expression must be no more than 4 mm.

Brand Name

Brand name — no colour or filter characteristic

28 A brand name that is not prohibited by the Act may be displayed in accordance with these Regulations on a primary package and a secondary package, if the brand name does not evoke a colour or a characteristic of a filter.

Taille, style et emplacement du texte

Renseignements

Style du texte et couleur

27 (1) Sauf disposition contraire de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, ou de leurs règlements, le texte figurant sur les emballages primaires et les emballages secondaires, ainsi que sur les suremballages qui les recouvrent, a un fini mat, est imprimé en police de caractères Lucida Sans Serif, d'épaisseur et de largeur normales, sans italique et en gris.

Espacement

(2) L'espacement entre chaque mot d'une même expression n'excède pas 4 mm.

Nom de marque

Nom de marque — aucune couleur ou caractéristique d'un filtre

28 Le nom de marque qui n'est pas interdit par la Loi peut figurer sur les emballages primaires et les emballages secondaires conformément au présent règlement, à condition de ne pas évoquer une couleur ou une caractéristique d'un filtre.

Placement

29 (1) In the case of a primary package or secondary package that has a rectangular cuboid shape when it is closed, the brand name may be displayed only once on each exterior surface of the front, back, top, bottom and sides of the package.

Cylindrical package

(2) Subject to subsection (3), the brand name may be displayed only once on each of the following surfaces of a cylindrical primary package or secondary package:

- (a)** the exterior surface of the top and bottom of the package; and
- (b)** the exterior curved surface of the front and back of the package.

Cigar tube

(3) The brand name may be displayed only once on a cigar tube.

Other package

(4) In the case of any other package, the brand name may be displayed only once on each exterior surface of the package.

Text size and style

30 (1) Any brand name that is displayed on a primary package or secondary package must

- (a)** be printed in alphabetic characters of 14 points; and
- (b)** form only one line of text.

Capital letter

(2) Only the first letter of each word in the brand name may be a capital letter.

Manner of display

31 (1) If a brand name is displayed on an exterior surface of a primary package or secondary package and a health warning is also displayed on that surface, the brand name must be oriented parallel to and in the same direction as the health warning and must be centered in the area of that surface that remains unoccupied by the health warning and any other information that is required or authorized by or under the Act, any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province.

Other cases

(2) If a brand name is displayed on an exterior surface of a primary package or secondary package, and no health

Emplacement

29 (1) Le nom de marque ne peut figurer qu'une seule fois sur chaque surface extérieure du devant, du dos, du dessus, du dessous et des côtés des emballages primaires et des emballages secondaires qui — lorsqu'ils sont fermés — sont en forme de prisme à base rectangulaire.

Emballage cylindrique

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le nom de marque ne peut figurer qu'une seule fois sur chacune des surfaces ci-après des emballages primaires et des emballages secondaires cylindriques :

- a)** la surface extérieure du dessus et du dessous de l'emballage;
- b)** la surface extérieure courbée du devant et du dos de l'emballage.

Tubes à cigares

(3) Le nom de marque ne peut figurer qu'une seule fois sur les tubes à cigares.

Autres emballages

(4) Le nom de marque ne peut figurer qu'une seule fois sur chaque surface extérieure de tout autre emballage.

Taille et style du texte

30 (1) Les noms de marque qui figurent sur les emballages primaires et les emballages secondaires satisfont aux exigences suivantes :

- a)** ils sont imprimés en caractères alphabétiques de 14 points;
- b)** ils tiennent sur une seule ligne.

Majuscule

(2) Seule la première lettre de chaque mot formant le nom de marque peut être en majuscule.

Présentation

31 (1) Le nom de marque qui figure sur une surface extérieure d'un emballage primaire ou d'un emballage secondaire sur laquelle figure également une mise en garde est disposé parallèlement à la mise en garde et dans le même sens que celle-ci et est centré sur la superficie qui n'est pas occupée par la mise en garde ou par tout autre renseignement exigé ou autorisé sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale.

Autres cas

(2) Le nom de marque qui figure sur une surface extérieure d'un emballage primaire ou d'un emballage

warning is displayed on that surface, the brand name must be

(a) oriented parallel to and in the same direction as any other information that is displayed on that surface and centered in the remaining area of that surface; or

(b) centered on that surface, if no other information is displayed on it.

Exception — cigar tube

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a cigar tube.

Manufacturer Information and Declaration of Net Quantity

Manufacturer identity and principal place of business

32 (1) The manufacturer's identity and principal place of business may be displayed only once on every primary package and secondary package and must be printed in characters of 10 points.

Package — rectangular cuboid shape

(2) In the case of a primary package or secondary package that has a rectangular cuboid shape when it is closed, the manufacturer's identity and principal place of business may be displayed on the exterior surface of only one of the sides of the package.

Manner of display

33 In the case of any package, other than a cylindrical package, the manufacturer's identity and principal place of business must be oriented parallel to and in the same direction as any other information that is displayed on the same exterior surface of the package.

Net quantity and common name

34 (1) The declaration of net quantity and the common name of a tobacco product may be displayed on every primary package and secondary package.

Principal display panel

(2) The declaration of net quantity and the common name of a tobacco product may be displayed only once on each *principal display panel*, as defined in subsection 2(2) of the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*.

Manner of display

35 (1) If the declaration of net quantity and the common name of a tobacco product are displayed on an exterior surface of a primary package or of a secondary package and a health warning is also displayed on that surface, the declaration and the common name must be oriented parallel to and in the same direction as the health warning.

secondaire sur laquelle ne figure aucune mise en garde satisfait aux exigences suivantes :

a) si d'autres renseignements figurent sur la surface, il est disposé parallèlement à ces renseignements et dans le même sens que ceux-ci et est centré sur la superficie restante de la surface;

b) si aucun autre renseignement ne figure sur la surface, il est centré sur celle-ci.

Exception — tubes à cigare

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux tubes à cigares.

Renseignements sur le fabricant et déclaration de quantité nette

Identité et établissement principal du fabricant

32 (1) L'identité et l'établissement principal du fabricant ne peuvent figurer qu'une seule fois sur chaque emballage primaire et emballage secondaire et sont imprimés en caractères de 10 points.

Emballages en forme de prisme à base rectangulaire

(2) Dans le cas des emballages primaires ou des emballages secondaires qui — lorsqu'ils sont fermés — sont en forme de prisme à base rectangulaire, ces renseignements ne figurent que sur l'une ou l'autre des surfaces extérieures de leurs côtés.

Présentation

33 L'identité et l'établissement principal du fabricant sont disposés sur tout emballage, sauf l'emballage cylindrique, parallèlement aux autres renseignements qui figurent sur la même surface extérieure et dans le même sens que ceux-ci.

Quantité nette et nom commun

34 (1) La déclaration de quantité nette du produit du tabac et son nom commun peuvent figurer sur les emballages primaires et les emballages secondaires.

Espace principal

(2) Ces renseignements ne figurent qu'une seule fois sur chaque *espace principal* au sens du paragraphe 2(2) du *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*.

Présentation

35 (1) La déclaration de quantité nette du produit du tabac et son nom commun qui figurent sur une surface extérieure d'un emballage primaire ou d'un emballage secondaire sur laquelle figure également une mise en garde sont disposés parallèlement à la mise en garde et dans le même sens que celle-ci.

Other cases

(2) If the declaration of net quantity and the common name of the tobacco product are displayed on an exterior surface of a primary package or of a secondary package and no health warning is displayed on that surface, the declaration and the common name must be oriented parallel to and in the same direction as any other information that is displayed on that surface.

Placement

36 In the case of a package that has a rectangular cuboid shape when it is closed, the declaration of net quantity and the common name of the tobacco product must be displayed in such a manner that the last letter of that information is 5 mm from the bottom and right edges of the package.

Text size and style — net quantity and common name

37 (1) The declaration of net quantity and the common name of the tobacco product must be printed in characters whose height is no more than the minimum height of the numerical quantity in the declaration of net quantity set out in subsection 14(2) of the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*.

Definition of height

(2) For the purposes of this section, **height** has the meaning assigned by subsection 14(1) of the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*.

Leaflets

Standardized appearance

38 (1) Except as otherwise provided by or under the Act or any other Act of Parliament, a leaflet must have a matte finish and the text that is displayed on it must be printed in a regular weight and width Lucida Sans Serif font style, without italics, and in either black on a white background or gray on a drab brown background.

Brand name — no colour or filter characteristic

(2) A brand name that is not prohibited by the Act may be displayed on a leaflet in accordance with this section, if the brand name does not evoke a colour or a characteristic of a filter.

Image

(3) Subject to subsection 17(2), a leaflet must not display any image other than one that warns consumers of the health hazards arising from the use of the tobacco product or that provides instructions for its use.

Risk statement

(4) Any statement respecting a risk arising from the use of the tobacco product may be printed in red.

Autres cas

(2) Si ces renseignements figurent sur une surface extérieure d'un emballage primaire ou d'un emballage secondaire sur laquelle ne figure aucune mise en garde, ils sont disposés parallèlement aux autres renseignements figurant sur cette surface et dans le même sens que ceux-ci.

Emplacement

36 La déclaration de quantité nette du produit du tabac et son nom commun figurent sur les emballages qui — lorsqu'ils sont fermés — sont en forme de prisme à base rectangulaire de manière à ce que la dernière lettre de ces renseignements se situe à 5 mm de l'arête inférieure et de l'arête latérale droite de l'emballage.

Taille et style du texte — quantité nette et nom commun

37 (1) La déclaration de quantité nette du produit du tabac et son nom commun sont imprimés en caractères dont la hauteur n'excède pas la hauteur minimale des données numériques de la déclaration de quantité nette qui est prévue au paragraphe 14(2) du *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*.

Définition de hauteur

(2) Pour l'application du présent article, **hauteur** s'entend au sens du paragraphe 14(1) du *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*.

Prospectus

Apparence normalisée

38 (1) Sauf disposition contraire de la Loi ou de toute autre loi fédérale, ou de leurs règlements, les prospectus ont un fini mat et le texte figurant sur ceux-ci est imprimé en police de caractères Lucida Sans Serif, d'épaisseur et de largeur normales, sans italique et en noir sur fond blanc ou en gris sur fond brun terne.

Nom de marque — aucune couleur ou caractéristique d'un filtre

(2) Le nom de marque qui n'est pas interdit par la Loi peut figurer sur les prospectus conformément au présent article, à condition de ne pas évoquer une couleur ou une caractéristique d'un filtre.

Image

(3) Sous réserve du paragraphe 17(2), seules peuvent figurer sur les prospectus les images qui servent à avertir les consommateurs des dangers pour la santé liés à l'usage du produit du tabac ou celles qui fournissent son mode d'emploi.

Énoncé des risques

(4) Tout énoncé portant sur les risques liés à l'usage du produit du tabac peut être imprimé en rouge.

Specific Requirements — Cigarette Packages

Standardized Physical Design Features and Type of Package

Primary package shape

39 Every primary package that contains cigarettes must have a rectangular cuboid shape when it is closed, having six surfaces that meet at right angles and edges that are rigid and straight, without any rounding or bevelling.

Primary package — requirement

40 A primary package that contains cigarettes must be a slide and shell package with a vertical opening.

Slide and shell package — requirements

41 A slide and shell package must meet the following requirements:

- (a) the only way to open it is by using the slide; and
- (b) the edges of its upper slide-flap and lower slide-flap must be rigid and straight, without any rounding or bevelling, except at the corners that are concealed by the shell when the package is closed.

Dimensions

42 (1) A slide and shell package that contains regular size cigarettes must have the following dimensions when it is closed:

- (a) a height of no less than 72 mm and no more than 77 mm;
- (b) a width of no less than 81 mm and no more than 106 mm; and
- (c) a depth of no less than 15 mm and no more than 18 mm.

King size cigarettes

(2) A slide and shell package that contains king size cigarettes must have the following dimensions when it is closed:

- (a) a height of no less than 84 mm and no more than 89 mm;
- (b) a width of no less than 81 mm and no more than 106 mm; and
- (c) a depth of no less than 15 mm and no more than 18 mm.

Exigences particulières — emballages de cigarettes

Caractéristiques physiques normalisées et type d'emballage

Forme des emballages primaires

39 Les emballages primaires de cigarettes — lorsqu'ils sont fermés — sont en forme de prisme à base rectangulaire à six surfaces aux angles droits et aux arêtes droites et rigides qui ne sont ni arrondies, ni biseautées.

Emballages primaires — exigence

40 Les emballages primaires de cigarettes sont des paquets à coulisse à ouverture verticale.

Paquets à coulisse — exigences

41 Les paquets à coulisse satisfont aux exigences suivantes :

- a) la seule façon de les ouvrir est d'en faire glisser le tiroir;
- b) les arêtes de leur rabat inférieur et de leur rabat supérieur sont droites et rigides et ne sont ni arrondies, ni biseautées; toutefois, les coins qui sont masqués par la coulisse lorsque le paquet est fermé peuvent l'être.

Dimensions

42 (1) Les paquets à coulisse de cigarettes de format régulier ont les dimensions ci-après lorsqu'ils sont fermés :

- a) une hauteur d'au moins 72 mm et d'au plus 77 mm;
- b) une largeur d'au moins 81 mm et d'au plus 106 mm;
- c) une profondeur d'au moins 15 mm et d'au plus 18 mm.

Cigarettes de format *king size*

(2) Les paquets à coulisse de cigarettes de format *king size* ont les dimensions ci-après lorsqu'ils sont fermés :

- a) une hauteur d'au moins 84 mm et d'au plus 89 mm;
- b) une largeur d'au moins 81 mm et d'au plus 106 mm;
- c) une profondeur d'au moins 15 mm et d'au plus 18 mm.

Material

43 (1) Every primary package and secondary package that contains cigarettes must be made of rigid cardboard.

Exception — carton

(2) However, a carton may be made of paper.

Overwrap

(3) An overwrap that meets the requirements of sections 24 to 26 may be used, instead of a carton, to cover two or more primary packages that contain cigarettes.

Lining

44 Any lining that is placed in a primary package that contains cigarettes must

(a) be made of one sheet of silver-coloured foil that is attached to white backing paper and to an interior surface of the package in such a manner that it cannot be removed without being damaged; and

(b) meet the requirements of paragraphs 23(b) to (d).

Text Placement**Declaration of size of cigarettes**

45 The declaration of the size of cigarettes as regular size or king size may be displayed on the exterior surface of the front and back of a primary package and of a secondary package and it must be printed in alphabetic characters of 10 points, oriented parallel to and in the same direction as the health warning and positioned in such a manner that the first letter of the declaration is 5 mm from the bottom and left edges of the package.

Specific Requirements — Little Cigar Packages**Primary package shape**

46 (1) Every primary package that contains little cigars must have a rectangular cuboid shape when it is closed, having six surfaces that meet at right angles and edges that are rigid and straight, without any rounding or bevelling.

Exception — metal package

(2) However, a primary package that is made of metal and contains little cigars — and any carton that contains such a primary package — may have rounded or beveled corners.

Material

47 (1) Every primary package that contains little cigars must be made of rigid cardboard or metal.

Matériau de fabrication

43 (1) Les emballages primaires et les emballages secondaires de cigarettes sont faits de carton rigide.

Exception — cartouches

(2) Toutefois, les cartouches peuvent être faites de papier.

Suremballage

(3) Le suremballage qui satisfait aux exigences prévues aux articles 24 à 26 peut être utilisé au lieu d'une cartouche pour recouvrir au moins deux emballages primaires de cigarettes.

Doublures

44 Les doublures placées dans les emballages primaires de cigarettes :

a) sont constituées d'une seule feuille métallique de couleur argentée fixée à du papier dorsal blanc et à une surface intérieure de l'emballage de manière à ce qu'il soit impossible de les retirer de l'emballage sans les endommager;

b) satisfont aux exigences prévues aux alinéas 23b) à d).

Emplacement du texte**Déclaration des formats de cigarettes**

45 La déclaration des formats de cigarettes *king size* et régulier peut figurer sur la surface extérieure du devant et du dos d'un emballage primaire et d'un emballage secondaire et elle est imprimée en caractères alphabétiques de 10 points et disposée parallèlement à la mise en garde et dans le même sens que celle-ci, de manière à ce que la première lettre de cette déclaration figure à 5 mm de l'arête inférieure et de l'arête latérale gauche de l'emballage.

Exigences particulières — emballages de petits cigares**Forme des emballages primaires**

46 (1) Les emballages primaires de petits cigares — lorsqu'ils sont fermés — sont en forme de prisme à base rectangulaire à six surfaces aux angles droits et aux arêtes droites et rigides qui ne sont ni arrondies, ni biseautées.

Exception — emballages faits de métal

(2) Toutefois, les emballages primaires de petits cigares qui sont faits de métal et les cartouches qui renferment ces emballages peuvent avoir des coins arrondis ou biseautés.

Matériau de fabrication

47 (1) Les emballages primaires de petits cigares sont faits de carton rigide ou de métal.

Secondary package

(2) Every secondary package must be made of rigid cardboard.

Exception — carton

(3) However, a carton may be made of paper.

Overwrap

(4) An overwrap that meets the requirements of sections 24 to 26 may be used, instead of a carton, to cover two or more primary packages that contain little cigars.

Lining

48 Any lining that is placed in a primary package that contains little cigars must

(a) be made of one sheet of silver-coloured foil that is attached to white backing paper and to an interior surface of the package in such a manner that it cannot be removed without being damaged; and

(b) meet the requirements of paragraphs 23(b) to (d).

Specific Requirements — Cigar Packages

Interpretation — primary package

49 Despite these Regulations, a package is considered to be a primary package if it is intended for retail sale in Canada and cigars that are covered by overwraps are directly placed in it.

Overwrap — cigar

50 (1) Any overwrap that covers a cigar must mould to the cigar and meet the requirements of paragraphs 24(b) to (d).

Overwrap — more than one cigar

(2) If an overwrap covers more than one cigar, the information and features referred to in section 25 may be displayed on the overwrap.

Overwrap — primary package

51 An overwrap that meets the requirements of sections 24 to 26 may be used, instead of a carton, to cover two or more primary packages that contain cigars.

Lining

52 Any lining that is placed in a primary package that contains cigars must

(a) have a smooth texture, without any raised features, embossing, decorative ridges, bulges or other

Emballages secondaires

(2) Les emballages secondaires sont faits de carton rigide.

Exception — cartouches

(3) Toutefois, les cartouches peuvent être faites de papier.

Suremballage

(4) Le suremballage qui satisfait aux exigences prévues aux articles 24 à 26 peut être utilisé au lieu d'une cartouche pour recouvrir au moins deux emballages primaires de petits cigares.

Doublures

48 Les doublures placées dans les emballages primaires de petits cigares :

a) sont constituées d'une seule feuille métallique de couleur argentée fixée à du papier dorsal blanc et à une surface intérieure de l'emballage de manière à ce qu'il soit impossible de les retirer de l'emballage sans les endommager;

b) satisfont aux exigences prévues aux alinéas 23b) à d).

Exigences particulières — emballages de cigares

Précision — emballages primaires

49 Malgré le présent règlement, sont réputés être des emballages primaires les emballages qui sont destinés à la vente au détail au Canada et dans lesquels sont directement placés des cigares qui sont recouverts de suremballages.

Suremballages — cigares

50 (1) Les suremballages qui recouvrent des cigares épousent leur forme et satisfont aux exigences prévues aux alinéas 24b) à d).

Suremballages — plus d'un cigare

(2) Les renseignements et les caractéristiques visés à l'article 25 peuvent figurer sur tout suremballage qui recouvre plus d'un cigare.

Suremballages — emballages primaires

51 Le suremballage qui satisfait aux exigences prévues aux articles 24 à 26 peut être utilisé au lieu d'une cartouche pour recouvrir au moins deux emballages primaires de cigares.

Doublures

52 Les doublures placées dans les emballages primaires de cigares :

a) ont une texture lisse, à savoir sans relief, embossages, replis décoratifs, soulèvements ni autres

irregularities, unless such features are necessary to hold the cigar in place or to remove it from the lining; and

(b) meet the requirements of paragraphs 23(a) to (c).

Specific Requirements — Packages that Contain Devices or Parts Used with Devices

Interpretation — primary package

53 Despite these Regulations, a package is considered to be a primary package if it is intended for retail sale in Canada and a device that is necessary for the use of a tobacco product and that is covered by an overwrap is directly placed in it or a part that may be used with such a device and that is covered by an overwrap is directly placed in it.

Primary package shape

54 Every primary package that contains a device that is necessary for the use of a tobacco product, or a part that may be used with such a device, must have a rectangular cuboid shape when it is closed, having six surfaces that meet at right angles and edges that are rigid and straight, without any rounding or bevelling.

Overwrap

55 (1) Any overwrap that covers a device that is necessary for the use of a tobacco product, or a part that may be used with such a device, must mould to the device or part and meet the requirements of paragraphs 24(b) to (d).

Overwrap — more than one device

(2) If an overwrap covers more than one device that is necessary for the use of a tobacco product or more than one part that may be used with such a device, the information and features referred to in section 25 may be displayed on the overwrap.

Lining

56 Any lining that is placed in a primary package that contains a device that is necessary for the use of a tobacco product, or a part that may be used with such a device, must

(a) be made of plastic or rigid cardboard;

(b) have a smooth texture, without any raised features, embossing, decorative ridges, bulges or other irregularities, unless such features are necessary to hold the device or part in place or to remove it from the lining; and

(c) meet the requirements of paragraphs 23(a) to (c).

irrégularités, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour tenir les cigares en place ou pour les retirer des doublures;

b) satisfont aux exigences prévues aux alinéas 23a) à c).

Exigences particulières — emballages des dispositifs et des pièces utilisées avec ceux-ci

Précision — emballages primaires

53 Malgré le présent règlement, sont réputés être des emballages primaires les emballages qui sont destinés à la vente au détail au Canada et dans lesquels sont directement placés des dispositifs nécessaires à l'utilisation d'un produit du tabac — ou des pièces pouvant être utilisées avec ces dispositifs —, qui sont recouverts de suremballages.

Forme des emballages primaires

54 Les emballages primaires de dispositifs nécessaires à l'utilisation d'un produit du tabac, ou de pièces pouvant être utilisées avec ces dispositifs, — lorsqu'ils sont fermés — sont en forme de prisme à base rectangulaire à six surfaces aux angles droits et aux arêtes droites et rigides qui ne sont ni arrondies, ni biseautées.

Suremballages

55 (1) Les suremballages qui recouvrent des dispositifs nécessaires à l'utilisation d'un produit du tabac — ou des pièces pouvant être utilisées avec ces dispositifs —, épousent leur forme et satisfont aux exigences prévues aux alinéas 24b) à d).

Suremballages — plus d'un dispositif

(2) Les renseignements et les caractéristiques visés à l'article 25 peuvent figurer sur tout suremballage qui recouvre plus d'un dispositif nécessaire à l'utilisation d'un produit du tabac, ou plus d'une pièce pouvant être utilisée avec ces dispositifs.

Doublures

56 Les doublures placées dans les emballages primaires de dispositifs nécessaires à l'utilisation d'un produit du tabac, ou de pièces pouvant être utilisées avec ces dispositifs :

a) sont constituées de plastique ou de carton rigide;

b) ont une texture lisse, à savoir sans relief, embossages, replis décoratifs, soulèvements ni autres irrégularités, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour tenir les dispositifs ou les pièces en place ou pour les retirer des doublures;

c) satisfont aux exigences prévues aux alinéas 23a) à c).

Instructions

57 The exterior surfaces of a primary package and of a secondary package that contains a device that is necessary for the use of a tobacco product, or a part that may be used with such a device, may display instructions for the safe handling or storage of the device or part if the instructions

- (a) do not contain any promotion, image or design;
- (b) are printed in characters of 10 points;
- (c) are displayed, in both English and French, only once on the primary package and once on the secondary package;
- (d) are displayed only on the exterior surface of any side of the package; and
- (e) are oriented parallel to and in the same direction as any other information that is displayed on the same exterior surface of the package.

Specific Requirements — Packages that Contain Tobacco Products Intended for Use with Devices

Primary package shape

58 Every primary package that contains a tobacco product that is made in whole or in part of tobacco and intended for use with a device that is necessary for the use of that product must have a rectangular cuboid shape when it is closed, having six surfaces that meet at right angles and edges that are rigid and straight, without any rounding or bevelling.

Lining

59 Any lining that is placed in a primary package that contains a tobacco product that is made in whole or in part of tobacco and intended for use with a device that is necessary for the use of that product must

- (a) have a smooth texture, without any raised features, embossing, decorative ridges, bulges or other irregularities, unless such features are necessary to hold the product in place or to remove it from the lining; and
- (b) meet the requirements of paragraphs 23(a) to (c).

Instructions

57 Les instructions concernant la manutention et le stockage sécuritaires des dispositifs nécessaires à l'utilisation des produits du tabac — ou des pièces pouvant être utilisées avec ces dispositifs — peuvent figurer sur les surfaces extérieures des emballages primaires et des emballages secondaires de ces produits du tabac si les instructions satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles ne contiennent aucune promotion, ni aucun dessin, ni aucune image;
- b) elles sont imprimées en caractères de 10 points;
- c) elles ne figurent qu'une seule fois, en français et en anglais, sur les emballages primaires et les emballages secondaires;
- d) elles ne figurent que sur les surfaces extérieures des côtés de l'emballage;
- e) elles sont orientées parallèlement aux autres renseignements qui figurent sur la même surface extérieure et dans le même sens que ceux-ci.

Exigences particulières — emballages des produits du tabac destinés à être utilisés avec un dispositif

Forme des emballages primaires

58 Les emballages primaires des produits du tabac faits entièrement ou partiellement de tabac et destinés à être utilisés avec un dispositif nécessaire à leur utilisation — lorsqu'ils sont fermés — sont en forme de prisme à base rectangulaire à six surfaces aux angles droits et aux arêtes droites et rigides qui ne sont ni arrondies, ni biseautées.

Doublures

59 Les doublures placées dans les emballages primaires de produits du tabac faits entièrement ou partiellement de tabac et destinés à être utilisés avec un dispositif nécessaire à leur utilisation :

- a) ont une texture lisse, à savoir sans relief, embossages, replis décoratifs, soulèvements ni autres irrégularités, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour tenir les produits en place ou pour les retirer des doublures;
- b) satisfont aux exigences prévues aux alinéas 23a) à c).

Specific Requirements — Packages that Do Not Contain Tobacco Products

Plain and standardized appearance

60 (1) If a manufacturer of a tobacco product furnishes a package so that a tobacco product may be directly placed in it after the product's retail sale in Canada, the package must meet the requirements of these Regulations that apply to a primary package that contains the tobacco product, other than the requirements of subsection 14(3) and sections 23 and 32 to 37.

Bag

(2) Despite subsection (1), if a manufacturer of a tobacco product furnishes a bag so that a tobacco product, primary package or secondary package may be placed in it after the tobacco product, primary package or secondary package is sold at retail in Canada, the bag must meet the requirements of

- (a)** section 9;
- (b)** subsections 10(1) and (2);
- (c)** sections 11 and 12;
- (d)** subsection 13(1);
- (e)** subsection 14(1);
- (f)** section 15;
- (g)** subsection 16(1) and paragraph 16(2)(a);
- (h)** sections 17 to 19;
- (i)** sections 20 and 21;
- (j)** subsections 22(1) to (4) and (7);
- (k)** sections 27 and 28;
- (l)** subsection 29(4);
- (m)** section 30; and
- (n)** subsection 31(2).

Exigences particulières — emballages sans produit du tabac

Apparence neutre et normalisée

60 (1) Les emballages que fournit le fabricant de produits du tabac afin que de tels produits y soient directement placés après leur vente au détail au Canada satisfont aux exigences du présent règlement qui s'appliquent aux emballages primaires de ce produit du tabac, à l'exception de celles prévues au paragraphe 14(3) et aux articles 23 et 32 à 37.

Sacs

(2) Malgré le paragraphe (1), les sacs que fournit le fabricant de produits du tabac afin que de tels produits, des emballages primaires ou des emballages secondaires y soient placés après leur vente au détail au Canada satisfont aux exigences prévues aux dispositions suivantes :

- a)** l'article 9;
- b)** les paragraphes 10(1) et (2);
- c)** les articles 11 et 12;
- d)** le paragraphe 13(1);
- e)** le paragraphe 14(1);
- f)** l'article 15;
- g)** le paragraphe 16(1) et l'alinéa 16(2)a);
- h)** les articles 17 à 19;
- i)** les articles 20 et 21;
- j)** les paragraphes 22(1) à (4) et (7);
- k)** les articles 27 et 28;
- l)** le paragraphe 29(4);
- m)** l'article 30;
- n)** le paragraphe 31(2).

PART 2**Appearance and Dimensions of Tobacco Products****General Requirements****Appearance**

61 Subject to section 62, every tobacco product that is made of tobacco that is rolled in paper or in a wrapper composed of reconstituted tobacco must have a smooth texture, without any raised features, embossing, decorative ridges, bulges or other irregularities.

Filter

62 A filter may have holes or recesses that are not visible.

Alphanumeric code

63 (1) A tobacco product may display an alphanumeric code if the code

(a) is printed only once on the tobacco product, in characters of no more than 8 points;

(b) meets the requirements of subsection 15(1) and paragraph 15(2)(a); and

(c) in the case of cigarettes, little cigars, cigars and tobacco products that are made in whole or in part of tobacco, rolled in paper and intended for use with a device, is oriented parallel to and displayed no more than 38 mm from the end of the product that is not designed to be lit or heated.

Exception — cigars

(2) Despite paragraph (1)(a), instead of being printed on a cigar, the alphanumeric code may be printed on a cigar band that meets the requirements of subsection 71(4) if the code is displayed only once on the band and is printed in characters of no more than 10 points.

Information

(3) The alphanumeric code must not convey any information relating to characteristics of the tobacco product or its emissions.

Brand element

(4) The alphanumeric code must not evoke the tobacco product's brand elements.

Means of electronic communication

64 (1) A tobacco product must not include any feature that is designed to permit access remotely to any promotion by a means of electronic communication.

PARTIE 2**Apparence et dimensions des produits du tabac****Exigences générales****Apparence**

61 Sous réserve de l'article 62, les produits du tabac qui sont faits de tabac roulé dans du papier ou dans une cape faite de tabac reconstitué ont une texture lisse, à savoir sans relief, embossages, replis décoratifs, soulèvements ni autres irrégularités.

Filtres

62 Les filtres peuvent avoir des renforcements ou des trous qui ne sont pas visibles.

Code alphanumérique

63 (1) Les produits du tabac peuvent afficher un code alphanumérique qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il n'est imprimé qu'une seule fois sur le produit, en caractères d'au plus 8 points;

b) il satisfait aux exigences prévues au paragraphe 15(1) et à l'alinéa 15(2)a);

c) dans le cas des cigarettes, des petits cigares, des cigares et des produits du tabac faits entièrement ou partiellement de tabac, roulés dans du papier et destinés à être utilisés avec un dispositif, il figure à au plus 38 mm de l'extrémité du produit qui n'est pas conçue pour être allumée ou chauffée et est disposé parallèlement à celle-ci.

Exception — cigares

(2) Malgré l'alinéa (1)a), le code alphanumérique peut être imprimé sur la bague d'un cigare qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe 71(4) plutôt que sur le cigare lui-même, s'il ne figure qu'une seule fois sur la bague et qu'il est imprimé en caractères d'au plus 10 points.

Renseignements

(3) Le code alphanumérique ne communique aucun renseignement concernant les caractéristiques ou les émissions du produit du tabac.

Éléments de marque

(4) Le code alphanumérique ne peut évoquer les éléments de marque du produit du tabac.

Moyens de communication électronique

64 (1) Les produits du tabac ne comportent aucune caractéristique permettant d'accéder à distance à une promotion à l'aide d'un moyen de communication électronique.

Other types of information

(2) The tobacco product may include a feature that is designed to permit access remotely to other types of information by a means of electronic communication if the feature becomes visible only through technological means or meets the requirements imposed by or under the Act, any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province.

Specific Requirements — Cigarettes**Size of cigarettes**

65 Cigarettes must have a diameter of no less than 7.65 mm and no more than 8.0 mm and must be

- (a) no less than 70.0 mm and no more than 73.0 mm in length, in the case of regular size cigarettes; and
- (b) no less than 82.0 mm and no more than 85.0 mm in length, in the case of king size cigarettes.

Requirements

66 A cigarette must meet the following requirements:

- (a) the part of its filter, if any, that is visible under normal conditions of use must be white;
- (b) the paper that it is made of must be white and have a matte finish; and
- (c) its tipping paper must have a matte finish and be white or imitate a cork pattern.

Ventilation holes

67 Despite section 61, the paper that a cigarette is made of, including any tipping paper, may have ventilation holes that do not form any word, image or design.

Specific Requirements — Little Cigars**Size of little cigars**

68 Little cigars must have a diameter of no less than 7.0 mm and no more than 8.5 mm.

Requirements

69 A little cigar must meet the following requirements:

- (a) its mouthpiece or tip must have a matte finish and be white or drab brown;
- (b) the part of its filter, if any, that is visible under normal conditions of use must be white; and
- (c) its tipping paper must have a matte finish and be white or drab brown, or imitate a cork pattern.

Autres types de renseignements

(2) Ils peuvent comporter des caractéristiques permettant d'accéder à distance à tout autre type de renseignement à l'aide d'un moyen de communication électronique, à condition que ces caractéristiques ne soient visibles qu'à l'aide de moyens technologiques ou qu'elles satisfassent aux exigences de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, ou de leurs règlements.

Exigences particulières — cigarettes**Taille des cigarettes**

65 Les cigarettes ont un diamètre d'au moins 7,65 mm et d'au plus 8,0 mm et une longueur :

- a) d'au moins 70,0 mm et d'au plus 73,0 mm dans le cas des cigarettes de format régulier;
- b) d'au moins 82,0 mm et d'au plus 85,0 mm dans le cas des cigarettes format *king size*.

Exigences

66 Les cigarettes satisfont aux exigences suivantes :

- a) toute partie de leur filtre qui est visible dans des conditions normales d'utilisation est blanche;
- b) le papier dont elles sont faites est blanc et a un fini mat;
- c) leur papier de manchette a un fini mat et est blanc ou a l'aspect du liège.

Orifices de ventilation

67 Malgré l'article 61, le papier dont les cigarettes sont faites, incluant le papier de manchette, peut avoir des orifices de ventilation qui ne forment aucun mot, ni aucun dessin, ni aucune image.

Exigences particulières — petits cigares**Taille des petits cigares**

68 Les petits cigares ont un diamètre d'au moins 7,0 mm et d'au plus 8,5 mm.

Exigences

69 Les petits cigares satisfont aux exigences suivantes :

- a) leur embout a un fini mat et est soit blanc, soit brun terne;
- b) toute partie de leur filtre qui est visible dans des conditions normales d'utilisation est blanche;
- c) leur papier de manchette a un fini mat et est blanc ou brun terne, ou a l'aspect du liège.

Specific Requirements — Cigars

Requirements

70 A cigar must meet the following requirements:

- (a)** any mouthpiece or tip must have a matte finish and be white or drab brown; and
- (b)** any tipping paper must have a matte finish and be drab brown.

Information on cigar band

71 (1) The following information may be displayed on a cigar if it is displayed on a band that is fitted around the circumference of the cigar and meets the requirements of this section:

- (a)** a brand name that is not prohibited by the Act, if the brand name does not evoke a colour or a characteristic of a filter;
- (b)** the manufacturer's identity and principal place of business; and
- (c)** the name of the country in which the cigar was manufactured.

Requirements — information

(2) The information referred to in subsection (1) may be displayed only once on the band and must

- (a)** have a matte finish and be printed in a regular weight and width Lucida Sans Serif font style, in characters of no more than 10 points, without italics, and in gray; and
- (b)** be displayed horizontally along the length of the band such that the text runs around the circumference of the cigar.

Bar code

(3) A bar code may be displayed only once on the band and must meet the requirements of subsection 16(1) and paragraph 16(2)(a).

Requirements — cigar band

(4) The band must be drab brown and have a matte finish and smooth texture, without any raised features, embossing, decorative ridges, bulges or other irregularities.

Adhesive band

72 (1) The band referred to in section 71 may be placed over another band that does not meet the requirements of these Regulations if it completely covers the other band and is attached to it by adhesive and in such a manner that it cannot be removed without the other band being damaged.

Exigences particulières — cigares

Exigences

70 Les cigares satisfont aux exigences suivantes :

- a)** tout embout a un fini mat et est soit blanc, soit brun terne;
- b)** tout papier de manchette a un fini mat et est brun terne.

Renseignements figurant sur les bagues de cigares

71 (1) Les renseignements ci-après peuvent figurer sur les cigares s'ils figurent sur une bague qui est placée autour de la circonférence du cigare et satisfont aux exigences prévues au présent article :

- a)** un nom de marque qui n'est pas interdit par la Loi, à condition de ne pas évoquer une couleur ou une caractéristique d'un filtre;
- b)** l'identité et l'établissement principal du fabricant;
- c)** le nom du pays de fabrication du cigare.

Exigences — renseignements

(2) Ces renseignements ne figurent qu'une seule fois sur la bague et :

- a)** ils ont un fini mat et sont imprimés en police de caractères Lucida Sans Serif d'au plus 10 points, d'épaisseur et de largeur normales, sans italique et en gris;
- b)** ils figurent horizontalement sur la longueur de la bague, de manière à ce que le texte se trouve autour de la circonférence du cigare.

Codes à barres

(3) Le code à barres ne peut figurer qu'une seule fois sur la bague et satisfait aux exigences prévues au paragraphe 16(1) et à l'alinéa 16(2)a).

Exigences — bague du cigare

(4) La bague est brun terne et a un fini mat et une texture lisse, à savoir sans relief, embossages, replis décoratifs, soulèvements ni autres irrégularités.

Bague adhésive

72 (1) La bague visée à l'article 71 peut être placée par-dessus toute bague qui ne satisfait pas aux exigences du présent règlement, à condition de la recouvrir complètement et d'y être fixée à l'aide d'une substance adhésive de manière à ce qu'il soit impossible de la retirer sans endommager l'autre bague.

Non-compliant band

(2) A band need not meet the requirements of these Regulations if it is completely covered, in accordance with subsection (1), by the band referred to in section 71.

Specific Requirements — Other Tobacco Products

Tobacco products used with a device

73 (1) The requirements of section 66 apply to a tobacco product that is made in whole or in part of tobacco, rolled in paper and intended for use with a device.

Tobacco products not rolled in paper

(2) A tobacco product that is made in whole or in part of tobacco and intended for use with a device but that is not rolled in paper must have a matte finish and be drab brown.

Ventilation holes

74 Despite section 61, any paper in which a tobacco product that is intended for use with a device is rolled, including any tipping paper, may have ventilation holes that do not form any word, image or design.

Devices

75 Except as otherwise provided by or under the Act, any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, the surfaces of a device that is necessary for the use of a tobacco product and of the parts that may be used with the device need not be the natural colour of the materials of which they are made.

Marking on a device

76 (1) Except as otherwise provided by or under the Act, any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, a marking that is not a promotion may be displayed on a device that is necessary for the use of a tobacco product and on a part that may be used with the device.

Exception — brand name

(2) However, a brand name that is not prohibited by the Act may be displayed on a device and on a part that may be used with the device if the brand name does not evoke a colour or a characteristic of a filter.

Filters

77 The part of a filter that is visible when the filter is used with a tobacco product under normal conditions of use must be white.

Bague non-conforme

(2) La bague qui est recouverte complètement par la bague visée à l'article 71 conformément au paragraphe (1) n'a pas à satisfaire aux exigences du présent règlement.

Exigences particulières — autres produits du tabac

Produits du tabac utilisés avec un dispositif

73 (1) Les exigences prévues à l'article 66 s'appliquent aux produits du tabac faits entièrement ou partiellement de tabac, roulés dans du papier et destinés à être utilisés avec un dispositif.

Produits du tabac non roulés dans du papier

(2) Les produits du tabac faits entièrement ou partiellement de tabac qui sont destinés à être utilisés avec un dispositif, mais qui ne sont pas roulés dans du papier, sont brun terne et ont un fini mat.

Orifices de ventilation

74 Malgré l'article 61, le papier qui est utilisé pour rouler les produits du tabac qui sont destinés à être utilisés avec un dispositif, y compris le papier de manchette, peut avoir des orifices de ventilation, mais ceux-ci ne forment aucun mot, ni aucun dessin, ni aucune image.

Dispositifs

75 Sauf disposition contraire de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, ou de leurs règlements, les surfaces des dispositifs nécessaires à l'utilisation d'un produit du tabac, ainsi que les surfaces des pièces pouvant être utilisées avec ces dispositifs, n'ont pas à être de la couleur naturelle du matériau dont elles sont faites.

Inscription sur un dispositif

76 (1) Sauf disposition contraire de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, ou de leurs règlements, l'inscription qui n'est pas une promotion peut figurer sur les dispositifs nécessaires à l'utilisation d'un produit du tabac et sur les pièces pouvant être utilisées avec ces dispositifs.

Exception — nom de marque

(2) Toutefois, le nom de marque qui n'est pas interdit par la Loi peut figurer sur les dispositifs et sur les pièces pouvant être utilisées avec ces dispositifs, à condition de ne pas évoquer une couleur ou une caractéristique d'un filtre.

Filtres

77 La partie d'un filtre qui est visible lorsque celui-ci est utilisé avec un produit du tabac dans des conditions normales d'utilisation est blanche.

Tubes

78 The requirements of paragraphs 66(a) to (c) apply to a tube that is intended for use with a tobacco product.

Paper

79 (1) Any paper — other than tipping paper — that is intended for use with a tobacco product must have a matte finish and be white.

Ventilation holes

(2) Despite section 61, the paper may have ventilation holes that do not form any word, image or design.

Bidis

80 Any thread around the circumference of a bidi must be black.

PART 3

Consequential Amendments, Transitional Provisions and Coming into Force

Consequential Amendments

Tobacco Products Information Regulations

81 Subsection 13(2) of the *Tobacco Products Information Regulations*¹ is repealed.

Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)

82 (1) Paragraph (a) of the definition *top edge* in section 1 of the *Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)*² is repealed.

(2) Paragraph (b) of the definition *top edge* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

(b) in respect of a package, the edge that is in the horizontal plane and that forms the upper limit of the package when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product; and

Tubes

78 Les exigences prévues aux alinéas 66a) à c) s'appliquent aux tubes destinés à être utilisés avec un produit du tabac.

Papiers

79 (1) Les papiers, à l'exception des papiers de manchette, destinés à être utilisés avec un produit du tabac ont un fini mat et sont blancs.

Orifices de ventilation

(2) Malgré l'article 61, les papiers peuvent avoir des orifices de ventilation qui ne forment aucun mot, ni aucun dessin, ni aucune image.

Bidis

80 Tout fil entourant la circonférence d'un bidi est noir.

PARTIE 3

Modifications corrélatives, dispositions transitoires et entrée en vigueur

Modifications corrélatives

Règlement sur l'information relative aux produits du tabac

81 Le paragraphe 13(2) du *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*¹ est abrogé.

Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)

82 (1) L'alinéa a) de la définition d'*arête supérieure*, à l'article 1 du *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)*² est abrogé.

(2) L'alinéa b) de la définition d'*arête supérieure*, à l'article 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) s'agissant de l'emballage, l'arête qui est dans le plan horizontal et qui forme la limite supérieure de l'emballage lorsque celui-ci est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac;

¹ SOR/2000-272

² SOR/2011-177

¹ DORS/2000-272

² DORS/2011-177

83 Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

Display areas

12 Health warnings must be displayed in respect of each type of package set out in column 1 of Schedule 1 on the display areas set out in column 2.

84 Subsections 13(2) to (5) of the Regulations are repealed.

85 Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

Display areas

17 A toxic emissions statement must be displayed in respect of each type of package set out in column 1 of Schedule 2 on the display areas set out in column 2.

86 Subsections 18(5) to (7) of the Regulations are replaced by the following:

Space occupied

(5) For the purposes of subsections (2) to (4), the toxic emissions statement must completely occupy the portion of the display area.

87 Section 23 of the Regulations is replaced by the following:

Leaflet

23 Subject to section 22, a health information message must be displayed on a leaflet inserted in the package except in the case of cartons.

88 Schedules 1 and 2 of the Regulations are replaced by the Schedules 1 and 2 set out in the schedule to these Regulations.

Transitional Provisions

Definition of *transitional period*

89 (1) For the purposes of this section, *transitional period* means

(a) in respect of all tobacco products and packages that contain tobacco products, including little cigars but no other cigars or packages that contain other cigars, the period beginning on the day on which these Regulations come into force and ending on the 90th day after that day; and

(b) in respect of cigars and packages that contain cigars, other than little cigars, the period beginning on the day on which these Regulations come into force and ending on the 180th day after that day.

83 L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Zones d'application

12 Les mises en garde doivent figurer sur chaque type d'emballage visé à la colonne 1 de l'annexe 1 dans les zones d'application prévues à la colonne 2.

84 Les paragraphes 13(2) à (5) du même règlement sont abrogés.

85 L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Zones d'application

17 Les énoncés sur les émissions toxiques doivent figurer sur chaque type d'emballage visé à la colonne 1 de l'annexe 2 dans les zones d'application prévues à la colonne 2.

86 Les paragraphes 18(5) à (7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Espace occupé

(5) Pour l'application des paragraphes (2) à (4), l'énoncé sur les émissions toxiques doit occuper la totalité de la partie de la zone d'application.

87 L'article 23 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Prospectus

23 Sous réserve de l'article 22, le message d'information sur la santé doit figurer sur le prospectus inséré dans l'emballage, sauf dans le cas des cartouches.

88 Les annexes 1 et 2 du même règlement sont remplacées par les annexes 1 et 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

Dispositions transitoires

Définition de *période transitoire*

89 (1) Pour l'application du présent article, *période transitoire* s'entend :

a) à l'égard des produits du tabac et de leurs emballages — y compris les petits cigares, mais non les autres cigares et leurs emballages —, de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminant le quatre-vingt-dixième jour suivant cette date;

b) à l'égard des cigares et de leurs emballages — sauf les petits cigares —, de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminant le cent quatre-vingtième jour suivant cette date.

Tobacco product or package

(2) During the transitional period, a retailer may sell a package that contains tobacco products or a tobacco product that does not meet the requirements of these Regulations.

Package or bag

(3) During the transitional period, a retailer may furnish a package or bag referred to in section 60 that does not meet the requirements of these Regulations.

Cigarette packages – edges

90 (1) Despite these Regulations, until the second anniversary of the day on which subsection 11(2) of *An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2018, comes into force, a primary package that contains cigarettes may have edges that are rounded and beveled and not rigid and straight.

Retailers

(2) Despite subsection (1), a retailer may continue to sell a primary package or a secondary package that contains cigarettes and whose edges are rounded and beveled and not rigid and straight until the day that, in the 27th month after the month in which subsection 11(2) of *An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2018, comes into force, has the same calendar number as the day on which that subsection comes into force or, if that 27th month has no day with that number, the last day of that 27th month.

Coming into Force

S.C. 2018, c.9

91 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which subsection 11(2) of *An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2018, comes into force.

First anniversary

(2) These Regulations come into force, in respect of cigars and packages that contain cigars, other than little cigars, on the first anniversary of the day on which subsection 11(2) of *An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act*

Produits du tabac ou emballages

(2) Pendant la période transitoire, les détaillants peuvent vendre des emballages de produits du tabac ou des produits du tabac qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement.

Emballages ou sacs

(3) Pendant la période transitoire, les détaillants peuvent fournir des emballages ou des sacs visés à l'article 60 qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement.

Emballages de cigarettes – arêtes

90 (1) Malgré le présent règlement, jusqu'au second anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 11(2) de la *Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence*, chapitre 9 des Lois du Canada (2018), les emballages primaires de cigarettes peuvent avoir des arêtes qui sont arrondies et biseautées, mais qui ne sont ni droites ni rigides.

Détaillants

(2) Malgré le paragraphe (1), les détaillants peuvent continuer de vendre des emballages primaires et des emballages secondaires de cigarettes qui ont des arêtes qui sont arrondies et biseautées, mais qui ne sont ni droites ni rigides jusqu'au jour qui, dans le vingt-septième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du paragraphe 11(2) de la *Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence*, chapitre 9 des Lois du Canada (2018), porte le même quantième que la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce vingt-septième mois.

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 9

91 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 11(2) de la *Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence*, chapitre 9 des Lois du Canada (2018).

Premier anniversaire

(2) Le présent règlement entre en vigueur, à l'égard des cigares et des emballages de cigares — sauf les petits cigares —, au premier anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 11(2) de la *Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la*

and to make consequential amendments to other Acts, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2018, comes into force.

Second anniversary

(3) The following provisions come into force on the second anniversary of the day on which subsection 11(2) of the *Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2018, comes into force:

(a) sections 40 to 42; and

(b) sections 61 and 62, in respect of tobacco products that are made in whole or in part of tobacco and intended for use with a device.

SCHEDULE

(Section 88)

SCHEDULE 1

(Section 12 and subsection 14(3))

DISPLAY AREAS FOR HEALTH WARNINGS

	Column 1	Column 2
Item	Type of Package	Display Areas
1	Slide and shell package	The two largest sides of the package
2	Slide and shell package with a lateral slide	The two largest sides of the package
3	Box that is not a carton	If the two largest sides, excluding the top and bottom of the package, have a total surface area greater than the surface area of the top, the two largest sides If the two largest sides, excluding the top and bottom of the package, have a total surface area less than or equal to the surface area of the top, the top
4	Carton	The two largest sides of the package are the two primary display areas and the next two largest remaining sides are the two secondary display areas

santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence, chapitre 9 des Lois du Canada (2018).

Deuxième anniversaire

(3) Les dispositions ci-après entrent en vigueur au second anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 11(2) de la *Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence*, chapitre 9 des Lois du Canada (2018) :

a) les articles 40 à 42;

b) les articles 61 et 62, à l'égard des produits du tabac faits entièrement ou partiellement de tabac et destinés à être utilisés avec un dispositif.

ANNEXE

(article 88)

ANNEXE 1

(article 12 et paragraphe 14(3))

ZONES D'APPLICATION DES MISES EN GARDE

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Types d'emballage	Zones d'application
1	Paquet à coulisse	Les deux plus grands côtés de l'emballage
2	Paquet à coulisse à tiroir latéral	Les deux plus grands côtés de l'emballage
3	Boîte qui n'est pas une cartouche	Si les deux plus grands côtés de l'emballage, à l'exception du dessus et du dessous de celui-ci, ont une surface totale supérieure à celle du dessus, les deux plus grands côtés Si les deux plus grands côtés de l'emballage, à l'exception du dessus et du dessous de celui-ci, ont une surface totale plus petite ou égale à celle du dessus, le dessus
4	Cartouche	Les deux plus grands côtés de l'emballage sont les deux zones d'application principales et les deux autres plus grands côtés sont les deux zones d'application secondaires

SCHEDULE 2

(Section 17)

DISPLAY AREAS FOR TOXIC EMISSIONS STATEMENTS

	Column 1	Column 2
Item	Type of Package	Display Areas
1	Slide and shell package	A side, other than that on which a health warning is displayed, excluding the top and bottom of the package
2	Slide and shell package with a lateral slide	A side, other than that on which a health warning is displayed, excluding the top and bottom of the package
3	Box that is not a carton	If the health warnings are displayed on sides other than the top of the package, one of the largest remaining sides, excluding the bottom If the health warning is displayed on the top of the package, one of the largest remaining sides, excluding the bottom
4	Carton	The remaining sides, other than the sides on which the health warnings are displayed

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Regulations or the Order.)***Executive summary**

Issues: Tobacco use is the leading preventable cause of illness and premature death in Canada. Eighty-six percent of smokers smoke their first cigarette before the age of 18. Youth are particularly vulnerable to both nicotine addiction and the promotion of tobacco products. Rates of tobacco use have not declined meaningfully in the past several years, and tobacco use among youth and young adults remains unacceptably high. Measures aimed at reducing the appeal of tobacco packages and the products they contain are expected to help further reduce inducements to tobacco use. These measures, in association with other tobacco control measures, will contribute to preventing youth and others from tobacco initiation and their consequent dependence on tobacco products.

Description: The *Tobacco Products Regulations (Plain and Standardized Appearance)* [the Regulations], made pursuant to paragraphs 7(a) and 33(a) of the

ANNEXE 2

(article 17)

ZONES D'APPLICATION DES ÉNONCÉS SUR LES ÉMISSIONS TOXIQUES

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Types d'emballage	Zones d'application
1	Paquet à coulisse	Un des côtés autres que l'un de ceux où figure la mise en garde, à l'exception du dessus et du dessous de l'emballage
2	Paquet à coulisse à tiroir latéral	Un des côtés autres que l'un de ceux où figure la mise en garde, à l'exception du dessus et du dessous de l'emballage
3	Boîte qui n'est pas une cartouche	Si la mise en garde figure sur des côtés autres que le dessus de l'emballage, alors un des plus grands côtés restants, à l'exception du dessous Si la mise en garde figure sur le dessus de l'emballage, alors un des plus grands côtés restants, à l'exception du dessous
4	Cartouche	Les côtés restants, autres que ceux où figurent les mises en garde

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement ni du Décret.)***Résumé**

Enjeux : Le tabagisme est la principale cause évitable de maladie et de décès prématuré au Canada. Quatre-vingt-six pour cent des fumeurs fument leur première cigarette avant l'âge de 18 ans. Les jeunes sont particulièrement vulnérables à la dépendance à la nicotine et à la promotion des produits du tabac. Les taux de tabagisme n'ont pas diminué de manière considérable au cours des dernières années et le tabagisme chez les jeunes et les jeunes adultes reste à un niveau inacceptable. Les mesures qui visent à rendre les emballages de produits du tabac et les produits qu'ils contiennent moins attrayants contribuent à réduire les incitations à faire usage des produits du tabac. Ces mesures, en association avec d'autres mesures de lutte contre le tabagisme, devraient contribuer à éviter que les jeunes et d'autres personnes ne commencent à faire usage du tabac et du tabagisme qui peut en résulter.

Description : Le *Règlement sur les produits du tabac (apparence neutre et normalisée)* [le Règlement], pris en vertu des alinéas 7a) et 33a) de la *Loi sur le tabac et*

Tobacco and Vaping Products Act (the Act), include measures that standardize the appearance of tobacco product packages, as well as the appearance of the tobacco products themselves, including the information on tobacco packages and tobacco products. The Regulations also make consequential amendments to the *Tobacco Products Information Regulations* (TPIR) and the *Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)* [TPLR]. In addition, the *Order Amending Schedule 1 to the Tobacco and Vaping Products Act (Colouring Agents)* aligns the restrictions on the use of colouring agents with the requirements set out in the Regulations.

Cost-benefit statement: The Regulations will impose a variety of costs on the tobacco industry and the Government of Canada. The cost-benefit analysis (CBA) estimates that the total monetized costs associated with the Regulations would range from \$138.4 million to \$195.9 million (present value [PV]). The analysis suggests that relatively small effects on smoking initiation and cessation rates over the next 30 years — in the order of a 0.03% increase in the annual rate of cessation and a 0.03% decline in initiation rates — would be sufficient to produce public health benefits equivalent to or greater than the estimated monetized costs.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business; however, the small business lens applies. A flexible option that would allow packages to remain on the market for an additional six months was considered, which would amount to a \$1,900 saving to small business manufacturers; however, the original proposal has been retained since the flexible option would undermine the purpose of the Regulations without greatly reducing small business costs. Health Canada will undertake targeted compliance promotion to facilitate the transition for all small businesses (manufacturers and retailers).

Domestic and international coordination and cooperation: Plain packaging is supported by the World Health Organization Framework Convention on Tobacco Control (FCTC), to which Canada is a party. Guidelines adopted in 2010 for the implementation of articles 11 and 13 of the FCTC recommend that parties consider introducing plain packaging measures. Country-specific plain packaging action is emerging across the globe, with measures implemented in 6 countries: Australia (2012); the United Kingdom (2017); France (2017); and Ireland, Norway and New

les produits de vapotage (la Loi), comprend des mesures qui uniformisent l'apparence des emballages de produits du tabac ainsi que l'apparence des produits du tabac eux-mêmes, y compris les renseignements sur les emballages de tabac et les produits du tabac. Le Règlement apporte également des modifications corrélatives touchant le *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* (RIRPT) et le *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)* [REPT]. En outre, le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (agents colorants)* harmonise les restrictions sur l'utilisation d'agents colorants avec les exigences énoncées dans le Règlement.

Énoncé des coûts et avantages : Le Règlement imposera divers coûts à l'industrie du tabac et au gouvernement du Canada. D'après l'analyse coûts-avantages (ACA), on estime que le total des coûts monétaires associés au Règlement serait de 138,4 millions de dollars à 195,9 millions de dollars (valeur actuelle [VA]). L'analyse porte à croire que des effets relativement faibles sur les taux d'initiation au tabac et d'abandon du tabac au cours des 30 prochaines années — une augmentation de 0,03 % du taux annuel d'abandon et une baisse de 0,03 % du taux d'initiation — seraient suffisants pour produire des avantages en matière de santé publique équivalents ou supérieurs aux coûts monétaires estimés.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises, mais la lentille des petites entreprises s'applique. Une option flexible consistant à permettre que les emballages restent sur le marché pendant six mois supplémentaires a été envisagée : elle représenterait une économie de 1 900 \$ pour les petites entreprises de fabrication. Toutefois, la proposition originale a été retenue, car l'option flexible compromettrait l'atteinte de l'objectif du Règlement sans réduire considérablement les coûts des petites entreprises. Santé Canada entreprendra des activités ciblées de promotion de la conformité afin de faciliter la transition pour toutes les petites entreprises (fabricants et détaillants).

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : L'emballage neutre est appuyé par la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac (CCLAT), ratifiée par le Canada. Les directives adoptées en 2010 pour la mise en œuvre des articles 11 et 13 de la CCLAT recommandent que les parties envisagent l'adoption de mesures pour des emballages neutres. De telles mesures ont vu le jour partout au monde, notamment dans 6 pays : Australie (2012); Royaume-Uni (2017); France (2017); Irlande, Norvège et Nouvelle-Zélande (2018).

Zealand (2018). Hungary, Slovenia and Uruguay have announced implementation dates by 2020. Over 18 other countries have announced their intention to introduce plain packaging measures.

La Hongrie, la Slovénie et l'Uruguay ont annoncé qu'ils feraient de même d'ici 2020. Plus de 18 autres pays ont annoncé leur intention d'adopter des mesures d'application de l'emballage neutre.

Background

Tobacco use is the leading preventable cause of premature death in Canada,¹ having a role in causing over 40 diseases and other serious negative health outcomes.² In 2012, there were over 45 000 Canadian deaths attributable to smoking, and the Canadian economy incurred \$6.5 billion in direct health care costs and \$16.2 billion in combined health and economic costs.³

In response to the substantial and pressing concern of tobacco-related death and disease, Parliament adopted the Act, which replaced the *Tobacco Act*, to regulate the manufacture, sale, labelling and promotion of tobacco products and vaping products. This legislation protects all Canadians, with a particular emphasis on youth, from the inducements of tobacco use, the consequent dependence on them and the health hazards of using tobacco products. The Act also sets out the authorities under which the Regulations are made.

The Government of Canada addresses the public health problem of tobacco use through its federal tobacco strategy, which was introduced as the Federal Tobacco Control Strategy (FTCS) in 2001 and replaced by Canada's Tobacco Strategy (CTS) in 2018. CTS focuses on helping Canadians quit using tobacco, protecting youth and non-tobacco users from nicotine addiction, strengthening the foundations in science, surveillance and partnerships and working with national and regional Indigenous organizations. It is estimated that changes in cigarette initiation and cessation rates from 1999–2015 reduced the excess deaths attributable to cigarette smoking by an estimated

Contexte

Le tabagisme est la principale cause évitable de décès prématuré au Canada¹, car il contribue à causer plus de 40 maladies et autres problèmes de santé graves². En 2012, plus de 45 000 décès de Canadiens ont été attribués au tabagisme, et l'économie canadienne a encouru des coûts directs de 6,5 milliards de dollars en soins de santé et des coûts combinés pour la santé et l'économie de 16,2 milliards de dollars³.

En réponse à la préoccupation importante et urgente que représentent les décès et les maladies liés au tabagisme, le Parlement a adopté la Loi, qui a remplacé la *Loi sur le tabac*, pour réglementer la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac et des produits de vapotage. Cette législation protège tous les Canadiens, et en particulier les jeunes, des incitations à l'usage du tabac, du tabagisme qui peut en découler et des dangers que présente l'usage du tabac pour la santé. La Loi énonce également les pouvoirs en vertu desquels le Règlement est pris.

Le gouvernement du Canada s'attaque au problème de santé publique que représente le tabagisme au moyen de la stratégie fédérale sur le tabac adoptée en 2001 sous le nom de Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme (SFLT) et remplacée en 2018 par la Stratégie contre le tabagisme du Canada (SCT). La SCT vise en particulier à aider les Canadiens à cesser de fumer, à protéger les jeunes et les non-fumeurs de la dépendance à la nicotine, à renforcer les fondements scientifiques, la surveillance et les partenariats, et à travailler avec les organisations autochtones nationales et régionales. On estime que les changements dans les taux d'initiation et d'abandon de la

¹ Dobrescu, A., Bhandari, A., Sutherland, G., & Dinh, T. (2017). The costs of tobacco use in Canada, 2012. *The Conference Board of Canada*. Retrieved from <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/publications/healthy-living/costs-tobacco-use-canada-2012.html>.

² U.S. Department of Health and Human Services (2014). 50 years of progress: a report of the Surgeon General. *U.S. Department of Health and Human Services*. Retrieved from <http://www.surgeongeneral.gov/library/reports/50-years-of-progress/>.

³ Dobrescu, A., Bhandari, A., Sutherland, G., & Dinh, T. (2017). The costs of tobacco use in Canada, 2012. *The Conference Board of Canada*. Retrieved from <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/publications/healthy-living/costs-tobacco-use-canada-2012.html>.

¹ Dobrescu, A., Bhandari, A., Sutherland, G., & Dinh, T. (2017). Les coûts du tabagisme au Canada, 2012. *Conference Board du Canada*. Sur Internet : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/couts-tabagisme-canada-2012.html>.

² U.S. Department of Health and Human Services (2014). 50 years of progress: a report of the Surgeon General. *U.S. Department of Health and Human Services*. Sur Internet : <http://www.surgeongeneral.gov/library/reports/50-years-of-progress/>.

³ Dobrescu, A., Bhandari, A., Sutherland, G., & Dinh, T. (2017). Les coûts du tabagisme au Canada, 2012. *Conference Board du Canada*. Sur Internet : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/couts-tabagisme-canada-2012.html>.

31 700 deaths, which totals approximately \$330 billion* (PV) in total health benefits.⁴ This is the result of comprehensive, ongoing and collaborative efforts under the FTCS, along with tobacco control strategies from other federal, provincial and municipal partners.

According to the World Health Organization (WHO), Canada has already implemented most of the internationally recognized tobacco control measures.⁵ Some of Canada's key accomplishments under the FTCS include the following:

- In 2009, Parliament amended the Act to ban appealing additives, including flavours in cigarettes and little cigars, to further protect youth from marketing tactics aimed at them.
- In 2011, the *Promotion of Tobacco Products and Accessories Regulations (Prohibited Terms)* came into effect, prohibiting the use of the terms "light" and "mild" in the promotion of tobacco products, including on the packaging.
- In 2012, the TPLR came into effect, increasing the size of health warnings (HWs) to 75% of the front and back of cigarette and little cigar packages, along with including a toll-free quit line number and web address in the warnings.

Although these measures have helped reduce tobacco use in Canada, there are still 5.3 million tobacco users in Canada. In 2017 alone, approximately 91 000 Canadians became daily smokers.⁶ Most tobacco use begins during adolescence. Eighty-six percent of adult daily smokers in Canada (age 25 and older) began by the age of 18.⁷ In 2016–2017, students in grades 7 to 12 (secondary 1 to secondary 5 in Quebec) reported the average age for smoking

cigarette de 1999 à 2015 ont réduit le nombre de décès supplémentaires attribuables au tabagisme d'environ 31 700 décès, ce qui représente environ 330 milliards de dollars* (VA) en avantages totaux pour la santé⁴. C'est le résultat d'efforts globaux et continus et de collaboration dans le cadre de la SFLT ainsi que des stratégies de lutte contre le tabagisme d'autres partenaires fédéraux, provinciaux et municipaux.

Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le Canada a déjà mis en œuvre la plupart des mesures antitabac reconnues internationalement⁵. Certaines des principales réalisations du Canada dans le cadre de la SFLT comprennent les suivantes :

- En 2009, le Parlement a modifié la Loi pour interdire les additifs attrayants, y compris les arômes dans les cigarettes et les petits cigares, afin de mieux protéger les jeunes contre les pratiques de commercialisation des produits du tabac qui les ciblent.
- En 2011, le *Règlement sur la promotion des produits du tabac et des accessoires (termes interdits)* est entré en vigueur. Il interdit l'utilisation des termes « léger » et « doux » dans la promotion des produits du tabac, y compris sur l'emballage.
- En 2012, le REPT est entré en vigueur. La taille des mises en garde relatives à la santé est alors portée à 75 % du recto et du verso des emballages de cigarettes et de petits cigares. Les nouvelles mises en garde comportent aussi un numéro de téléphone sans frais et une adresse de site Web reliés à des services d'abandons tabagiques.

Bien que ces mesures aient contribué à réduire le tabagisme au Canada, il y a encore 5,3 millions d'utilisateurs de tabac au Canada. En 2017 seulement, environ 91 000 Canadiens sont devenus des fumeurs quotidiens⁶. Le tabagisme débute habituellement à l'adolescence. Quatre-vingt-six pour cent des fumeurs quotidiens adultes au Canada (âgés de 25 ans et plus) disent avoir commencé à fumer avant l'âge de 18 ans⁷. En 2016–2017, l'âge moyen

⁴ IEc. (2017). Economic evaluation of Health Canada's proposal to require plain and standardized packaging for tobacco products. *Prepared for Health Canada*.

* The \$330 billion is the total benefits, not a net benefit estimate, since the costs associated with FTCS were not included in the analysis.

⁵ World Health Organization (2017). WHO report on the global tobacco epidemic, 2017, country profile, Canada. Retrieved from the World Health Organization website: http://www.who.int/tobacco/surveillance/policy/country_profile/can.pdf.

⁶ Health Canada (2018). Canadian Tobacco, Alcohol and Drugs Survey. <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/canadian-tobacco-alcohol-drugs-survey/2017-summary.html>.

⁷ Health Canada (2018). Canadian Tobacco, Alcohol and Drugs Survey. <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/canadian-tobacco-alcohol-drugs-survey/2017-summary.html>.

⁴ IEc. (2017). Economic evaluation of Health Canada's proposal to require plain and standardized packaging for tobacco products. *Préparé pour Santé Canada*.

* Les 330 milliards de dollars représentent les avantages totaux et non une estimation des avantages nets puisque les coûts associés à la SFLT n'ont pas été inclus dans l'analyse.

⁵ Organisation mondiale de la Santé (2017). WHO report on the global tobacco epidemic, 2017, country profile, Canada. Sur le site Internet de l'Organisation mondiale de la Santé : http://www.who.int/tobacco/surveillance/policy/country_profile/can.pdf (en anglais seulement).

⁶ Santé Canada (2018). Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/enquete-canadienne-tabac-alcool-et-drogues/sommaire-2017.html>.

⁷ Santé Canada (2018). Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/enquete-canadienne-tabac-alcool-et-drogues/sommaire-2017.html>.

a cigarette for the first time was 13.6 years.⁸ Young persons are particularly sensitive to the dependence-causing effects of nicotine in tobacco and report symptoms of dependence even at low levels of cigarette consumption.⁹ Furthermore, they are disproportionately at risk of taking up and developing long-term dependence to tobacco. Rates of tobacco use for youth and young adults remain unacceptably high, suggesting that more needs to be done to protect youth and young adults from inducements to use tobacco, the dependence that can result and the health hazards of using tobacco products.

The appearance of tobacco packages and products has been shown to be an inducement to tobacco use among youth and young adults. Among others, the 2012 report by the U.S. Surgeon General concluded that “tobacco companies have changed the packaging and design of their products to increase their appeal to adolescents and young adults.”¹⁰ Promotional effects of tobacco packages and products may be particularly effective on impressionable adolescents and young adults, as this is when brand loyalty and smoking behaviour are beginning to be established.¹¹ Given the strength of nicotine addiction and the severe health consequences that can result from tobacco use, it is imperative that additional measures be taken to prevent tobacco initiation and use, particularly among young persons.

The Government of Canada has undertaken new initiatives to further reduce tobacco use and tobacco-related death and disease. This includes a ban on all menthol flavoured tobacco products, a new regulatory approach under the authorities of the Act to regulate vaping products and the addition of new provisions in the Act to support the implementation of measures to standardize the appearance of tobacco product packaging and tobacco products.

de la consommation d’une première cigarette chez les élèves de la 7^e à la 12^e année (de la 1^{re} année du secondaire à la 5^e année du secondaire au Québec) était de 13,6 ans⁸. Les jeunes sont particulièrement sensibles aux effets de la dépendance à la nicotine du tabac et signalent des symptômes de dépendance, même pour une faible consommation de cigarettes⁹. Ils sont donc plus à risque de commencer à fumer et de développer une dépendance au tabac à long terme. Les taux de tabagisme chez les jeunes et les jeunes adultes reste à un niveau inacceptable, ce qui indique qu’il faut faire plus pour préserver les jeunes et jeunes adultes des incitations à faire usage des produits du tabac et du tabagisme et des dangers pour la santé qui peut en résulter.

L’apparence de l’emballage et des produits du tabac s’est avérée l’un des éléments qui peuvent inciter les jeunes et les jeunes adultes à faire usage de produits du tabac. Entre autres, le rapport de 2012 du Surgeon General des États-Unis concluait que les fabricants de tabac ont modifié l’emballage et la conception de leurs produits pour accroître leur attrait auprès des adolescents et des jeunes adultes¹⁰. Les effets promotionnels de l’emballage et des produits peuvent être particulièrement efficaces chez les adolescents et les jeunes adultes, plus influençables, car c’est à cet âge que la fidélisation à la marque et le comportement tabagique commencent à s’établir¹¹. Compte tenu de la force de la dépendance à la nicotine et des graves conséquences pour la santé qui peuvent résulter du tabagisme, il est impératif que des efforts additionnels soient faits pour prévenir l’initiation au tabac et le tabagisme, en particulier chez les jeunes.

Le gouvernement du Canada a pris de nouvelles mesures pour continuer à réduire l’usage du tabac ainsi que les décès et les maladies liés au tabagisme, notamment l’interdiction du menthol dans tous les produits du tabac, l’adoption d’une nouvelle approche de réglementation des produits de vapotage en vertu de la Loi et l’ajout de nouvelles dispositions à la Loi pour soutenir la mise en œuvre de mesures pour normaliser l’apparence des produits du tabac et de leur emballage.

⁸ Health Canada (2018). Canadian Student Tobacco, Alcohol and Drugs Survey 2016-17. <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/canadian-student-tobacco-alcohol-drugs-survey/2016-2017-summary.html>.

⁹ U.S. Department of Health and Human Services (2010). How tobacco smoke causes disease: a report of the Surgeon General. *U.S. Department of Health and Human Services*. Atlanta GA.

¹⁰ U.S. Department of Health and Human Services. (2012). The tobacco industry’s influences on the use of tobacco among youth. In: preventing tobacco use among youth and young adults. A report of the Surgeon General. *U.S. Department of Health and Human Services*. Retrieved from <http://www.surgeongeneral.gov/library/reports/preventing-youth-tobacco-use/>.

¹¹ DiFranza, J. R., Eddy, J. J., Brown, L. F., Ryan, J. L., & Bogojavlensky, A. (1994). Tobacco acquisition and cigarette brand selection among youth. *Tobacco Control*, 3(4), 334-338. doi:10.1136/tc.3.4.334.

⁸ Santé Canada (2018). Enquête canadienne sur le tabac, l’alcool et les drogues chez les élèves 2016-2017. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/enquete-canadienne-tabac-alcool-et-drogues-eleves/sommaire-2016-2017.html>.

⁹ U.S. Department of Health and Human Services (2010). How tobacco smoke causes disease: a report of the Surgeon General. *U.S. Department of Health and Human Services*. Atlanta GA.

¹⁰ U.S. Department of Health and Human Services. (2012). The tobacco industry’s influences on the use of tobacco among youth. In: preventing tobacco use among youth and young adults. A report of the Surgeon General. *U.S. Department of Health and Human Services*. Sur Internet : <http://www.surgeongeneral.gov/library/reports/preventing-youth-tobacco-use/>.

¹¹ DiFranza, J. R., Eddy, J. J., Brown, L. F., Ryan, J. L., & Bogojavlensky, A. (1994). Tobacco acquisition and cigarette brand selection among youth. *Tobacco Control*, 3(4), 334-338. doi:10.1136/tc.3.4.334.

Branding, packaging and product design as promotional tools

Under the Act, promotion by means of tobacco product packaging has only been subject to specific prohibitions (e.g. false, misleading or deceptive promotion and promotion of prohibited additives on packaging). Therefore, packaging is one of the few remaining channels available for the promotion of tobacco products in Canada and the only promotional outlet for reaching youth.

Some provisions of the Act, which will come into force by order in council at the same time as the Regulations, will further restrict promotion of tobacco products by means of packaging and by the appearance of products themselves. Once the provisions are in force, the promotion of tobacco products by means of packaging and markings on tobacco products will be prohibited except to the extent that they are expressly permitted by law or by regulation. The Regulations will standardize the appearance of tobacco packages and the products they contain to limit their promotional effect and to better protect Canadians, and especially young people, from inducements to tobacco use.

Branding

The definition of “brand element” under the Act “includes a brand name, trade-mark, trade name, distinguishing guise, logo, graphic arrangement, design or slogan that is reasonably associated with, or that evokes, a product, a service or a brand of product or service, but does not include a colour.” Product branding is an important aspect of marketing, as characteristics associated with a brand can trigger an emotional connection with the consumer, which can dictate which brand of product they choose and whether or not they remain loyal to that particular brand.¹² Distinct product brand personalities can distinguish products from each other and also target specific consumers who share those traits or wish to share those traits.¹³ Tobacco products are often referred to as “badge products,” in that they have a high degree of social visibility when being used and the users endorse the product while making a statement about themselves.¹⁴

L’image de marque, l’emballage et la conception des produits en tant qu’outils promotionnels

En vertu de la Loi, la promotion par l’entremise de l’emballage des produits du tabac n’a fait l’objet que d’interdictions spécifiques (par exemple promotion fautive ou trompeuse, mention d’additifs interdits sur l’emballage). À ce titre, l’emballage est l’un des rares canaux encore disponibles pour la promotion des produits du tabac au Canada et la seule fenêtre de promotion qui subsiste pour rejoindre les jeunes.

Des dispositions de la Loi, qui entreront en vigueur par décret en même temps que le Règlement, limiteront encore davantage la promotion des produits du tabac qui est susceptible d’être vue par les jeunes. Une fois ces dispositions en vigueur, la promotion des produits du tabac au moyen de l’emballage et d’inscriptions sur les produits du tabac sera interdite sauf dans la mesure où elle est expressément autorisée par la loi ou par les règlements. Le Règlement normalisera l’apparence des emballages et des produits du tabac qu’ils contiennent de manière à limiter leur effet promotionnel et à mieux protéger les Canadiens, et en particulier les jeunes, des incitations à faire usage de produits du tabac.

Image de marque

La Loi définit un « élément de marque » comme étant « un nom commercial, une marque de commerce, un logo, un signe distinctif, un dessin ou un slogan qu’il est raisonnablement possible d’associer à un produit, à un service ou à une marque d’un produit ou d’un service ou qui les évoque, à l’exception d’une couleur ». L’image de marque est un aspect important du marketing, car les caractéristiques associées à une marque peuvent déclencher un lien émotionnel avec le consommateur qui peut dicter la marque de produit qu’il choisit et sa fidélité ainsi que sa fidélité à cette marque¹². Les personnalités distinctes des marques de produit peuvent distinguer les produits les uns des autres et cibler des consommateurs particuliers qui ont en commun ces caractéristiques ou qui souhaitent les avoir en commun¹³. Les produits du tabac sont souvent appelés des « produits d’image » en ce sens qu’ils ont un haut degré de visibilité sociale lorsqu’ils sont utilisés et

¹² Moodie, C., Stead, M., Bauld, L., McNeill, A., Angusa, K., Hinds, K., et al. (2012). Plain Tobacco Packaging: A Systematic Review. *Public Health Research Consortium*. Retrieved from http://phrc.lshtm.ac.uk/project_2011-2016_006.html.

¹³ Greenland, S. J. (2013). Cigarette brand variant portfolio strategy and the use of colour in a darkening market. *Tobacco Control*, 24, e1-e2. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2014-051884.

¹⁴ Pollay, R. W. (2000). How cigarette advertising works: rich imagery and poor information. *Imperial Tobacco Ltd, Rothman, Benson & Hedges Inc and RJR MacDonald Inc. vs. Attorney General of Canada*.

¹² Moodie, C., Stead, M., Bauld, L., McNeill, A., Angusa, K., Hinds, K., et al. (2012). Plain Tobacco Packaging: A Systematic Review. *Public Health Research Consortium*. Sur Internet : http://phrc.lshtm.ac.uk/project_2011-2016_006.html.

¹³ Greenland, S. J. (2013). Cigarette brand variant portfolio strategy and the use of colour in a darkening market. *Tobacco Control*, 24, e1-e2. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2014-051884.

Tobacco companies are aware of this,^{15,16} with one company stating that “to serve as a badge, a product/brand must be something of which the consumer feels they want to utilize as a statement about themselves.”¹⁷ The brand imagery has two roles: (1) it provides the user with a sense of self; and (2) it provides an identity when seen by others (image). The second function is particularly important among youth and young adults.¹⁸

Numerous studies, including those conducted by the tobacco industry, demonstrate that tobacco packaging and the products they contain are extensively used to promote tobacco products and the brand image. Some tobacco industry documents have suggested that packaging alone could be enough to promote brand imagery.¹⁹

Research has found that tobacco companies continue to use aspects of the package, such as specific branding elements, colour, typography and packaging format to promote tobacco products in a manner that renders them particularly attractive to youth.^{20,21,22,23} Young adult smokers associate cigarette branding with positive personal characteristics, social identity and status.²⁴

que l'utilisateur approuve le produit tout en exprimant un aspect de sa personnalité¹⁴.

Cela est connu par l'industrie du tabac^{15,16}, une entreprise ayant affirmé que, pour servir d'image ou de « badge », un produit/une marque doit être quelque chose que le consommateur a le sentiment de vouloir utiliser pour exprimer quelque chose à son sujet¹⁷. L'image de marque joue deux rôles : (1) elle fournit à l'utilisateur un sentiment d'identité; (2) elle fournit une identité lorsqu'elle est vue par d'autres. La deuxième fonction est particulièrement importante chez les jeunes et les jeunes adultes¹⁸.

De nombreuses études, y compris celles qui ont été réalisées par l'industrie du tabac, montrent que les emballages de tabac et les produits qu'ils contiennent sont largement utilisés pour promouvoir les produits du tabac et l'image de marque. Certains documents de l'industrie du tabac suggèrent même que l'emballage seul pourrait suffire à promouvoir l'image de marque¹⁹.

La recherche a révélé que les fabricants de tabac continuent d'utiliser des aspects de l'emballage tels la représentation d'éléments de marque, la couleur, la typographie et le format d'emballage pour promouvoir les produits du tabac d'une manière qui les rend particulièrement attrayants pour les jeunes^{20,21,22,23}. Les jeunes fumeurs adultes associent l'image de marque des cigarettes à des

¹⁵ Marlboro Brand Review (1992). *Marlboro Brand Group*. Bates: 2501081089.

¹⁶ Kwechansky Marketing Research Inc. (1982). *Project Plus/Minus. Report for: Imperial Tobacco Limited*. Bates: 566627751.

¹⁷ Qualitative Science Inc. (1995). *Marketing research debrief - evaluation of the opportunity for American brands in Canada. Prepared for RJR Macdonald, 8708-8710*. bates: TA22918-TA22933.

¹⁸ Pollay, R. W. (2000). How cigarette advertising works: rich imagery and poor information. *Imperial Tobacco Ltd, Rothman, Benson & Hedges Inc and RJR MacDonald Inc. vs. Attorney General of Canada*.

¹⁹ Cummings, K. M., Morley, C., Horan, J., Steger, C., & Leavell, N.-R. (2002). Marketing to America's youth: evidence from corporate documents. *Tobacco Control*, 11(suppl 1), i5-i17.

²⁰ Hammond, D., Doxey, J., Daniel, S., & Bansal-Travers, M. (2011). Impact of female-oriented cigarette packaging in the United States. *Nicotine & Tobacco Research*, 13(7), 579-588. doi: 10.1093/ntr/ntr045.

²¹ White, C. M., Hammond, D., Thrasher, J. F., & Fong, G. T. (2012). The potential impact of plain packaging of cigarette products among Brazilian young women: an experimental study. *BMC Public Health*, 12(1), 737. doi: 10.1186/1471-2458-12-737.

²² Ford, A., MacKintosh, A. M., Moodie, C., Richardson, S., & Hastings, G. (2013). Cigarette pack design and adolescent smoking susceptibility: a cross-sectional survey. *BMJ Open*, 3(9), e003282. doi: 10.1136/bmjopen-2013-003282.

²³ Hammond, D., White, C., Anderson, W., Arnott, D., & Dockrell, M. (2014). The perceptions of UK youth of branded and standardized, “plain” cigarette packaging. *European Journal of Public Health*, 24(4), 537-543. doi: 10.1093/eurpub/ckt142.

²⁴ Scheffels, J. (2008). A difference that makes a difference: young adult smokers' accounts of cigarette brands and package design. *Tobacco control*, 17(2), 118-122. doi:10.1136/tc.2007.021592.

¹⁴ Pollay, R. W. (2000). How cigarette advertising works: rich imagery and poor information. *Imperial Tobacco Ltd, Rothman, Benson & Hedges Inc and RJR MacDonald Inc. vs. Attorney General of Canada*.

¹⁵ Marlboro Brand Review (1992). *Marlboro Brand Group*. Bates: 2501081089.

¹⁶ Kwechansky Marketing Research Inc. (1982). *Project Plus/Minus. Report for: Imperial Tobacco Limited*. Bates: 566627751.

¹⁷ Qualitative Science Inc. (1995). *Marketing research debrief - evaluation of the opportunity for American brands in Canada. Préparé pour RJR Macdonald, 8708-8710*. bates: TA22918-TA22933.

¹⁸ Pollay, R. W. (2000). How cigarette advertising works: rich imagery and poor information. *Imperial Tobacco Ltd, Rothman, Benson & Hedges Inc and RJR MacDonald Inc. vs. Attorney General of Canada*.

¹⁹ Cummings, K. M., Morley, C., Horan, J., Steger, C., & Leavell, N.-R. (2002). Marketing to America's youth: evidence from corporate documents. *Tobacco Control*, 11(suppl 1), i5-i17.

²⁰ Hammond, D., Doxey, J., Daniel, S., & Bansal-Travers, M. (2011). Impact of female-oriented cigarette packaging in the United States. *Nicotine & Tobacco Research*, 13(7), 579-588. doi: 10.1093/ntr/ntr045.

²¹ White, C. M., Hammond, D., Thrasher, J. F., & Fong, G. T. (2012). The potential impact of plain packaging of cigarette products among Brazilian young women: an experimental study. *BMC Public Health*, 12(1), 737. doi: 10.1186/1471-2458-12-737.

²² Ford, A., MacKintosh, A. M., Moodie, C., Richardson, S., & Hastings, G. (2013). Cigarette pack design and adolescent smoking susceptibility: a cross-sectional survey. *BMJ Open*, 3(9), e003282. doi: 10.1136/bmjopen-2013-003282.

²³ Hammond, D., White, C., Anderson, W., Arnott, D., & Dockrell, M. (2014). The perceptions of UK youth of branded and standardized, “plain” cigarette packaging. *European Journal of Public Health*, 24(4), 537-543. doi: 10.1093/eurpub/ckt142.

Packaging

Tobacco packages are a unique marketing tool in that they also have a high degree of social visibility because they are frequently on display (e.g. each time a cigarette is taken out of the package or each time the package is shared with others). They are carried around by the user until all the cigarettes are consumed²⁵ and have been referred to as the “silent salesman”²⁶ because of their inherent and portable promotional power. Research demonstrates that standardizing cigarette packages to a single package shape, size and opening could minimize the ability for cigarette packages to be used as a promotional tool.^{27,28,29,30}

Tobacco companies have conducted considerable market research on all aspects of packaging (e.g. colour, size, shape and opening) to increase their appeal to various target groups, such as women (young women in particular), youth and young adults. It has been shown that novel packaging used by tobacco companies make their products more appealing to youth³¹ and influence perceptions of risk that tobacco use presents among consumers.^{32,33} Such packages are also associated with a greater number

caractéristiques personnelles positives, à l'identité sociale et au statut²⁴.

Emballage

Les emballages de tabac sont un outil de marketing unique en ce qu'ils ont aussi un haut degré de visibilité sociale parce qu'ils sont fréquemment exposés (par exemple chaque fois qu'une cigarette est retirée de l'emballage ou chaque fois que l'emballage est partagé avec d'autres). Ils sont transportés par l'utilisateur jusqu'à ce que toutes les cigarettes soient consommées²⁵ et sont considérés comme un « vendeur silencieux »²⁶ à cause de leur pouvoir promotionnel inhérent et portatif. Des études montrent que l'uniformisation de la forme, de la taille et du mode d'ouverture des produits du tabac pourrait réduire les possibilités d'utiliser les emballages de produit du tabac comme outil promotionnel.^{27,28,29,30}

Les fabricants de tabac ont réalisé de nombreuses études de marché sur tous les aspects de l'emballage (par exemple la couleur, la taille, la forme et le mode d'ouverture) pour le rendre plus attrayant pour la clientèle cible, par exemple les femmes (les jeunes femmes en particulier), les jeunes et les jeunes adultes. Il a été montré que les emballages novateurs utilisés par les fabricants de tabac rendent les produits plus attrayants pour les jeunes³¹ et influencent la perception des consommateurs au sujet des dangers que

²⁵ Wakefield, M., Morley, C., Horan, J. K., & Cummings, K. M. (2002). The cigarette pack as image: new evidence from tobacco industry documents. *Tobacco Control*, 11(Suppl 1), I73-80. doi:10.1136/tc.11.suppl_1.i73.

²⁶ Moodie, C., Stead, M., Bauld, L., McNeill, A., Angus, K., Hinds, K., et al. (2012). Plain tobacco packaging: A systematic review. Public health research consortium. Retrieved from http://phrc.lshtm.ac.uk/project_2011-2016_006.html.

²⁷ Borland, R., Savvas, S., Sharkie, F., & Moore, K. (2011). The impact of structural packaging design on young adult smokers' perceptions of tobacco products. *Tobacco Control*, 22(2), 97-102. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2011-050078.

²⁸ Kotnowski, K., Fong, G. T., Gallopel-Morvan, K., Islam, T., & Hammond, D. (2016). The Impact of Cigarette Packaging Design Among Young Females in Canada: Findings From a Discrete Choice Experiment. *Nicotine & Tobacco Research*, 18(5), 1348-1356. doi: 10.1093/ntr/ntv114.

²⁹ Kotnowski, K., & Hammond, D. (2013). The impact of cigarette pack shape, size and opening: evidence from tobacco company documents. *Addiction*, 108(9), 1658-1668. doi: 10.1111/add.12183.

³⁰ Moodie, C., Ford, A., Mackintosh, A. M., & Hastings, G. (2012). Young peoples' perceptions of cigarette packaging and plain packaging: an online survey. *Nicotine & Tobacco Research*, 14(1), 98-105. doi: 10.1093/ntr/ntv136.

³¹ Wakefield, M., Morley, C., Horan, J. K., & Cummings, K. M. (2002). The cigarette pack as image: new evidence from tobacco industry documents. *Tobacco Control*, 11 (Suppl 1), I73-80. doi:10.1136/tc.11.suppl_1.i73.

³² Kotnowski, K., & Hammond, D. (2013). The impact of cigarette pack shape, size and opening: evidence from tobacco company documents. *Addiction*, 108(9), 1658-1668. doi: 10.1111/add.12183.

³³ Borland, R., Savvas, S., Sharkie, F., & Moore, K. (2011). The impact of structural packaging design on young adult smokers' perceptions of tobacco products. *Tobacco Control*, 22(2), 97-102. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2011-050078.

²⁴ Scheffels, J. (2008). A difference that makes a difference: young adult smokers' accounts of cigarette brands and package design. *Tobacco control*, 17(2), 118-122. doi:10.1136/tc.2007.021592.

²⁵ Wakefield, M., Morley, C., Horan, J. K., & Cummings, K. M. (2002). The cigarette pack as image: new evidence from tobacco industry documents. *Tobacco Control*, 11(Suppl 1), I73-80. doi:10.1136/tc.11.suppl_1.i73.

²⁶ Moodie, C., Stead, M., Bauld, L., McNeill, A., Angus, K., Hinds, K., et al. (2012). Plain tobacco packaging: A systematic review. Public health research consortium. Sur Internet : http://phrc.lshtm.ac.uk/project_2011-2016_006.html.

²⁷ Borland, R., Savvas, S., Sharkie, F., & Moore, K. (2011). The impact of structural packaging design on young adult smokers' perceptions of tobacco products. *Tobacco Control*, 22(2), 97-102. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2011-050078.

²⁸ Kotnowski, K., Fong, G. T., Gallopel-Morvan, K., Islam, T., & Hammond, D. (2016). The Impact of Cigarette Packaging Design Among Young Females in Canada: Findings From a Discrete Choice Experiment. *Nicotine & Tobacco Research*, 18(5), 1348-1356. doi: 10.1093/ntr/ntv114.

²⁹ Kotnowski, K., & Hammond, D. (2013). The impact of cigarette pack shape, size and opening: evidence from tobacco company documents. *Addiction*, 108(9), 1658-1668. doi: 10.1111/add.12183.

³⁰ Moodie, C., Ford, A., Mackintosh, A. M., & Hastings, G. (2012). Young peoples' perceptions of cigarette packaging and plain packaging: an online survey. *Nicotine & Tobacco Research*, 14(1), 98-105. doi: 10.1093/ntr/ntv136.

³¹ Wakefield, M., Morley, C., Horan, J. K., & Cummings, K. M. (2002). The cigarette pack as image: new evidence from tobacco industry documents. *Tobacco Control*, 11 (Suppl 1), I73-80. doi:10.1136/tc.11.suppl_1.i73.

of positive attributes, including glamour, slimness and attractiveness, compared to brands without descriptors and “plain” packages.^{34,35} For example, to target young women, slim and thin cigarette packages, often referred to as “purse packs,” were designed to be easier to carry in one’s purse. These slimmer packages have been found to increase the attractiveness of packages and the cigarettes they contain are more likely to be perceived as milder and less harmful.³⁶ Packages with novel openings and shapes are often perceived as being more contemporary and modern, and packages with rounded or “beveled” edges, or with octagonal shapes, convey stylishness, elegance and class.³⁷ In addition, package appeal and attractiveness are directly correlated to the ability of the package design to distract from the HWs^{38,39} and to increase product purchase and trial intentions.⁴⁰

Studies show that package design, brand imagery and colours can also impact consumer perception of the risks of the use of tobacco products and their characteristics, such as product strength.^{41,42} Characteristics such as package shape and opening style affect smokers’ perception of the

présente l’usage du tabac^{32,33}. De tels emballages sont également associés à un plus grand nombre d’attributs positifs, y compris l’élégance, la minceur et l’attrait physique, que les marques sans descripteurs et les emballages « neutres »^{34,35}. Par exemple, pour cibler les jeunes femmes, les emballages de cigarettes minces et élancés, souvent appelés « emballages pour sacs à main », ont été conçus pour être plus faciles à transporter dans un sac à main. Il a été montré que ces emballages minces avaient un attrait accru et que les cigarettes qu’ils contiennent sont plus susceptibles d’être vues comme étant plus douces et moins nocives³⁶. Les emballages ayant des mécanismes d’ouverture différents et des formes distinctives sont souvent perçus comme étant plus contemporains et modernes et les emballages ayant des coins et arêtes arrondis ou biseautés ou de forme octogonale dénotent le style, l’élégance et la classe³⁷. En outre, plus l’emballage est attrayant, plus il y a de chances que les mises en garde relatives à la santé ne soient pas aussi visibles^{38,39}, ce qui finit par avoir une incidence sur l’achat et l’essai du produit⁴⁰.

Des études montrent que la conception de l’emballage, ainsi que l’imagerie et les couleurs de la marque peuvent également avoir une incidence sur la perception du danger pour la santé que présente l’usage du produit et des caractéristiques de celui-ci, par exemple la concentration

³⁴ Doxey, J., & Hammond, D. (2011). Deadly in pink: the impact of cigarette packaging among young women. *Tobacco Control*, 20(5), 353-60. doi: 10.1136/tc.2010.038315.

³⁵ Hammond, D., Doxey, J., Daniel, S., & Bansal-Travers, M. (2011). Impact of female-oriented cigarette packaging in the United States. *Nicotine & Tobacco Research*, 13(7), 579-588. doi: 10.1093/ntr/ntr045.

³⁶ Kotnowski, K., & Hammond, D. (2013). The impact of cigarette pack shape, size and opening: evidence from tobacco company documents. *Addiction*, 108(9), 1658-1668. doi: 10.1111/add.12183.

³⁷ Kotnowski, K., & Hammond, D. (2013). The impact of cigarette pack shape, size and opening: evidence from tobacco company documents. *Addiction*, 108(9), 1658-1668. doi: 10.1111/add.12183.

³⁸ Hammond, D. (2009). Tobacco labelling and packaging toolkit: A guide to FCTC article 11. Retrieved from <http://www.tobaccolabels.ca/wp/wp-content/uploads/2013/12/IUATLD-Toolkit-Complete-Mar-3-2009.pdf>.

³⁹ Borland, R., Savvas, S., Sharkie, F., & Moore, K. (2011). The impact of structural packaging design on young adult smokers’ perceptions of tobacco products. *Tobacco Control*, 22(2), 97-102. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2011-050078.

⁴⁰ Kotnowski, K., Fong, G. T., Gallopel-Morvan, K., Islam, T., & Hammond, D. (2016). The Impact of Cigarette Packaging Design Among Young Females in Canada: Findings From a Discrete Choice Experiment. *Nicotine & Tobacco Research*, 18(5), 1348-1356. doi: 10.1093/ntr/ntv114.

⁴¹ Qualitative Science (1991). Research Report – Exploration of various design parameters re: export a pack re-design. *Prepared for RJR Macdonald*. bates: TA23163-TA23240.

⁴² Hammond, D., Parkinson, C. (2009). The impact of cigarette package design on perceptions of risk. *J Public Health*, 31(3), 345-353. doi: 10.1093/pubmed/fdp066.

³² Kotnowski, K., & Hammond, D. (2013). The impact of cigarette pack shape, size and opening: evidence from tobacco company documents. *Addiction*, 108(9), 1658-1668. doi: 10.1111/add.12183.

³³ Borland, R., Savvas, S., Sharkie, F., & Moore, K. (2011). The impact of structural packaging design on young adult smokers’ perceptions of tobacco products. *Tobacco Control*, 22(2), 97-102. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2011-050078.

³⁴ Doxey, J., & Hammond, D. (2011). Deadly in pink: the impact of cigarette packaging among young women. *Tobacco Control*, 20(5), 353-60. doi: 10.1136/tc.2010.038315.

³⁵ Hammond, D., Doxey, J., Daniel, S., & Bansal-Travers, M. (2011). Impact of female-oriented cigarette packaging in the United States. *Nicotine & Tobacco Research*, 13(7), 579-588. doi: 10.1093/ntr/ntr045.

³⁶ Kotnowski, K., & Hammond, D. (2013). The impact of cigarette pack shape, size and opening: evidence from tobacco company documents. *Addiction*, 108(9), 1658-1668. doi: 10.1111/add.12183.

³⁷ Kotnowski, K., & Hammond, D. (2013). The impact of cigarette pack shape, size and opening: evidence from tobacco company documents. *Addiction*, 108(9), 1658-1668. doi: 10.1111/add.12183.

³⁸ Hammond, D. (2009). Tobacco labelling and packaging toolkit: A guide to FCTC article 11. Sur Internet : <http://www.tobaccolabels.ca/wp/wp-content/uploads/2013/12/IUATLD-Toolkit-Complete-Mar-3-2009.pdf>.

³⁹ Borland, R., Savvas, S., Sharkie, F., & Moore, K. (2011). The impact of structural packaging design on young adult smokers’ perceptions of tobacco products. *Tobacco Control*, 22(2), 97-102. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2011-050078.

⁴⁰ Kotnowski, K., Fong, G. T., Gallopel-Morvan, K., Islam, T., & Hammond, D. (2016). The Impact of Cigarette Packaging Design Among Young Females in Canada: Findings From a Discrete Choice Experiment. *Nicotine & Tobacco Research*, 18(5), 1348-1356. doi: 10.1093/ntr/ntv114.

product,⁴³ and novel package shapes (e.g. octagonal) and openings are associated with positive brand imagery and are particularly appealing to youth and young adults.⁴⁴ Furthermore, smokers associate tobacco products in smaller shaped packages with reduced health risks.^{45,46}

Tobacco product packages can also be designed in such a way as to distract attention from HWs and have an impact on HW salience. Studies indicate that brand imagery displayed on branded tobacco packages has the ability to diffuse the impact of HWs.^{47,48,49,50,51} For example, novel package shapes reduce the visibility of HWs⁵² and decrease the noticeability of the HW displayed on the package.⁵³ Distractions can also be accomplished by incorporating the colours of the HWs into the package design, causing the

du produit^{41,42}. Des caractéristiques telles que la forme et le mode d'ouverture d'un emballage ont une incidence sur la perception que les fumeurs ont du produit⁴³. Les nouvelles formes d'emballage, comme les formes octogonales, et les nouveaux modes d'ouverture sont associés à une image de marque positive et sont particulièrement attrayants pour les jeunes et les jeunes adultes⁴⁴. De plus, les fumeurs associent les plus petits emballages à des risques moindres pour la santé^{45,46}.

Les emballages de produits du tabac peuvent aussi être conçus de manière à détourner l'attention des mises en garde relatives à la santé et avoir un impact sur leur visibilité. Des études indiquent que l'imagerie de marque affichée sur les emballages de tabac de marque a la capacité d'atténuer l'impact des mises en garde relatives à la santé.^{47,48,49,50,51} Par exemple, les nouvelles formes d'emballage réduisent la visibilité des mises en garde relatives à la santé sur les emballages et la mesure dans laquelle elles

⁴³ Borland, R., Savvas, S., Sharkie, F., & Moore, K. (2011). The impact of structural packaging design on young adult smokers' perceptions of tobacco products. *Tobacco Control*, 22(2), 97-102. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2011-050078.

⁴⁴ Kotnowski, K., & Hammond, D. (2013). The impact of cigarette pack shape, size and opening: evidence from tobacco company documents. *Addiction*, 108(9), 1658-1668. doi: 10.1111/add.12183.

⁴⁵ Borland, R., Savvas, S., Sharkie, F., & Moore, K. (2011). The impact of structural packaging design on young adult smokers' perceptions of tobacco products. *Tobacco Control*, 22(2), 97-102. doi:10.1136/tobaccocontrol-2011-050078.

⁴⁶ Kotnowski, K., & Hammond, D. (2013). The impact of cigarette pack shape, size and opening: evidence from tobacco company documents. *Addiction*, 108(9), 1658-1668. doi: 10.1111/add.12183.

⁴⁷ Goldberg, M. E., Liefeld, J., Madill, J., & Vredenburg, H. (1999). The effect of plain packaging on response to health warnings. *American Journal of Public Health*, 89(9), 1434-1435. doi: 10.1136/bmjopen-2014-005836.

⁴⁸ McCool, J., Webb, L., Cameron, L. D., & Hoek, J. (2012). Graphic warning labels on plain cigarette packs: will they make a difference to adolescents? *Social Science & Medicine*, 74(8), 1269-1273. doi: 10.1016/j.socscimed.2011.

⁴⁹ Stead, M., Moodie, C., Angus, K., Bauld, L., McNeill, A., Thomas, J., et. al. (2013). Is consumer response to plain/standardised tobacco packaging consistent with framework convention on tobacco control guidelines? A systematic review of quantitative studies. *PLoS One*, 8(10), e75919. doi: 10.1371/journal.pone.0075919.

⁵⁰ Environics. (2017). Qualitative and Quantitative Research on Standardized Cigarette Design Elements and Cigarette Packages. Prepared for Health Canada. Retrieved from <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2017/041-16-e/report.pdf>.

⁵¹ Wakefield, M., Coomber, K., Zacher, M., Durkin, S., Brennan, E., & Scollo, M. (2015). Australian adult smokers' responses to plain packaging with larger graphic health warnings 1 year after implementation: results from a national cross-sectional tracking survey. *Tobacco Control*, 24(Suppl 2), ii17-ii25. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2014-052050.

⁵² Hammond D. (2006). Canada: A new angle on packs. *Tobacco Control*, 15(3), 146-150.

⁵³ Borland, R., Savvas, S., Sharkie, F., & Moore, K. (2011). The impact of structural packaging design on young adult smokers' perceptions of tobacco products. *Tobacco Control*, 22(2), 97-102. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2011-050078.

⁴¹ Qualitative Science (1991). Research Report – Exploration of various design parameters re: export a pack re-design. *Préparé pour RJR Macdonald*. bates: TA23163-TA23240.

⁴² Hammond, D., Parkinson, C. (2009). The impact of cigarette package design on perceptions of risk. *J Public Health*, 31(3), 345-353. doi: 10.1093/pubmed/fdp066.

⁴³ Borland, R., Savvas, S., Sharkie, F., & Moore, K. (2011). The impact of structural packaging design on young adult smokers' perceptions of tobacco products. *Tobacco Control*, 22(2), 97-102. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2011-050078.

⁴⁴ Kotnowski, K., & Hammond, D. (2013). The impact of cigarette pack shape, size and opening: evidence from tobacco company documents. *Addiction*, 108(9), 1658-1668. doi: 10.1111/add.12183.

⁴⁵ Borland, R., Savvas, S., Sharkie, F., & Moore, K. (2011). The impact of structural packaging design on young adult smokers' perceptions of tobacco products. *Tobacco Control*, 22(2), 97-102. doi:10.1136/tobaccocontrol-2011-050078.

⁴⁶ Kotnowski, K., & Hammond, D. (2013). The impact of cigarette pack shape, size and opening: evidence from tobacco company documents. *Addiction*, 108(9), 1658-1668. doi: 10.1111/add.12183.

⁴⁷ Goldberg, M. E., Liefeld, J., Madill, J., & Vredenburg, H. (1999). The effect of plain packaging on response to health warnings. *American Journal of Public Health*, 89(9), 1434-1435. doi: 10.1136/bmjopen-2014-005836.

⁴⁸ McCool, J., Webb, L., Cameron, L. D., & Hoek, J. (2012). Graphic warning labels on plain cigarette packs: will they make a difference to adolescents? *Social Science & Medicine*, 74(8), 1269-1273. doi: 10.1016/j.socscimed.2011.

⁴⁹ Stead, M., Moodie, C., Angus, K., Bauld, L., McNeill, A., Thomas, J., et. al. (2013). Is consumer response to plain/standardised tobacco packaging consistent with framework convention on tobacco control guidelines? A systematic review of quantitative studies. *PLoS One*, 8(10), e75919. doi: 10.1371/journal.pone.0075919.

⁵⁰ Environics. (2017). Qualitative and Quantitative Research on Standardized Cigarette Design Elements and Cigarette Packages. *Préparé pour Santé Canada*. Sur Internet : <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2017/041-16-e/report.pdf>.

⁵¹ Wakefield, M., Coomber, K., Zacher, M., Durkin, S., Brennan, E., & Scollo, M. (2015). Australian adult smokers' responses to plain packaging with larger graphic health warnings 1 year after implementation: results from a national cross-sectional tracking survey. *Tobacco Control*, 24(Suppl 2), ii17-ii25. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2014-052050.

message to blend with the package and reducing its saliency.⁵⁴ It was also noted that super slim packages were found to undermine the HWs displayed on the package.⁵⁵

Tobacco products that are in packages that have lighter shades of colour and more white space are perceived as having a lower strength and causing less harm.^{56,57,58,59} Packages with darker colours were perceived to be more “harmful to health” and their products “harder to quit,” in contrast to packages with lighter colours.⁶⁰ Similarly, a study in France observed that package colour has a significant impact on beliefs about the health risks of tobacco products and their content, concluding that plain packages were associated with fewer false beliefs.⁶¹ Evidence from Australia following the implementation of plain packaging suggests that the use of colour names on tobacco packages can also convey false beliefs about the harms of tobacco products. Despite standardization of the package colour, the incorporation of colour names into brand variant descriptors may have continued to reinforce false beliefs that some variants are less harmful than

attirent l'attention^{52,53}. L'attention peut également être détournée en incorporant les couleurs des mises en garde relatives à la santé dans la conception de l'emballage, ce qui fait que ces mises en garde se fondent avec le reste de l'emballage et sont moins proéminentes⁵⁴. Il a également été noté que les mises en garde relatives à la santé figurant sur des emballages très minces étaient moins efficaces⁵⁵.

Les produits du tabac qui sont dans des emballages qui arborent des couleurs plus claires et davantage d'espaces blancs sont perçus comme étant plus doux et comme posant un moins grand danger pour la santé^{56,57,58,59}. Les produits dont les emballages sont de couleurs foncées sont davantage perçus comme étant plus « dangereux pour la santé » et « plus difficiles à abandonner » que ceux dont les emballages sont de couleurs claires⁶⁰. De même, une étude réalisée en France a permis de constater que la couleur de l'emballage avait un impact significatif sur les croyances concernant les risques pour la santé des produits du tabac et de leur contenu, concluant que les emballages neutres étaient associés à moins de fausses croyances⁶¹. Les données recueillies en Australie après l'adoption de l'emballage neutre indiquent que l'utilisation des noms de couleur sur les emballages des produits du tabac peut également véhiculer de fausses croyances

⁵⁴ Wakefield, M. A., Germain, D., & Durkin, S. J. (2008). How does increasingly plainer cigarette packaging influence adult smokers' perceptions about brand image? An experimental study. *Tobacco Control*, 17(6), 416–421. doi: 10.1136/tc.2008.026732.

⁵⁵ Borland R., Savvas, S., Sharkie, F., & Moore, K. (2011). The impact of structural packaging design on young adult smokers' perceptions of tobacco products. *Tobacco Control*, 22(2), 97–102. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2011-050078.

⁵⁶ U.S. Department of Health and Human Services (2012). The tobacco industry's influences on the use of tobacco among youth. In: preventing tobacco use among youth and young adults. A report of the Surgeon General. U.S. *Department of Health and Human Services*. Retrieved from <http://www.surgeon-general.gov/library/reports/preventing-youth-tobacco-use/>.

⁵⁷ Hammond, D., Dockrell, M., Arnott, D., Lee, A., & McNeill, A. (2009). Cigarette pack design and perceptions of risk among UK adults and youth. *European journal of public health*, 19(6), 631–637. doi:10.1093/eurpub/ckp122.

⁵⁸ Hammond, D., Doxey, J., Daniel, S., & Bansal-Travers, M. (2011). Impact of female-oriented cigarette packaging in the United States. *Nicotine & Tobacco Research*, 13(7), 579–588. doi:10.1093/ntr/ntr045.

⁵⁹ Stead, M., Moodie, C., Angus, K., Bauld, L., McNeill, A., Thomas, J., et al. (2013). Is consumer response to plain/standardised tobacco packaging consistent with framework convention on tobacco control guidelines? A systematic review of quantitative studies. *PLoS One*, 8(10), e75919. doi: 10.1371/journal.pone.0075919.

⁶⁰ Hammond, D., Dockrell, M., Arnott, D., Lee, A., & McNeill, A. (2009). Cigarette pack design and perceptions of risk among UK adults and youth. *European Journal of Public Health*, 19(6), 631–637. doi: 10.1093/eurpub/ckp122.

⁶¹ Hammond, D., White, C., Anderson, W., Arnott, D., & Dockrell, M. (2013). The perceptions of UK youth of branded and standardized, “plain” cigarette packaging. *The European Journal of Public Health*, 24(4):537–43. doi: 10.1093/eurpub/ckt142.

⁵² Hammond D. (2006). Canada: A new angle on packs. *Tobacco Control*, 15(3), 146–150.

⁵³ Borland, R., Savvas, S., Sharkie, F., & Moore, K. (2011). The impact of structural packaging design on young adult smokers' perceptions of tobacco products. *Tobacco Control*, 22(2), 97–102. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2011-050078.

⁵⁴ Wakefield, M. A., Germain, D., & Durkin, S. J. (2008). How does increasingly plainer cigarette packaging influence adult smokers' perceptions about brand image? An experimental study. *Tobacco Control*, 17(6), 416–421. doi: 10.1136/tc.2008.026732.

⁵⁵ Borland R., Savvas, S., Sharkie, F., & Moore, K. (2011). The impact of structural packaging design on young adult smokers' perceptions of tobacco products. *Tobacco Control*, 22(2), 97–102. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2011-050078.

⁵⁶ U.S. Department of Health and Human Services (2012). The tobacco industry's influences on the use of tobacco among youth. In: preventing tobacco use among youth and young adults. A report of the Surgeon General. U.S. *Department of Health and Human Services*. Sur Internet : <http://www.surgeon-general.gov/library/reports/preventing-youth-tobacco-use/>.

⁵⁷ Hammond, D., Dockrell, M., Arnott, D., Lee, A., & McNeill, A. (2009). Cigarette pack design and perceptions of risk among UK adults and youth. *European journal of public health*, 19(6), 631–637. doi:10.1093/eurpub/ckp122.

⁵⁸ Hammond, D., Doxey, J., Daniel, S., & Bansal-Travers, M. (2011). Impact of female-oriented cigarette packaging in the United States. *Nicotine & Tobacco Research*, 13(7), 579–588. doi:10.1093/ntr/ntr045.

⁵⁹ Stead, M., Moodie, C., Angus, K., Bauld, L., McNeill, A., Thomas, J., et al. (2013). Is consumer response to plain/standardised tobacco packaging consistent with framework convention on tobacco control guidelines? A systematic review of quantitative studies. *PLoS One*, 8(10), e75919. doi: 10.1371/journal.pone.0075919.

⁶⁰ Hammond, D., Dockrell, M., Arnott, D., Lee, A., & McNeill, A. (2009). Cigarette pack design and perceptions of risk among UK adults and youth. *European Journal of Public Health*, 19(6), 631–637. doi: 10.1093/eurpub/ckp122.

⁶¹ Hammond, D., White, C., Anderson, W., Arnott, D., & Dockrell, M. (2013). The perceptions of UK youth of branded and standardized, “plain” cigarette packaging. *The European Journal of Public Health*, 24(4):537–43. doi: 10.1093/eurpub/ckt142.

others among smokers.⁶² Tobacco manufacturers have also begun to use filter characteristics, such as “Pop Refreshing Crushball,” in their brand names to help differentiate their brands.⁶³ Brand names were being used not only to convey the technology of a filter such as a “taste flow filter,” but also to convey a characteristic of a filter, such as the presence of menthol, through names like “Ice Blast,” for example.

Tobacco packages currently available on the market are designed to be appealing and target certain Canadian market segments. For instance, pink and pastel colours for tobacco packages target young women.⁶⁴ Studies show that these colours evoke positive qualities, such as freshness, cleanliness, purity, health and intelligence.⁶⁵ Such studies also show that the tobacco product package can be used to evoke positive characteristics, such as glamour, beauty, femininity, masculinity and fun, with the tobacco product it contains.⁶⁶ Advances in printing technologies have also allowed for branding elements on the outer film and tear tape of the package, along with the use of holograms on the tobacco package,⁶⁷ both of which can make the product more appealing. Tobacco industry documents indicate that the tobacco package can be used to comfort smokers and ease or alleviate the feelings of guilt and social rejection in connection with their tobacco use.⁶⁸

sur les effets nocifs des produits du tabac. Malgré l’uniformisation de la couleur de l’emballage, l’intégration des noms de couleur dans les descripteurs de variantes de marque peut avoir contribué à renforcer les fausses croyances selon lesquelles certaines variantes sont moins nocives que d’autres chez les fumeurs⁶². Les fabricants de tabac ont également commencé à utiliser une caractéristique de filtre, telle que « Pop Refreshing Crushball », dans leurs noms de marque pour leur permettre de distinguer leurs marques⁶³. Les noms de marque n’étaient pas seulement utilisés pour évoquer la technologie d’un filtre comme le « Taste Flow Filter » (filtre exhausteur de goût), mais aussi pour illustrer une caractéristique d’un filtre, comme la présence du menthol, par des noms comme « Ice Blast » (souffle glacé), par exemple.

Les emballages de tabac disponibles sur le marché canadien à l’heure actuelle sont conçus pour être attrayants et pour cibler certains segments de marché. Par exemple, le rose et les couleurs pastel sur les emballages de tabac ciblent les jeunes femmes⁶⁴. Les études montrent que ces couleurs évoquent des qualités positives telles que la fraîcheur, la propreté, la pureté, la santé et l’intelligence⁶⁵. Des études montrent aussi que l’emballage des produits du tabac peut être conçu de manière à évoquer des caractéristiques positives telles que l’élégance, la beauté, la féminité, la masculinité et le plaisir liés aux produits de tabac⁶⁶. Les progrès dans les technologies d’impression ont également permis d’apposer un élément de marque sur le suremballage et la bandelette d’ouverture de l’emballage ainsi que d’apposer des hologrammes sur l’emballage de tabac⁶⁷; ces détails peuvent rendre le produit plus attrayant. De plus, les documents de l’industrie du tabac

⁶² Wakefield, M., Coomber, K., Zacher, M., Durkin, S., Brennan, E., & Scollo, M. (2015). Australian adult smokers’ responses to plain packaging with larger graphic health warnings 1 year after implementation: Results from a national cross-sectional tracking survey. *Tobacco Control*, 24:ii75-ii25. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2014-052050.

⁶³ Greenland, S. (2016). The Australian experience following plain packaging: the impact on tobacco branding. *Addiction*, 111, 2248-2258. doi: 10.1111/add.13536.

⁶⁴ Hammond, D., Doxey, J., Daniel, S., & Bansal-Travers, M. (2011). Impact of female-oriented cigarette packaging in the United States. *Nicotine & Tobacco Research*, 13(7), 579-588. doi: 10.1093/ntr/ntr045.

⁶⁵ Hammond, D. (2014). Standardized packaging of tobacco products: evidence review. *Prepared on Behalf of the Irish Department of Health*. Retrieved from <http://www.drugsandalcohol.ie/22106/1/Standardized-Packaging-of-Tobacco-Products-Evidence-Review.pdf>.

⁶⁶ Qualitative Science Incorporated (1995). Marketing research debrief - evaluation of the opportunity for American brands in Canada. *Prepared for RJR Macdonald*. 8708-8710. bates: TA22918-TA22933.

⁶⁷ Freeman, B., Chapman, S., & Rimmer, M. (2008). The case for the plain packaging of tobacco products. *Addiction*, 103(4), 580-590. doi: 10.1111/j.1360-0443.2008.02145.x.

⁶⁸ Qualitative Science (1991). Research Report – Exploration of various design parameters re: export a pack re-design. *Prepared for RJR Macdonald*. bates: TA23163-TA23240.

⁶² Wakefield, M., Coomber, K., Zacher, M., Durkin, S., Brennan, E., & Scollo, M. (2015). Australian adult smokers’ responses to plain packaging with larger graphic health warnings 1 year after implementation: Results from a national cross-sectional tracking survey. *Tobacco Control*, 24:ii75-ii25. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2014-052050.

⁶³ Greenland, S. (2016). The Australian experience following plain packaging: the impact on tobacco branding. *Addiction*, 111, 2248-2258. doi: 10.1111/add.13536.

⁶⁴ Hammond, D., Doxey, J., Daniel, S., & Bansal-Travers, M. (2011). Impact of female-oriented cigarette packaging in the United States. *Nicotine & Tobacco Research*, 13(7), 579-588. doi: 10.1093/ntr/ntr045.

⁶⁵ Hammond, D. (2014). Standardized packaging of tobacco products: evidence review. *Prepared on Behalf of the Irish Department of Health*. Sur Internet : <http://www.drugsandalcohol.ie/22106/1/Standardized-Packaging-of-Tobacco-Products-Evidence-Review.pdf>.

⁶⁶ Qualitative Science Incorporated (1995). Marketing research debrief - evaluation of the opportunity for American brands in Canada. *Préparé pour RJR Macdonald*. 8708-8710. bates: TA22918-TA22933.

⁶⁷ Freeman, B., Chapman, S., & Rimmer, M. (2008). The case for the plain packaging of tobacco products. *Addiction*, 103(4), 580-590. doi: 10.1111/j.1360-0443.2008.02145.x.

Product design

Like the package, tobacco products can also be designed in a format that is more appealing to their target demographic. For instance, the appearance of the cigarette is used to communicate brand attributes and imagery that appeal to the smoker^{69,70,71,72} and like the package, functions as a badge product in that it has a high degree of social visibility and is carried around until it is consumed.⁷³ A cigarette's appearance has the potential to influence smokers and non-smokers as well as generate significant interest in the product, particularly among youth and young adults.^{74,75} The appearance of a cigarette has also been shown to strongly influence smoking initiation.⁷⁶ Documents from the tobacco industry suggest that the appearance of cigarettes has been modified to appeal to specific segments of the population, including both young adults and women,⁷⁷ ultimately increasing sales and market share.^{78,79} An example of such a modification to the appearance of cigarettes is the use of floral and satin

indiquent que l'emballage du tabac peut être conçu de manière à rassurer les utilisateurs de tabac et à atténuer leurs sentiments de culpabilité et de rejet social reliés à leur tabagisme⁶⁸.

Conception du produit

Comme les emballages, les produits du tabac peuvent aussi être conçus de manière à être plus attrayants pour leur clientèle cible. Par exemple, l'apparence de la cigarette est utilisée pour communiquer les attributs de la marque et les images qui plaisent au fumeur^{69,70,71,72} et, comme l'emballage, fonctionne comme un badge qui a un haut degré de visibilité sociale puisque le produit est porté à la main et montré jusqu'à ce qu'il soit consommé⁷³. L'apparence d'une cigarette est susceptible d'influencer les fumeurs et les non-fumeurs et de susciter un intérêt important pour le produit, en particulier chez les jeunes et les jeunes adultes^{74,75}. Il a également été démontré que l'apparence d'une cigarette influençait fortement l'initiation au tabac⁷⁶. Des documents de l'industrie du tabac portent à croire que l'apparence des cigarettes a été modifiée afin de rendre le produit attrayant pour des segments particuliers de la population, y compris les jeunes adultes et les femmes⁷⁷, afin d'augmenter les ventes et les parts de

⁶⁹ Cook, B. L., Wayne, G. F., Keithly, L., & Connolly, G. (2003). One size does not fit all: how the tobacco industry has altered cigarette design to target consumer groups with specific psychological and psychosocial needs. *Addiction*, 98(11), 1547–1561. PMID: 14616181.

⁷⁰ Carpenter, C. M., Wayne, G. F., Pauly, J. L., Koh, H. K., & Connolly, G. N. (2005). New cigarette brands with flavors that appeal to youth: tobacco marketing strategies. *Health Affairs*, 24(6), 1601–1610. doi: 10.1377/hlthaff.24.6.1601.

⁷¹ Ford, A., MacKintosh, A. M., Moodie, C., Richardson, S., & Hastings, G. (2013). Cigarette pack design and adolescent smoking susceptibility: a cross-sectional survey. *BMJ Open*, 3(9), e003282. doi: 10.1136/bmjopen-2013-003282.

⁷² Borland, R., Savvas, S. (2012). Effects of stick design features on perceptions of characteristics of cigarettes. *Tobacco Control*. doi:10.1136/tobaccocontrol-2011-050199.

⁷³ Wakefield, M., Morley, C., Horan, J. K., & Cummings, K. M. (2002). The cigarette pack as image: new evidence from tobacco industry documents. *Tobacco Control*, 11(Suppl 1), 173–80. doi:10.1136/tc.11.suppl_1.i73.

⁷⁴ Burrows, D. (1984). Younger adult smoker: strategies and opportunities. *Prepared for R. J. Reynolds*. bates: 501928462-501929550.

⁷⁵ Environics. (2017). Qualitative and quantitative research on standardized cigarette design elements and cigarette packages. *Prepared for Health Canada*.

⁷⁶ Moodie, C., A. M. MacKintosh, K. Gallopel-Morvan, G. Hastings, A. Ford. (2016). Adolescents' perceptions of an on-cigarette health warning. *Nicotine and Tobacco Research*. 1-6. doi:10.1093/ntr/ntw165.

⁷⁷ Analytic Insight Inc. (1986). Capri: the consumer acclimation process and reactions to proposed packaging. *Prepared for Brown & Williamson*. bates: 465902929-465902991.

⁷⁸ Carpenter C., Wayne G. & Connolly G. (2005). Designing cigarettes for women: new findings from the tobacco industry documents. *Addiction*. 100(6), 837–851. doi:10.1111/j.1360-0443.2005.01072.x.

⁷⁹ RJR (1988). Review of female targeted brands. *RJ Reynolds*. bates: 507124752-4797.

⁶⁸ Qualitative Science (1991). Research Report – Exploration of various design parameters re: export a pack re-design. *Préparé pour RJR Macdonald*. bates: TA23163-TA23240.

⁶⁹ Cook, B. L., Wayne, G. F., Keithly, L., & Connolly, G. (2003). One size does not fit all: how the tobacco industry has altered cigarette design to target consumer groups with specific psychological and psychosocial needs. *Addiction*, 98(11), 1547–1561. PMID: 14616181.

⁷⁰ Carpenter, C. M., Wayne, G. F., Pauly, J. L., Koh, H. K., & Connolly, G. N. (2005). New cigarette brands with flavors that appeal to youth: tobacco marketing strategies. *Health Affairs*, 24(6), 1601–1610. doi: 10.1377/hlthaff.24.6.1601.

⁷¹ Ford, A., MacKintosh, A. M., Moodie, C., Richardson, S., & Hastings, G. (2013). Cigarette pack design and adolescent smoking susceptibility: a cross-sectional survey. *BMJ Open*, 3(9), e003282. doi: 10.1136/bmjopen-2013-003282.

⁷² Borland, R., Savvas, S. (2012). Effects of stick design features on perceptions of characteristics of cigarettes. *Tobacco Control*. doi:10.1136/tobaccocontrol-2011-050199.

⁷³ Wakefield, M., Morley, C., Horan, J. K., & Cummings, K. M. (2002). The cigarette pack as image: new evidence from tobacco industry documents. *Tobacco Control*, 11(Suppl 1), 173–80. doi:10.1136/tc.11.suppl_1.i73.

⁷⁴ Burrows, D. (1984). Younger adult smoker: strategies and opportunities. *Préparé pour R. J. Reynolds*. bates: 501928462-501929550.

⁷⁵ Environics. (2017). Qualitative and quantitative research on standardized cigarette design elements and cigarette packages. *Préparé pour Santé Canada*.

⁷⁶ Moodie, C., A. M. MacKintosh, K. Gallopel-Morvan, G. Hastings, A. Ford. (2016). Adolescents' perceptions of an on-cigarette health warning. *Nicotine and Tobacco Research*. 1-6. doi:10.1093/ntr/ntw165.

⁷⁷ Analytic Insight Inc. (1986). Capri: the consumer acclimation process and reactions to proposed packaging. *Préparé pour Brown & Williamson*. bates: 465902929-465902991.

tipping paper to target females.⁸⁰ Variations in the tobacco product dimensions also contribute to conveying misconceptions about the product's health effects and characteristics (such as strength). For example, studies show that slim diameter cigarettes often convey a weaker or milder taste and the false belief that they are less harmful.⁸¹

What is meant by plain and standardized packaging

The expression “plain and standardized packaging” refers to packages without any distinctive or attractive features, which are similar in appearance and of the same ordinary colour. Plain packaging is supported by the FCTC, which Canada has ratified and which came into force in 2005. Guidelines adopted in 2010 for the implementation of articles 11 and 13 of the Convention recommend that Parties consider introducing plain packaging measures, with a recommended best practice to apply such measures to all tobacco products.

In 2012, Australia became the first country in the world to introduce plain packaging, followed by the United Kingdom (2017), France (2017), and Ireland, Norway and New Zealand (2018). Hungary, Slovenia and Uruguay have announced implementation dates by 2020. At least 18 other countries have announced their intention to introduce plain packaging measures, including Belgium, Botswana, Chile, Finland, The Gambia, Georgia, Kenya, Malaysia, Mauritius, Nepal, Romania, Singapore, South Africa, Sri Lanka, Taiwan, Thailand, Turkey and Saudi Arabia.

Studies show that plain packaging measures reduce the promotional effect of packages and tobacco products

marché au sein de ces groupes^{78,79}. Un exemple de ces modifications à l'apparence des cigarettes est l'utilisation de papier à embout floral et satiné pour cibler les femmes⁸⁰. Les variations dans les dimensions des produits du tabac ont aussi contribué à véhiculer de fausses impressions sur les effets sur la santé et les caractéristiques du produit (comme sa concentration). Par exemple, les études montrent que les cigarettes ayant un diamètre plus petit peuvent donner l'impression d'être moins fortes ou d'avoir un goût plus doux et peuvent laisser croire à tort qu'elles sont moins nocives⁸¹.

Qu'entend-on par des emballages neutres et normalisés

L'expression « emballages neutres et normalisés » renvoie aux emballages qui n'ont aucun trait distinctif ou attrayant, qui présentent une apparence semblable et qui sont de la même couleur ordinaire. Les emballages neutres sont approuvés par la CCLAT, ratifiée par le Canada et entrée en vigueur en 2005. Les lignes directrices adoptées en 2010 pour la mise en œuvre des articles 11 et 13 de la Convention recommandent que les parties envisagent d'adopter des mesures relatives à l'emballage neutre; la pratique exemplaire recommandée consiste à appliquer ces mesures à tous les produits du tabac.

En 2012, l'Australie est devenue le premier pays à imposer l'emballage neutre. Elle a été suivie par le Royaume-Uni (2017), la France (2017), l'Irlande, la Norvège et la Nouvelle-Zélande (2018). La Hongrie, la Slovénie et l'Uruguay ont annoncé des dates de mise en application d'ici 2020. Au moins 18 autres pays ont annoncé leur intention d'adopter des mesures relatives à l'emballage neutre, soit l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, la Belgique, le Botswana, le Chili, la Finlande, la Gambie, la Géorgie, le Kenya, la Malaisie, le Népal, la Roumanie, Singapour, le Sri Lanka, Taïwan, la Thaïlande et la Turquie.

Des études montrent que les mesures relatives à l'emballage neutre réduisent l'effet promotionnel de l'emballage

⁸⁰ RJR (1988). Review of female targeted brands. *RJ Reynolds*. bates: 507124752-4797.

⁸¹ Ford, A., Moodie, C., MacKintosh, A. M., & Hastings, G. (2014). Adolescent perceptions of cigarette appearance. *European Journal of Public Health*. 24(3):464-8. doi: 10.1093/eurpub/ckt161.

⁷⁸ Carpenter C., Wayne G. & Connolly G. (2005). Designing cigarettes for women: new findings from the tobacco industry documents. *Addiction*. 100(6), 837–851. doi:10.1111/j.1360-0443.2005.01072.x.

⁷⁹ RJR (1988). Review of female targeted brands. *RJ Reynolds*. bates: 507124752-4797.

⁸⁰ RJR (1988). Review of female targeted brands. *RJ Reynolds*. bates: 507124752-4797.

⁸¹ Ford, A., Moodie, C., MacKintosh, A. M., & Hastings, G. (2014). Adolescent perceptions of cigarette appearance. *European Journal of Public Health*. 24(3):464-8. doi: 10.1093/eurpub/ckt161.

themselves.^{82,83} Removing the brand image from tobacco packages makes the packages less appealing.⁸⁴ Independent studies, spanning at least two decades and multiple countries, have unequivocally demonstrated that plain packaging is perceived as less attractive and less appealing, particularly among youth and young adults.⁸⁵

In preparation for plain packaging regulations in Australia, a qualitative study was conducted to test a number of different colours to determine their level of appeal. The dark, drab brown colour package was considered to be the least appealing package overall and the least likely to induce tobacco use; the package more likely to contain lower quality cigarettes; the package posing the highest harm to health; the package containing harder to quit products; and the package containing cigarettes that users would be less likely to consider smoking.⁸⁶ To date, a dark, drab brown (Pantone 448C) is the package colour selected by all countries that have implemented plain packaging measures for tobacco products. Health Canada also commissioned public opinion research (2016–17) that confirmed that the Canadian population findings were consistent with those for Australia, whereby Pantone 448C, a dark, drab brown, was considered to be an unappealing colour.⁸⁷

et du produit du tabac lui-même^{82,83}. Supprimer l'image de marque des emballages de tabac les rend moins attrayants⁸⁴. Des études indépendantes, menées dans de nombreux pays sur au moins une vingtaine d'années, ont montré que les emballages neutres étaient systématiquement perçus comme étant moins attrayants et moins tentants, surtout aux yeux des jeunes et des jeunes adultes⁸⁵.

En vue de l'adoption de la réglementation sur l'emballage neutre en Australie, une étude qualitative a été menée pour tester un certain nombre de couleurs différentes afin de déterminer leur attrait. L'emballage de couleur brun foncée terne était considéré comme étant l'emballage le moins attrayant dans l'ensemble et le moins susceptible d'inciter l'usage du tabac; l'emballage le plus susceptible de contenir des cigarettes de qualité inférieure; l'emballage pouvant causer le plus de tort à la santé; l'emballage pouvant contenir des produits plus difficiles à abandonner; et l'emballage pouvant contenir des cigarettes que les utilisateurs seraient moins enclins à fumer⁸⁶. À ce jour, cette couleur, un brun terne foncé (Pantone 448C), est la couleur de l'emballage choisie par tous les pays qui ont mis en place des mesures relatives à l'emballage neutre pour les produits du tabac. Santé Canada a également commandé une recherche sur l'opinion publique (2016-2017) qui a confirmé que les résultats pour la population canadienne concordent avec ceux de l'Australie en ce qu'ils ont également montré que la couleur Pantone 448C, un brun foncé et terne, était considérée comme une couleur peu attrayante⁸⁷.

⁸² Hammond, D. (2014). Standardized packaging of tobacco products: evidence review. Prepared on Behalf of the Irish Department of Health. Retrieved from <http://www.drugsandalcohol.ie/22106/1/Standardized-Packaging-of-Tobacco-Products-Evidence-Review.pdf>.

⁸³ Moodie, C., Stead, M., Bauld, L., McNeill, A., Angus, K., Hinds, K., et al. (2012). Plain Tobacco Packaging: A Systematic Review. *Public Health Research Consortium*. Retrieved from http://phrc.lshtm.ac.uk/project_2011-2016_006.html.

⁸⁴ Wakefield, M. A., Germain, D., & Durkin, S. J. (2008). How does increasingly plainer cigarette packaging influence adult smokers' perceptions about brand image? An experimental study. *Tobacco Control*, 17(6), 416–421. doi: 10.1136/tc.2008.026732.

⁸⁵ Stead, M., Moodie, C., Angus, K., Bauld, L., McNeill, A., Thomas, J., et al. (2013). Is consumer response to plain/standardised tobacco packaging consistent with framework convention on tobacco control guidelines? A systematic review of quantitative studies. *PloS One*, 8(10), e75919. doi: 10.1371/journal.pone.0075919.

⁸⁶ GfK (2011). Market research to determine effective plain packaging of tobacco products. Prepared for the Department of Health and Ageing, Simon Cotterell, Drug Strategy Branch. Retrieved from <http://www.health.gov.au/internet/publications/publishing.nsf/Content/mr-plainpack-mr-tob-products>.

⁸⁷ Environics (2017). Qualitative and quantitative research on standardized cigarette design elements and cigarette packages. Prepared for Health Canada. Retrieved from <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2017/041-16-e/report.pdf>.

⁸² Hammond, D. (2014). Standardized packaging of tobacco products: evidence review. Prepared on Behalf of the Irish Department of Health. Sur Internet : <http://www.drugsandalcohol.ie/22106/1/Standardized-Packaging-of-Tobacco-Products-Evidence-Review.pdf>.

⁸³ Moodie, C., Stead, M., Bauld, L., McNeill, A., Angus, K., Hinds, K., et al. (2012). Plain Tobacco Packaging: A Systematic Review. *Public Health Research Consortium*. Sur Internet : http://phrc.lshtm.ac.uk/project_2011-2016_006.html.

⁸⁴ Wakefield, M. A., Germain, D., & Durkin, S. J. (2008). How does increasingly plainer cigarette packaging influence adult smokers' perceptions about brand image? An experimental study. *Tobacco Control*, 17(6), 416–421. doi: 10.1136/tc.2008.026732.

⁸⁵ Stead, M., Moodie, C., Angus, K., Bauld, L., McNeill, A., Thomas, J., et al. (2013). Is consumer response to plain/standardised tobacco packaging consistent with framework convention on tobacco control guidelines? A systematic review of quantitative studies. *PloS One*, 8(10), e75919. doi: 10.1371/journal.pone.0075919.

⁸⁶ GfK (2011). Market research to determine effective plain packaging of tobacco products. Préparé pour le ministère australien de la santé et du vieillissement, Simon Cotterell, Drug Strategy Branch. Sur Internet : <http://www.health.gov.au/internet/publications/publishing.nsf/Content/mr-plainpack-mr-tob-products>.

⁸⁷ Environics (2017). Qualitative and quantitative research on standardized cigarette design elements and cigarette packages. Préparé pour Santé Canada. Sur Internet : <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2017/041-16-e/report.pdf>.

Studies have also shown that plain packaging measures contribute to the public's awareness of the health risks of tobacco use by increasing the salience of graphic HWs that are required on packaging. Some studies indicate that HWs were more noticeable and effective when displayed on plain packages when compared to branded packages.^{88,89,90,91}

Standardizing the appearance of tobacco products by mandating the colour of the paper and of the permitted inscriptions on them helps reduce the appeal of the tobacco product and minimizes the opportunity for the product appearance to mislead consumers about the harms of tobacco use.^{92,93} Results from the public opinion research (2016–17) varied in terms of preference for colours; however, there was a strong indication that any new colour on a tobacco product would be seen as novel and would generate curiosity (e.g. a yellow cigarette).⁹⁴ On the other hand, there was a clear finding that removing branding from the cigarette stick would decrease the appeal of cigarettes.^{95,†}

Des études ont également montré que les mesures relatives à l'emballage neutre contribuent à la sensibilisation du public aux dangers que présente l'usage du tabac pour la santé en augmentant la prééminence des mises en garde graphiques qui doivent figurer sur les emballages de produits du tabac. Certaines études indiquent que les mises en garde relatives à la santé sont plus visibles et efficaces lorsqu'elles figurent sur des emballages neutres plutôt que sur des emballages de marque^{88,89,90,91}.

La normalisation de l'apparence des produits du tabac par l'établissement d'exigences concernant la couleur du papier et les inscriptions autorisées contribue à réduire l'attrait du produit du tabac et à minimiser la possibilité que l'apparence du produit n'induit les consommateurs en erreur quant aux dangers que présente l'usage du tabac^{92,93}. Les résultats de la recherche sur l'opinion publique (2016–2017) variaient en matière de préférences de couleurs; cependant, il y avait une forte indication que toute nouvelle couleur sur un produit du tabac serait considérée comme une innovation qui susciterait la curiosité (par exemple une cigarette jaune)⁹⁴. D'autre part, il a clairement été établi que le retrait de l'élément de marque de la cigarette réduirait l'attrait des cigarettes^{95,†}.

⁸⁸ McCool, J., Webb, L., Cameron, L. D., & Hoek, J. (2012). Graphic warning labels on plain cigarette packs: will they make a difference to adolescents? *Social Science & Medicine*, 74(8), 1269–1273. doi: 10.1016/j.socscimed.2011.12.043.

⁸⁹ Stead, M., Moodie, C., Angus, K., Bauld, L., McNeill, A., Thomas, J., et al. (2013). Is consumer response to plain/standardised tobacco packaging consistent with framework convention on tobacco control guidelines? A systematic review of quantitative studies. *PLoS One*, 8(10), e75919. doi: 10.1371/journal.pone.0075919.

⁹⁰ Goldberg, M. E., Liefeld, J., Madill, J., & Vredenburg, H. (1999). The effect of plain packaging on response to health warnings. *American Journal of Public Health*, 89(9), 1434–1435.

⁹¹ Environics (2017). Qualitative and quantitative research on standardized cigarette design elements and cigarette packages. *Prepared for Health Canada*. Retrieved from <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2017/041-16-e/report.pdf>.

⁹² GfK (2011). Market research to determine effective plain packaging of tobacco products. *Prepared for the Department of Health and Ageing, Simon Cotterell, Drug Strategy Branch*. Retrieved from <http://www.health.gov.au/internet/publications/publishing.nsf/Content/mr-plainpack-mr-tob-products>.

⁹³ Hammond, D., Dockrell, M., Arnott, D., Lee, A., & McNeill, A. (2009). Cigarette pack design and perceptions of risk among UK adults and youth. *The European Journal of Public Health*, 19(6), 631–637. doi: 10.1093/eurpub/ckp122.

⁹⁴ Environics. (2017). Qualitative and quantitative research on standardized cigarette design elements and cigarette packages. *Prepared for Health Canada*. Retrieved from <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2017/041-16-e/report.pdf>.

⁹⁵ Environics. (2017). Qualitative and quantitative research on standardized cigarette design elements and cigarette packages. *Prepared for Health Canada*. Retrieved from <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2017/041-16-e/report.pdf>.

† For further detail, refer to the “Public opinion research” section.

⁸⁸ McCool, J., Webb, L., Cameron, L. D., & Hoek, J. (2012). Graphic warning labels on plain cigarette packs: will they make a difference to adolescents? *Social Science & Medicine*, 74(8), 1269–1273. doi: 10.1016/j.socscimed.2011.12.043.

⁸⁹ Stead, M., Moodie, C., Angus, K., Bauld, L., McNeill, A., Thomas, J., et al. (2013). Is consumer response to plain/standardised tobacco packaging consistent with framework convention on tobacco control guidelines? A systematic review of quantitative studies. *PLoS One*, 8(10), e75919. doi: 10.1371/journal.pone.0075919.

⁹⁰ Goldberg, M. E., Liefeld, J., Madill, J., & Vredenburg, H. (1999). The effect of plain packaging on response to health warnings. *American Journal of Public Health*, 89(9), 1434–1435.

⁹¹ Environics (2017). Qualitative and quantitative research on standardized cigarette design elements and cigarette packages. *Préparé pour Santé Canada*. Sur Internet : <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2017/041-16-e/report.pdf>.

⁹² GfK (2011). Market research to determine effective plain packaging of tobacco products. *Préparé pour le ministre australien de la santé et du vieillissement, Simon Cotterell, Drug Strategy Branch*. Sur Internet : <http://www.health.gov.au/internet/publications/publishing.nsf/Content/mr-plainpack-mr-tob-products>.

⁹³ Hammond, D., Dockrell, M., Arnott, D., Lee, A., & McNeill, A. (2009). Cigarette pack design and perceptions of risk among UK adults and youth. *The European Journal of Public Health*, 19(6), 631–637. doi: 10.1093/eurpub/ckp122.

⁹⁴ Environics. (2017). Qualitative and quantitative research on standardized cigarette design elements and cigarette packages. *Préparé pour Santé Canada*. Sur Internet : <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2017/041-16-e/report.pdf>.

⁹⁵ Environics. (2017). Qualitative and quantitative research on standardized cigarette design elements and cigarette packages. *Préparé pour Santé Canada*. Sur Internet : <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2017/041-16-e/report.pdf>.

† Consultez la section « Recherche sur l'opinion publique » pour plus de détails.

Issues

Tobacco use is the leading preventable cause of illness and premature death in Canada. Preventing initiation of tobacco use by young persons and others is one of the most effective means of reducing nicotine addiction, tobacco use and the associated health risks.

Rates of tobacco use have not declined meaningfully in the past several years, and tobacco use among youth and young adults remains unacceptably high. Numerous studies, including those conducted by the tobacco industry, demonstrate that tobacco packaging and the products they contain are designed to make them attractive to particular segments of the population, such as youth and young adults. More needs to be done to lower tobacco use rates, especially for the youth and young adult segment of the population.

Objectives

Reducing the appeal of tobacco packages and the products they contain will reduce inducements to tobacco use. The Regulations, in association with other tobacco control measures under CTS, aim to prevent youth and others from tobacco initiation, from developing an addiction to nicotine and from the consequent health hazards of tobacco use.

The Regulations will directly support two of the four tobacco-related objectives of the Act:

- (1) To protect young persons and others from inducements to use tobacco products and the consequent dependence on them; and
- (2) To prevent the public from being deceived or misled with respect to the health hazards of using tobacco products.

The Regulations, in association with other tobacco control measures under CTS, are expected to contribute to these objectives.

Description

In order to achieve the objectives outlined above, Health Canada is introducing the new Regulations, including consequential amendments to the TPIR and the TPLR, and an order amending Schedule 1 to the Act with respect to colouring agents.

The Regulations will standardize the appearance of tobacco packages and products through general requirements applicable to all tobacco products, as well as through specific requirements applicable to individual tobacco product types (e.g. tobacco that is rolled in paper or in a wrapper composed of reconstituted tobacco). For

Enjeux

Le tabagisme est la principale cause évitable de maladie et de décès prématurés au Canada. La prévention de l'initiation au tabac des jeunes et d'autres personnes est reconnue comme étant l'un des moyens les plus efficaces de réduction de la dépendance à la nicotine, du tabagisme et des dangers que présente l'usage du tabac pour la santé.

Les taux de tabagisme n'ont pas diminué de manière considérable au cours des dernières années et le tabagisme chez les jeunes et les jeunes adultes reste à un niveau inacceptable. De nombreuses études, notamment celles menées par l'industrie du tabac, montrent que les emballages de tabac et les produits qu'ils contiennent sont conçus de manière à les rendre attrayants auprès de segments particuliers de la population, tels que les jeunes et les jeunes adultes. Il faut faire plus pour réduire les taux de tabagisme, en particulier chez les jeunes et les jeunes adultes.

Objectifs

Limiter l'attrait des emballages de tabac et des produits qu'ils contiennent réduira les incitations à faire usage du tabac. Ce règlement, en association avec d'autres mesures de lutte contre le tabagisme prises dans le cadre de la STC, a pour but d'empêcher les jeunes et les autres de commencer à faire usage du tabac et du tabagisme qui peut en résulter.

Le Règlement appuiera directement deux des quatre objectifs de la Loi :

- (1) préserver les jeunes et d'autres personnes des incitations à l'usage du tabac et de la dépendance qui peut en résulter;
- (2) empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet des dangers que présente l'usage du tabac pour la santé.

Le Règlement, en association avec d'autres mesures de lutte antitabac prises dans le cadre de la STC, devrait permettre l'atteinte de ces objectifs.

Description

En vue d'atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, Santé Canada présente le nouveau règlement lequel comprend des modifications corrélatives au RIRPT et au REPT et un décret modifiant l'annexe 1 de la Loi en ce qui concerne les colorants.

Le Règlement uniformisera l'apparence des produits du tabac et de leurs emballages par des exigences générales applicables à tous les produits du tabac ainsi que par des exigences particulières applicables à certains types de produits du tabac (par exemple le tabac roulé dans du papier ou dans une cape faite de tabac reconstitué). Par

instance, all tobacco product packages will be of the same drab brown colour, bearing only the permitted text displayed in a standard location, font style, colour and size. The size and shape of cigarette packages will also be standardized. Tobacco products will be plain in their appearance, bearing only the permitted text in the prescribed location, font style, colour and size. The colour of most tobacco products will be prescribed. Cigarette dimensions and the diameter of little cigars will also be standardized.

The Regulations will also apply to devices necessary for the use of a product made in whole or in part of tobacco, such as heated tobacco products (HTPs) and their packages, as they are defined as “tobacco products” under the Act.

Tobacco Products Regulations (Plain and Standardized Appearance)

The measures for tobacco packages include the following:

- Standardize tobacco product packages’ overall appearance (e.g. no embossing, or other distinct visual or tactile features on the exterior or interior surfaces of tobacco product packages);
- Require a single ordinary colour (Pantone 448C — drab brown with a matte finish) on all exterior surfaces of tobacco product packages and all interior surfaces (for materials other than wood and metal);
- Authorize the display of a brand name on the package, in a standard font style (Lucida Sans Serif), size, colour (Pantone Cool Gray 2C) and location, except for brand names that are prohibited by the Act or that evoke a colour or characteristic of a filter;
- Require a standard font style (Lucida Sans Serif), size and colour (Pantone Cool Gray 2C) for permitted information displayed on packages (e.g. name and address of the manufacturer, net quantity and common name of the product, alphanumeric code, barcode and safe handling and storage information for device packaging);
- Limit package contents to a lining, a leaflet and a tobacco product;
- Standardize the format (slide and shell), shape (rectangular cuboid, no rounded or beveled edges), material and dimensions for cigarette packages;
- Specify requirements for package lining;
- Specify the shape and material requirements for little cigar packages (rectangular cuboid, no rounded or beveled edges);
- Specify the shape (rectangular cuboid, no rounded or beveled edges) for packages containing devices and their parts and packages containing tobacco products intended for use with these devices;

exemple, tous les emballages de produits du tabac seront de la même couleur brun terne et ne porteront que le texte autorisé, affiché dans un endroit et dans un style de police, une couleur et une taille normalisés. La taille et la forme des emballages de cigarettes seront également normalisées. Les produits du tabac auront un aspect neutre et ne porteront que le texte autorisé dans un endroit, un style de police, une couleur et une taille prescrits. La couleur de la plupart des produits du tabac sera prescrite. La taille des cigarettes et le diamètre des petits cigares seront également normalisés.

Le Règlement s’appliquera également aux dispositifs nécessaires à l’utilisation d’un produit fait entièrement ou partiellement de tabac et à leurs emballages, comme les produits du tabac chauffés (PTC), puisqu’il s’agit de « produits du tabac » visés par la Loi.

Règlement sur les produits du tabac (apparence neutre et normalisée)

Les mesures pour les emballages de tabac comprennent ce qui suit :

- Uniformiser l’apparence générale de l’emballage du produit du tabac (par exemple sans embossage ou autres caractéristiques visuelles ou tactiles distinctes sur les surfaces extérieures ou intérieures des emballages de produits du tabac);
- Exiger l’emploi d’une seule couleur ordinaire (Pantone 448C — un brun terne en fini mat) sur toutes les surfaces extérieures des emballages de produits du tabac et sur toutes les surfaces intérieures (pour les matériaux autres que le bois et le métal);
- Autoriser l’affichage d’un nom de marque sur l’emballage, dans un style de police standard (Lucida Sans Serif) et dans une taille, une couleur (Pantone Cool Gray 2C) et un emplacement normalisés, sauf en ce qui concerne les noms de marque qui sont interdits par la Loi ou qui évoquent une couleur ou une caractéristique de filtre;
- Exiger l’utilisation d’un style de police standard (par exemple Lucida Sans Serif) ainsi que d’une taille et d’une couleur normalisées (par exemple Pantone Cool Gray 2C) pour les informations autorisées affichées sur les emballages (par exemple nom et adresse du fabricant, quantité nette et nom commun du produit, code alphanumérique, code à barres, renseignements sur la manipulation et le rangement sécuritaires pour l’emballage du produit);
- Limiter le contenu de l’emballage à une doublure, un prospectus et un produit du tabac;
- Uniformiser le format (tiroir et paquet à coulisse), la forme (prisme à forme rectangulaire, sans arête arrondie ou biseautée), le matériau et la taille des emballages de cigarettes;

- Specify the shape for all cartons and other secondary packages (i.e. packages that contain tobacco product packages);
- Require plain and standardized packaging for cigarette cases/bags furnished by a tobacco manufacturer; and
- Authorize the display of an alphanumeric code in a standardized size, font, colour, and placement and of an anti-counterfeiting marking required under an enactment of a foreign government in a standardized size, shape, placement and colour on tobacco packaging.

The measures for the appearance of tobacco products include the following:

- Standardize the appearance by only allowing the use of standard colours (e.g. white or drab brown Pantone 448C with a matte finish) for cigarettes and other tobacco products that can be coloured (including cigarettes, mouthpieces/tips, tubes and a tobacco product that is intended for use with a device);
- Allow the display of an alphanumeric code on the tobacco product with a standardized appearance (colour, font style, size and placement) on tobacco products (e.g. cigarettes, little cigars, cigars and tobacco products made in whole or in part of tobacco, rolled in paper and intended for use with a device);
- Require a standard colour and prohibit apparent designs (e.g. grooves, holes or recesses) on visible parts of the cigarette (filters, paper, etc.), and for tobacco products intended for use with devices;
- Require cigarettes to be one of two standard lengths, reflecting regular and king size cigarettes;
- Require a standard diameter for cigarettes and little cigars; and
- Authorize the display of a standardized brand name on cigar bands and devices and their parts.

- Spécifier les exigences pour la doublure;
- Spécifier les exigences relatives à la forme et aux matériaux pour les emballages de petits cigares (prisme à forme rectangulaire, sans arête arrondie ou biseautée);
- Spécifier la forme (prisme à forme rectangulaire, sans arête arrondie ou biseautée) pour les emballages contenant des dispositifs et leurs pièces ainsi que pour les emballages contenant des produits du tabac destinés à être utilisés avec ces dispositifs;
- Spécifier la forme de toutes les cartouches et les autres emballages secondaires (c'est-à-dire les emballages contenant des emballages de produits du tabac);
- Exiger une apparence neutre et normalisée pour les étuis à cigarettes ou les sacs fournis par un fabricant de tabac;
- Autoriser l'inscription d'un code alphanumérique dans un format, une police de caractères, une couleur et un emplacement uniformisés, ainsi que l'apposition d'un marquage anti-contrefaçon exigé par un gouvernement étranger dans un format, une forme, un emplacement et une couleur uniformisés, sur l'emballage des produits de tabac.

Les mesures pour l'apparence des produits du tabac comprennent ce qui suit :

- Normaliser l'apparence en n'autorisant que l'emploi de couleurs standards (par exemple blanc ou Pantone 448C, un brun terne, avec fini mat) pour les cigarettes et les autres produits du tabac pouvant être colorés (y compris les cigarettes, les embouts, les tubes et un produit du tabac destiné à être utilisé avec un dispositif);
- Autoriser l'inscription d'un code alphanumérique dont l'apparence serait normalisée (c'est-à-dire la couleur, le style de police, la taille et l'emplacement) sur les produits du tabac (par exemple cigarettes, petits cigares, cigares et produits du tabac faits entièrement ou partiellement de tabac, roulés dans du papier et destinés à être utilisés avec un dispositif);
- Exiger l'emploi d'une couleur standard et interdire les éléments de conception apparents (par exemple les rainures, les trous ou les renforcements) sur les parties visibles de la cigarette (filtre, papier, etc.) et sur les produits du tabac destinés à être utilisés avec des dispositifs;
- Exiger que les cigarettes soient de l'une de deux longueurs standards qui correspondent aux cigarettes de formats régulier et *king size*;
- Exiger un diamètre standard pour les cigarettes et les petits cigares;
- Autoriser l'affichage d'un nom de marque normalisé sur les bagues de cigares ainsi que sur les dispositifs et leurs pièces.

As a result of these requirements, the Regulations will reduce the inducing effect that a branded package and product may have on the consumer and also prevent current promotional practices known to increase the appeal of tobacco products, such as:

- Packages with rounded or “beveled” edges, or with octagonal shapes;
- Packages with novel openings and shapes;
- Slim and thin cigarette packages;
- Slim diameter cigarettes; and
- Use of colours on packages and products that increase the product’s appeal or that may create an erroneous impression with respect to the product’s health effects or hazards.

Order Amending Schedule 1 to the Tobacco and Vaping Products Act (Colouring Agents)

Schedule 1 to the Act specifies which additives (column 1) can be used in the manufacture of a tobacco product (column 2). The tobacco products listed in column 2 exclude products that are manufactured or sold for export.

Item 4 of Schedule 1 to the Act, which allows the use of whitening agents to whiten the paper or filter or colouring agents to imitate a cork pattern on the tipping paper of cigarettes, will be amended to include a new list of tobacco products. In addition to cigarettes, the list will now include tubes and tobacco products rolled in paper and intended for use with a device.

Item 4.1 of Schedule 1 to the Act, which prohibits the use of any colouring agents in blunt wraps, will be amended to also apply to leaf tobacco.

Items 4.2, 4.3 and 4.4 of Schedule 1 to the Act, which allow the use of whitening agents and the use of white and brown or bronze as colouring agents in certain cigars and little cigars, will be amended to replace brown or bronze with Pantone 448C, a drab brown.

Item 4.5 will be new and added to Schedule 1 to the Act and will allow the use of Pantone 448C, a drab brown, as a colouring agent to colour tobacco products that are made in whole or in part of tobacco and that are intended for use with a device, but that are not rolled in paper.

Item 4.6 will be new and added to Schedule 1 to the Act and will prohibit the use of colouring agents in filters and papers intended for use with a tobacco product, except for whitening agents.

Grâce à ces exigences, le Règlement réduira l’effet incitatif qu’un emballage et un produit de marque peuvent avoir sur le consommateur et empêcherait également l’utilisation des pratiques promotionnelles actuelles connues pour accroître l’attrait des produits du tabac, par exemple :

- Les emballages ayant des bords arrondis ou biseautés ou des formes octogonales;
- Les emballages ayant des formes ou des ouvertures novatrices;
- Les emballages de cigarettes minces et allongés;
- Les cigarettes de petit diamètre;
- L’utilisation sur les emballages et les produits de couleurs qui augmentent l’attrait du produit ou qui peuvent créer une impression erronée en ce qui concerne les effets sur la santé ou les dangers du produit.

Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (agents colorants)

L’annexe 1 de la Loi précise quels additifs (colonne 1) peuvent être utilisés dans la fabrication d’un produit du tabac (colonne 2). Les produits du tabac énumérés dans la colonne 2 excluent les produits qui sont fabriqués ou vendus en vue de leur exportation.

L’article 4 de l’annexe 1 de la Loi, qui permet l’utilisation d’agents blanchissants pour blanchir le papier ou le filtre ou de colorants pour imiter un motif de liège sur le papier de manchette des cigarettes, sera modifié pour y inclure une nouvelle liste de produits du tabac. En plus des cigarettes, la liste comprendra les tubes et les produits du tabac roulés dans du papier et destinés à être utilisés avec un dispositif.

L’article 4.1 de l’annexe 1 de la Loi, qui interdit l’utilisation de colorants sur les feuilles d’enveloppe, sera modifié afin qu’il s’applique également au tabac en feuilles.

Les articles 4.2, 4.3 et 4.4 de l’annexe 1 de la Loi, qui permettent l’utilisation d’agents blanchissants, du blanc et du brun ou de la couleur bronze comme colorants dans certains cigares et petits cigares, seront modifiés pour remplacer le brun ou le bronze par le Pantone 448C, un brun terne.

L’article 4.5 sera nouveau et ajouté à l’annexe 1 de la Loi et permettra l’utilisation de Pantone 448C, un brun terne, comme agent pour colorer les produits du tabac faits entièrement ou partiellement de tabac qui ne sont pas roulés dans du papier, mais qui sont destinés à être utilisés avec un dispositif.

L’article 4.6 sera nouveau et ajouté à l’annexe 1 de la Loi et interdira l’utilisation d’agents colorants dans les filtres et les papiers destinés à être utilisés avec un produit du tabac, à l’exception des agents blanchissants.

Item 4.7 will be new and added to Schedule 1 to the Act and will prohibit the use of colouring agents in bidis, except for those used to render the thread around a bidi black.

Consequential amendments

There will be consequential amendments to the TPIR and the TPLR as a result of the Regulations. These amendments are meant to repeal provisions that are no longer applicable as a consequence of the Regulations, such as regulatory requirements for package formats that will no longer be permitted (e.g. soft packages for cigarettes).

Coming into force

Certain provisions of the Act, referred to in subsection 11(2) of *An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers Health Act and to make consequential amendments to other Acts* (An Act to amend the Tobacco Act), and relating to promotion by means of the packaging and the markings on the tobacco products will come into force on a date to be fixed by order in council, which will be 200 days after the day the Order in Council is made. The coming into force of the Regulations will be coordinated with that day.

The majority of the provisions of the Regulations will come into force on the day on which subsection 11(2) of An Act to amend the Tobacco Act comes into force, which will be 200 days after the day that the Order is made. However, specific provisions will have a phased implementation timeline to support compliance:

- (1) Requirements for cigars and packages that contain cigars will come into force one year after the day on which subsection 11(2) of An Act to amend the Tobacco Act comes into force, that is, one year after the day on which the majority of the provisions of the Regulations come into force.
- (2) Certain appearance requirements for tobacco products intended for use with a device will come into force two years after the day on which subsection 11(2) of An Act to amend the Tobacco Act comes into force, that is, two years after the day on which the majority of the provisions of the Regulations come into force.
- (3) Certain requirements for cigarette packaging (e.g. slide and shell, package dimensions) will come into force two years after the day on which subsection 11(2) of An Act to amend the Tobacco Act comes into force, that is, two years after the day on which the majority of the provisions of the Regulations come into force.

Retailers of tobacco products will have an additional 90 days after the day on which subsection 11(2) of An Act to amend the Tobacco Act comes into force to comply with

L'article 4.7 sera nouveau et ajouté à l'annexe 1 de la Loi, afin d'interdire l'utilisation de colorants dans les bidis, à l'exception de ceux utilisés pour noircir le fil entourant la circonférence du bidi.

Modifications corrélatives

Le Règlement donnera lieu à des modifications corrélatives touchant le RIRPT et le REPT. Ces modifications visent à abroger des dispositions qui ne sont plus applicables en raison du Règlement, comme les exigences réglementaires pour les formats d'emballages qui ne seront plus autorisées (par exemple les emballages mous pour les cigarettes).

Entrée en vigueur

Certaines dispositions de la Loi, mentionnées au paragraphe 11(2) de la *Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence* (la Loi modifiant la Loi sur le tabac) et qui touchent à la promotion au moyen de l'emballage et des inscriptions figurant sur les produits du tabac, entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret, soit 200 jours après la date de prise du Décret; l'entrée en vigueur du Règlement sera coordonnée avec ce jour-là.

La plupart des dispositions du Règlement entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 11(2) de la Loi modifiant la Loi sur le tabac. Toutefois, certaines dispositions du Règlement entreront en vigueur plus tard, de façon à permettre une mise en œuvre progressive du Règlement afin d'en favoriser sa conformité :

- (1) Les exigences relatives aux cigares et à leurs emballages entreront en vigueur un an après l'entrée en vigueur du paragraphe 11(2) de la Loi modifiant la Loi sur le tabac — soit un an après l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions du Règlement.
- (2) Certaines exigences relatives à l'apparence des produits du tabac destinés à être utilisés avec un dispositif entreront en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur du paragraphe 11(2) de la Loi modifiant la Loi sur le tabac — soit deux ans après l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions du Règlement.
- (3) Certaines exigences relatives aux emballages de cigarettes (par exemple paquets à coulisse, les dimensions) entreront également en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur du paragraphe 11(2) de la Loi modifiant la Loi sur le tabac — soit deux ans après l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions du Règlement.

Les détaillants de produits du tabac disposeront d'une période transitoire de 90 jours après l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes du Règlement pour écouler

the Regulations. However, retailers will have an extra 180 days after the day on which the relevant provisions of the Regulations come into force to comply with requirements for cigars and their packages.

The *Order Amending Schedule 1 to the Tobacco and Vaping Products Act (Colouring Agents)* and the consequential amendments to the TPIR and to the TPLR will come into force 180 days after the day on which subsection 11(2) of An Act to amend the Tobacco Act comes into force. Certain amendments to Schedule 1 applicable to colouring agents used in cigars will come into force one year after the day on which subsection 11(2) of An Act to amend the Tobacco Act comes into force.

Regulatory and non-regulatory options considered

Status quo

This option would have maintained the existing legislative regime with respect to promotion, including the limited restrictions on tobacco product promotion by means of the packaging and of the product's appearance. Tobacco packages and the products they contain would have remained a powerful promotional vehicle for the tobacco industry. Research has found that the tobacco industry uses packaging to promote product brand elements preferred by youth.⁹⁶ Maintaining the status quo would have meant that tobacco products could have continued to be offered in stylish and colourful branded packages and would have therefore remained appealing to youth and young adults.

Therefore, the status quo was not considered to be an appropriate option.

Regulatory options

- (a) Plain and standardized packaging for cigarettes and little cigars and plain branded cigarettes

This option considered adopting measures to standardize the appearance (i.e. colour, permitted text) and shape of cigarette and little cigar packages only, which account for 93% of the Canadian tobacco market. Under this option, the size of cigarette packages and the appearance of cigarettes (e.g. prescribed font style, size and colour for brand names; prescribed colour for the paper) would have also been standardized. These measures would have been comparable to those of the United Kingdom in that the measures would have only applied to a subset of tobacco products.

⁹⁶ Hammond, D. (2014). Standardized Packaging of Tobacco Products Evidence Review. Prepared on Behalf of the Irish Department of Health.

les produits en stock et se préparer à se conformer au Règlement. Cependant, à l'égard des cigares et de leurs emballages, cette période transitoire sera de 180 jours après l'entrée des dispositions pertinentes du Règlement.

Le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (agents colorants)* et les modifications corrélatives au RIRPT et au REPT entreront en vigueur 180 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 11(2) de la Loi modifiant la Loi sur le tabac. Certaines modifications à l'annexe 1 applicables aux agents colorants utilisés dans les cigares entreront en vigueur un an après l'entrée en vigueur du paragraphe 11(2) de la Loi modifiant la Loi sur le tabac.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Statu quo

Cette option aurait maintenu le régime législatif en vigueur en ce qui concerne la promotion, y compris les restrictions limitées de la promotion des produits du tabac au moyen de l'emballage et de l'apparence du produit. Les emballages de tabac et les produits qu'ils contiennent seraient restés un puissant outil de promotion pour l'industrie du tabac. La recherche a révélé que l'industrie du tabac utilisait l'emballage pour communiquer une image de marque pour ses produits aux caractéristiques préférées des jeunes⁹⁶. Si le statu quo avait été maintenu, les produits du tabac auraient pu continuer à être offerts dans des emballages de marque élégants et colorés et seraient alors restés attrayants pour les jeunes et les jeunes adultes.

Par conséquent, le statu quo n'a pas été considéré comme étant une option viable.

Options réglementaires

- a) Emballage neutre et normalisé pour les cigarettes et les petits cigares et cigarettes d'image de marque neutre

Cette option envisageait l'adoption de mesures visant à uniformiser l'apparence (c'est-à-dire la couleur, le texte autorisé) et la forme des emballages de cigarettes et de petits cigares (qui représentent 93 % du marché canadien du tabac) seulement. Dans le cadre de cette option, la taille des emballages de cigarettes et l'apparence des cigarettes (par exemple le style de police, la taille et la couleur prescrits pour les noms de marque, la couleur prescrite pour le papier) auraient également été normalisées. Ces mesures auraient été comparables à celles du Royaume-Uni en ce sens que les mesures ne se seraient appliquées qu'à un sous-ensemble de produits du tabac.

⁹⁶ Hammond, D. (2014). Standardized Packaging of Tobacco Products Evidence Review. Prepared on Behalf of the Irish Department of Health.

All other tobacco products would have continued to be offered in stylish and colourful branded packages and with features that are known to be appealing to youth and others. The cigarettes without branding would have continued to be offered in various sizes, such as slim cigarettes, which have been shown to be appealing to females and are often misconceived as being less harmful to health.

Experience has shown that when some tobacco products are exempted from the application of regulatory measures, marketing strategies are adapted to profit from the exemption. For example, in 2009 when the flavour ban on little cigars was introduced, the weight of many brands of little cigars was increased slightly so that the product would no longer fall within the statutory definition of “little cigar” and could continue to be marketed with flavours and packaging appealing to youth.

Considering that all tobacco products are addictive and harmful, this option would not have achieved the objectives of reducing inducements to use tobacco products and the consequent dependence on them.

(b) Plain and standardized packaging for all tobacco products and plain unbranded cigarettes

This option considered new measures to standardize the appearance and shape of cigarette and little cigar packages as well as the appearance of all other tobacco product packages. This option would have also included measures to standardize the size of cigarette packages and appearance of cigarettes (e.g. no brand elements; prescribed font style, size and colour for alphanumeric code; prescribed colour for the paper), except for cigarette size/dimensions, similar to what is done in Australia.

This option was not considered to be optimal as it would have continued to allow for variations in cigarette sizes (e.g. slim and super slim cigarettes), which are known to be an effective marketing tactic to entice youth, women and others, and often lead to misconceptions with respect to the danger posed by the product to users' health.

(c) Recommended option: Plain and standardized packaging for all tobacco products and plain unbranded cigarettes of a standardized size

Requiring a plain and standardized appearance for all tobacco packages and products is considered the most

Tous les autres produits du tabac auraient continué d'être offerts dans des emballages de marque élégants et colorés, et avec des caractéristiques qui sont connues pour attirer les jeunes et d'autres personnes. Les cigarettes à l'apparence normalisée auraient néanmoins continué à être offertes dans diverses tailles, comme celle des cigarettes minces, qui sont connues comme étant attrayantes pour les femmes et qui sont souvent considérées à tort comme moins nocives pour la santé.

L'expérience a montré que, lorsque certains produits du tabac sont exemptés de l'application de mesures réglementaires, les stratégies de commercialisation sont adaptées pour tirer profit de l'exemption. Par exemple, en 2009, lorsque l'interdiction d'arômes dans les petits cigares a été adoptée, le poids de nombreuses marques de petits cigares a été légèrement augmenté pour que le produit ne corresponde plus à la définition légale du « petit cigare » et puisse continuer d'être commercialisé avec des arômes et des emballages attrayants pour les jeunes.

Compte tenu du fait que tous les produits du tabac créent une dépendance et sont nocifs, cette option n'aurait pas permis d'atteindre les objectifs de réduction de l'incitation à l'utilisation des produits du tabac et de la dépendance qui en découle.

b) Emballage neutre et normalisé pour tous les produits du tabac et cigarettes neutres sans image de marque

Cette option envisageait l'adoption de mesures visant à normaliser l'apparence et la forme des emballages de cigarettes et de petits cigares ainsi que l'apparence de tous les autres emballages de produits du tabac. Cette option comprendrait également des mesures visant à normaliser la taille des emballages de cigarettes et l'apparence des cigarettes (par exemple aucun élément de marque; style de police, taille et couleur prescrits pour le code alphanumérique; couleur prescrite pour le papier), sauf en ce qui concerne la taille et la dimension des cigarettes, comme ce qui se fait en Australie.

Cette option n'a pas été considérée comme optimale, car elle aurait continué d'autoriser des variations dans la taille des cigarettes (cigarettes minces et très minces, par exemple), alors qu'il s'agit d'une approche de marketing connue comme étant efficace pour séduire les jeunes, les femmes et d'autres personnes, et qui engendre souvent des perceptions erronées au sujet du danger que pose le produit pour la santé.

c) Option recommandée : Emballage neutre et normalisé pour tous les produits du tabac et cigarettes neutres sans image de marque d'une taille normalisée

Exiger une apparence neutre et normalisée de tous les emballages et les produits du tabac est considérée comme

appropriate option. This option consists of measures to standardize the appearance of all tobacco packages (e.g. a drab brown, Pantone 448C, no distinctive visual or tactile features) and the appearance of tobacco products (e.g. prescribed font style, size and colour for alphanumeric code; prescribed colour for the paper), including specific requirements to standardize the cigarette package type to slide and shell only with a prescribed size, shape and material. The dimensions of cigarettes and the diameter of little cigars are also standardized.

This option is recommended as it is more likely to meet the objectives of the Act. This option integrates the Australian approach to plain packaging, with adaptations to take into account the findings of more recent studies, including Canadian studies, as well as feedback from Canadian public consultations and from international experience with plain packaging.

Since the introduction of plain packaging internationally, some companies have found ways to circumvent the plain packaging measures and continue to market their products with distinctive branding and features. For example, following the introduction of plain packaging in Australia, package fillers were introduced to allow for slim and super slim size cigarettes to continue to be sold in the new standard package size. The Regulations limit package contents to a lining, a leaflet and a tobacco product and standardize the products themselves, thereby preventing the marketing of slim and super slim cigarettes, or other novel appealing sizes.

Package shape

Mandating only one package type for cigarettes has the potential to reduce the promotional power of the package^{97,98} and prevent deceptive messaging about the risk of smoking based on package size,^{99,100} and has been

l'option la plus appropriée. Cette option consiste à adopter des mesures visant à uniformiser l'apparence de tous les emballages des produits du tabac (par exemple un brun terne — Pantone 448C, pas de caractéristiques visuelles ou tactiles distinctives) et l'apparence de certains produits du tabac (par exemple style, taille et couleur prescrits pour le code alphanumérique; couleur prescrite pour le papier), notamment avec des exigences particulières pour uniformiser le type d'emballage des cigarettes (paquet à coulisse uniquement) d'une taille, d'une forme et d'un matériau prescrits. Les dimensions des cigarettes et le diamètre des petits cigares sont également uniformisés.

Cette option est recommandée, car elle est la plus susceptible d'atteindre les objectifs de la Loi. Cette option permet d'intégrer l'approche australienne à l'emballage neutre en l'adaptant pour tenir compte des résultats des études les plus récentes, y compris des études canadiennes, ainsi que des commentaires issus des consultations publiques tenues au Canada et de l'expérience internationale en matière d'emballage neutre.

Depuis l'adoption de l'emballage neutre à l'échelle internationale, certaines entreprises ont trouvé des moyens de contourner les mesures relatives à l'emballage neutre et de continuer à commercialiser leurs produits avec des marques et des caractéristiques distinctives. Par exemple, à la suite de l'adoption de l'emballage neutre en Australie, des bourrures d'emballages ont été mises en place pour permettre aux cigarettes minces et très minces de continuer à être vendues dans le nouveau format d'emballage standard. Le Règlement limite le contenu des emballages à une doublure, un prospectus et un produit du tabac et normalise les produits eux-mêmes, ce qui empêche la commercialisation de cigarettes minces et très minces ou d'autres formats nouveaux et attrayants.

Forme de l'emballage

Le fait d'imposer un seul type d'emballage pour les cigarettes a le potentiel de réduire le pouvoir promotionnel de l'emballage^{97,98} et d'empêcher les messages trompeurs sur les dangers du tabac basés sur la taille de l'emballage^{99,100} et

⁹⁷ Borland, R., Savvas, S., Sharkie, F., & Moore, K. (2011). The impact of structural packaging design on young adult smokers' perceptions of tobacco products. *Tobacco Control*, 22(2), 97-102. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2011-050078.

⁹⁸ Moodie, C., Ford, A., Mackintosh, A. M., & Hastings, G. (2012). Young peoples' perceptions of cigarette packaging and plain packaging: an online survey. *Nicotine & Tobacco Research*, 14(1), 98-105. doi: 10.1093/ntr/ntr136.

⁹⁹ Kotnowski, K., Fong, G. T., Gallopel-Morvan, K., Islam, T., & Hammond, D. (2016). The Impact of Cigarette Packaging Design Among Young Females in Canada: Findings From a Discrete Choice Experiment. *Nicotine & Tobacco Research*, 18(5), 1348-1356. doi: 10.1093/ntr/ntv114.

¹⁰⁰ Kotnowski, K., & Hammond, D. (2013). The impact of cigarette pack shape, size and opening: evidence from tobacco company documents. *Addiction*, 108(9), 1658-1668. doi:10.1111/add.12183.

⁹⁷ Borland, R., Savvas, S., Sharkie, F., & Moore, K. (2011). The impact of structural packaging design on young adult smokers' perceptions of tobacco products. *Tobacco Control*, 22(2), 97-102. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2011-050078.

⁹⁸ Moodie, C., Ford, A., Mackintosh, A. M., & Hastings, G. (2012). Young peoples' perceptions of cigarette packaging and plain packaging: an online survey. *Nicotine & Tobacco Research*, 14(1), 98-105. doi: 10.1093/ntr/ntr136.

⁹⁹ Kotnowski, K., Fong, G. T., Gallopel-Morvan, K., Islam, T., & Hammond, D. (2016). The Impact of Cigarette Packaging Design Among Young Females in Canada: Findings From a Discrete Choice Experiment. *Nicotine & Tobacco Research*, 18(5), 1348-1356. doi: 10.1093/ntr/ntv114.

¹⁰⁰ Kotnowski, K., & Hammond, D. (2013). The impact of cigarette pack shape, size and opening: evidence from tobacco company documents. *Addiction*, 108(9), 1658-1668. doi:10.1111/add.12183.

part of all comprehensive plain packaging initiatives internationally. It prevents tobacco manufacturers from differentiating their products based on package type, mitigating their capacity to microsegment the market. The Regulations therefore limit cigarettes to a single package type, slide and shell. Among other features, slide and shell packages generally have a larger surface area than flip-top packages, meaning the HWs they must display (both text and pictures) are larger in absolute size. In addition, HW labels are less likely to be obscured on slide and shell packages, given that they are opened by a sliding mechanism through the side of the package; in contrast, the opening mechanism for flip-top packages has the potential to split design elements of the HW. The potential for slide and shell packages to carry larger HWs and HWs that are not obscured may enhance the noticeability of the warnings, which is considered a best practice in warning label design and implementation.^{101,102} In addition, health information messages (HIMs) are printed permanently on the slide and shell package; in contrast, HIMs for flip-top packages are printed on loose inserts placed in the package, which can be separated from the package and discarded. The potential for slide and shell packages to retain the HIMs with the package may improve their chances of being read. This may be advantageous, as evidence shows that more frequent reading of HIMs is associated with increased confidence to quit, quit attempts, and sustained quitting among smokers.¹⁰³

Restricting package type to slide and shell will contribute to both plain and standardized appearance (PSA) objectives to reduce inducements to use tobacco products, and to prevent the public from being deceived or misled with respect to the health hazards of using tobacco products.

Brand names

Areas not covered in the Australian plain packaging regulations have allowed industry to innovate and adapt

à figuré dans toutes les initiatives internationales en matière d'emballage neutre. Cela empêche les fabricants de tabac de différencier leurs produits en fonction du type d'emballage, ce qui réduit leur capacité à microsegmenter le marché. Le Règlement limite donc les cigarettes à un seul type d'emballage, le paquet à coulisse. Entre autres caractéristiques, les paquets à coulisse ont généralement une plus grande surface que les paquets à abattant, ce qui signifie que les mises en garde qu'ils doivent afficher (texte et images) sont plus grandes en valeur absolue. De plus, les étiquettes de mise en garde relatives à la santé sont moins susceptibles d'être masquées sur les paquets à coulisse, puisqu'elles sont ouvertes par un mécanisme coulissant sur le côté de l'emballage; en revanche, le mécanisme d'ouverture des paquets à abattant risque de séparer les éléments de conception des mises en garde relatives à la santé. La possibilité que les emballages à coulisse portent des mises en garde relatives à la santé de plus grande taille et non masquées peut améliorer la visibilité de celles-ci, ce qui est considéré comme une pratique exemplaire dans la conception et la mise en œuvre des étiquettes de mises en garde^{101,102}. De plus, les messages d'information sur la santé sont imprimés de façon permanente sur l'emballage à coulisse; en revanche, dans des emballages à abattant, ils sont imprimés sur des encarts libres placés qui peuvent être séparés de l'emballage et jetés. La possibilité que les messages d'information sur la santé soient imprimés sur l'emballage des paquets à coulisse peut augmenter la probabilité qu'ils soient lus. Cela peut être avantageux, car les données probantes montrent qu'une lecture plus fréquente des messages d'information sur la santé est associée à une plus grande confiance en soi pour cesser de fumer, à des tentatives d'abandon et à un abandon soutenu du tabac chez les fumeurs¹⁰³.

Le fait de limiter le type d'emballage à des paquets à coulisse contribuera aux objectifs de l'apparence neutre et normalisée (ANN) visant à réduire les incitations à l'usage des produits du tabac et à empêcher le public d'être trompé ou induit en erreur pour ce qui est des risques pour la santé liés aux produits du tabac.

Noms de marque

Les aspects non couverts par la réglementation australienne sur les emballages neutres ont permis à l'industrie

¹⁰¹ Institute for Global Tobacco Control. (2013). State of Evidence Review: Health Warning Labels on Tobacco Products. Retrieved from https://globaltobaccocontrol.org/sites/default/files/HealthWarnings_state_of_evidence_final_11_18_2013_web_0.pdf.

¹⁰² World Health Organization. (2013). Guidelines for implementation: Article 5.3; Article 8; Articles 9 and 10; Article 11; Article 12; Article 13; Article 14 – 2013 edition. Retrieved from http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/80510/9789241505185_eng.pdf;jsessionid=693895BFF0686859E855BFFDDF69C362?sequence=1.

¹⁰³ Thrasher, J. F., Swayampakala, K., Cummings, K. M., Hammond, D., Anshari, D., Krugman, D. M., & Hardin, J. W. (2016). Cigarette package inserts can promote efficacy beliefs and sustained smoking cessation attempts: A longitudinal assessment of an innovative policy in Canada. *Preventive Medicine*, 88(1), 59-65. doi: 10.1016/j.ypmed.2016.03.006.

¹⁰¹ Institute for Global Tobacco Control. (2013). State of Evidence Review: Health Warning Labels on Tobacco Products. Sur Internet : https://globaltobaccocontrol.org/sites/default/files/HealthWarnings_state_of_evidence_final_11_18_2013_web_0.pdf.

¹⁰² Organisation mondiale de la Santé. (2013). Directives pour l'application : article 5.3; article 8; articles 9 et 10; article 11; article 12; article 13; article 14 – édition 2013. Sur Internet : http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/80510/9789242505184_fre.pdf?sequence=1.

¹⁰³ Thrasher, J. F., Swayampakala, K., Cummings, K. M., Hammond, D., Anshari, D., Krugman, D. M., & Hardin, J. W. (2016). Cigarette package inserts can promote efficacy beliefs and sustained smoking cessation attempts: A longitudinal assessment of an innovative policy in Canada. *Preventive Medicine*, 88(1), 59-65. doi: 10.1016/j.ypmed.2016.03.006.

marketing strategies to continue to promote brand imagery, variant names and filter technology modifications through the brand names themselves. For example, in Australia, “Dunhill Infinite” is now “Dunhill Infinite White + Taste Flow Filter.” The Regulations include measures to prevent this type of practice.

Benefits and costs

Overview of the tobacco industry in Canada

In 2015, manufacturers and importers of the tobacco industry reported sales of tobacco products in Canada — including federal excise duties imposed under the *Excise Act, 2001* — totalling \$6.91 billion. This wholesale value is driven primarily by sales of cigarettes, which in 2015 accounted for approximately 93.2% of the total value. Of these cigarette sales, approximately 42% were imported cigarettes. The remainder of the wholesale market is made up of cigars at 2.9%, cigarette tobacco at 2.3%, smokeless tobacco at 1.5%, pipe tobacco at 0.1% and kreteks at 0.02%.

The market for cigars is distinct from the market for cigarettes and other tobacco products. The market for cigars is characterized by a high degree of brand differentiation; 26 companies currently sell more than 2 800 distinct brands (3 450 stock keeping units [SKUs]).

Heated tobacco products only recently started to appear on the market and had yet to be introduced on the Canadian market when Health Canada held consultations on plain and standardized packaging in 2016. For that reason, the impacts of the Regulations on heated tobacco products were not included in the cost-benefit analysis. Currently, only the three major cigarette manufacturers in Canada have heated tobacco products. As cigarette sales account for over 95% of their wholesale revenue, heated tobacco products would fall within the remainder. Therefore, within their overall adjustment costs, heated tobacco product costs would be relatively small compared to those of cigarettes. It would be highly unlikely that these costs would alter the break-even point in the cost-benefit analysis.

Health Canada commissioned a cost-benefit analysis (CBA) to evaluate the impact of the Regulations. The analysis incorporates information from a variety of sources (i.e. direct outreach to tobacco product manufacturers and importers, suppliers, trade associations, advocacy groups, information provided by the Australian and British regulatory authorities, published literature and the information submitted to Health Canada pursuant to the *Tobacco Reporting Regulations*). A copy of the comprehensive CBA is available upon request.

d’innover et d’adapter ses stratégies de marketing pour continuer à promouvoir l’image de marque, les variantes du nom et les modifications de la technologie des filtres au moyen des noms de marque. Par exemple, en Australie, « Dunhill Infinite » est maintenant « Dunhill Infinite White + Taste Flow Filter ». Le Règlement comprend des mesures pour éviter ce genre de pratique.

Avantages et coûts

Aperçu de l’industrie du tabac au Canada

En 2015, les fabricants et les importateurs de l’industrie du tabac ont déclaré des ventes de produits du tabac au Canada — y compris des droits d’accise fédéraux imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l’accise* — totalisant 6,91 milliards de dollars. Cette valeur de gros est principalement attribuable aux ventes de cigarettes qui, en 2015, représentaient environ 93,2 % de la valeur totale. De ces ventes de cigarettes, environ 42 % étaient des cigarettes importées. Le reste du marché du gros se compose de cigares à 2,9 %, de tabac à cigarettes à 2,3 %, de tabac sans fumée à 1,5 %, de tabac à pipe à 0,1 % et de kreteks à 0,02 %.

Le marché des cigares est distinct du marché des cigarettes et des autres produits du tabac. Le marché des cigares se caractérise par un degré élevé de différenciation de la marque : 26 entreprises vendent à l’heure actuelle plus de 2 800 marques distinctes (3 450 unités de gestion de stock [UGS]).

Les produits du tabac chauffés ne sont apparus sur le marché que récemment et n’avaient pas encore été lancés sur le marché canadien lorsque Santé Canada a tenu des consultations sur les emballages neutres et normalisés en 2016. Pour cette raison, les effets du Règlement sur les produits du tabac chauffés n’ont pas été inclus dans l’analyse coûts-avantages. À l’heure actuelle, seuls les trois principaux fabricants de cigarettes au Canada offrent des produits du tabac chauffés. Comme les ventes de cigarettes représentent plus de 95 % de leurs revenus de gros, les produits du tabac chauffés se classeraient dans le reste. Par conséquent, dans les limites de leurs coûts globaux d’ajustement, les coûts des produits du tabac chauffés seraient relativement faibles par rapport à ceux des cigarettes. Il serait très peu probable que ces coûts modifient le seuil de rentabilité de l’analyse coûts-avantages.

Santé Canada a commandé une analyse coûts-avantages (ACA) pour évaluer les répercussions du Règlement. L’analyse comprend des renseignements provenant de diverses sources (une consultation directe des fabricants et des importateurs de produits du tabac, des fournisseurs, des associations commerciales, des groupes de défense des intérêts, des renseignements fournis par les autorités réglementaires australiennes et britanniques, des publications et des renseignements présentés à Santé Canada conformément au *Règlement sur les rapports relatifs au tabac*). Une copie de l’ACA complète est disponible sur demande.

Cost-benefit analysis — Costs

The Regulations will result in costs to industry and the Government of Canada and may have some impact on consumers. The analysis examines the costs of these measures over a period of 30 years. The projection of compliance costs over this period takes into account the timing of incremental capital expenditures and anticipated equipment replacement cycles as well as changes in annual operating costs. In accordance with guidelines published by the Treasury Board of Canada Secretariat, the analysis calculates the present value of future costs employing a real annual discount rate of 8%. Consistent with the present value calculation, compliance costs were also annualized at a discount rate of 8%. All cost estimates obtained from the literature have been adjusted for inflation and are expressed in 2015 Canadian dollars (CAD).

Industry compliance costs

The analysis of compliance costs incorporates information from a variety of sources. For this analysis, information was gathered in the course of direct outreach to tobacco product manufacturers and importers, their suppliers and various trade associations or advocacy groups. Information was also provided by Australian and UK regulatory authorities that have implemented similar plain packaging measures.

Representatives from a total of 14 organizations were interviewed, including representatives from the 3 largest tobacco manufacturers that supply Canada, which represent over 93% of cigarettes sold in Canada.

The cost to industry analysis includes costs that will be carried by manufacturers and importers, their suppliers and distributors or retailers of tobacco products. Based on the experience of other countries that have implemented plain packaging, there is a possibility that some products could be eliminated from the market if the annual compliance cost exceeds annual revenues. The compliance cost for industry analysis assumes that there will be approximately 10% consolidation of brands for cigarettes and little cigars, 80% consolidation of brands for pipe tobacco and 45–50% consolidation of brands for cigars, smokeless tobacco and cigarette tobacco.

Artwork changes and associated retooling costs

The analysis indicates that the implementation of PSA measures will require replacing the rotogravure cylinders currently used to print brand labels. This will represent a

Analyse coûts-avantages — Coûts

Le Règlement entraînera des coûts pour l'industrie et le gouvernement du Canada et pourrait avoir une incidence sur les consommateurs. L'analyse porte sur les coûts de ces mesures sur une période de 30 ans. La projection des coûts de la conformité au cours de cette période tient compte de l'échéancier des dépenses en immobilisations supplémentaires et des cycles de remplacement de l'équipement prévus, ainsi que des changements dans les coûts d'exploitation annuels. Conformément aux lignes directrices publiées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, l'analyse calcule la valeur actuelle des coûts futurs en utilisant un taux d'actualisation annuel réel de 8 %. Conformément au calcul de la valeur actuelle, les coûts de la conformité ont également été annualisés à un taux d'actualisation de 8 %. Toutes les estimations des coûts tirées des publications ont été ajustées en fonction de l'inflation et sont exprimées en dollars canadiens de 2015 (\$ CA).

Coûts de conformité pour l'industrie

L'analyse des coûts de conformité intègre des informations provenant de diverses sources. Pour cette analyse, l'information a été recueillie dans le cadre de la consultation directe des fabricants et des importateurs de produits du tabac, de leurs fournisseurs et de diverses associations commerciales ou divers groupes de défense des intérêts. Des informations ont également été fournies par les autorités réglementaires australiennes et britanniques qui ont mis en œuvre des mesures similaires relativement à l'emballage neutre.

Des représentants de 14 organisations au total ont été interviewés, y compris des représentants des 3 plus gros fabricants de tabac qui approvisionnent le Canada et qui détiennent plus de 93 % du marché des cigarettes au Canada.

L'analyse du coût pour l'industrie comprend les coûts qui seront assumés par les fabricants et les importateurs, leurs fournisseurs et les distributeurs ou les détaillants de produits du tabac. Compte tenu de l'expérience des autres pays qui ont mis en place des emballages neutres, il est possible que certains produits soient éliminés du marché si les coûts annuels de la conformité dépassent les recettes annuelles. L'analyse du coût de la conformité pour l'industrie repose sur l'hypothèse qu'il y aura une consolidation d'environ 10 % des marques de cigarettes et de petits cigares, une consolidation de 80 % des marques de tabac à pipe et de 45 à 50 % des marques de cigares, de tabac sans fumée et de tabac à cigarettes.

Modifications des illustrations et coûts de réoutillage connexes

L'analyse indique que la mise en œuvre de mesures visant une ANN, ci-après nommées « mesures d'ANN », exigera le remplacement des cylindres de rotogravure utilisés à

substantial initial investment. In the long run, these initial costs may be offset, at least in part, by factors that reduce printing costs. To estimate the net cost to the industry, the analysis compared a 30-year projection of printing costs in the absence of new regulations to a projection of the printing costs the industry would incur should PSA measures be required. This analysis of artwork changes took a number of factors into consideration, such as the number of cylinders per SKU, the potential consolidation of SKUs, the useful life of print cylinders, and administrative costs.

Artwork and retooling costs of cigarettes, pipe tobacco, smokeless tobacco, cigarette tobacco, kreteks and little cigars are included in this calculation. Due to standardization and creation of plain packages, there will be long-term savings for manufacturers. Canadian manufacturers will substantially reduce their costs related to the design and redesign of packages or the associated focus group testing and marketing. Long-term savings in printing costs will significantly mitigate and, in some cases, exceed the initial costs associated with the implementation of PSA measures. The estimate across all products ranges from a net cost of \$2.6 million to a net saving of \$11.2 million over 30 years. On an annualized basis, the estimate of net impacts ranges from costs of approximately \$120,000 to savings of approximately \$1.2 million.

Caveats and limitations: The analysis of savings relative to baseline costs assumes that consolidation of the SKUs available on the Canadian market will translate to an equivalent reduction in the number of SKUs that manufacturers produce for sale worldwide. The estimates of long-term savings in printing costs do not take into account the elimination of other premium packaging features that will be prohibited following the implementation of PSA measures. These features include embossing, raised lettering, foil stamping, and other distinct visual or tactile features on the exterior or interior of tobacco product packages. Similarly, the analysis does not account for the elimination of costs associated with periodic changes in package design, which manufacturers currently incur whenever they update brand imagery or package artwork. These factors may lead to understated long-term savings and overstated net compliance costs.

l'heure actuelle pour imprimer les étiquettes de marque. Cela représentera un investissement initial important. À long terme, ces coûts initiaux peuvent être compensés, au moins en partie, par des facteurs qui réduisent les coûts d'impression. Pour estimer le coût net pour l'industrie, l'analyse a comparé une projection sur 30 ans des coûts d'impression en l'absence de nouveaux règlements à une projection des coûts d'impression que l'industrie engagerait si des mesures d'ANN étaient exigées. Cette analyse des changements d'illustration a été réalisée en tenant compte d'un certain nombre de facteurs, tels que le nombre de cylindres par UGS, la consolidation potentielle des UGS, la durée de vie utile des cylindres d'impression et les coûts administratifs.

Les coûts des illustrations et du réoutillage pour les cigarettes, le tabac à pipe, le tabac sans fumée, le tabac à cigarettes, les kreteks et les petits cigares sont inclus dans ce calcul. En raison de la normalisation et de la création d'emballages neutres, il y aura des économies à long terme pour les fabricants. Les fabricants canadiens vont considérablement réduire leurs coûts associés à la conception des emballages et aux changements connexes, ainsi que leurs coûts liés aux essais auprès des groupes de discussion et au marketing connexe. Les économies à long terme sur les coûts d'impression considérablement réduits dépasseront, dans certains cas, les coûts initiaux associés à la mise en œuvre des mesures relatives à l'apparence neutre et normalisée. L'estimation pour tous les éventails de produits va d'un coût net de 2,6 millions de dollars à une économie nette de 11,2 millions de dollars sur 30 ans. Sur une base annualisée, l'estimation des impacts nets varie entre des coûts d'environ 120 000 \$ et des économies d'environ 1,2 million de dollars.

Avertissements et limites : L'analyse des économies par rapport aux coûts de base repose sur l'hypothèse que la consolidation des UGS disponibles sur le marché canadien se traduira par une réduction équivalente du nombre d'UGS que les fabricants produisent aux fins de leur vente dans le monde entier. Les estimations des économies à long terme sur les coûts d'impression ne tiennent pas compte de l'élimination d'autres caractéristiques d'emballage de qualité supérieure qui seront interdites après la mise en œuvre des mesures relatives à l'apparence neutre et normalisée. Ces caractéristiques comprennent l'embossage, le lettrage en relief, le gaufrage sur feuille métallique et d'autres caractéristiques visuelles ou tactiles distinctes à l'extérieur ou à l'intérieur des emballages de produits du tabac. De même, l'analyse ne tient pas compte de l'élimination des coûts associés aux changements périodiques dans la conception des emballages, que les fabricants engagent à l'heure actuelle chaque fois qu'ils mettent à jour l'imagerie de la marque ou l'illustration de l'emballage. Ces facteurs peuvent entraîner des économies à long terme sous-estimées et des coûts de conformité nets surévalués.

Format and product — Tobacco manufacturing

In addition to standardizing the artwork on the package exterior and interior, PSA measures will limit cigarettes to only regular and king size and standardize the colour of cigarette paper and filters, as well as filter design. They will also standardize the size, shape, format and related features of the packages in which cigarettes are sold. Compliance with these standardization requirements will be expected to require investments in new equipment and other changes in manufacturing operations. None of those consulted provided an estimate of the costs associated with standardizing the appearance of cigarette papers or filters, nor did they suggest that such costs will be substantial. However, they did express some concern with their ability to acquire papers or filters that are compliant with PSA measures while also satisfying product performance standards or other regulatory specifications.

Cigarette manufacturer expenditures: Information from the three largest cigarette manufacturers that supply the Canadian market suggests that standardizing the appearance and packaging of cigarettes will require investments in new equipment and other changes in their manufacturing operations.

Manufacturers indicate that complying with standardizing the appearance and packaging of cigarettes will require substantial changes in their operations. In particular, most of the expenditures will relate to modifying packer equipment (i.e. the machines that assemble loose cigarettes into packages). Modifications to packers, purchased in the form of conversion kits, will be required with the change to standard cuboid packages. One firm also anticipates the purchase of new packing machines and wrapper conversion kits, as well as costs associated with reconfiguring its plant floor.

All three firms indicate that they will need to purchase slide and shell packaging equipment and are concerned about purchasing it in a timely fashion. It is estimated that the capital expenditure for all cigarette manufacturers will be \$68.8 million (present value) over 30 years. This figure is equivalent to an annualized cost of \$7.4 million associated with cigarette manufacturing. This estimate, provided by these three tobacco manufacturers, was scaled upward to account for the costs that other cigarette manufacturers may incur.

Industry representatives also noted that retooling to comply with standardizing the appearance and packaging of cigarettes will require a substantial amount of time. They

Format et produit — Fabrication de tabac

En plus de normaliser l'illustration sur l'emballage extérieur et intérieur, les mesures d'ANN ne permettront la vente que des cigarettes de formats régulier et *king size* et uniformiseront la couleur du papier et des filtres à cigarettes ainsi que la conception des filtres. Elles normaliseront aussi la taille, la forme, le format et les caractéristiques connexes des emballages dans lesquels les cigarettes sont vendues. Le respect de ces exigences en matière de normalisation nécessitera vraisemblablement des investissements pour l'achat de nouveaux équipements et d'autres changements dans les opérations de fabrication. Aucune des personnes consultées n'a fourni une estimation des coûts associés à la normalisation de l'apparence des papiers ou des filtres à cigarettes ni n'a laissé entendre que ces coûts seront substantiels. Cependant, elles se sont dites préoccupées par leur capacité d'acquérir des papiers ou des filtres conformes aux mesures d'ANN tout en respectant les normes de rendement et d'autres critères réglementaires.

Dépenses des fabricants de cigarettes : L'information fournie par les trois plus grands fabricants de cigarettes qui approvisionnent le marché canadien indique que la normalisation de l'apparence et de l'emballage des cigarettes exigera des investissements pour l'achat de nouveaux équipements et la modification des opérations de fabrication.

Les fabricants indiquent que la conformité à la normalisation de l'apparence et de l'emballage des cigarettes nécessitera d'importants changements dans leurs opérations. La plus grande partie des dépenses engagées couvriront le coût des modifications apportées à l'équipement d'emballage (à savoir les machines qui mettent les cigarettes dans les emballages). Ces modifications, c'est-à-dire l'achat de trousseaux de conversion, seront requises avec le changement relatif aux emballages de prisme à forme rectangulaire standards. En outre, une entreprise prévoit se procurer de nouvelles machines d'emballage et de trousseaux de conversion pour capes, ainsi qu'assumer les coûts liés à la reconfiguration de son espace industriel.

Les trois entreprises ont indiqué qu'elles auront besoin d'acheter du matériel d'emballage à coulisse et qu'elles s'inquiétaient de leur capacité à l'acquérir en temps opportun. On estime que la dépense en immobilisations pour tous les fabricants de cigarettes sera de 68,8 millions de dollars (valeur actuelle) sur 30 ans. Ce montant représente un coût annualisé associé à la fabrication de cigarettes de 7,4 millions de dollars. Cette estimation fournie par ces trois fabricants a été révisée à la hausse afin de tenir compte des coûts que les autres fabricants de cigarettes pourraient engager.

Les représentants de l'industrie ont aussi mentionné que le réoutillage nécessaire pour se conformer à la normalisation de l'apparence et de l'emballage des cigarettes exigera

estimated that acquisition time for cigarette manufacturing equipment will range from 24 to 30 months, and that multiple orders to equipment manufacturers could add delays. It was also noted that time will be needed to install, test, and calibrate equipment sequentially, which will extend the time needed to come into compliance.

Format and product — Packaging suppliers

Packaging expenditures: Standardization of cigarette packaging will also require the companies which provide the packaging to retool machinery. To produce blank packages (prior to printing), cutting and creasing tools are used to crease, shape, fold, perforate and emboss the paperboard. The machinery used for this process is tailored to the dimensions and features of the final packaging.

It is estimated that one company supplies over 95% of the packaging for cigarettes sold in Canada and presently, there is considerable variety in the range of packaging on the Canadian market. The PSA measures will narrow this range to one package type: cuboid slide and shell packages for regular and king size cigarettes. Based on the company's market share and its analysis of the investment that it will need to make, it is estimated that packaging firms will incur retooling costs of approximately \$30.3 million to \$45.4 million (present value) over 30 years. These figures are equivalent to annualized costs of \$2.9 million to \$4.3 million associated with artwork retooling.

Bottlenecks could also develop in the supply of packaging materials. The primary slide and shell package equipment supplier to the Canadian market indicates that it will require sufficient lead time of 18–22 months to convert its systems to produce compliant packages and meet the demand of cigarette manufacturers that serve the Canadian market.

Caveats and limitations: The analysis of the cost of standardizing the appearance of cigarettes and cigarette packages is subject to a number of limitations. Most importantly, the analysis is based on compliance cost estimates provided by representatives of the tobacco industry, which were taken as given. While these estimates were reviewed to ensure they are consistent with information on the brands reported under the *Tobacco Reporting Regulations* (TRR), the accuracy of future projections and limitations cannot be verified.

Repackaging of cigars

Most cigars currently sold in Canada are imported; sales of cigars produced domestically account for less than 12%

beaucoup de temps. Ils estiment que la période requise pour l'acquisition de l'équipement sera de 24 à 30 mois et que le fait que plusieurs fabricants commanderont le même équipement pourrait entraîner des retards. Ils ont aussi précisé que du temps sera nécessaire pour installer, tester, puis étalonner l'équipement, ce qui s'ajoutera au temps requis pour atteindre la conformité.

Format et produit — Fournisseurs d'emballages

Dépenses en matière d'emballage : L'uniformisation de l'emballage des cigarettes obligera également les entreprises fournissant l'emballage à renouveler leurs machines. En effet, pour produire des emballages vierges (avant impression), des outils de découpe et de rainage sont utilisés pour rabattre, façonner, plier, perforer et embosser le carton. Or, les machines utilisées à ces fins sont conçues en fonction des dimensions et des caractéristiques de l'emballage final.

Selon les estimations, une compagnie fournit plus de 95 % des emballages de cigarettes vendues au Canada, et il y a actuellement une grande variété d'emballages sur le marché canadien. Les mesures d'ANN réduiront cette gamme d'emballages à un seul type, à savoir les emballages à coulisse en forme de prisme à base rectangulaire pour les cigarettes de formats régulier et *king size*. Selon la part de marché de l'entreprise et son analyse des investissements requis, on estime que les entreprises d'emballage devront assumer des coûts de réoutillage d'environ 30,3 à 45,4 millions de dollars (valeur actuelle) sur 30 ans. Ces montants représentent des coûts annualisés associés au réoutillage et aux illustrations de 2,9 à 4,3 millions de dollars.

Il pourrait y avoir de l'engorgement dans la chaîne d'approvisionnement en matériaux d'emballage. Le principal fournisseur qui approvisionne le marché canadien en matériel d'emballage à coulisse indique qu'il aura besoin de suffisamment de temps, soit 18 à 22 mois, pour convertir ses systèmes en vue de la production d'emballages conformes et répondre à la demande des fabricants dont les cigarettes sont destinées au marché canadien.

Avertissements et limites : L'analyse des coûts liés à la normalisation de l'apparence des cigarettes et des emballages est assujettie à plusieurs limites. Il importe surtout de souligner que l'analyse est fondée sur les estimations des coûts de conformité fournies par les représentants de l'industrie du tabac, qui ont été acceptées sans vérification. Bien que les estimations aient fait l'objet d'un examen pour veiller à ce que l'information corresponde aux marques déclarées en vertu du *Règlement sur les rapports relatifs au tabac* (RRRT), l'exactitude des prévisions futures et des limites ne peut être vérifiée.

Réemballage des cigares

La plupart des cigares vendus à l'heure actuelle au Canada sont importés; les ventes de cigares produits au pays

of the market. Nonetheless, for many foreign manufacturers, Canada is a relatively small market and sales in Canada are unlikely to be high enough to justify a substantial investment in redesigning their packaging. The industry representatives consulted anticipate that the introduction of PSA measures will lead to a substantial consolidation in the variety of cigars available on the Canadian market.

It is estimated that the introduction of PSA measures will lead to a 50% reduction in the number of cigar SKUs available on the Canadian market. The analysis assumes that all cigars that remain on the market will be repackaged by Canadian manufacturers or importers to comply with the PSA measures. The tobacco manufacturers consulted estimated that implementing a repackaging system will cost between \$3,300 and \$15,000 per SKU. They envisioned this as a one-time cost associated with designing and producing compliant packaging, coupled with establishing a facility capable of receiving imported cigars and transferring them to this packaging. The estimated costs range from \$5.75 million to \$25.9 million (present value) over 30 years, equating to annualized costs from \$473,000 to \$2.1 million associated with cigar repackaging.

Retailers

Under the Regulations, retailers may incur costs to retrain their employees, reconfigure their inventory and reorganize their stockrooms. They may also incur costs associated with an increase in retail transaction time. The analysis estimates the cost to the retail sector to be approximately \$28 million over 30 years, equating to annualized costs of \$2.3 million associated with retailer compliance. The analysis is based exclusively on costs for convenience store retailers, and therefore likely underestimates the total impact to all tobacco retailers (i.e. tobacconists and specialty tobacco retailers). The costs of the latter were not quantified as they were not determined to be substantial enough to alter the break-even point in the cost-benefit analysis.

The Canadian Convenience Stores Association (CCSA) volunteered to survey its members on the potential impacts of PSA measures and provided a summary of the results, which represented over 2 300 of its members.

Training costs: Based on the survey of CCSA members and Australia's post-implementation study of plain packaging, the analysis assumed that 30% of tobacco product retailers in Canada will incur training costs. On average, eight employees per store will require training; the time required for training will average two hours per employee. The analysis values this time at a wage rate of \$15.14 per

représentent moins de 12 % du marché. Néanmoins, pour plusieurs fabricants étrangers, le Canada est un marché relativement modeste; les ventes réalisées au Canada ne suffiraient probablement pas à justifier un investissement important en nouvelle conception de leurs emballages. Les représentants de l'industrie consultés s'attendent à ce que l'instauration de mesures en matière d'apparence neutre et normalisée entraîne une consolidation considérable quant à la variété de cigares offerts sur le marché canadien.

On estime que l'instauration des mesures d'ANN diminuera de 50 % le nombre d'UGS offertes sur le marché des cigares au Canada. Selon l'analyse, les fabricants ou les importateurs canadiens réemballeront les cigares non vendus afin d'en assurer la conformité aux mesures d'ANN. Les fabricants de tabac consultés ont estimé que la mise en œuvre d'un système de réemballage coûtera entre 3 300 \$ et 15 000 \$ par UGS. Ils estiment que cela représente un coût unique lié à la conception et à la production d'un emballage conforme, jumelé à l'établissement d'une installation capable de recevoir des cigares importés et de les transférer dans un emballage acceptable. Les coûts estimatifs varient entre 5,75 et 25,9 millions de dollars (valeur actuelle) sur 30 ans, ce qui équivaut à un coût annualisé de 473 000 \$ à 2,1 millions de dollars associé au réemballage des cigares.

Détaillants

En vertu du Règlement, les détaillants pourraient avoir à engager des frais pour recycler leurs employés, reconfigurer leurs stocks et réorganiser leur entrepôt. Ils pourraient aussi devoir assumer les coûts associés à l'augmentation du temps de transaction. Selon l'analyse, le coût pour le secteur privé s'élèverait à environ 28 millions de dollars sur 30 ans, ce qui équivaut à un coût annualisé associé à la conformité des détaillants de 2,3 millions de dollars. L'analyse est fondée exclusivement sur les coûts pour les propriétaires de dépanneurs et, par conséquent, sous-estime probablement l'incidence totale pour l'ensemble des détaillants de tabac (tabagistes et détaillants de tabac spécialisés). Les coûts pour ces derniers n'ont pas été quantifiés, car ils n'ont pas été jugés suffisamment importants pour que soit modifié le seuil de rentabilité de l'analyse coûts-avantages.

L'Association canadienne des dépanneurs en alimentation (ACDA) a accepté d'effectuer un sondage sur l'incidence potentielle des mesures d'ANN et a fourni un résumé des résultats obtenus auprès de 2 300 de ses membres.

Coûts de formation : D'après le sondage auprès des membres de l'ACDA et une étude australienne réalisée après la mise en œuvre de mesures d'ANN, l'analyse indique que 30 % des détaillants de produits du tabac au Canada engageront des coûts de formation. En moyenne, huit employés par magasin devront suivre une formation à raison de deux heures par personne. Dans le cadre de

hour and treats these additional training costs as a one-time cost carried upon implementation of PSA measures. The estimated present value of the cost for training is approximately \$2.2 million.

Inventory and stockroom reconfiguration costs: In addition to training costs, responses to the CCSA survey suggest that approximately 88% of convenience stores will incur costs to reconfigure inventory and facilitate the identification of different products. It is estimated that staff will require an additional two hours per day to order, receive and stock tobacco products following the implementation of PSA measures. As with training costs, this additional time is valued at \$15.14 per hour. The analysis assumes that these costs will be carried at 88% of all retail establishments selling tobacco products and will persist for 30 days following the implementation of PSA measures. The estimated present value of the cost is approximately \$24.7 million.

Transaction costs: International evidence regarding the effect of plain packaging on retail transaction times is mixed and highly uncertain. Some studies have found a slight increase associated with more difficulty differentiating between products, as well as an increase in service errors (e.g. customers receiving the incorrect product). It is estimated that there will be an average increase of 2.59 seconds per transaction in the month following implementation of PSA, with no discernable effect thereafter. This is considered the best available estimate and was used to determine the increased cost to retailers, valuing the added time at the average retail worker wage rate of \$15.14 per hour. The analysis assumes that transaction delays will be experienced at all retail stores. The estimated present value of the transaction costs are approximately \$965,000.

Stranded inventory costs: Non-compliant inventory at the end of the implementation period is not expected to be a cost for retailers. Unsold tobacco products remaining at retail at the end of this period, if any, are likely to be returned to the suppliers.

Caveats and limitations: The analysis is directly based on information that CCSA provided in a summary of its members' responses to a survey. The survey's findings are reported as provided, and the ability to evaluate the accuracy of this information is limited. As well, the impact of PSA measures on retail transaction times is highly uncertain, as is the duration of the effect on transaction times and inventory/stockroom reconfiguration.

l'analyse, le temps passé à la formation est évalué au taux salarial de 15,14 \$ l'heure, et les coûts supplémentaires relatifs à la formation représentent un coût unique engendré dès la mise en œuvre des mesures d'ANN. La valeur actuelle estimée des coûts de formation s'élève à environ 2,2 millions de dollars.

Coûts de reconfiguration des stocks et de l'entrepôt : En plus des coûts de formation, les résultats du sondage de l'ACDA montrent qu'environ 88 % des dépanneurs assumeront des coûts pour reconfigurer les stocks et faciliter l'identification de différents produits. Suivant la mise en œuvre des mesures d'ANN, on estime que le personnel aura besoin de deux heures de plus par jour pour commander, recevoir et entreposer les produits du tabac. À l'instar des coûts de formation, ces heures supplémentaires sont calculées au taux de 15,14 \$ l'heure. Selon l'analyse, ces coûts se répercuteront sur 88 % des détaillants qui vendent des produits du tabac et continueront de le faire pendant 30 jours après la mise en œuvre des mesures d'ANN. La valeur actuelle estimée du coût s'élève à environ 24,7 millions de dollars.

Coûts de transaction : Les éléments probants internationaux concernant l'incidence de l'emballage neutre sur le temps de transaction varient et sont extrêmement incertains. Des études indiquent une légère augmentation de la difficulté à différencier les produits, ainsi qu'une hausse des erreurs de service (par exemple des clients recevant le mauvais produit). On prévoit une augmentation moyenne de 2,59 secondes par transaction au cours du mois suivant la mise en œuvre de l'apparence neutre et normalisée, sans effet perceptible ultérieur. Ces données représentent la meilleure estimation disponible et ont servi à déterminer la hausse de coûts pour les détaillants, les heures supplémentaires ayant été calculées au taux salarial de 15,14 \$ l'heure, soit le salaire moyen du travailleur au détail. Selon l'analyse, tous les magasins accuseront des retards transactionnels. La valeur actuelle estimée des coûts de transaction s'élève à environ 965 000 \$.

Coûts irrécupérables des stocks : On ne s'attend pas à ce que les produits non conformes représentent un coût pour les détaillants à la fin de la période de mise en œuvre. Les produits du tabac non vendus restant chez le détaillant à la fin de cette période, le cas échéant, seront probablement retournés aux fournisseurs.

Avertissements et limites : L'analyse repose entièrement sur l'information que l'ACDA a fournie dans un résumé des réponses de ses membres à un sondage. On a publié les conclusions telles quelles et la capacité d'évaluer l'exactitude de l'information est limitée. De plus, l'impact des mesures d'ANN sur le temps de transaction est extrêmement incertain, ainsi que la durée de l'incidence et la reconfiguration des stocks et de l'entrepôt.

Costs to the Government of Canada

The introduction of PSA measures for tobacco products will require an investment of public sector resources to administer and verify compliance with the Regulations. Health Canada estimates initial implementation costs of approximately \$496,000, coupled with annual outreach and compliance and enforcement costs of approximately \$499,000. The present value of these costs is approximately \$6.6 million. This is equivalent to an annualized cost of approximately \$540,000 associated with Government administration.

Potential economic impacts

In addition to imposing direct costs on industry and Government, PSA measures could also affect the supply and demand in the market for tobacco products.

Impacts on manufacturers

The implementation of PSA measures could have a variety of market impacts that would affect the sales, profitability and operations of tobacco product manufacturers and their suppliers.

Impacts on tobacco product prices and sales: The cost of complying with PSA measures could influence the price of tobacco products, which would in turn impact the demand for tobacco products and thus affect sales. The analysis estimates that manufacturers could incur profit losses ranging from about \$2.8 million to \$5.5 million over 30 years. This equates to annualized costs of \$228,000 to \$454,000 associated with the loss of profits due to loss of sales for manufacturers.

Employment: Any reduction in the sale of tobacco products stemming from the introduction of PSA measures could have an adverse effect on employment in the tobacco product manufacturing sector. To provide a rough estimate of the potential employment impact, the analysis assumes that such an impact will be proportional to projected changes in unit sales of tobacco products. A proportional reduction in the number of individuals employed in Canada's tobacco product manufacturing sector suggests, in the upper-bound case, the loss of approximately one job.

Impacts on retailers

Loss of profits: PSA measures could also affect the profits of tobacco product retailers. The effect of higher prices passed along to the consumer due to manufacturers' increased compliance costs could erode profits by \$6,331,733 to \$11,993,335 over 30 years. These figures are equivalent to annualized costs of \$520,770 to \$981,982 associated with loss of profits due to loss of sales for retailers. These figures underestimate the costs to retailers as

Coûts pour le gouvernement du Canada

L'instauration de mesures d'ANN pour les produits du tabac exigera un investissement de ressources publiques afin d'assurer l'exécution et le contrôle d'application du Règlement. Santé Canada estime les coûts de mise en œuvre initiaux à environ 496 000 \$, jumelés à des coûts annuels d'environ 499 000 \$ pour les activités de sensibilisation et le contrôle d'application. La valeur actualisée de ces coûts est d'environ 6,6 millions de dollars. Ce montant représente un coût annualisé associé à l'administration gouvernementale d'environ 540 000 \$.

Possibles répercussions économiques

En plus d'imposer des coûts directs sur l'industrie et le gouvernement, les mesures d'ANN pourraient également influencer sur l'offre et la demande dans le marché des produits du tabac.

Incidences sur les fabricants

La mise en œuvre des mesures d'ANN pourrait avoir diverses répercussions sur le marché qui se feraient sentir sur les ventes, la rentabilité et les opérations des fabricants de produits du tabac et de leurs fournisseurs.

Répercussions sur les prix de produits du tabac et leur vente : Les coûts de conformité aux mesures d'ANN pourraient influencer le prix des produits du tabac, produisant un effet négatif sur la demande et, par conséquent, les ventes. Selon l'analyse, les fabricants pourraient essuyer des pertes de profit de 2,8 à 5,5 millions de dollars sur 30 ans, ce qui équivaut à des coûts annualisés associés aux pertes de profits découlant d'une baisse des ventes pour les fabricants de 228 000 \$ à 454 000 \$.

Emploi : Toute baisse des ventes de produits du tabac résultant de l'instauration des mesures d'ANN pourrait avoir des conséquences néfastes sur l'emploi dans le secteur manufacturier pertinent. Afin de fournir une estimation approximative des répercussions possibles sur l'emploi, l'analyse suppose qu'elles seront proportionnelles aux changements prévus dans les ventes à l'unité des produits du tabac. Une réduction en proportion du nombre de personnes employées dans le secteur manufacturier canadien des produits du tabac laisse supposer, à la limite supérieure, la perte d'environ un emploi.

Incidences sur les détaillants

Perte de profits : Les mesures d'ANN pourraient aussi réduire les profits des détaillants de produits du tabac, à savoir que l'effet de la hausse des prix passée aux consommateurs en raison de l'augmentation des coûts de conformité des fabricants pourrait réduire les profits d'environ 6 331 733 \$ à 11 993 335 \$ sur 30 ans. Ces montants représentent des coûts annualisés associés aux pertes de profits découlant d'une baisse des ventes pour les détaillants de

they only represent costs associated with convenience stores and are not reflective of small business tobacconists or specialty stores.

Impacts on consumers

Price increases: To the extent that manufacturers and retailers of tobacco products pass their compliance costs to consumers in the form of higher prices, those who continue to purchase the products will realize a loss in consumer surplus. The potential impact of PSA measures on the price of most tobacco products is relatively modest. As a result, the loss in consumer surplus associated with any increase in prices will also be modest (e.g. less than \$3.50 per year for a pack-a-day smoker). Price increases were not included in the overall cost calculation in order to avoid double-counting, given that it is already captured within the loss of profits.

Transaction delays: According to retailers, an increase in retail transaction time will also have an adverse effect on consumers. To estimate this cost, the same assumptions were employed in evaluating impacts on retailers (i.e. a delay of 2.59 seconds per transaction and an effect enduring for 30 days) and valued consumers' time based on an average post-tax wage rate of \$19.22 per hour. This approach yields an estimated reduction in consumer surplus of approximately \$1.2 million. To place this figure in context, the estimated impact on a consumer who engaged in 20 transactions during the month following the introduction of PSA measures will be a loss in consumer surplus of approximately \$0.28.

Impacts on tax revenue

The impacts on tax revenues have not been regarded as economic costs in this analysis based on guidance outlined in the Treasury Board Secretariat's *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide*.¹⁰⁴

Other impacts considered

Potential costs of illicit tobacco control

The Government of Canada recognizes that illicit tobacco has been an issue in Canada and that contraband tobacco undermines key tobacco use reduction interventions. Because of this, illicit tobacco is an ongoing concern for

520 770 \$ à 981 982 \$. Ces montants sous-estiment les coûts pour les détaillants, car ils ne représentent que les coûts associés aux dépanneurs et ne représentent donc pas les coûts associés aux petites tabagies ou aux magasins spécialisés.

Incidences sur les consommateurs

Hausse des prix : Dans la mesure où les fabricants et les détaillants de produits du tabac passent leurs coûts de conformité aux consommateurs en augmentant les prix, ceux qui continuent d'acheter les produits subiront une perte de surplus du consommateur. L'incidence possible des mesures d'ANN sur le prix de la plupart des produits du tabac est relativement modeste. Ainsi, la perte de surplus du consommateur associée aux hausses de prix sera également modeste (par exemple moins de 3,50 \$ par année pour une personne qui fume un paquet par jour). Dans le calcul des coûts globaux, on n'a pas tenu compte de la hausse des prix afin d'éviter un double comptage, étant donné qu'elle figure déjà au sein de la perte des profits.

Retards transactionnels : Selon les détaillants, une augmentation du temps d'attente à la caisse aura aussi des conséquences néfastes pour les consommateurs. Pour estimer le coût, on a fondé les hypothèses utilisées pour évaluer les répercussions sur les détaillants (c'est-à-dire le retard de 2,59 secondes par transaction et un effet durable sur 30 jours) et estimé le temps des consommateurs sur un taux moyen après impôt de 19,22 \$ l'heure. Cette approche indique une baisse estimée en surplus du consommateur d'environ 1,2 million de dollars. Dans le présent contexte, l'effet estimé sur un consommateur qui a effectué 20 transactions en un mois après l'instauration de mesures d'ANN représentera une perte en surplus du consommateur d'environ 0,28 \$.

Incidences sur les revenus fiscaux

Les incidences sur les revenus fiscaux n'ont pas été considérées comme des coûts économiques dans la présente analyse, conformément aux directives énoncées dans le *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada* du Secrétariat du Conseil du Trésor¹⁰⁴.

Autres incidences envisagées

Possibles coûts liés au contrôle du marché illicite des produits du tabac

Le gouvernement du Canada reconnaît que le tabac illicite pose un problème au pays et qu'il affaiblit les interventions clés en matière de réduction de la consommation du tabac. De ce fait, le tabac illicite demeure une

¹⁰⁴ Treasury Board of Canada Secretariat. (2007) Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals. Retrieved from <https://www.tbs-sct.gc.ca/trtap-parfa/analys/analys-eng.pdf>.

¹⁰⁴ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. (2007) Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation. Sur Internet : <https://www.tbs-sct.gc.ca/trtap-parfa/analys/analys-fra.pdf>.

the Government of Canada, and enforcement has been a key component of the FTCS and will remain a priority moving forward in CTS.

Public Safety Canada and portfolio agencies including the Royal Canadian Mounted Police, the Canada Revenue Agency and the Canada Border Services Agency are working in close collaboration with Health Canada, the Department of Justice and key stakeholders to tackle illicit tobacco issues. Should there be a rise in illicit tobacco, enforcement authorities would likely need to increase the frequency of retail and supply chain audits following implementation of PSA measures. It is difficult to predict the impact, if any, PSA measures will have on illicit tobacco; therefore, the incremental cost of these enforcement activities remains uncertain.

The Canadian tobacco industry has claimed that illicit levels will increase as a result of PSA measures. Such claims were also made in 2009, when Canada first introduced a schedule to restrict flavours in cigarettes, little cigars and blunt wraps, and again in 2011, when Canada increased the size of its HWs on cigarettes and little cigars to 75% of the package. In both these cases, contraband tobacco levels did not increase after the new requirements came into force. Academic research on Canada's illicit market suggests that illicit tobacco levels have decreased in recent years.¹⁰⁵ Additionally, between 2010 and 2017, reported sales of legal cigarettes declined at a rate consistent with the decline in smoking prevalence. This suggests that illicit tobacco has not been increasing its share of total cigarette consumption.

The Australian government published a post-implementation review of plain packaging in 2016. This review reveals that there was no change in use of unbranded illicit tobacco. In addition, there was no evidence of increases in use of illicit cigarettes or an increase in purchases of tobacco from informal sellers after plain packaging measures were introduced in Australia in 2012.¹⁰⁶ As well, prior to the implementation of plain packaging regulations, the U.K. Department of Health conducted a prospective impact analysis and concluded that plain packaging was not likely to substantially increase the size of the illicit market, or the illicit market overall.

préoccupation pour le gouvernement du Canada, et l'application de la loi constitue un volet déterminant de la SFLT et demeurera une priorité dans le cadre de la SCT.

Sécurité publique Canada et les organismes du même portefeuille, dont la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence du revenu du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada, travaillent en étroite collaboration avec Santé Canada, le ministère de la Justice et des intervenants clés pour s'attaquer aux problèmes liés aux produits illicites du tabac. Si les activités de tabac illicite prenaient de l'ampleur, les autorités responsables du contrôle devraient probablement accroître la fréquence des vérifications des détaillants et des chaînes d'approvisionnement suivant la mise en œuvre des mesures d'ANN. Il est difficile de prévoir, le cas échéant, l'effet que les mesures d'ANN auront sur le tabac illicite. Par conséquent, le surcoût des activités liées à l'application de la loi demeure incertain.

Selon l'industrie canadienne du tabac, le niveau de produits illicites du tabac augmentera en raison des mesures d'ANN. Des arguments similaires ont été avancés en 2009, quand le Canada a d'abord adopté une annexe visant à limiter l'aromatisation des cigarettes, des petits cigares et des feuilles d'enveloppe, et aussi en 2011, quand le Canada a augmenté l'espace occupé par les mises en garde à 75 % de la surface des emballages de cigarettes et de petits cigares. Dans les deux cas, les niveaux de contrebande du tabac sont restés constants après l'entrée en vigueur des nouvelles exigences. Les recherches universitaires axées sur le marché illicite au Canada indiquent que les niveaux de tabac illicite des produits du tabac ont diminué au cours des dernières années¹⁰⁵. En outre, entre 2010 et 2017, les ventes de cigarettes légales déclarées ont enregistré un ralentissement qui concorde avec la diminution de la prévalence du tabagisme. Cela signifie que les produits illicites du tabac n'ont pas augmenté leur part de la consommation totale de cigarettes.

En 2016, le gouvernement de l'Australie a publié une analyse sur l'emballage neutre après sa mise en œuvre. Elle révèle qu'on n'avait remarqué aucun changement relatif à l'utilisation de produits illicites du tabac sans marque. Aucun élément de preuve ne témoignait d'augmentations relatives à l'utilisation de cigarettes illicite ni d'une hausse des achats de tabac auprès de vendeurs informels après l'entrée en vigueur des mesures d'ANN en Australie en 2012¹⁰⁶. En outre, avant l'adoption de la mise en œuvre de l'emballage neutre, le ministère de la santé du Royaume-Uni a effectué une analyse des répercussions éventuelles et conclu que l'emballage neutre ne devrait pas augmenter

¹⁰⁵ Guindon, G. E., Burkhalter, R., & Brown, K. S. (2016). Levels and trends in cigarette contraband in Canada. *Tobacco Control*, 26(5):518-52. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2016-052962.

¹⁰⁶ Scollo, M., Zacher, M., Coomber, K., & Wakefield, M. (2015). Use of illicit tobacco following introduction of standardised packaging of tobacco products in Australia: results from a national cross-sectional survey. *Tobacco Control*, 24(Suppl 2), ii76-ii81. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2014-052072.

¹⁰⁵ Guindon, G. E., Burkhalter, R., & Brown, K. S. (2016). Levels and trends in cigarette contraband in Canada. *Tobacco Control*, 26(5):518-52. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2016-052962.

¹⁰⁶ Scollo, M., Zacher, M., Coomber, K., & Wakefield, M. (2015). Use of illicit tobacco following introduction of standardised packaging of tobacco products in Australia: results from a national cross-sectional survey. *Tobacco Control*, 24(Suppl 2), ii76-ii81. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2014-052072.

Down-trading

Down-trading occurs when tobacco consumers switch from premium brands to value brands (i.e. lower-priced alternative brands). The cigarette market in Canada has exhibited down-trading since 2002, primarily as a result of aggressive pricing strategies by one main company, followed by the others, that evolved into distinct pricing segments. Price segmentation has more or less become a permanent feature of the Canadian cigarette market. Companies have a discount cigarette strategy in place with the objective of attracting young smokers, low-income smokers and smokers who might be thinking of quitting smoking for financial reasons.^{107,108} For tobacco products other than cigarettes, down-trading is expected to have a relatively small impact on the manufacturer's profits.

For the Canadian market, despite down-trading, the average revenue per cigarette for companies has continued to rise. In 2016, tobacco companies' revenues for cigarettes reported to Health Canada under the TRR reached their highest recorded level, up 32% from 2014 revenues.

Evidence from Australia shows that after plain packaging was implemented, the inflation-adjusted recommended retail prices of all cigarette products from the three largest cigarette companies increased by 3.4% on average from 2012 to 2013, with increases greater for premium and mainstream brands.¹⁰⁹

The potential for down-trading to raise or lower profits for manufacturers and retailers following the implementation of PSA measures was taken into consideration. However, the presence of price segmentation and down-trading, at least in the Canadian experience, is not an indication that average cigarette prices and industry revenues will decline. In Canada, the opposite has been true; therefore, down-trading was not included in the analysis.

de manière substantielle la taille du marché de contrefaçon ou du marché illicite global.

Achat de produits de moindre prix

On parle d'achat de produits de moindre prix lorsque les consommateurs de tabac passent d'une marque de luxe à une marque économique (c'est-à-dire une marque alternative à bas prix). Depuis 2002, le marché des cigarettes au Canada reflète une tendance vers l'achat de produits de moindre prix, essentiellement en raison des stratégies de prix agressives appliquées par une compagnie importante, suivie par les autres, qui a progressé en segments de prix distincts. La segmentation des prix est plus ou moins devenue une caractéristique permanente du marché canadien de la cigarette. Les compagnies de cigarettes poursuivent une stratégie de vente à rabais qui vise à attirer les jeunes fumeurs, les fumeurs à faible revenu et les fumeurs qui songeraient à arrêter de fumer pour des raisons économiques^{107,108}. Quant aux produits du tabac autres que les cigarettes, on s'attend à ce que la tendance vers l'achat de produits de moindre prix ait une incidence relativement faible sur les profits des fabricants.

Pour le marché canadien, malgré cette tendance, le revenu moyen par cigarette continue de croître. D'après les rapports envoyés à Santé Canada en vertu du RRRT, les recettes découlant de la vente de cigarettes ont atteint le niveau le plus élevé jamais enregistré en 2016, à savoir une hausse de 32 % par rapport aux recettes de 2014.

Les données issues d'Australie indiquent qu'après la mise en œuvre de l'emballage neutre, les prix de vente recommandés, ajustés pour l'inflation, de toutes les cigarettes des trois plus grands fabricants ont augmenté de 3,4 % en moyenne de 2012 à 2013, et davantage encore pour les marques de luxe et traditionnelles¹⁰⁹.

On a envisagé la possibilité que l'achat de produits de moindre prix puisse augmenter ou diminuer les profits des fabricants et des détaillants après la mise en œuvre des mesures d'ANN. Cependant, la présence de la segmentation des prix et de la tendance vers l'achat de produits de moindre prix, du moins quant à l'expérience canadienne, ne signifie pas la baisse du prix moyen des cigarettes et des recettes de l'industrie. Au Canada, c'est l'inverse qui s'est produit; par conséquent, l'analyse n'en a pas tenu compte.

¹⁰⁷ Gilmore, A. B., Tavakoly, B., Taylor, G., & Reed, H. (2013). Understanding tobacco industry pricing strategy and whether it undermines tobacco tax policy: the example of the UK cigarette market. *Addiction*, 108(7), 1317–1326. doi: 10.1111/add.12159.

¹⁰⁸ Etter, J. F. (2012). Financial incentives for smoking cessation in low-income smokers: study protocol for a randomized controlled trial. *Trials*, 13(1). doi: 10.1186/1745-6215-13-88.

¹⁰⁹ Scollo, M., Bayly, M., & Wakefield, M. (2015). Did the recommended retail price of tobacco products fall in Australia following the implementation of plain packaging? *Tobacco Control*, 24(Suppl 2), ii90–ii93. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2014-051948.

¹⁰⁷ Gilmore, A. B., Tavakoly, B., Taylor, G., & Reed, H. (2013). Understanding tobacco industry pricing strategy and whether it undermines tobacco tax policy: the example of the UK cigarette market. *Addiction*, 108(7), 1317–1326. doi: 10.1111/add.12159.

¹⁰⁸ Etter, J. F. (2012). Financial incentives for smoking cessation in low-income smokers: study protocol for a randomized controlled trial. *Trials*, 13(1). doi: 10.1186/1745-6215-13-88.

¹⁰⁹ Scollo, M., Bayly, M., & Wakefield, M. (2015). Did the recommended retail price of tobacco products fall in Australia following the implementation of plain packaging? *Tobacco Control*, 24(Suppl 2), ii90–ii93. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2014-051948.

Benefits

Literature review

A large number of studies have been carried out regarding the effect of tobacco product packaging on the appeal of tobacco products, consumer perceptions of the health risks of tobacco use and consumers' attitudes toward tobacco use. Research across a variety of disciplines has also explored tobacco plain packaging measures and their effectiveness in helping to reduce the public health burden of tobacco use. Studies indicate that among other things, plain packaging can contribute to

- limiting the promotional effect of tobacco product packaging;
- reducing the appeal of tobacco packages, products and brands;
- increasing the salience of HWs displayed on the packages containing tobacco products;
- reducing misconceptions about the dangers of using the product based on the format or colour of the product or its packaging; and
- helping to change attitudes and beliefs toward tobacco use that foster changes in behaviour, both by discouraging young people from becoming tobacco users and by encouraging current users to quit.

The Regulations will support CTS and work in tandem with other factors in the environment to reduce inducements to tobacco use. The Regulations are expected to primarily benefit youth and young adults by supporting the prevention of tobacco initiation and the dependence on tobacco products that could result and continue over a lifetime. PSA measures will also benefit youth, young adults and others by increasing the salience of HWs and reducing the ability of tobacco product packages to mislead consumers. The Regulations are expected to have a significant long-term impact on the decline in disease incidence, mortality and disability caused by tobacco use. Long-term economic benefits will be realized in terms of avoided tobacco-related mortality and morbidity and exposure to second-hand smoke.

Sex- and gender-based analysis

Key findings indicate that while tobacco use has declined over the past 15 years, a gender gap still exists. For instance, in 2001, 24% of males and 20% of females

Avantages

Analyse documentaire

Un grand nombre d'études ont été menées sur l'effet de l'emballage sur l'attrait des produits du tabac, sur les perceptions du consommateur quant aux dangers du tabac pour la santé et sur son attitude à l'égard du tabagisme. La recherche dans divers domaines a aussi exploré les mesures d'emballage neutre et l'efficacité de celles-ci afin d'aider à réduire le fardeau de santé publique lié au tabagisme. La recherche indique entre autres choses que l'emballage neutre peut contribuer à :

- limiter l'effet promotionnel des emballages de produits du tabac;
- diminuer l'attrait des emballages, des produits du tabac et des marques de produits du tabac;
- augmenter la proéminence des mises en garde relatives à la santé illustrées qui figurent sur les emballages contenant des produits du tabac;
- réduire les possibilités que l'emballage ou le produit, de par son format ou sa couleur, donne une fausse impression au sujet des dangers que peut poser l'utilisation du produit;
- aider à changer les attitudes et les croyances liées au tabagisme qui favorisent les changements dans les comportements, à la fois en dissuadant les jeunes de devenir des fumeurs et en encourageant les fumeurs actuels à cesser de fumer.

Le Règlement appuiera la SCT et ira de pair avec les autres facteurs du milieu pour diminuer les incitations à utiliser les produits du tabac. Le Règlement est censé profiter principalement aux adolescents et aux jeunes adultes en visant à prévenir l'initiation au tabac et le tabagisme qui en résulte, lequel peut perdurer toute la vie. Les mesures d'ANN bénéficieront aussi aux adolescents, aux jeunes adultes et à d'autres groupes, car elles augmenteront le caractère saillant des mises en garde et réduiront le caractère trompeur des emballages de produits du tabac pour les consommateurs. On s'attend à ce que le Règlement ait un effet important à long terme sur le déclin de l'incidence des maladies, des taux de mortalité et des invalidités attribuables à l'usage du tabac. Les avantages économiques à long terme seront réalisés de manière à prévenir la mortalité et la morbidité reliées au tabac et l'exposition à la fumée secondaire.

Analyse des différences selon le sexe et le genre

Selon des résultats clés, bien que le tabagisme ait régressé au cours des 15 dernières années, on trouve toujours un écart entre les sexes. Par exemple, en 2001, 24 % des

reported current cigarette smoking; by 2017, the rate of current cigarette smoking had decreased to 17% among males and 13% among females.¹¹⁰

The Regulations are expected to have a positive impact on both genders. PSA measures restricting slim cigarettes, which represent 2.3% of the current cigarette market, are expected to primarily benefit women. Research has indicated that slim and thin cigarette packages increase the attractiveness of packages, particularly among young women, and that slim and super slim cigarettes are more likely to be perceived as milder and less harmful.

Public opinion research in support of the development of these Regulations was inclusive of both genders, and preliminary tobacco package colours tested demonstrated that the drab brown packaging was unattractive to both genders. Similarly, unbranded cigarettes were also found to be unappealing by both genders.

International findings

The evidence from Australia suggests that plain packaging has an impact on the prevalence of tobacco use and the associated public health burden. It is estimated that the Australian measures implemented in 2012 account for a 0.55 percentage point reduction in smoking prevalence between December 2012 and September 2015. This represents approximately 25% of the overall 2.2% decline in smoking prevalence observed over this time. However, it is difficult to isolate reliable estimates of the impact of plain packaging based on the prevalence of tobacco use in Australia post-implementation, given that plain packaging requirements for tobacco were introduced simultaneously with other measures, including requiring new, larger graphic warning labels, imposing a 25% tobacco excise tax increase and restricting Internet advertising of tobacco products. The simultaneous implementation of these measures restricts assessment of their independent impacts. Hence, the 0.55 percentage point reduction in smoking prevalence seen in Australia was not used in the break-even analysis.

In 2017, the Australian government posted results from the National Drug Strategy Household Survey (NDSHS) for 2016, which showed there was no significant decrease in smoking rates in Australia between 2013 and 2016. However, there was an increase in the age at which young people began to smoke, up from 15.9 to 16.3 years, as well as an increase in the proportion of teenagers who had

hommes et 20 % des femmes ont déclaré fumer; en 2017, le taux de fumeurs actuels passait à 17 % chez les hommes et à 13 % chez les femmes¹¹⁰.

On prévoit que le Règlement aura un effet positif sur les deux genres. Les mesures d'ANN destinées à limiter les cigarettes minces, qui représentent 2,3 % du marché actuel, profiteront principalement aux femmes. La recherche indique que l'attrait des emballages de cigarettes fines et minces est augmenté, surtout pour les jeunes femmes, et que les cigarettes minces et très minces ont davantage tendance à être perçues comme étant plus douces et moins nocives.

La recherche sur l'opinion publique pour appuyer l'élaboration du présent règlement incluait les deux genres. Les couleurs des emballages préliminaires testés ont démontré qu'un emballage de couleur brun foncée terne exerçait très peu d'attrait tant chez les hommes que chez les femmes. De la même façon, les cigarettes sans marque ne présentaient aucun attrait pour les deux genres.

Constatations à l'échelle internationale

Les données provenant de l'Australie suggèrent que l'emballage neutre a une incidence sur la prévalence du tabagisme et sur le fardeau de santé publique qui s'y rattache. On estime que les mesures australiennes mises en œuvre en 2012 comptent pour une réduction de 0,55 point de pourcentage dans la prévalence du tabagisme entre décembre 2012 et septembre 2015. Cela représente approximativement 25 % du déclin général de 2,2 % observé sur cette période. Cependant, obtenir des estimations fiables sur l'effet de l'emballage neutre selon la prévalence du tabagisme suivant sa mise en œuvre en Australie n'est pas chose facile. Les exigences relatives à l'ANN ont été imposées en même temps que d'autres mesures dont de nouvelles étiquettes avec de plus grandes illustrations de mise en garde, une hausse de 25 % des taxes d'accise et les restrictions concernant la publicité des produits du tabac sur Internet. La mise en œuvre simultanée de ces mesures limite l'évaluation de leurs incidences indépendantes. La baisse de 0,55 point de pourcentage dans la prévalence du tabagisme en Australie n'est donc pas incluse dans l'analyse du seuil de rentabilité.

En 2017, le gouvernement australien a publié les résultats du National Drug Strategy Household Survey pour l'année 2016, qui montrait qu'entre 2013 et 2016, les taux de tabagisme en Australie n'avaient pas diminué significativement. Cependant, les données indiquent une augmentation de l'âge auquel les jeunes commençaient à fumer, qui est passé de 15,9 à 16,3 ans, ainsi qu'une hausse dans

¹¹⁰ Health Canada (2018). Canadian Tobacco, Alcohol and Drugs Survey 2017. <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/canadian-tobacco-alcohol-drugs-survey/2017-summary.html>.

¹¹⁰ Santé Canada (2018). Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues 2017. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/enquete-canadienne-tabac-alcool-et-drogues/sommaire-2017.html>.

never smoked, from 95% to 98%.¹¹¹ These findings indicate that plain packaging, as part of other tobacco control measures recently implemented in Australia, may have had a positive impact with respect to youth smoking in that time period.

Quantitative analysis – Break-even analysis for PSA

The past success of the FTCS is a result of a multifaceted and coordinated approach involving many partners, including provinces and territories, municipalities, non-governmental organizations, community agencies and the private sector. Given the variety and number of tobacco control interventions working in tandem under CTS, it is challenging to quantify the benefits of an individual tobacco control measure. For this reason, an estimate of the benefits associated with PSA measures was not developed. Instead, a break-even analysis was performed to calculate the effect that the Regulations would need to have on initiation and cessation rates, in order for PSA measures to provide public health benefits that equal or exceed the estimated costs.

Model description

In order to conduct the break-even analysis, a model was developed to quantify and value the benefits of changes in the prevalence of cigarette use in Canada. Three benefits resulting from changes in the initiation and cessation rates were considered: (1) benefits of reduced tobacco-related mortality, (2) benefits of reduced tobacco-related morbidity, and (3) benefits of reduced second-hand smoke.

Benefits of reduced tobacco-related mortality

A benefit of the Regulations as part of CTS is the likely reduction in deaths attributable to smoking as a result of a decline in smoking prevalence. To estimate and value the impacts of changes in cigarette use on tobacco-related mortality, estimates of the relative mortality risk of current and former smokers were drawn from a study by Taylor et al.¹¹² As the duration of time since quitting increases, the mortality risk faced by a former smoker declines. The estimates of annual mortality risk by age, sex and smoking

la proportion d'adolescents qui n'avaient jamais fumé, qui est passée de 95 % à 98 %¹¹¹. Les conclusions font valoir que l'emballage neutre, dans le cadre d'autres mesures de contrôle du tabac récemment mises en œuvre en Australie, ont peut-être eu une influence positive quant au tabagisme chez les jeunes durant la période visée.

Analyse quantitative – Analyse du seuil de rentabilité de l'ANN

Le succès remporté jusqu'à maintenant par la SFLT est le fruit d'une démarche multidimensionnelle et concertée où interviennent de nombreux partenaires, dont les provinces et les territoires, les municipalités, les organisations non gouvernementales, les agences communautaires et le secteur privé. Étant donné la variété et le nombre d'interventions antitabac menées concurremment sous l'égide de la SCT, il est difficile de quantifier les bénéfices d'une mesure individuelle de lutte au tabagisme. Pour cette raison, une estimation des avantages associés aux mesures d'ANN n'a pas été élaborée. Une analyse du seuil de rentabilité a plutôt été réalisée pour qu'il soit possible de calculer l'effet du Règlement sur les taux d'initiation au tabac et d'abandon du tabac, afin que les mesures d'ANN fournissent des avantages pour la santé publique qui atteignent ou dépassent l'estimation des coûts.

Description du modèle

Pour mener cette analyse du seuil de rentabilité, on a conçu un modèle permettant de quantifier et de chiffrer les bénéfices des changements opérés dans la prévalence du tabagisme au Canada. Trois bénéfices découlant d'une modification des taux d'initiation et d'abandon ont été considérés : (1) bénéfices d'une réduction de la mortalité reliée au tabac, (2) bénéfices d'une réduction de la morbidité reliée au tabac, (3) bénéfices d'une réduction de la fumée secondaire.

Bénéfices d'une réduction de la mortalité reliée au tabac

Un des avantages du Règlement dans le cadre de la SCT est une probable diminution du nombre de décès attribuables à l'usage du tabac, résultant d'une moindre prévalence du tabagisme. Pour estimer et chiffrer les impacts qu'une modification des taux de tabagisme aurait sur la mortalité reliée au tabac, les estimations du risque relatif de mortalité des fumeurs actuels et des anciens fumeurs ont été tirées d'une étude de Taylor et coll.¹¹². Le risque de mortalité d'un ancien fumeur est inversement

¹¹¹ Australian Institute of Health and Welfare (2017). National Drug Strategy Household Survey. *Australian Government*. Retrieved from <https://www.aihw.gov.au/reports/illicit-use-of-drugs/ndshs-2016-key-findings/contents/highlights-from-the-2016-survey>.

¹¹² Taylor, D., Hasselblad, V., Henley, S., Thun, M., & Sloan, F. (2002). Benefits of Smoking Cessation for Longevity. *American Journal of Public Health*, 92, 990–996. Retrieved from <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC1447499/>.

¹¹¹ Australian Institute of Health and Welfare (2017). National Drug Strategy Household Survey. *Australian Government*. Sur Internet : <https://www.aihw.gov.au/reports/illicit-use-of-drugs/ndshs-2016-key-findings/contents/highlights-from-the-2016-survey>.

¹¹² Taylor, D., Hasselblad, V., Henley, S., Thun, M., & Sloan, F. (2002). Benefits of Smoking Cessation for Longevity. *American Journal of Public Health*, 92, 990–996. Sur Internet : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC1447499/>.

status are adjusted to match the aggregate age- and sex-specific mortality rates reported by the Statistics Canada CANSIM database.¹¹³

The model estimates the social value of averting premature deaths based on a value of \$7.4 million per statistical life (2015 dollars), based on the recommendations of Chestnut and DeCivita.¹¹⁴ The value of a statistical life (VSL) is an aggregated estimate of the value of small annual mortality risk changes in a population and is based on estimates of individual willingness-to-pay (WTP) to reduce one's own mortality risk by a small amount. These WTP estimates are derived primarily from wage-risk studies of workers across jobs of varying risk levels. The VSL represents the value of one "statistical life," not the value of saving a particular individual's life.

Benefits of reduced tobacco-related morbidity

An additional benefit of the Regulations is the likely reduction in illnesses attributable to smoking as a result of a decline in youth uptake. The analysis used cost-of-illness data on tobacco use from *The Costs of Substance Abuse in Canada 2002* by Rehm et al.¹¹⁵ Cost-of-illness studies measure direct (e.g. medical expenses such as hospital visits and medication) and indirect (e.g. lost wages) costs incurred by affected individuals. It is recognized that tobacco-related illnesses generally take several years to manifest themselves; therefore, a latency period of 10 years between smoking initiation and the onset of non-fatal health effects was assumed. It was estimated that the annual morbidity costs are about \$1,400 per smoker (2015 dollars).⁵ This estimate was applied to the number of smokers aged 27 and older to estimate the total annual costs of tobacco-related illness each year.

proportionnel au temps écoulé depuis qu'il a cessé de fumer. Les estimations du risque de mortalité annuel selon l'âge, le sexe et la catégorie de tabagisme sont rajustées pour correspondre aux taux agrégés de mortalité propres à l'âge et au sexe indiqués dans la base de données CANSIM de Statistique Canada¹¹³.

Le modèle estime la valeur sociale de l'évitement de décès prématurés en postulant une valeur de 7,4 millions de dollars par vie statistique (dollars de 2015), selon les recommandations de Chestnut et DeCivita¹¹⁴. La valeur d'une vie statistique (VVS), qui consiste en une estimation agrégée de la valeur de petits changements apportés dans le risque de mortalité annuel d'une population, repose sur des estimations de la disposition à payer d'un individu pour abaisser d'un petit facteur son risque de mortalité; ces estimations de la disposition à payer sont principalement dérivées d'études sur la rémunération-risque menées auprès de travailleurs occupant des emplois associés à divers niveaux de risque. La VVS représente la valeur d'une « vie statistique », et non la valeur associée au fait de sauver la vie d'un individu en particulier.

Bénéfices d'une réduction de la morbidité reliée au tabac

Un autre avantage du Règlement réside dans la vraisemblable réduction des maladies attribuables au tabagisme qui résulterait d'une baisse du taux d'initiation au tabac. L'analyse a recouru aux données de l'étude *Les coûts de l'abus de substances au Canada 2002 : Points saillants* (Rehm et coll.)¹¹⁵ sur les coûts des maladies reliées au tabagisme. Les études sur le coût des maladies mesurent les coûts directs (par exemple dépenses médicales comme hospitalisations et médicaments) et indirects (par exemple salaire perdu) engagés par les individus touchés. Comme il est reconnu que les maladies reliées au tabac prennent généralement plusieurs années à se manifester, une période de latence de 10 ans est postulée entre l'initiation au tabac et l'apparition des effets non mortels sur la santé. Les coûts de morbidité annuels sont estimés à 1 400 \$ par fumeur (dollars de 2015)⁵. On a appliqué cette estimation au nombre de fumeurs de 27 ans et plus pour évaluer les coûts annuels totaux des maladies reliées au tabagisme, chaque année.

¹¹³ Health Canada (2013). Canadian Tobacco, Alcohol and Drugs Survey 2013. <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/canadian-tobacco-alcohol-drugs-survey/2013-summary.html>.

¹¹⁴ Chestnut, L. G., & DeCivita P. (2008). Economic valuation of mortality risk reduction: review and recommendations for policy analysis. *Government of Canada policy research initiative working paper, 037*.

¹¹⁵ Rehm, J., Baliunass, D., Brochu, S., Fischer, B., Gnam, W., Patra, J., et al. (2006). The Cost of Substance abuse in Canada 2002. *Canadian Center on Substance Abuse*. Retrieved from <http://www.ccsa.ca/Resource%20Library/ccsa-011332-2006.pdf>.

⁵ 2002 values adjusted for inflation.

¹¹³ Santé Canada (2013). Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues 2013. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/enquete-canadienne-tabac-alcool-et-drogues/sommaire-2013.html>.

¹¹⁴ Chestnut, L. G., & DeCivita P. (2008). Évaluation économique de la réduction des risques de mortalité : Examen et recommandations aux fins d'analyse politique et réglementaire. *Gouvernement du Canada projet de recherche sur les politiques rapport de recherche, 037*.

¹¹⁵ Rehm, J., Baliunass, D., Brochu, S., Fischer, B., Gnam, W., Patra, J., et collab. (2006). Les coûts de l'abus de substances au Canada 2002 : Points saillants, *Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies*. Sur Internet : <http://www.ccsa.ca/Resource%20Library/ccsa-011332-2006.pdf>.

⁵ Valeurs de 2002 ajustées selon l'inflation.

Benefits of reduced second-hand smoke

The model also estimates non-smoker deaths attributable to exposure to second-hand smoke (SHS). The analysis relies on a study by Max et al.¹¹⁶ that estimates the number of deaths attributable to SHS exposure in the United States based on exposure and cause-of-death data collected in 2006. Calculations yield annual rates of 0.66 adult SHS-attributable deaths per 1 000 smokers and 0.03 infant SHS-attributable deaths per 1 000 female smokers. The model then adjusts these parameters dynamically in response to changes in total population, since — all else equal — an increase in total population is likely to increase the number of non-smokers exposed to SHS.

Prospective baseline scenario

A prospective baseline scenario was then developed to estimate the prevalence of cigarette use over the next 30 years. This scenario assumes that future cigarette initiation and cessation rates will hold constant at levels equal to the annual average of the rates derived from the 2009–2013 results of the Canadian Student Tobacco, Alcohol and Drugs Survey (CSTADS) and Canadian Tobacco Use Monitoring Survey (CTUMS).

Break-even analysis — Results: The break-even analysis illustrates the effect that PSA measures would need to have on cigarette initiation and cessation rates, relative to the prospective baseline scenario, over the next 30 years, in order for the PSA measures to provide public health benefits that equal or exceed the estimate of the costs of those measures. Two break-even scenarios were considered.

The first break-even scenario (break-even low) estimates the change in initiation and cessation rates necessary over the next 30 years (2017 through 2046) to generate public health benefits with a present value of at least \$138.4 million (2015 CAD), the lower-bound cost estimate of the Regulations.

The second break-even scenario (break-even high) estimates the change in initiation and cessation rates necessary over the next 30 years (2017 through 2046) to generate public health benefits with a present value of at least \$195.9 million (2015 CAD), the upper-bound cost estimate of the Regulations.

Bénéfices d'une réduction de la fumée secondaire

Le modèle estime également le nombre de décès de non-fumeurs attribuables à l'exposition à la fumée secondaire (FS). L'analyse fait appel à une étude de Max et coll.¹¹⁶ qui estime le nombre de décès imputables à l'exposition à la FS aux États-Unis, à partir de données recueillies en 2006 sur l'exposition et les causes de décès. Les calculs donnent des taux annuels de 0,66 décès d'adulte attribuable à la FS pour 1 000 fumeurs, et de 0,03 décès de nourrisson attribuable à la FS pour 1 000 fumeuses. Le modèle rajuste ensuite ces paramètres dynamiquement en réponse aux changements dans la population totale, étant donné — toutes choses étant par ailleurs égales — qu'une hausse de la population totale est susceptible d'accroître le nombre de non-fumeurs exposés à la FS.

Scénario de référence prospectif

Un scénario de référence prospectif a ensuite été élaboré pour estimer la prévalence du tabagisme au cours des 30 années suivantes. Ce scénario suppose que les taux futurs d'initiation et d'abandon demeureront constants, à des niveaux équivalant à la moyenne annuelle des taux dérivés des résultats de l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves (ECTADE) et de l'Enquête de surveillance de l'usage du tabac au Canada (ESUTC) pour la période de 2009-2013.

Analyse du seuil de rentabilité — Résultats : L'analyse du seuil de rentabilité illustre l'effet que les mesures d'ANN devraient exercer sur les taux d'initiation et d'abandon par rapport au scénario de référence prospectif, au cours des 30 prochaines années, pour engendrer des bénéfices pour la santé publique qui égalent ou excèdent les coûts estimatifs de ces mesures. Deux scénarios de rentabilité ont été considérés.

Le premier scénario de rentabilité (rentabilité faible) estime le changement devant être apporté aux taux d'initiation et d'abandon au cours des 30 prochaines années (2017 à 2046) pour engendrer des bénéfices pour la santé publique ayant une valeur actuelle d'au moins 138,4 millions de dollars (\$ CA de 2015), qui est l'estimation de coût de la limite inférieure du Règlement.

Le second scénario (rentabilité élevée) estime le changement devant être apporté aux taux d'initiation et d'abandon au cours des 30 prochaines années (2017 à 2046) pour engendrer des bénéfices pour la santé publique ayant une valeur actuelle d'au moins 195,9 millions de dollars (\$ CA de 2015), qui est l'estimation de coût de la limite supérieure du Règlement.

¹¹⁶ Max, W., Sung, H.-Y., & Shi, Y. (2009). Who Is Exposed to Secondhand Smoke? Self-Reported and Serum Cotinine Measured Exposure in the U.S., 1999-2006. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 6(5), 1633-48. doi: 10.3390/ijerph6051633.

¹¹⁶ Max, W., Sung, H.-Y., & Shi, Y. (2009). Who Is Exposed to Secondhand Smoke? Self-Reported and Serum Cotinine Measured Exposure in the U.S., 1999-2006. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 6(5), 1633-48. doi: 10.3390/ijerph6051633.

The analysis suggests that both of these break-even points would be achieved if PSA measures proved to have even a minor effect on cigarette initiation and cessation. Specifically,

- a 0.03% increase in the annual rate of smoking cessation and a 0.03% reduction in the annual rate of smoking initiation, relative to the prospective baseline scenario, would yield public health benefits of approximately \$198 million (present value), sufficient to exceed the break-even point for the break-even high scenario and break-even low scenario.

In order to put the analysis of public health benefits for the two break-even scenarios into perspective, Table 1 provides additional information. The numbers in this table are not a prediction of what PSA measures will accomplish. Rather, they illustrate the public health benefits that would be accrued in the event of a 0.03% increase in cessation and 0.03% decline in initiation rates for the high- and low-cost scenarios. Since the estimated costs for the Regulations have been calculated, the benefits for the break-even scenario must equal or exceed the costs. Using the model created for this analysis, it can then be determined how much prevalence would need to change from the prospective baseline scenario in order to achieve the benefits that would equal or exceed the costs. From this the number of statistical lives that would have to be saved over the next 30 years to achieve these benefits can be calculated. For this break-even analysis, the reduction in the number of excess deaths attributable to cigarette use is 101 fewer deaths over 30 years.

Table 1: Public health benefits of changes in annual smoking initiation and cessation rates: 2017–2046 (2015 CAD, 8% discount rate)**

Benefit Category	0.03% increase in cessation and 0.03% decline in initiation rates
PV of benefits from reduced morbidity (\$millions)	\$5
PV of benefits from reduced smoking mortality (\$millions)	\$145
PV of benefits from reduced SHS mortality (\$millions)	\$48
Total present value of health benefits (\$millions)	\$198

L'analyse suggère que ces deux seuils de rentabilité seraient atteints si les mesures d'ANN s'avéraient avoir un effet même mineur sur les taux d'initiation au tabac et d'abandon du tabac, notamment :

- une augmentation de 0,03 % du taux annuel d'abandon et une réduction de 0,03 % du taux annuel d'initiation au tabagisme, par rapport au scénario de référence prospectif, produiraient des avantages pour la santé publique qui s'élèveraient à environ 198 millions de dollars (valeur actualisée), ce qui est suffisant pour dépasser le seuil de rentabilité pour le scénario du seuil élevé et pour le scénario du seuil faible.

Afin de mettre en perspective l'analyse des bénéfices pour la santé publique des deux scénarios de rentabilité, le tableau 1 présente des renseignements supplémentaires. Ces données ne sont pas une prédiction de ce qu'accompliront les mesures d'ANN. Elles illustrent plutôt les bénéfices pour la santé publique qui résulteraient d'une hausse de 0,03 % du taux d'abandon et d'une baisse de 0,03 % du taux d'initiation pour les deux scénarios (rentabilité élevée et rentabilité faible). Comme les coûts estimatifs du Règlement ont été calculés, les avantages du scénario du seuil de rentabilité doivent être égaux ou supérieurs aux coûts. En recourant au modèle créé pour cette analyse, on peut alors déterminer dans quelle mesure le taux de prévalence devrait changer, par rapport au scénario de référence prospectif, pour que se matérialisent des bénéfices qui égaleraient ou excéderaient les coûts. À partir de là, il est possible de calculer le nombre de vies statistiques devant être sauvées au cours des 30 prochaines années pour concrétiser ces bénéfices. Pour ce seuil de rentabilité, la réduction du nombre de décès supplémentaires attribuables à l'usage de la cigarette est de 101 décès en moins sur 30 ans.

Tableau 1 : Bénéfices pour la santé publique de changements dans les taux annuels d'initiation au tabac et d'abandon du tabac : 2017-2046 (\$ CA de 2015, taux d'actualisation de 8 %)**

Catégorie de bénéfices	Hausse de 0,03 % du taux d'abandon et baisse de 0,03 % du taux d'initiation
VA des bénéfices résultant d'une moindre morbidité (M\$)	5 \$
VA des bénéfices résultant d'une moindre mortalité attribuable au tabagisme (M\$)	145 \$
VA des bénéfices résultant d'une moindre mortalité attribuable à la FS (M\$)	48 \$
Valeur actuelle totale des bénéfices pour la santé (M\$)	198 \$

Benefit Category	0.03% increase in cessation and 0.03% decline in initiation rates
Reduction in excess deaths due to smoking	77
Reduction in excess deaths due to exposure to SHS	24
Total reduction in excess deaths attributable to cigarette smoking	101

** Discount rate: The stream of costs and benefits will usually not occur in the same year, but is spread over 30 years. Discounting allows for the systematic comparison of costs and benefits that occur in different time periods by allowing one to calculate the net present value of PSA measures.

It is important to note that the break-even analysis is based on estimates of the costs of complying with PSA measures, government administration costs, consumer transaction costs and lost profits due to reduced sales. Some of these costs may be overestimated given the delay in certain provisions coming into force (i.e. the requirement for slide and shell cigarette packaging). Further, the analysis does not take into account other potential costs, such as the costs of counteracting the potential rise of counterfeiting operations or down-trading. The impact of these costs, however, would need to be substantial in order to alter the fundamental conclusion that small effects on initiation and cessation of tobacco use would be sufficient to produce public health benefits equal to or greater than the costs associated with implementing PSA measures.

Accounting statement

Table 2: Summary of costs and break-even information

	Costs Present Value (CAD, 2015)		Costs Annualized (30 years, 8%)	
	Lower (millions)	Upper (millions)	Lower	Upper
Direct compliance costs				
Artwork retooling costs	-\$11.2	\$2.6	-\$1,227,000	\$116,000
Cigar repackaging cost	\$5.8	\$25.9	\$473,000	\$2,128,000
Format and production — Tobacco manufacturing	\$68.8	\$68.8	\$7,439,000	\$7,439,000
Format and product — Packaging suppliers	\$30.3	\$45.4	\$2,856,000	\$4,284,000
Retailers	\$28.0	\$28.0	\$2,299,000	\$2,299,000
Government administrative	\$6.6	\$6.6	\$540,000	\$540,000

Catégorie de bénéfiques	Hausse de 0,03 % du taux d'abandon et baisse de 0,03 % du taux d'initiation
Réduction du nombre de décès supplémentaires attribuables au tabagisme	77
Réduction du nombre de décès supplémentaires attribuables à l'exposition à la FS	24
Réduction totale du nombre de décès supplémentaires attribuables à la consommation de cigarettes	101

** Taux d'actualisation : Les coûts et les avantages ne se concentrent habituellement pas sur une seule année, mais s'étalent plutôt sur 30 ans. L'actualisation rend possible la comparaison systématique des coûts et des avantages relatifs à différentes périodes en permettant le calcul de la valeur actualisée nette des mesures d'ANN.

Il importe de souligner que l'analyse de rentabilité repose sur des estimations des coûts de conformité aux mesures d'ANN, des coûts administratifs pour le gouvernement, des coûts transactionnels pour le consommateur et d'une perte de profit résultant d'une baisse des ventes. Certains de ces coûts peuvent être surestimés en raison du report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions (c'est-à-dire l'exigence relative à l'emballage à coulisse des cigarettes). En outre, l'analyse ne prend pas en compte les autres coûts potentiels, comme les coûts engagés pour contrer l'accroissement potentiel des activités de contrefaçon, ou l'achat de produits de moindre prix. Il faudrait toutefois que ces coûts aient un impact substantiel pour influencer la conclusion fondamentale voulant qu'une faible modification des taux d'initiation et d'abandon suffise à produire des bénéfices pour la santé publique qui égalent ou excèdent les coûts associés à l'application des mesures d'ANN.

État comptable

	Costs Present Value (CAD, 2015)		Costs Annualized (30 years, 8%)	
	Lower (millions)	Upper (millions)	Lower	Upper
Potential economic impacts				
Loss of profit due to loss of sales — manufacturer	\$2.8	\$5.5	\$228,322	\$454,088
Loss of profit due to loss of sales — retailer	\$6.3	\$12.0	\$520,770	\$981,982
Transaction delays for consumer	\$1.2	\$1.2	\$100,766	\$100,766
TOTAL COSTS	\$138.4	\$195.9	\$12,293,717	\$17,401,294
Break-even Analysis				
			Lower and Upper End	
Benefits needed to break-even (millions \$)			\$198	
Benefit of reduced morbidity (millions \$)			\$5	
Benefit of reduced mortality (millions \$)			\$145	
Benefit of reduced exposure to SHS (millions \$)			\$48	
Reduction in excess deaths due to tobacco smoking for break-even			101	
% increase in cessation			0.03%	
% decline in initiation rates			0.03%	
Qualitative impacts				
Positive impacts		Reduced morbidity and mortality related to tobacco use. Reduced mortality related to exposure to second-hand smoke.		
Negative impacts		Reduction in product availability or variety of tobacco products, which will reduce consumer's options.		

Tableau 2 : Sommaire des coûts et renseignements sur le seuil de rentabilité

	Coûts Valeur actuelle (\$ CA, 2015)		Coûts Valeur actualisée (30 ans, 8 %)	
	Faible (millions)	Élevée (millions)	Faible	Élevée
Coûts de conformité directs				
Coûts de remaniement des illustrations	-11,2 \$	2,6 \$	-1 227 000 \$	116 000 \$
Coûts de réemballage des cigares	5,8 \$	25,9 \$	473 000 \$	2 128 000 \$
Format et production — Fabrication des produits du tabac	68,8 \$	68,8 \$	7 439 000 \$	7 439 000 \$
Format et produit — Fournisseurs d'emballages	30,3 \$	45,4 \$	2 856 000 \$	4 284 000 \$
Détaillants	28,0 \$	28,0 \$	2 299 000 \$	2 299 000 \$
Coûts administratifs pour le gouvernement	6,6 \$	6,6 \$	540 000 \$	540 000 \$

	Coûts Valeur actuelle (\$ CA, 2015)		Coûts Valeur actualisée (30 ans, 8 %)	
	Faible (millions)	Élevée (millions)	Faible	Élevée
Possibles répercussions économiques				
Perte de profit imputable à une baisse des ventes — fabricants	2,8 \$	5,5 \$	228 322 \$	454 088 \$
Perte de profit imputable à une baisse des ventes — détaillants	6,3 \$	12,0 \$	520 770 \$	981 982 \$
Retards transactionnels pour le consommateur	1,2 \$	1,2 \$	100 766 \$	100 766 \$
COÛTS TOTAUX	138,4 \$	195,9 \$	12 293 717 \$	17 401 294 \$
Analyse du seuil de rentabilité				
	Seuils (supérieur et inférieur)			
Bénéfices requis pour atteindre le seuil de rentabilité (M\$)	198			
Bénéfices d'une moindre morbidité (M\$)	5			
Bénéfices d'une moindre mortalité (M\$)	145			
Bénéfices d'une moindre exposition à la FS (M\$)	48			
Baisse du nombre de décès supplémentaires attribuables au tabagisme requise pour atteindre le seuil de rentabilité	101			
Hausse (%) du taux d'abandon	0,03			
Baisse (%) du taux d'initiation	0,03			
Impacts qualitatifs				
Impacts positifs	Baisse des taux de morbidité et de mortalité associés au tabagisme. Baisse du taux de mortalité attribuable à l'exposition à la fumée secondaire.			
Impacts négatifs	Moindre disponibilité ou variété de produits de produits du tabac, qui réduira les options dont dispose le consommateur.			

“One-for-One” Rule

There is no administrative burden expected for businesses due to the Regulations, as there will not be additional reporting requirements. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

In developing the Regulations, approaches that would balance minimizing regulatory burden to business with protecting young persons and others from inducements to use tobacco products were considered.

The Regulations will allow manufacturers/importers of tobacco products a transition period of at least six months from the publication date to allow the majority of these businesses, if not all, to realign their operations and to deplete or modify any remaining stock that does not comply with the Regulations. An extended timeframe has been permitted for certain measures to facilitate compliance. This transition period will also allow Canada to meet its

Règle du « un pour un »

Le Règlement n'impose aucun fardeau administratif aux entreprises, puisqu'il ne prévoit pas de nouvelles exigences de déclaration. La règle du « un pour un » ne s'applique donc pas.

Lentille des petites entreprises

Dans l'élaboration du Règlement, on a envisagé des approches qui permettraient à la fois d'alléger le fardeau réglementaire imposé aux entreprises et de protéger les jeunes et le reste de la population contre les incitations à consommer les produits du tabac.

Le Règlement allouera aux fabricants/importateurs de produits du tabac une période de transition d'au moins six mois, à partir de la date de publication, qui permettra à la majorité, voire à la totalité, de ces entreprises de rajuster leurs activités et d'écouler ou de modifier tout stock restant qui ne respecte pas le Règlement. Un délai prolongé a été accordé pour certaines mesures afin de faciliter le respect des nouvelles exigences. Cette période de transition

obligations under the World Trade Organization (WTO) Technical Barriers to Trade Agreement.

Retailers will have at least an additional three-month transition period for implementation from the date of coming into force during which they will be able to sell through inventory of non-compliant tobacco products. An extended transition period has been permitted for cigar packaging and products to facilitate compliance.

Flexible option

In 2015, it was estimated that the Regulations would affect 27 small manufacturers. Small manufacturers make up less than 1% (0.15%) of the market share (based on wholesale values) of all tobacco manufacturers (including importers).

A flexible option, which would have provided manufacturers an additional six months to implement the Regulations, was considered. However, providing an implementation period of more than six months for small businesses to alleviate compliance costs was deemed to be counter-effective to the protection of Canadians.

Table 3 demonstrates the savings for the tobacco manufacturing industry of delaying implementation by an additional six months. The savings for manufacturers that are small businesses would be approximately \$1,900. Delaying implementation by more than six months from the publication date is therefore not considered to be part of an effective approach. Allowing branded packages and products from small businesses to remain on the Canadian market any longer than the six-month period would undermine the purpose of this proposal, without greatly reducing small business costs.

permettra également au Canada d'honorer les obligations que lui confère l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, signé sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Pour la mise en œuvre, les détaillants disposeront d'une période de transition d'un minimum de trois mois additionnels à compter de la date d'entrée en vigueur, période durant laquelle ils seront en mesure d'écouler leurs stocks de produits du tabac non conformes. Une période de transition prolongée a été accordée pour les cigares et leur emballage afin de faciliter le respect des nouvelles exigences.

Option flexible

En 2015, on a estimé que 27 petits fabricants seraient touchés par le Règlement. Les petits fabricants représentent moins de 1 % (0,15 %) de la part de marché (selon les valeurs de gros) de tous les fabricants de produits du tabac (y compris les importateurs).

Une option flexible, qui aurait donné aux fabricants six mois supplémentaires pour la mise en œuvre du Règlement, a été envisagée. Cependant, on a jugé que le fait de donner aux petites entreprises un délai de plus de six mois pour alléger les coûts de conformité aurait un effet adverse sur la protection des Canadiens.

Le tableau 3 illustre les économies qu'un report de six mois supplémentaires occasionnerait pour les fabricants de produits du tabac. Les économies pour les fabricants qui sont de petites entreprises seraient d'environ 1 900 \$. On ne considère donc pas qu'un report de plus de six mois à partir de la date de publication s'inscrive dans une approche efficace. Permettre aux emballages et aux produits marqués des petites entreprises de demeurer plus de six mois sur le marché canadien minerait la finalité de cette proposition sans réduire sensiblement les coûts des petites entreprises.

Table 3: Small business flexibility analysis (2015 CAD, 8% discount rate)

Short description	Initial Option		Flexible Option	
	6-Month delay for implementation		12-Month delay for implementation	
Number of small businesses impacted	27		27	
	Costs Annualized (30 years, 8%)	Costs Present Value (CAD, 2015)	Costs Annualized (30 years, 8%)	Costs Present Value (CAD, 2015)
Total costs (all small businesses)	\$2,273	\$25,593	\$2,104	\$23,685
Average cost per small business	\$84	\$948	\$78	\$877
Consideration	Small business costs have been estimated to be \$1,900 (2015) greater under a 6-month delay compared with 12 months.		The extension of the delay in implementation from 6 to 12 months would increase the risk of youth in Canada becoming life-long smokers. This would compromise the health of Canadians.	

Tableau 3 : Analyse de flexibilité des petites entreprises (\$ CA de 2015, taux d'actualisation de 8 %)

Brève description	Option initiale		Option flexible	
	Délai de mise en œuvre de 6 mois		Délai de mise en œuvre de 12 mois	
Nombre de petites entreprises touchées	27		27	
	Coûts annualisés (30 ans, 8 %)	Coûts en valeur actualisée (\$ CA de 2015)	Coûts annualisés (30 ans, 8 %)	Coûts en valeur actualisée (\$ CA de 2015)
Coûts totaux (toutes les petites entreprises)	2 273 \$	25 593 \$	2 104 \$	23 685 \$
Coût moyen par petite entreprise	84 \$	948 \$	78 \$	877 \$
Considération	On a estimé qu'un délai de 6 mois plutôt que de 12 mois engendrerait un surcoût de 1 900 \$ (dollars de 2015) pour les petites entreprises.		Le fait de porter ce délai de 6 à 12 mois augmenterait le risque pour les jeunes Canadiens de devenir fumeurs à vie. Cela compromettrait la santé des Canadiens.	

The initial option value combines foregone profits and one-time compliance costs associated with unsold inventory. The reason for including the one-time cost in the initial option, but not in the flexible option, is to model the argument that businesses may not have enough time to sell through their inventories in 6 months, but would likely manage to sell them within one year. Foregone profit includes reduced sales due to price increases for cigarettes. Foregone profits were included in the calculation of both options because of the lower level of sales, the only difference being that in the 12-month option, businesses would carry half the amount of the first year foregone profits, as they would have 6 more months to clear existing stock.

The flexibility analysis is only reflective of the impact on small business tobacco manufacturers, and not retailers, as most of the costs associated with the Regulations are incurred by manufacturers. Further, one-time compliance costs account for the majority of the impact on retailers and these would be incurred regardless of the implementation timeline.

Although the flexible option would be the lower-cost option for small business in terms of compliance costs, it would not be the lower-cost option for Canadians. The avoided cost was considered too low to justify delaying implementation of important public health measures.

Consultation

Consultations with partners

Under CTS, Health Canada collaborates with the Canada Revenue Agency, the Canada Border Services Agency, the Royal Canadian Mounted Police, the Public Health Agency of Canada, Indigenous Services Canada and Public Safety

La valeur de l'option initiale combine la perte de profits et les coûts de conformité ponctuels associés aux stocks invendus. Si l'on a décidé d'inclure les coûts ponctuels dans l'option initiale, mais non dans l'option flexible, c'est pour modéliser l'argument selon lequel les entreprises n'auront peut-être pas le temps d'écouler leurs stocks en 6 mois, mais qu'elles pourront vraisemblablement le faire en l'espace d'un an. La perte de profits inclut les baisses de ventes résultant de la hausse de prix des cigarettes. La perte de profits a été incluse dans le calcul des deux options à cause de la baisse des ventes, la seule différence étant que dans l'option de 12 mois, la perte de profits serait de moitié inférieure à celle de la première année, car les entreprises disposeraient de 6 mois de plus pour liquider les stocks.

L'analyse de flexibilité tient uniquement compte des impacts sur les petits fabricants de tabac, et non sur les détaillants, puisque la plupart des coûts associés au Règlement sont engagés par les fabricants. De plus, les coûts de conformité ponctuels représentent la majeure partie des impacts sur les détaillants et ils seraient engagés, quel que soit l'échéancier de la mise en œuvre.

Même si l'option flexible représentait l'option à moindre coût pour les petites entreprises en ce qui concerne les coûts de conformité, elle ne constituerait pas l'option à moindre coût pour la population canadienne. Les économies de coûts ont été jugées trop faibles pour justifier le report de la mise en œuvre d'importantes mesures de santé publique.

Consultation

Consultations avec les partenaires

Sous la SCT, Santé Canada collabore avec l'Agence du revenu du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence de la santé publique du Canada, Services aux Autochtones

Canada on tobacco control measures. Health Canada consulted with its partners early in the regulatory development process. No major concerns were raised during these consultations.

Consultation document

On May 31, 2016, Health Canada launched a public consultation on plain and standardized packaging to be considered for all tobacco products. A consultation document entitled “[Consultation on ‘Plain and Standardized Packaging’ for Tobacco Products](#)” setting out the proposal under consideration was published on Health Canada’s website and was distributed to members of the tobacco industry, non-governmental organizations (NGOs), governmental organizations, academics, experts and researchers. The document solicited comments on the possible regulatory measures.

Over 58 000 responses were received from members of the general public, representatives of the tobacco industry, retailers, health organizations, other levels of government, NGOs and academics. Ninety-two percent of respondents were in support of plain and standardized packaging for tobacco products. The majority of these comments were from the general public, but support also came from NGOs, public health organizations, government and academic researchers. Eight percent of respondents opposed plain and standardized packaging. Industry, retailers and business associations were opposed to plain and standardized packaging, but opposition also came from the general public and academics.

Of those from the general public, NGOs, public health organizations and academics who showed support for plain and standardized packaging, many requested that plain and standardized packaging apply to all tobacco products. They also expressed a desire for plain and standardized packaging to be implemented as soon as possible and suggested limiting cigarette packages to slide and shell format only. They also supported the standardization of both tobacco product packages and cigarette sizes.

Many of the academics and NGOs who responded presented scientific reviews of available studies in support of plain and standardized packaging. In the consultation document, Health Canada solicited input on potential challenges that might arise in Canada with the implementation of plain and standardized packaging. NGOs and academics included studies and information that countered these concerns. Provincial, territorial and municipal governments provided support for plain and standardized

Canada et Sécurité publique Canada à l’établissement de stratégies de lutte contre le tabagisme. Santé Canada a consulté ses partenaires au début du processus d’élaboration du Règlement. Aucune préoccupation importante n’a été soulevée au cours de ces consultations.

Document de consultation

Le 31 mai 2016, Santé Canada a entrepris une consultation publique sur l’emballage neutre et normalisé pour tous les produits du tabac. Un document de consultation intitulé [Consultation sur la « banalisation des emballages » des produits du tabac](#) énonçant les mesures à l’étude a été publié sur le site Web de Santé Canada, et a été distribué aux membres de l’industrie du tabac, aux organisations non gouvernementales (ONG), aux organisations gouvernementales, aux universitaires, aux experts et aux chercheurs. Des commentaires sur les mesures réglementaires possibles ont été sollicités dans le document.

Plus de 58 000 réponses ont été reçues de membres du grand public, de représentants de l’industrie du tabac, de détaillants, de représentants de la santé publique, d’autres ordres de gouvernement, d’ONG et d’universitaires. Dans une proportion de 92 %, les répondants sont en faveur d’un emballage neutre et normalisé pour les produits du tabac. La majorité de ces commentaires proviennent du grand public, mais des ONG, des représentants de la santé publique et du gouvernement ainsi que des chercheurs universitaires ont également répondu favorablement. Dans une proportion de 8 %, les répondants s’opposent à l’emballage neutre et normalisé. L’industrie, les détaillants et les associations professionnelles s’opposaient au concept de l’emballage neutre et normalisé, mais l’opposition provenait également du grand public et des universitaires.

Parmi les membres du grand public, des ONG, des organismes en santé publique et des universitaires qui appuient le concept de l’emballage neutre et normalisé, nombre d’entre eux ont fait la demande que cet emballage s’applique à tous les produits du tabac. Ils ont également manifesté le souhait que l’emballage neutre et normalisé soit mis en œuvre dès que possible et suggéré que le seul type d’emballage pour les cigarettes soit le paquet à coulisse. Ils appuient aussi la normalisation des emballages des produits du tabac et de la taille des cigarettes.

Parmi les universitaires et les ONG qui ont répondu, bon nombre ont présenté des recensions scientifiques d’études favorables à l’emballage neutre et normalisé. Dans le document de consultation, Santé Canada a demandé des points de vue sur les problèmes qui pourraient se poser au Canada en ce qui concerne la mise en œuvre de l’emballage neutre et normalisé. Les ONG et les universitaires ont inclus des études et des renseignements aidant à atténuer ces préoccupations. Les gouvernements provinciaux,

packaging and many commented that plain and standardized packaging would complement strategies already in place in their respective jurisdictions.

Less than 7% of the general public who provided feedback on the consultation opposed plain and standardized packaging and nearly all of those who responded from industry, retailers and business associations opposed plain and standardized packaging. Those who were not in support of plain and standardized packaging raised several concerns. They felt the Government had overstepped its boundaries with such restrictive regulations and was creating a “nanny state.” Many also felt that plain and standardized packaging would cause an increase in illicit tobacco, which is already a concern for Canadians. They also stated that plain and standardized packaging would not work and stated that there was no scientific evidence to support it. Many felt that plain and standardized packaging would violate domestic and international laws. They stated that plain and standardized packaging violated the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Trade-marks Act* and is inconsistent with the World Trade Organization Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights and the Technical Barriers to Trade Agreement.

Industry respondents were also concerned about the implementation costs associated with plain and standardized packaging and claimed that changes made to the packaging format would require manufacturing equipment modifications that would be both costly and complex. Many industry respondents also commented on how plain and standardized packaging would negatively affect the Canadian taxpayer and that it would result in lost tax revenues, potential job losses, an increased need for governmental resources and an increased burden for small business owners.

In addition to the consultation, during the development of the cost-benefit analysis, manufacturers expressed concern with the slide and shell requirement, indicating that they would need to purchase slide and shell packing equipment, and expressed concern over their ability to acquire this equipment in a timely fashion, estimating that it could take 24 to 30 months (while it would take 12 to 18 months for both flip-top and slide and shell packages). It was further noted that multiple orders to the one equipment manufacturer in Canada could add delays to their compliance, and that time would also be needed to install, test, and calibrate equipment sequentially.

The majority of retailers and business associations believed that the implementation of plain and standardized packaging would lead to a number of operational

territoriaux et municipaux appuient le concept de l'emballage neutre et normalisé et bon nombre indiquent qu'il compléterait les stratégies qu'ils ont déjà mises en place.

Moins de 7 % des membres du grand public qui ont donné leurs commentaires lors de la consultation s'opposent à l'emballage neutre et normalisé, et presque tous les répondants de l'industrie, les détaillants et les associations professionnelles s'y opposent. Ceux qui ne sont pas en faveur de l'emballage neutre et normalisé ont soulevé plusieurs préoccupations. Ils trouvent que le gouvernement dépasse les limites avec une réglementation aussi stricte et qu'il est paternaliste. Beaucoup d'entre eux ont aussi le sentiment que l'emballage neutre et normalisé causerait une augmentation du commerce illicite des produits du tabac, ce qui préoccupe déjà beaucoup les Canadiens. Ils déclarent également que l'emballage neutre et normalisé ne fonctionnerait pas et qu'il n'y avait aucune preuve scientifique pour l'appuyer. Nombre d'entre eux estiment que l'emballage neutre et normalisé violerait les lois nationales et internationales. Ils déclarent que l'emballage neutre et normalisé viole la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur les marques de commerce* et qu'il ne respecte pas les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ni l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce.

Les répondants de l'industrie se disent également préoccupés par les coûts élevés de la mise en œuvre du concept de l'emballage neutre et normalisé, alléguant que des changements effectués au format de l'emballage exigeraient des modifications coûteuses et complexes à l'équipement de fabrication. De nombreux répondants de l'industrie indiquent que l'emballage neutre et normalisé aurait des répercussions négatives pour le contribuable canadien et qu'il engendrerait des pertes de revenus fiscaux, des pertes d'emplois éventuelles et un besoin accru pour des ressources gouvernementales et qu'il représenterait un fardeau supplémentaire pour les propriétaires de petites entreprises.

Outre la consultation, au cours de l'élaboration de l'analyse coûts-avantages, les fabricants ont exprimé des préoccupations quant à l'exigence relative aux emballages à coulisse, indiquant qu'ils auraient besoin d'acheter du matériel pour ce type d'emballage, et des préoccupations quant à leur capacité à l'obtenir en temps opportun, estimant qu'il faudrait compter entre 24 et 30 mois (alors qu'il faudrait entre 12 et 18 mois pour les emballages à abattant et à coulisse). Il a également été noté que des commandes multiples au seul fabricant au Canada pourraient retarder davantage leur mise en conformité et qu'il faudrait aussi du temps pour installer, tester et calibrer le matériel de façon séquentielle.

La majorité des détaillants et des associations professionnelles estiment que la mise en œuvre du concept de l'emballage neutre et normalisé entraînerait un certain nombre

hurdles, such as longer retrieval times at the point of sale resulting from clerks experiencing difficulties distinguishing between brands of cigarettes. Many also conveyed the belief that plain packages would create challenges in inventory control and that additional training costs would be carried by employers. In association with the projected longer retrieval times, some retailers also raised security concerns. No additional evidence has been provided by stakeholders so far to support this claim. Manufacturers of pipe tobacco, smokeless tobacco, and cigars and some members of the general public stated that pipe tobacco, cigars and smokeless tobacco products should not be included in the scope of the plain and standardized packaging, as they are not directed at youth or young adults.

All comments and concerns were reviewed and taken into consideration while preparing the Regulations.

Face-to-face meetings: In August 2016, Health Canada held face-to-face meetings and teleconferences with stakeholders (NGOs and some tobacco industry representatives). The purpose of these meetings was to provide an overview of the plain and standardized packaging under consideration and to solicit feedback on the proposed measures. Comments and concerns gathered from these meetings, as well as comments received in response to the May 2016 consultation document, were included in the summary report.

A full summary of the comments received can be found on the Health Canada website at <http://www.healthycanadians.gc.ca/publications/healthy-living-vie-saine/tobacco-packages-summary-resume-consultation-emballages-tabac/index-eng.php>.

Response of Health Canada to key stakeholder concerns

Evidence to support the measures: Numerous studies have suggested that plain packaging measures reduce the appeal of tobacco packages and the products they contain, particularly among young people. Australia was the first country to implement plain packaging of tobacco products in 2012. The evidence from Australia suggests that plain packaging does have an impact on the prevalence of tobacco use and the associated public health burden. It is estimated that the Australian measures, which included both plain packaging and larger graphic warning labels, implemented in 2012 accounted for a 0.55 percentage point reduction in smoking prevalence between December 2012 and September 2015.

d'obstacles opérationnels, comme un délai plus long pour la récupération des emballages de cigarettes au point de vente en raison des difficultés qu'éprouveraient les vendeurs à faire la distinction entre les différentes marques de cigarettes. Bon nombre sont également convaincus que des emballages neutres soulèveraient des problèmes dans le contrôle des stocks et que les employeurs devraient assumer des coûts additionnels de formation. Outre le délai de récupération plus long, certains détaillants ont également soulevé des problèmes de sécurité. Jusqu'à présent, les intervenants n'ont fourni aucune autre donnée probante à l'appui de cette allégation. Les fabricants de tabac à pipe, de tabac sans fumée et de cigares ainsi que certains membres du grand public affirment que les produits du tabac à pipe, de cigares et de tabac sans fumée ne devraient pas être inclus dans la portée de l'emballage neutre et normalisé, car ceux-ci ne visent pas les jeunes ni les jeunes adultes.

Toutes les préoccupations et tous les commentaires ont été examinés et pris en considération lors de la préparation du Règlement.

Réunions en personne : En août 2016, Santé Canada a tenu une série de téléconférences et de réunions en personne avec des intervenants (des ONG et quelques représentants de l'industrie du tabac). L'objectif de ces réunions consistait à donner une vue d'ensemble du concept de l'emballage neutre et normalisé et à s'enquérir des points de vue sur les mesures proposées. Les préoccupations et les commentaires recueillis lors de ces réunions de même que les commentaires reçus en réponse au document de consultation de mai 2016 ont été inclus dans le rapport sommaire.

Un sommaire complet des commentaires reçus se trouve sur le site Web de Santé Canada à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/resume-consultation-banalisation-emballages-produits-tabac.html>.

Réponse de Santé Canada aux préoccupations des intervenants clés

Données probantes appuyant les mesures : De nombreuses études suggèrent que l'adoption de mesures relatives à l'emballage neutre diminue l'attrait exercé par les emballages de tabac et les produits qu'ils contiennent, surtout chez les jeunes. En 2012, l'Australie est devenue le premier pays à mettre en œuvre avec succès l'emballage neutre des produits du tabac. Les données de l'Australie suggèrent que l'emballage neutre a un effet sur la prévalence de l'usage du tabac et sur le fardeau énorme pour la santé publique qui y est associé. On estime que les mesures australiennes mises en œuvre en 2012 et qui comprennent un emballage neutre et des étiquettes graphiques de mises en garde plus grandes comptent pour une réduction de 0,55 point de pourcentage dans la prévalence du tabagisme entre décembre 2012 et septembre 2015.

International and domestic law: The Government of Canada has taken the legal concerns raised by those not in support of PSA measures into consideration. There have been no findings, to date, that plain packaging measures are inconsistent with international trade agreements, nor has there been a finding of breach of intellectual property rights in any of the jurisdictions where plain packaging measures have been implemented.

Industry costs: The costs identified by stakeholders during the consultation period have been included in the cost-benefit analysis. The analysis of industry costs is subject to a number of limitations and uncertainties. The estimates provided by industry could not be critically assessed. Overall, the analysis indicates that only a very small change in initiation and cessation rates would need to occur for the benefits to outweigh the costs. The transition period for implementation of the PSA measures is consistent with the WTO obligation of a period not less than six months.

Public opinion research

Given that the principal objective of PSA measures is to help protect young persons and other Canadians from inducements to use tobacco products, public opinion research with Canadian youth and young adults was used in the development of the Regulations. Qualitative and quantitative consumer research was conducted on how participants, which included non-smokers and smokers, perceive mock-up PSA tobacco products and packages.

The purpose of this research was to explore Canadians' perceptions and beliefs with respect to aspects of cigarettes (e.g. their size, length and circumference and colour and branding elements) and cigarette packages (e.g. colour and branding elements), as well as determine whether certain aspects are associated with perceptions of decreased harm or increased attractiveness. This research provided greater insight and understanding of the elements that have the greatest impact in reducing the appeal of tobacco products and their packaging, particularly among young Canadians.

The research consisted of two qualitative phases (focus groups) and one quantitative phase (survey). The conclusions presented below are based on both phases of the focus groups and the quantitative study.

Results indicate that brighter coloured plain packaging, particularly reds, blues and greens, have an impact on the appeal and the ability to attract the attention of Canadians. This was particularly evident among youth and

Lois internationales et canadiennes : Le gouvernement du Canada a pris en considération les préoccupations légales soulevées par ceux qui n'appuient pas les mesures sur l'apparence neutre et normalisée. Jusqu'à ce jour, les mesures relatives à l'emballage neutre n'ont jamais été considérées comme étant incompatibles avec un accord commercial international ni comme une violation des droits de propriété intellectuelle, et ce, dans tous les États où elles ont été mises en œuvre.

Coûts pour l'industrie : Les coûts déterminés par les intervenants au cours de la période de consultation sont inclus dans l'analyse coûts-avantages. L'analyse des coûts de l'industrie est sujette à plusieurs limitations et incertitudes. Les estimations fournies par l'industrie ne pouvaient pas être évaluées de façon critique. Dans l'ensemble, l'analyse indique qu'il ne suffirait que d'un très petit changement dans les taux d'initiation et d'abandon pour que les avantages l'emportent sur les coûts. La période de transition pour la mise en place des mesures d'ANN est conforme à l'obligation de l'OMC (une période d'au moins six mois).

Recherche sur l'opinion publique

Étant donné que l'objectif principal des mesures d'ANN est d'aider à protéger les jeunes et les autres Canadiens contre l'incitation au tabagisme, la recherche sur l'opinion publique auprès des jeunes et des jeunes adultes canadiens a été utilisée dans l'élaboration du Règlement. Des recherches qualitatives et quantitatives ont été menées afin de déterminer comment les participants (des fumeurs et des non-fumeurs) perçoivent les maquettes à l'apparence neutre et normalisée des produits du tabac et des emballages.

L'objectif de cette recherche consistait à étudier les perceptions et les croyances des Canadiens en ce qui concerne les aspects des cigarettes (par exemple taille, longueur, circonférence, couleur et éléments de marque) et des emballages de cigarettes (par exemple couleur et éléments de marque), de même qu'à déterminer si certains aspects sont associés à des perceptions d'effets moins nocifs ou d'un attrait accru. Cette recherche nous a permis d'avoir une meilleure idée et une meilleure compréhension des éléments qui ont le plus d'impact dans la diminution de l'attrait exercé par les produits du tabac et de leur emballage, tout particulièrement auprès des jeunes Canadiens.

L'étude comprenait deux phases qualitatives (groupes de consultation) et une phase quantitative (sondage). Les conclusions présentées ci-dessous sont tirées des deux phases avec les groupes de consultation et de l'étude quantitative.

Les résultats indiquent que les emballages neutres aux couleurs plus vives, principalement le rouge, le bleu et le vert, ont un effet sur l'attrait et la capacité d'attirer l'attention des Canadiens. Cela se manifeste surtout chez les

young adults, who in virtually all combinations of brand element colours and HWs tested, consistently provided higher appeal and noticeability scores for brighter coloured packaging. By contrast, the beige and brown colours tested all received lower preference scores for noticeability and appeal. The beige and browns tested were also less likely to make Canadians, particularly youth and young adults, curious about what was in the package. These findings were consistent across the three different HWs tested. In essence, the beige and brown colours are less likely to capture the attention of Canadians.

The findings for appeal and noticeability of cigarettes based on size varied. Smokers in the focus groups generally expressed an appeal for a size that resembled their current brand, or expressed an appeal for a size based on specific circumstances (e.g. smaller cigarette size for a work break). Sizes that are more common to a regular cigarette were generally less appealing and less likely to make participants curious about them.

For cigarette colour, the findings suggest that all of the coloured cigarettes (i.e. other than white) tested invited curiosity. While the visual appeal scores for coloured cigarettes were lower in comparison to white cigarettes, their unfamiliarity increased interest. White cigarettes, conversely, were considered familiar and conveyed a negative connotation about tobacco use to Canadians. They were not appealing to non-smokers. This was particularly evident among youth and young adults included in this research.

Finally, results demonstrate that Canadians find cigarettes with branding (i.e. logo, brand name) more noticeable and more appealing than those without branding. This was particularly the case with youth and young adults.

The full report of the findings can be found on the Health Canada website at <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2017/041-16-e/report.pdf>.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2018, followed by a 75-day consultation period that ended on September 6, 2018. Health Canada also undertook a number of technical meetings, at the request of stakeholders, to discuss

jeunes et les jeunes adultes; dans pratiquement toutes les combinaisons de couleurs des éléments de marque et les mises en garde sur la nocivité du tabac mises à l'essai, les emballages aux couleurs plus vives ont systématiquement obtenu des résultats démontrant un attrait et une visibilité plus élevés. En revanche, les couleurs beiges et brunes mises à l'essai ont obtenu des résultats moins élevés en ce qui concerne l'attrait et la visibilité. Ces couleurs étaient également moins susceptibles de susciter la curiosité des Canadiens, surtout chez les jeunes et les jeunes adultes, concernant le contenu de l'emballage. Ces constatations sont uniformes pour les trois différentes mises en garde mises à l'essai. Fondamentalement, les couleurs beiges et brunes sont moins susceptibles d'attirer l'attention des Canadiens.

Les constatations en ce qui concerne l'attrait et la visibilité des cigarettes selon la taille varient. En général, les fumeurs des groupes de consultation sont attirés par une taille rappelant leur marque actuelle ou par une taille d'après des circonstances précises (par exemple des cigarettes plus petites pour une pause au travail). Les tailles les plus communes de cigarettes sont généralement moins attirantes et moins aptes à susciter la curiosité des participants.

Pour la couleur des cigarettes, les constatations suggèrent que toutes les cigarettes de couleurs (c'est-à-dire autres que le blanc) mises à l'essai suscitent la curiosité. Même si les résultats en ce qui concerne l'attrait visuel des cigarettes de couleurs étaient plus bas par rapport aux cigarettes blanches, leur singularité accroît leur intérêt. D'autre part, les cigarettes blanches sont considérées comme courantes et elles véhiculent une connotation négative sur l'usage du tabac chez les Canadiens. Elles n'attirent pas les non-fumeurs. Ce phénomène a été observé surtout parmi les jeunes et les jeunes adultes qui faisaient partie de cette recherche.

Enfin, les résultats montrent que les Canadiens sont plus attirés par les cigarettes de marque (logo, nom de marque) que par celles sans image de marque et qu'ils les remarquent plus. C'était le cas surtout auprès des jeunes et des jeunes adultes.

Le rapport intégral des constatations est présenté sur le site Web de Santé Canada à l'adresse <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2017/041-16-f/rapport.pdf>.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le règlement proposé a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 23 juin 2018, publication qui a été suivie d'une période de commentaires de 75 jours se terminant le 6 septembre 2018. Santé Canada a également tenu un certain

technical challenges related to implementing the regulatory requirements.

A total of 4 452 responses were received during the comment period. Of the responses, 4 295 were received as part of organized campaigns, while 157 were unique (non-campaign) submissions. The 157 submissions were received from various stakeholders including 74 from the general public; 14 from non-governmental organizations (NGOs); 18 from the public health community, including public health organizations, cities, counties, provinces and territories; 3 from academics and researchers; 24 from the tobacco manufacturers and their equipment suppliers; 23 from retailers and business associations; and one from an international government. All comments were reviewed and taken into consideration when finalizing the Regulations.

NGOs, the public health community, academics, and many members of the general public voiced their support for the full range of proposed measures, stating that the suite of requirements for tobacco packaging and products would make Canada's plain packaging regulations world leading. They believe that PSA measures will reduce the appeal of tobacco products, citing scientific evidence and examples of success from Australia. Members of the general public who supported the proposed measures also cited the importance of government action to reduce the suffering and societal burden caused by tobacco use. Many stakeholders stated that applying PSA measures to all tobacco products, including cigars, is important for the effectiveness of the Regulations. They also expressed a desire for the Government of Canada to adopt the proposed Regulations as soon as possible, based on lessons learned from the implementation of packaging requirements in other jurisdictions.

Tobacco manufacturers and their suppliers, business associations, retailers, international organizations and some members of the general public strongly opposed the proposed measures, or their application to specific tobacco products. Tobacco manufacturers stated that existing tobacco control measures, which limit the age of access, restrict promotion, and require HWs and HIMs on or in packages, are sufficient. They state that the proposed measures go beyond those passed in both the United Kingdom and Australia. They state that plain packaging has failed to decrease smoking rates elsewhere and questioned the evidence for plain packaging, and in particular, evidence to support an exclusive shift to slide and shell packaging for cigarettes. In their submissions, they claimed that youth are not induced to smoke by product packaging, and that Health Canada's decision to go forward with PSA measures was influenced by the tobacco control lobby and international trends.

nombre de réunions techniques, à la demande des intervenants, pour discuter des enjeux techniques liés à la mise en œuvre des exigences réglementaires.

Au total, 4 452 réponses ont été reçues au cours de la période de commentaires. Parmi celles-ci, 4 295 réponses ont été reçues dans le cadre de campagnes organisées, et 157 réponses étaient des présentations uniques (hors campagne). Ces 157 présentations provenaient de divers intervenants : 74 du grand public; 14 d'organisations non gouvernementales (ONG); 18 du milieu de la santé publique, notamment des organismes de santé publique, des villes, des comtés, des provinces et des territoires; 3 d'universitaires et de chercheurs; 24 de fabricants de tabac et de leurs fournisseurs; 23 de détaillants et d'associations professionnelles; et une présentation d'un gouvernement étranger. Tous les commentaires ont été examinés et pris en considération au moment de la rédaction de la version définitive du Règlement.

Les ONG, le milieu de la santé publique, les universitaires et de nombreux membres du grand public ont exprimé leur appui à l'ensemble des mesures proposées, déclarant que l'ensemble des exigences relatives aux produits du tabac et à leur emballage ferait de la réglementation canadienne sur l'emballage neutre une référence mondiale. Citant des données probantes scientifiques et des exemples de réussite en Australie, ils croient que les mesures d'ANN réduiront l'attrait des produits du tabac. Les membres du grand public qui ont appuyé les mesures proposées ont également souligné l'importance de l'action gouvernementale dans la réduction des souffrances et du fardeau sociétal causés par le tabagisme. De nombreux intervenants ont déclaré que l'application des mesures d'ANN à tous les produits du tabac, dont les cigares, est importante pour que le Règlement soit efficace. Ils ont également exprimé le souhait que le gouvernement du Canada adopte le règlement proposé dès que possible, d'après les leçons tirées de la mise en œuvre des exigences relatives à l'emballage dans d'autres administrations.

Les fabricants de tabac et leurs fournisseurs, les associations professionnelles, les détaillants, les organisations internationales et certains membres du grand public se sont fermement opposés aux mesures proposées ou à leur application à certains produits du tabac. Les fabricants de tabac ont déclaré que les mesures actuelles de lutte contre le tabagisme — qui limitent l'âge d'accès, restreignent la promotion et exigent que des messages d'information sur la santé et des mises en garde relatives à la santé soient sur ou dans les emballages — sont suffisantes. Les fabricants de tabac ont affirmé que les mesures proposées vont au-delà de celles adoptées par le Royaume-Uni et l'Australie. Ils ont également déclaré que les emballages neutres n'ont pas réussi à faire réduire les taux de tabagisme ailleurs et ont remis en question les données probantes relatives aux emballages neutres, en particulier celles à l'appui d'une transition exclusive vers les paquets à coulisse pour les cigarettes. Dans leur présentation, ils ont affirmé que les

In addition, tobacco manufacturers and many business associations stated that displaying their trademarks is an essential liberty and vital for consumer protection against counterfeit tobacco products. Similarly, they indicate that the Government will lose revenue as a result of PSA measures and create a barrier to trade. Many retailers and some members of the general public believe that limiting branding limits free consumer choice and that the Government of Canada should not interfere with an adult's choice to smoke. They raised concerns about consumers down-trading to less expensive tobacco products, if price becomes the key factor differentiating products. They also question why the restrictions on tobacco packaging and products go so much further than other consumer products, such as alcohol and cannabis. Some submissions from the general public proposed alternative measures to PSA, such as eliminating nicotine from cigarettes, eliminating additives, fining underage smoking in public and supporting cessation activities for tobacco users, particularly parents.

The Department of Health has noted all support and opposition comments received during this consultation. Many of these comments were expressed during the consultation in 2016 and have been carefully considered during the development of the Regulations. The Government of Canada maintains that these Regulations are an important step forward in protecting Canadians from the health hazards of tobacco use.

The remaining comments received during the consultation were of a technical nature or made suggestions that were considered to be outside the scope of the Regulations. Those comments and the Department's responses are described in more detail below.

Application of the Regulations

Scope of the Regulations

Health Canada received considerable feedback opposing the application of the proposed measures to cigars and other specialty tobacco products. Submissions were received from the cigar manufacturers, retailers and the general public, including over 3 000 submissions as part of a tobacco industry campaign. The vast majority of these submissions expressed general support for the intent of the proposed Regulations while opposing their

jeunes ne sont pas incités à fumer à cause de l'emballage et que la décision de Santé Canada d'aller de l'avant avec les mesures d'ANN a été influencée par les groupes de pression de lutte contre le tabagisme et les tendances internationales.

En outre, les fabricants de tabac et de nombreuses associations professionnelles ont déclaré que l'affichage de leur marque de commerce constitue une liberté essentielle et vitale pour la protection des consommateurs contre les produits du tabac contrefaits. De même, ils indiquent que le gouvernement perdra des revenus en raison des mesures d'ANN et que cela créera un obstacle au commerce. De nombreux détaillants et certains membres du grand public croient que le fait de limiter les stratégies de marque restreint le libre choix des consommateurs et que le gouvernement du Canada ne devrait pas s'ingérer dans le choix d'un adulte de fumer. Ils ont soulevé des préoccupations concernant le fait que les consommateurs se tournent vers des produits du tabac moins chers si le prix devient le facteur clé différenciant les produits. Ils se sont également demandé pourquoi les restrictions sur l'emballage et les produits du tabac vont beaucoup plus loin que celles d'autres produits de consommation, comme l'alcool et le cannabis. Certaines présentations du grand public proposaient des solutions de rechange aux mesures d'ANN, comme l'élimination de la nicotine des cigarettes, l'élimination des additifs, l'imposition d'amendes aux mineurs qui fument en public et le soutien aux activités d'abandon du tabagisme, particulièrement pour les parents.

Le ministère de la Santé a pris note de tous les commentaires d'appui et d'opposition reçus au cours de cette consultation. Bon nombre de ces commentaires ont été exprimés lors de la consultation de 2016 et ont été soigneusement pris en compte lors de l'élaboration du Règlement. Le gouvernement du Canada maintient que ce règlement constitue une étape importante vers la protection de la population canadienne contre les dangers du tabagisme pour la santé.

Les autres commentaires reçus au cours de la consultation étaient de nature technique ou contenaient des suggestions qui ont été considérées comme étant hors de la portée du Règlement. Ces commentaires et les réponses du Ministère sont décrits plus en détail ci-dessous.

Application du Règlement

Portée du Règlement

Santé Canada a reçu beaucoup de commentaires s'opposant à l'application des mesures proposées aux cigares et à d'autres produits du tabac spécialisés. Des fabricants de cigares, des détaillants et des membres du grand public ont soumis des commentaires, dont plus de 3 000 dans le cadre d'une campagne de l'industrie du tabac. Dans la grande majorité de ces commentaires, les intervenants se sont montrés en accord avec l'objectif du règlement

application to cigars specifically. They stated that there will be no public health benefit to extending PSA measures to cigars, but that small businesses will be negatively affected. They also claimed that cigars are less harmful than cigarettes, are not being used by youth, and are not appealing to youth and thus should be treated differently. Some cigar manufacturers (importers and distributors) also pointed to provincial and international precedents of accommodations for cigars, such as exemptions from retail display bans in Canada and from plain packaging in the United Kingdom.

Health Canada also received comments from manufacturers of other tobacco products (i.e. pipe tobacco, heated tobacco products and cigarette paper), recommending an exemption from the Regulations based on similar reasons, including the claim that some tobacco products are less harmful than cigarettes, not appealing to youth or have been excluded by other countries.

International counterparts, NGOs and public health organizations strongly supported the Regulations applying to all tobacco products based on lessons learned and international best practices.

Department of Health response: The harmful effects of tobacco products are indisputable. Tobacco use is the leading preventable cause of premature death and disease in Canada. All tobacco products contain highly addictive nicotine, and exposure to tobacco increases a person's risk of developing cancer or other life-threatening diseases.

Applying PSA measures to all tobacco products is consistent with the Article 11 guideline of the WHO FCTC, which states that member Parties should adopt and implement effective labelling and packaging measures for all tobacco products and that "there should be no exemptions for small-volume companies or brands or for different types of tobacco products." Other countries, such as Australia, New Zealand and Ireland, have also implemented plain packaging for all tobacco products. France did not apply plain packaging measures to all products and has seen greater promotion of products that were exempt, including shisha and cigarillos. For example, well-known cigarette brand names, such as Marlboro and Lucky Strike, are now being used to market cigarillos.

proposé, mais s'opposaient à son application aux cigares. Ils ont déclaré que l'application des mesures d'ANN aux cigares n'aura aucun avantage sur le plan de la santé publique, mais qu'il y aura une incidence négative sur les petites entreprises. Ils ont également affirmé que les cigares sont moins nocifs que les cigarettes, que les jeunes n'en fument pas, que les cigares ne sont pas attrayants pour les jeunes et qu'ils devraient donc être traités différemment. Certains fabricants de cigares (importateurs et distributeurs) ont également mentionné des précédents provinciaux et internationaux concernant des mesures d'adaptation pour les cigares, comme une exemption à l'interdiction d'étalage dans les établissements de vente au détail au Canada et une exemption à l'emballage neutre au Royaume-Uni.

Santé Canada a également reçu des commentaires de fabricants d'autres produits du tabac (tabac à pipe, produits du tabac chauffés et papier à cigarettes) qui recommandaient une exemption au Règlement pour des raisons similaires, dont la prétention que certains produits du tabac sont moins nocifs que les cigarettes, ne sont pas attrayants pour les jeunes ou ont été exclus par d'autres pays.

Se fondant sur des leçons apprises et des pratiques exemplaires internationales, des homologues internationaux, des ONG et des organismes de santé publique ont fortement appuyé l'application du Règlement à tous les produits du tabac.

Réponse du ministère de la Santé : Les effets néfastes des produits du tabac sont incontestables. Le tabagisme est la principale cause évitable de décès prématurés et de maladies au Canada. Tous les produits du tabac contiennent de la nicotine, qui crée une forte dépendance, et l'exposition au tabac augmente le risque de cancer ou d'autres maladies potentiellement mortelles.

L'application des mesures d'ANN à tous les produits du tabac est conforme aux dispositions de l'article 11 de la CCLAT de l'OMS, qui énoncent que les Parties membres doivent adopter et appliquer des mesures efficaces en matière d'emballage et d'étiquetage pour tous les produits du tabac et qu'aucune exception ne devrait être faite pour les marques ou sociétés qui ne commercialisent que de faibles volumes ou pour des types différents de produits du tabac. D'autres pays, comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Irlande, ont également adopté des dispositions relatives à l'utilisation d'emballages neutres pour tous les produits du tabac. La France, qui n'a pas appliqué de mesures relatives aux emballages neutres à tous les produits, a constaté une plus grande promotion des produits exemptés, notamment des chichas et des cigarillos. Par exemple, des marques de cigarettes bien connues, comme Marlboro et Lucky Strike, sont maintenant utilisées pour commercialiser les cigarillos.

Health Canada's data shows that youth are also using tobacco products other than cigarettes. For example, with respect to cigars, the 2016–2017 Canadian Student Tobacco, Alcohol and Drugs Survey (CTADS) indicates that 2.5% of students in grades 7 to 12 had used a cigar in the past 30 days. The highest rate of use was among males in grades 10 to 12, where 6.7% had used a cigar in the past 30 days.¹¹⁷ Any form of tobacco use among youth remains a public health concern.

The information submitted during the consultation was carefully considered by Health Canada and did not change the outcome of the Department's assessment to extend PSA measures to all tobacco packages and products. Health Canada has not amended the Regulations to exclude certain tobacco products, as it would be contrary to the objectives of the Regulations. The Department will continue efforts to protect the health of Canadians in light of conclusive evidence implicating tobacco use in the incidence of numerous debilitating and fatal diseases.

Tobacco product packaging

Physical Design Features of Tobacco Packaging

Tobacco manufacturers recommended fewer restrictions on packaging. They requested permitting additional colours on the interiors of packages. They also recommended permitting irregularities on packages such as cut-out windows, fillers, stickers, tabs, perforations and creasing lines, stating that such features have functional purposes or help to communicate information to consumers. Tobacco manufacturers requested clarification around calibration marks and noted an inconsistency with provincial tear tape requirements. Finally, certain tobacco industry segments (e.g. cigar) requested more flexibility in certain areas that could present difficulties for implementation and place a greater burden on their industry segment (e.g. the requirement for lining to be standardized to what is currently used for cigarette packaging).

Tobacco manufacturers also requested that additional information be permitted on packages, such as the manufacturer's website and phone number, tracking codes, and unique identifiers required by international governments as part of the Protocol to Eliminate Illicit Trade in Tobacco Products.

Les données de Santé Canada montrent que les jeunes consomment également d'autres produits du tabac que les cigarettes. Par exemple, en ce qui concerne les cigares, l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves (ECTADE) de 2016-2017 indique que 2,5 % des élèves de la 7^e à la 12^e année avaient fumé un cigare au cours des 30 derniers jours. La prévalence la plus élevée a été enregistrée chez les garçons de la 10^e à la 12^e année, dont 6,7 % avaient fumé un cigare au cours des 30 derniers jours¹¹⁷. Toute forme de tabagisme chez les jeunes demeure un problème de santé publique.

Les renseignements soumis au cours de la consultation ont été soigneusement examinés par Santé Canada et n'ont pas changé le résultat de l'évaluation du Ministère visant à étendre les mesures d'ANN à tous les produits et emballages du tabac. Santé Canada n'a pas modifié le Règlement pour exclure certains produits du tabac, car cela serait contraire aux objectifs du Règlement. Le Ministère poursuivra ses efforts pour protéger la santé de la population canadienne compte tenu des preuves établissant, de façon indiscutable, un lien entre l'usage du tabac et de nombreuses maladies débilitantes ou mortelles.

Emballages des produits du tabac

Caractéristiques physiques des emballages de tabac

Les fabricants de tabac ont recommandé d'imposer moins de restrictions sur les emballages. Ils ont demandé l'autorisation d'ajouter des couleurs à l'intérieur des emballages. Ils ont également suggéré d'autoriser des irrégularités sur les emballages, comme des découpes, des bourrures, des autocollants, des languettes, des perforations et des plis, en précisant que ces caractéristiques ont une fonction utilitaire ou qu'elles permettent de communiquer de l'information aux consommateurs. Les fabricants de tabac ont demandé des précisions sur les marques de calibrage et ont noté une incohérence avec les exigences provinciales relatives à la bandelette d'ouverture. Enfin, certains segments de l'industrie du tabac (par exemple les fabricants de cigares) ont demandé plus de souplesse pour certains aspects qui présentent des difficultés particulières d'application et pourraient alourdir le fardeau dans certains segments de l'industrie (par exemple l'exigence visant à normaliser la doublure par rapport à ce qui est actuellement utilisé pour les emballages de cigarettes).

Les fabricants de tabac ont également demandé que des renseignements supplémentaires soient autorisés sur les emballages, comme le site Web et le numéro de téléphone du fabricant, les codes de suivi et les identificateurs uniques requis par les gouvernements étrangers dans le cadre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

¹¹⁷ Health Canada (2018). Canadian Tobacco, Alcohol and Drugs Survey 2017. <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/canadian-tobacco-alcohol-drugs-survey/2017-summary.html>.

¹¹⁷ Santé Canada (2018). Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues 2017. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/enquete-canadienne-tabac-alcool-et-drogues/sommaire-2017.html>.

NGOs were supportive of the measures proposed but recommended additional restrictions on the appearance of leaflets, lining, overwrap, colour of package interiors and colour requirements (i.e. print quality specifications) to ensure consistency among all packages. They also recommended that the information permitted on packages (e.g. brand names and manufacturer's information) be further restricted to prevent manufacturers from displaying names that could be misleading or promotional.

Department of Health response: Health Canada has carefully considered all comments from stakeholders and has amended the Regulations to outline general and specific lining requirements, specify requirements for stickers and tabs, amend the tear tape requirement to take a specific provincial requirement into account, permit an additional exception for the colour of interiors for certain package types, and permit the display of a standardized alphanumeric code and a standardized anti-counterfeiting feature that is required on packages under an enactment of a foreign government. Health Canada has also amended the Regulations to further clarify the requirements on brand names that may be displayed on packages (i.e. they cannot evoke a characteristic of a filter), calibration marks, and the prohibition on scents on packages.

Health Canada has not amended the Regulations to permit the use of additional features that could serve to make packages distinctive, as this would be contrary to the objectives of the Regulations. Health Canada has sought, in general, to align with plain packaging requirements in Australia. However, the Regulations have not been further restricted in areas that have not been exploited post-implementation in Australia.

Cigarette packaging

Cigarette manufacturers requested that flip-top packages remain authorized (in addition to slide and shell packages) as they are the most prevalent package format in Canada and would permit them to comply with the requirements more quickly. They also requested changes to the slide and shell package requirements to prevent brand names from overlapping with other information displayed on the package surface and to take into account foreseeable deviations in package dimensions stemming from the manufacturing process.

NGOs and public health organizations were especially supportive of the requirement for cigarette packages to be limited to the slide and shell format. They believe that

Les ONG ont appuyé les mesures proposées, mais ont recommandé d'imposer des restrictions supplémentaires sur l'apparence des prospectus, la doublure, le suremballage, la couleur de l'intérieur des emballages et les exigences relatives à la couleur (c'est-à-dire les critères de qualité d'impression), afin d'assurer l'uniformité de tous les emballages. Elles ont également recommandé que les renseignements autorisés sur les emballages (par exemple les noms de marque et les renseignements sur le fabricant) fassent l'objet de restrictions supplémentaires afin d'éviter que les fabricants affichent des noms qui pourraient être trompeurs ou promotionnels.

Réponse du ministère de la Santé : Santé Canada a examiné attentivement tous les commentaires des intervenants et a modifié le Règlement afin de définir les exigences générales et particulières relatives à la doublure, de préciser les exigences relatives aux autocollants et aux languettes, de modifier l'exigence relative à la bandelette d'ouverture pour tenir compte d'une exigence provinciale particulière, d'ajouter une exception sur la couleur des surfaces intérieures pour certains types d'emballages et d'autoriser l'affichage sur l'emballage d'un code alphanumérique normalisé et d'une caractéristique anti-contrefaçon normalisée qui est exigée sous un régime d'un texte édicté par un État étranger. Santé Canada a également modifié le Règlement afin de clarifier les exigences relatives aux noms de marque pouvant figurer sur les emballages (c'est-à-dire qu'ils ne peuvent évoquer une caractéristique d'un filtre), aux marques de calibre et à l'interdiction de parfums dans les emballages.

Santé Canada n'a pas modifié le Règlement pour autoriser l'utilisation de caractéristiques qui pourraient servir à rendre les emballages distinctifs, car cela serait contraire aux objectifs du Règlement. De manière générale, Santé Canada a cherché à suivre les exigences relatives à l'emballage neutre adoptées en Australie, toutefois, le Règlement n'a pas été modifié pour restreindre davantage des domaines qui n'ont pas été exploités après la mise en œuvre en Australie.

Emballage des cigarettes

Les fabricants de cigarettes ont demandé que les emballages à abattant (en plus de ceux à coulisse) demeurent autorisés, car il s'agit du format le plus répandu au Canada, ce qui leur permettrait de se conformer plus rapidement aux exigences. Ils ont également demandé que des modifications soient apportées aux exigences relatives aux paquets à coulisse, afin d'éviter le chevauchement des noms de marque avec d'autres renseignements figurant sur la surface de l'emballage et de tenir compte des variations minimales prévisibles dans la dimension des emballages découlant des procédés de fabrication.

Les ONG et les organismes de santé publique étaient particulièrement favorables à l'exigence de restreindre les emballages de cigarettes au format de paquets à coulisse.

slide and shell packages, due to their larger size, are less appealing to youth, and that the greater surface area available for HWs on slide and shell packages will make the warnings more noticeable. One NGO noted that additional time may be required to comply with the slide and shell requirement. NGOs also recommended extending a restriction on the number of cigarettes permitted in packages.

Department of Health response: Health Canada has not amended the Regulations to authorize additional cigarette package types. Consistent with plain packaging objectives, cigarette packages will be standardized to one package type (slide and shell). However, the coming into force period for this requirement has been amended to permit manufacturers additional time to acquire, install, test and calibrate slide and shell manufacturing equipment to comply with the requirements.

Health Canada has also amended the Regulations to address technical issues raised (i.e. minor adjustments to package dimensions and placement requirements for brand names).

Health Canada has carefully considered comments from NGOs but has not amended the Regulations to specify the number of cigarettes permitted in packages as the Act already specifies a minimum number of cigarettes per package (20) and the *Excise Act, 2001* imposes tax based on lots of five. As a result, cigarette packages in Canada come almost exclusively in packages of 20 or 25.

Cigar packaging

Cigar manufacturers requested more flexibility with respect to their packaging such as permitting all shapes for cigar packaging. Cigar manufacturers stated that the proposed requirements go beyond those in effect in Australia and need to account for the fact that cigars are mostly imported, come in a variety of shapes, and are often sold unpackaged. They also indicated that the material requirements were unclear.

Department of Health response: Health Canada has amended the Regulations to clarify material requirements and to remove restrictions on the shape of primary cigar packages.

Device packaging

Device manufacturers requested that labelling information related to the safe and responsible handling be permitted on device packages. They also recommended permitting irregularities in lining to keep products in place

Ils estiment que ces paquets, en raison de leur plus grande taille, sont moins attrayants pour les jeunes et que la plus grande surface disponible pour les mises en garde relatives à la santé augmentera la visibilité de celles-ci. Une ONG a indiqué qu'il faudra peut-être plus de temps pour se conformer à l'exigence relative aux paquets à coulisse. Les ONG ont également recommandé d'étendre la restriction sur le nombre de cigarettes autorisé dans les paquets.

Réponse du ministère de la Santé : Santé Canada n'a pas modifié le Règlement pour autoriser d'autres types d'emballage de cigarettes. Conformément aux objectifs de l'emballage neutre, les paquets de cigarettes seront normalisés en fonction d'un seul type de paquet (à coulisse). Toutefois, la période d'entrée en vigueur de cette exigence a été modifiée pour donner aux fabricants le temps d'acquiescer, d'installer, de mettre à l'essai et de calibrer l'équipement de fabrication des paquets à coulisse afin de se conformer aux exigences.

Santé Canada a également modifié le Règlement afin de régler les problèmes techniques soulevés (c'est à dire des ajustements mineurs aux dimensions de l'emballage et aux exigences relatives à l'emplacement des noms de marque).

Santé Canada a examiné attentivement les commentaires des ONG, mais n'a pas modifié le Règlement pour préciser le nombre de cigarettes autorisé dans les paquets, car la Loi prévoit déjà un nombre minimal de cigarettes par emballage (20), et la *Loi de 2001 sur l'accise* met en place pour sa part une taxation calculée par lot de cinq cigarettes. Ainsi, au Canada, les cigarettes sont presque exclusivement vendues en paquets de 20 ou 25.

Emballage des cigares

Les fabricants de cigares ont demandé plus de souplesse en ce qui a trait à l'emballage de leurs produits, notamment l'autorisation de toutes les formes d'emballage de cigares. Ils ont déclaré que les exigences proposées sont plus rigoureuses que celles en vigueur en Australie et qu'elles doivent tenir compte du fait que les cigares sont principalement importés, qu'ils se présentent sous diverses formes et sont souvent vendus sans emballage. Ils ont également indiqué que les exigences relatives au matériau de fabrication ne leur semblaient pas claires.

Réponse du ministère de la Santé : Santé Canada a modifié le Règlement afin de clarifier les exigences relatives au matériau de fabrication et de supprimer les restrictions sur la forme des emballages primaires de cigares.

Emballage des dispositifs

Les fabricants de dispositifs ont demandé qu'il soit possible d'afficher sur l'emballage des informations relatives à la manipulation sécuritaire et responsable des produits. Ils ont également demandé que certaines irrégularités

within packages and requested authorization to use to cover devices and their parts for safety purposes.

Department of Health response: Health Canada has amended the Regulations to authorize, under certain conditions, labelling on packages related to product safety, and certain irregularities in product lining in packages and overwrap on products.

Tobacco product appearance

General physical design features of tobacco products

NGOs and a member of the general public suggested additional restrictions on the appearance of tobacco products. For example, they proposed additional restrictions on alphanumeric codes to ensure that they could not be misleading or promotional.

Department of Health response: Health Canada has carefully considered the comments but has not amended the Regulations to further restrict areas that were not exploited post-implementation in Australia. Amendments to the Regulations could be explored in the future should certain authorized features, such as the alphanumeric code, become exploited for promotional purposes.

Cigarettes and tobacco products intended for use with a device (rolled in paper)

Some tobacco manufacturers sought clarity on whether ventilation holes on cigarettes and products intended for use with a device, and certain filter characteristics (e.g. raised features, recesses) would be permitted, stating that they are necessary to control product emissions.

Cigarette manufacturers also requested minor adjustments to the size of cigarettes to account for measurement errors during the manufacturing process and to prevent unfairly targeting certain industry segments.

An NGO and a member of the general public recommended that cigarettes and tobacco products intended for use with a device (rolled in paper) be an unattractive colour other than white.

Department of Health response: Health Canada has amended the Regulations to clarify requirements around ventilation holes and to address technical issues raised by manufacturers (i.e. minor adjustments to cigarette dimensions).

dans la doublure soient autorisées afin de permettre à celles-ci de garder les produits en place dans l'emballage et ont aussi demandé qu'il soit possible de recouvrir les dispositifs et leurs pièces à des fins de sécurité.

Réponse du ministère de la Santé : Santé Canada a modifié le Règlement pour autoriser, à certaines conditions, l'affichage d'informations relatives à la sécurité du produit sur l'emballage ainsi que certaines irrégularités dans la doublure et le suremballage des produits.

Apparence des produits du tabac

Caractéristiques physiques générales des produits du tabac

Les ONG et un membre du grand public ont suggéré des restrictions additionnelles sur l'apparence des produits du tabac. Par exemple, ils ont proposé d'ajouter des restrictions supplémentaires sur les codes alphanumériques pour s'assurer qu'ils ne puissent pas être trompeurs ou promotionnels.

Réponse du ministère de la Santé : Santé Canada a examiné attentivement les commentaires, mais n'a pas modifié le Règlement pour restreindre davantage les domaines qui n'ont pas été exploités après la mise en œuvre en Australie. Des modifications au Règlement pourraient être envisagées à l'avenir si certaines caractéristiques autorisées, telles que le code alphanumérique, en venaient à être exploitées à des fins promotionnelles.

Cigarettes et produits du tabac destinés à être utilisés avec un dispositif (roulés dans du papier)

Certains fabricants de produits du tabac ont demandé que les orifices de ventilation sur les cigarettes et les produits destinés à être utilisés avec un dispositif, ainsi que certaines caractéristiques de filtres (par exemple les reliefs et les renforcements), soient autorisés au motif que ces caractéristiques sont nécessaires pour contrôler les émissions du produit.

Les fabricants de cigarettes ont également demandé que des ajustements mineurs soient apportés à la taille des cigarettes pour tenir compte des erreurs de mesure au cours du processus de fabrication et pour éviter de cibler injustement certains segments industriels.

Une ONG et un membre du grand public ont proposé que les cigarettes et les produits du tabac destinés à être utilisés avec un dispositif (roulés dans du papier) soient d'une couleur peu attrayante autre que le blanc.

Réponse du ministère de la Santé : Santé Canada a modifié le Règlement afin de clarifier les exigences relatives aux trous de ventilation et de répondre aux questions techniques soulevées par les fabricants (à savoir les ajustements mineurs aux dimensions des cigarettes).

Health Canada did not amend the Regulations to permit filter characteristics (e.g. filters with recesses) based on post-implementation lessons learned in Australia, where certain tobacco companies have used filters to make their products distinctive. Health Canada considered the comment on cigarette colour but did not amend the Regulations since this requirement is consistent with requirements in Australia, the United Kingdom and all other jurisdictions that have implemented plain packaging. Furthermore, public opinion research commissioned by Health Canada found that all coloured cigarettes (i.e. other than white) tested invited curiosity.

Little cigars

Some manufacturers requested that certain features that denote brand characteristics such as non-standard tipping paper be permitted and others requested that a smaller diameter be permitted (6.5 mm rather than 7.0 mm) to ensure that certain products remain on the market and that brand characteristics for premium products are not lost.

Department of Health response: Health Canada carefully considered the comments and did not amend the Regulations, as these suggestions are contrary to the objectives of the Regulations.

Cigars

Cigar manufacturers and retailers requested clarification on requirements for mouthpieces and tips for cigars. They also recommended that barcodes be permitted on cigar bands since they are often sold unpackaged and that the measures regarding bands better align with requirements in Australia.

Department of Health response: Health Canada has amended the Regulations to permit a standardized barcode on cigar bands. Health Canada has also clarified the provisions related to non-compliant bands. The Regulations and Order amending Schedule 1 to the Act were also amended to clarify the requirements for mouthpieces and tips for cigars.

Devices

NGOs recommended further restrictions on the appearance of devices such as a requirement for devices to be Pantone 448C or the natural colour of the material.

Department of Health response: Health Canada did not amend the Regulations to specify colour requirements for devices. The Act prohibits the promotion and sale of a device that is a tobacco product or a part that may be used

Santé Canada n'a pas modifié le Règlement pour autoriser l'utilisation de caractéristiques de filtre (par exemple les filtres avec renforcements) en retrait en raison des leçons apprises après la mise en œuvre en Australie, où certaines compagnies de tabac ont utilisé des caractéristiques de filtre pour distinguer leurs produits. Santé Canada a tenu compte du commentaire sur la couleur de la cigarette, mais n'a pas modifié le Règlement puisque cette exigence est conforme à celles en vigueur en Australie, au Royaume-Uni et dans tous les autres pays ayant adopté des mesures relatives à l'emballage neutre. De plus, une recherche sur l'opinion publique commandée par Santé Canada a révélé que toutes les cigarettes colorées (c'est-à-dire autres que blanches) mises à l'essai ont suscité la curiosité.

Petits cigares

Certains fabricants ont demandé que soient autorisées certaines caractéristiques de marque, comme le papier à embout non normalisé, et d'autres, un diamètre plus petit (6,5 mm au lieu de 7,0 mm) pour garantir que certains produits restent sur le marché et que les caractéristiques de marque des produits de qualité supérieure ne soient pas perdues.

Réponse du ministère de la Santé : Santé Canada a examiné attentivement les commentaires et n'a pas modifié le Règlement, car ces suggestions vont à l'encontre de ses objectifs.

Cigares

Les fabricants et les détaillants de cigares ont demandé des précisions sur les exigences relatives aux embouts des cigares. Ils ont également demandé que les codes à barres soient autorisés sur les bagues de cigares, puisque ces derniers sont souvent vendus sans emballage et que les mesures relatives aux bagues s'harmoniseraient mieux avec les exigences en vigueur en Australie.

Réponse du ministère de la Santé : Santé Canada a modifié le Règlement pour autoriser l'ajout d'un code à barres normalisé sur les bagues de cigares. Santé Canada a également clarifié les dispositions relatives aux bagues non conformes. Le Règlement et le Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi ont également été modifiés pour clarifier les exigences relatives aux embouts des cigares.

Dispositifs

Les ONG ont recommandé d'imposer d'autres restrictions sur l'apparence des dispositifs, comme l'exigence qu'ils soient de couleur brun terne (Pantone 448C) ou de la couleur naturelle du matériau de fabrication.

Réponse du ministère de la Santé : Santé Canada n'a pas modifié le Règlement pour préciser les exigences relatives à la couleur des dispositifs. La Loi interdit de faire la promotion d'un dispositif qui est un produit du tabac ou d'une

with such a device if the device or part has an appearance, shape or other sensory attribute or a function for which there are reasonable grounds that it could make the device or part appealing to young persons. The Regulations may be amended in the future to specify the colour of devices, if necessary.

Implementation

A number of tobacco manufacturers, their equipment suppliers and tobacco retailers commented that an implementation period of six months is too short and that more time would be required to fully comply with all requirements. They also requested clarification of the transition period for wholesalers and retailers.

Cigarette manufacturers and equipment suppliers indicated that it would take 24 months to fully comply with the requirements for slide and shell packages and for straight/rigid package edges.

Cigar manufacturers indicated that they would require 15 months to comply, given their need to establish repackaging facilities and processes. Retailers recommended a period of 12–18 months beyond manufacturers to sell through non-compliant inventory given the slow turnover of cigars.

Manufacturers of devices and tobacco products intended for use with a device note that certain features that would be prohibited are necessary for the function of the product, presenting a compliance challenge.

Retailers proposed that implementation requirements apply to imports rather than sales (i.e. any new imported products must comply with the Regulations). They indicated that this would allow for immediate compliance whereas checking every cigar store for compliance is not cost effective.

NGOs, public health stakeholders, academics and international counterparts recommended implementing as quickly as possible to prevent potential industry exploitation based on post-implementation research on the experience in other jurisdictions.

Department of Health response: Health Canada has amended the Regulations to provide a phased implementation. The majority of the Regulations will be implemented as quickly as possible to maximize the public health benefits, while accounting for specific compliance challenges faced by some industry segments.

pièce qui peut être utilisée avec ce dispositif, ou de les vendre s'il existe des motifs raisonnables de croire que leur forme, leur apparence ou une autre de leurs propriétés sensorielles ou encore une fonction dont ils sont dotés pourraient les rendre attrayants pour les jeunes. Le Règlement pourra être modifié à l'avenir pour préciser la couleur des dispositifs, le cas échéant.

Mise en œuvre

Un certain nombre de fabricants de tabac, leurs fournisseurs d'équipement et les détaillants de tabac ont déclaré que la période de mise en œuvre de six mois est trop courte et qu'il leur faudrait plus de temps pour satisfaire pleinement à toutes les exigences. Ils ont également demandé des précisions sur la période de transition pour les grossistes et les détaillants.

Les fabricants de cigarettes et les fournisseurs d'équipement ont indiqué qu'il leur faudrait 24 mois pour se conformer pleinement aux exigences relatives aux paquets à coulisse et aux arêtes droites et rigides des emballages.

Les fabricants de cigares ont indiqué qu'ils auraient besoin de 15 mois pour se conformer aux exigences, étant donné la nécessité de se doter d'installations et de processus de réemballage. Les détaillants ont demandé une période de 12 à 18 mois de plus que les fabricants pour écouler leurs produits non conformes, en raison de la faible rotation des stocks de cigares.

Les fabricants de dispositifs et de produits du tabac destinés à être utilisés avec un dispositif soulignent que certaines caractéristiques qui seraient interdites sont nécessaires au fonctionnement du produit, ce qui pose un problème de conformité.

Les détaillants ont proposé que les exigences de mise en œuvre s'appliquent aux importations plutôt qu'aux ventes (c'est-à-dire que tout nouveau produit importé doit se conformer au Règlement). Ils ont indiqué que cela permettrait d'assurer une conformité immédiate, car vérifier la conformité de chaque magasin de cigares n'est pas rentable.

Les ONG, les intervenants en santé publique, les universitaires et les homologues internationaux ont recommandé une mise en œuvre aussi rapide que possible afin d'éviter l'exploitation potentielle de l'industrie, comme l'ont montré les recherches menées après la mise en œuvre effectuées dans d'autres pays.

Réponse du ministère de la Santé : Santé Canada a modifié le Règlement afin d'assurer une mise en œuvre progressive. La majeure partie du Règlement sera mise en œuvre le plus rapidement possible afin de maximiser les avantages pour la santé publique, tout en tenant compte des défis particuliers en matière de conformité auxquels certains segments de l'industrie sont confrontés.

Order Amending Schedule 1 to the Tobacco and Vaping Products Act (Colouring Agents)

Tobacco manufacturers requested that all items in the Schedule permit an exception for products that are manufactured or sold for export.

Department of Health response: Health Canada has amended Schedule 1 to the Act to provide an exception for products that are manufactured or sold for export.

Other comments

Illicit tobacco

Tobacco manufacturers, their equipment suppliers, businesses and retail associations expressed concern that the Regulations will result in an increase in illicit tobacco. They indicated that the measures would serve to provide a competitive advantage to illegal operators since plain and standardized packages (including slide and shell cigarette packages) require lower manufacturing specifications. They argued that distinctive packaging features (logos, beveled edges, decorative features, etc.) are a useful measure to prevent illicit tobacco. Further, there was concern that consumers and law enforcement officers would have difficulty identifying illicit tobacco products.

Department of Health response: The illicit trade of tobacco products is an important issue in Canada. The Government of Canada recognizes that illicit tobacco products undermine efforts to reduce tobacco use. Through Budget 2018 investment in CTS, the Government of Canada is committing \$17.3 million in increased funding to help address the illicit trade of tobacco products.

While the Government of Canada takes the issue of illicit tobacco seriously, it should be noted that there is no credible evidence that demonstrates that illicit tobacco will increase in Canada as a result of the Regulations.

Several mechanisms are already in place to help address the illicit tobacco issue. Cigarette packages sold in Canada will continue to be required to carry pictorial health warnings, and to display a tax stamp comprising both overt and covert security features. The Regulations have been amended to permit the display of several non-promotional features, codes and the use of a means of electronic communication for the purposes of tracking and tracing products and preventing counterfeiting.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (agents colorants)

Les fabricants de tabac ont demandé que tous les articles de l'annexe prévoient une exception pour les produits fabriqués ou vendus aux fins d'exportation.

Réponse du ministère de la Santé : Santé Canada a modifié l'annexe 1 de la Loi afin de prévoir une exception pour les produits fabriqués ou vendus aux fins d'exportation.

Autres commentaires

Produits illicites du tabac

Les fabricants de tabac, leurs fournisseurs d'équipement, les entreprises et les associations de détail craignent que le Règlement n'entraîne une augmentation du commerce de produits illicites du tabac. Ils ont indiqué que les mesures serviraient à fournir un avantage concurrentiel aux exploitants illégaux, puisque les emballages neutres et normalisés (y compris les emballages de cigarettes à coulisse) requièrent des spécifications de fabrication moins strictes. Ils ont fait valoir que les caractéristiques distinctives des emballages (logos, arêtes biseautées, éléments décoratifs, etc.) constituent une mesure utile pour prévenir le commerce de produits illicites du tabac. De plus, certains craignaient que les consommateurs et les agents d'application de la loi aient de la difficulté à identifier ces produits.

Réponse du ministère de la Santé : Le commerce illicite de produits du tabac est un enjeu important au Canada. Le gouvernement du Canada reconnaît que les produits illicites du tabac nuisent aux efforts visant à réduire le tabagisme. Dans le cadre de l'investissement prévu pour la STC dans le budget de 2018, le gouvernement du Canada s'est engagé à consacrer 17,3 millions de dollars de fonds supplémentaires à la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac.

Bien que le gouvernement du Canada prenne la question des produits illicites du tabac au sérieux, il convient de noter qu'il n'existe aucune preuve crédible que la présence de ces produits augmentera au Canada à la suite de l'adoption du Règlement.

Plusieurs mécanismes sont déjà en place pour lutter contre le problème des produits illicites du tabac. Les paquets de cigarettes vendus au Canada continueront d'être soumis à l'obligation de porter des mises en garde illustrées relatives à la santé et d'afficher un timbre d'accise comprenant des caractéristiques de sécurité apparentes et cachées. Le Règlement a été modifié pour autoriser l'affichage de plusieurs caractéristiques et codes non promotionnels, et l'utilisation d'un moyen de communication électronique aux fins de suivi et de traçage des produits et de prévention de la contrefaçon.

In Australia, where plain packaging has been in place since 2012, a cross-national survey found no evidence of increased contraband cigarettes, no increase in purchase from informal sellers, and no increased use of unbranded tobacco 15 months after plain packaging was implemented.¹¹⁸ Further, The Australian Department of Immigration and Border Protection has stated that there is no evidence to suggest that tobacco plain packaging has impacted the illicit tobacco market since its introduction.

The Government of Canada will continue to work through the Royal Canadian Mounted Police, Canada Border Services Agency, Canada Revenue Agency and Public Safety Canada to tackle the issue of illicit tobacco products and will continue to monitor the situation internationally.

Small business impact

A number of tobacco manufacturers and retailers indicated that the impact of the Regulations on small businesses is underestimated. They note that the less flexible option was not inclusive of tobacconists/specialty store retailers who will be impacted by the Regulations.

Department of Health response: The flexible option presented in the small business lens is reflective of tobacco manufacturers as most of the costs associated with the Regulations are incurred by this industry segment. Health Canada acknowledges that the Regulations will have an impact on tobacconists (retailers). The amended implementation time for standardizing the appearance of cigars and packages that contain cigars will permit small businesses a longer period to sell through existing products and absorb other related costs.

Out of scope

Some submissions provided recommendations for tobacco control initiatives to support the CTS and other submissions provided recommendations relating to federal excise taxes.

Department of Health response: These recommendations fall outside the scope of the Regulations. Health Canada has noted all comments related to the CTS and informed the Canada Revenue Agency and the Department of Finance Canada of comments relating to federal excise taxes.

En Australie, où l'emballage neutre est en vigueur depuis 2012, un sondage réalisé à l'échelle du pays n'a révélé aucune preuve d'augmentation de la contrebande de cigarettes, aucune augmentation des achats auprès de vendeurs informels et aucune augmentation de la consommation de tabac sans marque 15 mois après la mise en œuvre de l'emballage neutre¹¹⁸. De plus, le ministère australien de l'immigration et de la protection des frontières a déclaré qu'il n'existe aucune preuve suggérant que l'emballage de tabac neutre a eu un impact sur le marché du tabac illicite depuis son introduction.

Le gouvernement du Canada continuera de travailler en collaboration avec la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, l'Agence du revenu du Canada et Sécurité publique Canada pour s'attaquer au problème des produits illicites du tabac et continuera de surveiller la situation à l'échelle internationale.

Incidence sur les petites entreprises

Un certain nombre de fabricants et de détaillants de tabac ont indiqué que l'incidence du Règlement sur les petites entreprises est sous-estimée. Ils soulignent que l'option la moins flexible n'inclut pas les marchands de tabac et les détaillants de magasins spécialisés qui seront touchés par le Règlement.

Réponse du ministère de la Santé : L'option flexible présentée dans la perspective des petites entreprises tient compte des fabricants de produits du tabac, puisque la plupart des coûts associés au Règlement sont engagés par ce segment de l'industrie. Santé Canada reconnaît que le Règlement aura une incidence sur les marchands de tabac (détaillants). Le délai de mise en œuvre modifié pour la normalisation de l'apparence des cigares et de leurs emballages accordera plus de temps aux petites entreprises pour écouler leurs produits existants et absorber les autres coûts connexes.

Recommandations dépassant la portée du Règlement

Certaines soumissions contenaient des recommandations relatives à des initiatives de lutte contre le tabagisme visant à appuyer la SCT, et d'autres contenaient des recommandations relatives aux taxes d'accise fédérales.

Réponse du ministère de la Santé : Ces recommandations dépassent la portée du Règlement. Santé Canada a pris note de tous les commentaires relatifs à la STC et a informé l'Agence du revenu du Canada ainsi que le ministère des Finances du Canada des commentaires concernant les taxes d'accise fédérales.

¹¹⁸ Wakefield M., Coomber, K. Zacher, M. Durkin S., Brennan E., Scollo M. (2015). Australian adult smokers' responses to plain packaging with larger graphic health warning 1 year after implementation: results from a national cross-sectional tracking survey. *Tobacco Control*. 24. li17-ii25. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2014-052050.

¹¹⁸ Wakefield M., Coomber, K. Zacher, M. Durkin S., Brennan E., Scollo M. (2015). Australian adult smokers' responses to plain packaging with larger graphic health warning 1 year after implementation: results from a national cross-sectional tracking survey. *Tobacco Control*. 24. li17-ii25. doi: 10.1136/tobaccocontrol-2014-052050.

Regulatory cooperation

The Regulations are important to continue Canada's tobacco control efforts. Plain packaging is supported by the World Health Organization Framework Convention on Tobacco Control, to which Canada is a party. Country-specific plain packaging action is starting to emerge around the globe, with regulations implemented in Australia (2012), the United Kingdom (2017), France (2017), Ireland (2018), Norway (2018), and New Zealand (2018). Hungary, Slovenia and Uruguay have announced implementation dates by 2020. At least 18 other countries have announced their intention to introduce plain packaging measures.

PSA measures in the Regulations are consistent with the comprehensive measures implemented in Australia. In order to achieve additional benefits, the Regulations also include adaptations to account for lessons learned from Australia's experience, the findings of more recent studies, including Canadian studies, as well as feedback from the Canadian public consultations. The Regulations go beyond the Australian measures in that the plain appearance of tobacco product packages will apply to devices that are tobacco products and their parts; cigarette cases and bags furnished by a tobacco manufacturer; the interior surfaces of tobacco packages will be drab brown; no variant names or contact information will be permitted on packaging; tabs are restricted to pouches and soft packages; alphanumeric codes are standardized; no colour or filter characteristics will be permitted in brand names; and the shape of secondary packages will be prescribed. Further, the Regulations will prohibit recessed filters, specify cigarette length and diameter as well as little cigar diameter.

Provincial and territorial authorities responsible for tobacco control have indicated that they strongly support the objectives of the Regulations and the measures set out in the Regulations. The Regulations complement existing provincial and territorial tobacco control measures, including Quebec's requirements for HWs on cigarette packages to have a minimum surface area.

Given that the PSA measures will only apply to tobacco products for retail sale within Canada, it will not have implications on the export of tobacco products.

Coopération en matière de réglementation

Le Règlement est important pour la poursuite des efforts de lutte contre le tabagisme du Canada. L'emballage neutre est appuyé par la Convention-cadre pour la lutte antitabac de l'Organisation mondiale de la Santé, ratifiée par le Canada. Des actions visant l'emballage neutre commencent à émerger dans des pays partout dans le monde, des règlements ayant été mis en application en Australie (2012), au Royaume-Uni (2017), en France (2017), en Irlande (2018), en Norvège (2018) et en Nouvelle-Zélande (2018). La Hongrie, la Slovénie et l'Uruguay ont annoncé des dates de mise en œuvre d'ici 2020. Au moins 18 autres pays ont annoncé leur intention d'introduire des mesures d'application de l'emballage neutre.

Les mesures d'ANN énoncées dans le Règlement sont conformes à celles mises en œuvre en Australie. Dans le but d'obtenir des avantages additionnels, le Règlement comprend aussi des rajustements en fonction des leçons tirées de l'expérience australienne et de conclusions d'études plus récentes, y compris des études canadiennes, ainsi que de la rétroaction obtenue lors des consultations publiques au Canada. Le Règlement va au-delà des mesures australiennes puisque l'apparence neutre des emballages des produits du tabac s'appliquera aux dispositifs qui sont des produits du tabac et à leurs pièces; aux étuis porte-cigarettes et aux sacs à tabac fournis par les fabricants de tabac; au revêtement intérieur des emballages de tabac, qui sera d'un brun terne; à l'emballage, sur lequel aucune variante de noms ni aucune coordonnée ne sera autorisée; aux languettes, dont l'utilisation sera limitée aux blagues à tabac et aux emballages mous; aux codes alphanumériques, qui seront normalisés; aux noms de marque, dans lesquels il ne devra y avoir aucune mention de couleur ou des caractéristiques de filtre; et à la forme des emballages secondaires, qui sera réglementée. De plus, le Règlement interdira les filtres en retrait et précisera la longueur et le diamètre des cigarettes ainsi que le diamètre des petits cigares.

Les autorités provinciales et territoriales responsables de la lutte antitabac ont indiqué qu'elles appuient fermement les objectifs du Règlement et les mesures qu'il prévoit. Le Règlement complète les mesures provinciales et territoriales actuelles de lutte contre le tabagisme, y compris les exigences du Québec sur la superficie minimale des mises en garde relatives à la santé sur les paquets de cigarettes.

Étant donné que les mesures sur l'apparence neutre et normalisée s'appliqueront seulement aux produits du tabac vendus au détail au Canada, elles n'auront pas de répercussions sur les produits destinés à l'exportation.

Rationale

Canada has already implemented most of the internationally recognized practices in tobacco control,¹¹⁹ and few other countries have been as successful as Canada in lowering smoking rates and shifting public attitudes about tobacco. However, despite such efforts to reduce tobacco use, there are still 5.3 million tobacco users in Canada. Most tobacco use begins during adolescence. Young persons are particularly sensitive to the dependence-causing effects of nicotine in tobacco¹²⁰ and they also are more at risk of taking up tobacco products and developing long-term dependence on them. Despite the most recent decline in overall tobacco use, rates for youth and young adults remain unacceptably high, suggesting more needs to be done with respect to tobacco control measures aimed at youth and young adults. Given the strength of nicotine addiction and the severe health consequences that result from tobacco use, it is imperative that tobacco control efforts seek to prevent tobacco initiation and the tobacco use that can result, particularly among young persons. Existing interventions need to be ongoing, renewed and enhanced by bold new measures.

Tobacco companies have conducted considerable market research on all aspects of packaging (e.g. colour, size, shape and opening) to make it appeal to various target groups, such as women, youth and young adults. Research has found that tobacco companies continue to use specific branding elements, colour, typography and packaging format to promote product characteristics in a manner that makes them more appealing to youth.^{121,122,123,124} Since 1997, tobacco product promotion has been prohibited in Canada, with limited exceptions. However, tobacco promotion by means of the packaging is subject to only certain restrictions (e.g. no false and misleading promotion,

Justification

Le Canada a déjà mis en œuvre la plupart des pratiques reconnues à l'échelle internationale en matière de lutte contre le tabagisme¹¹⁹, et peu de pays sont parvenus à réduire le taux de tabagisme et à modifier l'attitude des gens à l'égard du tabac avec autant de succès que le Canada. Cependant, malgré tous ces efforts visant à réduire l'usage du tabac, il y a toujours 5,3 millions de consommateurs de tabac au Canada. Le tabagisme débute habituellement à l'adolescence. Les jeunes sont particulièrement sensibles aux effets de dépendance causés par la nicotine présente dans le tabac¹²⁰ et ils sont aussi plus à risque d'être incités à faire usage de produits du tabac et de développer une dépendance à long terme aux produits du tabac. Malgré la baisse récente du tabagisme dans l'ensemble, le taux de tabagisme chez les jeunes et les jeunes adultes reste à un niveau inacceptable, ce qui suggère que plus d'efforts doivent être déployés dans la prévention du tabagisme, surtout chez les jeunes et les jeunes adultes. Étant donné l'intensité de la dépendance à la nicotine et la gravité des conséquences du tabagisme sur la santé, il est essentiel que les stratégies de lutte contre le tabagisme visent à prévenir l'initiation au tabac et le tabagisme qui peut en résulter, surtout chez les jeunes. Les interventions actuelles doivent se poursuivre et être renouvelées et améliorées par des mesures nouvelles et audacieuses.

Les compagnies de tabac ont réalisé des études de marché importantes sur tous les aspects de l'emballage (par exemple couleur, taille, forme et ouverture) pour attirer les divers groupes cibles, comme les femmes, les jeunes et les jeunes adultes. Les études ont révélé que les compagnies de tabac utilisent toujours des éléments de marque, des couleurs, de la typographie et des formats d'emballage précis pour promouvoir les produits du tabac d'une manière qui les rend attrayants pour les jeunes^{121,122,123,124}. Depuis 1997, la promotion des produits du tabac est interdite au Canada, sous réserve de quelques exceptions. Cependant, la promotion du tabac au moyen de

¹¹⁹ World Health Organization. (2015). WHO report on the global tobacco epidemic, 2015, country profile, Canada. Retrieved from: http://www.who.int/tobacco/surveillance/policy/country_profile/can.pdf.

¹²⁰ U.S. Department of Health and Human Services. (2010). How tobacco smoke causes disease. *A report of the Surgeon General*.

¹²¹ Hammond, D., Doxey, J., Daniel, S., & Bansal-Travers, M. (2011). Impact of female-oriented cigarette packaging in the United States. *Nicotine & Tobacco Research*, 13(7), 579–588. doi: 10.1093/ntr/ntr045.

¹²² White, C. M., Hammond, D., Thrasher, J. F., & Fong, G. T. (2012). The potential impact of plain packaging of cigarette products among Brazilian young women: an experimental study. *BMC Public Health*, 12(1), 737. doi: 10.1186/1471-2458-12-737.

¹²³ Ford, A., MacKintosh, A. M., Moodie, C., Richardson, S., & Hastings, G. (2013). Cigarette pack design and adolescent smoking susceptibility: a cross-sectional survey. *BMJ Open*, 3(9), e003282. doi: 10.1136/bmjopen-2013-003282.

¹²⁴ Hammond, D., White, C., Anderson, W., Arnott, D., & Dockrell, M. (2014). The perceptions of UK youth of branded and standardized, "plain" cigarette packaging. *European Journal of Public Health*, 24(4), 537–543. doi: 10.1093/eurpub/ckt142.

¹¹⁹ Organisation mondiale de la Santé. (2015). WHO report on the global tobacco epidemic, 2015, country profile, Canada. Sur Internet : http://www.who.int/tobacco/surveillance/policy/country_profile/can.pdf.

¹²⁰ Département de la santé et des services sociaux des É.-U. (2010). How tobacco smoke causes disease. *A report of the Surgeon General*.

¹²¹ Hammond, D., Doxey, J., Daniel, S., & Bansal-Travers, M. (2011). Impact of female-oriented cigarette packaging in the United States. *Nicotine & Tobacco Research*, 13(7), 579–588. doi: 10.1093/ntr/ntr045.

¹²² White, C. M., Hammond, D., Thrasher, J. F., & Fong, G. T. (2012). The potential impact of plain packaging of cigarette products among Brazilian young women: an experimental study. *BMC Public Health*, 12(1), 737. doi: 10.1186/1471-2458-12-737.

¹²³ Ford, A., MacKintosh, A. M., Moodie, C., Richardson, S., & Hastings, G. (2013). Cigarette pack design and adolescent smoking susceptibility: a cross-sectional survey. *BMJ Open*, 3(9), e003282. doi: 10.1136/bmjopen-2013-003282.

¹²⁴ Hammond, D., White, C., Anderson, W., Arnott, D., & Dockrell, M. (2014). The perceptions of UK youth of branded and standardized, "plain" cigarette packaging. *European Journal of Public Health*, 24(4), 537–543. doi: 10.1093/eurpub/ckt142.

promotion of prohibited additives by means of packaging). Therefore, packaging is one of the few remaining channels available for the promotion of tobacco products in Canada to youth and others.

The promotion of tobacco through its packages and products can be particularly effective among youth and young adults, as they are considered to be particularly impressionable and more vulnerable to inducements to use tobacco products, such as advertising.¹²⁵ Documents from the tobacco industry show that tobacco package designs have been modified to increase their appeal to adolescents and young adults. There is a need for additional tobacco control measures to adapt in order to protect youth from commercial practices that make tobacco products more appealing and can induce tobacco use.

Independent research across several countries has consistently shown that plain packaging measures reduce the appeal of tobacco products. There is a substantial body of literature on the effect that tobacco product packaging has on the appeal of tobacco products, on consumer perceptions of the health risks of tobacco use and consumers' attitudes toward tobacco use. A review of this literature indicates that plain packaging can reduce the appeal of tobacco packages, products and brands; increase the salience of HWs on tobacco product packages; reduce misconceptions about the product health risks, which can result from the appearance of the packages and products (e.g. size, colour); and help to change attitudes and beliefs toward tobacco use that foster changes in behaviour, both by discouraging people from becoming tobacco users and by encouraging current users to quit.¹²⁶

Evidence from Australia, which implemented plain packaging in 2012, suggests that plain packaging does have an impact on the prevalence of tobacco use and the associated public health burden. It is estimated that the Australian plain packaging measures, which included the introduction of both plain packaging and larger graphic warning labels, accounted for a 0.55 percentage point

l'emballage n'était assujettie qu'à certaines restrictions seulement (par exemple pas de promotion fautive ou trompeuse, promotion d'additifs interdits au moyen de l'emballage). L'emballage des produits du tabac demeure donc l'un des rares véhicules permettant de promouvoir les produits du tabac auprès des jeunes et autres groupes de la population du Canada.

La promotion du tabac par son emballage et ses produits peut être particulièrement efficace auprès des jeunes et des jeunes adultes puisqu'ils sont considérés comme étant particulièrement influençables et plus vulnérables aux différentes incitations à faire usage des produits du tabac, comme la publicité¹²⁵. Des documents de l'industrie du tabac démontrent cette tendance des compagnies de tabac à modifier la conception de l'emballage afin d'augmenter leur attrait auprès des adolescents et des jeunes adultes. L'adoption de mesures additionnelles de lutte contre le tabagisme est nécessaire pour préserver les jeunes de ces pratiques commerciales qui rendent les produits du tabac plus attrayants et qui peuvent les inciter à en faire usage.

Des travaux de recherche indépendants menés dans plusieurs pays ont démontré invariablement que les mesures d'emballage neutre réduisent l'attrait exercé par les produits du tabac. Il existe un grand nombre d'écrits traitant de l'effet de l'emballage des produits du tabac sur l'attrait pour ces produits, des perceptions des consommateurs au sujet des risques pour la santé associés au tabagisme et de l'attitude des consommateurs à l'égard du tabagisme. Un examen de ces écrits indique qu'un emballage neutre peut : diminuer l'attrait des emballages, des marques et des produits du tabac; accroître la visibilité des mises en garde relatives à la santé qui figurent sur les emballages de produits du tabac; réduire les fausses impressions sur les dangers pour la santé que présente l'utilisation des produits du tabac, lesquelles peuvent découler de l'apparence de l'emballage ou du produit (par exemple la taille, la couleur); aider à changer les attitudes et les croyances liées au tabagisme et à favoriser les changements dans les comportements, à la fois en dissuadant les gens de commencer à faire usage des produits du tabac et en encourageant ceux qui en utilisent déjà à cesser d'en faire usage¹²⁶.

Les données de l'Australie, qui a mis en œuvre l'emballage neutre en 2012, suggèrent que l'emballage neutre a un effet sur la prévalence du tabagisme et sur le fardeau énorme pour la santé publique qui lui est associé. On estime que les mesures d'emballage neutre australiennes, qui comprennent l'introduction de l'emballage neutre et de mises en garde graphiques de plus grande taille, ont

¹²⁵ DiFranza, J. R., Eddy, J. J., Brown, L. F., Ryan, J. L., & Bogojavlensky, A. (1994). Tobacco acquisition and cigarette brand selection among youth. *Tobacco Control*, 3(4), 334.

¹²⁶ Moodie C., Stead M., Bauld L., McNeill A., Angus K., Hinds K., Kwan I., Thomas J., Hastings G. & O'Mara-Eves A. (2012). Plain tobacco packaging: a systematic review. London: University of London, Institute of Education, Social Science Research Unit, EPPI-Centre. Retrieved from: http://phrc.lshtm.ac.uk/papers/PHRC_006_Final_Report.pdf.

¹²⁵ DiFranza, J. R., Eddy, J. J., Brown, L. F., Ryan, J. L., & Bogojavlensky, A. (1994). Tobacco acquisition and cigarette brand selection among youth. *Tobacco Control*, 3(4), 334.

¹²⁶ Moodie C., Stead M., Bauld L., McNeill A., Angus K., Hinds K., Kwan I., Thomas J., Hastings G. & O'Mara-Eves A. (2012). Plain tobacco packaging: a systematic review. London: University of London, Institute of Education, Social Science Research Unit, EPPI-Centre. Sur Internet : http://phrc.lshtm.ac.uk/papers/PHRC_006_Final_Report.pdf.

reduction in smoking prevalence between December 2012 and September 2015.

There is currently concerted momentum and important international effort to address the global tobacco epidemic. At least 9 countries have already adopted plain packaging measures and at least 18 other countries are involved in developing such measures. The adoption of plain and standardized packaging and product measures as part of CTS is in line with the international context. This should contribute to maintaining the gains made and reducing inducements to tobacco use, particularly among youth. This is an opportunity for Canada to have a positive impact, not only nationally, but also internationally, by aligning its efforts to those of other countries and adopting the most comprehensive measures on plain packaging to date.

The Regulations will standardize the appearance of tobacco products and tobacco product packaging for retail sale in Canada. They will strengthen the Government's efforts to protect the health of Canadians from the health hazards of using tobacco products. The Regulations, as part of CTS, will contribute to the reduction of the health, economic, social and public health costs that are associated with tobacco use.

The regulatory option chosen is considered to be the most comprehensive to date. It integrates the Australian plain packaging measures and includes additional measures that are based on findings from recent studies, including Canadian studies, as well as feedback from Canadian public consultations and from international experience with plain packaging.

The cost impacts of the Regulations have been estimated to range from \$138.4 million to \$195.9 million (present value) and relate to direct compliance costs, potential economic impacts and government administrative costs. The benefits associated with the Regulations will support CTS and, as a result, reduce morbidity and mortality related to tobacco use. This reduction in morbidity and mortality is expected to be translated into significant savings to governments in terms of health care costs to address tobacco-related health consequences.

Given the challenges with isolating the benefit associated with PSA measures alone, due to the number and variety of tobacco control measures working in tandem, the benefits of CTS as a whole were considered. This is a more relevant measure of the benefit associated with tobacco control measures, including the Regulations. A break-even analysis was conducted in order to estimate the effect new

engendré une réduction de 0,55 point de pourcentage dans la prévalence du tabagisme entre décembre 2012 et septembre 2015.

Il y a présentement un effort international concerté et important visant à combattre l'épidémie mondiale du tabagisme. Au moins 9 pays ont déjà adopté des mesures d'emballage neutre et au moins 18 autres pays élaborent actuellement des mesures similaires. L'adoption des mesures relatives à l'apparence neutre et normalisée des emballages et des produits du tabac dans le cadre de la nouvelle STC s'inscrit dans cette tendance internationale. Cela devrait contribuer à maintenir les progrès accomplis et à réduire les incitations au tabagisme, surtout chez les jeunes. Il s'agit d'une occasion pour le Canada d'exercer un effet positif, non seulement au pays, mais aussi à l'échelle internationale, en harmonisant ses efforts avec ceux d'autres pays par l'adoption des mesures les plus exhaustives à ce jour sur l'emballage neutre.

Le Règlement normalisera l'apparence des emballages et des produits du tabac pour la vente au détail au Canada. Il renforcera les efforts déployés par le gouvernement pour protéger la santé des Canadiens des dangers du tabagisme. Le Règlement, dans le cadre de la STC, contribuera à la réduction des coûts sociaux, économiques, de santé et de santé publique qui sont associés au tabagisme.

L'option réglementaire choisie est considérée comme l'une des plus complètes jusqu'à ce jour. Elle intègre les mesures australiennes sur l'emballage neutre ainsi que des mesures supplémentaires qui s'appuient sur les conclusions d'études récentes, y compris des études au Canada, de même que sur les commentaires reçus lors des consultations publiques auprès des Canadiens et sur l'expérience en matière d'emballage neutre à l'échelle internationale.

On estime que les effets de coût du Règlement varient de 138,4 à 195,9 millions de dollars (valeur actuelle) et qu'ils sont associés aux coûts directs de la conformité, aux possibles répercussions économiques et aux coûts administratifs du gouvernement. Les avantages associés au Règlement appuieront la STC et auront pour résultat la réduction des taux de morbidité et de mortalité associés au tabagisme. Cette réduction des taux de morbidité et de mortalité devrait se traduire par des économies considérables pour les gouvernements pour ce qui est des dépenses en soins de santé visant à contrer les répercussions du tabac sur la santé.

Étant donné la difficulté d'isoler les avantages liés seulement aux mesures sur l'apparence neutre et normalisée, en raison du nombre et de la diversité des mesures conjointes de lutte contre le tabagisme, les avantages de la STC ont été considérés dans leur ensemble. Il s'agit d'une évaluation plus pertinente des avantages associés aux mesures de lutte contre le tabagisme, y compris le

measures would need to have on initiation and cessation rates in order for them to provide public health benefits that equal or exceed the estimate of the costs associated with PSA measures.

The break-even analysis suggests that the break-even points for costs and benefits would be achieved if the Regulations proved to have even a minor effect on cigarette initiation and cessation (over the next 30 years, a 0.03% reduction in the annual rate of smoking initiation and a 0.03% increase in the annual rate of smoking cessation).

Implementation, enforcement and service standards

Coming into force

Certain provisions of the Act, referred to in subsection 11(2) of *An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers Health Act and to make consequential amendments to other Acts* (An Act to amend the Tobacco Act), and relating to promotion by means of the packaging and the markings on the tobacco products, will come into force on a date to be fixed by order in council, which will be 200 days after the day the Order in Council is made. The coming into force of the Regulations will be coordinated with that day.

The majority of the Regulations will come into force on the day on which subsection 11(2) of An Act to amend the Tobacco Act comes into force, which will be 200 days after the day that the Regulations are made. However, specific provisions will have a phased implementation timeline to support compliance:

- (1) Requirements for cigars and packages that contain cigars will come into force one year after the day on which subsection 11(2) of An Act to amend the Tobacco Act comes into force, that is, one year after the day on which the majority of the provisions of the Regulations come into force.
- (2) Certain appearance requirements for tobacco products intended for use with a device will come into force two years after the day on which subsection 11(2) of An Act to amend the Tobacco Act comes into force, that is, two years after the day on which the majority of the provisions of the Regulations come into force.
- (3) Certain requirements for cigarette packaging (e.g. slide and shell, package dimensions) will come into force two years after the day on which subsection 11(2) of An Act to amend the Tobacco Act comes into force, that is, two years after the day on which the majority of the provisions of the Regulations come into force.

Retailers of tobacco products will have an additional 90 days after the day on which subsection 11(2) of An Act

Règlement. Une analyse du seuil de rentabilité a été réalisée afin d'estimer l'effet que les nouvelles mesures devraient avoir sur les taux d'initiation et d'abandon pour qu'elles fournissent des avantages pour la santé publique qui atteignent ou dépassent l'estimation de leurs coûts.

L'analyse des coûts et des avantages suggère que le seuil de rentabilité serait atteint si le Règlement avait un effet, même mineur, sur l'initiation et l'abandon du tabagisme (au cours des 30 prochaines années, une réduction de 0,03 % du taux annuel d'initiation et une augmentation de 0,03 % du taux annuel d'abandon).

Mise en œuvre, application et normes de service

Entrée en vigueur

Certaines dispositions de la Loi, mentionnées au paragraphe 11(2) de la *Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence* (la Loi modifiant la Loi sur le tabac) et qui touchent à la promotion au moyen de l'emballage et des inscriptions figurant sur les produits du tabac, entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret, soit 200 jours après la date de prise du Décret; l'entrée en vigueur du Règlement sera coordonnée avec ce jour-là.

La plupart des dispositions du Règlement entreront en vigueur le même jour que le paragraphe 11(2) de la Loi modifiant la Loi sur le tabac, soit 200 jours après la date de prise du Décret. Toutefois, certaines dispositions du Règlement entreront en vigueur plus tard, de façon à permettre une mise en œuvre progressive du Règlement afin d'en favoriser sa conformité :

- (1) Les exigences relatives aux cigares et à leurs emballages entreront en vigueur un an après l'entrée en vigueur du paragraphe 11(2) de la Loi modifiant la Loi sur le tabac — soit un an après l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions du Règlement
- (2) Certaines exigences relatives à l'apparence des produits du tabac destinés à être utilisés avec un dispositif entreront en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur du paragraphe 11(2) de la Loi modifiant la Loi sur le tabac — soit deux ans après l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions du Règlement
- (3) Certaines exigences relatives aux emballages de cigarettes (par exemple paquets à coulisse, les dimensions) entreront également en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur du paragraphe 11(2) de la Loi modifiant la Loi sur le tabac — soit deux ans après l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions du Règlement.

Les détaillants de produits du tabac disposeront d'une période transitoire de 90 jours après l'entrée en vigueur

to amend the Tobacco Act comes into force to sell through products and inventory and to comply with the Regulations. However, retailers will have an extra 180 days after the day on which the relevant provisions of the Regulations come into force to comply with requirements for cigars and their packages.

The *Order Amending Schedule 1 to the Tobacco and Vaping Products Act (Colouring Agents)* and the consequential amendments to the TPIR and to the TPLR will come into force 180 days after the day on which subsection 11(2) of An Act to amend the Tobacco Act comes into force. Certain amendments to Schedule 1 applicable to colouring agents used in cigars will come into force one year after the day on which subsection 11(2) of An Act to amend the Tobacco Act comes into force.

Communication and outreach activities

Communication activities will be undertaken to make stakeholders aware of the Regulations. Stakeholders will be notified through publication in the *Canada Gazette*, Part II. International stakeholders will be notified through the WTO notification process.

Enforcement of the Regulations

The compliance and enforcement approach for the Regulations includes conducting compliance monitoring and enforcement activities by Health Canada. Part VI of the Act sets out a number of offences and punishments for non-compliance with the Act. Training on PSA measures will be provided to federal inspectors currently designated to enforce the Act. These inspectors will be responsible for monitoring compliance with the PSA measures, along with other Act requirements.

The Government of Canada will actively monitor compliance throughout the supply chain, including manufacturers, importers, distributors and retailers. If federal inspectors have reasonable grounds to believe that the Regulations have been contravened, appropriate measures will be taken, which could range from warnings, compliance plans, penalties and seizures.

Performance measurement and evaluation

Given the variety and number of tobacco control interventions working in tandem under CTS, it becomes challenging to evaluate the performance of an individual tobacco control measure. The performance measures and evaluation for PSA measures will be achieved by an overall evaluation of the strategy.

des dispositions pertinentes du Règlement pour écouler les produits en stock et se préparer à se conformer au Règlement. Cependant, à l'égard des cigares et de leurs emballages, cette période transitoire sera de 180 jours après l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes du Règlement.

Le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (agents colorants)* et les modifications corrélatives au RIRPT et au REPT entreront en vigueur 180 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 11(2) de la Loi modifiant la Loi sur le tabac. Certaines modifications à l'annexe 1 applicables aux agents colorants utilisés dans les cigares entreront en vigueur un an après l'entrée en vigueur du paragraphe 11(2) de la Loi modifiant la Loi sur le tabac.

Activités de communication et d'information

Des activités de communication seront entreprises afin de veiller à ce que les intervenants soient au courant du Règlement. Les intervenants seront informés au moyen de la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les intervenants internationaux seront aussi informés par l'intermédiaire de la procédure de notification de l'OMS.

Application du Règlement

La démarche de vérification de la conformité et de l'application du Règlement comprend la conduite d'activités d'exécution et de contrôle d'application de la loi par Santé Canada. La partie VI de la Loi établit un certain nombre d'infractions et de peines en cas de non-conformité à celle-ci. Une formation sur les mesures d'ANN sera donnée aux inspecteurs fédéraux actuellement affectés à l'application de la Loi. Ces inspecteurs seront responsables de surveiller la conformité aux mesures d'apparence neutre et normalisée et à d'autres exigences de la Loi.

Le gouvernement du Canada surveillera activement la conformité à l'échelle de la chaîne d'approvisionnement (c'est-à-dire les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les détaillants). Si les inspecteurs fédéraux ont des motifs raisonnables de croire que les exigences du Règlement ne sont pas respectées, des mesures appropriées (par exemple des avertissements, des plans de conformité, des pénalités et des saisies de produits) seront prises.

Mesures de rendement et évaluation

Étant donné la diversité et le nombre d'interventions conjointes pour la lutte contre le tabagisme dans le cadre de la STC, il est difficile d'évaluer le rendement d'une mesure spécifique de lutte contre le tabagisme. La mesure de rendement et l'évaluation des mesures prises quant à l'apparence neutre et normalisée se feront dans le cadre d'une évaluation globale de la stratégie.

CTS will be evaluated in fulfillment of the *Financial Administration Act* and the Treasury Board of Canada Secretariat's *Policy on Results* (2016) in order to assess the relevance and performance of the strategy. The horizontal evaluation will be conducted by the Health Canada and the Public Health Agency of Canada Office of Audit and Evaluation in accordance with the Five-Year Evaluation Plan and is scheduled for completion in 2022–2023. The evaluation will be comprehensive and will include an analysis of all CTS-funded activities delivered by Health Canada and partner departments. An evaluation framework will be developed by the Office of Audit and Evaluation, in coordination with the Tobacco Control Directorate, as the office of primary interest. The evaluation will examine relevance (continued need and alignment with Government priorities), results (achievement of expected outcomes), and cost effectiveness (demonstration of efficiency and economy).

Contact

Saira David
Labelling and Plain Packaging Office
Tobacco Products Regulatory Office
Tobacco Control Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Address Locator: 0301A
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-948-8495
Email: hc.pregs.sc@canada.ca

La pertinence et le rendement de la STC seront évalués conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et à la *Politique sur les résultats* (2016) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. L'évaluation horizontale sera menée par le Bureau de la vérification et de l'évaluation de Santé Canada et de l'Agence de la santé publique du Canada, conformément au plan d'évaluation quinquennal, et elle sera achevée en 2022-2023. L'évaluation sera exhaustive et comportera une analyse de toutes les activités financées menées par Santé Canada et les ministères partenaires dans le cadre de la STC. Un cadre d'évaluation sera créé par le Bureau de la vérification et de l'évaluation sous la coordination de la Direction de la lutte contre le tabagisme, en tant que bureau de première responsabilité. L'évaluation portera sur la pertinence (nécessité et harmonisation avec les priorités du gouvernement), le rendement (atteinte des résultats escomptés) et l'efficacité en fonction du coût (démonstration d'efficacité et d'économie).

Personne-ressource

Saira David
Bureau de l'étiquetage et de l'emballage neutre
Bureau de la réglementation des produits du tabac
Direction de la lutte au tabagisme
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Indice de l'adresse : 0301A
150, promenade du pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-948-8495
Courriel : hc.pregs.sc@canada.ca

Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Health Canada

2. Title of the regulatory proposal:

Tobacco Products Regulations (Plain and Standardized Appearance)

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II?

- Canada Gazette*, Part I
 Canada Gazette, Part II

A. Small business regulatory design

I	Communication and transparency	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, websites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
There are no new forms, reports or processes introduced in this regulatory proposal.				
II	Simplification and streamlining	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
This proposal does not aim at collecting information from small businesses. All businesses, including small businesses are already required to provide information on their company, their products and some of their activities under the <i>Tobacco Reporting Regulations</i> . The Department relies on information that is already submitted as per the requirements of the <i>Tobacco Reporting Regulations</i> to conduct its activities.				
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
There are no new requirements for submitting data or information to comply with the proposed Regulations. As stated in subsection II(1), the Department already has access to information on tobacco products, manufacturers and importers in Canada.				
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
There are no forms that businesses would be required to submit to the Department as a result of this proposal.				

II	Simplification and streamlining — <i>Continued</i>	Yes	No	N/A
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
This proposal does not entail any reporting of information to the Department. The Department already has access to information on tobacco products, manufacturers and importers and their activities under the <i>Tobacco Reporting Regulations</i> .				
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No reporting will be required under this proposal.				
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No forms will be required under this proposal.				
III	Implementation, compliance and service standards	Yes	No	N/A
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
No small businesses that would be affected by this proposal are located in a remote area. All businesses that would be affected already submit information required under the <i>Tobacco Reporting Regulations</i> electronically via email to Health Canada.				
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No regulatory authorizations will be introduced in this proposal.				
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

IV	Regulatory flexibility analysis	Yes	No	N/A
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: <ul style="list-style-type: none"> • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The RIAS includes quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option, but did not use the Regulatory Cost Calculator. A detailed Excel spreadsheet was provided.				

IV	Regulatory flexibility analysis — <i>Continued</i>	Yes	No	N/A
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
V	Reverse onus	Yes	No	N/A
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Santé Canada

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement sur les produits du tabac (apparence neutre et normalisée)

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*?

Gazette du Canada, Partie I

Gazette du Canada, Partie II

A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises

I	Communication et transparence	Oui	Non	S.O.
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Il n'y a pas de nouveaux formulaires, de rapports ou de processus mis en place dans ce projet de réglementation.				
II	Simplification et rationalisation	Oui	Non	S.O.
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cette proposition ne vise pas à recueillir des renseignements auprès des petites entreprises. Toutes les entreprises, y compris les petites entreprises sont déjà tenues de fournir des renseignements sur leur entreprise, leurs produits et de certaines de leurs activités en vertu du <i>Règlement sur les rapports relatifs au tabac</i> . Le Ministère se fie à des informations qui sont déjà soumises selon les exigences du <i>Règlement sur les rapports relatifs au tabac</i> pour mener ses activités.				
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

II	Simplification et rationalisation (suite)	Oui	Non	S.O.
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Il n'y a pas de nouvelles exigences pour soumettre des données ou des renseignements pour se conformer à la réglementation proposée. Comme il est indiqué dans le paragraphe II(1), le Ministère a déjà accès aux renseignements sur les produits de tabac et sur les fabricants et les importateurs au Canada.				
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc., lorsque cette information est déjà disponible au Ministère)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Il n'y a pas de formulaires que les entreprises seraient tenus de présenter au Ministère en raison du présent projet de décret.				
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cette proposition n'entraîne aucune déclaration de renseignements au Ministère. Le Ministère a déjà accès aux renseignements sur les produits du tabac et les fabricants et les importateurs et sur leurs activités en vertu du <i>Règlement sur les rapports relatifs au tabac</i> .				
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucun rapport ne sera requis en vertu de cette proposition.				
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucun formulaire ne sera exigé conformément au projet de décret.				
III	Mise en œuvre, conformité et normes de service	Oui	Non	S.O.
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aucune petite entreprise qui serait touchée par cette proposition n'est située dans une région éloignée. Toutes les entreprises fournissent déjà des renseignements exigés en vertu du <i>Règlement sur les rapports relatifs au tabac</i> par voie électronique à Santé Canada.				
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucune autorisation réglementaire ne sera introduite dans cette proposition.				
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

IV	Analyse de flexibilité réglementaire	Oui	Non	S.O.
1.	<p>Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises?</p> <p>Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires; • Recours à des normes axées sur le rendement; • Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option); • Réduction des coûts de conformité; • Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités; • Utilisation d'incitatifs du marché; • Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts; • Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre; • Des licences permanentes ou renouvelables moins fréquemment. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	<p>Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)?</p> <p>Le RÉIR renferme les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible, mais n'utilise pas le Calculateur pour calculer ces coûts. Un dossier Excel détaillé a été fourni.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	<p>Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	<p>Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
V	Inversion de la charge de la preuve	Oui	Non	S.O.
1.	<p>Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Registration
SOR/2019-108 April 24, 2019

TOBACCO AND VAPING PRODUCTS ACT

P.C. 2019-381 April 23, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 7.1(1)^a of the *Tobacco and Vaping Products Act*^b, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Tobacco and Vaping Products Act (Colouring Agents)*.

Order Amending Schedule 1 to the Tobacco and Vaping Products Act (Colouring Agents)

Amendments

1 The portion of items 4 and 4.1 of Schedule 1 to the *Tobacco and Vaping Products Act*¹ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Tobacco Product
4	Except those that are manufactured or sold for export, the following: (1) Cigarettes (2) Tubes (3) Tobacco products that are made in whole or in part of tobacco, rolled in paper and intended for use with a device
4.1	Except those that are manufactured or sold for export, the following: (1) Blunt wraps (2) Leaf tobacco

Enregistrement
DORS/2019-108 Le 24 avril 2019

LOI SUR LE TABAC ET LES PRODUITS DE VAPOTAGE

C.P. 2019-381 Le 23 avril 2019

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 7.1(1)^a de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (agents colorants)*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (agents colorants)

Modifications

1 Le passage des articles 4 et 4.1 de l'annexe 1 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Produit du tabac
4	Sauf s'ils sont fabriqués ou vendus en vue de leur exportation : (1) les cigarettes (2) les tubes (3) les produits du tabac qui sont faits entièrement ou partiellement de tabac, qui sont roulés dans du papier et qui sont destinés à être utilisés avec un dispositif
4.1	Sauf s'ils sont fabriqués ou vendus en vue de leur exportation : (1) les feuilles d'enveloppe (2) le tabac en feuilles

^a S.C. 2018, c. 9, par. 70(c)

^b S.C. 1997, c. 13; S.C. 2018, c. 9, s. 2

¹ S.C. 1997, c. 13; S.C. 2018, c. 9, s. 2

^a L.C. 2018, ch. 9, al. 70c)

^b L.C. 1997, ch. 13; L.C. 2018, ch. 9, art. 2

¹ L.C. 1997, ch. 13; L.C. 2018, ch. 9, art. 2

2 Item 4.2 of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Additive	Tobacco Product
4.2	Colouring agents, excluding those used to whiten mouthpieces or tips or to render them the colour drab brown (Pantone 448 C)	Subject to items 4.3 and 4.4, cigars, except the following: (1) Cigars that weigh more than 6 g excluding the weight of any mouthpiece or tip, have a wrapper fitted in spiral form and do not have tipping paper (2) Cigars that are manufactured or sold for export

3 The portion of item 4.3 of Schedule 1 to the Act in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Additive
4.3	Colouring agents, excluding those used to whiten plug wrap paper, to render tipping paper the colour drab brown (Pantone 448 C), to imitate a cork pattern on tipping paper or to whiten mouthpieces or tips or to render them the colour drab brown (Pantone 448 C)

4 The portion of item 4.4 of Schedule 1 to the Act in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Additive
4.4	Colouring agents, excluding those used to render tipping paper the colour drab brown (Pantone 448 C), to whiten mouthpieces or tips or to render them the colour drab brown (Pantone 448 C)

5 Schedule 1 to the Act is amended by adding the following after item 4.4:

Column 1		Column 2
Item	Additive	Tobacco Product
4.5	Colouring agents, excluding those used to render tobacco products the colour drab brown (Pantone 448 C)	Tobacco products that are made in whole or in part of tobacco and intended for use with a device but that are not rolled in paper, except those that are manufactured or sold for export

2 L'article 4.2 de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Additif	Produit du tabac
4.2	Agents colorants, sauf ceux utilisés pour blanchir l'embout ou lui donner la couleur brun terne (Pantone 448 C)	Sous réserve des articles 4.3 et 4.4, les cigares, sauf les suivants : (1) les cigares qui pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts, qui sont munis d'une cape apposée en hélice et qui n'ont pas de papier de manchette (2) les cigares qui sont fabriqués ou vendus en vue de leur exportation

3 Le passage de l'article 4.3 de l'annexe 1 de la même loi figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Additif
4.3	Agents colorants, sauf ceux utilisés pour blanchir le papier de gainage, pour donner au papier de manchette la couleur brun terne (Pantone 448 C) ou l'aspect du liège ou pour blanchir l'embout ou lui donner la couleur brun terne (Pantone 448 C)

4 Le passage de l'article 4.4 de l'annexe 1 de la même loi figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Additif
4.4	Agents colorants, sauf ceux utilisés pour donner au papier de manchette la couleur brun terne (Pantone 448 C) ou pour blanchir l'embout ou lui donner la couleur brun terne (Pantone 448 C)

5 L'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4.4, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Additif	Produit du tabac
4.5	Agents colorants, sauf ceux utilisés pour donner au produit du tabac la couleur brun terne (Pantone 448 C)	Produits du tabac qui sont faits entièrement ou partiellement de tabac, qui ne sont pas roulés dans du papier, mais qui sont destinés à être utilisés avec un dispositif, sauf ceux fabriqués ou vendus en vue de leur exportation

	Column 1	Column 2
Item	Additive	Tobacco Product
4.6	Colouring agents, excluding whitening agents	Except those that are manufactured or sold for export, the following: (1) Filters (2) Papers intended for use with a tobacco product
4.7	Colouring agents, excluding those used to blacken the thread around the circumference of a bidi	Bidis, except those that are manufactured or sold for export

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Additif	Produit du tabac
4.6	Agents colorants, sauf les agents blanchissants	Sauf s'ils sont fabriqués ou vendus en vue de leur exportation : (1) les filtres (2) les papiers destinés à être utilisés avec un produit du tabac
4.7	Agents colorants, sauf ceux utilisés pour noircir le fil entourant la circonférence du bidi	Les bidis, sauf ceux fabriqués ou vendus en vue de leur exportation

Coming into Force

6 (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force on the day on which subsection 11(2) of *An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2018, comes into force.

(2) Sections 2 and 4 come into force on the first anniversary of the day on which subsection 11(2) of *An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2018, comes into force.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 1498](#), following SOR/2019-107.

Entrée en vigueur

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 11(2) de la *Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence*, chapitre 9 des Lois du Canada (2018).

(2) Les articles 2 et 4 entrent en vigueur au premier anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 11(2) de la *Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence*, chapitre 9 des Lois du Canada (2018).

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la [page 1498](#), à la suite du DORS/2019-107.

Registration
SOR/2019-109 April 25, 2019

SERVICE FEES ACT

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 22(2)(a) of the *Service Fees Act*^a, makes the annexed *Low-materiality Fees Regulations*.

Low-materiality Fees Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Service Fees Act*. (*Loi*)

report means a report tabled in accordance with subsection 20(1) of the Act. (*rapport*)

Low-materiality Fees

Criteria

2 (1) For the purpose of subsection 22(1) of the Act, the following fees are considered to be low-materiality fees:

- (a) any fee that is less than \$51;
- (b) any fee that is \$51 or more but less than \$151 if
 - (i) the three most recent reports tabled in respect of the fee before the first day of the current fiscal year set out no more than \$500,000 of annual revenue received from that fee,
 - (ii) the fee has been adjusted since the tabling of the most recent report in respect of it and the three most recent reports tabled in respect of it set out no more than \$500,000 of annual revenue received from that fee,
 - (iii) there have not been three reports in respect of the fee and the fee has, at no time since the day on which these Regulations came into force, been more than \$151 or referred to in Schedule 2, or
 - (iv) the fee was previously considered a low-materiality fee in accordance with paragraph (a), subparagraphs (i) to (iii) or paragraph (c) and has not since ceased to be a low-materiality fee in accordance with section 3; and

(c) the fees referred to in Schedule 1.

Enregistrement
DORS/2019-109 Le 25 avril 2019

LOI SUR LES FRAIS DE SERVICE

Sur recommandation de sa présidente et en vertu de l'alinéa 22(2)a) de la *Loi sur les frais de service*^a, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur les frais de faible importance*, ci-après.

Règlement sur les frais de faible importance

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur les frais de services*. (*Act*)

rapport Rapport déposé conformément au paragraphe 20(1) de la Loi. (*report*)

Frais de faible importance

Critères

2 (1) Pour l'application du paragraphe 22(1) de la Loi, les frais ci-après sont considérés comme étant de faible importance :

- a) les frais de moins de 51 \$;
- b) les frais de 51 \$ ou plus, mais de moins de 151 \$, si l'une ou l'autre des conditions ci-après est remplie :
 - (i) les trois rapports les plus récents déposés à leur égard, avant le début de l'exercice en cours, indiquent que des recettes annuelles de 500 000 \$ ou moins en ont été tirées,
 - (ii) ils ont été rajustés depuis le dépôt du dernier rapport à leur égard, et les trois derniers rapports déposés à leur égard indiquent que des recettes annuelles de 500 000 \$ ou moins en ont été tirées,
 - (iii) il n'y a pas eu trois rapports à leur égard et ils n'ont été, à aucun moment depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, de plus de 151 \$ ou visés par l'annexe 2,
 - (iv) ils ont déjà été considérés comme étant de faible importance en application de l'alinéa a), des sous-alinéas (i) à (iii) ou de l'alinéa c) et ils n'ont pas, depuis, cessé de l'être en application de l'article 3;

c) les frais visés à l'annexe 1.

^a S.C. 2017, c. 20, s. 451

^a L.C. 2017, ch. 20, art. 451

Exceptions**(2)** Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to

- (a)** any fee the amount of which is determined by a formula; and
- (b)** the fees referred to in Schedule 2.

Cessation of low-materiality**3 (1)** A low-materiality fee ceases to be a low-materiality fee on

- (a)** the day on which it is increased to \$151 or more;
- (b)** if the fee is \$51 or more but less than \$151, the first day of the fiscal year after the tabling of a third consecutive report setting out more than \$500,000 of annual revenue received from that fee;
- (c)** the day on which it is adjusted, if the adjusted fee is \$51 or more but less than \$151 and the three most recent reports tabled in respect of the fee set out more than \$500,000 of annual revenue received from that fee;
- (d)** the day on which it is added to Schedule 2; or
- (e)** the day on which it is removed from Schedule 1 if
 - (i)** it is \$151 or more, or
 - (ii)** it is \$51 or more but less than \$151 and the three most recent reports tabled in respect of it set out more than \$500,000 of annual revenue received from that fee.

Exception**(2)** Paragraphs (1)(a) to (d) do not apply to fees referred to in Schedule 1.**Transitional Provision****Fees from \$51 to \$151****4** Despite subparagraph 2(1)(b)(iii), a fee that is \$51 or more but less than \$151 is not, unless it is referred to in Schedule 1, considered to be a low-materiality fee if, during the one-year period before the day on which these Regulations come into force, a report setting out more than \$500,000 of revenue received from that fee was tabled or a document to the same effect was published on the website of the federal entity in relation to which the fee was fixed.**Coming into Force****S.C. 2017, c. 20****5** These Regulations come into force on the day on which section 22 of the *Service Fees Act*, as enacted by**Exceptions****(2)** Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas aux frais :

- a)** dont le montant est déterminé selon une formule;
- b)** visés à l'annexe 2.

Frais cessant d'être de faible importance**3 (1)** Les frais de faible importance cessent de l'être à partir de l'un ou l'autre des moments suivants :

- a)** la date de leur augmentation à 151 \$ ou plus;
- b)** si les frais sont de 51 \$ ou plus, mais de moins de 151 \$, le premier jour de l'exercice suivant le dépôt du troisième rapport consécutif indiquant que des recettes annuelles de plus de 500 000 \$ en ont été tirées;
- c)** la date de leur rajustement, si les frais rajustés sont de 51 \$ ou plus, mais de moins de 151 \$, et si les trois derniers rapports déposés à leur égard indiquent que des recettes annuelles de plus de 500 000 \$ en ont été tirées;
- d)** la date de leur ajout à l'annexe 2;
- e)** la date de leur retrait de l'annexe 1 si :
 - (i)** soit ils sont de 151 \$ ou plus,
 - (ii)** soit ils sont de 51 \$ ou plus, mais de moins de 151 \$, et les trois rapports les plus récents déposés à leur égard indiquent que des recettes annuelles de plus de 500 000 \$ en ont été tirées.

Exception**(2)** Les alinéas (1)a) à d) ne s'appliquent pas aux frais visés à l'annexe 1.**Disposition transitoire****Frais de 51 \$ à 151 \$****4** Malgré le sous-alinéa 2(1)b)(iii), les frais de 51 \$ ou plus, mais de moins de 151 \$ ne sont pas considérés comme étant de faible importance — à moins d'être visés à l'annexe 1 — si, au cours de l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport indiquant que des recettes annuelles de plus de 500 000 \$ ont été tirées des frais est déposé ou un autre document à cet effet est publié sur le site Web de l'entité fédérale à l'égard de laquelle les frais ont été fixés.**Entrée en vigueur****L.C. 2017, ch. 20****5** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 22 de la *Loi sur les frais de service*,

section 451 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Paragraphs 2(1)(c) and 3(1)(e), subsection 3(2) and section 4)

Low-materiality Fees

PART 1

Miscellaneous Fees

- 1 Fees for copies of documents
- 2 Parking fees

PART 2

Financial Administration Act

- 1 Fee referred to in section 2 of the *Canadian Heraldic Authority Fee Order*
- 2 Fees set out in the schedule to the *Consular Fees (Specialized Services) Regulations*
- 3 Charges referred to in subsection 43(1) of the *Northwest Territories Mining Regulations*
- 4 Charges referred to in subsection 43(1) of the *Nunavut Mining Regulations*

PART 3

Territorial Lands Act

- 1 Fees set out in items 5, 6, 10 and 12 to 16 of Schedule 1 to the *Northwest Territories Mining Regulations*
- 2 Fees set out in items 5, 6, 10 and 12 to 16 of Schedule 1 to the *Nunavut Mining Regulations*

PART 4

Canada Wildlife Act

- 1 Fee set out in item 4 of Part III of Schedule III to the *Wildlife Area Regulations*

éditée par l'article 451 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(alinéas 2(1)c) et 3(1)e), paragraphe 3(2) et article 4)

Frais de faible importance

PARTIE 1

Frais divers

- 1 Les frais pour des copies de documents
- 2 Les frais de stationnement

PARTIE 2

Loi sur la gestion des finances publiques

- 1 Le prix à payer en application de l'article 2 de l'*Arrêté sur le prix à payer à l'Autorité héraldique du Canada*
- 2 Les prix à payer en application de l'annexe du *Règlement sur le prix des services consulaires spécialisés*
- 3 Le prix à payer en application du paragraphe 43(1) du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*
- 4 Le prix à payer en application du paragraphe 43(1) du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*

PARTIE 3

Loi sur les terres territoriales

- 1 Les droits visés aux articles 5, 6, 10 et 12 à 16 de l'annexe 1 du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*
- 2 Les droits visés aux articles 5, 6, 10 et 12 à 16 de l'annexe 1 du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*

PARTIE 4

Loi sur les espèces sauvages du Canada

- 1 Le droit visé à l'article 4 de la partie III de l'annexe III du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*

PART 5**Canada Petroleum Resources Act**

1 Fees set out in items 10, 11 and 15 of the schedule to the *Frontier Lands Registration Regulations*

PART 6**Canadian Agricultural Loans Act**

1 Fees referred to in subsection 17(1) of the *Canadian Agricultural Loans Regulations*

PART 7**Department of Industry Act**

1 Fees for written opinions, as set out in the *Competition Bureau Fee and Service Standards Policy*, as amended from time to time

PART 8**Parks Canada Agency Act**

1 The following fees, as set out in the *Parks Canada Master List of Fees*, as amended from time to time:

- (a)** fees for business licences
- (b)** fees for operating a boat cruise (commercial services)
- (c)** multimedia fees
- (d)** film and photography fees
- (e)** realty documentation fees
- (f)** cemetery fees
- (g)** fees for heritage presentation special programs
- (h)** waste transfer station fees
- (i)** firefighting fees
- (j)** commercial operator canoe launch fees
- (k)** fees for ambulance services

PARTIE 5**Loi fédérale sur les hydrocarbures**

1 Les droits visés aux articles 10, 11 et 15 de l'annexe du *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*

PARTIE 6**Loi canadienne sur les prêts agricoles**

1 Le droit visé au paragraphe 17(1) du *Règlement canadien sur les prêts agricoles*

PARTIE 7**Loi sur le ministère de l'Industrie**

1 Les frais pour les avis écrits visés par la *Politique du Bureau de la concurrence sur la tarification et les normes de service*, avec ses modifications successives

PARTIE 8**Loi sur l'Agence Parcs Canada**

1 Les droits ci-après visés à la *Liste maîtresse des droits en vigueur à Parcs Canada*, avec ses modifications successives :

- a)** les droits pour les permis commerciaux
- b)** les droits pour gérer un service de croisière (services commerciaux)
- c)** les droits multimédias
- d)** les droits de tournage et de photographie
- e)** les droits sur les documents relatifs aux biens immobiliers
- f)** les droits de cimetière
- g)** les droits de programmes spéciaux, mise en valeur du patrimoine
- h)** les droits relatifs aux stations de transfert des déchets
- i)** les droits de lutte contre les incendies
- j)** les droits de rampe de mise à l'eau pour canots pour les exploitants commerciaux
- k)** les droits de services d'ambulance

PART 9**Canada Small Business Financing Act**

1 Registration fee and annual administration fee referred to in subsections 4(1) and (2), respectively, of the *Canada Small Business Financing Regulations*

PART 10**Canada National Parks Act**

1 Fees set out in items 1, 4 and 6 of Part I of the schedule to the *National Parks Building Regulations*

2 Fee referred to in paragraph 9(3)(b) and charges referred to in sections 16, 17.1 and 17.2 and set out in Schedules IV and VIII to the *National Parks of Canada Water and Sewer Regulations*

3 Charges referred to in sections 12 and 13 and set out in Schedules II and III to the *National Parks of Canada Garbage Regulations*

PART 11**Canada Shipping Act, 2001**

1 Fees set out in items 1, 3, 4 and 16 of the table to section 2 of the *Vessels Registry Fees Tariff*

SCHEDULE 2

(Subparagraph 2(1)(b)(iii) and paragraphs 2(2)(b) and 3(1)(d))

Fees that are not Considered Low-materiality Fees**PART 1****Bankruptcy and Insolvency Act**

1 Fees referred to in subsection 132(1) and section 136 of the *Bankruptcy and Insolvency General Rules*

PARTIE 9**Loi sur le financement des petites entreprises du Canada**

1 Les droits d'enregistrement et les frais d'administration annuels visés respectivement aux paragraphes 4(1) et (2) du *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*

PARTIE 10**Loi sur les parcs nationaux du Canada**

1 Les droits visés aux articles 1, 4 et 6 de la partie I de l'annexe du *Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux*

2 Les droits visés à l'alinéa 9(3)b), aux articles 16, 17.1 et 17.2 et aux annexes IV et VIII du *Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux du Canada*

3 Les droits visés aux articles 12 et 13 et aux annexes II et III du *Règlement sur les ordures dans les parcs nationaux du Canada*

PARTIE 11**Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada**

1 Les droits fixés aux articles 1, 3, 4 et 16 du tableau de l'article 2 du *Tarif des droits d'immatriculation des bâtiments*

ANNEXE 2

(sous-alinéa 2(1)b)(iii) et alinéas 2(2)b) et 3(1)d))

Frais qui ne sont pas considérés comme étant des frais de faible importance**PARTIE 1****Loi sur la faillite et l'insolvabilité**

1 Les frais et les droits visés respectivement au paragraphe 132(1) et à l'article 136 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*

PART 2**Fisheries Act**

- 1** Fees set out in Schedule IV to the *Northwest Territories Fishery Regulations*
- 2** Fees set out in Schedule III to the *Yukon Territory Fishery Regulations*
- 3** Fees referred to in subsections 67(3) and 73(2) of the *Newfoundland and Labrador Fishery Regulations*
- 4** Fees set out in Schedule II to the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*
- 5** Fee referred to in subsection 49(2) and set out in Part 2 of Schedule 5 to the *Quebec Fishery Regulations, 1990*
- 6** Fees set out in the table to subsection 4(1) of the *Management of Contaminated Fisheries Regulations*
- 7** Fees set out in Part I of Schedule II to the *Pacific Fishery Regulations, 1993*
- 8** Fees set out in the table to section 5 of the *Maritime Provinces Fishery Regulations*
- 9** Fees set out in the table to subsection 4(1) of the *Marine Mammal Regulations*
- 10** Fees set out in subsections 53(1) and 68(2) of the *Fishery (General) Regulations*
- 11** Fees set out the table to section 17 of the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996*

PART 3**Patent Act**

- 1** Fees set out in subparagraphs 30(a)(i), (b)(i) and (c)(i) and clauses 31(a)(i)(A), (b)(i)(A) and (c)(i)(A) of Part VI of Schedule II to the *Patent Rules*

PART 4**Radiocommunication Act**

- 1** Fees set out in Schedule III to the *Radiocommunication Regulations*

PART 5**Canadian Food Inspection Agency Act**

- 1** Fees set out in Parts 4, 5, 11, 12, 14 and 15 of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*, as amended from time to time

PARTIE 2**Loi sur les pêches**

- 1** Les droits visés à l'annexe IV du *Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest*
- 2** Les droits visés à l'annexe III du *Règlement de pêche du territoire du Yukon*
- 3** Les droits visés aux paragraphes 67(3) et 73(2) du *Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador*
- 4** Les droits visés à l'annexe II du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*
- 5** Les droits visés au paragraphe 49(2) et à la partie 2 de l'annexe 5 du *Règlement de pêche du Québec (1990)*
- 6** Les droits visés au tableau du paragraphe 4(1) du *Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé*
- 7** Les droits visés à la partie I de l'annexe II du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*
- 8** Les droits visés au tableau de l'article 5 du *Règlement de pêche des provinces maritimes*
- 9** Les droits visés au tableau du paragraphe 4(1) du *Règlement sur les mammifères marins*
- 10** Les droits visés aux paragraphes 53(1) et 68(2) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*
- 11** Les droits visés au tableau de l'article 17 du *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique*

PARTIE 3**Loi sur les brevets**

- 1** Les taxes visées aux sous-alinéas 30a)(i), b)(i) et c)(i) et aux divisions 31a)(i)(A), b)(i)(A) et c)(i)(A) de la partie VI de l'annexe II des *Règles sur les brevets*

PARTIE 4**Loi sur la radiocommunication**

- 1** Les droits visés à l'annexe III du *Règlement sur la radiocommunication*

PARTIE 5**Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments**

- 1** Les prix visés aux parties 4, 5, 11, 12, 14 et 15 de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, avec ses modifications successives

PART 6**Parks Canada Agency Act**

1 The following fees, as set out in the *Parks Canada Master List of Fees*, as amended from time to time:

- (a) entry fees
- (b) pool admission fees
- (c) golf fees
- (d) fees for hiking — Chilkoot Trail
- (e) camping fees
- (f) backcountry use and camping fees
- (g) backcountry daily excursion fees
- (h) excursion/camping fees
- (i) accommodation fees

2 Fees set out in the *Parks Canada National Accommodation Product Fees*, as amended from time to time

PART 7**Canada Shipping Act, 2001**

1 Fees referred to in section 22 of the *Board of Steamship Inspection Scale of Fees*

2 Fees set out in Part VI of the *Board of Steamship Inspection Scale of Fees*

3 Fees referred to in section 30 of the *Board of Steamship Inspection Scale of Fees*, other than those set out in item 5 of the table to that section

4 Fees referred to in section 31 of the *Board of Steamship Inspection Scale of Fees*

5 Fees set out in items 1 to 19 of the schedule to the *Port Wardens Tariff*

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations or the Order.)

Proposal

Pursuant to section 457(2) of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, the proposal fixes May 1, 2019, as the coming-into-force date of section 22 of the *Service Fees Act*, in respect of the regulations relating to low-materiality fees.

PARTIE 6**Loi sur l'Agence Parcs Canada**

1 Les droits ci-après visés à la *Liste maîtresse des droits en vigueur à Parcs Canada*, avec ses modifications successives :

- a) les droits d'entrée
- b) les droits d'entrée à la piscine
- c) les droits pour les terrains de golf
- d) les droits de randonnée pédestre — piste Chilkoot
- e) les droits de camping
- f) les droits d'utilisation de l'arrière-pays et de camping
- g) les droits d'excursion diurne dans l'arrière-pays
- h) les droits d'excursion/camping
- i) les droits de logement et les droits d'hébergement

2 Les droits visés aux *Droits nationaux pour les produits d'hébergement* de Parcs Canada, avec ses modifications successives

PARTIE 7**Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada**

1 Les droits visés à l'article 22 du *Barème de droits du Bureau d'inspection des navires à vapeur*

2 Les droits visés à la partie VI du *Barème de droits du Bureau d'inspection des navires à vapeur*

3 Les droits visés à l'article 30 du *Barème de droits du Bureau d'inspection des navires à vapeur*, à l'exception du droit visé à l'article 5 du tableau de cet article

4 Les droits visés à l'article 31 du *Barème de droits du Bureau d'inspection des navires à vapeur*

5 Les droits visés aux articles 1 à 19 de l'annexe du *Tarif des gardiens de port*

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement ni du Décret.)

Proposition

Conformément à l'article 457(2) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, cette proposition fixe le 1^{er} mai 2019 comme date d'entrée en vigueur de l'article 22 de la *Loi sur les frais de service*, en ce qui a trait à la réglementation visant les frais de faible importance.

Objective

The objective of the Order in Council is to fix the date on which section 22 of the *Service Fees Act* comes into force, after which the *Low-materiality Fees Regulations* (the Regulations) may receive Treasury Board approval and become operational in a timely manner.

Background

The *Service Fees Act* came into force on June 22, 2017. The implementation of the Act was designed to occur in several stages, rather than all at once. The step-by-step implementation approach was intentional, as departments require time to comply with many of the new requirements put forth in the Act. For example, the annual Consumer Price Index (CPI) adjustments are scheduled to start in the 2019–2020 fiscal year (in some cases, the indexation will take place on April 1, 2019), which allowed time for price lists and promotional material to be adjusted. The remission requirement will become operational on April 1, 2020, allowing time for departmental remission policies to be established. Similarly, the regulation-making authority in section 22 of the *Service Fees Act*, in respect to low-material fees, only comes into force upon the issuance of an order in council by the Governor in Council, allowing time to develop an appropriate policy framework and approach.

Section 22 of the Act provides the Treasury Board of Canada with the authority to make regulations in respect of low-materiality fees. The Act exempts low-materiality fees from the requirements of sections 3 to 18 of the Act, meaning that low-materiality fees are not required to have service standards (although many services do have them), they are not subject to remissions, and they are not subject to the annual CPI adjustments. Approximately 32 departments would be affected by the Regulations.

Implications

The Order is necessary to bring into force section 22 of the *Service Fees Act*, which enables the Treasury Board to make the *Low-materiality Fees Regulations*. The revenue for low-materiality fees is estimated at \$365 million, or about 13% of the total fee revenue, which is \$2.4 billion.

Consultation

The Regulations are the result of in-depth consultations, which occurred in October 2018, with an advisory group of fee experts representing six key departments, namely Health Canada; Transport Canada; Innovation, Science and Economic Development Canada; Global Affairs

Objectif

L'objectif du Décret est de fixer la date à laquelle l'article 22 de la *Loi sur les frais de service* entrera en vigueur, après quoi le *Règlement sur les frais de faible importance* (le Règlement) pourrait recevoir l'approbation du Conseil du Trésor et prendre effet en temps opportun.

Contexte

La *Loi sur les frais de service* est entrée en vigueur le 22 juin 2017. La mise en œuvre de la Loi a été conçue pour s'effectuer en plusieurs étapes plutôt que d'un seul coup. L'approche de mise en œuvre par étapes était intentionnelle, puisque les ministères ont besoin de temps pour se conformer à bon nombre des nouvelles exigences stipulées par la Loi. Par exemple, les rajustements annuels de l'indice des prix à la consommation (IPC) devraient commencer à l'exercice 2019-2020 (dans certains cas, l'indexation aura lieu le 1^{er} avril 2019), ce qui a accordé du temps pour que les listes de prix et le matériel promotionnel soient ajustés. L'exigence de remises prendra effet le 1^{er} avril 2020, ce qui accordera du temps pour l'établissement des politiques ministérielles de remises. Dans le même ordre d'idées, le pouvoir réglementaire à l'article 22 de la *Loi sur les frais de service*, en ce qui a trait aux frais de faible importance, n'entre en vigueur qu'à la promulgation d'un décret par le gouverneur en conseil, ce qui accordera du temps pour élaborer une approche et un cadre stratégique appropriés.

L'article 22 de la Loi confère au Conseil du Trésor du Canada l'autorité de faire des règlements en ce qui a trait aux frais de faible importance. La Loi exonère les frais de faible importance des exigences des articles 3 à 18 de la Loi, ce qui signifie que les frais de faible importance ne sont pas tenus d'avoir des normes de service (bien que nombre de services en possèdent), qu'ils ne sont pas assujettis aux remises et qu'ils ne sont pas assujettis aux ajustements annuels de l'IPC. Environ 32 ministères seraient touchés par le Règlement.

Répercussions

Le Décret est requis afin de mettre en vigueur l'article 22 de la *Loi sur les frais de services*, ce qui permet au Conseil du Trésor de prendre le *Règlement sur les frais de faible importance*. Les revenus pour les frais de faible importance sont estimés à 365 millions de dollars, soit environ 13 % du revenu total des frais, qui est de 2,4 milliards de dollars.

Consultation

Le Règlement est l'aboutissement de consultations approfondies, qui ont eu lieu en octobre 2018, avec un groupe consultatif d'experts sur les frais représentant six ministères clés, notamment : Santé Canada; Transports Canada; Innovation, Sciences et Développement économique

Canada; Fisheries and Oceans Canada; and Parks Canada Agency. These departments account for over \$742 million in annual fee revenue, representing 31% of the total fee revenue, which is \$2.4 billion annually. The purpose of these consultations was to establish, test and seek concurrence on the criteria for low-materiality fees.

In November 2018, a wider group of departments was consulted to present the proposed approach to the Regulations, including the criteria and the fees listed in schedules I and II (i.e. exceptions to the criteria, based on business cases), and to provide the departments with guidance on how to develop their respective business cases. Departments were provided with opportunities to comment, provide feedback and ask questions. Departments expressed support for the proposed approach.

In addition to the aforementioned consultations, numerous teleconferences were held with departmental Chief Financial Officers (CFOs), Deputy Chief Financial Officers and officials throughout the Government that administer fees or are responsible for cost recovery. And finally, the Comptroller General held two sessions of the Comptroller General Consultation Meeting (CGCM), whereby specific CFOs were invited and the proposed Regulations were discussed. The CFOs supported the proposed approach.

Contact

For more information, please contact

Michel Pariseau
michel.pariseau@tbs-sct.gc.ca
Telephone: 613-301-8594

Canada; Affaires mondiales Canada; Pêches et Océans Canada; l'Agence Parcs Canada. Ces ministères représentent plus de 742 millions de dollars en revenus de frais annuels, soit 31 % du revenu total des frais, qui est de 2,4 milliards de dollars annuellement. Ces consultations avaient pour but d'établir et de mettre à l'essai les critères pour les frais de faible importance ainsi que de susciter l'accord des participants sur ces critères.

En novembre 2018, un plus grand groupe de ministères a été consulté afin de présenter l'approche proposée pour le Règlement, y compris les critères et les frais indiqués aux annexes I et II (c'est-à-dire les réserves des critères, établies en fonction d'analyses de rentabilisation), et d'offrir des conseils aux ministères sur la façon d'élaborer leurs analyses de rentabilisation respectives. Les ministères ont eu des occasions de faire des commentaires, de fournir une rétroaction et de poser des questions. Les ministères ont exprimé leur soutien quant à l'approche proposée.

En plus des consultations susmentionnées, de nombreuses téléconférences ont été tenues avec les dirigeants principaux des finances (DPF), les adjoints aux dirigeants principaux des finances et les fonctionnaires des ministères de l'ensemble du gouvernement qui administrent des frais ou qui sont responsables du recouvrement des coûts. Enfin, le contrôleur général a tenu deux séances de la Réunion de consultation du contrôleur général, à laquelle des DPF particuliers étaient invités et où le règlement proposé a fait l'objet de discussions. Les DPF ont appuyé l'approche proposée.

Personne-ressource

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Michel Pariseau
michel.pariseau@tbs-sct.gc.ca
Téléphone : 613-301-8594

Registration

SI/2019-19 May 1, 2019

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2017, NO. 2

Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which Sections 237, 238 and 240 to 251 of that Act Come into Force

P.C. 2019-336 April 12, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 259(2) of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 2*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 2017, fixes the day on which this order is made as the day on which sections 237, 238 and 240 to 251 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order is to bring into force sections 237, 238 and 240 to 251 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 2* (BIA 2 2017), which received royal assent on December 14, 2017.

Objective

To ensure that amendments to the *Judges Act* included in BIA 2 2017 are brought into force, allowing the Commissioner for Federal Judicial Affairs (CFJA) to implement the change in mechanism for payment of annuities under the Act.

Background

Amendments to the *Judges Act* included in BIA 2 2017 change the mechanism for payment of most annuities under the Act by eliminating the need for an order in council to authorize payment, with consequent changes in terminology (i.e. from “granted” to “paid”). In the future, all non-discretionary annuities payable to judges, their survivors and children will be authorized by operation of statute.

These amendments are aimed at eliminating inefficiencies and delays under the current system in the payment of annuities to judges on retirement, or to their survivors or children on the death of a judge or former judge. Even though the annuities in question are non-discretionary, they still require that the Governor in Council act in every instance by issuing an order in council; this “granting” of annuities is a historical practice that is no longer required

EnregistrementTR/2019-19 Le 1^{er} mai 2019

LOI N° 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2017

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 237, 238 et 240 à 251 de cette loi

C.P. 2019-336 Le 12 avril 2019

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 259(2) de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017*, chapitre 33 des Lois du Canada (2017), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 237, 238 et 240 à 251 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Ce décret est pour faire entrer en vigueur les articles 237, 238 et 240 à 251 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017* (LEB 2 2017), qui a reçu la sanction royale le 14 décembre 2017.

Objectif

Faire en sorte que les modifications apportées à la *Loi sur les juges* dans la LEB 2 2017 entrent en vigueur, permettant au Commissaire à la magistrature fédérale (CMF) de mettre en œuvre le changement apporté au mécanisme de paiement des pensions sous le régime de la Loi.

Contexte

Les modifications à la *Loi sur les juges* comprises dans la LEB 2 2017 changent le mécanisme de paiement de la plupart des pensions en vertu de la Loi en éliminant l'exigence de la prise d'un décret pour autoriser le paiement (c'est-à-dire en remplaçant « accordé » par « versé »). À l'avenir, toutes les pensions non discrétionnaires payables aux juges, à leurs survivants et à leurs enfants seront autorisées par l'application de la loi.

Ces modifications visent à éliminer les inefficacités et retards du système actuel de paiement des pensions aux juges lorsqu'ils prennent leur retraite, ou à leurs survivants ou à leurs enfants lors du décès d'un juge ou d'un ancien juge. Bien que les pensions en question soient non discrétionnaires, elles requièrent encore que le gouverneur en conseil intervienne dans chacun des cas en préparant un décret; le fait que les pensions soient « accordées »

in the modern era. Delays can be particularly acute during periods when Cabinet is not meeting regularly, such as during or immediately after a general election.

Implications

Bringing the relevant sections into force, and updating the relevant regulations to reflect the legislative amendments, will allow for the new process to be implemented. The CFJA, who administers all payments under the *Judges Act*, will no longer be required to create a package for Cabinet consideration in every instance where a non-discretionary annuity is to be paid; rather, once the statutory criteria are met, the CFJA can begin payments. This will simplify the administration of payments and avoid delays.

Consultation

The CFJA and superior court judges have been advised of the change.

Departmental contact

Anna Dekker
Counsel
Judicial Affairs Section
Public Law and Legislative Services Sector
Department of Justice Canada
Telephone: 613-952-0516
Email: anna.dekker@justice.gc.ca

est une pratique historique qui ne s'applique plus à l'ère moderne. Les retards peuvent être particulièrement sérieux durant les périodes où le Cabinet ne se rencontre pas de façon régulière, notamment pendant ou immédiatement après une élection générale.

Répercussions

Faire entrer en vigueur les articles pertinents et adapter les règlements pertinents afin de refléter les modifications législatives permettra au nouveau processus d'être mis en œuvre. Le CMF, qui est chargé d'administrer tous les paiements faits en vertu de la *Loi sur les juges*, n'aura plus besoin de créer une trousse à l'intention du Cabinet pour chacun des cas où une pension non discrétionnaire est à verser; plutôt, dès que les critères statutaires sont satisfaits, le CMF peut commencer le paiement. Cela simplifiera l'administration des paiements et évitera les retards.

Consultation

Le CMF et les juges des cours de juridictions supérieures ont été avisés du changement.

Personne-ressource du Ministère

Anna Dekker
Avocate
Services des affaires judiciaires
Secteur du droit public et des services législatifs
Ministère de la Justice Canada
Téléphone : 613-952-0516
Courriel : anna.dekker@justice.gc.ca

Registration
SI/2019-20 May 1, 2019

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2017, NO. 1

Order Fixing May 1, 2019 as the Day on which Section 22 of the Service Fees Act Comes into Force

P.C. 2019-341 April 12, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 457(2) of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2017, fixes May 1, 2019 as the day on which section 22 of the *Service Fees Act*, as enacted by section 451 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, comes into force.

N.B. The Explanatory Note for this Order appears at [page 1582](#), following SOR/2019-109.

Enregistrement
TR/2019-20 Le 1^{er} mai 2019

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2017

Décret fixant au 1^{er} mai 2019 la date d'entrée en vigueur de l'article 22 de la Loi sur les frais de service

C.P. 2019-341 Le 12 avril 2019

Sur recommandation de la présidente du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 457(2) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, chapitre 20 des Lois du Canada (2017), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} mai 2019 la date d'entrée en vigueur de l'article 22 de la *Loi sur les frais de service*, édictée par l'article 451 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*.

N.B. La note explicative de ce décret se trouve à la [page 1582](#), à la suite du DORS/2019-109.

Registration

SI/2019-21 May 1, 2019

AN ACT TO AMEND THE TOBACCO ACT AND THE NON-SMOKERS' HEALTH ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Order Fixing the Day that is 200 Days After the Day on which this Order is Made as the Day on which Certain Provisions of that Act Come into Force

P.C. 2019-382 April 23, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 80(1) of *An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2018, fixes the day that is 200 days after the day on which this Order is made as the day on which subsection 7(2), section 8, subsection 11(2) and sections 25, 28, 31 and 57 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order is made pursuant to subsection 80(1) of the *Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts* (the Act). It fixes the day that is 200 days after the day on which this Order is made, as the day on which subsection 7(2), section 8, subsection 11(2) and sections 25, 28, 31 and 57 of the Act come into force.

Objective

This Order will bring into force legislation that will support the Government's commitment to implement requirements to standardize the appearance of tobacco packages and products.

The provisions being brought into force and supporting *Tobacco Products Regulations (Plain and Standardized Appearance)* will help to protect youth and others from inducements to use tobacco products and the consequent dependence on them; and prevent the public from being deceived or misled with respect to the health hazards of using tobacco products.

Background

The *Tobacco Act* was enacted in 1997 in response to the national public health problem posed by tobacco use. The

EnregistrementTR/2019-21 Le 1^{er} mai 2019

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC, LA LOI SUR LA SANTÉ DES NON-FUMEURS ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

Décret fixant à la date qui tombe deux cents jours après la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi

C.P. 2019-382 Le 23 avril 2019

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 80(1) de la *Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence*, chapitre 9 des Lois du Canada (2018), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date qui tombe deux cents jours après la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur du paragraphe 7(2), de l'article 8, du paragraphe 11(2) et des articles 25, 28, 31 et 57 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret est pris en vertu du paragraphe 80(1) de la *Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence* (la Loi). Il fixe au 200^e jour suivant le présent décret la date d'entrée en vigueur du paragraphe 7(2), de l'article 8, du paragraphe 11(2) et des articles 25, 28, 31 et 57 de la Loi.

Objectif

Le Décret permettra de faire entrer en vigueur des dispositions législatives dont le but est de soutenir l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre des exigences visant à normaliser les emballages et les produits du tabac.

Les dispositions mises en vigueur à l'appui du *Règlement sur les produits du tabac (apparence neutre et normalisée)* aideront à préserver les jeunes et d'autres personnes des incitations à l'usage du tabac et de la dépendance qui peut en résulter, et à empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet des dangers que présente l'usage du tabac pour la santé.

Contexte

La *Loi sur le tabac* a été adoptée en 1997 en réponse au problème de santé publique d'envergure nationale que

Act amended the *Tobacco Act* and changed its title to the *Tobacco and Vaping Products Act* (TVPA). The TVPA and its regulations are key components in advancing the government's strategy to protect the health of Canadians from tobacco-related death and disease.

The TVPA provides regulatory powers to support the implementation of plain and standardized appearance measures for tobacco packaging and products.

Implications

Subsection 7(2) of the Act repeals subsection 5.1(2) of the TVPA, which is an exception that allows the use of colouring agents to depict a trade-mark or marking required by law on a tobacco product.

Section 8 of the Act aligns sections 5.1 and 5.2 of the TVPA and replaces the current prohibition that includes an exception for depicting a trade-mark or displaying a marking required by law on a tobacco product. The new prohibition has no exception. It prohibits manufacturers from selling a tobacco product set out in column 2 of Schedule 1 that contains an additive — including a colouring agent — set out in column 1. Section 8 of the Act also introduces a new prohibition in section 5.3 of the TVPA on the manufacture and sale of a tobacco product that displays a marking, unless that marking is authorized by regulations. An exception is also created to allow markings required under an Act of the legislature of a province or territory, such as a marking for tax-paid sale, should a legislature require it. This prohibition supplements the new section 5.1. It applies to markings on any tobacco product (not only those set out in Schedule 1) and to any type of markings (not only those displayed using an additive set out in Schedule 1). An exception is made for markings authorized or required by law.

Subsection 11(2) of the Act amends section 7 of the TVPA to authorize the Governor in Council to make regulations respecting markings that may be displayed on tobacco products.

Section 25 of the Act amends the general prohibition on the promotion of tobacco products to clarify that it also applies to promotion by means of the packaging of tobacco products (section 19).

Section 28 of the Act amends section 21 of the TVPA, which prohibits promotion through testimonials and endorsements, so as to align both language versions and to clarify that the prohibition applies to promotion by means of the packaging (subsection 21(1)). Section 28 also repeals the exemption for trade-marks that appeared on a tobacco product on the day the Bill for the 1997 *Tobacco*

pose l'usage de tabac. La Loi est venue modifier la *Loi sur le tabac*, qui a été renommée la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV). La LTPV et ses règlements constituent des éléments essentiels de la stratégie du gouvernement pour protéger la santé des Canadiens contre les maladies et les décès causés par le tabagisme.

La LTPV prévoit des pouvoirs réglementaires pour appuyer la mise en œuvre des mesures relatives à la présentation neutre et normalisée des emballages et des produits du tabac.

Répercussions

Le paragraphe 7(2) de la Loi abroge le paragraphe 5.1(2) de la LTPV, qui crée une exception permettant l'utilisation d'agents colorants pour représenter une marque de commerce ou une autre inscription exigée par la loi.

L'article 8 de la Loi harmonise les articles 5.1 et 5.2 de la LTPV, et remplace l'interdiction actuelle qui comprend une exception permettant l'utilisation d'agents colorants pour représenter une marque de commerce ou une autre inscription exigée par la loi. La nouvelle interdiction ne comprend aucune exception. Elle stipule qu'il est interdit au fabricant d'utiliser un additif — y compris un agent colorant — visé à la colonne 1 de l'annexe dans la fabrication d'un produit du tabac visé à la colonne 2. L'article 8 de la Loi introduit également dans l'article 5.3 de la LTPV une nouvelle interdiction, qui précise qu'il est interdit de fabriquer ou de vendre un produit du tabac sur lequel figure une inscription, sauf si celle-ci est autorisée par règlement. La Loi crée également une exception pour permettre les inscriptions exigées en vertu des lois d'une province ou d'un territoire, le cas échéant, comme l'indication « Taxe acquittée ». Cette interdiction vient compléter le nouvel article 5.1. Elle vise les inscriptions figurant sur tout produit du tabac (et non uniquement ceux figurant à l'annexe 1) et tout type d'inscription (et non uniquement celles représentées au moyen d'un additif figurant à l'annexe 1). La Loi crée aussi une exception pour les inscriptions autorisées ou exigées en vertu de lois.

Le paragraphe 11(2) de la Loi modifie l'article 7 de la LTPV afin d'autoriser le gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant les inscriptions pouvant figurer sur les produits du tabac.

L'article 25 de la Loi modifie l'interdiction générale liée à la promotion des produits du tabac afin de préciser qu'elle vise également la promotion au moyen de l'emballage des produits du tabac (article 19).

L'article 28 de la Loi modifie l'article 21 de la LTPV, qui précise qu'il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac par l'entremise d'attestations ou de témoignages, afin d'harmoniser les versions dans les deux langues et de préciser que l'interdiction vise également la promotion au moyen de l'emballage [paragraphe 21(1)]. L'article 28 élimine l'exemption concernant les marques de commerce

Act was introduced in Parliament — December 2, 1996 (subsection 21(2)).

Section 31 of the Act amends subsection 23.1(1) of the TVPA to clarify that permitted promotion on the package of a tobacco product cannot suggest that the product contains a prohibited additive set out in Schedule 1 of the Act, including by means of a brand element.

Section 57 of the Act replaces sections 43.1 and 43.2 of the TVPA with provisions that take into account the coming into force of the tobacco product-related prohibitions in section 5.2 and subsection 5.3(1) of the TVPA.

Consultation

Bill S-5 was considered by the House of Commons Standing Committee on Health in March 2018 where a number of stakeholders ranging from government officials, non-governmental organizations, members of the public health community and industry representatives shared their views on the legislation and its anticipated impacts.

After the Bill received royal assent on May 23, 2018, further consultations were undertaken through the process of developing regulations under the new statutory provisions, including through a 75-day public consultation on the proposed *Tobacco Products Regulations (Plain and Standardized Appearance)*, during which stakeholders were invited to make written submissions and to participate in meetings held by Health Canada. These consultations are summarized in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) that accompanies the Regulations.

Departmental contact

Saira David
Director
Labelling and Plain Packaging Office
Tobacco Control Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Address Locator: 0301A
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-948-8495
Email: hc.pregs.sc@canada.ca

figurant sur un produit du tabac en vente au Canada le jour où le projet de loi relatif à la *Loi sur le tabac* de 1997 a été déposé au Parlement, soit le 2 décembre 1996 [paragraphe 21(2)].

L'article 31 de la Loi modifie le paragraphe 23.1(1) de la LTPV afin de préciser qu'il est interdit d'emballer un produit du tabac d'une manière, notamment au moyen d'un élément de marque, qui pourrait faire croire qu'il contient un additif interdit visé à l'annexe 1.

L'article 57 de la Loi remplace les articles 43.1 et 43.2 de la LTPV par des dispositions tenant compte de l'entrée en vigueur des interdictions relatives aux produits du tabac prévues dans l'article 5.2 et le paragraphe 5.3(1) de la LTPV.

Consultation

L'examen du projet de loi S-5 par le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes a eu lieu en mars 2018. Un certain nombre d'intervenants, dont des représentants du gouvernement, d'organisations non gouvernementales, de la communauté de la santé publique et de l'industrie, y ont présenté leurs points de vue sur les dispositions législatives et leur incidence prévue.

Après que le projet de loi a reçu la sanction royale, le 23 mai 2018, d'autres consultations ont été menées dans le cadre du processus d'élaboration du règlement en vertu des nouvelles dispositions législatives, y compris une consultation publique de 75 jours au sujet du projet de *Règlement sur les produits du tabac (apparence neutre et normalisée)*, durant laquelle les intervenants ont été invités à présenter des observations écrites et à participer à des réunions organisées par Santé Canada. Les résultats de ces consultations sont décrits dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) qui accompagne le Règlement.

Personne-ressource du Ministère

Saira David
Directrice
Bureau de l'étiquetage et de l'emballage neutre
Direction de la lutte contre le tabagisme
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Indice de l'adresse : 0301A
150, promenade du pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-948-8495
Courriel : hc.pregs.sc@canada.ca

Erratum
SOR/2018-240

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and X — Greenhouse Gas Emissions from International Aviation — CORSIA)

Notice is hereby given that the Regulatory Impact Analysis Statement of the above-mentioned Regulations, published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 152, No. 24, dated Wednesday, November 28, 2018, contained an error. Accordingly, the following modifications are made.

At page 4296

Under subsection (4) named “Verification,” delete the following sentence:

The list of eligible accreditation bodies will be available on the ICAO website.

Replace by:

The list of eligible verification bodies will be available on the ICAO website.

Erratum
DORS/2018-240

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Parties I et X — Émissions de gaz à effet de serre de l’aviation internationale — CORSIA)

Avis est par les présentes donné que le résumé de l’étude d’impact de la réglementation du Règlement susmentionné, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 152, n° 24, en date du mercredi 28 novembre 2018, comportait une erreur. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées.

À la page 4296

Sous le paragraphe (4) intitulé « Vérification », retrancher la phrase suivante :

La liste des organismes d’accréditation admissibles pourra être consultée sur le site Web de l’OACI.

Remplacer par :

La liste des organismes de vérification admissibles pourra être consultée sur le site Web de l’OACI.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2019-93		Environment and Climate Change	Order 2019-87-04-01 Amending the Domestic Substances List.....	1127
SOR/2019-94		Agriculture and Agri-Food Health	Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations	1133
SOR/2019-95		Agriculture and Agri-Food	Order Repealing the Prince Edward Island Cattle Marketing Levies Order	1185
SOR/2019-96		Health	Regulations Amending the Regulations for the Monitoring of Medical Assistance in Dying	1186
SOR/2019-97	2019-322	Health	Corded Window Coverings Regulations	1192
SOR/2019-98	2019-323	Agriculture and Agri-Food Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Beer)	1260
SOR/2019-99	2019-324	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Health of Animals Regulations (Zoning)	1294
SOR/2019-100	2019-325	Transport	Regulations Amending the Navigation Safety Regulations (Automatic Identification Systems).....	1307
SOR/2019-101	2019-326	Transport	Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Emergency Response Assistance Plan).....	1331
SOR/2019-102	2019-327	Finance	Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act (Maanulth First Nations)	1366
SOR/2019-103	2019-335	Justice	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Judges Act	1371
SOR/2019-104	2019-338	Finance	Order Amending the United States Surtax Remission Order, No. 2019-1	1381
SOR/2019-105	2019-339	Fisheries and Oceans	Laurentian Channel Marine Protected Area Regulations	1416
SOR/2019-106	2019-340	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Venezuela) Regulations	1456
SOR/2019-107	2019-380	Health	Tobacco Products Regulations (Plain and Standardized Appearance).....	1466
SOR/2019-108	2019-381	Health	Order Amending Schedule 1 to the Tobacco and Vaping Products Act (Colouring Agents)	1573
SOR/2019-109		Treasury Board	Low-materiality Fees Regulations	1576
SI/2019-19	2019-336	Justice	Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which Sections 237, 238 and 240 to 251 of the Budget Implementation Act, 2017, No. 2 Come into Force	1585
SI/2019-20	2019-341	Treasury Board	Order Fixing May 1, 2019 as the Day on which Section 22 of the Service Fees Act Comes into Force	1587
SI/2019-21	2019-382	Health	Order Fixing the Day that is 200 Days After the Day on which this Order is Made as the Day on which Certain Provisions of An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts Come into Force	1588

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations — Regulations Amending Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act	SOR/2019-94	09/04/19	1133	
Canadian Aviation Regulations (Parts I and X — Greenhouse Gas Emissions from International Aviation — CORSIA) — Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/2018-240	09/11/18	1591	e
Certain Regulations Made Under the Judges Act — Regulations Amending Judges Act	SOR/2019-103	15/04/19	1371	
Corded Window Coverings Regulations Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2019-97	15/04/19	1192	n
Domestic Substances List — Order 2019-87-04-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2019-93	09/04/19	1127	
Food and Drug Regulations (Beer) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2019-98	15/04/19	1260	
Health of Animals Regulations (Zoning) — Regulations Amending Health of Animals Act	SOR/2019-99	15/04/19	1294	
Laurentian Channel Marine Protected Area Regulations Oceans Act	SOR/2019-105	15/04/19	1416	n
Low-materiality Fees Regulations Service Fees Act	SOR/2019-109	25/04/19	1576	n
Monitoring of Medical Assistance in Dying — Regulations Amending the Regulations Criminal Code	SOR/2019-96	10/04/19	1186	
Navigation Safety Regulations (Automatic Identification Systems) — Regulations Amending Canada Shipping Act, 2001	SOR/2019-100	15/04/19	1307	
Order Fixing May 1, 2019 as the Day on which Section 22 of the Service Fees Act Comes into Force Budget Implementation Act, 2017, No. 1	SI/2019-20	01/05/19	1587	
Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which Sections 237, 238 and 240 to 251 of that Act Come into Force Budget Implementation Act, 2017, No. 2	SI/2019-19	01/05/19	1585	
Order Fixing the Day that is 200 Days After the Day on which this Order is Made as the Day on which Certain Provisions of that Act Come into Force An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts	SI/2019-21	01/05/19	1588	
Prince Edward Island Cattle Marketing Levies Order — Order Repealing Agricultural Products Marketing Act	SOR/2019-95	10/04/19	1185	
Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act (Maanulth First Nations) — Order Amending First Nations Goods and Services Tax Act	SOR/2019-102	15/04/19	1366	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Schedule 1 to the Tobacco and Vaping Products Act (Colouring Agents) — Order Amending Tobacco and Vaping Products Act	SOR/2019-108	24/04/19	1573	
Special Economic Measures (Venezuela) Regulations — Regulations Amending Special Economic Measures Act	SOR/2019-106	15/04/19	1456	
Tobacco Products Regulations (Plain and Standardized Appearance)..... Tobacco and Vaping Products Act	SOR/2019-107	24/04/19	1466	n
Transportation of Dangerous Goods Regulations (Emergency Response Assistance Plan) — Regulations Amending Transportation of Dangerous Goods Act, 1992	SOR/2019-101	15/04/19	1331	
United States Surtax Remission Order, No. 2019-1 — Order Amending Customs Tariff	SOR/2019-104	15/04/19	1381	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2019-93		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2019-87-04-01 modifiant la Liste intérieure	1127
DORS/2019-94		Agriculture et Agroalimentaire Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire	1133
DORS/2019-95		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance abrogeant l'Ordonnance sur les taxes à payer pour la commercialisation des bovins de l'Île-du-Prince-Édouard	1185
DORS/2019-96		Santé	Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir	1186
DORS/2019-97	2019-322	Santé	Règlement sur les couvre-fenêtres à cordes	1192
DORS/2019-98	2019-323	Agriculture et Agroalimentaire Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (bière)	1260
DORS/2019-99	2019-324	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux (zonage)	1294
DORS/2019-100	2019-325	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la navigation (systèmes d'identification automatique)	1307
DORS/2019-101	2019-326	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (plan d'intervention d'urgence)	1331
DORS/2019-102	2019-327	Finances	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (premières nations maanulthes)	1366
DORS/2019-103	2019-335	Justice	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les juges	1371
DORS/2019-104	2019-338	Finances	Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2019-1)	1381
DORS/2019-105	2019-339	Pêches et Océans	Règlement sur la zone de protection marine du chenal Laurentien	1416
DORS/2019-106	2019-340	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela	1456
DORS/2019-107	2019-380	Santé	Règlement sur les produits du tabac (apparence neutre et normalisée)	1466
DORS/2019-108	2019-381	Santé	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (agents colorants)	1573
DORS/2019-109		Conseil du Trésor	Règlement sur les frais de faible importance	1576
TR/2019-19	2019-336	Justice	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 237, 238 et 240 à 251 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017	1585
TR/2019-20	2019-341	Conseil du Trésor	Décret fixant au 1 ^{er} mai 2019 la date d'entrée en vigueur de l'article 22 de la Loi sur les frais de service	1587
TR/2019-21	2019-382	Santé	Décret fixant à la date qui tombe deux cents jours après la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence	1588

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (bière) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2019-98	15/04/19	1260	
Annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (premières nations maanulthes) — Décret modifiant..... Taxe sur les produits et services des premières nations (Loi)	DORS/2019-102	15/04/19	1366	
Annexe 1 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (agents colorants) — Décret modifiant..... Tabac et les produits de vapotage (Loi)	DORS/2019-108	24/04/19	1573	
Aviation canadien (Parties I et X — Émissions de gaz à effet de serre de l'aviation internationale — CORSIA) — Règlement modifiant le Règlement..... Aéronautique (Loi)	DORS/2018-240	09/11/18	1591	e
Couvre-fenêtres à cordes — Règlement Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne)	DORS/2019-97	15/04/19	1192	n
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 237, 238 et 240 à 251 de cette loi Exécution du budget de 2017 (Loi n° 2)	TR/2019-19	01/05/19	1585	
Décret fixant à la date qui tombe deux cents jours après la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence (Loi modifiant)	TR/2019-21	01/05/19	1588	
Décret fixant au 1 ^{er} mai 2019 la date d'entrée en vigueur de l'article 22 de la Loi sur les frais de service Exécution du budget de 2017 (Loi n° 1)	TR/2019-20	01/05/19	1587	
Liste intérieure — Arrêté 2019-87-04-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2019-93	09/04/19	1127	
Mesures économiques spéciales visant le Venezuela — Règlement modifiant le Règlement Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2019-106	15/04/19	1456	
Produits du tabac (apparence neutre et normalisée) — Règlement..... Tabac et les produits de vapotage (Loi)	DORS/2019-107	24/04/19	1466	n
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur les juges — Règlement modifiant Juges (Loi)	DORS/2019-103	15/04/19	1371	
Frais de faible importance — Règlement Frais de service (Loi)	DORS/2019-109	25/04/19	1576	n
Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire — Règlement modifiant le Règlement..... Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi)	DORS/2019-94	09/04/19	1133	
Santé des animaux (zonage) — Règlement modifiant le Règlement Santé des animaux (Loi)	DORS/2019-99	15/04/19	1294	
Sécurité de la navigation (systèmes d'identification automatique) — Règlement modifiant le Règlement Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	DORS/2019-100	15/04/19	1307	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Surtaxe des États-Unis (2019-1) – Décret modifiant le Décret de remise Tarif des douanes	DORS/2019-104	15/04/19	1381	
Surveillance de l'aide médicale à mourir – Règlement modifiant le Règlement Code criminel	DORS/2019-96	10/04/19	1186	
Taxes à payer pour la commercialisation des bovins de l'Île-du-Prince-Édouard – Ordonnance abrogeant l'Ordonnance Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2019-95	10/04/19	1185	
Transport des marchandises dangereuses (plan d'intervention d'urgence) – Règlement modifiant le Règlement..... Transport des marchandises dangereuses (Loi de 1992)	DORS/2019-101	15/04/19	1331	
Zone de protection marine du chenal Laurentien – Règlement..... Océans (Loi)	DORS/2019-105	15/04/19	1416	n